© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2000

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

PROTÉGEONS NOS ÉLÈVES

Examen
visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario

RAPPORT

L'honorable

Sydney L. Robins

2000

Publié par le
ministère du Procureur général de l'Ontario

Imprimé par Milner Graphics pour
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2000
Conception de la page de couverture : Hardtack Communications

ISBN : 0-7778-9445-9

Le présent Rapport est conservé à titre de document public par toute institution qui le reçoit.

Il est possible de se procurer des exemplaires du présent document et des autres publications du gouvernement de l'Ontario auprès de Publications Ontario, au 880, rue Bay, à Toronto. Les clients de l'extérieur peuvent écrire à Publications Ontario, au 50, rue Grosvenor, Toronto, M7A 1N8. Téléphone : (416) 326-5300, ou sans frais en Ontario : 1-800-668-9938. Télécopieur : (416) 326-5317. Adresse Internet: www.publications.gov.on.ca. Les personnes souffrant d'une déficience auditive peuvent appeler sans frais en Ontario au numéro 1-800-268-7095. Les cartes de crédit Mastercard et Visa sont acceptées. Les chèques et mandats sont faits à l'ordre du Ministre des Finances. Le coût doit être acquitté d'avance.

La traduction de tous les documents relatifs à ce Rapport a été préparée sous la supervision du service de traduction du gouvernement, Secrétariat du Conseil de gestion.

Ontario

A REVIEW TO MAKE RECOMMENDATIONS TO IDENTIFY AND PREVENT SEXUAL ASSAULTS IN ONTARIO SCHOOLS

The Honourable Sydney L. Robins, Chair

180 Dundas St. W, 22nd Fl.
Toronto, ON M5G 1Z8

Phone: (416) 326-2705
Toll Free: 1-877-333-5307
Fax: (416) 326-0725

EXAMEN VISANT À RECOMMANDER DES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET DE PRÉVENTION DES CAS D'AGRESSION SEXUELLE DANS LES ÉCOLES DE L'ONTARIO

L'honorable Sydney L. Robins, président

180, rue Dundas Ouest, 22e étage
Toronto, ON M5G 1Z8

Tél : (416) 326-2705
Sans frais : 1-877-333-5307
Téléc. : (416) 326-0725

Le 29 février 2000

L'honorable James M. Flaherty
Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Objet : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario

Monsieur le Procureur général,

Conformément au Décret 1308/99, modifié par le Décret 1734/99, j'ai l'honneur de vous présenter mon Rapport sur cette question.

Très sincèrement,

S. L. Robins

Sydney L. Robins

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: NATURE ET PORTÉE DE L'EXAMEN 1

A. Introduction 1

B. Le mandat 5
i) Aperçu 5
ii) Le volet factuel de l'Examen 6
iii) Le volet systémique de l'Examen 9

C. Définitions de l'inconduite sexuelle, des mauvais traitements d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel 12

D. Les victimes de DeLuca 15

E. Le processus 16

F. Structure du présent Rapport 17

CHAPITRE II: L'AFFAIRE DELUCA 21

A. Antécédents de DeLuca 21

B. Les poursuites criminelles contre DeLuca 22

C. Annulation du brevet d'enseignement de DeLuca 25

D. Les poursuites civiles contre DeLuca et le Conseil scolaire 26

E. Les antécédents de mauvais traitements de nature sexuelle de DeLuca 30
i) L'école St. Joseph (1970-1972) 32
ii) L'école Canadian Martyrs (1972 - 1974) 32
Mauvais traitements survenus à l'école Canadian Martyrs 33
A 33
B 39
C 40

Rencontre avec des parents à l'école Canadian Martyrs 41
D 45
E 45
Départ de DeLuca de l'école Canadian Martyrs 48
iii) École St. Theresa (1974 - 1981) 48
Incidents de mauvais traitements à l'école St. Theresa School . 50
F 50
G 51
H 52
Mlle. I 53
J 54
K 55
L 57
M 58
N 59
O 60
P 60
Départ de DeLuca de St. Theresa 61
iv) École St. Veronica (1981-1985) 64
Incidents de mauvais traitements à l'école St. Veronica 65
Q et R 65
L'enquête 66
Les entrevues 67
La conclusion de l'enquête 68
Suivi de l'enquête 69
Départ de DeLuca de l'école St. Veronica 71
v) Le collège Mount St. Joseph (1985-1988) 71
Incidents de mauvais traitements à Mount St. Joseph 72
S 72
Départ de DeLuca du collège Mount St. Joseph 73
vi) Le collège St. Mary's (1988-1994) 74
Incidents de mauvais traitements au collège St. Mary's 75
T 75
U 76
S 78
Mme Z 79
Actions en diffamation 84
V 86
W 88
X 89
Y 92

F. L'enquête policière 95
i) Rencontre de DeFazio avec le sergent Duguay 95
ii) Y rencontre l'inspecteur Pozzo 97
iii) L'enquête de 1993 98

G. L'audience de la Commission des libérations conditionnelles 101

H. L'impact des mauvais traitements de DeLuca sur les victimes ... 105
i) Les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant .. 107
ii) Relations interpersonnelles 110
iii)Relations parents-enfants 110
iv) Résumé 111

I. Conclusions concernant le Conseil scolaire 112
i) Défaut de fournir ou de vérifier les références 114
ii) Défaut de tenir des dossiers 114
iii) Réaction à la divulgation 115
(a) En opposant une dénégation aux plaintes 116
(b) En minimisant les plaintes reçues 116
(c) En blâmant les victimes 116
(d) En ne faisant pas enquête 117
(e) En proférant des menaces et en intimidant 117
(f) En adoptant une conduite dont les motivations sont mal fondées ou ont un comportement trompeur 118

CHAPITRE III: AMPLEUR ET NATURE DE L'INCONDUITE SEXUELLE ENSEIGNANT-ÉLÈVE 119

Introduction 119

A. Fréquence de l'inconduite sexuelle enseignant-élève 121
i) Affaires du domaine public 123
ii) Études des dires de l'intéressé 128
iii) Taux d'augmentstion 130
iv) Sommaire 131

B. Caractéristiques de l'inconduite sexuelle de l'enseignant 132
i) Aperçu 133

ii) Sexe de l'enseignant et de l'élève 134
Cas dans lesquels l'enseignant est de sexe masculin et l'élève, de sexe féminin 134
Cas dans lesquels l'enseignant et l'élève sont tous deux de sexe masculin 135
Cas d'enseignantes et d'élèves de sexe masculin 135
Cas dans lesquels l'enseignante et l'élève sont toutes deux de sexe féminin 136
iii) Genres d'auteurs d'infractions d'ordre sexuel 137
Les pédophiles 138
Les autres agresseurs 138
Les contrevenantes 141
iv) Caractéristiques des infractions 142
v) Les efforts déployés pour que l'élève continue à obéir et à garder le secret 145

C. La divulgation par des élèves victimes 148

D. Les effets des mauvais traitements d'ordre sexuel sur les élèves .. 151
Aperçu 151
i) La honte et l'embarras 153
ii) Questions de confiance 154
iii) La vulnérabilité 155
iv) Les symptômes émotionnels 155
v) L'effet sur la sexualité 156
vi) Le traumatisme associé au témoignage 156

Sommaire et conclusion 159

CHAPITRE IV: LE DROIT 163

Introduction 163

A. Droit pénal 165
Survol 165
i) Contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels 166
ii) Exploitation sexuelle 168
iii) Actions indécentes et exhibitionnisme 170
iv) Agression sexuelle et infractions connexes 171
v) Infractions antérieures d'ordre sexuel 176
vi) Infractions diverses 176

vii) Ordonnances d'interdiction 179
Recommandations 1 to 4: Ordonnances d'interdiction 183

B. Législation ontarienne sur les droits de la personne 185
Survol 185
i) Sollicitations, avances sexuelles et représailles 186
ii) Discrimination sexuelle et harcèlement sexuel en général 187
iii) Définition du harcèlement et du harcèlement sexuel 193
iv) Recours 196
v) Recours au *Code* pour réparer le harcèlement sexuel des élèves par les enseignants 197
Conclusion 199

C. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* 201
i) Infliger des mauvais traitements à un enfant 201
ii) Obligation de faire rapport 202
Obligation de faire rapport en milieu scolaire 206
Paragraphe 72(1): « la personne [...] qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants » 206
Paragraphe 72(1): « motifs raisonnable de soupçonner » . 206
Paragraphe 72(1): « sans délai » 207
Paragraphe 72(1): « a subi une atteinte aux moeurs ou a été exploité sexuellement » 208
Paragraphe 72(1): « par la personne qui est responsable [de l'enfant] » 210
Recommandation 5: « Personnes responsables » aux termes de la *LSEF* 212
Paragraphe 72(5): « quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants » 212
Paragraphe 72(4): « au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles » 212

D. Lois en matière d'éducation 213
Survol 213
i) Définition et sanction de l'inconduite sexuelle 215
Loi sur l'éducation 215
Définir et évaluer la cause juste de mesures disciplinaires 220
Loi sur la profession enseignante 222

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario 224
Recommandations 6 to 8: Définition et sanction de l'inconduite sexuelle 227
Recommandation 9: Observations accompagnant le Code de déontologie 232
Liens entre le Code de déontologie prévu par règlement et les politiques et protocoles des conseils scolaires 232
Conduite ne constituant pas une inconduite en soi 234
Recommandation 10: Autres conduites proscrites 235
Représailles 236
Recommandation 11: Disposition anti-représailles dans le Code de déontologie 237
ii) Devoirs et obligations des conseils scolaires, des collègues enseignants, des dorecteurs d'école et des agents de supervision 237
Enseignants 237
Recommandation 12: Alinéa 18(1)(b) du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* 240
Directeurs d'école et agents de supervision 241
Recommandation 13: Code de déontologie — Obligation d'intervenir dans des cas d'inconduite sexuelle soupçonnée 242
Conseils scolaires 243
Recommandations 14 et 15: Obligation des conseils scolaires de notifier l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario 245
Recommandation 16: Fournir aux conseils scolaires les décisions de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario 247

E. Common Law et responsabilité civile 248

F. Facteurs spéciaux de preuve et de procédure 249
Survol 249
Recommandation 17: Approche générale adoptée à l'égard des élèves comme témoins ou plaignant(e)s en matière sexuelle 253
i) Parer à la nécessité du témoignage de l'élève 254
Poursuites pénales 254
Procédures administratives 257

Témoignage antérieur comme preuve par ouï-dire admissible 261
Recommandations 18 à 22: Admissibilité de la preuve par ouï-dire lors de procédures administratives 265
S'il y a eru déclaration de culpabilité 267
Recommandations 23 à 25: Déclarations de culpabilité antérieures 270
S'il n'y a pas eu de déclaration de culpabilité 271
Recommandation 26: Conclusions de fait 273
ii) Tenir compte des besoins de l'élève témoin 274
Survol 274
Témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience 276
Poursuites pénales 276
Procédures administratives 278
Recommandations 27 à 30: Utilisation d'écrans et de dispositifs connexes 281
Recommandation 31: Utilisation de salles d'audience appropriées 282
Personnes de confiance et soutiens 283
Poursuites pénales 283
Procédures administratives 284
Recommandations 32 à 34: Recours à des intervenants de soutien lors des audiences disciplinaires de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario 285
Recommandation 35: Élargissement du programme d'aide aux victimes et aux témoins 285
Contre-interrogatoire par la partie adverse/l'accusé non représenté 287
Poursuites pénales 287
Procédures administratives 287
Recommandations 36 et 37: Contre-interrogatoire personnel . 288
Ordonnances de non-publication 289
Poursuites pénales 289
Procédures administratives 290
Recommandation 38: Ordonnances de non-publication de l'identité 292
Audiences à huis clos 292
Poursuites pénales 292
Procédures administratives 293

Admission de déclarations enregistrées sur bande magnétoscopique 294
Poursuites pénales 294
Procédures administratives 295
Recommandations 39 à 42: Adoption d'entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique 296
Témoignage enregistré sur bande magnétoscopique en vue de l'audience 297
Recommandation 43: Audition de la preuve à l'audience 298
Conclusion 298
Recommandation 44: Utilisation des articles 18.2 à 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario 299
iii) Mythes, stéréotypes et hypothèses générales 300
Survol 300
Mythes et stéréotypes 301
Recommandation 45: Preuve d'autres activités sexuelles des témoins dans des procédures autres que pénales 307

CHAPITRE V: ÉVITER LES FAUSSES ACCUSATIONS 309

Introduction 309

A. Formuler des préoccupations concernant les fausses accusations . 310

B. Déterminer la quantité de fausses accusations 312

C. L'innocence perdue 314

D. Les rapports entre les sociétés d'aide à l'enfance et les enseignants 316
Recommandations 46 et 47: Programmes éducatifs 317

E. Les préoccupations concernant la surdéclaration 318
Recommandation 48: L'éducation et le devoir de faire rapport 319

CHAPITRE VI: LES POLITIQUES ET LES PROTOCOLES

A. Introduction 321
Recommandations 49 à 51: Politiques et protocoles en Ontario 327

B. Les domaines problématiques 329

C. Stratégies de prévention 333
i) Aperçu 333
ii) Éducation et formation 334
Futurs enseignants 334
Recommandations 52 à 55: L'éducation des futurs enseignants et des futurs enseignantes 337
Les enseignants actuels, les bénévoles et les autres membres du personnel du conseil scolaire 339
Recommandations 56 to 58: Formation continue 340
Les élèves et les parents 340
Recommandations 59 et 60: Éducation pour les élèves et les parents 342
Recommandation 61: Ressources consacrées aux programmes d'éducation et de formation 343
iii) Présélection des candidat(e)s à l'enseignement et vérification des références 343
Recommandations 62 à 69: Présélection des candidats enseignants et des candidates enseignantes 346
iv) Codes de conduite 349
Inconduite sexuelle 349
Recommandation 70: Définir l'inconduite sexuelle dans les politiques des conseils scolaires 350
Autres comportements inacceptables 354
Recommandation 71: Définition complémentaire de la conduite inacceptable 356

D. Stratégies d'intervention : réagir aux plaintes ou aux soupçons ... 357
i) Recevoir une plainte d'inconduite sexuelle 357
Recommandations 72 et 73: Réception d'une plainte initiale . 358
ii) Faire rapport des soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel, de harcèlement sexuel et d'autres inconduites 359
Recommandations 74 à 81: Politiques de rapport 361
iii) Rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants 368
Recommandations 82 et 83: Faire rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario 370
iv) Faire enquête sur des allégations d'inconduite sexuelle 371
Recommandations 84 à 86: Faire enquête sur l'inconduite sexuelle 372

v) Les devoirs des élèves en tant que plaignant(e)s: structures de soutien 377
Recommandations 87 à 91: Structures de soutien des élèves qui déposent une plainte 377
vi) Mesures concernant l'employé(e) soupçonné(e) ou le(la) bénévole 380
Recommandations 92 à 95: Les mesures concernant l'employé(e) ou le (la) bénévole soupçonné(e) 380
vii) Les communications ultérieures à la divulgation 381
Recommandation 96: Un plan de communication 382

E. Les obstacles à la divulgation complète auxquels les employeurs éventuels sont confrontés 382
i) Disponibilité de la documentation 383
Recommandation 97: Documentation 384
ii) Législation sur la protection de la vie privée 385
iii) Ententes concernant la démission 386
Recommandation 98: Démissions et divulgation complète .. 388

F. Ressources financières et autres 388
Recommandation 99: Ressources financières pour mettre les objectifs en oeuvre 389

G. Comment élaborer des politiques et des protocoles sur l'inconduite sexuelle 390
Recommandations 100 et 101: Élaboration de politiques et de protocoles 393

Liste de vérification : Politiques et protocoles sur l'inconduite sexuelle 395

CONCLUSION 415

RECOMMANDATIONS 419

ANNEXES 461

Décret daté du 5 mai 1999 463

A-2 Décret daté du 27 octobre 1999 466

B Demande d'information 467

C-1 Questionnaire pour les conseils scolaires 469

C-2 Questionnaire pour les sociétés d'aide à l'enfance 475

D-1. Conseils scolaires et administrations scolaires 479

D-2. Les sociétés d'aide à l'enfance 485

D-3. Les commissions des services policiers 489

E. Les organisations et les particuliers 491

F. Sommaire des peines infligées à DeLuca 495

G-1. Politique nº 8000 du Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur, *Politique et procédures sur les mauvais traitements infligés aux enfants* 497

G-2. Politique nº 7002 du Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur, *Politique sur le harcèlement général et sur le harcèlement sexuel* 513

G-3. *Protocole d'entente sur la divulgation et l'échange d'information* du Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur 527

H-1. Politique C.07 du Conseil scolaire du district de Toronto, intitulée, *Traiter les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux élèves* 531

H-2. Extraits, Procédure 001 du Conseil scolaire du district de Toronto, intitulée *Traiter les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux élèves* 535

H-3. Extraits, *Protocole sur les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants, 3e éd.* 561

Personnel de l'Examen 625

Remerciements

Tout au long de cet Examen, j'ai eu le bonheur de bénéficier de l'appui fort précieux d'un petit groupe de gens dévoués qui, chacun à sa manière, a apporté une contribution importante au présent Rapport.

M[e] Mark J. Sandler, un criminaliste chevronné et extrêmement respecté et M[e] Carolyn Silver, une jeune avocate-plaidante en matière civile très compétente, ont été mes conseillers juridiques. Je leur suis très reconnaissant. Ils se sont révélés indispensables dans tous les aspects du travail de cet Examen. Sans eux, ce Rapport n'aurait pu être rédigé. Il convient de souligner que Carolyn a quitté l'Examen le jour de la Saint-Valentin pour donner naissance, ce jour-là, à une jolie fillette portant le nom de Hannah. Nos meilleurs voeux les accompagnent toutes les deux.

Monsieur Peter Jaffe, le directeur de *The London Family Court Clinic*, a agi comme expert-conseil pour l'Examen, avec l'aide de ses collègues, Mesdames Alison Cunningham et Pamela Hurley. Leur longue expérience et leurs compétences approfondies dans les domaines de la recherche, de la formation et des travaux cliniques sur les enfants et les adolescents victimes de mauvais traitements étaient très importantes pour les éléments sous-jacents au présent Rapport. J'ai beaucoup appris à leur contact et cette collaboration s'est révélée fort agréable.

Madame Elizabeth Moore et Monsieur Martin Dionne étaient les recherchistes juridiques de l'Examen. J'ai énormément apprécié l'aide qu'ils m'ont apporté dans la compréhension de l'ensemble des documents qui nous ont été présentés, dans la recherche de questions de droit et dans une foule d'autres questions. Chacune de ces jeunes personnes s'est jointe à nous après avoir oeuvré comme clerc à la Cour d'appel de l'Ontario. Il y a quelques jours, ils ont été reçus au Barreau de l'Ontario, et ils entreprennent maintenant des carrières juridiques qui, selon moi, seront couronnées de succès.

Je suis particulièrement redevable à toutes les personnes et les organisations qui m'ont fait profiter de leur expérience et m'ont fait connaître leurs préoccupations en déposant des observations écrites, en répondant à des questionnaires et à des demandes de renseignements, ainsi qu'en rencontrant mon personnel ou moi-même. Il va sans dire qu'en bout de piste, j'assume seul la responsabilité des erreurs qui peuvent figurer dans le présent Rapport et des lacunes qu'il peut comporter.

Ma secrétaire, Madame Teresa Broderick, s'est montrée imperturbable dans la tâche très exigeante de faire le traitement de textes des nombreuses versions, réécritures et révisions du présent Rapport au fur et à mesure qu'il progressait vers son achèvement. Je la remercie, tout comme je remercie Elizabeth Brooker, notre administratrice, qui a vu à l'organisation de nos bureaux et s'est occupée des innombrables détails qui accompagnent un examen gouvernemental. Je tiens également à remercier M. Roland D'Abadie de ses opinions et de ses conseils, Madame Krystyna Krywoj de ses nombreuses politesses, et Mesdames Andrea Tuck-Jackson et Danielle Royal, de leurs contributions très utiles.

Enfin, dans ce projet comme dans tout le reste de ma vie, l'amour et les encouragements de Gloria signifient bien davantage que ce que tous les mots peuvent exprimer.

Le 29 février 2000 S.L.R.

100-05798/

I

NATURE ET PORTÉE DE L'EXAMEN

A. Introduction

> Même si la plupart des enseignants n'abusent pas de leur pouvoir et de la confiance que leur accordent les élèves, certains se montrent indignes de cette confiance et abusent de leur pouvoir pour agresser sexuellement des enfants. Il s'agit là d'un crime tellement odieux que l'entourage préfère souvent le nier plutôt que d'avoir à y faire face. Les enseignants ne sont pas suffisamment conscients des symptômes qui signalent l'agression sexuelle, et il n'y a pas toujours de protocoles pour régler ces cas. Les élèves qui ont déjà été agressées dans le passé ne savent pas toujours qu'elles ont des recours et, bien souvent, ne savent pas à qui faire confiance pour dire ce qui s'est passé. Les enseignants reconnus coupables d'avoir agressé des élèves doivent être déclarés inaptes à travailler dans le milieu scolaire[1].

Le 9 avril 1996, Kenneth DeLuca a plaidé coupable à 14 infractions d'ordre sexuel distinctes ayant fait 13 victimes[2]. Les crimes ont eu lieu entre 1972 et 1993. Chacun d'eux a été commis alors que DeLuca était enseignant à l'ancien Conseil scolaire des écoles catholiques romaines séparées de

---

[1] Canada, *Rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes* (Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services, 1993), p. 291.

[2] D'autres accusations impliquant les mêmes plaignantes, et d'autres, ont été retirées par la poursuite. En ce faisant, la poursuite n'admettait pas que les accusations supplémentaires n'étaient pas fondées. Il s'agissait plutôt d'un règlement négocié de toutes les accusations criminelles auxquelles DeLuca faisait face.

Sault Ste. Marie. Toutes ses victimes étaient des femmes. Elles étaient toutes des élèves, sauf une[3]. Elles avaient entre 10 et 18 ans.

Les actes criminels commis par DeLuca équivalent, en définitive, à trahir la confiance accordée à un enseignant. Il représentait le cauchemar de tout parent : un prédateur sexuel enseignant aux élèves. Sa conduite a nui considérablement au bien-être physique et émotif de ses victimes. Dans certains cas, elle a eu un effet dévastateur sur leur existence.

Dès 1973 et en de nombreuses occasions par la suite, des directeurs d'école, d'autres enseignants et des responsables du conseil scolaire ont reçu des plaintes au sujet de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par DeLuca à ses victimes. Ces plaintes étaient fondées. Cependant, elles n'ont pas eu de suite. Les actes criminels se sont poursuivis pendant plus de 20 ans sans que rien ne change. De fait, DeLuca est passé facilement d'une école à une autre en laissant derrière lui des victimes brisées émotivement et en bénéficiant chaque fois d'une nouvelle occasion de faire de nouvelles victimes.

Quand les actes criminels perpétrés par DeLuca ont été tardivement mis au jour dans le cadre du processus pénal, il est apparu clairement que le système d'éducation avait laissé tomber ses victimes. Naturellement, la collectivité était en état de choc et voulait connaître la nature et le pourquoi de ce terrible dérapage. Comment ces mauvais traitements ont-ils pu être infligés sans vergogne pendant 20 ans? Quels protocoles ou quelles procédures protégeaient les enfants contre de tels mauvais traitements? Que pouvait-on faire pour s'assurer qu'une telle situation ne se reproduise plus?

Ces questions soulèvent des problèmes cruciaux sur lesquels il faut se pencher sérieusement. Après tout, les enfants ne représentent-ils pas notre actif le plus précieux? Les écoles doivent être des milieux sains et stimulants dans lesquels les enfants peuvent apprendre et grandir en toute sécurité. Lorsque des actes criminels d'ordre sexuel, et notamment du harcèlement sexuel, empoisonnent le milieu scolaire, ce problème nous interpelle tous et toutes au premier chef.

---

[3] Une des victimes était une employée d'un conseil scolaire.

La grande majorité des enseignants sont indiscutablement des professionnels très dévoués et bienveillants qui cherchent à créer un environnement d'apprentissage sécuritaire pour leurs élèves. Il va sans dire qu'ils sont consternés par une conduite comme celle de DeLuca et qu'ils craignent naturellement qu'un tel comportement se reflète injustement sur eux et sur leur profession. Certains craignent également que les vives réactions à l'égard des mauvais traitements d'ordre sexuel puissent nuire à l'établissement d'une relation à la fois revalorisante et appropriée entre l'enseignant et son élève et privent les enfants de la chaleur et de la compassion des personnes qui les éduquent. La plupart des enseignants et des enseignantes se préoccupent des fausses allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel et des dommages terribles que peuvent occasionner de telles accusations portées contre un enseignant. Je suis très conscient de ces préoccupations.

Toutefois, il convient de souligner que le cas DeLuca n'est pas unique. Certains enseignants pervers, comme DeLuca, sont des prédateurs sexuels « opportunistes » motivés par le pouvoir, le contrôle et la gratification sexuelle. Certains sont des pédophiles qui préfèrent avoir des rapports sexuels avec des enfants et qui ont choisi de travailler dans des écoles pour pouvoir accéder plus facilement à leurs victimes. D'autres ont des rapports « teintés de romantisme et de mauvais jugement » avec des élèves et croient que leur conduite est soit inoffensive soit acceptable parce que selon eux, les élèves font ce qu'ils veulent bien faire. Bon nombre d'enseignants se livrent à du harcèlement sexuel ou adoptent une conduite insensible ou inopportune, quoique pas nécessairement criminelle. Une telle conduite peut avilir ou stigmatiser leurs victimes, faire en sorte qu'elles s'isolent et prennent leurs distances par rapport à autrui, et nuire à leur rendement scolaire ainsi qu'à leur bien-être émotionnel. La triste réalité, c'est que ces cas ne sont pas des cas isolés. En fait, ils sont plus fréquents que le public et les membres de la profession enseignante aimeraient bien le croire.

Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques fiables, les recueils de jurisprudence, les audiences disciplinaires, les cas d'arbitrage et les comptes rendus des médias font état d'un nombre considérable de dossiers dans lesquels des enseignants de l'Ontario et d'ailleurs se sont livrés à une inconduite sexuelle contre des élèves. De plus, on peut présumer sans risque d'erreur que de nombreux cas d'inconduite sexuelle, et peut-être même la plupart d'entre eux, restent cachés et n'ont pas été signalés. Certaines études révèlent qu'une proportion appréciable d'élèves estiment que le harcèlement

sexuel de professeurs de leur milieu scolaire pose problème. Bref, il semble que les cas déclarés d'inconduite sexuelle constituent seulement la pointe de l'iceberg.

La réaction aux victimes de DeLuca ne peut pas non plus être considérée comme exceptionnelle. Les questions soulevées par les plaignantes dans la poursuite civile ayant suivi la poursuite de DeLuca — l'hésitation des enseignants et des enseignantes à signaler un collègue soupçonné d'inconduite sexuelle, l'intimidation de victimes et de leurs parents pour empêcher ou décourager la divulgation, le défaut de donner suite aux divulgations d'inconduite, le caractère inadéquat des dossiers qui justifient les plaintes déposées, la mutation d'une école à l'autre de la personne soupçonnée d'être l'auteur d'un crime, l'absence de procédures de présélection lors de l'embauche de nouveaux enseignants ont tous été constatés à des degrés divers dans l'affaire DeLuca, dans de nombreux autres cas et dans la documentation sur l'inconduite sexuelle dans les écoles.

Bien sûr, les répercussions physiques et émotionnelles des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par DeLuca à ses victimes ne sont pas uniques, tant s'en faut! Ce qui est tragique, c'est qu'il faille s'y attendre.

Il s'ensuit que l'affaire DeLuca constitue un cadre important qui permet d'évaluer comment les cas d'inconduite sexuelle soupçonnés et prouvés d'enseignants à l'égard d'élèves sont traités et comment ils peuvent être prévenus ou mieux cernés et réglés dans l'avenir. Même si, depuis l'affaire DeLuca, des changements importants ont été apportés, ils ne règlent pas tout à fait ces problèmes. Quoi qu'il en soit, les pratiques varient beaucoup d'un territoire à l'autre en Ontario. En termes simples, le problème subsiste.

Le présent Rapport étudie les problèmes que soulève l'affaire DeLuca et les leçons qu'il faut en tirer. Nous avons élaboré des recommandations de changement en espérant qu'elles faciliteront l'identification et la prévention de l'inconduite sexuelle dans le système scolaire de l'Ontario, et que nos élèves seront ainsi mieux protégés.

B. Le mandat

i) Aperçu

Par décret daté du 5 mai 1999,[4] j'ai été nommé pour procéder à un examen et faire rapport de la question suivante :

> [Traduction]
>
> Les incidents impliquant Kenneth DeLuca qui ont donné lieu aux accusations et la poursuite et les plaidoyers de culpabilité de M. DeLuca en ce qui concerne l'agression sexuelle d'étudiantes inscrites à l'ancien Conseil scolaire des écoles catholiques romaines séparées de Sault Ste. De la fin des années 1970 au début des années 1990, dans la mesure nécessaire pour formuler des recommandations concernant les protocoles, les politiques et les procédures en vue d'identifier et de prévenir efficacement les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle.

Mon mandat comporte deux volets fondamentaux. Premièrement, je dois procéder à un examen des faits entourant les infractions d'ordre sexuel commises par DeLuca à l'endroit d'élèves de sexe féminin inscrites à l'ancien Conseil scolaire des écoles catholiques romaines séparées de Sault Ste. Marie et je dois faire rapport de ces faits. Il s'agit du volet *factuel* de mon mandat. Deuxièmement, je dois formuler des recommandations au sujet de protocoles, de politiques et de procédures en vue d'identifier et de prévenir efficacement les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle. Comme ces recommandations sont conçues pour améliorer, de manière systémique, l'identification et la prévention des mauvais traitements

---

[4] Par décret daté du 27 octobre 1999, la date de la fin de mon mandat qui avai établie au 31 octobre 1999 a été repoussée au 29 février 2000. (Annexe A—Décrets datés du 5 mai 1999 et du 27 octobre 1999).

d'ordre sexuel dans l'avenir, il faut envisager ce volet comme le volet *systémique* de mon mandat. Chacun de ces volets doit être explicité.

ii) Le volet factuel de l'examen

Mon décret prévoit que je peux :

a) demander à des gens de me fournir de l'information ou des dossiers si j'ai des motifs raisonnables de croire que la personne a en sa possession ou sous son contrôle cette information ou ces dossiers;

b) tenir des rencontres privées pour qu'une personne me fournisse l'information ou les dossiers pertinents à mon mandat;

c) invoquer une transcription ou un enregistrement de procédure préparatoire au procès, du procès ou de toute autre procédure judiciaire devant un tribunal quant à une poursuite criminelle ou civile ou à une procédure administrative dont DeLuca fait l'objet.

Il est clair que je dois effectuer un *examen*, et non une *enquête publique*. Au cours d'un examen, les témoins ne peuvent être contraints de témoigner sous serment. On peut demander la production de documents, mais celle-ci ne peut généralement pas être forcée. Les personne qui fournissent de l'information ou des dossiers pertinents peuvent être consultées en privé. Les parties intéressées n'ont pas l'occasion de vérifier l'exactitude ou la véracité des dires des autres parties. Compte tenu de ces limites, il s'ensuit qu'il est impossible de tirer quelque conclusion équitable que ce soit au sujet de la crédibilité ou des conclusions contestées d'inconduite. De fait, aux termes de mon décret, je ne puis, comme c'est le cas lors d'une enquête publique, [Traduction] « conclure à la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisation que ce soit ou formuler des recommandations concernant une telle responsabilité ...[ou] tirer des conclusions de fait quant à la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisation que ce soit. »

Les questions de fait qui entourent l'affaire DeLuca peuvent être divisées en deux catégories : 1) Qu'a fait DeLuca à chacune de ses victimes? 2) Qui savait ce que faisait DeLuca ou s'en doutait? Comment ces personnes ont-elles réagi, si elles ont eu une réaction, et pourquoi ont-elles réagi ainsi?

Les faits propres à la première catégorie— les gestes posés par DeLuca — font déjà l'objet de nombreuses pièces justificatives. Conformément à mon mandat, j'ai étudié le dossier volumineux préparé en vue des poursuites criminelles et civiles intentées contre DeLuca, y compris les transcriptions de l'enquête préliminaire de ce dernier, l'exposé des faits convenus présenté au juge qui a prononcé la peine, les déclarations faites par les victimes de DeLuca à la police, les témoignages des victimes de DeLuca et des autres parties au litige civil qui ont été faits sous serment lors de leur interrogatoire préalable, ainsi que la transcription de l'audience de DeLuca portant sur sa libération conditionnelle. Même si DeLuca n'a pas été interrogé au sujet de toutes les allégations faites contre lui ni ne les a toutes reconnues, le schème de mauvais traitements d'ordre sexuel qu'il a suivi est clair et l'essence de son inconduite est généralement reconnue.

Les faits ayant trait à la deuxième catégorie — qui savait ou soupçonnait ce que faisait DeLuca et comment ces personnes ont réagi, si elles l'ont fait, et pourquoi — tout en étant moins certains, sont également bien justifiés. Conformément à mon mandat, j'ai de nouveau étudié la preuve documentaire de manière exhaustive, et plus particulièrement les interrogatoires préalables effectués lors des poursuites au civil entre les victimes de DeLuca et le Conseil scolaire, ses employés et d'autres personnes qui, de l'avis des victimes, considéraient partageaient une partie de la responsabilité de la conduite de DeLuca. Si ces actions en justice s'étaient rendues jusqu'au procès, on aurait tranché la question de fait cernée dans le présent document. Toutefois, il y a eu règlement de ces actions en justice à la veille du procès et le tribunal ne s'est pas prononcé sur les questions soulevées.

Ayant achevé mon examen, je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire que les différends relatifs aux faits qui n'ont pas encore été réglés le soient pour que je puisse déterminer ce qui a cloché dans cette affaire ou pour formuler des recommandations sur la façon de prévenir des cas semblables dans l'avenir. À titre d'exemple, il m'apparaît aisément, sans que j'aie à régler de problèmes de crédibilité pouvant subsister, que la réaction du Conseil scolaire et de ses employé(e)s aux plaintes ou aux divulgations faites

par les victimes était tout à fait inadéquate et, en définitive, préjudiciable. Cette réaction s'inspirait parfois de notions stéréotypées des attentes possibles à l'égard d'une victime qui dit la vérité, minimisait la gravité de l'inconduite de DeLuca, manquait d'objectivité et montrait une approche égoïste de ces plaintes, un défaut de bien s'interroger au sujet de ces plaintes et de les appuyer par des pièces justificatives et une absence totale de politiques, de protocoles et de procédures appropriés pour identifier les mauvais traitements soupçonnés, faire enquête à leur sujet et empêcher qu'ils se perpétuent. En d'autres termes, les leçons tirées de l'affaire DeLuca m'apparaissent avec limpidité compte tenu de la preuve *non contestée*. Ces leçons s'inspirent des expériences d'autres plaignantes dans des affaires similaires.

Comme je l'ai mentionné précédemment, le décret prévoit que je dois procéder à un examen et faire rapport des incidents impliquant DeLuca « *dans la mesure nécessaire* pour formuler des recommandations concernant les protocoles, les politiques et les procédures en vue d'identifier et de prévenir efficacement les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle.» Par conséquent, j'ai étudié les faits concernant les incidents impliquant DeLuca dans la mesure nécessaire pour formuler des recommandations systémiques. En examinant ces faits, j'ai pu formuler les recommandations systémiques contenues dans le présent Rapport.

Je crois qu'il importe de reconnaître que le public a été très peu informé de ce qui s'est dit pendant l'affaire DeLuca. Des poursuites criminelles ont été réglées sans qu'un procès soit nécessaire. Cela signifie que le public n'a pas été informé, au-delà du contenu de l'exposé des faits convenus présenté au juge qui a prononcé la peine, de ce qui s'était vraiment passé dans les écoles. De même, le règlement des poursuites civiles a privé le public de renseignements complémentaires. Ces renseignements insuffisants ont certes contribué à l'indignation toute compréhensible de la collectivité et à sa préoccupation incessante pour la sécurité et le bien-être de ses élèves. Comme un organisme local m'a écrit : [Traduction] « la collectivité de Sault Ste. Marie doit, elle-même, guérir des effets négatifs de cette affaire. »[5]

---

[5] Mémoire du comité de coordination chargé de la question des mauvais traitements d'ordre sexuel (Sault Ste. Marie).

Le présent Rapport, qui sera rendu public, décrit de manière exhaustive la preuve disponible relativement aux questions factuelles exposées précédemment. J'espère qu'outre les recommandations systémiques, le Rapport renseignera la collectivité sur ce qui est survenu et contribuera à mettre un point final à cette affaire décourageante.

iii) Le volet systémique de l'examen

Cet examen est essentiellement axé sur ses recommandations systémiques de changement. Conformément à mon mandat, j'ai formulé 101 recommandations. Je demeure quand même conscient des limites qui découlent de la portée et de la nature de mon mandat.

J'ai déjà indiqué que je ne peux pas constater de responsabilité criminelle ou civile ni formuler de recommandation concernant la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisme que ce soit, en conformité avec la jurisprudence sur les enquêtes publiques et sur les examens. Conformément à cette interdiction, je n'ai pas constaté de responsabilité civile ou criminelle ni recommandé de poursuites criminelles ou civiles ni de procédures disciplinaires à l'endroit d'une personne ou d'un organisme. Il conviendrait de lire mon Rapport dans le contexte de cette interdiction.

Mes pouvoirs et obligations dans la réalisation de cet examen me sont conférés par la province de l'Ontario. Mon Rapport s'adresse au procureur général de l'Ontario. Il s'ensuit que je dois formuler des recommandations concernant les protocoles, les politiques et les procédures d'identification et de prévention efficaces des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel ou de la violence sexuelle *en Ontario*. J'ai gardé à l'esprit cette limite provinciale lorsque j'ai formulé mes recommandations. Toutefois, plusieurs questions cernées au cours du présent examen soulèvent des préoccupations nationales importantes, compte tenu du fait que le droit criminel, la procédure pénale et la preuve sont de compétence fédérale. Étant donné l'importance de ces questions, je me suis senti obligé d'identifier au moins ces questions et leur règlement possible. Compte tenu de l'existence de comités fédéraux-provinciaux sur les questions de justice, l'identification de ces questions permet aussi au gouvernement provincial d'exposer sa thèse à leur sujet et de la défendre lors de discussions avec le gouvernement fédéral.

Les questions systémiques mentionnées dans le décret, à savoir l'identification et la prévention des agressions sexuelles, du harcèlement sexuel et de la violence sexuelle, seraient à toutes fins pratiques sans limites et difficiles à gérer si elles étaient lues isolément. Elles doivent être interprétées à la lumière des incidents impliquant DeLuca qui ont motivé cet examen. Le décret établit clairement ce lien entre les événements impliquant DeLuca et les recommandations systémiques. Par conséquent, les questions systémiques que j'ai étudié sont raisonnablement liées aux questions qui découlent de l'affaire DeLuca. Cependant, il va sans dire que les recommandations liées trop étroitement aux fait précis de DeLuca auraient peu de valeur systémique. J'ai trouvé le juste milieu de la manière suivante :

1. Je n'ai pas étudié l'inconduite sexuelle d'élèves à l'égard d'autres élèves. À titre d'enseignant, DeLuca était en position de confiance. Il a abusé de cette confiance. Les enseignements sont presque immanquablement en position de confiance, de pouvoir ou d'autorité par rapport à leurs élèves. Le *Code criminel* du Canada prévoit expressément qu'aucun consentement n'est obtenu, aux fins de divers actes criminels, dont l'agression sexuelle, si le plaignant ou la plaignante est incapable, en raison de son âge, de consentir légalement ou si l'accusé a incité le plaignant ou la plaignante à se livrer à une activité sexuelle en abusant d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité. De fait, le *Code criminel* criminalise expressément l'exploitation sexuelle de jeunes personnes par une personne en position de confiance ou d'autorité envers cette jeune personne, peu importe si cette jeune personne pouvait consentir ou a consenti. En termes simples, toute activité sexuelle à laquelle des enseignants se livrent avec des élèves soulève des questions d'inconduite sexuelle. Bon nombre des questions qui s'appliquent aux enseignants ou aux employé(e)s de l'école ont peu d'application aux rapports entre élèves. Ceci dit, j'espère que l'application des recommandations que renferme ce Rapport contribuera à un milieu scolaire plus sain, qui sensibiliserait davantage à l'inconduite sexuelle par des élèves et, par conséquent, à une diminution des infractions d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel en général.

2. J'ai étudié, dans une certaine mesure, les mauvais traitements d'ordre sexuel commis par des employé(e)s d'une école autres que des enseignants et par des bénévoles adultes dans les écoles, car les questions systémiques qui touchent les enseignants s'appliquent aussi, dans la plupart des cas, aux autres employé(e)s de l'école et aux bénévoles adultes. Par souci de commodité, je mentionne généralement les seuls enseignants dans le présent Rapport à moins que le contexte n'exige d'autres précisions.

3. Par nécessité, mon mandat n'autorisait pas l'examen de l'inconduite sexuelle dans tous les établissements d'éducation. Je me suis attardé surtout aux écoles primaires et secondaires. Les établissements post-secondaires, les universités, les collèges communautaires et les programmes de l'éducation aux adultes soulèvent d'autres questions qui vont au-delà de la portée de cet examen. De même, mon mandat ne permettait pas d'étudier les écoles privées. Je m'attends néanmoins à ce que bon nombre de mes recommandations soient pertinentes à l'enseignement post-secondaire et à l'enseignement dans les écoles privées. Enfin, je suis conscient des nombreux cas (dont certains sont toujours devant les tribunaux), en Ontario et ailleurs au Canada, de mauvais traitements d'ordre sexuel établis ou allégués dans des internats ou des écoles de formation. Ces cas soulèvent des questions cruciales, dont certaines ne sont pas abordées dans l'affaire DeLuca et vont bien au-delà de mon mandat[6].

---

[6] Les questions systémiques qui découlent de ces nombreuses allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel et de violence physique en établissement dans l'ensemble du Canada sont actuellement étudiées par la Commission du droit du Canada par suite d'un renvoi du ministre de la Justice et, en Nouvelle-Écosse, d'un examen effectué par l'honorable Fred Kaufman, de la réaction du gouvernement aux mauvais traitements en établissement dans cette province.

4. Même si les actes criminels commis par DeLuca étaient des mauvais traitements d'ordre sexuel commis par *un enseignant* à l'endroit d'élèves *de sexe féminin*, j'ai étudié l'inconduite sexuelle par des enseignants et des enseignantes à l'égard d'élèves des deux sexes. Toute limite à mon examen de l'inconduite sexuelle d'hommes à l'égard de femmes serait arbitraire et ne serait pas conforme avec nos valeurs fondamentales. Comme le présent Rapport en fera état plus loin, bien que l'inconduite sexuelle commise par des enseignantes soit relativement rare, elle se produit parfois, et tant les élèves de sexe masculin que les élèves de sexe féminin sont généralement victimes d'inconduite sexuelle.

5. Je n'ai pas étudié la violence commise par des enseignants à l'égard d'élèves qui n'a pas de lien avec l'intégrité sexuelle de ces élèves. L'expression « les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle » qui se trouve dans le décret visant, à mon point de vue, à élargir les comportements criminels et autres que criminels à l'égard d'élèves qui tendent à s'ingérer dans l'intégrité sexuelle de ces élèves. Les actes criminels d'ordre sexuel violent généralement l'intégrité corporelle de leurs victimes et sont essentiellement des actes criminels violents. En droit, l'agression sexuelle se distingue des voies de fait parce qu'elle est commise dans des *circonstances liées à la sexualité*. Le terme *violence* doit être compris dans ce contexte. La violence à l'école, qui n'est pas liée à l'intégrité sexuelle de la victime, soulève des questions qui vont bien au-delà de cet examen.

C. Définitions de l'inconduite sexuelle, des mauvais traitements d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel

Il va sans dire qu'il importe de définir quelles conduites criminelles et non criminelles de nature sexuelle adoptées par des enseignant(e)s à l'égard d'élèves devraient être interdites. En ce faisant, je me suis notamment inspiré des différentes dispositions du *Code criminel* du Canada qui créent les

infractions d'ordre sexuel et de lois sur les droits de la personne comme le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, qui traite de harcèlement sexuel et de discrimination de nature sexuelle. Ces dispositions législatives, et d'autres, sont abordées plus en détails ailleurs dans le présent Rapport.

Les infractions d'ordre sexuel peuvent comporter l'exposition des parties génitales, les attouchements ou d'autres contacts physiques, les incitations aux attouchements, les caresses ou les rapports sexuels.

Le harcèlement sexuel peut être oral ou visuel. Il peut comprendre des commentaires concernant les caractéristiques physiques d'un(e) élève, des observations ou insinuations suggestives ou offensantes, des propositions d'intimité physique, des menaces ou des railleries, des regards concupiscents ou une fixation inopportune, des demandes de rendez-vous ou d'autres faveurs sexuelles, des blagues offensantes, l'affichage de photographies, de graffitis ou d'autres documents sexuellement offensants, des questions ou des discussions inopportunes sur les activités sexuelles, et, en général, tout comportement de nature sexuelle qui est importun. Le comportement qui n'est pas explicitement sexuel peut équivaloir à du harcèlement sexuel lorqu'il est considéré en contexte[7].

Il arrive souvent que l'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » serve à décrire la conduite inopportune d'enseignant(e)s. Ces termes peuvent porter à confusion. De nombreuses personnes estiment que l'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » décrit une conduite criminelle qui comporte un contact physique entre l'agresseur et la victime et une différence d'âge considérable entre les parties. (En fait, c'est ainsi que j'emploie cette expression pour décrire l'activité criminelle commise par DeLuca.) Toutefois, l'expression a également servi à représenter une activité criminelle exempte de contact physique (comme l'exhibitionnisme) ou une conduite offensante qui n'est pas criminelle (comme les commentaires importuns d'un enseignant concernant le volume de la poitrine de ses élèves).

De même, l'expression « harcèlement sexuel » est souvent utilisée (comme je le fais parfois dans le présent Rapport) pour décrire une conduite

---

[7] Commission ontarienne des droits de la personne, *Policies and Guidelines on Sexual Harassment and Inappropriate Gender-Related Comments and Conduct (1996)* (Toronto : Commission ontarienne des droits de la personne, 1996).

non criminelle mais choquante comme celle que nous avons décrit précédemment. Cependant, la jurisprudence sur les droits de la personne établit clairement qu'une conduite criminelle comme des rapports sexuels de force peut, en droit, constituer du harcèlement sexuel.

J'introduis l'expression « inconduite sexuelle » dans le présent Rapport pour traiter d'une multitude d'activités auxquelles les enseignants s'adonnent et qui devraient être interdites et pour éviter les étiquettes qui font trop facilement l'objet de malentendus. À titre d'exemple, compte tenu de la compréhension traditionnelle qu'ont les gens des mauvais traitements d'ordre sexuel, expression péjorative entre toutes, elle ne devrait pas être utilisée à la légère de peur qu'elle perde son sens. L'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » décrit de manière appropriée une agression sexuelle. Cependant, elle ne convient peut-être pas pour décrire une blague osée et offensante qui devrait néanmoins être interdite. À l'opposé, l'utilisation de l'expression « harcèlement sexuel » pour décrire une conduite criminelle comme des rapports sexuels forcés risquerait d'en atténuer la gravité. Dans le cas qui nous occupe, l'objectif consiste à éviter de banaliser un comportement grave ou de stigmatiser à l'excès une conduite inopportune qui repose sur l'ignorance et qui peut être corrigée. L'expression « inconduite sexuelle » peut englober tout l'éventail des activités sexuelles inacceptables et permet d'éviter les utilisations décrites précédemment, qui peuvent être trompeuses.

Les observations qui précèdent permettent de conclure que l'inconduite sexuelle comprend nécessairement certaines conduites criminelles. Elle englobe le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe, tels que définis dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. De plus, dans le contexte de l'éducation, l'inconduite sexuelle englobe toute conduite offensante qui n'est peut-être pas criminelle et ne constitue peut-être pas une violation du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. À titre d'exemple, des remarques ou des suggestions de nature très sexuelle faites à un(e) élève (même si cet(te) élève les auraient censément bien accueillies) ne constituent peut-être pas du harcèlement au sens du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, mais n'en sont pas moins fondamentalement non conformes au rôle approprié d'un enseignant et sont susceptibles de nuire au milieu scolaire. Certains rapports sexuels d'enseignant(e)s avec d'ancien(ne)s élèves suscitent le même genre de préoccupations.

Bref, l'inconduite sexuelle désigne une conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire. Le présent Rapport établit plus loin avec plus de précision les limites de cette définition.

D. Les victimes de DeLuca

Au cours de cet examen, j'ai rencontré certaines des victimes de DeLuca et leurs idées et leurs suggestions se sont immanquablement révélées utiles. Cette utilité se reflète dans divers passages, et plus particulièrement dans le chapitre II.

On m'a donné le mandat de préparer le présent Rapport sous une forme permettant sa publication à l'intention de la publication conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Par conséquent, j'ai modifié les initiales des noms des victimes tout au long du Rapport pour protéger leur vie privée et pour éviter qu'elles soient de nouveau victimes. Cette façon de procéder est conforme aux précédents bien établis et aux ordonnances de non publication déjà rendues par les tribunaux et, de fait, avec l'ordonnance de non publication imposée dans le cadre de la poursuite pénale de DeLuca, qui demeure en vigueur.

J'ai certaines hésitations à qualifier ces femmes (et d'autres qui ont vécu le même problème) de « victimes » ou de « plaignantes » dans le présent Rapport. Ces termes respectent le vocabulaire utilisé dans les différentes procédures judiciaires, dans les dispositions législatives et dans les études et doivent parfois être utilisés pour décrire leur situation à divers stades du processus judiciaire. Toutefois, je suis conscient du fait que l'utilisation du terme « victime » pour décrire ces personnes pourrait faire en sorte qu'elles soient définies par leur victimisation, plutôt que par les mesures qu'elles ont pris pour surmonter leur rude épreuve. Par conséquent, le terme « survivante » a également été utilisé dans la documentation pour décrire ces personnes.

Je tiens à reconnaître publiquement tout le courage dont ont fait preuve ces femmes contre lesquelles DeLuca a commis ses crimes. Ce sont des « survivantes » au sens le plus complet et le plus positif du terme.

E. Le processus

Aux premiers stades de l'examen, une ligne téléphonique sans frais a été établie à l'intention des personnes qui désiraient présenter des observations ou faire des représentations. De la publicité est parue dans des journaux locaux de Sault Ste. Marie pour inviter les parties intéressées à présenter des observations, à proposer des recommandations et à fournir de l'information pertinente[8]. Des questionnaires ont été conçus et ont été envoyés à tous les conseils scolaires ainsi qu'aux autorités et aux sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario, afin de m'aider à mieux comprendre les politiques et les protocoles actuels du système scolaire qui portent sur l'inconduite sexuelle[9]. On a demandé aux répondants de fournir les statistiques et les protocoles qu'ils avaient à leur disposition et de cerner les problèmes et les dilemmes majeurs auxquels ils étaient confrontés lorsqu'ils faisaient face à des allégations contre des enseignant(e)s, des membres du personnel de l'école et des bénévoles. On leur a également demandé de faire valoir des observations sur la meilleure manière de régler le problème de l'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario. On a aussi demandé des observations de 17 des plus grandes commissions des services policiers ou corps policiers de la province et des associations de directeurs d'école, des associations de parents et des associations d'élèves[10].

Simultanément, j'ai entrepris un processus consultatif exhaustif avec les conseils des écoles primaires et secondaires des systèmes des écoles publiques et séparées, avec les administrateurs et les enseignants, par l'intermédiaire de leurs associations respectives, et avec les conseillers juridiques de ces conseils et de ces associations. Toutes ces parties se sont montrées passablement intéressées à régler les problèmes systémiques importants et délicats soulevés par le mandat de l'examen. Le processus consultatif anticipé leur a permis de comprendre les documents pertinents et, dans de nombreux cas, de proposer des recommandations afin que je les étudient. Je leur dois beaucoup pour leur contribution importante à cet examen. Mon propre personnel a lui aussi assimilé les documents pertinents,

---

[8] La publicité est reproduite à l'Annexe B.

[9] Les questionnaires sont reproduits à l'Annexe C.

[10] Les parties qui ont reçu des questionnaires sont énumérées à l'Annexe D.

tant en ce qui concerne les procédures de l'affaire DeLuca comme telle que les questions systémiques présentées par cet examen.

Je me suis rendu à Sault Ste. Marie et j'ai interviewé certaines des victimes de DeLuca et, dans certains cas, leurs parents et d'autres parties intéressées qui désiraient s'entretenir avec moi. Le processus consultatif revêtait de l'importance pour mieux faire comprendre ce qui avait ressorti de l'affaire DeLuca et de la formulation de mes recommandations. Je tiens à exprimer ma reconnaissance à toutes les parties intéressées pour leur aide considérable[11].

F. Structure du présent Rapport

Comme je l'ai mentionné précédemment, le présent Rapport traite de questions factuelles et systémiques. Elles font l'objet des chapitres qui suivent.

Le chapitre II décrit les faits qui sont survenus directement dans l'affaire DeLuca. Ces faits ont trait à la conduite de DeLuca, à la réaction aux plaintes concernant son comportement et à l'impact de ces événements sur les victimes de DeLuca. Mon point de vue concernant la conduite de DeLuca, des conseils scolaires, de leurs responsables et des autres intéressés apparaît sous forme de commentaires reproduits en italiques tout au long du récit et dans la conclusion à la fin du chapitre. Cette conclusion se penche sur ce qui a cloché dans l'affaire DeLuca et constitue le fondement de recommandations ultérieures.

Le chapitre III étudie l'ampleur et la nature du problème de l'inconduite sexuelle par des enseignants et des enseignantes comme en font foi la jurisprudence, les comptes rendus des médias et la documentation. Cet examen se penche sur l'ampleur du problème qui doit être réglé de façon systémique. Il étudie en outre les caractéristiques de l'inconduite sexuelle par un enseignant ou une enseignante établies à partir des leçons tirées de l'affaire DeLuca.

---

[11] Les organismes et les particuliers qui ont été interviewés dans le cadre de l'examen, ou qui ont fourni de l'information ou présenté des observations à l'examen, sont énumérés à l'Annexe E. Dans les cas où une observation identifiait ou pouvait identifier une victime d'inconduite sexuelle, le nom de la partie qui a fait l'observation n'a pas été inclus.

Le chapitre IV se penche sur les lois qui portent sur l'inconduite sexuelle par des enseignants à l'endroit d'élèves dans la mesure qui est nécessaire pour me permettre de m'acquitter de mon mandat et de formuler des recommandations de changement. Ces lois définissent et sanctionnent l'inconduite sexuelle par des enseignant(e)s. Elles régissent les devoirs et les obligations des tiers de s'occuper des cas d'inconduite sexuelle soupçonnée ou prouvée. Les règles de preuve et de procédure établissent comment et si la déposition des élèves qui soutiennent avoir été victime d'inconduite sexuelle sera prise. Les lois cernent les notions stéréotypées à éviter au sujet de l'inconduite sexuelle, des auteurs d'infractions et des victimes, et s'attaquent à ces notions stéréotypées.

Ces lois définissent-elles bien l'inconduite sexuelle par des enseignant(e)s et assurent-elles une protection adéquate contre ce phénomène? Facilitent-elles l'identification et la prévention de l'inconduite sexuelle d'une manière compatible aux droits des personnes soupçonnées d'inconduite? Les règles de preuve et de procédure applicables diminuent-elles de manière appropriée l'exposition des élèves à un traumatisme injustifié à titre de témoins ou à la possibilité d'être de nouveau victimes? Dans quelle mesure ces règles peuvent-elles mieux protéger les élèves d'une manière qui soit compatible avec les intérêts des enseignant(e)s soupçonné(e)s? Ces questions, et d'autres, sont abordées. Les recommandations de changement aux lois existantes sont reproduites en caractères gras tout au long du chapitre.

Le chapitre V porte sur les préoccupations soulevées par les enseignants et les enseignantes concernant les fausses accusations d'inconduite sexuelle et comporte des recommandations en caractères gras à cet égard. J'ai fait ressortir la nature de ces préoccupations plus tôt dans la présente introduction.

Le chapitre VI étudie les politiques, les procédures et les protocoles qui sont pertinents aux problèmes systémiques examinés. J'estime, comme mon exposé le fera ressortir, que la meilleure façon d'apaiser bon nombre des préoccupations soulevées par cet examen est non pas une intervention du législateur, mais bien l'application de politiques et de protocoles adoptés par les conseils scolaires de l'Ontario. À titre d'exemple, une politique sur la manière de donner suite aux plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel qui est claire, juste et connue de tous et de toutes est susceptible de protéger les élèves, d'assurer à l'enseignant(e) concerné(e) un traitement équitable,

d'offrir des garanties à la collectivité et d'améliorer le milieu scolaire. Par conséquent, le présent chapitre passe en revue les politiques et les protocoles existants et formule des recommandations de changement. Ces recommandations sont reproduites en caractères gras tout au long du chapitre. Les chapitres IV, V et VI sont fréquemment liés entre eux. Après tout, les meilleures politiques et procédures doivent reconnaître et compléter les lois existantes. De plus, elles doivent trouver un juste milieu entre les préoccupations concernant les fausses accusations d'inconduite sexuelle et la nécessité de protéger nos élèves. Le chapitre VI se termine par des exemples de politiques et de protocoles actuellement utilisés par des conseils scolaires de l'Ontario et par une liste de vérification qui aidera les conseils scolaires à élaborer leurs propres politiques et protocoles.

La structure du Rapport témoigne du fait qu'il est rédigé pour plus d'un public. Par exemple, l'étude exhaustive de la législation au chapitre IV peut présenter un intérêt limité pour certains lecteurs et certaines lectrices, mais elle s'adresse surtout au gouvernement, aux conseillers juridiques et aux arbitres qui sont susceptibles d'entendre des cas de prétendue inconduite sexuelle. De même, l'analyse factuelle détaillée de l'affaire DeLuca qui se trouve au chapitre II (par opposition à l'expérience acquise de cette affaire) pourrait bien être plus pertinente à la collectivité de Sault Ste. Marie qu'à d'autres.

II

L'AFFAIRE DeLUCA

A. Antécédents de DeLuca

Kenneth DeLuca est né le 30 avril 1948 et a grandi à Sault Ste. Marie, en Ontario. En 1970, il a obtenu du Lake Superior State College au Michigan un baccalauréat ès arts avec spécialisation en psychologie et en sociologie. Le 24 juin 1970, il a obtenu son brevet provisoire d'enseignement de l'Ontario au niveau élémentaire, et il a commencé à enseigner au Conseil des écoles séparées de Sault Ste. Marie en septembre suivant. En 1972, pendant qu'il enseignait, DeLuca a obtenu une maîtrise ès arts en éducation de la Northern Michigan University, et son brevet permanent d'enseignement au niveau élémentaire. En 1976, il a obtenu un diplôme de spécialiste en éducation de la Northern Michigan University, avec spécialité en enseignement au niveau élémentaire. Il a enseigné au Conseil scolaire jusqu'à son arrestation en juin 1994.

DeLuca a été décrit comme étant un bel homme, grand, extroverti, athlétique, sportif, charmant et agréable. Toutefois, il cachait un côté sombre—une personnalité digne de Jeckyl et Hyde. En apparence un enseignant compétent, il était en réalité une brute au tempérament explosif. Malheureusement, il était aussi un prédateur sexuel.

B. Les poursuites criminelles contre DeLuca

De premières accusations criminelles ont été portées contre DeLuca en juin 1994; d'autres accusations se sont ajoutées jusqu'en octobre 1994. Au total, DeLuca a fait face à 41 chefs d'accusation mettant en cause 21 plaignantes, en rapport à des événements survenus entre 1972 et 1993. Toutes les plaignantes sauf une étaient d'anciennes élèves du Conseil scolaire de Sault Ste. Marie, dont l'âge variait entre 10 et 18 ans; l'autre plaignante était une employée du Conseil scolaire. L'enquête préliminaire portant sur ces accusations a eu lieu en février et en mars 1995. DeLuca a été renvoyé pour subir son procès pour toutes les accusations sauf deux. Le 9 avril 1996, conformément à plaidoyer négocié avec la Couronne, DeLuca a plaidé coupable à 14 infractions et a été inculpé de ces infractions devant la Cour de l'Ontario (Division générale) à Sault Ste. Marie : six chefs d'accusation d'attentat à la pudeur, sept chefs d'accusation d'agression sexuelle et un chef d'accusation pour avoir incité une jeune personne à avoir des contacts sexuels. Ces condamnations avaient trait à 13 des plaignantes initiales.

Dans un exposé conjoint des faits lu au cours d'une audience publique (l'« exposé conjoint des faits »), DeLuca a admis avoir infligé des mauvais traitements à certaines des plaignantes. Dans le cadre de la négociation du plaidoyer, la Couronne a accepté de ne pas donner suite à de nouvelles accusations en rapport avec ces plaignantes ou d'autres personnes. Toutefois, la Couronne a clairement indiqué que sa décision de ne pas donner suite aux autres accusations ne devait pas être interprétée comme si elle admettait que les accusations initiales étaient sans fondement.

Après avoir entendu les arguments des procureurs, la juge Pardu a condamné DeLuca à 40 mois d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral.[1] Elle débute ses motifs à l'appui de la peine en décrivant DeLuca comme « un enseignant qui s'est attaqué à de jeunes élèves de sexe féminin pendant plus de 20 ans », et poursuit ainsi :

> [Traduction]
>
> Huit des victimes ont été agressées alors qu'elles étaient à l'école élémentaire, et qu'elles étaient âgées entre 10 et 13 ans. Quatre victimes étaient des élèves

[1] Le détail des peines imposées pour chaque chef d'accusation est fourni à l'annexe F.

du niveau secondaire et une autre était une adulte, une coordonnatrice d'écoles communautaires.

La plaignante adulte a reçu des plaintes du comportement de l'accusé envers deux jeunes élèves de sexe féminin. En octobre 1989, elle a tenté de le faire démissionner d'un cours du soir dont elle était responsable. Elle l'a confronté, et il a réagi en l'empoignant et en frottant son pelvis contre les parties génitales de la plaignante tout en imitant les mouvements d'un animal en rut. Bien que l'accusé ait démissionné du cours du soir, il n'en a pas moins poursuivi ses agressions.

L'accusé a agressé de jeunes élèves de l'élémentaire en insérant sa langue dans leur bouche, en touchant leurs seins et leurs organes génitaux, en exigeant de l'une d'elles qu'elle touche son pénis et en se frottant contre le corps d'une autre. Il a coincé les filles dans des salles de fournitures, dans des salles de classes ou des placards vides.

À une occasion, il s'est arrangé pour qu'une élève le rencontre à l'école à 19 h, en lui disant qu'il l'aiderait à obtenir une récompense. Il l'a saisi, s'est étendu sur elle et s'est frotté contre elle, en mordant sa poitrine, ses seins et son vagin à travers ses vêtements.

Il a touché une fille de l'école secondaire sur un sein et a fait des mouvements du pelvis en pressant son corps sur celui de plusieurs élèves du secondaire.

La plupart des agressions étaient accompagnées de remarques désobligeantes de nature sexuelle.

Il a tenté de se servir des notes et de l'admission à des programmes scolaires pour arriver à ses fins d'ordre sexuel.

Ces infractions exigent une période d'emprisonnement considérable. Les parents de la collectivité qui envoient leurs enfants à l'école s'attendent à ce qu'ils y soient en sécurité. Cet accusé ne peut être décrit que comme un prédateur sexuel; il a trahi la confiance de ses élèves, de leurs parents, de ses collègues et de la collectivité.

Dès 1973, des plaintes ont été faites au sujet du comportement de l'accusé. Entre 1973 et 1993, au moins sept ou huit plaintes ont été portées au sujet du comportement de l'accusé envers des élèves de sexe féminin. Malheureusement, aucune mesure n'a été prise en réponse à ces plaintes, à l'exception de la confrontation de [M^me^ Z] en 1989. Le courage dont ont fait preuve les plaignantes en portant plainte est encore plus louable vu le découragement qu'elles ont dû ressentir devant le manque de réactions après qu'elles ait signalé les agressions sexuelles.

Il est difficile d'évaluer les effets des agressions sur les plaignantes. Ces agressions sont la cause d'un traumatisme émotif à des divers niveaux et ont perturbé les études de certaines des victimes.

L'abus de confiance de l'accusé, l'âge des victimes, la répétition des infractions et la longue période au cours de laquelle les infractions se sont poursuivies sont autant de facteurs aggravants .

L'accusé a plaidé coupable, mais seulement le matin du début de son procès. Cette première manifestation publique de remords de l'accusé constitue une déclaration aux victimes et à la collectivité qu'il est coupable des accusations portées contre lui. Les victimes n'ont donc pas eu à témoigner à nouveau au cours du procès, et l'incertitude associée au procès a été éliminée. Si un procès avait eu lieu dans cette affaire, 12 jurés auraient eu la responsabilité lourde et peu enviable de déterminer la culpabilité en rapport avec chacune des allégations, ce qui aurait pu durer de six à sept semaines.

L'accusé n'avait pas de dossier criminel. Il ne lui sera probablement plus jamais permis d'enseigner. Il a perdu son gagne-pain en conséquence de ces infractions, ce qui est tout à fait justifié. Toute ressource financière dont il dispose sera probablement épuisée par l'indemnisation des victimes.

Je suis d'avis que l'argument conjoint des procureurs de la Couronne et de la défense constitue un équilibre judicieux entre le besoin de dissuader l'accusé et la population en général, et la réhabilitation de l'accusé.

> Dans les circonstances, l'intérêt public commande une peine d'emprisonnement de 40 mois dans un pénitencier fédéral et c'est la peine qui sera infligée à l'accusé.

C. Annulation du brevet d'enseignement de DeLuca

À la suite de la condamnation de DeLuca et du prononcé de sa peine, le ministre de l'Éducation a renvoyé son dossier devant le Comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario. Une audience a eu lieu le 26 août 1996. DeLuca a été avisé de la tenue de l'audience, mais ne s'y est pas présenté. Le comité a déclaré que DeLuca avait contrevenu aux alinéas 14 *d)* et *f)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*, énoncés comme suit :

> Tout membre de la Fédération doit :
>
> [...]
>
> *d)* se montrer juste et impartial dans toutes ses relations avec ses élèves;
>
> *f)* se soucier du bien-être des élèves confiés à ses soins.

Le comité, qui a recommandé au ministre l'annulation du brevet d'enseignement de DeLuca, a motivé ainsi sa recommandation :

> [Traduction]
>
> 1. DeLuca a plaidé coupable à quatorze (14) accusations de nature sexuelle déposées par treize (13) plaignantes, et il a été condamné à 40 mois d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral.
>
> 2. DeLuca a tenté de se servir de notes et d'admission à des programmes scolaires pour en arriver à ses fins d'ordre sexuel.
>
> 3. Cet « abus de confiance par l'accusé, l'âge des victimes, la répétition des infractions et la longue

> période au cours de laquelle les infractions se sont poursuivies », sont des motifs fournis par la juge Pardu pour déterminer la sentence.

Le ministre a annulé le brevet d'enseignement de DeLuca à compter du 11 octobre 1996.

D. Les poursuites civiles contre DeLuca et le Conseil scolaire

Des victimes de DeLuca (les « demanderesses ») ont intenté des poursuites civiles contre lui, son épouse, le Conseil scolaire, divers responsables du Conseil scolaire ainsi que d'autres personnes, notamment Wayne DeLuca, John Cameletti, William Struk, monseigneur David Cresswell, Donald White, Gary Barone, Ray Mask, Dwight MacFarlane, Harvey Barsanti, John DeFazio et Don Muio (les « défendeurs »). Des demandes connexes ont aussi été présentées dans le cadre des mêmes poursuites au nom des parents, des frères et sœurs, des époux et des enfants des demanderesses.

Les demanderesses ont déclaré qu'en raison des mauvais traitements, du harcèlement et des atteintes à la vie privée commis par DeLuca, elles ont subi et continuent de subir des dommages; elles souffrent notamment d'un manque d'estime de soi, de dépression et de troubles émotifs et psychologiques, ont des cauchemars, des retours en arrière, éprouvent de la difficulté à bâtir des relations saines et significatives, sont incapables de faire confiance à autrui ou de se concentrer, et se sont aliénés des parents et d'autres membres de la famille. Parmi les mauvais traitements infligés, l'accusé a étreint, embrassé et enfermé les demanderesses, caressé la zone des seins et du vagin des demanderesses, les a forcées à toucher son pénis et a pressé ses parties génitales contre les demanderesses. En ce qui a trait au harcèlement et à l'atteinte à la vie privé des demanderesses, l'accusé s'est assis directement en face d'elles les jambes ouvertes, parfois pendant une érection; leur jetait des regards entendus, leur faisait des clins d'œil et se léchait les lèvres, caressait les épaules, les bras, la tête et les mains des demanderesses, faisant des commentaires sur leur apparence ou leurs qualités physiques et leur posait des questions sur leur vie personnelle et en parlait d'une manière obscène.

Les demanderesses ont affirmé que le Conseil scolaire, ses représentants et employés désignés étaient responsables parce qu'ils étaient

ou auraient dû être au courant des agressions, du harcèlement et des atteintes à la vie privée commis par DeLuca, mais qu'ils n'ont pas pris de mesures raisonnables pour prévenir ces mauvais traitements. Les demanderesses ont allégué que les défendeurs auraient dû prévenir les autorités compétentes (notamment la police, la société d'aide à l'enfance et les parents des demanderesses) des agressions ou des allégations d'agression, surveiller et enquêter de façon appropriée le comportement de DeLuca en salle de classe, tenir des dossiers des incidents d'agression sexuelle, de harcèlement et d'atteinte à la vie privée pour s'y référer ultérieurement, congédier DeLuca, mettre en place des lignes directrices, des régimes d'inspection et de dépistage ou des processus d'évaluation appropriés, et ils n'auraient pas dû intimider les demanderesses pour éviter de recevoir de nouvelles plaintes contre DeLuca.

Deux des poursuites civiles ont été réglées plus tôt, mais les autres ont fait l'objet d'un règlement en septembre 1998, après l'interrogatoire préalable des demanderesses et des défendeurs et la tenue d'une conférence préparatoire. Les parties ont entre autres convenu de ne pas divulguer les dispositions de ces règlements. Cependant, nous pouvons affirmer que le Conseil scolaire a dû verser des dommages-intérêts aux demanderesses.

En août 1998, avant que ne soient réglées toutes les poursuites civiles, le D[r] Cecil Somme, l'actuel directeur de l'éducation du Conseil scolaire, a personnellement envoyé une lettre d'excuses à chacune des demanderesses des poursuites civiles. Les lettres contenaient des excuses et une reconnaissance de responsabilité au nom du personnel administratif, des enseignants, du personnel de soutien et des conseillers du Conseil scolaire, comme suit :

> [Traduction]
>
> Je ne trouve pas les mots pour vous dire, à vous et à vos proches, à quel point nous regrettons et nous sommes attristés par toute la souffrance que vous ont causé les activités criminelles de Ken DeLuca.
>
> Le Conseil des écoles catholiques du district Huron-Superior vous transmet officiellement ses excuses à la suite des événements tragiques qui sont survenus alors que M. DeLuca enseignait à l'ancien Conseil - le Conseil des écoles catholiques romaines du district de Sault Ste. Marie.

Nous tous, le personnel administratif, les enseignants, les employés de soutien et les conseillers, sommes profondément désolés. La souffrance et la douleur que vous avez vécu et avez dû traverser est d'une intensité telle que nous ne pouvons qu'essayer de comprendre.

Il ne fait aucun doute que vous avez été une innocente victime et que vous êtes totalement sans reproche en ce qui concerne les actes commis par DeLuca.

Certaines des personnes qui étaient responsables de votre sécurité ainsi que le système dans lequel ils évoluaient à ce moment n'ont pas réussi à vous protéger des dommages qui vous ont été causés. En outre, le système n'a pas su réagir adéquatement à la situation et à vos appels à l'aide.

C'est avec une grande tristesse que nous vous offrons nos plus sincères excuses pour les fautes de ces personnes et de notre système qui ont ajouté à votre souffrance. Ces fautes sont inexcusables et le fait que ni vous ni les autres innocentes victimes n'ayez obtenu aucun soutien est tragique.

Nous avons tous beaucoup appris des révélations sur les actes de M. DeLuca et sur la façon dont le système a traité ces questions. Nous nous engageons envers vous, et envers ceux qui nous sont confiés maintenant et le seront dans l'avenir, à faire tout ce qui est humainement possible pour que la peine que vous avez subie ne soit plus jamais infligée à aucune autre personne.

Nous avons déjà entrepris d'améliorer notre système de politiques, de procédures, nos programmes de sensibilisation des employés, de formation et de vigilance accrue et nous poursuivrons dans cette voie afin d'être mis au courant et d'éliminer les actes ou les attitudes qui ont permis que ce genre d'événements survienne dans le passé.

Une fois toutes les poursuites civiles réglées, le Conseil scolaire a fait paraître en novembre 1998 les excuses publiques suivantes dans les journaux locaux :

> [Traduction]
>
> Entre 1972 et 1993, un enseignant à l'emploi du Conseil des écoles catholiques romaines du district de Sault Ste. Marie (devenu le Conseil des écoles catholiques du district Huron-Superior) a commis des agressions sexuelles répétées envers plusieurs de ses élèves de sexe féminin. La plupart de ces agressions sont survenues pendant les jours de classe, sur la propriété de l'école.
>
> À plusieurs occasions au cours de la période pendant laquelle ont eu lieu ces agressions, des élèves ou leurs parents ont signalé les agressions à des responsables ou à des employés du Conseil. Toutefois, ces derniers n'ont pris aucune mesure appropriée ou efficace pour empêcher que ces agressions ne se poursuivent.
>
> En 1995, 16 des jeunes femmes qui avaient été victimes d'agressions ont intenté une poursuite contre le Conseil des écoles catholiques romaines du district de Sault Ste. Marie et d'autres parties en vue d'obtenir réparation à la suite des mauvais traitements qu'elles ont subi et des conséquences dévastatrices de ces mauvais traitements sur leur vie. La poursuite a été réglée cet automne, peu de temps avant qu'ait lieu le procès.
>
> Le Conseil reconnaît qu'aucun montant d'argent ne peut compenser le traumatisme et l'humiliation subis par ces femmes. Le Conseil admet en outre que si les représentants en cause avaient agi rapidement et efficacement lorsque ces agressions leur ont été signalées pour la première fois, une grande part de ces souffrances aurait pu être évitée.
>
> Les conseillers reconnaissent que certains de ses fonctionnaires et de ses employés, qui étaient chargés de la sécurité de ses élèves, ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités. C'est pourquoi le Conseil offre ses plus sincères excuses aux victimes et à leurs familles. Bien que ces excuses auraient dû être présentées beaucoup plus tôt, le Conseil espère qu'elles

> seront acceptées dans l'esprit dans lequel elles sont offertes.
>
> Le Conseil a appris une pénible leçon, mais qui le rendra plus vigilant de sorte qu'une tragédie de ce genre ne se reproduira jamais. Nous ne pouvons qu'espérer que cette assurance et ces excuses apaiseront, dans une certaine mesure, la souffrance des victimes de cette tragédie.

Sous la direction du D[r] Somme, le Conseil scolaire a mis en place d'importantes mesures visant à résoudre les problèmes systémiques mis en lumière par l'affaire DeLuca, et à s'assurer que ce genre de situation ne se reproduira pas. Quelques-unes de ces mesures seront reprises au chapitre VI.

E. Les antécédents de mauvais traitements de nature sexuelle de DeLuca

Les antécédents de DeLuca en matière de mauvais traitements de nature sexuelle envers ses élèves, présentés ci-après, ont été reconstitués à partir des sources suivantes :

(a) des déclarations recueillies par le service de police de Sault Ste. Marie au cours de l'enquête sur DeLuca, en 1993 et 1994;

(b) la transcription de l'enquête préliminaire relative aux accusations portées contre DeLuca du 6 au 10 février et le 23 mars 1995;

(c) la transcription des délibérations relatives au plaidoyer de culpabilité et au prononcé de la peine de DeLuca le 9 avril 1996 et de l'exposé conjoint des faits déposé en cour;

(d) la transcription des interrogatoires préalables dans le cadre des poursuites civiles;

(e) la transcription révisée de l'audience de la Commission des libérations conditionnelles sur DeLuca, tenue le 24 juillet 1997;

(f) divers documents produits au cours des poursuites civiles et / ou obtenus par la police pendant leur enquête et qui ont été fournis à l'examen.

L'inconduite sexuelle de DeLuca est bien appuyée par ces sources. DeLuca n'a ni reconnu certaines des allégations faites contre lui ni n'a été interrogé à leur sujet. Cet élément a été souligné dans l'exposé qui suit. Toutefois, comme nous l'avons énoncé au chapitre I, les mauvais traitements de nature sexuelle que DeLuca a infligé à ses nombreuses victimes sont clairs et il reconnaît maintenant l'essentiel de sa conduite, quoique tardivement.

La réaction du Conseil scolaire, de ses responsables et de ses employés et d'autres personnes pendant que DeLuca se livrait à des mauvais traitements d'ordre sexuel est aussi abordée en détails dans les témoignages et les documents énumérés ci-dessus. Un certain nombre de contradictions subsistent au niveau de la preuve. Encore une fois, ces contradictions sont soulignées dans l'exposé détaillé qui suit. Comme je l'ai déjà précisé, il m'est interdit de tirer des conclusions ou de formuler des recommandations contestées quant à la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisation que ce soit. Je me suis donc abstenu de conclure ou de recommander que des poursuites civiles ou criminelles, ou des mesures disciplinaires soient intentées contre quelque personne ou organisation que ce soit. De la même façon, mon mandat m'interdit de tirer des conclusions d'inconduite à l'égard de personnes ou d'organisations nommées à la lumière des témoignages contradictoires. Ainsi, je me suis abstenu. Mon rapport, y compris les commentaires que je pourrais faire au cours de l'exposé des faits, devraient être interprétés en tenant compte de ces restrictions. Autrement, il m'est possible de faire des déductions et de tirer des conclusions d'ordre général à partir de la preuve disponible et c'est ce que j'ai fait tout au long de ce rapport. Celles-ci me permettent d'exprimer les leçons tirées de l'affaire DeLuca et de formuler les recommandations qui suivront.

À la lumière de ces observations, j'entreprends l'examen des événements qui ont finalement donné lieu à la poursuite contre DeLuca et la description détaillée, dans la mesure où les documents disponibles le permettent, des circonstances dans lesquelles ce prédateur a pu, pendant 22 ans, infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel à de jeunes enfants qui lui étaient confiés.

i) L'école St. Joseph (1970-1972)

DeLuca a débuté sa carrière à l'école St. Joseph de Sault Ste. Marie où il a enseigné la sixième, la septième et la huitième année de septembre 1970 à juin 1972. À cette époque, la directrice de l'école St. Joseph était sœur Grace Roddy.

Aucune allégation d'inconduite sexuelle n'a été portée contre DeLuca au cours de cet emploi. Toutefois, la directrice a reçu une plainte concernant l'emploi d'un excès de force par DeLuca. William Struk, qui était alors surintendant adjoint des écoles du Conseil scolaire, a donc conseillé à DeLuca de s'abstenir de recourir à la force physique, et a rapporté cette discussion dans un résumé de visite de classes daté du 2 février 1972.

DeLuca a été transféré à l'école Canadian Martyrs en 1972. Selon Struk, le transfert s'expliquait par le manque d'ancienneté de DeLuca et la baisse d'inscriptions à l'école St. Joseph[2].

ii) L'école Canadian Martyrs (1972 - 1974)

DeLuca a enseigné la septième année à l'école Canadian Martyrs de septembre 1972 à juin 1974. Don White était directeur pendant cette période.

Selon White, lorsque DeLuca est arrivé à l'école Canadian Martyrs en septembre 1972, il n'a reçu aucun renseignement sur les qualités, les compétences ou les capacités de DeLuca, et il n'a effectué aucune vérification de références ni demande de renseignements[3]. White n'a pas reçu le résumé de la visite de classes de Struk de 1972 dans lequel il était question de l'emploi d'un excès de force. Toujours selon White, ce document ne se serait pas trouvé dans le dossier de DeLuca tenu par l'école, mais dans les dossiers du Conseil scolaire qu'il n'a pas vérifié de toute façon. White a déclaré que personne ne lui a jamais souligné l'existence de ce document.

---

[2] Le souvenir de Struk des événements a été tiré de la déclaration qu'il a faite à la police et du témoignage qu'il a fourni au cours de ses interrogatoires préalables dans le cadre des poursuites civiles.

[3] Le souvenir de White des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

White, en tant que directeur d'école, n'a fait aucune vérification sur ce nouvel enseignant qui était transféré à son école afin de déterminer si l'enseignant avait eu des problèmes à son ancienne école. Selon une pratique du Conseil scolaire, le dossier de DeLuca aurait dû le suivre et avoir été fourni au nouveau directeur d'école afin de le mettre au courant du rendement antérieur de son nouvel employé.

Mauvais traitements survenus à l'école Canadian Martyrs

Mlle A[4]

Mlle A était une élève dans la classe de septième année de DeLuca en 1972-1973. À cette époque, elle était âgée de 11-12 ans. DeLuca a été accusé de six chefs d'accusation d'attentat à la pudeur contre Mlle A. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre Mlle A « à de nombreuses occasions »[5].

Mlle A se souvient que DeLuca la gardait souvent dans la classe pendant la récréation et qu'il lui donnait de petites tâches; il lui posait des questions sur sa famille et l'embrassait et l'étreignait comme l'aurait fait un parent. Dès le début de l'année scolaire, la nature de ces marques d'affection a changé. Des incidents de mauvais traitements d'ordre sexuel se sont produits dans la salle de fournitures pendant les heures de classe, dans le salon du personnel et dans le couloir lorsque Mlle A se rendait aux toilettes. DeLuca reconnaît avoir embrassé Mlle A sur la bouche, avoir inséré sa langue dans sa bouche, défait son soutien-gorge et senti ses seins, introduit ses mains dans le pantalon de Mlle A et touché ses parties génitales, avoir introduit ses mains à elles dans son pantalon à lui et l'avoir forcé à toucher son pénis, et lui avoir montré son pénis. Il a aussi placé la main de Mlle A sur son pénis en érection et a déclaré « c'est l'effet que tu me fais, A » ou « Je

---

[4] [NDT] A est appelée Mlle A pour faciliter la lecture.

[5] Les incidents décrits ci-dessous concernant Mlle A ont été en grande partie admis par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de Mlle A d'autres événements non admis par DeLuca a été tiré des déclarations qu'elle a faites à la police le 13 juin, le 20 juin et le 18 août 1994, de son témoignage à l'enquête préliminaire et de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

t'aime, ma belle ». DeLuca a dit à Mlle A qu'il devrait porter son veston pour cacher le renflement de son pantalon.

DeLuca a admis d'autres incidents mettant en cause Mlle A :

1. À une occasion, DeLuca a annoncé à la classe qu'il leur donnerait une interrogation orale. DeLuca a placé sa chaise à côté du pupitre de Mlle A, qui était au fond de la salle. Il a ordonné aux autres élèves de ne pas regarder derrière, sinon ils auraient zéro pour l'interrogation. Comme il s'assoyait à côté du pupitre de Mlle A, DeLuca a sorti son pénis de son pantalon, a enlevé le stylo de la main de Mlle A et a placé la main de Mlle A sur son pénis jusqu'à ce qu'il ait fini de donner le test. Même si elle a été incapable de faire le test, DeLuca a donné à Mlle A la note maximale.

2. À une autre occasion, DeLuca a amené Mlle A au salon du personnel. Il a détaché le chemisier et le soutien-gorge et descendu le pantalon de Mlle A. Il a descendu son pantalon et son caleçon à lui, s'est étendu sur elle et a touché les seins et les parties génitales de Mlle A. Il a pressé son pénis contre ses parties génitales mais ne l'a pas pénétrée. DeLuca a déclaré à Mlle A qu'il l'aimait et qu'il savait que ce qu'il faisait n'était pas correct, mais qu'il ne pouvait s'en empêcher. Il lui a dit qu'il voulait lui faire l'amour et qu'il voulait qu'elle le rencontre avant la classe un matin afin qu'ils puissent ensemble aller à son chalet pour faire l'amour.

3. À une autre occasion, pendant qu'il se trouvait dans le bureau du directeur, il a sorti de son pantalon son pénis en érection et y a placé la main de Mlle A. Il lui a dit que c'est l'effet qu'elle avait sur lui, et il lui a demandé si elle pouvait faire quelque chose pour soulager son inconfort.

Au cours d'un incident dont se rappelle Mlle A, mais que DeLuca a refusé d'admettre, DeLuca a demandé à Mlle A de rester au gymnase. Il l'a littéralement poussée contre le mur en la soulevant de terre. Il l'a embrassée et a pressé son pénis en érection contre son corps. Selon le témoignage de

Mlle A, White, le directeur d'école, est entré à ce moment dans le gymnase et il a demandé ce qui se passait. DeLuca a dit quelque chose comme si tout était « sous contrôle », et White s'est en allé. White n'a pas été interrogé sur cet incident au cours de son interrogatoire préalable.

Si le témoignage de Mlle A est exact, il est épouvantable que White n'ait rien fait lorsqu'il a découvert DeLuca et Mlle A dans le gymnase. Même s'il n'était pas sûr de ce qui se passait entre Mlle A et DeLuca, dès qu'il a eu connaissance d'un contact physique entre eux, White aurait dû éloigner Mlle A de la situation, faire enquête sur l'incident, et s'il avait des motifs raisonnables de soupçonner que des mauvais traitements avaient été infligé, il aurait dû rapporter DeLuca à la société d'aide à l'enfance ou au procureur de la Couronne[6].

DeLuca a admis que plus l'année scolaire avançait, plus il insistait pour que Mlle A et lui fassent l'amour. Vers la fin de l'année, il a accusé Mlle A d'être une « allumeuse » au lieu de lui « faire plaisir », comme il l'avait cru. Mlle A a écrit une note à une amie lui disant que DeLuca allait la « baiser » (Mlle A) si elle n'était pas prudente. La note a été interceptée par un élève qui l'a remis au directeur d'école, White. Mlle A se souvient que White l'ait « interrogé » à propos de la note.

La mère de Mlle A a été convoquée à l'école par White en mai 1973 afin de discuter de la note[7]. À prime abord, la mère de Mlle A ne croyait pas que Mlle A l'ait écrite. White l'a assuré que c'était elle. Il lui a conseillé de ramener Mlle A à la maison et de l'y garder jusqu'à ce que le problème soit réglé. Lorsque sa mère l'a questionnée, Mlle A a seulement raconté que DeLuca l'amenait dans le bureau du directeur et qu'il détachait son soutien-gorge. Mlle A et ses parents sont retournés à l'école pour une autre rencontre. Les parents de Mlle A ont confronté DeLuca en présence de White à propos des avances inopportunes qu'il avait faites à Mlle A. DeLuca a nié les

---

[6] À cette époque, la *Child Welfare Act*, R.S.O. 1970, ch. 64, la loi qui a précédé la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, prévoyait que [Traduction] « quiconque détient des renseignements concernant l'abandon, la désertion, les mauvais traitements physiques ou le besoin de protection d'un enfant doit fournir ces renseignements à une société de l'aide à l'enfance ou à un procureur de la Couronne ».

[7] Le souvenir de la mère de Mlle A des événements a été tiré d'une déclaration qu'elle a faite à la police le 19 juillet 1994.

allégations. Il a menacé de les poursuivre pour diffamation s'ils répandaient des rumeurs à son sujet. Selon la mère de Mlle A, DeLuca leur a dit « de le poursuivre s'[ils] le voulaient, mais que le syndicat des enseignants avait plus d'argent qu'[eux] et que ce serait la parole de Mlle A contre la [sienne] ». DeLuca a ajouté « Qui vont-ils croire selon vous? »

Selon la mère de Mlle A, son mari et elle ont ensuite communiqué avec le Conseil scolaire. Son mari a parlé à John Cameletti, le surintendant adjoint de l'enseignement et des programmes et à Fred Mills, le surintendant de l'éducation. Elle se rappelle que leur réponse a été : « Poursuivez si vous le voulez, mais rappelez-vous que le Conseil a plus d'argent que vous n'en avez ». White croit qu'il a signalé l'affaire à Cameletti et à des membres du Conseil; Cameletti nie avoir parlé avec la famille de Mlle A ou avec White de cette affaire[8].

La mère de Mlle A a déclaré que son mari et elle avaient aussi communiqué avec le père David Cresswell,[9] qui était prêtre à l'église St Gregory, mais qu'il n'a rien fait pour les aider. La mère de Mlle A a déclaré à la police avoir entendu d'un membre de la famille que le père Cresswell était allé à l'école Canadian Martyrs et qu'il avait demandé à l'une des classes de ne discuter des « rumeurs » avec personne. Le père Cresswell soutient [10] ne pas se rappeler d'avoir parlé aux parents de Mlle A ou d'avoir discuté de rumeurs avec des élèves[11].

White devait, conformément aux directives du Conseil scolaire en vigueur entre 1972 et 1974, rédiger un rapport concernant toute allégation de mauvais traitements de nature physique ou sexuelle. Néanmoins, il ne se souvient pas d'avoir rédiger un rapport ou d'avoir conservé des notes sur les plaintes concernant Mlle A. Dans son témoignage, il a avoué qu'il était dans

---

[8] Le souvenir de White et Cameletti des événements a été tiré de leurs interrogatoires préalables respectifs dans le cadre des poursuites civiles.

[9] Aujourd'hui monseigneur Cresswell.

[10] Le témoignage de monseigneur Cresswell a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

[11] Le père Cresswell n'avait aucun lien formel avec le Conseil scolaire, mais il fournissait parfois de l'enseignement religieux à des élèves.

« une position difficile » puisqu'il semblait que l'affaire se résumait à la parole de Mlle A contre celle de DeLuca.

Il va sans dire que Mlle A a été envoyée à la maison et que, même si elle a pu réussir ses cours, elle n'est pas retournée à l'école cette année-là.

Selon Mlle A, après avoir été renvoyée à la maison, elle a reçu la visite d'une agente de discipline du Conseil scolaire. L'agente s'est entretenue avec Mlle A en privé dans sa chambre. Selon Mlle A, elle « s'est assise à côté de moi sur le lit, elle m'a tapoté le genou et m'a dit qu'elle comprenait pourquoi j'avais inventé ces mensonges et elle est partie ». L'agente de discipline est aujourd'hui décédée et elle n'a fourni aucun témoignage concernant l'incident.

Le souvenir de Mlle A est semblable à celui d'une autre plaignante, C, qui a reçu la visite de la même agente de discipline. Si les faits sont exacts, ils révèlent une histoire scandaleuse. Soit que l'on ait dit à l'agente de discipline, avant qu'elle ne se rende chez Mlle A, que la plainte de Mlle A était un mensonge, ou qu'elle l'ait simplement supposé, et qu'elle ait laissé entendre qu'elle « comprenait » pourquoi Mlle A avait menti. L'attitude de l'agente de discipline est empreinte de notions stéréotypées, comme le manque de crédibilité d'une enfant et sa motivation à mentir. Mlle A avait besoin d'une personne en position d'autorité qui entendrait sa plainte et mènerait une enquête. Elle a plutôt été à nouveau victimisée. Cette attitude ne pouvait que confirmer ses craintes de ne jamais être crue si elle divulguait complètement les mauvais traitements infligés par DeLuca.

L'année suivante, Mlle A s'est inscrite dans une école publique. White a témoigné avoir proposé que Mlle A quitte l'école Canadian Martyrs, soi-disant en application d'une politique selon laquelle les élèves qui ont éprouvé des problèmes dans une école sont transférés dans une autre école afin d'améliorer leur vie scolaire. Il soutient que c'est la famille de Mlle A qui a décidé de la transférer à une école publique.

La mère de Mlle A raconte que ce fut « une période très honteuse pour notre famille. Des rumeurs ont couru et de nombreuses questions ont été posées par des membres de la famille, des voisins et des amis à savoir pourquoi Mlle A n'allait pas à l'école ». Mlle A a trouvé très difficile l'adaptation à la nouvelle école. Des rumeurs sur sa maturité sexuelle inopportune l'ont suivie jusque là.

Les rumeurs entourant le départ de Mlle A de l'école Canadian Martyrs et les soupçons qui l'ont suivie à sa nouvelle école sont tous le résultat de la façon dont sa plainte a été traitée. Après tout, que devaient penser les gens qui l'entouraient? C'est à Mlle A, et non à DeLuca, qu'on avait demandé de quitter l'école Canadian Martyrs. La vérité n'était pas la seule victime dans cette histoire. Mlle A avait été isolée et traumatisée encore plus.

Selon Mlle A, cinq ans plus tard, en 1978, alors qu'elle avait 17 ans, elle a suivi un cours du soir en tenue de livre au Sault College. Il s'est trouvé que DeLuca était son enseignant. Selon Mlle A, le premier soir DeLuca lui a demandé de rester après la classe et il s'est excusé de ce qu'il avait fait quand elle était plus jeune. Il a expliqué qu'il l'aimait alors, et qu'il n'avait jamais cessé de l'aimer. Mlle A et DeLuca ont alors débuté une liaison de nature sexuelle qui a duré plusieurs mois. Lorsque DeLuca a mis fin à la relation en janvier 1979, Mlle A a été dévastée.

La relation sexuelle de DeLuca avec Mlle A était de toute évidence un abus de sa position de confiance et d'autorité. Mlle A était une vulnérable fille de 17 ans. DeLuca était en grande partie responsable de sa vulnérabilité. Ironiquement, DeLuca, qui était la personne la plus responsable de l'isolement de Mlle A en raison des mauvais traitements qu'il lui avait infligé quelques années auparavant, a pu profiter de cet isolement pour s'attaquer de nouveau à elle. Dire que cette triste affaire aurait pu être évitée. Après tout, White avait en main la note de Mlle A – une note qui commandait la tenue d'une enquête. Mlle A a elle-même confirmé qu'elle avait été victime de mauvais traitements. White l'a avoué lui-même : il n'a mené aucune enquête. Au contraire, il a laissé DeLuca intimider Mlle A et sa famille en sa présence en les menaçant de poursuites judiciaires.

White déclare qu'il se trouvait dans une « situation difficile » puisqu'il s'agissait de la parole de Mlle A contre celle de DeLuca. Je peux comprendre que White n'ait peut-être pas su qui croire. Mais il est inacceptable que ni les dirigeants du Conseil scolaire ni White n'ait été prêts à le découvrir. Il est permis de conclure que leur première préoccupation était de protéger un collègue et la réputation de l'école.

White admet que la plainte de Mlle A aurait dû amplifier ses craintes à l'endroit de DeLuca. Il ajoute que sa charge de travail ne lui a pas permis de superviser DeLuca plus étroitement. Là n'est pas le problème. À ce stade,

il aurait fallu mener une enquête sur le prétendu auteur des mauvais traitements, et non simplement le superviser.

Au lieu de cela, Mlle A a été renvoyée à la maison. Et DeLuca est resté. Mlle A s'est fait dire plus tard qu'elle devait fréquenter une autre école afin d'« améliorer sa vie scolaire ». DeLuca est resté. Le message était sans équivoque : le problème était Mlle A, pas DeLuca. C'est le message qui a été envoyé à Mlle A, qui méritait mieux, et à DeLuca, qui ne pouvait interpréter cette mesure que comme une permission de continuer à infliger de mauvais traitements à des enfants, ce qu'il a fait précisément. En effet, aucun dossier n'a été conservé sur les plaintes non réglées de Mlle A. Comme nous le verrons, c'est ce qui a permis à DeLuca de poursuivre ses mauvais traitements.

Enfin, je remarque que tout au long de l'incident, le Conseil scolaire n'a offert ni soutien ni aide ni conseils à Mlle A ou à sa famille.

B

B était dans la classe de septième année de DeLuca en 1972-1973. À cette époque, elle était âgée de 11 ans. DeLuca a plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre B[12].

DeLuca a avoué qu'à plusieurs reprises il a amené B dans le bureau du directeur et qu'il l'a embrassé « comme un adulte ». B se souvient qu'elle s'est sentie malade et qu'elle a eu un haut-le-cœur après que DeLuca l'ait embrassée. Elle se souvient aussi que DeLuca s'est frotté contre elle pendant qu'elle était assise à son pupitre et que son pénis est venu en contact avec son bras à elle.

À une occasion, DeLuca lui a demandé de rester après l'école. Lorsqu'ils étaient seuls, il l'a amené au fond de la classe, a placé ses mains sur le mur derrière elle pour la « prendre au piège ». B se souvient d'avoir eu très peur et croit que DeLuca l'a touché.

---

[12] Les incidents exposés ci-dessous à l'égard de B ont été admis en grande partie par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de B d'autres incidents non admis par DeLuca a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 23 juin 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire.

Mary[13] était dans la même classe de septième année que Mlle A et B. Une fois, Mary devait passer la fin de semaine chez B. Elles avaient prévu marcher de l'école ensemble. DeLuca a demandé à B de rester après l'école. Il a demandé à Mary d'attendre dehors. Après ce qui lui a semblé un long moment, Mary est retournée dans l'école. Comme elle s'approchait de la salle de classe, elle a entendu B « pleurer ou pleurnicher ». Mary est entrée dans la salle de classe, n'y a vu personne, mais a entendu des pleurs venir de derrière les portes du placard à l'arrière de la classe. Quand elle a ouvert les portes, Mary a vu B dans le coin du placard. DeLuca avait sa main sous le chandail de B sur son sein. DeLuca a crié à Mary de sortir. Elle lui a répondu qu'elle ne partirait pas sans B et a dit à DeLuca qu'elle « allait le dire ». B pleurait et était hystérique, mais elle a rejeté l'idée de Mary de raconter l'incident au père de Mary[14]. Le lendemain, les filles ont raconté à la mère de Mary ce qui était arrivé. La mère de Mary à son tour l'a raconté au père de B. Par la suite, la mère de Mary ainsi que d'autres parents se sont plaints du comportement de DeLuca au cours d'une rencontre avec le directeur de l'école. Cette rencontre est décrite ci-dessous.

C

C était dans la classe de septième année de DeLuca à l'école Canadian Martyrs en 1973-1974. Elle était âgée de 12 ans. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre C et a été renvoyé pour subir son procès pour ce chef d'accusation lors de l'enquête préliminaire. Après la négociation de plaidoyer, la Couronne n'a pas donné suite à cette accusation[15].

C se souvient qu'un jour vers la fin de l'année scolaire, DeLuca lui ait demandé d'aller chercher des fournitures dans la salle de fournitures au bout du couloir. DeLuca a suivi C dans la pièce et a fermé la porte. C a pris des fournitures et, comme elle se retournait, DeLuca s'est placé devant elle. Ses

---

[13] Il ne s'agit pas de son véritable nom. Le souvenir de Mary des événements a été tiré de son témoignage à l'enquête préliminaire.

[14] Cet incident a aussi été admis par DeLuca dans son plaidoyer de culpabilité.

[15] Le souvenir de C des événements a été tiré d'une déclaration qu'elle a faite à la police le 22 juin 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. L'incident n'a pas été admis par DeLuca.

mains ouvertes se trouvaient près de ses seins, mais elle n'est pas certaine s'il l'a touchée. Comme elle reculait, DeLuca lui a dit « Je sais que tu le veux ». En quittant la pièce, C a dit a DeLuca qu'elle allait « le dire ». Il lui a répondu que personne n'allait la croire.

Plus tard, C a raconté à ses parents ce qui était arrivé dans la salle de fournitures. Elle se souvient que sa mère lui ait dit qu'il fallait seulement « pardonner et oublier », mais que son père n'était pas d'accord.

Après l'incident dans la salle de fournitures, C n'est pas allée à l'école pendant environ trois semaines. Selon C, pendant qu'elle était à la maison, la même agente de discipline qui avait rendu visite à Mlle A l'année précédente est venue la voir. C se souvient que l'agente de discipline lui ait dit que DeLuca avait « une famille à faire vivre et que ce serait ma faute s'il perdait son emploi », qu'« il n'avait vraiment rien fait de mal », qu'elle devait « pardonner et oublier » et que, si elle ne retournait pas à l'école, elle échouerait son année scolaire. C est retournée à l'école.

Encore une fois, si le souvenir de C est exact, l'agente de discipline a cru qu'il était de son devoir de convaincre C de ne pas porter plainte contre DeLuca. Elle a ainsi minimisé ou écarté le comportement de DeLuca et a fait porter à C la responsabilité de toute répercussion négative qu'aurait une telle plainte sur DeLuca ou sa famille. On se serait attendu à ce que l'agente de discipline, qui avait été alertée par au moins deux allégations faites par différentes enfants, prenne certaines mesures.

Rencontres avec des parents à l'école Canadian Martyrs

White soutient qu'il ne se rappelle pas précisément d'un incident mettant en cause C ou B qui aurait été porté à son attention. Il admet toutefois avoir rencontré un groupe de parents, y compris les parents de Mlle A et la mère de Mary en 1974. White croit que la rencontre a été convoquée par la mère de Mary, qui lui a téléphoné et a demandé s'il pouvait rencontrer les parents. White se souvient que les parents étaient « pas mal furieux » et qu'ils soutenaient que DeLuca faisaient des avances inopportunes à leurs filles. Les parents se sont aussi plaints que DeLuca était physiquement brutal avec les élèves. Ils voulaient savoir ce que White allait faire à ce sujet.

La mère de A se souvient que pendant l'année qui a suivi le départ de Mlle A de Canadian Martyrs, son mari et elle ont assisté à ce qui semble être

la rencontre décrite par White et y ont appris que DeLuca avait été accusé d'infliger des mauvais traitements à C. La mère de Mlle A se souvient que le père de C ait dit à White d'arrêter de protéger DeLuca et que White ait répondu que M. DeLuca était peut-être « un Jeckyl et Hyde ». Selon la mère de Mlle A, elle a appris lors de cette rencontre qu'une autre rencontre avait eu lieu l'année précédente avec des parents d'élèves de septième et de huitième année au cours de laquelle les parents avaient été assurés que les allégations contre DeLuca n'étaient que des rumeurs fabriquées par sa fille.

Si ces faits sont exacts, le fait que le Conseil scolaire ait étiqueté Mlle A comme une menteuse au cours d'une rencontre publique sans avoir mené une enquête appropriée sur ses allégations constitue une conduite qui mérite une sérieuse réprimande.

White a témoigné qu'après sa rencontre avec des parents en 1974 il a communiqué avec les « dirigeants au centre-ville » et les a informé des inquiétudes des parents. Peu de temps après, une autre rencontre a eu lieu dans la salle du personnel de l'école Canadian Martyrs pour discuter des allégations de pratiques sexuelles répréhensibles portées contre DeLuca, ainsi que du traitement brutal qu'il infligeait aux élèves. White se souvient que DeLuca, son avocat, le président du syndicat des enseignants, Struk, Mills, Cameletti, et l'avocat du Conseil scolaire étaient présents à la rencontre[16].

Struk a témoigné qu'il a été entendu parler pour la première fois des plaintes portées contre DeLuca mettant en cause des élèves de sexe féminin en 1974. Il se souvient des plaintes dans les termes suivants :

> [Traduction]
>
> Un certain nombre de parents s'étaient plaints au directeur d'école qui a ensuite informé M. Mills et qui m'a informé à son tour de deux principales plaintes. L'une d'elles portait sur la manière brutale avec laquelle M. DeLuca traitait les garçons, surtout quand ceux-ci se disputaient, se battaient ou se bousculaient, et les parents soutenaient qu'il employait un excès de force lorsqu'il les empoignait et les envoyait plus loin,

---

[16] À cette époque, Struk était surintendant adjoint des écoles, Mills était surintendant de l'éducation et Cameletti était surintendant adjoint de l'enseignement et des programmes au Conseil scolaire.

> etc. L'autre mettait en cause des filles, et les parents disaient que leurs filles leurs avaient raconté qu'il arpentait les allées et regardait dans leurs chemisiers.

Struk se rappelle d'avoir assisté à une rencontre convoquée par Mills pour discuter des plaintes. La rencontre a eu lieu au gymnase de Canadian Martyrs. Mills, Struk, White, DeLuca, l'avocat du Conseil scolaire et entre 20 et 30 parents étaient présents. Struk se souvient que « la réunion a porté principalement sur la conduite importune de M. DeLuca et qu'il serait donc réprimandé ». Il n'est pas évident s'il s'agit de la rencontre à laquelle ont assisté les parents de C et de Mlle A.

À la suite de cette rencontre, DeLuca a été verbalement réprimandé. Mills a rédigé une lettre de suivi qui a été versée au dossier de DeLuca dans les bureaux du Conseil scolaire. Voici quelques passages de la lettre datée du 22 mai 1974 :

> [Traduction]
>
> Je vous recommande de vous abstenir de toucher les élèves ou de les menacer de manière brutale. Même si nous sommes tous exposés à la provocation à l'occasion, le recours à la force physique est probablement le moyen le moins efficace d'aider les élèves et constitue plus souvent l'expression de nos propres frustrations.
>
> ...
>
> Certains d'entre nous ont un tempérament plus violent; certains d'entre nous expriment leurs sentiments de manière physique, d'autres expriment leurs sentiments intérieurement. Le contrôle de soi, ou le fait de s'efforcer de se contrôler, est une qualité essentielle chez un enseignant. Efforcez-vous de vous abstenir de crier ou de porter des gestes qui intimident certains élèves.
>
> Si certains trucs que vous avez employés, comme de souligner les faiblesses de certains élèves, fonctionnent bien pour certains enseignants, ils vous ont causé des problèmes. Essayez de traiter chaque élève comme une personne ayant des sentiments semblables aux nôtres. En d'autres termes, essayez d'appliquer le principe

> chrétien « Faites pour les autres ce que vous voulez qu'ils fassent pour vous ».
>
> Certains de vos problèmes ont été causés par votre excès de zèle; essayez de faire preuve de réserve dans l'attribution de devoirs, de projets et de punitions.
>
> En ce qui concerne les accusations portées par certaines élèves relativement à des actes d'indiscrétion [sic], je ne peux que vous répéter ce que j'ai déclaré devant vous et les deux avocats. Si les accusations ne sont que des mensonges, je vous suggère de vous demander pourquoi de telles déclarations ont été faites sur vous. S'il y a un fond de vérité dans ces accusations, je vous rappelle le conseil qui m'a été donné il y a plus de trente ans : « Les élèves sont sacrés aux yeux de leur enseignant ». [Je souligne]

Struk a témoigné qu'il n'était au courant d'aucune autre plainte à cette date. Ce n'est que 19 ou 20 ans plus tard, au cours de l'enquête policière de 1993-1994, qu'il aurait découvert qu'une plainte semblable avait été faite contre DeLuca par la mère de Mlle A.

Ainsi, entre 20 et 30 parents ont exprimé leurs inquiétudes au Conseil scolaire. White, qui était entièrement au courant de la plainte de Mlle A, était présent. De toute évidence, les problèmes soulevés par les parents étaient sérieux. Ils s'inquiétaient tout simplement du traitement importun que DeLuca infligeait à leurs enfants.

De tout ce qui s'est produit au cours de cette rencontre, certains faits sont clairs. Aucune enquête n'a été ordonnée. Les plaintes des parents n'ont pas été rapportées par écrit. Une enquête significative aurait pu permettre de mettre en lumière l'inconduite sexuelle de DeLuca, ce qui, nous l'espérons, aurait pu entraîner son congédiement et mettre un terme aux mauvais traitements. On a plutôt envoyé une lettre à DeLuca.

La lettre est elle-même troublante. Son auteur, Mills, y écrit que, « s'il y a un fond de vérité » dans les accusations des élèves, il ne peut que rappeler à DeLuca que les « élèves sont sacrés ». Si Mills soupçonnait que les accusations puissent être fondées, il aurait dû suivre son propre conseil. Sa lettre n'a pas servi à protéger les élèves. Il semble qu'on se soit peu préoccupé des risques auxquels ils seraient exposés si les accusations étaient

fondées. De plus, Mills semble être demeuré délibérément vague dans sa lettre. On n'y retrouve aucune indication que des allégations de nature sexuelle étaient en cause, ni aucune précision sur les « indiscrétions » qu'aurait commises DeLuca. Par conséquent, ce document, qui devait être versé au dossier de DeLuca pour référence ultérieure, n'avait aucune signification. Résultat : les mauvais traitements ont persisté.

D

D était en cinquième année à l'école Canadian Martyrs en 1972-1973. Elle avait neuf-dix ans. D n'a pas témoigné à l'enquête préliminaire ni n'a participé aux poursuites civiles et aucune accusation n'a été portée en rapport avec les incidents qui l'ont mise en cause[17].

D n'était pas une élève de DeLuca. Toutefois, elle se souvient d'un jour où elle a vu DeLuca dans le couloir. Il s'est approché d'elle, lui a dit quelque chose et l'a touchée. Elle ne se rappelle pas des détails, mais elle se rappelle d'être retournée dans sa classe en pleurant, et d'avoir raconté l'incident à son enseignante. L'enseignante se souvient que D se soit plainte à elle de DeLuca.

L'enseignante ne se souvient pas que D lui ait dit quoi que ce soit qui supposait des mauvais traitements, elle a rapporté la plainte au directeur d'école, White, et elle est bien certaine qu'il ait parlé à DeLuca[18]. White n'a pas été interrogé précisément sur cet incident au cours de son interrogatoire préalable et il ne l'a pas mentionné lorsqu'on lui a demandé s'il se rappelait d'autres incidents de mauvais traitements impliquant DeLuca.

E

E était une élève de la classe de septième année de DeLuca à l'école Canadian Martyrs en 1973-1974. Elle était âgée de 13-14 ans à l'époque. Elle n'était pas l'une des demanderesses dans les poursuites criminelles, mais elle a intenté une poursuite civile contre DeLuca, White et le Conseil scolaire.

---

[17] Le souvenir de D des événements a été tiré de sa déclaration à la police. Les événements n'ont pas été admis par DeLuca.

[18] Le souvenir de l'enseignante des événements a été tiré de sa déclaration à la police.

Dans sa déclaration, E soutient que DeLuca a commis plusieurs agressions envers elle, dont les suivantes :[19]

(a) En octobre 1973, DeLuca a introduit sa main dans la jupe de E en salle de classe. Lorsque E a demandé à DeLuca d'arrêter et l'a menacé de crier s'il n'arrêtait pas, DeLuca lui a répondu : « Je peux te faire échouer et ta mère n'aimera pas ça ».

(b) Au printemps 1974, DeLuca a appelé E au fond de la classe. Il a sorti son pénis de son pantalon et a demandé à E de le toucher.

(c) Au printemps 1974, DeLuca a envoyé E chercher des fournitures dans la salle de fournitures. Il l'a suivie et a fermé la porte. DeLuca a poussé E contre le mur, a soulevé sa jupe, a mis ses mains sur ses seins et a essayé de l'embrasser. E a fait tomber des fournitures des rayons et a crié. Comme elle s'enfuyait de la pièce, DeLuca a dit à E d'aller aux toilettes et de s'« arranger » avant de retourner en classe.

(d) Quand DeLuca passait à côté du pupitre de E, il frottait souvent ses parties génitales sur elle, ou lui touchait un sein. Ce comportement s'est produit presque tous les jours au cours de 1973 et de 1974.

(e) À deux reprises pendant le cours d'éducation physique, DeLuca a demandé à E de l'attendre et a tenté de l'embrasser. À ces deux occasions, E s'est dégagée de DeLuca et a couru aux toilettes. À une occasion, DeLuca l'a suivi aux toilettes et l'a menacée. Il lui a dit qu'elle ne pouvait rien faire parce que peu importe ce qu'elle disait tout le monde le croirait lui, et pas elle.

(f) Pendant qu'il était en classe, DeLuca se tenait souvent à côté du pupitre de E et lui frottait les jambes. Toujours

---

[19] Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

pendant qu'il enseignait, il faisait lentement remonter sa baguette sur le dos de E.

(g) À une occasion, DeLuca a demandé à E si elle « avait déjà sucé le pénis d'un homme ».

(h) Deux fois au moins, DeLuca a appelé E à la maison et lui a demandé de le rencontrer. La première fois, E a refusé. DeLuca est devenu contrarié et lui a dit qu'il lui rendrait la vie difficile le lendemain en classe. Le lendemain, DeLuca a intentionnellement embarrassé E devant les autres élèves de la classe. La deuxième fois qu'il l'a appelée, E lui a dit qu'elle allait le dire à sa mère. DeLuca a répondu : « Elle ne peut rien faire, ils vont me croire moi et non ta mère ».

E a aussi déclaré que sa mère et elle ont informé White, le directeur de l'école Canadian Martyrs, des mauvais traitements de DeLuca et que White n'a rien fait pour y mettre fin. E a affirmé que White a dit à sa mère que E exagérait, que sa relation avec DeLuca n'était que de « premiers amours d'adolescente », et que E était simplement une jeune fille ayant le béguin pour un bel enseignant. D'après E, White aurait dit à sa mère que E ne serait pas la bienvenue à l'école Canadian Martyrs pendant que DeLuca y était. L'année suivante, E a changé d'école.

La poursuite civile de E a été réglée avant que n'aient lieu les interrogatoires préalables. Par conséquent, E et White n'ont jamais fait de déclarations sous serment à propos de ces allégations. Toutefois, les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel de E ressemblent étrangement à celles des autres victimes. Si ces allégations étaient vraies, E serait donc une autre élève qui s'est sentie obligée de changer d'école pour éviter DeLuca et mettre fin aux mauvais traitements.

Selon E, DeLuca lui aurait dit qu'« ils vont me croire moi et non ta mère ». Sans aucun doute, DeLuca a dit à plusieurs de ses victimes que « personne ne les croirait ». Et il n'avait pas tort.

Départ de DeLuca de l'école Canadian Martyrs

DeLuca a été transféré de Canadian Martyrs à l'école St. Theresa en juin 1974. Selon Struk, il n'a pas été transféré en raison des plaintes portées contre lui, mais parce que le nombre d'inscriptions avait diminué à Canadian Martyrs et que DeLuca était un enseignant débutant à l'école.

White reconnaît qu'il était heureux que DeLuca soit transféré parce que les plaintes « avaient causé bien des tensions ».

White n'avait aucun droit de se réjouir du transfert de DeLuca. Une autre école, et qui plus est, d'autres élèves héritaient ainsi de DeLuca. Cette manière de penser, « pas dans ma cour », a continué à se manifester pendant que DeLuca allait d'une école à l'autre. Struk nie que DeLuca ait été transféré en raison des plaintes faites contre lui. Même si cela est vrai, le Conseil avait l'obligation de s'assurer que l'école St. Theresa avait en main tous les renseignements concernant DeLuca. Les élèves de St. Theresa ne méritaient pas moins.

iii) École St. Theresa (1974 - 1981)

DeLuca a enseigné la cinquième, la sixième et la septième année à l'école St. Theresa de septembre 1974 à juin 1981. Frank Orlando était le directeur lorsque DeLuca est arrivé. Gary Barone est devenu directeur en septembre 1975. Selon Barone,[20] lorsqu'il a pris le poste de directeur, Orlando ne lui a rien dit à propos de DeLuca[21]. Barone croit avoir entendu que DeLuca avait eu un problème avec une élève, mais il n'était pas certain de ce dont il s'agissait « parce que ça ne lui avait pas été expliqué précisément. C'était un peu secret - pas secret, mais comme si je ne - ça ne me regardait pas, parce que c'était arrivé dans une autre école ». Barone a téléphoné à l'ancien directeur d'école de DeLuca, White, et lui a posé des questions sur DeLuca. Barone croit avoir appelé à cause de ce qu'il avait entendu sur DeLuca « à travers les branches ». White se rappelle que Barone l'ait appelé à cause d'un problème qu'il avait avec DeLuca.

---

[20] Le souvenir de Barone des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

[21] M.Orlando est décédé et nous n'avons pas accès à sa version des événements.

White a confirmé à Barone que DeLuca avait eu certains problèmes avec des élèves à Canadian Martyrs, mais ne lui a pas fourni de détails. Il a plutôt suggéré à Barone de « vérifier auprès du personnel au centre-ville ». White croyait que, s'il avait rapportait les allégations faites dans le passé, il aurait été tenu, conformément au paragraphe 18(1) du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*, d'en informer DeLuca dans les trois jours de ce rapport. Donc, pour se soustraire à cette obligation, il a simplement référé Barone au Conseil scolaire.

Struk, qui était surintendant des écoles à ce moment, se souvient que, conformément une politique du Conseil, la lettre de réprimande de 1974 avait été versée au dossier de DeLuca au bureau du Conseil scolaire et non pas à l'école. Le nouveau directeur d'école de DeLuca n'aurait donc pas eu accès à la lettre de réprimande de 1974. Struk a déclaré qu'il avait comme pratique de fournir à un nouveau directeur d'école certains renseignements sur un enseignant nouvellement transféré. Struk ne se souvient pas précisément d'avoir discuté de DeLuca avec Orlando, mais suppose l'avoir fait.

J'ai déjà commenté le défaut de rapporter par écrit les allégations de mauvais traitements portées contre DeLuca à l'école Canadian Martyrs. Nous constatons maintenant que même la lettre du 22 mai 1974 envoyée à DeLuca, qui présentait aussi des lacunes, n'avait pas été versée au dossier personnel de DeLuca, mais qu'elle était plutôt restée intacte dans les dossiers du Conseil scolaire. Cette pratique a permis encore une fois le transfert de DeLuca à l'école St. Theresa sans qu'il soit encombré de documents témoignant des allégations faites contre lui —ou encore d'une indication qu'il avait reçu un avertissement. Bien sûr, les dirigeants du Conseil scolaire ou White auraient pu informer verbalement le nouveau directeur d'école DeLuca de ses antécédents. L'ont-il fait? Nous savons que White n'en a rien dit à Barone, même quand Barone le lui a demandé. Comme nous le verrons plus loin dans le présent rapport, White a mal interprété son obligation en vertu du paragraphe 18(1). White aurait dû communiquer à Barone ce qu'il savait. Il affirme avoir référé Barone au Conseil scolaire. Aucun élément de preuve ne permet de confirmer que Barone a fait un suivi auprès du Conseil scolaire ou que le Conseil aurait été d'aucune aide, même s'il l'avait fait. Struk ne peut que supposer qu'il a discuté du cas de DeLuca avec Orlando, le directeur de l'école St. Theresa, lorsque DeLuca est arrivé. La conclusion est très simple. Il n'existe aucun document qui indique que quelqu'un ait mentionné quoi que ce soit aux directeurs de l'école St. Theresa à propos de DeLuca. Il serait tentant de supposer que, si Barone avait été mis au courant des

antécédents de DeLuca, il aurait agi différemment lorsque des élèves de St. Theresa se sont plaints à lui de mauvais traitements. Toutefois, comme nous le verrons, sa réaction à leurs plaintes ne justifie peut-être pas une telle confiance.

Incidents de mauvais traitements à l'école St. Theresa

F

F était dans la classe de cinquième année de DeLuca à St. Theresa en 1974-1975. Elle était âgée de 10 - 11 ans. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre F, et a été renvoyé pour subir son procès pour ce chef d'accusation. Après une négociation de plaidoyer, la Couronne n'a pas donné suite à cette accusation[22].

Selon F, DeLuca l'appelait souvent ainsi que d'autres élèves de sexe féminin de la classe à son pupitre pour leur parler. DeLuca faisait asseoir F sur ses genoux et mettait sa main sur les genoux de F pendant qu'il lui parlait. À une occasion, DeLuca lui a caressé la cuisse. F dit qu'à une autre occasion, DeLuca l'a coincée au fond de la classe et qu'il a essayé de l'embrasser sur le front.

En 1976-1977, lorsque F avait 12-13 ans et qu'elle était en septième année, DeLuca lui enseignait les sciences. F raconte qu'une fois DeLuca est entré soudainement dans les toilettes des filles et qu'il a crié aux filles de se taire. Une fille qui venait juste de sortir d'une cabine et qui n'avait pas rattaché son pantalon était très contrariée de l'incident. D'autres filles se sont plaintes de l'incident à leur enseignante qui a répondu qu'elle parlerait à DeLuca. Environ 15 minutes plus tard, DeLuca « est entré en trombe » dans la classe d'éducation physique des filles et a apostrophé F parce qu'elle avait rapporté l'incident.

F et son amie G ont raconté l'incident à leurs mères qui, à leur tour, ont tout raconté à Barone. La mère de G a eu l'impression que Barone n'a pas cru

---

[22] Le souvenir de F des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 3 août 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces événements n'ont pas été admis par DeLuca.

l'histoire des filles[23]. À son avis, « Barone essayait de minimiser la gravité de la situation et nous a fait paraître comme deux mères qui surprotégeaient leurs enfants en prenant leur défense ». Elle croit aussi qu'elles ont mentionné à Barone les rumeurs selon lesquelles DeLuca avait été transféré à St. Theresa parce qu'il avait la réputation de flirter avec les élèves de sexe féminin. Barone a nié les rumeurs et leur a assuré que c'était normal de transférer des enseignants. Il leur a aussi affirmé qu'il parlerait à « Kenny » et qu'il lui dirait de faire plus attention à l'avenir afin que ses gestes ne soient pas mal interprétés.

Barone a témoigné que ces mères s'étaient plaintes « que lorsque DeLuca notait les cahiers [des filles], il se tenait trop près d'elles et qu'il les rendait mal à l'aise ». Barone reconnaît avoir dit qu'il parlerait à DeLuca de ces préoccupations et croit l'avoir fait. Il se souvient que les mères étaient satisfaites et qu'elles ne semblaient pas trop contrariées.

Un certain nombre de parents soutiennent qu'ils se sont plaints à Barone du comportement de DeLuca envers leurs enfants pendant qu'il enseignait à l'école St. Theresa. Barone déclare ne pas se souvenir de certaines de ces plaintes. Il se rappelle d'autres plaintes, même si son récit de ce qui lui a été dit diffère de celui d'autres personnes. La position des élèves, de leurs parents et de Barone est exposée en détails dans les pages qui suivent. Certaines conclusions pourront ensuite être tirées des témoignages.

G

G était dans la classe de cinquième année de DeLuca en 1974-1975, et dans sa classe de sciences en 1976-1977 lorsqu'elle était en septième année. G n'a pas témoigné à l'enquête préliminaire ni n'a participé aux poursuites civiles. Aucune accusation n'a été portée contre DeLuca en rapport avec G[24].

G se souvient d'avoir entendu des rumeurs selon lesquelles, avant d'arriver à l'école St. Theresa, DeLuca avait « flirté avec des filles » à l'école

---

[23] Le souvenir de la mère de G des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 12 juillet 1994.

[24] Le souvenir de G des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 29 juin 1994. Ces événements n'ont pas été admis par DeLuca.

Canadian Martyrs. Au début, G aimait la classe de DeLuca, mais à mesure que l'année avançait, elle a commencé à réaliser qu'elle « ne pouvait pas lui faire confiance » et qu'elle ne devait pas être seule avec lui. Elle se souvient de plusieurs occasions où DeLuca l'a appelé à l'avant de la classe. Il se laissait aller vers l'arrière dans sa chaise, ouvrait ses jambes et la faisait regarder entre ses jambes. Cela la rendait mal à l'aise. À une autre occasion, DeLuca l'a fait venir à l'arrière de la classe et a essayé de l'embrasser sur le front.

Selon G, elle a été convoquée au bureau de Barone après que sa mère et la mère de F lui aient parlé à propos de l'incident des toilettes. Barone lui a dit qu'elle avait « blessé M. DeLuca » en lui disant qu'elle détestait les sciences et a insisté pour qu'elle s'excuse[25].

H

En 1976-1977, H était dans la classe de septième année de DeLuca. DeLuca a été accusé de trois chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et d'un chef d'accusation de séquestration contre H. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre H « à de nombreuses occasions »[26].

La plupart des agressions se sont produites dans les salles de fournitures de l'école. À une occasion, après avoir envoyé H chercher de l'équipement de gymnase, DeLuca est entré dans la salle de fournitures. Il a alors embrassé et étreint H et frotté ses lèvres, ses épaules et ses seins. H a quitté la pièce quand quelqu'un a ouvert la porte.

À une autre occasion, DeLuca a escorté H dans la salle de fournitures, l'a assise sur le comptoir, l'a embrassée sur le visage, a frotté ses seins à travers ses vêtements. Lorsque H l'a menacé de crier, DeLuca a répondu « Vas-y, personne ne va t'entendre ». Lorsqu'elle a essayé de sortir de la pièce,

---

[25] Barone n'a pas été interrogé sur cet incident au cours de son interrogatoire préalable puisque G n'a pas participé aux poursuites civiles.

[26] Les incidents décrits ci-dessous concernant H ont été en grande partie admis par DeLuca dans le cadre de l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de H d'autres incidents non admis par DeLuca a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 13 juin 1994, de son témoignage à l'enquête préliminaire et de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

DeLuca l'a saisie par la bretelle de son soutien-gorge et a déchiré son soutien-gorge. H a couru à la maison en tenant son soutien-gorge et en pleurant.

DeLuca se frottait souvent contre H, parfois en classe, et il lui disait alors « Regarde, H, j'ai mis mon veston parce que regarde l'effet que tu as sur moi ». H pouvait voir le renflement de son pantalon.

Vers la fin de l'année scolaire, H a accepté d'aller à l'école un soir pour aider DeLuca à noter des travaux. DeLuca lui a laissé entendre que cela l'aiderait à remporter la récompense de l'« élève le plus méritant ». Comme ils entraient dans la salle de classe, DeLuca a commencé à l'embrasser. H s'est enfuie, mais DeLuca l'a rattrapée et l'a jetée sur son épaule en disant : « Je vais te transporter comme une poche de pommes de terre ». Il l'a ensuite transportée au bout du couloir, l'a jetée par terre, s'est étendu sur elle, l'a embrassée sur le visage et s'est frotté contre elle. Il a mordu sa poitrine et son vagin à travers ses vêtements. Il lui a dit de le toucher. Il a agrippé sa main et l'a placé sur son pénis. Elle croit qu'il a éjaculé. H s'est levée, a traversé le couloir en courant et s'est en allée à la maison.

Apparemment, H n'a discuté de ces incidents avec personne à ce moment. Toutefois, Mme I se souvient d'une fois où elle a trouvé DeLuca et H dans la salle de fournitures et une autre élève dit qu'elle a vu DeLuca étendu sur H avec ses mains sous elle pendant une promenade en traîneau avec la classe.

Mlle I[27]

En 1974-1975, lorsque Mlle I était âgée de 10-11 ans, elle était dans la classe de cinquième année de DeLuca. En 1976-1977, lorsqu'elle avait 13-14 ans, elle était dans sa classe de septième année. DeLuca a été accusé de quatre chefs d'accusation d'attentat à la pudeur contre Mlle I. Il a été renvoyé pour subir son procès pour trois de ces chefs d'accusation et a finalement plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur[28].

---

[27] I est appelée Mlle I pour faciliter la lecture.

[28] Les incidents décrit ci-dessous relativement à Mlle I ont été en grande partie admis par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de Mlle I d'autres incidents non admis par DeLuca a été tiré des déclarations qu'elle a faites à la police le 14 juin 1994, le 18 juin 1994 et le 7 septembre 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire.

Lorsque Mlle I était en cinquième année, une journée toute la classe s'est habillée pour surprendre et impressionner leur enseignant. Mlle I portait une robe à pois bleu pâle. Tout au long de la journée, DeLuca lui a porté une attention particulière, en lui disant comment elle était belle. Il la regardait constamment et lui faisait des clins d'œil. À un certain moment, DeLuca a amené Mlle I dans le placard à l'arrière de la classe. Elle l'avait vu faire la même chose avec d'autres élèves. Pendant qu'ils étaient dans le placard, DeLuca lui a chuchoté des compliments. Il a touché ses cheveux, ses épaules, sa poitrine et l'intérieur de ses cuisses. Mlle I s'est sentie confuse, effrayée et coincée.

Comme ils quittaient le placard, DeLuca a saisi Mlle I sous les bras, l'a soulevée dans les airs et l'a transportée autour de la classe. Mlle I se souvient que les garçons se moquaient d'elle. Lorsqu'elle est retournée à sa place, elle s'est rendue compte que sa culotte n'était pas bien mise et elle a dû la remonter.

Selon Mlle I, lorsqu'elle était en septième année, DeLuca faisait des commentaires sur son « beau derrière » et sur la « grosse poitrine » d'une autre élève.

Ces commentaires sont des exemples d'énoncés qui constituent du harcèlement sexuel. Ils rabaissent et humilient leurs cibles. Ils causent de l'embarras, de la gêne et une perte de confiance. De tels énoncés prononcés par un enseignant à l'endroit d'un élève entachent le milieu scolaire.

J

En 1975-1976, alors que J avait neuf-dix ans, elle était dans la classe de cinquième année de DeLuca à l'école St. Theresa. En 1978-1979, alors qu'elle avait 12-13 ans, elle était dans la classe de huitième année de DeLuca. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre J. Toutefois, J n'a pas témoigné à l'enquête préliminaire et DeLuca a été acquitté de cette accusation[29].

---

[29] Le souvenir de J de ces événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 27 juin 1994. Ces événements n'ont pas été admis par DeLuca.

J affirme que DeLuca l'a étreinte, qu'il a pressé ses épaules et a écrasé ses lèvres sur le front ou l'oreille de J. Ces gestes étaient accompagnés de commentaires comme « tu es jolie aujourd'hui », « c'est une belle robe que tu portes » ou « tu es une dame très spéciale ». Même si ce traitement a pu la flatter au début, il a tôt fait de la rendre très mal à l'aise. Selon J, les élèves qui exprimaient leur malaise ou qui rejetaient DeLuca était mal traitées.

J a aussi déclaré que DeLuca lui avait demandé une fois de l'accompagner dans la salle des fournitures d'art. Lorsque la porte de la pièce a été fermée, DeLuca s'est approché d'elle les bras de chaque côté de sa tête. J s'est empressée de passer sous son bras et a pu s'en aller.

J se souvient qu'en huitième année deux ou trois autres filles et elle se sont plaintes au directeur Barone de DeLuca. Selon J, Barone a averti les filles, avant qu'elles aient même eu la chance de décrire l'incident dont elles voulaient se plainte, qu'elles devaient être absolument certaines que leurs plaintes étaient légitimes. J a quitté le bureau de Barone avec le sentiment « d'être quelque peu minimisée et en me demandant si mon interprétation des gestes de DeLuca était fondée ou même raisonnable ». Barone ne se souvient pas de l'incident.

K

En 1976-1977, alors que K avait 12-13 ans et qu'elle était en septième année à l'école St. Theresa, DeLuca lui enseignait les sciences. DeLuca a été accusé de deux chefs d'accusation d'attentat à la pudeur contre K. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur « à de nombreuses occasions »[30].

Au printemps 1977, K assistait à une partie de basket-ball à l'école St. Theresa. Après la partie, DeLuca lui a demandé de lui parler dans une salle de classe. DeLuca a fermé la porte de la salle et, après une brève conversation, l'a embrassée sur la bouche et a glissé ses mains sous son chandail et sur ses seins. Il a commenté, comme il l'avait souvent fait auparavant, qu'elle avait

---

[30] Les incidents décrits ci-dessous concernant K ont été admis en grande partie par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de K d'autres incidents non admis par DeLuca a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 13 septembre 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire.

« de gros nichons ». K était contrariée, embarrassée et a demandé à DeLuca ce qu'il faisait. L'incident s'est terminé lorsque deux élèves de sexe masculin ont frappé à la porte en demandant à voir K.

K a raconté l'incident à sa famille qui a décidé de contacter l'école et non la police. La mère de K a téléphoné à une autre enseignante de K. L'enseignante se souvient d'avoir reçu une plainte à propos de DeLuca, mais ne se rappelle pas en quoi consistait la plainte[31]. K croit que sa soeur a communiqué avec cette enseignante et avec le directeur Barone. Barone aurait dit à sa soeur « les enseignants sont solidaires et ils ont un code d'éthique. Cela nuirait à K si vous faisiez quelque chose et elle ne pourrait fréquenter aucune autre école ici à Sault Ste. Marie ».

K a raconté qu'à une autre occasion DeLuca, pendant la classe, a placé la main de K sur son pénis à travers ses vêtements. Elle a immédiatement retiré sa main. À ce moment, DeLuca a ri. K dit que DeLuca a fait des commentaires sur ses seins, sur le derrière de Mlle I et sur le fait qu'il voulait être le premier homme à embrasser L.

K a aussi raconté un incident mettant en cause deux élèves de sexe masculin qui ont trouvé H et DeLuca pendant qu'ils étaient dans la salle d'équipement de gymnase. Ces élèves l'ont raconté à d'autres élèves et l'histoire est venue aux oreilles de DeLuca. Les garçons ont été convoqués au bureau de Barone et on leur a dit que DeLuca pourrait les accuser de répandre des rumeurs et qu'ils ne pourraient plus jamais réintégrer le système scolaire. Selon K, DeLuca a poussé les garçons sur un pupitre dans sa salle de classe et leur a dit de se taire. Barone n'a pas été interrogé précisément sur cet incident pendant son interrogatoire préalable.

Barone nie s'être jamais fait dire que DeLuca avait embrassé ou touché K ou qu'il s'était livré à un comportement sexuel importun. Il reconnaît que l'enseignant ait pu lui parler du fait d'un « problème social » pouvant résulter du fait que K et DeLuca ne « s'entendaient pas ». Barone déclare que tout ce que K lui a dit est qu'elle détestait DeLuca parce qu'il était sévère.

---

[31] Le souvenir de l'enseignante des événements a été tiré d'une entrevue qu'elle a accordée à la police le 7 juin 1994.

K raconte avoir parlé à son amie Jane,[32] qui était une voisine de DeLuca et dont le père était agent de police, des rumeurs qui couraient sur DeLuca et les élèves de sexe féminin. Quelques jours plus tard, K a été convoquée au bureau de Barone. Jane et son père étaient présents. Selon K, le père de Jane, qui était en uniforme, a dit aux filles qu'elles avaient de gros ennuis parce qu'elles avaient répandu des rumeurs sur DeLuca. Le père de Jane n'a pas fait de déclaration ni n'a témoigné dans cette affaire; nous ne disposons donc pas de son souvenir de ces événements. Sa fille Jane se souvient d'avoir été sommée de rencontrer Barone et DeLuca et de s'excuser d'une conversation qu'elle avait eue avec K et une autre élève à propos de DeLuca. Elle a été informée que ses parents seraient poursuivis pour diffamation si elle ne s'excusait pas. Elle s'est donc excusée. Barone maintient qu'il ne se souvient pas de ces incidents.

L

L était dans la classe de septième année de DeLuca en 1976-1977. Elle était alors âgée de 12-13 ans. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre L. Il a été renvoyé pour subir son procès, mais la Couronne n'a pas donné suite à cette accusation en raison de la négociation de plaidoyer[33].

DeLuca était le premier enseignant de sexe masculin de L. Elle se souvient qu'au début de l'année, elle croyait que DeLuca était « cool » et elle se trouvait chanceuse de l'avoir comme enseignant. Toutefois, l'opinion qu'elle se faisait de DeLuca allait changé au cours du premier mois. L a entendu dire que DeLuca avait dit à quelques-unes de ses amies de classe qu'il voulait lui « enseigner comment embrasser ». L avait peur parce qu'elle ne savait pas exactement ce que DeLuca allait faire. Un jour, pendant la classe, DeLuca a amené L au bureau du directeur. Comme DeLuca s'approchait de L, elle a trébuché et est tombée sur le sol. DeLuca a essayé de s'étendre sur elle. L a donné des coups de pied et DeLuca s'est relevé d'un bond. Comme

---

[32] Il ne s'agit pas de son véritable nom. Le souvenir de Jane des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 26 septembre 1994.

[33] Les incidents exposés ci-dessous ont été tirés d'une déclaration faite par L à la police le 25 juin 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

L se relevait, elle a remarqué qu'il y avait quelqu'un à la porte. Elle croit qu'il s'agissait d'un autre élève. L et DeLuca ont ensuite quitté le bureau.

M

En 1977-1978, M était dans la classe de septième année de DeLuca à l'école St. Theresa. Elle était alors âgée de 12-13 ans. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre M. Il a plaidé coupable à cette accusation[34].

DeLuca amenait souvent M à la salle de fournitures, où il la retenait dans un coin et l'embrassait. La première fois, il lui a dit qu'il voulait seulement voir ce que ça faisait. Elle lui a dit qu'elle n'aimait pas ça. DeLuca a ri et lui a dit qu'elle s'habituerait parce que c'est comme ça qu'on donnait de « vrais baisers ». Il lui a dit qu'elle était une élève spéciale et qu'il avait confiance qu'elle ne le dirait à personne. Après ces incidents, DeLuca a souvent dit qu'il devait s'assurer d'attacher le bouton de son veston pour se couvrir avant de retourner en classe. DeLuca a dit à M qu'elle devait lécher ses lèvres quand elle voulait un baiser. Mais c'est DeLuca qui se léchait souvent les lèvres en la regardant.

Après qu'un autre enseignant ait presque surpris DeLuca et M dans la salle de fournitures, DeLuca a commencé à coller du papier dans la fenêtre de la salle de fournitures. Lorsque M refusait d'aller dans la salle de fournitures avec lui, DeLuca se fâchait. Il a dit à M que son amie et elle n'auraient pas la permission de participer à une prochaine sortie d'école si elle ne changeait pas d'idée. M a répondu qu'elle préférait manquer la sortie[35].

Lorsque M était en huitième année, une autre fille lui a confié que DeLuca l'« embêtait » aussi. Selon M, les deux filles sont allées parler au directeur Barone et lui ont dit que DeLuca « nous a embrassées et nous a mis mal à l'aise en nous prenant dans un coin quand nous étions seuls ». Barone

---

[34] Les incidents décrit ci-dessous concernant M ont été admis en grande partie par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de M d'autres incidents non admis par DeLuca a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 20 juin 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire.

[35] M croit que les deux élèves ont finalement été autorisées à participer à la sortie.

a demandé aux filles si elles étaient certaines de ce qu'elles disaient et les filles ont répondu qu'elles l'étaient. M se souvient que Barone ait dit « Savez-vous comme ça peut devenir embarrassant pour vous tous si ça se sait? » et « Vous rendez-vous compte de ce que vous pouvez faire à la carrière d'un homme si vous en parlez à quiconque? ». M a senti que Barone « pensait que leurs histoires étaient exagérée et qu'elles diffamaient ».

Barone nie avoir reçu les plaintes décrites par M. Il a témoigné qu'au cours de la dernière semaine d'école, M lui a mentionné qu'elle était allée dans la salle de fournitures avec DeLuca, et qu'il s'était frotté sur elle. Selon Barone, il a demandé à M si DeLuca avait délibérément essayé de la toucher ou si c'était accidentel. M aurait répondu qu'elle ne pouvait en être certaine. Barone se souvient d'avoir dit à M que si c'était un geste délibéré, il s'en occuperait parce qu'il s'agissait de mauvais traitements, mais qu'il ne pouvait rien faire si le geste était accidentel. Il soutient qu'il n'a pas poursuivi la question parce que M n'était pas certaine si les gestes de DeLuca étaient accidentels ou délibérés.

N

N était dans la classe de sixième année de DeLuca à l'école St. Theresa en 1978-1979. Elle était âgée de 11-12 ans à l'époque. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre N. Il a été renvoyé pour subir son procès pour ce chef d'accusation, mais la Couronne n'a pas donné suite à cette accusation en raison de la négociation de plaidoyer[36].

Selon N, un jour, pendant qu'elle travaillait au tableau près du pupitre de DeLuca, il lui a dit « tu as de beaux yeux, comme le reste de ton corps ». Un autre incident s'est produit lorsque la classe faisait une promenade en traîneau. DeLuca a saisi N par les épaules et l'a immobilisée sur le traîneau. Il s'est agenouillé à côté d'elle en plaçant le haut de son corps sur le sien et a mordillé, mordu et léché son oreille. Il s'est ensuite relevé et « a souri d'un petit sourire malicieux ». N s'est éloignée de lui et s'est assise avec des amis. Elle n'a raconté l'incident à aucun adulte jusqu'à ce qu'elle ait 17 ou 18 ans et qu'elle le raconte à sa mère.

---

[36] Le souvenir de N des événements a été tiré d'une entrevue qu'elle a accordée à la police le 9 juin 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

O

O était dans la classe de cinquième année de DeLuca à l'école St. Theresa en 1980-1981. Elle avait alors 10-11 ans. DeLuca a été accusé de deux chef d'accusations d'attentat à la pudeur contre O. Il a été renvoyé pour subir son procès pour ces accusations. La Couronne n'a pas donné suite à ces accusations en raison de la négociation de plaidoyer[37].

O se souvient qu'à la fin d'une journée d'école, pendant qu'elle nettoyait les tableaux, DeLuca est arrivé derrière elle et qu'il a pressé le devant de son corps contre son dos. Il lui a demandé si elle était « excitée sexuellement ». O a répondu « Non » et DeLuca a répondu qu'il savait qu'elle l'était. O s'est sentie mal à l'aise. Elle s'est glissée sous son bras et a quitté la classe.

À une autre occasion, DeLuca a chatouillé O sous les bras et sur l'estomac. Comme O ne réagissait pas, il lui a demandé « Es-tu chatouilleuse? ». Lorsqu'elle a répondu qu'elle n'était chatouilleuse de nulle part, DeLuca a dit qu'il connaissait un endroit où elle était peut-être chatouilleuse. Il lui a demandé s'il pouvait chercher jusqu'à ce qu'il le trouve. O dit qu'elle s'est sentie mal à l'aise, mais qu'elle « en a ri » et qu'elle est partie.

Ces remarques suggestives et blessantes sont encore des exemples de harcèlement sexuel verbal. Des remarques de cette nature contribuent à créer un milieu d'enseignement inconfortable et non sécuritaire. Lorsqu'aucune mesure n'est prise pour mettre fin au harcèlement, on envoie le message qu'une telle conduite est acceptée et tolérée par l'école.

P

En 1980-1981, P était en cinquième année à l'école St. Theresa. À l'époque, elle était âgée de 10-11 ans. DeLuca était son enseignant pour une matière. Il a été accusé d'un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre P

---

[37] Le souvenir de O des événements a été tiré d'une entrevue qu'elle a accordée à la police le 22 août 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

et a été renvoyé pour subir son procès pour cette accusation. La Couronne n'a pas donné suite à cette accusation en raison de la négociation de plaidoyer[38].

P se souvient que DeLuca faisait des blagues à propos des soutiens-gorge de débutante que portaient les élèves. Il disait « Je remarque que tu portes un soutien-gorge aujourd'hui », et il essayait d'en deviner la taille. À une occasion, il a placé son bras autour de P et il a pressé le devant du corps de P sur le devant ou le côté de son corps à lui. P a essayé de s'échapper, mais DeLuca a continué de l'étreindre. Lorsqu'elle a réussi à s'échapper, il l'a retenue. Ces incidents la rendaient mal à l'aise et elle avait l'impression que ce qu'il faisait n'était pas bien. P se souvient aussi d'une occasion où DeLuca lui a soupiré à l'oreille « rien, rien, rien ». Lorsqu'elle lui a demandé ce qu'il faisait, il a répondu « Je te soupire des petits riens à l'oreille ».

P a raconté ces incidents à sa mère qui était une suppléante au Conseil scolaire. La mère de P dit qu'elle a parlé à Barone et lui a dit que P était timide et qu'elle n'aimait pas l'attention spéciale que lui portait DeLuca[39]. Elle a demandé à Barone de surveiller P et de s'assurer que DeLuca arrête. Selon la mère de P, Barone a accepté de le faire. La mère de P se souvient également d'avoir parlé à DeLuca et, bien qu'elle ne se rappelle pas de ses mots exacts, le message était « laissez tomber ». La mère de P ne se souvient pas que P se soit plainte de DeLuca après qu'elle ait parlé à Barone. Toutefois, P a témoigné que DeLuca lui ait dit par après « Pensais-tu que de tout raconter à ta mère à mon sujet me convaincrait de te laisser tranquille? ». Barone déclare ne pas se rappeler d'un incident mettant en cause P et DeLuca.

Départ de DeLuca de St. Theresa

DeLuca a été transféré de l'école St. Theresa à l'école St. Veronica en juin 1981. Barone se souvient d'avoir suggéré à Struk, le surintendant de l'éducation du Conseil scolaire, qu'il serait sage de transférer DeLuca à une autre école où il pourrait prendre « un nouveau départ ». Barone reconnaît qu'il

---

[38] Le souvenir de P des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 16 août 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

[39] Le souvenir de la mère de P des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 16 août 1994.

serait juste de dire qu'il voulait « se débarrasser » de DeLuca à cause des plaintes reçues. Barone croit qu'après le départ de DeLuca de l'école St. Theresa, il a reçu des demandes de renseignements du personnel de St. Veronica, à savoir si DeLuca avait eu des problèmes à St. Theresa. Barone croit avoir dit à Doug McCabe, le directeur de l'école St. Veronica, que même s'il avait « quelques inquiétudes » à propos de DeLuca, il ne pouvait mettre le doigt sur des événements. Selon Barone, les plaintes qu'il avait reçues sur DeLuca ne lui permettaient pas de conclure que DeLuca se livrait à des mauvais traitements d'ordre sexuel.

En juin 1981, lorsque DeLuca a quitté l'école St. Theresa, il a laissé derrière lui onze enfants qui ont affirmé avoir subi de mauvais traitements de la part de DeLuca ou avoir été harcelé par lui. Dans le présent rapport, elles sont appelées F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et P. Neuf de ces femmes ont témoigné à l'enquête préliminaire de DeLuca. Finalement, il a plaidé coupable à des infractions commises contre quatre d'entre elles. Les autres accusations ont été retirées à la suite d'une négociation de plaidoyer. Il ne fait aucun doute que la décision de la poursuite de retirer un certain nombre d'accusations avait pour but d'épargner à ces femmes l'épreuve d'un nouveau témoignage au procès de DeLuca. Comme nous l'avons déjà précisé, la poursuite n'a aucunement admis que certaines de ces accusations étaient non fondées. Au contraire, les allégations contenues dans ces accusations ressemblent étonnamment à celles qu'avait admises DeLuca.

Barone a recommandé que DeLuca prenne « un nouveau départ » à une autre école, ce qui a permis à Barone de « se débarrasser » d'un enseignant problème. Cette pratique, appelée dans le milieu scolaire « faire passer les ordures », permet aux prédateurs sexuels de s'échapper d'une école et d'aller chasser dans une autre.

White, le directeur de l'école Canadian Martyrs, a été soulagé du transfert de DeLuca à une autre école, même si ce transfert n'avait soi-disant rien à voir avec l'inconduite de DeLuca. Cette fois, le transfert a été effectué parce que DeLuca était un problème. D'une façon ou d'une autre, le résultat fut le même : on a ainsi facilité la poursuite des mauvais traitements.

La pratique de « faire passer les ordures » nécessite forcément la non-divulgation. Ceux qui ont reçu les « ordures », en l'occurrence l'école St. Veronica, n'ont pas été mis au courant de ce qu'ils obtenaient. Barone dit qu'il a ***peut-être*** *informé le directeur de St. Veronica qu'il avait « certaines*

inquiétudes » à propos de DeLuca, mais qu'il ne pouvait mettre le doigt sur un événement précis. En supposant que sa conversation non rapportée ait eu lieu, elle a effectivement révélé le moins d'éléments possible au nouveau directeur d'école.

Barone affirme n'avoir aucun souvenir (ou que des souvenirs contradictoires) de certaines des plaintes décrites par les élèves de DeLuca ou leurs familles. Barone soutient que les plaintes qu'il a reçues ne lui ont pas permis de conclure que DeLuca était l'auteur de mauvais traitements d'ordre sexuel. Cette déclaration n'est pas vraiment étonnante. Comme il l'a avoué dans son témoignage, Barone n'a jamais mené ou ordonné une enquête sur aucune des plaintes. Tout au plus, il aurait parlé d'une plainte à DeLuca. Barone a présumé que les plaintes n'étaient pas fondées ou sérieuses. Il a dit à M qu'elle devait être certaine que la conduite de DeLuca était délibérée pour qu'il puisse agir. En faisant une telle affirmation, il a mal interprété ses responsabilités. Il s'agissait d'une école, et non d'une cour de justice. À moins d'être certain que DeLuca n'avait rien fait de mal, son devoir était de lancer une enquête. Les enfants confiés à ses soins en tant que directeur de l'école St. Theresa pouvaient être en danger.

Les élèves de DeLuca et leurs familles racontent une version très différente de celle de Barone sur la manière dont il a réagi à leurs plaintes.

F, G, J, K, M et P ou leurs parents ont tous décrit les plaintes faites à Barone à propos de DeLuca. Ces plaintes ont été déposées à différents moments par des familles différentes. Par conséquent, on aurait pu croire que Barone évaluerait chaque plainte qui a suivi à la lumière des plaintes précédentes. J se souvient qu'elle était accompagnée de trois ou quatre autres filles. M était accompagnée d'une autre fille. Les mères de F et de G ont été accueillies avec scepticisme. Leurs préoccupations ont été minimisées. Les rumeurs à propos de DeLuca ont été niées. Ajoutant l'insulte à l'injure, on a ordonné à G de s'excuser auprès de DeLuca d'avoir commis une sorte d'affront enfantin. J et ses compagnes se sont fait dire qu'elles devaient être absolument certaines que leurs plaintes étaient légitimes. On a dit à la sœur de K que les enseignants étaient solidaires et qu'une plainte pourrait nuire à K et l'empêcher de fréquenter toute école de Sault Ste. Marie. Des garçons qui avaient répété des rumeurs de mauvais traitements infligés à K se sont fait dire que DeLuca pouvait intenter des poursuites contre eux. K et Jane ont été convoquées au bureau de Barone, où se trouvait le père de Jane, un agent de police, et se sont fait dire qu'elles auraient des ennuis pour avoir répandu des

rumeurs sur DeLuca. On a ordonné à Jane de s'excuser, sinon elle serait poursuivie pour diffamation. M et sa compagne se sont fait demander si elles étaient sûres. Elles ont eu l'impression que leurs plaintes avaient été écartées parce qu'elles étaient exagérées et diffamatoires. Barone leur a demandé si elles avaient idée de tout l'embarras qu'elles leur causeraient et des répercussions éventuelles sur la carrière de DeLuca. La mère de P s'est fait dire que Barone « surveillerait » DeLuca. DeLuca a confronté P à propos de sa plainte.

Ces récits ressemblent trop aux souvenirs des élèves de l'école Canadian Martyrs et de leurs familles. S'ils sont exacts, ils montrent que les plaintes ont été minimisées ou écartées. Les enfants ont été accueillis avec des doutes. On leur a imposé le fardeau de démontrer les actes répréhensibles de DeLuca. La menace de poursuites civiles ou criminelles a été utilisée pour les faire taire. Les répercussions sur leur propre avenir et sur celui de DeLuca ont été invoquées pour les convaincre encore plus de ne pas porter plainte.

De la preuve non contestée ressort une image claire. Un certain nombre d'enfants n'ont pas gardé le silence. Elles ont courageusement fait entendre leurs plaintes. Mais leurs plaintes ont été écartées ou mal examinées. Aucune enquête n'a eu lieu. Il se peut fort bien que d'autres aient été dissuadées de faire entendre leurs récits. DeLuca a pris « un nouveau départ » à l'école St. Veronica — et a poursuivi ses mauvais traitements sans entrave.

iv) L'école St. Veronica (1981-1985)

DeLuca a enseigné en cinquième et en sixième année à l'école St. Veronica de 1981 jusqu'à juin 1985. Lorsque DeLuca est arrivé à St. Veronica, Doug McCabe était le directeur et Dwight McFarlane, le directeur adjoint. En 1984, Ray Mask a pris le poste de directeur. Lorsque Mask a remplacé McCabe comme directeur d'école, il a rencontré McCabe pendant environ une heure. Mask ne se rappelle pas d'avoir parlé de DeLuca avec McCabe ou avec quelque autre dirigeant du Conseil, ou d'avoir examiné le dossier de DeLuca. Mask se souvient d'avoir entendu, avant l'arrivée de DeLuca à St. Veronica, des « rumeurs » sur le compte de DeLuca selon lesquelles il avait eu des « conflits de personnalité avec des parents », mais il n'avait pas entendu dire que DeLuca avait infligé de mauvais traitements

d'ordre sexuel à des élèves[40]. Aux yeux de Mask, DeLuca n'était qu'un autre enseignant dans sa nouvelle école.

À cette époque, Struk était surintendant de l'éducation au Conseil scolaire. De temps à autres, il devait superviser l'école St. Veronica. Les incidents décrits ci-dessous relatent les événements qui se sont produits à St. Veronica pendant que Mask était directeur d'école.

Incidents de mauvais traitements à l'école St. Veronica

Q et R

En 1984-1985, alors que Q était âgée de 13-14, elle était dans une classe pour difficultés d'apprentissage (« LEIII »), une classe pour les élèves ayant des besoins particuliers. DeLuca enseignait l'éducation physique à Q. DeLuca a été accusé de quatre chefs d'accusations d'attentat à la pudeur contre Q. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur contre elle « à plusieurs occasions »[41].

DeLuca passait souvent son bras autour des épaules de Q et plaçait sa main sur le côté de son sein et faisait bouger ses doigts sur son sein. Q a d'abord cru que le contact était accidentel, mais a compris petit à petit que DeLuca touchait son sein intentionnellement.

À une occasion pendant le cours d'éducation physique, Q a frappé par accident un autre élève dans l'aine avec une balle de hockey en salle.

DeLuca a amené Q dans la salle d'équipement de gymnase. Il a placé Q contre le mur, ses mains placées de chaque côté de la tête de Q. Il a ensuite

---

[40] Le souvenir de Mask des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

[41] DeLuca a admis les incidents de mauvais traitements contre Q et R décrits ci-dessous, mais non les événements qui ont entouré l'enquête, lesquels ont été tirés de la déclaration que Q a faite à la police le 20 juin 1994, de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles, de la déclaration faite par R à la police le 29 juin 1994, du témoignage de Q et de R à l'enquête préliminaire, de l'interrogatoire préalable de R dans le cadre des poursuites civiles, et de documents ainsi que des souvenirs d'autres personnes mises en cause, tel qu'indiqué ci-dessous.

pressé son genou dans son aine, et a frotté son genou contre son vagin. DeLuca a demandé à Q « Est-ce que tu aimerais qu'on te fasse la même chose? » Q a été très contrariée par cet incident.

En 1984-1985, lorsque R était âgée de 13-14 ans et qu'elle était dans la classe LEIII, DeLuca lui enseignait l'éducation physique. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'agression sexuelle contre R, et d'un chef d'attouchements à des fins sexuelles sur R. Il a plaidé coupable à un chef d'accusation d'agression sexuelle.

DeLuca passait souvent son bras autour de R et glissait sa main sur son sein. R a donc tenté de se tenir loin de DeLuca dans la mesure du possible. Après que R ait vu DeLuca amener Q dans la salle d'équipement à la suite de l'incident de hockey en salle, R a convaincu Q qu'elles devraient raconter à quelqu'un ce qui se passait. Elles ont décidé de parler à leur enseignante, Brenda MacKay.

Mme MacKay se souvient que cinq élèves de sa classe LEIII, y compris R et Q, lui aient parlé à propos de DeLuca.[42] Selon les filles, elles ont lui ont dit que DeLuca les avait molestées et touchées où elles ne voulaient pas être touchées, comme sur les seins. Q a aussi raconté à MacKay l'incident du hockey en salle. Deux garçons de la classe ont dit à Mme MacKay qu'ils avaient vu DeLuca molester les filles.

L'enquête

Mme MacKay a communiqué avec le directeur Mask, et lui a transmis les inquiétudes des filles[43]. Mask lui a demandé de rapporter les plaintes des élèves par écrit, ce qu'elle a fait. Mask a ensuite appelé Struk, et a convoqué une réunion avec lui et John Cameletti, le directeur de l'éducation, le lendemain. Au cours de la réunion, Mask a expliqué la procédure qu'il entendait suivre pour enquêter sur la plainte faite contre DeLuca. Mask a proposé que MacKay et lui rencontrent chaque élève séparément pour les interroger. MacKay et Mask rencontreraient ensuite les parents des élèves.

---

[42] Le souvenir de Brenda MacKay des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 11 juillet 1994.

[43] Un rapport rédigé par Mask sur l'incident résume ce qui a suivi.

Plus tard ce matin-là, Struk a chargé Mask de demander au directeur adjoint, McFarlane, de procéder aux entrevues à la place de Mme MacKay. Struk a aussi chargé Mask de demander aux parents de ne pas intenter de poursuite contre DeLuca avant que le Conseil ait terminé son enquête. Struk a témoigné qu'il a agi ainsi en suivant les conseils d'un avocat.

Les entrevues

Mask et McFarlane ont interviewé des élèves pendant deux jours. Leur souvenir de ces entrevues diffère l'un de l'autre et de celui de Q[44]. Selon Mask, McFarlane et lui ont interviewé les cinq élèves mentionnées dans le rapport de MacKay, notamment Q et R. Mask ne se souvient pas s'ils ont aussi interviewé d'autres élèves de la classe LEIII. Mask a témoigné ne pas se rappeler précisément ce que Q a dit à l'entrevue, mais il se souvient d'avoir demandé à Q si « DeLuca l'avait touchée sur les seins » et « s'il l'avait touchée de façon inopportune à d'autres endroits ». Il dit que Q a répondu « Non ».

Par contre, Q dit qu'elle a répondu à Mask que « DeLuca ...m'a coincée dans la salle d'équipement, a mis ses jambes - son genou dans la région de mon vagin, il criait et me faisait peur et il a touché mes seins ».

McFarlane a témoigné que Mask et lui ont interviewé tous les élèves de la classe LEIII. Il se souvient qu'à l'entrevue de Q, elle leur a dit que DeLuca l'avait accusée d'avoir essayé intentionnellement de blesser un élève en lui donnant un coup de genou dans l'aine et que, lorsqu'elle l'a nié, DeLuca lui a ordonné d'aller dans le vestiaire des filles, où il lui a demandé si elle aimerait qu'on lui fasse la même chose. Il a ensuite levé son genou vers son aine. D'après l'entrevue de Q, McFarlane ne croyait pas qu'il y ait eu contact entre le genou de DeLuca et l'aine de Q. Selon McFarlane, Q n'a pas mentionné que DeLuca avait touché ses seins.

McFarlane avoue que R lui avait dit que DeLuca l'avait amené « une fois dans le hall d'entrée de l'école ... et qu'à un certain moment il lui avait touché un sein ». Elle a aussi mentionné que pendant le cours d'éducation physique, il tapait souvent le derrière des élèves avec un bâton de hockey en plastique. McFarlane n'a pas cru que R disait la vérité à propos de DeLuca qui

---

[44] Le souvenir de McFarlane des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

avait touché son sein parce que « cet incident aurait eu lieu dans le hall principal de l'école ... qui est extrêmement accessible à tous les élèves. Il se trouve près de toilettes qui sont très souvent utilisées, et la colère de R semblait être plus fondée sur le fait que DeLuca avait traité Q de menteuse pendant la partie de hockey en salle ». McFarlane n'a pas cru que DeLuca avait frappé les filles sur le derrière avec des bâtons de hockey. D'après McFarlane, aucun des garçons n'a corroboré les plaintes de Q et de R. Les garçons ont simplement dit que DeLuca jouait trop rudement pendant le cours d'éducation physique.

La conclusion de l'enquête

Mask croit avoir examiné le dossier de DeLuca au cours de l'enquête pour vérifier ses antécédents dans les autres écoles. Il n'y a trouvé que des résumés de visites de classes. Ainsi, tout au long de l'enquête, Mask ne connaissait pas l'existence de la lettre de réprimande du 22 mai 1974 du surintendant Mills qui se trouvait dans le fichier central du Conseil scolaire. De plus, Mask a témoigné que ni Struk ni Cameletti ne l'ont informé des autres plaintes déposées contre DeLuca. Mask n'a pas communiqué avec les anciens directeurs d'école afin de déterminer si des plaintes avaient été portées contre DeLuca ailleurs. Il semble que l'enquête ait été constituée uniquement des entrevues avec les élèves.

Les conclusions de l'enquête, qui sont résumées dans le rapport, sont les suivantes :

1. À aucun moment M. DeLuca n'a touché une fille sur le sein.

2. La plupart des élèves ont admis avoir été frappés sur le derrière avec un bâton de hockey en plastique pendant des parties de hockey en salle.

3. Lorsqu'il devait s'adresser à des élèves de sexe féminin, M. DeLuca ne leur a pas toujours parlé en privé dans la salle des sports. Lorsqu'il l'a fait, la porte était toujours ouverte. Les élèves ont déclaré que M. DeLuca avait parlé à des élèves de sexe féminin dans le couloir ou dans un coin du gymnase.

> 4. Des élèves de sexe féminin ont été étreintes pendant les périodes d'éducation physique par M. DeLuca; cependant, toutes les filles ont déclaré que les filles allaient aussi vers M. DeLuca et l'étreignaient, ce que les garçons ont confirmé.

Et plus loin :

> M. McFarlane et moi sommes d'avis qu'un bon nombre de plaintes portées par les élèves n'étaient pas fondées. Toutefois, nous estimons aussi que M. DeLuca, en tant que professionnel, a fait preuve de très peu de jugement lorsqu'il a traité certaines situations qui sont survenues pendant les leçons d'éducation physique.
>
> Après avoir mené notre enquête, M. McFarlane et moi sommes convaincus qu'aucun geste de nature sérieuse n'a été commis et nous ne croyons pas nécessaire de pousser la question plus loin.

Suivi de l'enquête

Après avoir mené l'enquête, Mask et McFarlane se sont rendus aux bureaux du Conseil et ont informé Struk et Cameletti de leurs conclusions. Le lendemain matin, Struk, Mask, McFarlane et MacKay ont rencontré DeLuca à l'école St. Veronica. Struk a informé DeLuca que Mask et McFarlane avaient mené une enquête sur des allégations de nature sexuelle portées contre lui pendant les cours d'éducation physique. Struk a ajouté que l'enquête avait permis de conclure que les gestes reprochés n'avaient pas eu lieu, mais que DeLuca ne s'était pas conduit d'une manière professionnelle. Mask a lu le contenu de son rapport.

Rien n'indique que quiconque ait demandé à DeLuca s'il avait commis les gestes qui avaient donné lieu aux plaintes. DeLuca a semblé contrarié, mais n'a rien dit. Selon McFarlane, MacKay aurait dit à la fin de la réunion quelque chose comme « J'espère que vous avez raison ». Mask a fixé une rencontre avec DeLuca le lendemain pour examiner les lignes directrices relatives à l'enseignement de l'éducation physique. Toutefois, MacKay a souligné que DeLuca n'a plus enseigné l'éducation physique à sa classe après l'enquête. D'après Mask, il peut avoir cessé d'enseigner la classe « parce que c'était la fin de l'année scolaire et que nous avons eu beaucoup d'épreuves d'athlétisme à l'extérieur et la journée annuelle de jeux et qu'il n'y avait presque plus de

cours d'éducation physique ». MacKay a ensuite déclaré à la police que selon elle le rapport de Mask était « trompeur et inexact » et qu'elle ne croyait pas que les plaintes des élèves étaient inventées ou non fondées.

Les parents des élèves n'ont pas été informés des allégations portées contre DeLuca, de l'enquête ou de ses conclusions. Mask croit que l'avocat du Conseil scolaire a dit qu'il fallait s'occuper des parents après l'enquête. Une fois l'enquête terminée, et qu'on ait conclu que les allégations n'étaient pas fondées, Mask n'a pas cru nécessaire de communiquer avec les parents.

Mask n'a pas versé une copie du rapport dans le dossier de DeLuca à l'école. Lorsque DeLuca a été transféré par la suite, aucune preuve de l'existence du rapport ne l'a suivi. Mask se souvient d'en avoir envoyé une copie au Conseil scolaire, adressée à John Cameletti. Cameletti avoue qu'il doit avoir reçu le rapport (comme l'indique le document), mais il ne se souvient ni de l'avoir reçu ni des incidents qui ont donné lieu à l'enquête[45].

Au cours de l'enquête policière de 1994, la seule copie du rapport de 1985 qui a été retrouvée est celle que Mask avait conservée dans ses dossiers personnels. Il a donné la copie du rapport à DeFazio, le surintendant du personnel, qui l'a remise à la police. Aucun membre du Conseil scolaire n'a pu expliquer pourquoi aucune copie du rapport ne se trouvait dans les dossiers du Conseil. Il semblerait qu'après toutes ces années le rapport ait été perdu ou détruit.

Mask a entrepris une enquête sur ces allégations et a apparemment reconnu l'importance de mener des entrevues séparées des élèves de la classe de DeLuca. Malheureusement, l'enquête présente certains aspects troublants. Elle n'aurait pas dû être limitée aux entrevues avec les élèves. Les allégations n'ont jamais été présentées à DeLuca; en effet, il en a pris connaissance seulement une fois l'enquête terminée. La plainte de Q a été rejetée soi-disant parce qu'elle ne l'a pas réaffirmée dans son entrevue; la plainte de R a été réaffirmée, mais on ne l'a quand même pas crue. Mme MacKay, qui avait discuté des plaintes avec chacune des filles, n'a pas été consultée à nouveau ou invitée à intervenir en tant que personne-ressource des plaignantes. Aucun compte rendu n'a été conservé des entrevues. Les souvenirs diffèrent sur ce

---

[45] Le souvenir de Cameletti des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

qui a été dit ou non. Nous ne savons pas si le processus d'entrevue présentait des lacunes. DeLuca a depuis admis avoir infligé de mauvais traitements à Q et à R.

Mask n'a obtenu aucun renseignement concernant les antécédents de DeLuca. Assurément, les plaintes n'auraient pas été écartées aussi rapidement si ces faits avaient été connus. Comme nous l'avons vu, le dossier de DeLuca à l'école St. Veronica était vierge. Il n'a rien révélé à Mask. Cependant, Struk et Cameletti ont pris part à l'enquête menée à St. Veronica. Ils étaient au courant des plaintes qui avaient été déposées auparavant contre DeLuca. Ils étaient au courant de la lettre de réprimande de mai 1974. Struk savait pourquoi DeLuca avait été transféré à St. Veronica. D'après Mask, Struk et Cameletti ne lui ont rien dit. Le fait que des élèves de différentes écoles aient fait des plaintes semblables contre le même enseignant était d'une extrême importance pour déterminer jusqu'où devait aller cette enquête. Au contraire, en traitant chaque plainte de chaque école comme un événement isolé, on s'assurait pratiquement que chaque plainte ne mènerait nulle part.

Après avoir terminé son enquête, Mask a choisi, à tort selon moi, de ne pas parler aux parents des plaintes ou des résultats de l'enquête. Le rapport d'enquête ne s'est même pas rendu au dossier de DeLuca.

Départ de DeLuca de l'école St. Veronica

DeLuca a quitté l'école St. Veronica en juin 1985 pour aller enseigner au niveau secondaire au collège Mount St. Joseph. Dans son témoignage, Mask affirme que le transfert n'avait rien à voir avec les allégations ou l'enquête et qu'il avait été prévu avant que ces événements ne surviennent. Mask présume qu'il a envoyé le dossier de DeLuca au collège Mount St. Joseph. Cependant, non seulement le dossier de Mount St. Joseph ne contenait pas le rapport de Mask, mais il ne contenait aucune preuve de l'enquête qui avait eu lieu.

v) Le collège Mount St. Joseph (1985-1988)

DeLuca a enseigné au collège Mount St. Joseph de septembre 1985 à juin 1988. Son épouse y enseignait aussi. Sœur Anne Cosgrove était directrice en 1985-1986, et sœur Leona Spencer a été directrice par la suite. Dans son

témoignage, sœur Spencer affirme qu'elle n'a reçu aucun renseignement sur DeLuca lorsqu'elle a remplacé sœur Cosgrove[46].

Incidents de mauvais traitements à Mount St. Joseph

S

En 1987-1988, alors qu'elle était âgée de 14-15 ans, S était en neuvième année au campus ouest du collège Mount St. Joseph. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'agression sexuelle contre S et a été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, après la négociation du plaidoyer de culpabilité, la Couronne n'a pas donné suite à cette accusation[47].

Même si DeLuca n'était pas l'enseignant de S, son casier était situé près du salon du personnel et elle le voyait souvent et lui parlait dans le couloir. S a caractérisé leurs conversations comme étant « très flirteuses ». DeLuca lui demandait si elle aimait les vêtements qu'il portait ou sa façon de peigner ses cheveux; il la taquinait à propos des garçons de son âge et lui demandait ce qu'elle voyait en eux. S se souvient qu'il l'ait encouragée à prendre un cours avec lui et lui a assuré qu'elle réussirait bien et qu'elle obtiendrait de bonnes notes.

D'après S, peu de temps avant le congé de Noël, DeLuca a dit à S qu'il faisait un voyage avec sa famille en Floride. Il a placé ses bras autour d'elle et lui a dit « Ce serait bien, n'aimerais-tu pas faire un voyage avec moi? ». Un jour, alors qu'elle était penchée à côté de son casier pour mettre ses bottes, il l'a tapée sur le derrière. Il lui a fait un sourire et lui a lancé un clin d'œil puis s'est dirigé vers la salon du personnel.

Suite à ses contacts avec DeLuca, S s'est « amourachée » de lui. Elle l'a appelé chez lui à plusieurs reprises en février et en mars 1988, et elle raccrochait quand quelqu'un d'autre répondait. DeLuca a informé la police,

---

[46] Le souvenir de sœur Spencer des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles. Sœur Cosgrove n'a pas été interrogée au préalable et nous ne disposons donc pas de son souvenir des événements .

[47] Le souvenir de S des événements décrits ci-dessous a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 11 novembre 1993 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

qui a retracé les appels jusqu'à S. La police a communiqué avec les parents de S. En mai 1988, S a été accusée en vertu du *Code criminel* d'avoir fait des appels importuns. Elle a signé une entente de mesures de rechange,[48] et a accepté d'écrire une lettre d'excuses à DeLuca.

D'après S, DeLuca et elle n'ont pas communiqué ensemble tant que la police a été impliquée. Toutefois, quelques jours avant qu'il ne reçoive la lettre d'excuses, DeLuca a commenté « Oh! Je vais courir à la maison et vérifier tout de suite ma boîte aux lettres pour voir si j'ai reçu ta lettre ». S se souvient que DeLuca a agi comme si la situation était une grosse blague. DeLuca lui a dit plus tard que c'était une très belle lettre. À la fin de l'année scolaire, DeLuca s'est présenté dans le cours de dactylographie de S. Il l'a étreinte d'une « manière chaleureuse et compatissante » et lui a dit « Ne t'en fais pas. Un jour, je vais t'enseigner ».

Sœur Spencer se souvient que DeLuca lui ait parlé des appels. Sœur Spencer et la directrice adjointe, sœur Murphy, ont déterminé que, comme les appels avaient eu lieu en dehors de l'école, il n'y avait pas de raison pour que l'école intervienne.

La directrice et la directrice adjointe ont cru qu'il n'était pas nécessaire que l'école intervienne. Je ne suis pas d'accord. Le fait que l'une de leurs élèves ait été accusée d'une infraction criminelle, c'est-à-dire d'avoir harcelé l'un de leurs enseignants soulevait des préoccupations pour l'école. Elles auraient mieux fait de déterminer ce qui avait conduit à ces événements. Cette découverte aurait peut-être pu exposer les mauvais traitements auxquels se livrait DeLuca. Même sans avoir été courant des mauvais traitements qu'il infligeait, la situation laissait entrevoir que S avait peut-être besoin d'aide ou de conseils.

Départ de DeLuca du collège Mount St. Joseph

En juin 1988, DeLuca a été transféré du collège Mount St. Joseph au collège St. Mary's. D'après sœur Spencer, le transfert de DeLuca n'avait rien

---

[48] Il s'agit d'une entente selon laquelle des mesures autres que des procédures judiciaires prévues par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C. 1985, ch. Y-1) sont utilisées à l'égard d'une jeune personne accusée d'avoir commis une infraction.

à voir avec l'incident ayant trait à S. Il a eu lieu parce que le collège St. Mary's était une école plus grande et que la carrière de DeLuca pouvait en bénéficier.

vi) Le collège St. Mary's (1988-1994)

DeLuca a enseigné au collège St. Mary's de septembre 1989 jusqu'à son arrestation en juin 1994. Harvey Barsanti était directeur pendant cette période[49]. Barsanti n'a pas parlé au directeur du collège Mount St. Joseph à propos de DeLuca au moment de son transfert. Selon Barsanti, il ne connaissait pas personnellement DeLuca, et il n'avait entendu parlé d'aucune allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel. Il avait entendu des rumeurs à l'effet que DeLuca était « un peu coureur de jupons ». Barsanti s'était fait dire par une directrice adjointe de St. Mary's que DeLuca « pouvait être un employé problème, qu'il avait causé des problèmes quand il était au niveau élémentaire et qu'il avait été impliqué dans une sorte d'histoire avec l'épouse de l'un des enseignants qui travaillait actuellement à St. Mary's ». Le brevet d'enseignement de DeLuca était le seul document fourni à St. Mary's au moment de son transfert.

Barsanti n'a procédé à aucune vérification sérieuse pour se renseigner à propos de son nouvel enseignant. Comme nous l'avons vu, il s'agissait d'un problème systémique commun à toutes les écoles auxquelles avait été transféré DeLuca. Barsanti avait entendu à propos de DeLuca des rumeurs qui auraient pu le motiver à poser des questions plus directes sur ce dernier. Pour être juste envers Barsanti, personne ne devait s'attendre à ce qu'il agisse à partir de rumeurs seulement. De simples rumeurs ne devraient pas influer sur le dossier d'un enseignant. Toutefois, les antécédents de DeLuca contenaient plus que des rumeurs. Après tout, il avait fait l'objet de plaintes précises, d'un avertissement de s'abstenir d'employer la force physique en 1972, d'une lettre de réprimande en mai 1974 et d'une enquête en 1985. Aucun de ces incidents ne paraissait dans son dossier au moment où il était transféré d'une école à l'autre. L'importance d'un dossier complet et accessible est démontrée par les circonstances qui entourent les mauvais traitements continus infligés par DeLuca.

---

[49] Le souvenir de Barsanti des événements a été tiré de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles et de sa déclaration à la police dont nous ne connaissons pas la date.

Incidents de mauvais traitements au collège St. Mary's

T

T était en neuvième année au collège St. Mary's en 1988 - 1989. Elle était alors âgée de 14-15. DeLuca lui enseignait la dactylo. DeLuca a été accusé de deux chefs d'accusation d'agression sexuelle contre T. Il a plaidé coupable à l'un de ces chefs d'accusation[50].

DeLuca s'est placé derrière T pendant qu'elle dactylographiait et il l'a touchée d'une manière qu'elle a jugé blessante. DeLuca lui a massé les épaules pendant qu'elle tapait et a glissé sa main à l'avant de son chemisier de sorte que ses doigts étaient sur ses seins, presque sur ses mamelons. DeLuca a commenté l'apparence de T et, à une occasion, s'est léché les lèvres et lui a fait un clin d'œil.

T se souvient que la première fois que DeLuca lui a touché un sein, elle l'a raconté à sa mère. Après le deuxième incident du genre, sa mère a suggéré qu'elle en parle au directeur et c'est ce que T a fait. Elle se souvient d'avoir dit à Barsanti que DeLuca lui « faisait des avances » et qu'il la touchait. Barsanti a demandé si elle était certaine et elle a répondu qu'elle l'était. D'après T, Barsanti ne l'a pas crue et lui a dit qu'il n'avait pas reçu d'autres plaintes à propos de DeLuca. T a dit à Barsanti qu'elle ne voulait plus être dans sa classe. Barsanti lui a répondu que si elle abandonnait sa classe, elle pouvait s'estimer « ne plus être une élève du collège St. Mary's ». T a continué à suivre le cours de dactylographie de DeLuca. Toutefois, après quelques autres incidents du même genre, elle a décidé de ne plus retourner au cours et elle a donc perdu son crédit. Le trimestre suivant, elle changeait d'école. Barsanti nie avoir reçu une plainte de T à propos de DeLuca.

Le récit des faits concernant le collège St. Mary's est beaucoup trop familier. DeLuca a poursuivi à St. Mary's ce qu'il avait commencé à St. Veronica. Certaines élèves n'ont pas gardé le silence. En fait, un certain nombre d'élèves ou leurs familles décrivent les plaintes faites au directeur de

---

[50] Les incidents exposés ci-dessous ont été admis par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Les faits entourant les révélations de T de ces incidents ont été tirés de la déclaration qu'elle a faite à la police le 24 juin 1994, de son témoignage à l'enquête préliminaire, et de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles .

St. Mary's, Barsanti. Le récit de Barsanti sur ce qui lui a été dit, s'il en est, diffère souvent de leurs souvenirs.

Il ne fait aucun doute que T a été victime de mauvais traitements infligés par DeLuca. Reste à savoir si on en avait avisé Barsanti. Si le témoignage de T est exact, Barsanti avait été informé précisément des mauvais traitements. Comme d'autres avant lui, il n'a pas tenu d'enquête ou signalé la plainte à la police ou à la société d'aide à l'enfance. De plus, il aurait obligé T, sous peine d'expulsion, de retourner dans la classe de DeLuca, où elle a encore été victime de mauvais traitements. Cela expliquerait sans doute pourquoi T a quitté la classe et l'école.

U

U était en neuvième année au collège St. Mary's en 1988-1989. Elle était alors âgée de 14 ans. DeLuca lui enseignait la dactylo. DeLuca n'a été accusé d'aucune infractions criminelles envers U[51].

U se souvient qu'au cours du premier mois d'école, DeLuca a commencé à lui masser les épaules pendant la classe de dactylo. Elle jugeait ces gestes insultants et lui a demandé d'arrêter. Selon U, DeLuca l'a harcelée constamment après cet incident et lui criait des injures en classe ou devant d'autres élèves. Elle avait l'impression qu'elle ne faisait rien de bien à ses yeux. Elle a donc échoué le cours.

U a repris son cours de dactylographie le semestre suivant en cours du soir. DeLuca était encore son enseignant et elle dit avoir encore été victime de mauvais traitements et de harcèlement. Pendant son examen, DeLuca a pris les feuilles d'examen sur lesquelles elle travaillait, les a inspectées, a secoué la tête et a mis les feuilles sur le côté. U a cru qu'elle n'avait pas bien fait ces parties de l'examen, alors elle les a recommencées et n'a pas pu finir l'examen. Elle a encore échoué le cours.

D'après U, ses parents ont parlé au directeur Barsanti à propos de DeLuca. Toutefois, rien n'a été fait parce qu'il « croyait qu'il n'y avait pas de raison de faire quelque chose ».

---

[51] Le souvenir de U des événements a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 12 novembre 1993. Les incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

La mère de U a déclaré qu'elle avait parlé à Barsanti à trois reprises des problèmes qu'éprouvait U avec DeLuca[52]. Même si Barsanti a assuré la mère de U à chaque occasion qu'il examinerait l'affaire, rien n'a été fait. Finalement, les parents de U l'ont transférée à une autre école parce qu'ils estimaient qu'on ne s'occupait pas de ses inquiétudes à St. Mary's.

Barsanti a témoigné qu'il avait rencontré U et ses parents une fois en 1988-1989 parce que U avait échoué son cours de dactylo. Les parents de U étaient contrariés. Ils croyaient qu'il y avait un « conflit de personnalité » entre DeLuca et U et que, pour cette raison, DeLuca traitait U injustement. Barsanti se souvient que U ait déclaré qu'elle était « mal à l'aise » quand DeLuca « rôdait autour de son pupitre » et qu' à un certain moment, alors qu'il posait sa main sur son épaule, elle lui ait dit de « lui ficher la paix ». Barsanti a demandé au père de U « si nous avions affaire à plus qu'un conflit » et si la famille voulait qu'il fasse intervenir la police. Selon Barsanti, le père de U a répondu « Non », et a précisé qu'il ne croyait pas que la police puisse y faire grand-chose. Vu les inquiétudes de U, Barsanti a pris des dispositions pour que le chef du département fasse passer à U un autre examen, qu'elle a échoué aussi.

Barsanti déclare qu'il n'a pas cru nécessaire de signaler la plainte de U à son superviseur, comme à son avis il s'agissait d'un « conflit de personnalité » et non d'un cas d'agression sexuelle ou de mauvais traitements de nature sexuelle. Il n'a pas trouvé inquiétante la plainte de U à propos de DeLuca qui rôdait autour de son pupitre parce que « c'est ce que font les professeurs de dactylo ».

Les parents de U ont parlé à plusieurs reprises à Barsanti. Selon eux, ils se sont plaints précisément que DeLuca avait infligé de mauvais traitements à leur fille. Il serait répétitif de dire qu'une telle plainte nécessite un signalement et une enquête. Mais Barsanti soutient que leur plainte ne précisait pas qu'il y avait eu mauvais traitements. Même en supposant que Barsanti ait raison, sa position demeure problématique. D'abord, on peut ne pas supposer qu'il y a eu mauvais traitements quand une plainte n'est

---

[52] Le souvenir de la mère de U a été tiré de la déclaration qu'elle a faite à la police le 12 novembre 1993.

qualifiée que de « conflit de personnalité ». Mais dans ce cas-ci, selon le témoignage de Barsanti lui-même, U a parlé de son inconfort quand DeLuca « rôdait » autour de son pupitre. Qu'il ait jugé cette plainte non fondée parce que « c'est ce que font les professeurs de dactylo » démontre un manque de sensibilisation à la manière dont les élèves expriment les mauvais traitements qu'ils subissent de leurs enseignants et des signaux d'alarme classiques de ce genre de mauvais traitements. Non pas que l'on s'attendait à ce que Barsanti sache avec certitude que U était victime de mauvais traitements, à partir de l'inconfort dont elle se plaignait. Le fait est que l'affaire justifiait une enquête plus poussée. Mais, rien n'a été fait.

S

Comme nous l'avons déjà mentionné, S avait été dans la classe de neuvième année de DeLuca au collège Mount St. Joseph en 1987-1988[53]. En 1989, alors qu'elle était âgée de 16 ans, S a pris un cours de dactylo au collège St. Mary's enseigné par DeLuca. S se souvient que pendant son premier cours, DeLuca l'a embarrassée en la nommant devant toute la classe et en déclarant qu'elle « n'était pas une bonne élève ». Le lendemain soir, DeLuca l'a rencontrée à la porte de la salle de classe. Il était très fâché. Il lui a dit qu'elle n'avait aucune idée de ce qu'elle avait fait endurer à son épouse avec ses appels téléphoniques et lui a dit d'abandonner le cours. Elle se souvient qu'il lui ait « crié » de partir, ce qu'elle a fait.

S était néanmoins déterminée à suivre le cours. Pour ce faire, sa mère a communiqué avec Mme Z, la coordonnatrice des cours du soir, pour se plaindre de ce qui s'était produit. DeLuca a par la suite démissionné de son poste d'enseignant de dactylo. Les événements qui ont mené à la démission de DeLuca sont décrits ci-dessous.

---

[53] Les événements décrits ci-dessous sont tirés de la déclaration que S a faite à la police le 11 novembre 1993 et de son témoignage à l'enquête préliminaire. Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

Mme Z[54]

De 1976 à 1992, Mme Z était coordonnatrice des écoles communautaires et de l'éducation permanente au Conseil scolaire. DeLuca a plaidé coupable à un chef d'accusation d'agression sexuelle contre Mme Z[55]. Cette plainte diffère des autres puisque Mme Z était une collègue adulte de DeLuca.

Selon Mme Z, elle a reçu des plaintes distinctes en 1989 à propos de DeLuca de la mère de U et de la mère de S. La mère de U lui a dit qu'elle craignait que DeLuca harcelait sexuellement sa fille, que « tout le monde savait qu'il était un dépravé » et qu'il « arrivait derrière [les élèves] comme s'il allait placer ses mains sur les clés de la machine à écrire, mais qu'il se penchait et touchait leurs seins ». La mère de U a dit à Mme Z que parce que U avait empêché DeLuca de lui faire cela, « il avait joué avec ses notes ». Mme Z a témoigné qu'elle a immédiatement averti son superviseur, John DeFazio, de la plainte et qu'il lui a conseillé de demander à la famille U d'appeler Barsanti, le directeur du collège St. Mary's. Mme Z a transmis le message à la mère de U. Selon Mme Z, la mère de U lui a dit plus tard que son mari et elle avaient parlé à Barsanti, mais que rien n'avait été fait.

Mme Z se souvient qu'à l'automne 1989, la mère de S lui a signalé des problèmes avec DeLuca. Même si Mme Z a eu une certaine difficulté à comprendre ce que lui disait la mère de S, elle a compris que celle-ci était inquiète des « avances » que DeLuca faisait à sa fille. Mme Z en a fait rapport à DeFazio qui lui a demandé de « faire enquête et de le tenir au courant ». Mme Z a parlé à S et à sa mère. On lui a dit que DeLuca avait flirté avec S et qu'il s'approchait d'elle d'une manière inopportune. Ce comportement avait causé des problèmes entre eux, et DeLuca ne permettait pas à S de suivre son cours de dactylo.

---

[54] Comme nous l'avons fait pour traiter des autres victimes, nous avons changé le nom de Mme Z aux fins du présent rapport.

[55] Le souvenir de Mme Z des événements a été tiré des déclarations qu'elle a faites à la police le 9 novembre 1993 et le 10 avril 1994, de son témoignage à l'enquête préliminaire, et de son témoignage dans le cadre de son action en diffamation contre Struk et le Conseil scolaire.

Mme Z se souvient aussi d'avoir parlé à Fred Mills, le surintendant du Conseil scolaire, à propos de DeLuca dans les années 1970. D'après elle, Mills a dit qu'il était inquiet du fait que DeLuca « molestait les filles », mais qu'il ne pouvait pas « le prendre » sur le fait[56].

Mme Z a rapporté les inquiétudes de la mère de S à DeFazio et, en plus, lui a dit qu'elle ne voulait pas que DeLuca enseigne dans son programme de cours du soir. Selon elle, DeFazio lui aurait dit qu'il demanderait à DeLuca de démissionner du programme, mais qu'elle devait en discuter avec lui, avec son frère Wayne (qui était un conseiller du Conseil scolaire) et Barsanti.

Une rencontre réunissant ces personnes a eu lieu le 18 octobre 1989. Leur souvenir de ce qui s'est produit à cette rencontre diffère grandement.

D'après Mme Z, avant la réunion, elle s'est rendue au bureau de DeLuca pour lui parler en privé de son comportement envers les élèves de sexe féminin. Au cours de leur conversation, et après lui avoir dit qu'il n'était « qu'un gars affectueux », DeLuca a pris Mme Z dans ses bras et, les genoux écartés, il l'a attiré contre lui tout en imitant le mouvement d'un animal en rut et en frottant son pelvis contre ses parties génitales[57]. Mme Z est devenue très fâchée. Elle a exigé de savoir pourquoi il faisait ces choses aux femmes. Elle se souvient qu'il ait commencé à pleurer et qu'il ait dit « Je vais me faire soigner ». Mme Z est partie en disant qu'elle le verrait à la réunion.

Mme Z se souvient que pendant la réunion DeLuca ait énergiquement nié avoir des problèmes avec des élèves de sexe féminin. Mme Z l'a ensuite confronté à propos de ce qu'il lui avait fait quelques minutes plus tôt. Encore une fois, DeLuca s'est mis à pleurer. Mme Z a témoigné que son frère ait semblé inquiet de l'impact que cela aurait sur sa sœur et sa mère, et à propos de problèmes que DeLuca aurait éprouvés à d'autres écoles.

---

[56] Mills est décédé en 1978 et nous n'avons pas accès à sa version de ces incidents. L'exposé de la prétendue participation de Mills devrait être prise dans ce contexte.

[57] Cette agression a été admise par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits.

D'après Mme Z, Wayne DeLuca lui a dit qu'« ils » s'occuperait de l'affaire. Mme Z a insisté pour qu'au moins DeLuca obtienne une aide psychiatrique. Lorsque DeLuca a répondu qu'il ne verrait pas un psychiatre de Sault Ste. Marie, Mme Z en a recommandé un du Michigan.

Peu de temps après la rencontre, Mme Z a écrit trois lettres décrivant la réunion : une à Barsanti, une à DeFazio, et une autre à DeLuca. Ses lettres ne faisaient aucune référence précise à des allégations d'agression ou de harcèlement par DeLuca sur des élèves de sexe féminin. La lettre de Mme Z à DeLuca, datée du 20 octobre 1989, se lit comme suit :

> [Traduction]
>
> En ce qui concerne les questions discutées au cours de des réunions de la dernière semaine, et au cours de conversations entre vous, M. Harvey Barsanti, M. Wayne DeLuca, et moi, j'aimerais formuler quelques commentaires pertinents. La plupart des commentaires ont trait aux questions discutées au cours de la réunion du mercredi 18 octobre 1989, au collège St. Mary's, entre vous, M. Barsanti, M. W. DeLuca et moi.
>
> Suite à cette réunion et aux circonstances qui ont mené à cette réunion, je suis d'avis que vous avez, sans le voir, adopté des types de manies et des comportements, en tant que professionnel de l'enseignement, qui vous placent dans des situations difficiles avec certaines élèves. Ces comportements, et les réactions qu'ils provoquent, tant de la part des élèves que de la vôtre, semblent vouloir se poursuivre à moins qu'ils ne soient corrigés de façon active. Je suis d'avis, à l'issue de notre rencontre du 18 octobre, que ce problème pourrait être réglé grâce à un effort déterminant de votre part.
>
> Rappelez-vous que le problème découle de l'image que se fait l'élève de vous en tant que personne, et de l'image que l'élève à de vous en tant qu'enseignant.
>
> Plusieurs solutions à ce problème ont été proposées au cours de cette réunion, l'une d'elles étant une occasion pour vous de consulter un professionnel compétent dont vous voudrez peut-être vous prévaloir éventuellement. D'autres suggestions ou possibilités ont été discutées. Vous pourriez aussi faire appel au programme d'aide

> aux employés que notre Conseil a instauré, si vous le désirez.
>
> Vous pouvez être assuré que vos compétences d'enseignant, votre organisation et votre attention au sujet et vos compétences didactiques sont, à mon avis, excellentes. Toutefois, je suis d'avis que les comportements interpersonnels discutés compromettent par moment l'efficacité de cet enseignement.
>
> J'ai joint à la présente une copie de la lettre que j'ai envoyée à mon superviseur, M. DeFazio, pour l'informer des mesures prises à l'égard du problème signalé, et j'espère qu'elle sera à votre satisfaction.
>
> J'espère sincèrement que vous prendrez des mesures définitives pour éviter que ne se répètent ce genre de situations pour votre bien, en tant que professionnel de l'enseignement, celui de vos élèves et de ceux qui vous entourent. [Je souligne]

Selon Mme Z, quelque temps après elle a parlé à DeFazio qui lui a dit que l'on traitait la situation et au frère de DeLuca qui lui a dit que cette affaire ne la regardait pas.

D'après Barsanti, la rencontre visait à régler la plainte de S et des inquiétudes de Mme Z selon qui « nous ne savons pas tout de la relation de Kenny avec S ». En outre, Mme Z a proposé de profiter de la réunion « pour laisser entendre à DeLuca qu'il pouvait avoir un problème dans sa façon de traiter les élèves, qui leur donnait peut-être une mauvaise impression et qui le plaçait dans l'eau chaude ». Barsanti a reconnu qu'il était aussi préoccupé par le comportement de DeLuca. Mme Z l'avait informé des rumeurs sur DeLuca, et ils avaient discuté de la réputation de « coureur de jupons » de DeLuca.

Dans son témoignage, Barsanti a déclaré que Mme Z avait été « très prudente dans sa manière d'exprimer ses préoccupations à Ken » au cours de la rencontre. Selon lui, Mme Z a suggéré que « parce qu'il était beau et extroverti ... les élèves pouvaient mal interpréter sa façon d'agir envers eux et qu'il pouvait se placer dans des situations difficiles à cause de cela ». DeLuca et son frère ont reconnu que DeLuca avait eu des problèmes parce que son interaction avec les élèves avait été mal comprise.

Barsanti se souvient aussi de la suggestion que Mme Z a faite à DeLuca d'envisager d'obtenir de l'aide professionnelle, et que DeLuca et son frère aient répondu qu'« ils iraient chercher des conseils ou de l'aide ».

D'après Barsanti, Mme Z a informé celui-ci de l'incident dans le bureau de DeLuca, mais Barsanti déclare « elle ne semblait pas me dire qu'il y avait eu agression. Elle n'avait pas l'air indignée, du moins c'est l'impression que j'ai eu à ce moment-là. C'était presque amusant qu'il ait agi de cette façon dans les circonstances. »

Barsanti se souvient de s'être posé des questions après la rencontre, sur les qualités d'enseignant de DeLuca. Il croyait que DeLuca devait être très prudent dans sa façon de traiter les élèves de sexe féminin. Toutefois, il ne croyait pas que les plaintes de S et de U avaient trait à des mauvais traitements de nature sexuelle ou à du harcèlement sexuel.

John DeFazio, qui était surintendant du Conseil des écoles séparées de Sault Ste. Marie,[58] se souvient d'avoir reçu une plainte à l'automne 1989 de la mère de S par l'entremise de Mme Z. Selon elle, DeLuca avait été impoli avec S et il lui avait dit qu'il ne voulait plus d'elle dans sa classe. DeLuca avait insisté sur le fait qu'il n'enseignerait plus à S. Lorsque DeFazio lui a dit qu'il n'avait pas le choix, DeLuca a démissionné du programme de cours du soir.

Selon DeFazio, il n'a appris la tenue de la rencontre du 18 octobre 1989 qu'une journée ou deux plus tard, quand Mme Z l'a informé qu'elle avait rencontré DeLuca, son frère et Barsanti pour discuter du « style arrogant de DeLuca » et du fait qu'il avait crié des injures à S pendant le cours du soir. DeFazio n'était pas heureux d'apprendre que la réunion avait eu lieu sans qu'il soit mis au courant. Mme Z a aussi raconté à DeFazio comment DeLuca l'avait « enlacée », mais il dit qu'elle en a ri à ce moment-là.

---

[58] Le souvenir de DeFazio des événements a été tiré de la déclaration qu'il a faite à la police à une date inconnue, et de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

Wayne DeLuca a été conseiller du Conseil scolaire de Sault Ste. Marie de 1975 à 1991[59]. Selon Wayne, il n'était pas au courant des allégations qui avait portées auparavant contre DeLuca. Il se souvient de la rencontre d'octobre 1989, qui, selon lui, a débuté par une discussion sur S : la « jeune femme ... avait le béguin pour Ken. Ken ne voulait plus qu'elle fréquente sa classe et les parents voulaient qu'elle obtienne le crédit pour qu'elle puisse recevoir son diplôme ». Wayne ne se rappelle pas que Mme Z ait mentionné d'autres problèmes qu'avait eus DeLuca ou toute autre allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'inconduite de cette nature. Mme Z lui a dit que les parents de S vivaient dans le quartier de Wayne et qu'ils avaient l'intention de communiquer avec lui.

D'après Wayne, Mme Z aurait dit à son frère quelque chose comme « tu es un très beau gars. Je pense que tu as un beau corps et que les filles te trouvent attirant, et je ne suis pas certaine que tu puisses composer avec ça ». Il se souvient que Mme Z ait mentionné que DeLuca devrait parler à un médecin, mais il déclare que DeLuca a nié avoir un problème. Wayne affirme qu'il n'y a jamais eu d'entente selon laquelle DeLuca irait chercher de l'aide professionnelle. Il a été convenu que DeLuca et Mme Z discuteraient de sa démission. Environ deux semaines après la rencontre, Mme Z a téléphoné à Wayne pour lui donner le nom d'un médecin au Michigan. Elle a précisé qu'elle avait donné la même information à son frère. Wayne soutient ne pas se rappeler que Mme Z ait allégué avoir été attaquée par DeLuca avant la rencontre.

Actions en diffamation

En septembre 1994, après que des accusations aient été portées contre DeLuca, Mme Z a fait une apparition à la télévision dans une émission d'information de Sault Ste. Marie. Au cours de l'émission, elle a allégué avoir informé les responsables du Conseil scolaire des mauvais traitements d'ordre sexuel que DeLuca avait infligé à des élèves en 1989 et que le Conseil n'avait pris aucune mesure. Le reportage alléguait aussi que Mme Z et une autre personne qui s'était plainte auprès des responsables du Conseil scolaire à

---

[59] Le souvenir de Wayne DeLuca des événements a été tiré de la déclaration qu'il a faite à la police le 20 avril 1994 et de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles. Afin d'éviter toute confusion dans notre exposé, nous appelerons Wayne DeLuca « Wayne ».

propos de DeLuca avaient été menacées de poursuites si elles continuaient à faire entendre leurs plaintes. En réponse à ces allégations, le Conseil scolaire a intenté une action en diffamation contre Mme Z et la station de télévision.

La poursuite contre la station de télévision a été réglée rapidement. Dans le cadre du règlement, Struk a fait une apparition dans un bulletin de nouvelles en novembre 1994 pour répondre aux allégations de Mme Z sur la manière dont le Conseil scolaire avait traité l'affaire DeLuca. Au cours de ce bulletin, Struk a nié que Mme Z ait informé des membres du Conseil scolaire en 1989 de la présumée inconduite sexuelle de DeLuca. En outre, Struk a déclaré que si Mme Z avait été au courant de quelque agression, elle devait signaler l'incident à la société d'aide à l'enfance ou à la police. En réaction à ce bulletin, Mme Z a intenté elle aussi une action en diffamation contre Struk et le Conseil scolaire. L'action en diffamation du Conseil scolaire contre Mme Z a été réglée avant d'être entendue en cour. Son action en diffamation contre le Conseil scolaire et Struk a été entendue devant juge et jury en janvier 1999. L'action a été rejetée. Le jury a conclu que les déclarations de Struk dont se plaignait Mme Z étaient exactes.

Il existe de sérieux problèmes de crédibilité à l'égard des conversations entre Mme Z et d'autres responsables du Conseil scolaire à propos de DeLuca. Elles ont donné lieu à diverses actions en diffamation que je ne peux (ni ne doit) régler. De toute évidence, si on avait dit à Mme Z que S et U étaient victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel, elle avait le devoir de signaler ces mauvais traitements aux autorités, surtout après avoir constaté que Barsanti n'avait rien fait. Tout représentant à qui elle peut avoir signalé ces mauvais traitements avait les mêmes devoirs. Toutefois, les lettres que Mme Z a écrites après la rencontre du 18 octobre 1989 ne font aucune référence directe à des plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel, mais laissent entendre que DeLuca peut sans le vouloir avoir été impliqué dans des situations difficiles. Le contenu de ces lettres a sans aucun doute appuyé la position ultérieure du Conseil dans sa réaction à l'action en diffamation de Mme Z, soit que Mme Z n'a pas informé les responsables du Conseil que deux élèves avaient été victimes de mauvais traitements.

Le problème de crédibilité entre les divers dirigeants du Conseil scolaire sur ce qui a été dit ou non à propos de DeLuca met en lumière le problème systémique soulevé plus tôt. Dès que l'on soupçonne des mauvais traitements ou que cette question est soulevée, les discussions sur le sujet doivent être rapportées par écrit et les documents conservés.

Mills aurait dit qu'il était inquiet que DeLuca puisse infliger de mauvais traitements à des enfants, mais que le Conseil ne pouvait pas « le prendre » sur le fait. Ce thème revient également dans le témoignage de Barsanti. Si le Conseil ou ses responsables ont attendu que des preuves incriminantes leur tombent du ciel plutôt que d'agir et de mener une enquête sur les soupçons de mauvais traitements, et si Barsanti et les autres n'ont pas reconnu les éléments de preuve incriminants lorsqu'ils les ont vus, il n'est pas surprenant qu'ils aient cru ne pas pouvoir attraper DeLuca. Ils ne pouvaient pas l'attraper, en supposant qu'ils l'aient voulu, parce qu'ils n'ont pas mené d'enquête.

La preuve permet de tirer d'autres conclusions. Certain responsables ou employés du Conseil peuvent ne pas avoir eu intérêt à exposer DeLuca. Il est permis de supposer qu'il s'agit de la véritable raison pour laquelle les plaintes ont été écartées ou minimisées, les allégations de mauvais traitements et de harcèlement qualifiées de malentendus ou de conflits de personnalité et le manque d'action expliqué par le manque de preuve. Il est aussi permis de conclure à partir de la preuve que les responsables ou les employés du Conseil soupçonnaient les mauvais traitements de DeLuca et qu'ils se sont abstenus de faire enquête par souci de loyauté envers un collègue ou pour préserver la réputation de leur système scolaire.

Dans l'intervalle, il semble qu'on se soit peu préoccupé du risque constant auquel étaient exposés les autres élèves dans les cours de DeLuca. L'histoire s'est donc répétée puisque des élèves ont été forcées de partir et que DeLuca a pu rester.

V

V a fréquenté le collège St. Mary's de 1988 à 1990. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation pour avoir incité une jeune personne à avoir une relation sexuelle, d'un chef d'accusation pour avoir incité une jeune personne à des contacts à des fins sexuelles et d'un chef d'accusation d'agression sexuelle contre V. Il a plaidé coupable aux deux derniers chef d'accusations[60].

En 1988-1989, V suivait un cours de onzième année sur les affaires avec DeLuca. Elle était alors âgée de 16-17 ans. DeLuca « flirtait » souvent

---

[60] Les événements concernant V ont été admis par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits.

avec elle pendant le cours, faisait des commentaires sur ses beaux yeux. Une fois, il lui a demandé si elle aimerait se rendre avec lui dans la salle du fond. V a interprété le commentaire comme une blague et l'a ignoré. Avant l'examen final, DeLuca a dit a V qu'il lui donnerait une note élevée si elle couchait avec lui. V lui a répondu qu'elle préférait se servir de sa tête.

En 1990, alors qu'elle avait 18 ans, V était dans le cours de traitement de l'information de DeLuca. Encore là, DeLuca flirtait avec elle, lui faisait des compliments et lui demandait si elle aimait ce qu'il portait. V était fiancée à cette époque, mais DeLuca lui a demandé à plusieurs reprises pourquoi elle voulait d'un garçon comme son fiancé quand elle pouvait avoir un homme comme lui. Il lui a dit « tu as besoin d'un homme d'expérience comme moi pour te satisfaire » et « tu n'as qu'à choisir un endroit et une date et tu sais que j'y serai, tu n'as qu'un mot à dire ». V se souvient d'avoir souvent séché ses cours pour éviter de voir DeLuca.

En janvier 1991, V, qui à cette date avait abandonné l'école, a décidé de retourner à St. Mary's et de demander d'être admise dans le programme coopératif de l'école. Elle a parlé à DeLuca, qui était l'un des enseignants responsables du programme. Il lui a dit qu'il l'admettrait « certainement » dans le programme si elle couchait avec lui. V lui a répondu qu'elle avait un petit ami. Il lui a assuré que personne ne l'apprendrait; comme il était marié, ils devaient tous deux garder le secret. Pendant qu'il parlait, DeLuca s'était approché de V et avait immobilisé ses bras de chaque côté d'elle. Il l'a embrassée sur la bouche et a frotté son corps contre celui de V pour qu'elle puisse sentir son érection. Lorsqu'il s'est arrêté, il lui a demandé si elle aimait ça. V a dit à DeLuca qu'elle devait partir. Elle a descendu les escaliers en pleurant, en état de choc.

Les commentaires faits par DeLuca à V constituent une forme de harcèlement de « contrepartie ». Ce genre de harcèlement survient lorsqu'on incite une élève à croire que pour participer à une activité scolaire, elle doit se soumettre aux exigences sexuelles d'un enseignant. Il est évident qu'une telle conduite ne peut être conciliée avec un milieu d'apprentissage sécuritaire et confortable. Bien sûr, le comportement agressant de DeLuca peut être qualifié de crime.

W

W n'a pas fait de déclaration à la police ni n'a témoigné à l'enquête préliminaire. Elle a été contactée par la police, mais a indiqué qu'elle ne voulait pas être impliquée dans l'affaire. Les faits entourant les incidents ayant trait à W ont été tirés du témoignage fourni par Barsanti et Struk au cours de leur interrogatoire préalable et des notes prises par Struk à la suite de ces événements[61].

À l'automne 1991, W était âgée de 17 ans et était dans la classe de neuvième année de DeLuca à St. Mary's.

Selon Barsanti, W s'est plainte de DeLuca en novembre ou en décembre 1991. Elle lui a dit que DeLuca, qui lui avait demandé de rester après l'école, a mis ses bras autour d'elle et qu'il l'a embrassée. Lorsque DeLuca l'a relâchée, elle est sortie de la salle en courant. Elle avait très peur. Barsanti a convoqué une rencontre avec W et ses parents le lendemain matin. Il a témoigné qu'il avait l'intention d'appeler la police.

Le lendemain, W est venue voir Barsanti seule, sans ses parents. Elle a dit à Barsanti qu'elle avait menti à propos de l'incident pour se venger de DeLuca qui ne s'occupait pas d'elle. Barsanti lui a dit qu'il croyait sa première version et qu'il n'acceptait pas sa rétractation. Alors que W était encore dans son bureau, il a appelé sa mère et lui a fait part de son point de vue. La réponse de sa mère fut : « Faites ce que ma fille vous dit ». Barsanti a répété à W qu'il ne croyait pas sa rétractation. Il lui a dit que si elle maintenait qu'elle avait menti, il serait obligé de faire comme si l'incident ne s'était jamais produit.

Cette fois, Barsanti a cru que DeLuca avait « abordé » W et qu'il l'avait convaincue de se rétracter et de retirer sa plainte. Barsanti en a parlé à Struk qui, selon Barsanti, lui a répondu qu'à part d'essayer de convaincre W de renoncer à sa rétractation, Barsanti ne pouvait pas faire grand-chose de plus.

Selon Struk, Barsanti et lui étaient très préoccupés par l'incident parce qu'il s'agissait d'une « situation de nature sexuelle ». Ils ont « fort longuement » discuté de la question et ont « envisagé la possibilité que

---

[61] Ces incidents n'ont pas été admis par DeLuca.

Barsanti communique avec la police ». Struk dit qu'il a encouragé Barsanti à suggérer à la famille de W d'appeler la police. Struk lui-même n'a pas contacté la police parce qu'il croyait que W « nierait que quelque chose s'était produit ».

Barsanti a témoigné qu'après cet incident, il a voulu « attraper DeLuca ». Il a parlé à ses adjoints et ils s'entendaient tous à dire qu'il « leur fallait trouver quelqu'un qui serait prêt à aller jusqu'au bout. Nous ne pouvions nous appuyer sur des rumeurs. Nous devions avoir des faits ».

Nous savons que W s'est plainte des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par DeLuca. Elle semblait effrayée. Barsanti a jugé sa plainte crédible et n'a pas cru sa rétractation par la suite. De plus, il en a informé Struk. Personne n'a appelé la police, soi-disant parce que W nierait tout. Si Barsanti et Struk croyaient que W avait été victime de mauvais traitements, ont-ils pensé aux autres gestes qui pouvaient être commis dans sa classe? Quel appui offraient-ils à W? Barsanti s'est-il demandé ce qui était arrivé aux autres élèves dont les noms avaient été mentionnés auparavant? Struk a-t-il réfléchi à ce qui était arrivé à toutes les autres élèves dont le nom était ressorti pendant les 20 ans de carrière de DeLuca? La réponse à toutes ces questions est la même. Barsanti et Struk ont agi comme s'ils étaient impuissants à moins qu'on ne leur fournisse une preuve qui répondait aux exigences des tribunaux. Au mieux, cette attitude témoignait d'une interprétation peu judicieuse de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Au pire, elle démontrait une approche qui accordait plus d'importance à la réputation de l'école et à l'exposition aux poursuites en justice qu'à la sécurité des élèves.

X

En 1991, X était en douzième année et suivait le cours de traitement de texte de DeLuca. À cette époque, elle avait 17 ans. DeLuca a été accusé d'un chef d'accusation d'agression sexuelle contre X et d'un chef d'accusation de contacts sexuels à son endroit. Il a plaidé coupable au chef d'accusation d'agression sexuelle.

Au début de l'année, lorsque les élèves choisissaient un mot de passe pour l'ordinateur, DeLuca a dit à X de choisir « sexe » comme mot de passe. De temps à autre, DeLuca lui frottait le bras, le cou ou les épaules pendant la

classe et il fixait du regard sa poitrine quand il lui parlait. Il pressait aussi la zone de son pelvis sur son dos quand elle était assise à son ordinateur. Un jour, pendant que X remplissait un formulaire de demande pour un programme coopératif, elle a demandé à DeLuca ce qu'elle devait inscrire comme étant ses « atouts ». DeLuca a répondu « Écris que tu as un beau derrière, de beaux seins et que tu serais une bonne baiseuse »[62].

X se souvient que, vers le milieu du trimestre, pendant qu'elle passait un examen, elle tapait d'une main et tenait son dos de l'autre en raison de maux de dos. DeLuca s'est approché d'elle et lui a dit d'arrêter. Elle a quand-même continué à taper de cette manière. DeLuca est ensuite devenu très en colère. Il a lancé une chaise qui était sur son chemin, a éteint l'ordinateur de X et lui a dit que sa note à l'examen serait zéro. X a quitté la classe et elle est allée voir sa conseillère au bureau de l'école. Pendant qu'elle était avec la conseillère, DeLuca est entré lui en criant des injures et « s'est dirigé vers elle ». X pleurait et était terrifiée. La conseillère a empoigné X pour la protéger tandis que le directeur adjoint attrapait DeLuca par le bras pour le retenir.

Quelque temps après, et probablement en conséquence de cet incident, X et ses parents ont rencontré Barsanti et DeLuca. Selon X, elle a raconté à Barsanti et à ses parents comment DeLuca l'avait harcelée. Elle leur a parlé plus particulièrement de l'incident du mot de passe, de celui du formulaire du programme coopératif et des attouchements. À ce moment, Barsanti a demandé à DeLuca de partir. X dit que Barsanti a ensuite dit à ses parents et à elle que, parce que X n'avait pas de témoins, il « avait les mains liées ». Il ne pouvait rien faire dans les circonstances. Il les a avertis que s'ils tentaient quelque chose, ils seraient poursuivis pour diffamation et que le père de X perdrait tout. Selon X, Barsanti leur a dit que DeLuca avait un très puissant syndicat pour le protéger. Il a ajouté que la famille ne devrait rien dire à propos de l'incident pour ne pas entacher la réputation de l'école. D'après X, Barsanti leur aurait aussi dit que tout ce qu'il pouvait faire était de dire à DeLuca de se tenir loin d'elle. Devant ces menaces, la famille de X a cru

---

[62] Les incidents qui précèdent concernant X ont été admis par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Les autres incidents décrits ci-dessous n'ont pas été admis par DeLuca, mais ont été tirés de la déclaration que X a faite à la police le 29 juin 1994, de son témoignage à l'enquête préliminaire, et de son interrogatoire préalable dans le cadre des poursuites civiles.

qu'elle ne pouvait rien faire. À la suite de cette rencontre, X dit qu'elle a demandé d'abandonner le cours et a perdu son crédit.

Barsanti admet avoir rencontré X et ses parents mais, selon lui, la rencontre a porté sur un « conflit élève-enseignant » et sur la plainte de X selon laquelle DeLuca « était sur son dos, qu'il la traitait injustement, qu'il n'était pas sensible à son problème de dos, ne faisait preuve d'aucune compréhension lorsqu'elle devait s'absenter en raison de son dos, et qu'il la harcelait souvent ». Barsanti nie que X se soit plainte que DeLuca ait eu des contacts physiques avec elle, mais il admet qu'elle lui ait raconté les commentaires faits par DeLuca à propos de la demande de programme coopératif. Barsanti a cru X et a demandé à ses parents et à elle « Que voulez-vous que l'on fasse à ce sujet? » Il a précisé que la remarque de DeLuca sur le programme coopératif n'était certainement pas appropriée et que l'école pourrait mener une enquête plus approfondie. Selon Barsanti, X a répondu « Je veux sortir de ce cours et je veux qu'il me laisse tranquille ». Barsanti a dit qu'il retirerait X du cours et qu'il demanderait à DeLuca d'éviter tout contact avec elle à l'avenir.

Barsanti nie les allégations de X selon lesquelles il aurait dit ce qui suit à sa famille et à elle : de ne dire à personne ce qui était arrivé pour préserver la réputation de l'école; de ne pas intenter de poursuite contre DeLuca parce qu'il était protégé par un syndicat puissant; que ce serait la parole de X contre celle de DeLuca; et qu'ils s'exposaient à des poursuites civiles ou criminelles en diffamation.

Selon le témoignage de Barsanti, quand il a entendu parler des plaintes de X, il avait déjà de sérieuses inquiétudes à propos du comportement de DeLuca. Barsanti n'a pas rapporté sa rencontre avec la famille de X au Conseil parce que « la rencontre portait sur la présence et le rendement de X » et qu'il n'était pas dans ses habitudes de rapporter de tels problèmes au Conseil. Il reconnaît avoir ensuite parlé à DeLuca mais, parce qu'il estimait que le problème était un conflit élève-enseignant, il n'a pas réprimandé DeLuca.

Cette fois, Barsanti déclare que X n'a fait aucune plainte de contact physique. Il a jugé la situation de X comme un « conflit élève-enseignant ». Quant aux commentaires de DeLuca sur le formulaire de programme coopératif, il a jugé que la remarque était importune, mais n'a pas mené

d'enquête vu que X voulait simplement qu'on la laisse tranquille. Alors, X a été retirée du cours.

Le fait que DeLuca ait dit à X qu'elle devrait inscrire comme atouts « un beau derrière, de beaux seins et une bonne baiseuse » sur le formulaire du programme coopératif constitue un cas classique de harcèlement sexuel. Comme dans le cas du « conflit de personnalité » de U avec DeLuca, Barsanti s'est empressé de caractériser la situation de X comme étant un simple « conflit élève-enseignant ». Il n'était pas prêt à réprimander DeLuca parce qu'il ne s'agissait que d'un « conflit ». Barsanti a admis qu'il avait à ce moment de « sérieuses inquiétudes » envers le comportement de DeLuca. Pourtant, aucun enfant n'a été averti; aucun parent n'a été consulté, aucun représentant du Conseil n'a été informé et aucun soutien n'a été offert à X. Après les plaintes faites par d'autres élèves, y compris la plainte de mauvais traitements de W, il est permis de conclure que Barsanti était prêt à justifier pourquoi aucune mesure ne pouvait être prise contre DeLuca.

Contrairement à ce que déclare Barsanti, X et ses parents soutiennent qu'ils ont tout raconté à Barsanti. Ce dernier a fourni de nombreuses raisons expliquant pourquoi il ne pouvait rien faire—l'absence de témoins, le puissant syndicat des enseignants, un risque de poursuite contre X et sa famille pour diffamation et les dommages éventuels à la réputation de l'école. Aucune de ces raisons ne pouvait justifier le défaut d'agir—rapidement et de façon déterminée—pour protéger les élèves de DeLuca.

Y

En 1992, Y suivait le cours sur les affaires de DeLuca au collège St. Mary's. Elle était âgée de 18 ans. DeLuca a été accusé et a plaidé coupable à un chef d'accusation d'agression sexuelle contre Y[63].

DeLuca a dit à Y qu'elle était belle, que sa relation avec son petit ami était de « premiers amours d'adolescents » et qu'elle ne pouvait pas faire l'expérience d'un véritable homme avant d'avoir fait l'expérience avec lui.

---

[63] Les incidents mettant en cause Y ont été admis par DeLuca dans l'exposé conjoint des faits. Le souvenir de Y des événements a été tiré des déclarations qu'elle a faites à la police le 10 novembre 1993 et le 15 juin 1994 et de son témoignage à l'enquête préliminaire.

Un mois ou deux après le début du trimestre, DeLuca a proposé que Y et lui se rendent quelque part et qu'ils aient une relation. Il lui a assuré que son épouse et le petit ami de Y ne l'apprendraient pas. Y a dit à DeLuca qu'elle « plaignait » son épouse.

Le jour où DeLuca lui a fait cette proposition, il a laissé partir la classe plus tôt et a demandé à Y de rester. Une fois les autres élèves partis, il a fermé la porte et a serré Y dans ses bras, a pressé la partie inférieure de son corps contre la zone de l'aine de Y et l'a embrassée sur les lèvres.

Y se souvient d'être allée parler à Barsanti quelques jours plus tard, en compagnie d'une amie. Barsanti lui a dit qu'il parlerait à DeLuca, mais qu'il ne mentionnerait pas le nom de Y, et que le harcèlement prendrait fin. Y n'était pas satisfaite de cette réponse. Elle a dit à Barsanti qu'elle voulait qu'il s'adresse au Conseil scolaire. Barsanti lui a dit qu'il lui parlerait à la fin de l'année scolaire à propos d'un document qu'elle pourrait écrire à l'intention du Conseil scolaire. Dans sa déclaration à la police, Y déclare que Barsanti lui a dit « qu'il valait mieux qu'elle s'adresse à la police ». À l'enquête préliminaire, Y a témoigné qu'elle a mentionné la police et qu'elle a dit à Barsanti qu'elle avait l'intention de se plaindre à eux. Barsanti a répondu « Eh bien, si c'est ce que tu veux faire, alors fais-le ».

Barsanti admet que lorsque Y lui a parlé, elle était très contrariée et qu'elle s'était plainte des commentaires de DeLuca, qu'il lui « faisait des avances », et qu'il avait mis ses bras autour d'elle ou qu'il l'avait enlacée ou touchée sur la jambe. Il ne se souvient pas que Y lui ait dit que DeLuca l'avait embrassée. D'après Barsanti, il a immédiatement conseillé à Y d'appeler la police. La réponse de Y a été qu'elle en était à sa dernière année et qu'elle ne voulait pas traverser cette épreuve pendant qu'elle était encore à l'école. Elle envisagerait de porter plainte après avoir obtenu son diplôme. Barsanti se souvient d'avoir dit à Y qu'à moins qu'elle ne soit prête « à aller jusqu'au bout de cette affaire », il ne pouvait rien faire. Il savait que la police ne porterait pas des accusations contre DeLuca à moins qu'elle ne soit prête à déposer une plainte. Il se souvient aussi que Y n'ait pas voulu qu'il dise quoi que ce soit à propos d'elle à DeLuca. Barsanti a assuré Y qu'il informerait le Conseil scolaire, et qu'il mentionnerait à DeLuca qu'il avait reçu des plaintes à propos de commentaires qu'il avait fait à des filles, mais qu'il ne révélerait pas l'identité de Y.

Barsanti a par la suite informé DeLuca qu'il avait reçu deux plaintes sur ses commentaires aux filles. Il a demandé à DeLuca d'être prudent parce que ses commentaires pourraient être mal interprétés et lui causer des ennuis. Il n'a pas mentionné le nom de Y.

Dans son témoignage, Barsanti a déclaré qu'il avait aussi parlé à Struk ou à DeFazio à propos de Y et du fait qu'elle ne voulait pas porter sa plainte jusqu'au Conseil scolaire et qu'elle avait rejeté son idée de contacter la police. On lui a répondu qu'il avait probablement fait ce qu'il pouvait et que si Y n'était pas prête à s'adresser à la police ou à déposer une plainte, le Conseil scolaire ne pouvait pas faire grand-chose de plus. Le seul autre conseil qu'on lui ait donné était d'« être vigilant » et de « tenir DeLuca à l'œil et de rapporter tout événement suspect qui puisse se produire ». DeFazio et Struk ont témoigné qu'ils n'avaient pas été mis au courant des incidents concernant Y avant que DeLuca ne soit accusé.

Barsanti se souvient que, après avoir parlé avec Y, il ait eu de sérieuses inquiétudes à propos de DeLuca. Il dit qu'il n'attendait que des renseignements « qu'il pourrait utiliser » et il espérait que la prochaine fille qui se ferait entendre serait prête à « aller jusqu'au bout ». Barsanti a témoigné qu'il croyait que la conseillère scolaire était aussi préoccupée à propos de DeLuca à ce moment. Il savait qu'un certain nombre d'élèves lui avaient parlé et il espérait qu'elle l'informerait de ce qu'elles avaient déclaré afin qu'ils puissent faire enquête sur la conduite de DeLuca.

Maintenant, nous constatons que Y s'est aussi plainte à Barsanti. Il s'agissait d'une plainte de mauvais traitements de nature sexuelle. L'une de réactions de Barsanti a été de conseiller à DeLuca d'être prudent parce que ses commentaires pouvaient être mal interprétés. En plus, Barsanti savait que la conseillère scolaire avait pu recevoir des plaintes. Il est difficile de comprendre pourquoi il s'est arrêté là, en attendant que quelqu'un soit prêt à « aller jusqu'au bout ».

F. L'enquête policière

i) Rencontre de DeFazio avec le sergent Duguay

Vers le milieu du mois de juin 1992, Mme Z a abordé le sujet de DeLuca avec son superviseur, John DeFazio. DeFazio se souvient que Mme Z ait comparé la situation de DeLuca à celle d'un autre enseignant qui faisait l'objet d'une enquête policière pour mauvais traitements de nature sexuelle sur des élèves à cette époque. Elle a dit à DeFazio « qu'on ne savait pas tout des situations de S et de U ». D'après DeFazio, il a été surpris par cette déclaration parce qu'il croyait que ces affaires avaient été réglées depuis longtemps. Il a aussi déclaré qu'il apprenait pour la première fois que ces incidents pouvaient supposer des pratiques sexuelles répréhensibles[64]. Il a assuré Mme Z qu'il examinerait la question, parce qu'il était inquiet.

Mme Z soutient avoir déclaré à DeFazio en 1989 qu'elle soupçonnait DeLuca de se livrer à des comportements inopportuns envers des élèves de sexe féminin. Lorsqu'elle a rencontré DeFazio en juin 1992, elle a précisé qu'elle ferait part de ses préoccupations au Conseil. DeFazio a laissé entendre qu'elle pouvait ainsi s'attirer des ennuis parce qu'elle n'avait pas signalé les présumés mauvais traitements à la société d'aide à l'enfance (« SAE ») en 1989. Mme Z a répondu à DeFazio qu'elle n'était pas au courant de son devoir juridique et qu'elle informerait immédiatement la SAE. Elle soutient que DeFazio l'a empêchée de téléphoner à la SAE de son bureau en saisissant le téléphone et que la SAE n'a pas accepté son signalement ce jour-là parce que les élèves en cause avaient plus de seize ans.

Peu de temps après avoir rencontré Mme Z, DeFazio a consulté le dossier personnel de DeLuca dans les bureaux du Conseil et a lu la lettre de réprimande de 1974 écrite par Mills. DeFazio a ensuite appelé Barsanti et lui a posé des questions sur la plainte de U. Barsanti a expliqué que U s'était plainte que DeLuca se tenait près d'elle, ce qui l'a obligée à lui dire de s'éloigner et l'a incitée à penser qu'il avait pu regarder dans son chemisier.

---

[64] Selon lui, en 1989, Mme Z lui avait seulement dit que le grand-parent d'une élève anonyme de St. Mary's s'était plaint que DeLuca avait fait échouer l'élève à un examen de dactylographie. Il a suggéré à Mme Z de demander à la famille de communiquer avec le directeur d'école, Barsanti.

Barsanti a ajouté que les parents de U ne voulaient pas rapporter l'incident à la SAE et que U avait été autorisée à refaire son examen de dactylographie, qu'elle a échoué à nouveau. Selon DeFazio, Barsanti ne l'a pas informé (ni n'était au courant) des autres plaintes de pratique sexuelle répréhensible qu'il avait reçues à propos de DeLuca[65].

Le 6 juin 1992, DeFazio a rencontré le sergent Neil Duguay du service de police de Sault Ste. Marie. DeFazio affirme avoir fourni au sergent Duguay le nom de Mme Z, de U et de S, et de Barsanti et lui avoir parlé de la lettre de réprimande de 1974, mais ne pas lui en avoir fourni une copie à ce moment-là.

Rien ne prouve que Duguay ait parlé de DeLuca à Barsanti.

DeFazio se souvient que le sergent Duguay l'ait contacté quelques semaines après leur première rencontre et qu'il lui ait dit :

> [Traduction]
>
> Premièrement, tout le monde semblait bien. Il ne croyait pas qu'il y aurait une enquête... Deuxièmement, qu'il y aurait une copie de mon rapport à la station de police.

DeFazio affirme avoir dit à Struk que Duguay lui avait fait savoir qu'il n'y aurait pas d'enquête.

Dans son témoignage, DeFazio a laissé entendre qu'il a compris que Duguay avait fait enquête sur son signalement d'inconduite sexuelle possible de la part de DeLuca envers des élèves et qu'il avait déterminé que l'affaire ne justifiait pas d'enquête plus approfondie. Cependant, le témoignage du sergent Duguay est très différent[66].

Le sergent Duguay se souvient d'une première rencontre avec DeFazio. DeFazio lui a demandé conseil concernant une situation qui avait pris naissance entre deux employés, soit DeLuca et Mme Z. Duguay se souvient d'avoir informé DeFazio que la police n'était pas intéressée à intervenir

---

[65] Barsanti n'a pas été interrogé sur cette conversation au cours de son interrogatoire préalable dans le cadre de la poursuite civile.

[66] Le souvenir du sergent Duguay des événements a été tiré de sa déclaration anticipée.

comme, à première vue, aucun crime n'avait été commis. Si l'une des parties se plaignait d'une activité criminelle, la police serait prête à intervenir.

Le sergent Duguay se souvient d'avoir rencontré DeFazio quelque temps après dans un café. DeFazio a affirmé qu'« on avait parlé aux deux personnes », mais qu'il n'était pas entièrement certain où en était l'affaire et qu'il se demandait si la police voulait intervenir. Duguay se rappelle d'avoir conseillé à DeFazio, de la même façon qu'au cours de leur première conversation, que la police n'interviendrait que si une plainte était déposée.

Même si le sergent Duguay était policier-éducateur lorsqu'il a parlé à DeFazio, son souvenir de ces rencontres n'indique pas que DeFazio ait mentionné des incidents concernant des élèves.

ii) Rencontre de Y avec l'inspecteur Pozzo

En décembre 1992, Y et son amie se sont rendues à une station de police de Sault Ste. Marie pour porter plainte contre DeLuca. Elles ont parlé à l'inspecteur Barry Pozzo. Y et Pozzo se souviennent tous deux que Y ait révélé que DeLuca l'avait embrassée contre son gré. Y était très contrariée et elle voulait que l'on fasse quelque chose. Ils ont discuté du fait qu'il s'agissait de sa parole contre celle de DeLuca. Y se souvient que Pozzo lui ait dit qu'elle devait trouver d'autres filles qui étaient prêtes à se faire entendre si elle voulait porter plainte. Pozzo affirme avoir dit à Y que des accusations pouvaient être portées, mais que sans témoins, l'affaire se résumerait à sa parole contre celle de DeLuca[67]. D'après Pozzo, Y a ensuite dit qu'elle avait entendu parler d'autres filles qui seraient peut-être prêtes à se manifester. Elle a ajouté qu'elle essaierait d'obtenir leurs noms et qu'elle reviendrait si l'une d'elles était intéressée à poursuivre l'affaire.

Y se souvient de ne pas avoir pu trouver d'autres filles qui voulaient l'aider et d'avoir supposé que l'affaire contre DeLuca était « sans espoir », jusqu'à ce que la police communique avec elle dans le cadre d'une enquête menée en 1993.

Y avait divulgué les mauvais traitements d'ordre sexuel de DeLuca à la police. On lui a dit de trouver des témoignages corroborants ou d'autres

---

[67] Le souvenir de l'inspecteur Pozzo des événements a été tiré de sa déclaration anticipée.

filles qui étaient prêtes à porter plainte. Y n'avait pas le devoir de faire enquête sur sa propre plainte ou de chercher d'autres plaignantes. C'était la responsabilité de la police. Comme le montrent les événements qui ont suivi, si la police avait mené une enquête exhaustive, elle aurait fort probablement découvert que DeLuca infligeait de mauvais traitements aux élèves.

iii) L'enquête de 1993

À la fin d'octobre et au début de novembre 1993, Mme Z et John DeFazio ont chacun de leur côté communiqué avec le service de police de Sault Ste. Marie à propos de DeLuca. Une enquête, qui a finalement mené à des accusations criminelles contre DeLuca, a été amorcée. Encore une fois, il existe des éléments de preuve contradictoires quant aux événements qui ont donné lieu à l'enquête, ce qu'il n'est pas nécessaire de régler dans ce rapport.

En octobre 1993, Mme Z a déclaré qu'elle avait consulté un avocat pour l'aider à régler certains problèmes avec le Conseil. Lorsqu'elle a décrit les incidents mettant en cause U et S, l'avocat lui a conseillé de signaler ces incidents à la police. Quelque temps après, soit le 9 novembre 1993, Mme Z a rencontré le sergent Frost. Le lendemain, elle lui a présenté un rapport écrit qui résumait les plaintes qu'elle avait entendues concernant DeLuca, et sa propre plainte à la suite de l'incident du 18 octobre 1989 survenu dans le bureau de DeLuca.

D'après Mme Z, au cours des mois d'octobre et de novembre, elle a informé Barsanti qu'il y aurait une enquête policière sur DeLuca et qu'elle espérait qu'il dise la vérité sur ce qu'il savait. Ils ont parlé des différentes élèves qui s'étaient plaintes et du fait que Barsanti ou DeFazio pouvaient avoir des ennuis parce qu'ils n'avaient pas rapporté ces plaintes à la SAE.

Barsanti affirme qu'en octobre 1993 Mme Z l'a rencontré. Elle lui a dit espérer qu'il dise la vérité sur DeLuca. D'après Barsanti, Mme Z lui a montré une enveloppe à bulles en disant qu'elle « avait des enregistrements de filles qui étaient prêtes à incriminer Kenny... Je vais prendre ma retraite à la fin de l'année mais, avant de partir, je vais avoir DeLuca et je vais avoir DeFazio ». Barsanti dit qu'il a informé le Conseil scolaire que Mme Z prétendait détenir des enregistrements d'élèves qui affirmaient avoir été agressées et il a précisé qu' « ils devraient appeler la police et leur dire qu'elle faisait ces allégations sur Ken ». Il croit avoir parlé à DeFazio.

DeFazio confirme qu'il a reçu ces renseignements de Barsanti et qu'il a communiqué avec la police, en demandant encore qu'une enquête soit menée sur DeLuca. Le sergent Don Blair, un autre agent de Sault Ste. Marie, a été affecté à l'enquête. DeFazio lui a fourni le nom de Mme Z, de Barsanti, de S et de U.

DeFazio déclare avoir appelé Barsanti le 23 octobre 1993 et lui avoir dit de s'attendre à être contacté par Blair. Barsanti a ensuite tenté de contacter le président de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques des écoles élémentaires de l'Ontario afin d'obtenir des conseils parce que Barsanti et DeLuca étaient tous deux membres de ce syndicat. Un avocat du syndicat l'a conseillé quant « au contenu et à l'étendue des réponses qu'il devait fournir aux questions de [Blair] ».

Barsanti a rencontré le détective Blair. Il se souvient d'avoir raconté à Blair la conversation qu'il avait eue avec Mme Z et de lui avoir parlé des incidents mettant en cause U et S. D'après ses notes, Barsanti « a informé le détective que les deux affaires avaient été traitées conformément à la politique du Conseil et qu'elles avaient été réglées de façon satisfaisante. Les parents de Y n'ont pas voulu pousser l'affaire plus loin ». Lorsque le détective Blair a demandé à Barsanti si d'autres incidents s'étaient produits concernant DeLuca, Barsanti a mentionné la plainte de W et sa rétractation. Selon les notes de Barsanti, celui-ci aurait dit à Blair que « M. DeLuca voulait porter plainte [concernant W], mais qu'il avait aussi changé d'idée » et que DeLuca avait « d'excellents rapports avec ses élèves » et était « un enseignant compétent ». Les notes se terminent de la manière suivante :

> [Traduction]
>
> En fin de compte, le détective a estimé qu'il n'avait pas de quoi s'en prendre à [Mme Z]. Il était d'avis qu'elle n'avait pas laissé entendre que [DeLuca] avait agressé quelqu'un sexuellement et [donc] qu'on ne pouvait supposer aucun crime. Il a dit qu'ils attendraient de voir s'ils allaient entendre parler de [Mme Z].

Barsanti ne peut pas expliquer ce qu'il voulait dire par cette remarque. Il affirme qu'elle représente ce que Blair lui a dit. Barsanti a aussi déclaré que Blair n'avait pas précisé qu'il détenait des renseignements lui permettant de croire que Mme Z agissait de façon inopportune pour justifier le dépôt d'accusations ou une enquête sur elle. Barsanti affirme avoir dit à Blair qu'il

était très inquiet des allégations faites contre DeLuca et qu'il espérait que, grâce à l'information fournie à Blair, la police obtiendrait l'information de Mme Z et poursuivrait son enquête.

Malgré le manque d'explication de Barsanti, les notes semblent porter sur la preuve qui appuierait une accusation contre Mme Z pour avoir allégué que DeLuca avait commis une agression sexuelle. Si une telle conversation a eu lieu, même avant que Blair ait parlé directement à Mme Z ou qu'il ait fait enquête sur la validité des allégations contre DeLuca, elle indique que l'enquête de Blair était déjà mal dirigée et que ses priorités étaient faussées. Si Barsanti a exprimé ses préoccupations sur DeLuca et le besoin d'enquêter sur sa conduite, ses propres notes ne le démontrent pas.

DeFazio a déclaré que le détective Blair avait communiqué avec lui le 26 octobre 1993, l'informant que DeLuca ne ferait pas l'objet d'une enquête parce qu'il y avait « trop d'allusions et trop d'éléments vagues ».

Raison de plus pour mener une enquête appropriée sur l'affaire en parlant directement aux plaignantes et établir la vérité.

DeFazio déclare qu'il est demeuré inquiet et qu'il a demandé à la police d'« envisager encore » d'enquêter sur DeLuca. DeFazio a été informé qu'une autre plainte avait été reçue (peut-être de Mme Z) et que le sergent John Frost avait été assigné à poursuivre son enquête sur DeLuca.

Comme nous l'avons déjà dit, le sergent Frost a rencontré Mme Z le 9 novembre 1993. Trois jours plus tard, il a interrogé DeFazio et a obtenu le dossier personnel de DeLuca au Conseil grâce à un mandat de perquisition. Le dossier contenait la lettre de réprimande de 1974. Mais le rapport de Mask ne s'y trouvait pas. En effet, les policiers n'ont appris l'existence des allégations de 1985 et de l'enquête à l'école St. Veronica (bien qu'ils aient interrogé DeFazio et Struk) que lorsque Q a contacté la police en juin 1994. Après cette date, le rapport de Mask, qui se trouvait seulement dans le dossier personnel de Mask, a été fourni à la police.

Le 15 juin 1994, DeLuca a été arrêté et accusé d'infractions en rapport avec sept élèves. Deux semaines plus tard, des accusations mettant en cause sept autres élèves ont été déposées. En octobre 1994, d'autre accusations ont été portées puisque d'autres témoins et d'autres plaignantes avaient fait des déclarations. Comme nous l'avons déjà mentionné, le 9 avril 1996, DeLuca

a plaidé coupable à 14 infractions et a été reconnu coupable de ces infractions, pour lesquelles il a été condamné à 40 mois d'emprisonnement.

G. L'audience de la Commission des libérations conditionnelles

Le 24 juillet 1997, la Commission nationale des libérations conditionnelles a tenu une audience sur une demande de permission de sortir sans surveillance et de semi-liberté présentée par DeLuca. DeLuca purgeait à ce moment sa peine d'emprisonnement. La Commission des libérations conditionnelles a questionné DeLuca. Les extraits qui suivent ont été tirés de l'enregistrement révisé des délibérations fourni en vue du présent examen.

La Commission a demandé à DeLuca d'expliquer ce qui l'avait motivé à infliger des mauvais traitements de nature sexuelle aux élèves. En réponse à la question à savoir comment avait commencé son comportement offensant, il a déclaré :

> [Traduction]
>
> J'avais un énorme besoin de pouvoir et de contrôle. Comme je l'ai dit, cela vient de mon passé, où j'avais de la difficulté parce que je vivais dans une atmosphère de pouvoir et de contrôle et je crois que c'est un comportement acquis, et quand je suis devenu enseignant — après un an, deux ans, tu deviens de plus en plus confiant et compétent, je crois, et je me suis retrouvé dans la position où je pouvais manipuler ces élèves, excusez-moi, et mon problème de pouvoir et de contrôle a refait surface. J'ai profité de ma position ... [J'ai] manipulé ces gens en leur faisant croire que je ne pouvais presque rien faire de mal et j'ai usé de tous les moyens possibles pour manipuler leur façon de penser...
>
> À mon avis, j'ai essayé de me persuader que je faisais ce que les enfants voulaient. Tu essaies et tu te dis, tu sais qu'elle n'est pas aimée à la maison alors je vais lui donner un peu de l'amour qu'elle ne reçoit pas à la maison, et avec le pouvoir et le contrôle que tu as sur ces enfants, et tu as un incroyable pouvoir, pendant ces années formatrices, sur les enfants de l'élémentaire, et c'est ce que j'ai fait jusqu'à la limite et, pendant ce

> temps, je me racontais des histoires ou je croyais inconsciemment que — c'est moi qui en tirais satisfaction, et non les élèves.

DeLuca a admis qu'il venait d'une bonne famille italienne catholique et qu'il n'avait jamais été lui-même victime de mauvais traitements de nature sexuelle. On lui a demandé comment, avec son passé favorable, il avait pu en venir à agresser de jeunes enfants. Il a répondu :

> [Traduction]
>
> L'explication que je peux vous donner là-dessus est que lorsque tu as presque toujours vécu dans un milieu où tu n'a pas eu d'expérience de la vie en ce sens que, jusqu'au jour de mon mariage ... je n'avais eu aucune experience de nature sexuelle ... lorsque je suis finalement sorti de ma coquille et que j'ai eu un appartement après cela, c'est, vous savez, je cherchais quelque chose et je n'étais pas le genre de personne à aller dans les bars pour chercher ou pour sortir, vous savez, ce genre de choses, ... mes élèves étaient à ma portée à ce moment-là et il n'y avait rien, vous savez ce que je veux dire. Peut-être que je ne m'explique pas clairement, mais c'est ce qui était à ma portée d'une certaine manière.

DeLuca a admis qu'il s'était livré à la conduite offensante pour laquelle il avait plaidé coupable et a décrit, en partie, cette conduite de la façon suivante :

> [Traduction]
>
> D'accord, le toucher des seins était le plus fréquent. La plupart, les attouchements des seins étaient ... j'essayais de les faire paraître comme des accidents, comme un effleurement ou un coup accidentel ou, vous savez, le coude sur le bras, vous savez, et différentes façons d'aller chercher un livre ou, vous savez, et ensuite comme je prenais de la confiance et que je continuais à former la personne, je suis devenu un peu plus hardi et je touchais peut-être une épaule, en descendant vers le devant de la poitrine - à l'extérieur, par-dessus les vêtements, je, touchais les hanches, vous savez, le derrière. À une occasion ... j'ai touché sous les vêtements de la jeune femme ...

> Je crois qu'elle n'a pas résisté parce qu'elle avait probablement peur ... elle ne me laissait certainement pas faire ça de plein gré. Lorsque j'y pense avec du recul, elle le faisait probablement parce qu'elle avait peur de, vous savez, ce que l'enseignant peut faire, vous savez, les élèves ont ce sentiment et les enseignants peuvent imposer ce pouvoir que si tu, si tu ne fais pas ce que je dis, il y aura des conséquences, et elle a dû - c'était une fille très mûre... Elle était très adulte pour son âge, dites-le comme ça, et alors elle avait probablement peur de moi, et peur que si elle parlait et - comme ce qui s'est passé peu de temps après - on ne l'a pas crue, et alors elle, euh, quand j'y pense maintenant je pense qu'elle n'a pas parlé à ce moment-là à cause de ça. Elle a parlé plus tard, mais je crois qu'elle a pris conscience de ses craintes peu de temps après.
>
> J'embrassais les élèves, sur les joues, sur les lèvres. Une fois, avec l'adulte, je l'ai étreinte, l'ai embrassée et l'ai serrée fort contre mon corps et je crois, que pratiquement, je l'ai pressée tout contre mon corps...

Lorsqu'on lui a demandé comment il choisissait ses victimes, il a répondu :

> [Traduction]
>
> Chacune d'entre elles, elles venaient d'un milieu socio-économique pauvre ou modeste. Toutes ... étaient très, très brillantes, des élèves très fortes au point de vue scolaire, et c'est probablement pourquoi je pouvais - j'y pense maintenant avec du recul - que je pouvais leur donner des tâches supplémentaires. Elles s'absentaient de la classe et pouvaient quand-même rattrapé le temps qu'elles avaient perdu pendant qu'elles étaient sorties. Elles étaient toutes physiquement mûres pour leur âge ... elles n'avaient pas de faibles personnalités. En fait, elles étaient des personnes très, très fortes à cet égard, mais elles étaient, l'une des autres similitudes était que dans la plupart des cas elles venaient d'une famille d'immigrants. Sault Ste. Marie a une forte population italienne avec des règles d'immigrants et la théorie que l'enseignant a raison, existe encore dans de nombreuses de ces écoles et où j'ai enseigné dans le district italien ... tous ou presque tous me connaissaient personnellement depuis que j'étais petit dans ce secteur ... je jouissais

> d'une crédibilité auprès des parents et je crois que les enfants que j'ai agressés le savaient, alors c'est probablement pourquoi ils n'ont rien fait.

DeLuca a admis que lorsqu'il n'obtenait pas ce qu'il voulait d'une élève ou que l'élève ne collaborait pas, il la menaçait de la retirer de quelque chose qu'elle voulait, il l'intimidait et l'humiliait. « [C]e que je faisais », dit-il, « c'est que je leur faisais une peur bleue, et qu'ensuite elles obéissaient ».

DeLuca n'avait apparemment aucune préférence pour les victimes d'un âge en particulier. Il exploitait des élèves se trouvant dans le niveau auquel il enseignait. On lui a demandé :

> [Traduction]
>
> La majorité de celles pour lesquelles vous avez été inculpé étaient jeunes, de 10 à 13 ans. Vous êtes passé d'agressions sur des préadolescentes à des adolescentes puis à cette adulte. Vous alliez dans tous les sens. Avez-vous une préférence? Pourquoi pensez-vous vous être attaqué à tous ces groupes d'âge?

Il a répondu :

> [Traduction]
>
> L'accessibilité. Lorsque j'enseignais la cinquième année, j'ai agressé des élèves de cinquième. Quand j'enseignais en septième année, j'ai agressé des élèves de septième. Et quand j'enseignais en 13e année, j'ai agressé des élèves de 13e et c'est - je suis sûr que je n'aurais pas agressé ces filles de 16 ou 17 ans de l'école secondaire si j'avais continué à enseigner à l'élémentaire, ç'aurait été des victimes de l'élémentaire. Je les ai choisies parce que j'avais du pouvoir ou que j'étais dans cette position parce que je me trouvais dans un milieu contrôlé; c'est peut-être la meilleure façon de l'expliquer.

Lorsqu'on a posé la question suivante à DeLuca :

> [Traduction]
>
> Avez-vous jamais eu pitié de vos victimes lorsque vous avez commis vos infractions, lorsque vous étiez en train de le faire ou peu de temps après? Avez-vous ressenti des remords ou des regrets ou avez-vous seulement ressenti de la satisfaction - à ce moment, je veux dire?

Il a répondu :

> [Traduction]
>
> À ce moment, je ressentais de la satisfaction parce que ça me donnait - le terme, ça me faisait du bien, euh, donnait un effet, je ne sais pas si effet est - ce n'est pas le bon terme, je me sentais bien. C'est tout ce que ça me prenait, un toucher pour me satisfaire sexuellement.

La Commission des libérations conditionnelles a rejeté la demande de DeLuca, en précisant qu'elle doutait de la crédibilité de DeLuca.

H. L'impact des mauvais traitements de DeLuca sur les victimes

L'impact des mauvais traitements infligés par DeLuca est exposé dans les évaluations de la santé mentale de chacune des victimes effectuées par des psychiatres et des psychologues aux fins des poursuites civiles, et dans d'autres témoignages produits dans le cadre de ces poursuites. Mon exposé sur l'impact sur les victimes sera fait en des termes généraux afin d'éviter tout risque d'identification d'une victime en particulier.

Les évaluations individuelles menées par les professionnels de la santé mentale contiennent des explications détaillées des conséquences à court et à long terme des mauvais traitements d'ordre sexuel, ainsi que l'état psychologique actuel de chaque personne. Il faut se rappeler que le traumatisme dont ont souffert les victimes d'inconduite sexuelle varie considérablement d'une personne à une autre et qu'il dépend d'un certain nombre de facteurs comme la gravité des mauvais traitements, la durée, le degré d'intrusion, les dommages, la relation de l'auteur avec la victime, le

recours à la menace, la vulnérabilité émotive de la victime, l'autoculpabilisation, l'âge de la victime et les victimisations antérieures. Les réactions des autres, notamment des enseignants, des membres de la famille et du système judiciaire sont autant de facteurs significatifs dont il faut tenir compte. Lorsqu'une victime n'est pas crue, qu'elle est blâmée pour les mauvais traitements ou pénalisée d'avoir parlé, ou qu'on lui laisse croire qu'elle peut être à nouveau victime de mauvais traitements ou de vengeance, le résultat est manifestement négatif. Par contre, lorsque la victime est crue, soutenue, protégée d'autres contacts avec l'auteur des mauvais traitements et qu'on l'aide à se sentir en sécurité, la réaction peut avoir un effet réparateur. Si l'impact peut varier d'une personne à une autre, il n'est pas nécessairement relié à la gravité ou au degré d'intrusion du comportement de nature sexuelle. Le contexte dans lequel se sont produits les mauvais traitements et la relation avec l'auteur avant les mauvais traitements ainsi que les autres facteurs déjà énumérés sont tout autant sinon plus importants dans la détermination de la gravité de l'impact. Un incident en apparence mineur d'attouchements de nature sexuelle par un enseignant ou un autre adulte de confiance peut avoir des répercussions profondes et de longue durée.

Les victimes dans cette affaire ont rapporté avoir souffert de tout un éventail de séquelles à la suite des mauvais traitements, notamment le manque d'estime de soi, la dépression, des troubles émotifs et psychologiques, des cauchemars, la difficulté à bâtir des relations saines et significatives, l'incapacité de faire confiance à autrui, des retours en arrières, l'aliénation des parents et d'autres membres de la famille et le manque de concentration. Parce que DeLuca était un enseignant, certaines victimes ont développé de l'inconfort envers l'enseignement formel et l'impression d'être limitées dans leurs possibilités de carrière. La documentation sur le sujet rapporte que de telles conséquences, qui seront abordées au chapitre III du présent rapport, correspondent aux perturbations psychologiques que l'on retrouve en général chez les adolescents et les adultes qui ont subi des mauvais traitements dans leur enfance.

Chaque cas présente des caractéristiques uniques qui ont affecté la manière dont les victimes ont perçu les expériences quand elles sont survenues et leur façon de faire face par la suite aux répercussions de ce traumatisme sur leur vie.

Toutes les femmes font état d'une rage intense envers les autorités scolaires qui n'ont pas réagi au moment où elles subissaient les mauvais traitements. Leur impression que le système a non seulement négligé de les protéger, mais qu'il a été complice en dissimulant les crimes commis par DeLuca, exposant ainsi d'autres enfants à un prédateur sexuel, pèse encore lourd dans leur esprit. Une femme a tristement raconté au cours de son entrevue : « Je l'ai dit et répété. Mes parents l'ont dit et répété. Rien ne s'est produit ». Une autre femme a exprimé ainsi sa frustration : « Les enseignants ont vu et non rien fait. Ils auraient pu y mettre fin. »

i) Les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

Comme nous l'avons vu, il y avait des éléments communs dans les incidents de mauvais traitements. La plupart des plaignantes (et j'inclus celles dont les plaintes n'ont pas donné lieu à des condamnations) étaient âgées entre 12 et 14 ans lorsqu'elles ont été victimes d'un prédateur sexuel dans leur milieu scolaire quotidien. Elles sont maintenant âgées entre 26 et 39 ans. Les mauvais traitements infligés vont des caresses aux relations sexuelles, impliquant souvent un niveau élevé de coercition et de comportement sexuel agressant, en passant par des remarques malveillantes de nature sexuelle. Les mauvais traitements comportaient un élément sadique en ce sens que les victimes se sont senties honteuses et humiliées. Nombreuses sont celles qui parlent d'un profond sentiment d'intimidation ressenti en raison du comportement explosif et menaçant de DeLuca. Des suites de son expérience avec DeLuca, une femme continue de ressentir « de l'anxiété lorsqu'elle se sent enfermée ou serrée ». Elle évite les confrontations et craint la colère des autres.

En plus des sentiments d'isolement et de victimisation, les filles ont souffert des conséquences de leurs révélations. Il est compréhensible que leur confiance envers les symboles de l'autorité ait été rudement ébranlée par leur expérience. Bon nombre d'entre elles ne peuvent toujours pas croire qu'une telle personne ait pu être protégée si longtemps par des éducateurs qui, elles en sont convaincues, étaient au courant de son comportement offensant et qui n'ont rien fait pour y mettre fin.

Les filles n'ont reçu aucun soutien ni n'ont ressenti un sentiment de sécurité et de protection en réaction à leurs révélations. Bon nombre d'entre elles ont été punies pour avoir parlé et se sont senties coupables d'avoir porté

de fausses accusations contre un enseignant. Certaines disent qu'elles ont été accusées de diffamation et, dans au moins un cas, la famille dit qu'elle a été menacée de poursuite par l'école si elle tentait de pousser plus loin l'affaire.

Une victime déclare que son expérience l'a incitée à ne pas inscrire ses propres enfants dans le système des écoles séparées. Elle a donc souffert encore une fois. Elle se culpabilise maintenant de priver ses enfants d'une éducation catholique en raison des mauvais traitements qu'elle a subis.

Une autre victime a partagé son souvenir des conséquences de ses révélations à son directeur d'école. Elle se souvient qu'aucune mesure n'a été prise, que DeLuca a continué de lui enseigner et qu'il « se moquait d'elle et l'embarrassait en classe ». Elle aussi a choisi d'inscrire ses enfants dans le système des écoles publiques. Cette femme continue à ne pas faire confiance aux personnes qui représentent l'autorité et trouve qu'elle s'inquiète beaucoup pour la sécurité de ses enfants.

Dans un autre cas, une jeune victime, qui a été décrite par sa mère comme étant « une enfant obéissante, calme - respectueuse de l'autorité » a reçu l'ordre par son directeur d'école de ne parler à personne des mauvais traitements. Elle a fait ce qui lui a été dit et, par conséquent, sa mère n'a pas entendu parlé des mauvais traitements avant la tenue de l'enquête policière en 1994.

Une autre mère se rappelle aussi que sa fille lui ait dit, après avoir révélé le comportement offensant de DeLuca à son directeur d'école, que DeLuca « se moquait d'elle d'un air méprisant et la harcelait ». La victime faisait souvent l'école buissonnière pour éviter DeLuca.

Manifestement, de telles réactions par des personnes en position de confiance ont contribué à ajouter au traumatisme des mauvais traitements de nature sexuelle et à détruire la confiance des enfants envers le concept d'une autorité bienveillante et protectrice. Bon nombre de ces femmes continuent à ne pas faire confiance aux personnes d'autorité, d'autres ont pris toutes les mesures possibles pour protéger leurs enfants, et quelques-unes s'emploient à promouvoir des changements.

À l'examen des conséquences à long terme qu'ont eu les mauvais traitements de nature sexuelle sur ces femmes, il semble que, peu importe les

problèmes personnels ou familiaux qu'elles éprouvaient déjà, ils ont été aggravés par l'inconduite sexuelle dont elles ont été victimes. Si une victime était déjà vulnérable aux problèmes émotifs en raison de la dynamique de sa propre famille, l'expérience des mauvais traitements a donné lieu à des problèmes encore plus graves et à des conséquences à long terme encore plus sérieuses. Il est bien reconnu que bon nombre d'enfants s'en remettent à leurs enseignants pour combler les lacunes de leur vie familiale au plan émotif, un facteur qui peut les exposer à des enseignants qui sont des prédateurs sexuels, comme ce fut le cas de certaines victimes dans cette affaire.

Nombreuses sont les femmes qui affirment avoir été grandement marquées par leur implication pendant plus de quatre ans dans des poursuites judiciaires et par l'incessante couverture médiatique. Leur participation aux interrogatoires, aux évaluations personnelles et aux témoignages en cour ont fait resurgir des souvenirs de mauvais traitements et ont déclenché une série de sentiments, y compris l'indignation, l'impuissance, la dépression, l'anxiété et la tristesse d'avoir à subir ces démarches. Pendant cette période, l'une des victimes a souffert d'anxiété, d'insomnie et de cauchemars qui ont nécessité des soins médicaux. Ses problèmes, avoue-t-elle, étaient le résultat de souvenirs des mauvais traitements infligés par DeLuca, et ont eu des conséquences considérables sur ses relations sexuelles avec son mari.

[Traduction]

« Nous n'aurions jamais vécu cela si quelqu'un avait fait quelque chose la première fois que nous en avons parlé. »

Il n'est pas rare que les victimes éprouvent de persistants sentiments de colère et de rage. Certaines de ces femmes se sont senties profondément malheureuses dans plusieurs aspects de leur vie et ont dû suivre une thérapie pour les aider à faire face aux sentiments de violation, de stigmatisation et de d'autoculpabilisation. Certaines craignent que les personnes de la collectivité peuvent les identifier comme étant des victimes de DeLuca et en ressentent de la honte. Une mère qui a été interviewée a commenté que « c'est difficile pour les victimes quand l'auteur du crime réintègre une petite collectivité ». Elle s'inquiète de la réaction qu'aurait sa fille si elle apercevait DeLuca dans la rue ou dans un magasin.

ii) Relations interpersonnelles

Les relations interpersonnelles de ces femmes ont été affectées à divers niveaux. Même si bon nombre d'entre elles sont mariées et ont des enfants, elles éprouvent des problèmes avec les rapports sexuels et la confiance envers autrui. Une femme rapporte que, malgré qu'elle vive une relation d'amour et d'affection avec son mari, elle a beaucoup de difficulté à répondre à ses avances au plan sexuel, ce qui la fait beaucoup souffrir. Une autre femme ne peut tolérer d'être touchée ou embrassée d'une certaine manière par son mari. Ses réactions, à la suite d'un traitement suivi à cause du traumatisme, sont décrites dans un rapport d'évaluation dans lequel elle révèle que « vu que j'avais fait le lien entre les caresses et les baisers de DeLuca et les avances de mon mari, je craignais d'avoir des visions de DeLuca et non de mon mari ou de ressentir le même sentiment terrible des mains et des lèvres de DeLuca sur moi ». Une victime signale qu'elle a complètement perdu la capacité de ressentir du plaisir dans la vie et qu'elle se sent loin de son conjoint et de ses enfants au plan émotif. Elle continue de vivre isolée de la société.

iii) Relations parents-enfants

Dans la plupart des cas, les femmes ont une perspective réaliste des besoins de leurs enfants et les appuient dans leurs activités scolaires et parascolaires. Toutefois, presque toutes expriment une inquiétude quant à la protection et au bien-être de leurs enfants et sont extrêmement vigilantes quant aux risques qu'il y ait des prédateurs sexuels parmi les adultes qui traitent avec les enfants.

Ces femmes démontrent divers niveaux de surprotection, d'une extrême vigilance évidente, d'un côté, à de légères ruminations, de l'autre. Presque toutes sont inquiètes du développement et de la sécurité de leurs enfants. Dans certains cas, elles éprouvent de l'anxiété quant à leurs propres habiletés en tant que parents et craignent de ne pas faire face à leurs responsabilités aussi bien qu'elles le devraient.

Pour bon nombre de ces mères, la confiance envers les symboles de l'autorité reste faible, mais on a remarqué un ajustement plus positif chez celles qui font partie des associations parents-enseignants qui prennent des

mesures pour assurer la mise en place de protocoles de prévention en ce qui concerne la sécurité de leurs enfants.

iv) Résumé

Le traumatisme dont ont souffert ces femmes lorsqu'elles étaient enfants a jeté une ombre sur leur existence et leur a occasionné à divers niveaux des perturbations et de la détresse émotive, qui subsistent aujourd'hui. Les mauvais traitements de nature sexuelle et le harcèlement sexuel de DeLuca, de même que l'humiliation et la honte qui ont suivi ses gestes, étaient suffisamment pénibles à endurer sans y ajouter l'insulte de ne pas être crues et d'être ignorées par les enseignants, les directeurs d'école et les responsables du Conseil scolaire.

L'efficacité avec laquelle le système d'éducation a « protégé » DeLuca demeure pour elles un mystère et une source de colère. Le défaut de tenir des dossiers dont ont fait preuve ceux qui avaient reçu les signalements de mauvais traitements, le refus de croire leurs plaintes ou d'y donner suite, la protection accordée à DeLuca par les niveaux supérieurs du système d'éducation, le manque de réactions du système d'éducation aux plaintes des parents, les punitions infligées aux enfants qui ont dit la vérité, et la poursuite des mauvais traitements de nature sexuelle envers des enfants pendant plus de 20 ans ont contribué à engendrer un terrible sentiment d'injustice envers ces femmes. Pour bon nombre d'entre elles, le crime le plus grave a été commis par le système d'éducation qui n'a pas su protéger les enfants et accepter la responsabilité de ce qui s'était produit jusqu'à ce qu'il soit forcé de le faire.

Au cours des entrevues réalisées dans le cadre du présent examen avec certaines victimes, nous nous sommes attardés aux enjeux pour l'avenir, comme des recommandations qu'elles auraient souhaité être en place lorsqu'elles ont été maltraitées, plutôt que de reprendre les questions qui leur ont été posées bien des fois au cours des poursuites judiciaires. Il ressort de ces entrevues que les mauvais traitements ont eu pour effet de les rendre trop protectrices envers leurs propres enfants et incertaines de la capacité de l'école de les protéger. Certaines sont positives à l'égard des changements apportés par le Conseil scolaire en ce qui a trait aux programmes d'éducation sexuelle. Toutefois, elles continuent de se poser des questions quant à la capacité des écoles de suivre le protocole adéquat pour signaler des mauvais traitements de nature sexuelle. Leur expérience de mauvais traitements de nature sexuelle ou

de harcèlement sexuel infligés par un enseignant, ainsi que leur impression de complicité du système d'éducation pour protéger l'auteur de ces crimes, a engendré une grande méfiance envers les responsables de l'éducation et a imposé à ces femmes un fardeau inutile parce qu'elles s'inquiètent beaucoup dans leur rôle de parents.

Toutefois, ces femmes savent bien comment les écoles pourraient apporter des changements afin d'éviter de telles tragédies dans l'avenir. Voici quelques-unes des recommandations qu'elles ont formulées : mise en place de programmes obligatoires de prévention contre les mauvais traitements de nature sexuelle dans toutes les écoles dès la maternelle; recours à des animateurs professionnels et formés pour offrir les programmes de prévention et d'éducation sexuelle dans les écoles (les enseignants ne sont pas formés et peuvent ne pas être à l'aise avec ce genre de tâche); la présence dans les écoles d'infirmières des services de santé publique pendant les heures régulières; la coordination des services d'éducation, de santé et de travail social; dans la mesure du possible, prévoir la présence d'un deuxième enseignant (de sexe féminin) pendant la divulgation d'un enfant; fournir du soutien à l'enfant pendant et après la divulgation; les parents devraient être immédiatement informés de tout signalement ou incident de mauvais traitements physiques ou de nature sexuelle; un protocole provincial à l'intention des enseignants en ce qui concerne le signalement de mauvais traitements; la mise en application uniforme des politique sur le signalement; les enseignants devraient être imputables et responsables - des conséquences et des sanctions au plan professionnel devraient être imposées aux enseignants qui sont au courant d'une situation de mauvais traitements et qui ne le signalent pas; la tenue de dossiers sur l'inconduite des enseignants devrait être améliorée, et ces dossiers devraient les suivre chez un nouvel employeur; des sanctions plus sévères devraient être imposées aux enseignants qui infligent des mauvais traitements aux enfants à l'intérieur du système.

I. Conclusions concernant le Conseil scolaire

Chaque cas de mauvais traitements de nature sexuelle infligés à des enfants met en lumière la grande vulnérabilité des enfants et la facilité avec laquelle une personne peut profiter de cette vulnérabilité. L'affaire DeLuca, qui est un exemple flagrant des préjudices et des dommages qui peuvent être causés lorsqu'un enseignant inflige de mauvais traitements de nature sexuelle

à des élèves qui lui sont confiés, fait ressortir le besoin de protocoles, de pratiques et de procédures visant à signaler et à prévenir de tels traitements.

Mon mandat ne me permet pas de tirer des conclusions contestées quant à la responsabilité civile ou criminelle. Toutefois, après une évaluation réaliste de la preuve non contestée, et sans avoir à trancher les questions de crédibilité qui peuvent subsister, le Conseil scolaire a manqué à ses obligations envers ses élèves en permettant que les mauvais traitements de DeLuca se poursuivent pendant plus de 20 ans. En effet, dans sa lettre d'excuses aux victimes d'août 1998 et dans ses excuses publiques de novembre 1998, qui sont toutes deux reproduites précédemment dans le rapport, le Conseil scolaire reconnaît que les dirigeants et les employés du Conseil ont fait défaut de prendre en temps opportun des mesures efficaces afin d'éviter les dommages causés par DeLuca à ses élèves au cours de sa carrière au Conseil scolaire, et a aussi fait défaut de répondre adéquatement aux appels à l'aide des élèves. Le Conseil reconnaît également le traumatisme et l'humiliation dont ont souffert les victimes ainsi que « les conséquences dévastatrices sur leur vie » qui en ont résulté. En résumé, le Conseil scolaire admet qu'il a fait défaut de s'acquitter de façon adéquate de sa responsabilité d'assurer la sécurité de ses élèves.

En exposant les faits mettant en cause chaque plaignante, j'ai commenté divers aspects de la conduite des responsables et des employés du Conseil scolaire, et de DeLuca lui-même, tout au long de l'affaire DeLuca. À la lumière de ces commentaires, je crois qu'il convient à ce stade de ne mentionner que brièvement certaines des conclusions qui peuvent être tirées concernant le Conseil scolaire afin de mieux comprendre ce qui a cloché et d'ouvrir la voie aux recommandations qui viseront à réduire le risque que des affaires comme celle-ci se reproduisent à l'avenir.

La réaction du Conseil scolaire et de ses employés aux plaintes ou aux divulgations de mauvais traitements de nature sexuelle ou de harcèlement sexuel a été tout à fait inadéquate et, de fait, préjudiciable. Elle a contribué à victimiser à nouveau des élèves qui avaient déjà souffert des mauvais traitements de DeLuca, a probablement empêché d'autres élèves de se plaindre de DeLuca et, ce qui est encore plus tragique, a permis à DeLuca de continuer à causer des dommages à d'autres élèves. Cette réaction a parfois été fondée sur des notions stéréotypées des attentes à l'égard d'une victime qui dit la vérité, a consisté à atténuer la gravité de l'inconduite de DeLuca, manquait d'objectivité et montrait une approche égoïste aux plaintes, s'est manifestée

par le défaut de rapporter les plaintes par écrit et de faire enquête et une absence de politiques, de pratiques et de lignes directrices appropriées pour identifier les mauvais traitements soupçonnés et empêcher qu'ils ne se perpétuent. Les manquements du Conseil scolaire peuvent être résumés sous les rubriques suivantes :

i) Défaut de fournir ou de vérifier les références

Au cours de sa carrière de 24 ans au Conseil scolaire, DeLuca a enseigné dans cinq écoles. Le plus souvent, quand il était transféré à une nouvelle école, aucune demande n'était faite à son ancienne école pour obtenir de l'information à son sujet, même quand le nouveau directeur d'école a admis avoir entendu parler des problèmes que DeLuca avait eus à son ancienne école.

Lorsque des demandes étaient présentées, les membres du Conseil scolaire et, plus particulièrement, les anciens directeurs d'école de DeLuca, ont omis de fournir des détails au sujet des plaintes ayant été reçues concernant le comportement inopportun de DeLuca à l'égard d'élèves de sexe féminin. Un directeur a invoqué le paragraphe 18(1) du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* comme motif pour ne pas avoir fourni de détails sur les allégations qu'il avait reçues contre DeLuca. Il a référé le nouveau directeur de DeLuca au Conseil scolaire pour se dégager de l'obligation qu'il croyait avoir conformément au paragraphe 18(1), soit d'informer DeLuca de tout rapport défavorable qu'il ferait contre lui dans les trois jours après avoir fourni ce rapport.

Si des vérifications appropriées des références avaient été effectuées lors du transfert de DeLuca entre les écoles, il aurait été possible d'empêcher son comportement offensant des années plus tôt.

ii) Défaut de tenir des dossiers

Le Conseil scolaire et ses directeurs d'école n'ont pas tenu de dossiers adéquats des plaintes portées contre DeLuca. Malgré de nombreuses allégations de mauvais traitements ou de conduite répréhensible de DeLuca, la plupart des plaintes n'ont pas été rapportées par écrit, et les rares dossiers qui mentionnaient des allégations de mauvais traitements n'ont pas été versés

au dossier personnel de DeLuca. Le rapport de l'enquête de 1985 n'a pas été versé au dossier personnel de DeLuca et aucune copie n'a été trouvée dans le dossier du Conseil scolaire lors de l'enquête policière de 1994. Lorsque DeLuca a été transféré au collège St. Mary's en 1988, où il est resté jusqu'à son arrestation en 1994, après avoir enseigné pendant 18 ans pour le Conseil scolaire et après avoir fait l'objet de nombreuses plaintes par des élèves de sexe féminin et leurs parents, le seul document qui l'accompagnait était son brevet d'enseignement. L'absence de documents adéquats dans le dossier de DeLuca laissait les écoles dans l'ignorance quant aux plaintes qui avaient été formulées contre DeLuca de sorte que, lorsqu'il était transféré à une nouvelle école, l'administration de cette école ne disposait pas du contexte approprié pour évaluer les plaintes reçues au sujet de DeLuca.

Quand le Conseil scolaire a rapporté par écrit les plaintes contre DeLuca, ces documents étaient inadéquats et avaient tendance à décrire les allégations en termes inoffensifs. Ainsi, la nature des allégations n'aurait pas été apparente à quiconque aurait étudié le dossier de DeLuca. Après que le Conseil scolaire ait reçu plusieurs plaintes selon lesquelles DeLuca faisait des avances non appropriées à des élèves de sexe féminin, DeLuca a reçu une lettre qui faisait référence seulement en des termes vagues aux « accusations portées par certaines élèves concernant des actes de discrétion (sic) ». Une autre lettre, envoyée par une enseignante après qu'elle ait reçu de présumées plaintes d'agressions d'élèves contre DeLuca, ne fait aucune référence aux plaintes, et laisse entendre que DeLuca pouvait « sans le vouloir » être impliqué dans des « situations difficiles ». Dans le rapport rédigé à la suite de l'enquête de 1985, on affirmait que DeLuca « a fait preuve de très peu de jugement lorsqu'il a traité certaines situations qui sont survenues pendant les leçons d'éducation physique ».

iii) Réaction à la divulgation

Le Conseil scolaire a très souvent fait défaut de recevoir des plaintes déposées par des élèves concernant DeLuca et d'y donner suite de façon appropriée. De plus, le Conseil a omis de soutenir les élèves qui faisaient des allégations de mauvais traitements. L'attitude du Conseil scolaire a engendré un climat qui gênait la divulgation plutôt qu'il ne la favorisait. Selon les victimes, le Conseil scolaire a réagi aux plaintes des élèves de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

(a) En opposant une dénégation aux plaintes

Le Conseil scolaire a le plus souvent nié la légitimité des allégations formulées contre DeLuca. Habituellement, ces plaintes étaient rejetées sous prétexte qu'il s'agissait d'inventions ou de rumeurs. Certaines élèves ont directement été accusées d'avoir menti. D'autres n'ont même pas pu formuler leurs plaintes concernant DeLuca et se sont faites avertir qu'elles devaient être « absolument certaines » que leurs plaintes étaient légitimes, ce qui donne à penser que le Conseil scolaire croyait que leurs plaintes n'étaient pas fondées ou qu'elles ne seraient pas crues. La plainte d'une élève qui alléguait que DeLuca lui avait touché un sein dans l'entrée principale a été rejetée parce qu'elle ne semblait pas plausible.

(b) En minimisant les plaintes reçues

Le Conseil scolaire minimisait les plaintes qu'il recevait des élèves. Certaines allégations ont été rejetées sous prétexte qu'il s'agissait de « premiers amours d'adolescentes » ou simplement de béguins envers un bel enseignant. Des parents se souviennent que dans leurs tentatives de faire part de leurs préoccupations au sujet de DeLuca, ils s'étaient butés à une certaine résistance, et que le Conseil scolaire avait réagi en atténuant la gravité de leurs plaintes et en affirmant que les parents surprotégeaient leurs enfants. Une élève décrit s'être sentie « minimisée et s'être demandée si ses interprétations des gestes de DeLuca étaient fondées ou même raisonnables » après qu'elle ait été avertie qu'elle devait être certaine de la légitimité de ses allégations avant de faire entendre ses plaintes.

(c) En blâmant les victimes

La victime a souvent été blâmée pour le comportement de DeLuca. Une victime se souvient de s'être fait dire que DeLuca n'avait rien fait de mal. Plusieurs victimes se sont fait dire qu'elles seraient à blâmer si DeLuca perdait son emploi, et que leurs allégations pouvaient ruiner sa carrière. Certaines filles ont été forcées de quitter l'école après s'être plaintes que DeLuca leur avait fait des avances.

(d) En ne faisant pas enquête

Le Conseil scolaire n'a pas mené d'enquête appropriée sur les allégations des élèves, ni n'a rapporté les allégations aux autorités concernées. C'est tout particulièrement évident dans les cas où le Conseil avait déjà reçu des plaintes concernant DeLuca. Il aurait dû mener des enquêtes approfondies sur les allégations selon lesquelles DeLuca adoptait un comportement inopportun envers des élèves de sexe féminin. Que le Conseil ait omis d'enquêter sur les circonstances entourant une note reçue par le directeur d'école indiquant que DeLuca avait l'intention d'avoir une relation sexuelle avec une élève est inexcusable, de même que le fait qu'il n'ait pas donné suite aux plaintes des parents selon lesquelles DeLuca « se tenait trop près des filles pendant qu'il notait leur cahier », à la divulgation d'une élève selon laquelle il l'avait touchée dans la salle de fournitures, et à d'autres allégations directes d'inconduite sexuelle envers des élèves de sexe féminin.

(e) En proférant des menaces et en intimidant

D'autres élèves qui avaient déposé des plaintes ont été convoquées au bureau du directeur d'école pour confronter DeLuca à leurs allégations. On visait ainsi à intimider les élèves et à les amener à se rétracter. En outre, plusieurs parents soutiennent que des membres du Conseil scolaire et / ou DeLuca, en présence de responsables du Conseil scolaire, les ont avertis de ne pas maintenir leurs plaintes, les ont menacés de les poursuivre en justice pour diffamation, et ont soutenu qu'ils perdraient toute poursuite qu'ils pourraient intenter car ils n'avaient pas les ressources financières dont dispose le Conseil scolaire ou DeLuca par l'intermédiaire de son syndicat. Des élèves auraient également été menacées d'expulsion du système scolaire, d'accusations criminelles pour avoir répandu des rumeurs sur le compte de DeLuca, et de poursuites civiles contre leur famille. Une élève soutient qu'elle a été avertie par un agent de police en uniforme, en présence du directeur d'école, de ne pas répandre de rumeurs à propos de DeLuca. Si ces allégations sont exactes, elles constituent une autre réaction inopportune aux plaintes des élèves.

(f) En adoptant une conduite dont les motivations sont mal fondées ou un comportement trompeur

Les paragraphes qui précèdent ont exposé des réactions inopportunes du Conseil scolaire aux plaintes déposées contre DeLuca. Ces réactions témoignent peut-être d'une interprétation peu judicieuse qu'avaient certains responsables de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Par ailleurs, la preuve produite permet de tirer une autre conclusion. Certains responsables ou employés du Conseil n'étaient peut-être pas intéressés à faire connaître les mauvais traitements d'ordre sexuel dont on soupçonnait DeLuca. On pourrait conclure que tel est le véritable motif du rejet ou de l'atténuation des plaintes. Les prétendus mauvais traitements et le soi-disant harcèlement sexuel étaient dépeints comme des malentendus ou des conflits de personnalité et c'est la raison pour laquelle l'inaction a été rationalisée sous le couvert de l'insuffisance de preuve. Ces responsables ou employés ont pu soupçonné les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par DeLuca et se sont abstenus de poser d'autres questions par souci de loyauté envers leur collègue ou parce qu'ils s'inquiétaient de la réputation de leur système scolaire. Il est encore possible que de telles considérations aient faussé leur conduite. Le rapport conclut qu'incontestablement, les meilleurs intérêts des plaignantes n'ont pas reçu toute l'attention à laquelle ils auraient eu droit. On s'est peu attardé au risque que continuaient de courir les autres élèves dans les cours de DeLuca.

III

AMPLEUR ET NATURE DE L'INCONDUITE SEXUELLE ENSEIGNANT-ÉLÈVE

Introduction

[Traduction]

> La possibilité que nos enfants pourraient ne pas être protégés contre l'agression sexuelle pendant qu'ils sont à l'école et que leurs professeurs ou d'autres membres du personnel de l'école pourraient être les agresseurs inspirent certes un malaise. Il y a aussi peu que quinze ans, ces possibilités étaient impensables; maintenant, elles semblent presque banales. Je ne laisse pas du tout entendre que ce que vivent les enfants a changé d'une façon ou d'une autre; cette réalité n'a été que divulguée, finalement[1].

Jusqu'aux années 1980, les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants au Canada constituaient un problème social essentiellement invisible, que les intervenants en protection de l'enfance et la police connaissaient peut-être bien, mais qui était peu porté à la connaissance du public. Comme nous l'expliquerons plus loin, les dispositions législatives alors existantes perpétuaient des notions stéréotypées sur le caractère présumément non fiable des enfants témoins et sur les plaignant(e)s en matière sexuelle qui minaient la capacité de poursuivre dans

---

[1] T. Ulrich, "Sexual misconduct in schools: the impact on education" dans W.F.Foster, éd., *Education and Law: Education in the Era of Industrial Rights: Proceedings of the Conference of the Canadian Association for the Practical Study of Law in Education*, tenu à Halifax, en avril 1993 (Chauteauguay : Lisbro, 1993) 1, p. 1.

les dossiers pertinents[2]. Les réformes effectuées surtout à la *Loi sur la preuve* au Canada et au *Code criminel* en 1988 ont occasionné une augmentation spectaculaire du nombre d'affaires entendues devant les tribunaux canadiens[3]. En fait, le nombre de dossiers historiques qui ont été dévoilés constitue un testament à l'hésitation des victimes à s'avancer au cours des dernières années et à l'accueil plus compréhensif qu'elles reçoivent de nos jours lorsqu'elles portent plainte aux autorités.

Il ne fait aucun doute que nous comprenons mieux de nos jours les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants que dans les années 1980. Cependant, la plupart des gens et des représentants d'institutions publiques éprouvent de la gêne à discuter de ce sujet. Les écoles ne font pas exception. Les affaires très médiatisées, comme celle de Mount Cashel, ont sensibilisé la population, au même titre qu'une série d'initiatives du gouvernement fédéral, comme la Commission Badgley[4] et, plus récemment, l'enquête sur les mauvais traitements dans les pensionnats[5]. Bien que les éducateurs aient tenté de suivre le rythme d'initiatives comme la tolérance zéro dabs les cas de mauvais traitements entre pairs et de harcèlement sexuel,

---

[2] Canada, *Les infractions d'ordre sexuel infligées aux enfants : Rapport du Comité sur les infractions d'ordre sexuel contre les enfants et les jeunes* (Ottawa : Ministre d'Approvisionnement et Services Canada, 1984) (le « Rapport Badgley »); L. Biesenthal, *Les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants avant le projet de loi C-15 : Rapport de synthèse* (Ottawa : Section de la recherche, ministère de la Justice, 1991).

[3] V. Schmolka, *Is Bill C-15 Working? An Overview of the Research on the Effects of the 1988 Child Sexual Abuse Amendments* (Ottawa : ministère de la Justice du Canada, 1992).

[4] *Rapport Badgley, supra.*

[5] R. Browning & R. Morris, *Étude des besoins des victimes de sévices en établissement* (Ottawa : Commission du droit du Canada, 1998). Pour prendre connaissance d'un autre bon examen de la question qui est particulièrement pertinent aux mauvais traitements infligés à des enfants par des professionnels, voir ministère de la Santé de la Colombie-Britannique, Services de santé mental dispensés aux enfants et aux adolescents, *Dimensions of Multiple Victim Child Sexual Abuse in British Columbia, 1985-1989 and Community/Mental Health Interventions* (Victoria : ministère de la Santé de la Colombie-Britannique, juillet 1991).

il a été difficile de reconnaître l'existence des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux élèves par les éducateurs[6].

Ce chapitre se penche sur ce que l'on connaît des travaux de recherche et des cas rapportés d'inconduite sexuelle d'un enseignant à l'égard d'élèves, notamment sur la nature et l'ampleur de l'inconduite, les caractéristiques des auteurs de l'infraction et des victimes, les divulgations d'infractions par des élèves, ainsi que l'impact de l'inconduite sexuelle de l'enseignant sur l'élève. Certains mythes ou certaines hypothèses stéréotypées qui gênent l'efficacité de l'identification et de la prévention sont aussi étudiés. Ce sont notamment la notion que les divulgations véridiques sont faites sur-le-champ, que seul un pédophile infligerait des mauvais traitements d'ordre sexuel à un enfant, et que les infractions apparemment mineures ne peuvent pas laisser de conséquences émotionnelles qui remontent à l'enfance.

A. Fréquence de l'inconduite sexuelle enseignant-élève

[Traduction]

> Il serait manifestement utile de savoir, par exemple, combien d'enseignants sont accusés de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des élèves dans une province ou un territoire donné, au cours d'une année donnée, combien d'enseignants accusés sont effectivement inculpés en vertu du *Code criminel* du Canada et combien sont condamnés....on aurait pu croire que les réponses à ces questions seraient assez faciles à trouver. Étonnamment, tout au moins pour moi, les réponses à ces questions de base ne sont pas faciles à obtenir...et pour compliquer davantage les choses, les personnes qui possèdent les données hésitent à les partager[7].

---

[6] S. McCrae Vander Voet & L. Palmer Nye, *Violence Free Schools: Developing and Implementing Sexual Assault Prevention Policy* (Toronto : Comité d'action métropolitaine sur la violence publique faite aux femmes et aux enfants, 1994).

[7] R. Dolmage, "Accusations of teacher sexual abuse of students in Ontario schools: some preliminary findings" (1995) MXLI:2 *Alberta Journal of Educational Research* 137, p. 128.

À l'heure actuelle, on ne connaît pas l'ampleur de l'inconduite sexuelle enseignant-élève dans cette province. Nous disposons de peu de travaux de recherche sur la question, notamment en raison des problèmes auxquels les chercheurs sont confrontés. Il n'est jamais facile d'étudier un comportement caché parce que les autorités ne découvrent jamais la plupart des cas. Les tentatives effectuées en vue d'étudier ces cas découverts peuvent se buter aux soupçons des éducateurs, qui croient que de tels cas sont très rares et craignent que leur profession sera injustement dénigrée par les gestes inacceptables de quelques-uns. Bien que l'expression «conspiration du silence »[8], que certains ont proposé, puisse être trop forte, Robert Shoop, professeur à l'Université de Kansas State et autorité reconnue dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel, écarte la notion selon laquelle les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un enseignant sont extrêmement rares[9]. Il caractérise cette croyance comme le reflet d'une dénégation de la part des éducateurs, motivée par des sentiments de loyauté mal orientés et par un sentiment d'incrédulité selon lequel un enseignant pourrait porter préjudice à un élève, sans parler d'un élève sous ses soins.

Il n'y a rien d'étonnant à constater qu'en règle générale, les enseignants qui infligent des mauvais traitements d'ordre sexuel aux élèves ne s'identifient pas eux-mêmes ni ne demandent de l'aide pour régler leurs problèmes de comportement. Plus souvent qu'autrement, ils prennent des mesures pour que leurs victimes gardent le silence ou pour qu'elles ne soient pas crues si elles parlent. Pour les motifs dont il est question plus loin dans le présent chapitre, de nombreuses ne signalent pas la conduite importune. De plus, certains incidents rapportés sont réglés de manière informelle au niveau de l'école et ne sont jamais divulgués aux conseils scolaires, à des responsables des sociétés d'aide à l'enfance ou à la police[10]. Même si un

---

[8] P.L. Winks, "Legal implications of sexual contact between teacher and student" (1982) 11:4 *Journal of Law and Education.* p. 437.

[9] R.J. Shoop, "See no evil: sexual abuse of children by teachers" (1999) 6:7 *The High School Magazine.*

[10] *Ibid.*, p. 130. Voir également, dans le chapitre VI, l'exposé sur les études des sociétés d'aide à l'enfance; et R. Tripp, "Unions defend teachers, 'No matter what'" *Kingston Whig - Standard*, (15 septembre 1997). En septembre 1997, le *Kingston Whig-Standard* a publié une série de rapports sur la question de l'inconduite sexuelle dans le système scolaire de l'Ontario : R. Tripp, "Trust Betrayed" *Kingston Whig-Standard* (du 13 au 17 septembre

organisme autorisé est mis au courant d'un incident, il n'existe pas de système centralisé de tenue des dossiers à partir duquel les chercheurs peuvent obtenir de l'information.

En outre, même lorsque les plaintes de mauvais traitements sont divulguées, il ne sera peut-être pas possible d'en établir le bien-fondé. L'auteur des mauvais traitements qui est accusé est souvent un enseignant populaire et respecté dont la version sera acceptée de préférence à celle d'un élève. De fait, c'est vraisemblablement ce qui surviendra, car les auteurs de mauvais traitements ciblent régulièrement des enfants qui pour une raison ou une autre, ne constituent pas des plaignants dignes de foi. Les autorités scolaires et les collègues de l'enseignant accusé ont tendance à croire que si l'enseignant avait été un agresseur, ils auraient eux-mêmes été en mesure de déceler la conduite importune. En outre, ces plaintes sont effectuées dans le contexte très arrêté voulant que la plupart des allégations contre des enseignants représentent de mauvaises interprétations d'un comportement innocent ou sont des plaintes malicieuses déposées par esprit de vengeance.

Ces facteurs militent en faveur d'une dénégation de la validité des plaintes et restreignent la capacité de déterminer l'ampleur véritable de l'inconduite sexuelle de l'enseignant. Par conséquent, on peut présumer, sans risque d'erreur, que de nombreux incidents d'inconduite sexuelle, voire la plupart d'entre eux, ne sont ni divulgués ni signalés.

i) Affaires du domaine public

Les chercheurs qui désirent obtenir des données empiriques sur ce sujet ont surtout été limités à l'examen des affaires qui sont du domaine public. La métaphore de la « pointe de l'iceberg » s'applique fréquemment quand les affaires du domaine public sont étudiées car l'accent mis sur les affaires visibles ne devrait pas embrouiller le fait qu'elles ne représentent que la « pointe » du nombre total de cas. Les affaires du domaine public comprennent surtout celles qui sont rapportées dans les médias, dans les décisions disciplinaires et d'arbitrage de conflits de travail, ainsi que dans les rapports de jurisprudence en droit pénal.

1997). La série constituait une étude générale des cas en Ontario et effectuait une analyse perspicace de la question.

Un examen des affaires révélées par ces sources établit sans l'ombre d'un doute que l'affaire DeLuca n'est pas un cas isolé et que l'inconduite à laquelle il s'est livré ne peut pas être considérée comme rare.

Entre 1989 et 1996, plus de 100 cas d'inconduite sexuelle d'enseignants à l'endroit d'élèves ont été traités par la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario (la « FEO »). Depuis qu'il assume la compétence en matière de mesures disciplinaires à l'égard des enseignants et enseignantes qu'avait la FEO, soit depuis 1997, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario s'est occupé d'environ 20 de ces cas[11]. Dans le contexte des procédures de grief, les conseils d'arbitrage ont réglé de nombreux dossiers d'inconduite sexuelle par des enseignants et d'autres employé(e)s du conseil scolaire[12].

De plus, environ 100 cas de poursuites criminelles contre des enseignants, des directeurs d'école, des bénévoles et d'autres employés de l'école ont été rapportés au Canada depuis 1986[13]. Toutefois, une proportion

---

[11] Seulement environ 18 des cas examinés par la FEO et l'Ordre des enseignantes et enseignants font partie des affaires criminelles mentionnées ci-dessous.

[12] Voir, par exemple, les affaires suivantes concernant les professeurs : *Re Brant County Board of Education and OSSTF, Brant District Five* (6 janvier 1997) (Devlin)[inédit]; *Re Ottawa Board of Education and OSSTF* (22 mars 1995)(Kaplan)[inédit]; *Re Ontario Public School Teacher's Federation and Northumberland-Clarington Board of Education* (20 octobre 1994)(Mitchnick)[inédit]; *Re Ontario Public School Teachers Federation and Perth County Board of Education* (19 avril 1995)(McKechnie)[inédit]; *Re York Region Board of Education and OSSTF* (18 février 1999) (Shime)[inédit]; *Re Simcoe County Board of Education and OSSTF, District 27* (24 juin 1996) (Kaplan)[inédit]; *Re Ontario Public Service Teachers' Federation and Perth County Board of Education* (22 avril 1998) (Hunter)[inédit].

Pour ce qui est des cas portant sur des gardiens, voir, par exemple, Re *York (City) Board of Education and C.U.P.E., Loc. 994* (1993), 37 L.A.C. (4e) 257 (Burkett); *Re Metropolitan Separate School Board and C.U.P.E., LOC. 1280* (1992), 27 L.A.C. (4e) 154 (Brandt); *Re Ottawa Board of Education and Ottawa Board of Education Employee's Union* (1989), 5 L.A.C. (4e) 171 (Bendel); *Re Dartmouth School Board and Nova Scotia Union of Public Employees, Unit No.2*, (1983), 12 L.A.C. (3e) 425 (Flemming).

[13] Les cas rapportés d'inconduite sexuelle perpétrée par des directeurs d'école comprennent, notamment, *R. v. Kennedy*, [1993] O.J. No. 1434 (Div. gén.)(QL); *R. v. Pilgrim* (1981), 64 C.C.C. (2d) 523 (C.A. de T.-N.); *R. v. Quigley* (1987), 66 Nfld & P.E.I.R. 24 (C.S. de T.-

élevée d'affaires criminelles ne sont pas rapportées, essentiellement parce qu'elles comportent des plaidoyers de culpabilité ou des procès qui ne soulèvent pas de question d'intérêt général[14]. De fait, l'affaire DeLuca elle-même ne se trouve dans aucun rapport de jurisprudence.

Les médias donnent des comptes rendus d'affaires qui, souvent, ne sont imprimées nulle part ailleurs. Une recherche de cette source de renseignements révèle un nombre considérable de cas d'enseignants accusés ou condamnés pour mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des élèves. De fait, il est pertinent de faire observer que depuis les débuts de cet examen, on a fait rapport à une fréquence alarmante dans nos quotidiens de dossiers criminels et disciplinaires contre des enseignants ayant commis des infractions de nature sexuelle à l'endroit d'élèves. Par exemple :

- En juin 1999, un enseignant de Chatham, accusé d'attentat à la pudeur, d'exploitation sexuelle et de possession de pornographie juvénile, a été cité à procès[15]. Il s'est plus tard reconnu coupable d'un chef de fabrication de pornographie juvénile et, dans le cadre d'un règlement négocié, a accepté de démissionner de son poste d'enseignant et de remettre son attestation d'enseignement[16].

- En juillet 1999, un enseignant au primaire de London s'est vu infliger une peine de trois mois de prison après

---

N.); *R. v. Profit* (1993), 85 C.C.C. (3d) 232 (C.S.C.). Exemples de dossiers rapportés contre des chauffeurs d'autobus scolaire : *R. v. Geddes* [1999] O.J. No. 4419 (C. Ont.)(QL). Pour lire un compte rendu sur un bénévole dans une école condamné pour des infractions d'ordre sexuel, voir J. Sims, "Master of Deception" *London Free Press* (18 avril 1998).

[14] N. Trocmé & K. Schumaker , "Reported child sexual abuse in Canadian schools and recreational facilities: implications for developing effective prevention strategies" (1999) 21:8 *Children and Youth Services Review*, p. 621.

[15] "Hearing held in sex case" *London Free Press* (22 juin 1999).

[16] "Ex-teacher jailed over child porn" *London Free Press* (3 juillet 1999).

s'être reconnu coupable d'attentat à la pudeur sur deux garçons[17].

- En août 1999, l'entraîneur d'une équipe de soccer de Québec, qui était aussi enseignant au primaire, a reçu une peine de six ans de prison pour avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à huit enfants au cours des années 1970[18].

- En septembre 1999, un professeur de sciences d'une école secondaire de Toronto a été reconnu coupable d'avoir embrassé lascivement deux de ses élèves[19].

- En septembre 1999, trois nouveaux plaignants auraient présenté des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel contre un enseignant du système scolaire de Toronto qui a été condamné en juin 1999 à 11 infractions de nature sexuelle contre six garçons qui étaient ses élèves entre 1962 et 1980[20].

- En octobre 1999, un enseignant d'une école secondaire de Kitchener a plaidé coupable d'avoir caressé un élève âgé de 15 ans[21].

---

[17] B.Price et J.Bell, "Teacher jailed for indecent assaults: two London youths assaulted at elementary teacher's northern Ontario cottage" *London Free Press* (15 juillet 1999).

[18] M.King, "Sexual predator jailed: former teacher and soccer coach gets 6 years for abusing children" *Montreal Gazette* (26 août 1999).

[19] "Teacher guilty of kissing teen girls" *Toronto Sun* (28 septembre 1999).

[20] J.Gadd, "Pedophile faces accusations from three new complainants" *Globe and Mail* (8 septembre 1999).

[21] "Teacher fired for fondling" *Toronto Star* (21 octobre 1999).

- Un enseignant populaire d'une école secondaire de Kingston a été jugé et condamné en novembre 1999 de trois infractions d'ordre sexuel contre d'ex-élèves[22].

- En novembre 1999, un directeur d'école à la retraite et éducateur possédant 30 ans d'expérience a été accusé d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle d'un ancien élève qui avait 14 ou 15 ans à ce moment-là[23].

- En décembre 1999, un professeur de mathématiques d'une école secondaire de Toronto a été accusé d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle dans le cadre de prétendus incidents impliquant dix élèves[24].

- En décembre 1999, un enseignant à la retraite de Toronto s'est vu infliger une peine de cinq ans d'emprisonnement après avoir été déclaré coupable de 27 infractions d'ordre sexuel contre 14 de ses élèves sur une période de 15 mois. Tous les élèves victimes avaient entre neuf et 14 ans au moment des infractions[25].

- En janvier 2000, un enseignant de Kitchener a comparu en cour pour des accusations d'exploitation sexuelle pour avoir soi-disant demandé à une élève de 17 ans de lui faire une fellation[26].

- En février 2000, un enseignant de Niagara Falls a été accusé d'avoir abusé sexuellement d'un élève qui se

---

22 "Teacher guilty on 3 sex counts" *Ottawa Sun* (13 novembre 1999).

23 "Retired principal charged with sex assault on ex-student" *Globe and Mail* (30 novembre 1999).

24 "Teacher charged with sexual assault" *Globe and Mail* (2 décembre 1999).

25 D.Vincent, "Suit to aid victims, court told: sex-assault case complainant sues alleged perpetrator" *Toronto Star* (7 décembre 1999); T.Huffman, "Ex-Teacher jailed for attacking pupils" *Toronto Star* (21 décembre 1999).

26 "Teacher admits discussing his sex life with students" *Toronto Star* (11 janvier 2000).

trouvait il y a quelques années dans sa classe de septième année[27].

- En février 2000, la Cour divisionnaire a maintenu une décision de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario suspendant l'attestation d'enseignement d'une enseignante du comté de Simcoe parce qu'elle a eu une relation importune avec un élève de septième année. L'enseignante a échangé des lettres, des cartes et des messages par courrier électronique contenant des insinuations à caractère sexuel, des marques d'affection et des commentaires personnels, de même que des cadeaux, comme des bijoux et des chocolats, à l'élève[28].

ii) Étude des dires de l'intéressé

L'information sur la fréquence, sinon l'incidence, de l'inconduite sexuelle des enseignants et des enseignantes peut provenir d'études qui interrogent aux élèves ou aux ancien(ne)s élèves concernant leurs expériences[29]. Cette méthode est semblable aux études sur la victimisation qui mesurent le chiffre sombre de la criminalité, à savoir la différence entre le nombre d'infractions qui ont eu lieu et le nombre d'infractions dont la police a connaissance[30]. Par exemple, le *National Crime Victimization*

---

[27] "Niagara Falls: teacher faces sex charges for incidents in 1970s" *The Standard (St. Catharines - Niagara)* (17 février 2000).

[28] R. Granatstein, "Teacher's pet: Boy, 13" *Toronto Sun* (18 février 2000); R. Granatstein, "Sex-letter teacher gets legal lesson" *Toronto Sun* (22 février 2000); N. Keung, "Teacher still banned for wooing boy, 13" *Toronto Star* (22 février 2000);J. Gladd, "Teacher's suspension to stand, panel rules" *Globe and Mail* (22 février 2000).

[29] Les taux d'*incidence* nous indiquent combien de nouvelles affaires sont officiellement rapportées chaque année dans une population donnée. Les estimations de la *fréquence* indiquent le nombre de personnes dans la population qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel alors qu'elles avaient moins de 18 ans.

[30] Selon des estimations conservatrices, plus de la moitié de tous les crimes ne sont pas signalés à la police. Dans le cas des infractions d'ordre sexuel, la proportion de cas non encore découverts pourrait bien s'élever à 90 % : A. Hatch Cunningham and C.T. Griffiths, *Canadian Criminal Justice: A Primer* (Toronto : Harcourt Brace, 1997).

Survey, aux États-Unis, a établi que seulement 30 % des agressions sexuelles sur des jeunes (entre 12 et 17 ans) connues de leurs familles ont été signalées aux autorités ou découvertes par celles-ci[31].

La recherche sur les dires de l'intéressé qui est actuellement disponible a été effectuée aux États-Unis, où le problème de l'inconduite sexuelle enseignant-élève a gagné en importance et fait l'objet d'un examen minutieux intensifié. Les études suivantes qui ont interrogé les élèves concernant les mauvais traitements infligés par l'enseignant[32] sont généralement mentionnées par les personnes qui cherchent à comprendre dans quelle mesure le problème est fréquent :

(1) La *American Association of University Women* (AAUW) a interrogé plus de 6 000 élèves choisi(e)s au hasard des niveaux huit à onze. Vingt-cinq pour cent des filles et dix pour cent des garçons ont dit avoir fait l'objet de harcèlement ou de mauvais traitements par un(e) employé(e) de l'école[33].

(2) Dans une étude portant sur 300 diplômé(e) récent(e)s des écoles secondaires en Caroline du Nord, à laquelle

---

[31] D. Finkelhor et R. Ormrod, *Reporting Crimes Against Juveniles: OJJDP Juvenile Justice Bulletin* (Washington DC: Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 1999).

[32] États-Unis, National Center for Education Statistics and Bureau of Justice Statistics, *Indicators of School Crime and Safety, 1998* (Washington DC : Département de l'Éducation des É.-U. et Département de la Justice des É.-U., 1998).

[33] *Hostile Hallways: The AAUW Survey on Sexual Harassment in America's Schools.* (Washington DC : AAUW, 1993). Les élèves se sont fait poser des questions sur les comportements suivants : formuler des commentaires et raconter des blagues de nature sexuelle et poser des gestes ou jeter des regards de nature sexuelle; montrer, donner ou laisser des images, des photographies, des messages ou des notes; rédiger des graffitis de nature sexuelle à votre sujet sur les murs; répandre des rumeurs à caractère sexuel à votre sujet; affirmer que vous êtes gai ou lesbienne; vous espionner quand vous vous habillez ou quand vous prenez votre douche; s'exhiber à vous ou vous montrer son postérieur; vous toucher, vous prendre ou vous pincer de manière sexuelle; tirer sur vos vêtements de manière sexuelle; se frotter intentionnellement à vous de manière sexuelle; vous arracher ou vous enlever vos vêtements; vous bloquer le chemin ou vous tasser dans un coin de façon sexuelle; vous forcer à l'embrasser; ou vous forcer à poser un geste sexuel autre qu'un baiser.

> 148 personnes ont répondu, 90 cas de harcèlement sexuel, d'attouchements sexuels ou de rapports sexuels ont été rapportés. Dix-neuf filles (soit 9,5 % de tout l'échantillonnage des filles ou 18 % des 105 répondantes) et un garçon ont dit avoir eu des rapports sexuels avec un(e) enseignant(e) du secondaire[34].

(3) Un échantillon de 4 340 adultes d'Idaho ont été interrogé concernant l'inconduite sexuelle dont ils ont été victimes alors qu'ils étaient à l'école. Ces comportements pouvaient aller des commentaires obscènes aux rapports sexuels. Un pour cent ont dit avoir subi un tel comportement à l'école primaire tandis que ce chiffre passait à 3 % au secondaire[35].

Ces études sont plus précises lorsqu'elles portent sur de gros échantillons de répondants et de répondantes choisi(e) au hasard et lorsqu'elles garantissent l'anonymat, comme dans le cas de l'étude de l'AAUW. Charol Shakeshaft, qui enseigne à l'Université Hofstra et est une sommité en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel dans les écoles, était d'accord avec les conclusions de l'étude de l'AAUW et estimait que 15 % de l'ensemble des élèves seront victimes de l'inconduite sexuelle d'un(e) enseignant(e) avant d'obtenir leur diplôme[36]. Si ces estimations sont proches de la vérité, et en présumant que l'expérience canadienne est similaire, le problème est manifestement plus répandu que la plupart des gens le croient.

iii) Taux d'augmentation

L'inconduite sexuelle des éducateurs est-elle en hausse? Il est impossible de répondre à cette question sans disposer d'une source fiable de

---

[34] D.H. Wishnietsky, "Reported and unreported teacher-student sexual harassment" (1991) 84:3 *Journal of Educational Research* 164.

[35] S.B. Bithel, *Educator Sexual Abuse: A Guide for Prevention in the Schools* (Boisie: Tudor House, 1991).

[36] C. Shakeshaft, *In Loco Parentis: Sexual Abuse in Schools* [sous presse].

renseignements sur l'incidence annuelle d'une telle conduite. La fréquence des reportages dans les médias comme ceux qui ont été cités précédemment donne certes l'impression d'une augmentation. Comme nous allons en discuter plus loin dans le présent Rapport, notre étude réalisée auprès des conseils scolaires révèle qu'ils sont appelés à répondre à plus de cas que par le passé. Mentionnons un autre exemple. Une étude effectuée par le *Pittsburgh Post-Gazette* justifie une hausse de 78 % du nombre d'enseignants américains dont le permis a été révoqué parce qu'ils ont commis des infractions d'ordre sexuel entre 1994 et 1998[37]. L'augmentation manifeste du nombre de ces cas peut être liée à la compréhension croissante d'une identification rapide et à la nécessité de faire preuve de sensibilité en réagissant aux divulgations faites par des élèves.

iv) Sommaire

Nous ne disposons pas de statistiques précises sur l'ampleur de l'inconduite sexuelle par des enseignants. Cependant, l'examen des affaires criminelles signalées, des décisions de nature disciplinaire, des décisions rendues par un conseil d'arbitrage et des comptes rendus des médias établit très clairement qu'un nombre important d'enseignants se sont livrés à une inconduite sexuelle sous une forme ou une autre. De plus, on peut conclure sans l'ombre d'un doute que de nombreux autres cas d'inconduite sexuelle se sont produits.

Je conviens, comme l'ont souligné à juste titre les syndicats d'enseignants et d'enseignantes et les conseils scolaires, que l'incidence de l'inconduite sexuelle est faible par rapport au grand nombre d'enseignant(e)s et d'élèves dans notre système scolaire. Toutefois, l'incidence est certes assez grande et grave pour mériter davantage d'attention qu'elle en reçoit actuellement. Le préjudice causé par l'inconduite sexuelle peut être dévastateur. Si nos écoles constituent vraiment des endroits sécuritaires et revalorisants pour assurer l'apprentissage et la croissance de nos enfants, il faut s'attaquer activement au problème et déployer tous les efforts requis pour protéger nos élèves.

---

[37] J.E. Zemel and S.Twedt, "Dirty secrets: why sexually abusive teachers aren't stopped" *Pittsburgh Post-Gazette* (31 octobre 1999).

La grande majorité des enseignants sont indiscutablement des professionnels très dévoués et bienveillants qui cherchent à créer un environnement d'apprentissage sécuritaire pour leurs élèves. Toutefois, comme dans les autres professions, la profession d'enseignant compte son lot de « pommes pourries ». Leur comportement anormal fait en sorte qu'ils font courir aux enfants incapables de se protéger de graves risques de dommages physiques, mentaux et émotifs. Ce Rapport porte sur l'identification de ces personnes et sur la prévention de ce préjudice.

B. Caractéristiques de l'inconduite sexuelle de l'enseignant

[Traduction]

> Souvent, les enseignants qui infligent des mauvais traitements d'ordre sexuel à leurs élèves sont considérés parmi les meilleurs enseignants d'un district et sont très populaires auprès des élèves et des parents. Dans notre étude, les allégations de mauvais traitements étaient plus susceptibles d'être faites contre des membres du personnel qui travaillaient avec les élèves à des activités hors programme ou qui avaient souvent des contacts seul à seul avec des élèves. Par exemple, un nombre démesuré d'accusations ont été portées contre des entraîneurs et des professeurs de théâtre, d'arts, de musique et d'éducation physique. Souvent, les auteurs des mauvais traitements ont reçu des prix pour enseignement exceptionnel d'organismes de la localité et de l'État. De fait, bon nombre des auteurs de mauvais traitements semblaient être des enseignants qui, avant les allégations, étaient des enseignants que les parents souhaitaient pour leurs enfants[38].

---

[38] C. Shakeshaft & A. Cohan, " Sexual abuse of students by school personnel" (Mars 1995) *Phi Delta Kappan* 513, p. 515-516.

i) Aperçu

Les travaux de recherche disponibles pourraient n'éclairer que légèrement la fréquence ou le taux d'augmentation des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par les éducateurs. Cependant, ils nous aident à comprendre les caractéristique du phénomène. À cet égard, plusieurs études américaines se sont révélées utiles, surtout une étude de 225 affaires qui se sont passées à New York entre 1990 et 1994,[39] et une analyse effectuée par le *Education Week*[40] de 224 dossiers nationaux étalée sur six mois en 1998. Bien que les études portent sur tous les employés des écoles, la plupart des cas impliquent des enseignants. Comme DeLuca, l'auteur des mauvais traitements est souvent un enseignant populaire possédant de longs états de service. Les autres cas impliquent de jeunes enseignants qui exerçent la profession depuis peu. Dans l'étude de New York, 38 % des cas provenaient des écoles primaires, 20 %, des écoles intermédiaires, 36 % des écoles secondaires et les 6 % restants provenaient d'autres genres d'écoles.

---

[39] *Ibid.* Voir également C. Shakeshaft "Responding to complaints of sexual abuse: new study examines how school districts are handling allegations" (1994) 51:9 *AASA School Administrator*.

[40] C. Hendrie, "Sex with students: when employees cross the line" *Education Week* (2 décembre 1998). Sept cas sur dix impliquaient des enseignants et les autres, des directeurs d'école, des concierges, des conducteurs d'autobus et des bibliothécaires.

ii) Sexe de l'enseignant et de l'élève

Cas dans lesquels l'enseignant est de sexe masculin et l'élève, de sexe féminin

Comme dans le cas des infractions d'ordre sexuel en général,[41] l'inconduite sexuelle par des enseignants est très généralement commise par des hommes,[42] essentiellement contre des femmes[43]. Autrement dit, la plupart des cas d'inconduite sexuelle impliquent des enseignants de sexe masculin et des élèves de sexe féminin, ce qui en fait le type d'inconduite sexuelle le plus fréquent commis par les éducateurs. Environ la moitié de ces cas ont lieu à l'école primaire et l'autre moitié à l'école secondaire. Comme la proportion d'élèves de sexe masculin et de sexe féminin est égale dans le système scolaire, les filles et les jeunes femmes courent davantage de risque d'être victimes de l'inconduite sexuelle d'un éducateur. Toutefois, la fréquence des victimes de sexe féminin peut, dans une certaine mesure, être attribuable à une hésitation plus marquée des victimes de sexe masculin de divulguer des mauvais traitements d'ordre sexuel[44]. Il est question de ce phénomène plus loin dans le chapitre.

---

[41] Centre canadien de la statistique juridique, « Les délinquants sexuels » (1999) 19:3 *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*. Au Canada, parmi les incidents rapportés à la police, la plupart des victimes d'infractions d'ordre sexuel âgées de moins de 18 ans sont des filles (82 % en 1998).

[42] Shakeshaft et Cohan ont conclu que 96 % de leurs 225 cas portaient sur des personnes de sexe masculin tandis que 80 % des 224 éducateurs ayant fait l'objet de l'étude de *Education Week* étaient des hommes. Dans une étude réalisée en Ontario sur les groupes affiliés aux fédérations d'enseignants, un seul des 47 cas qu'ils ont identifié impliquait une enseignante : Dolmage, "Accusations of teacher sexual abuse in Ontario schools", *supra*.

[43] Dans l'étude de *Education Week*, les deux tiers des victimes étaient de sexe féminin. Dans l'étude réalisée par Shakeshaft et Cohan, 78 % des victimes étaient des femmes.

[44] London Family Court Clinic, *Tipping the Balance to Tell the Secret: the Public Discovery of Child Abuse* (London (Ont.) : London Family Court Clinic, 1995).

Cas dans lesquels l'enseignant et l'élève sont tous deux de sexe masculin

Dans l'étude de New York, environ 20 % des agresseurs de sexe masculin avaient ciblé des élèves de sexe masculin, tandis que 5 % avaient infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel aux garçons et aux filles. Les élèves de sexe masculin ayant subi des mauvais traitements d'éducateurs de sexe masculin étaient plus susceptibles d'être plus jeunes et de fréquenter l'école primaire, ce qui cadre également avec les infractions d'ordre sexuel en général, car les victimes de sexe masculin sont généralement plus jeunes que les victimes de sexe féminin[45]. Tous les hommes qui ont fait l'objet de cette étude se décrivent comme des hétérosexuels, même si certains disent craindre que les enseignants homosexuels risquent beaucoup d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel aux élèves[46].

Cas d'enseignantes et d'élèves de sexe masculin

Dans l'étude d'*Education Week*, 89 % des cas impliquant des femmes comme auteurs des mauvais traitements avaient des garçons comme victimes. Aux États-Unis, le cas le plus médiatisé impliquant une enseignante est survenu dans l'État de Washington. En 1997, Mary Kay LeTourneau a été condamné pour viol d'un enfant parce qu'elle a eu des rapports sexuels avec un élève âgé de 13 ans. L'affaire a fait l'objet d'une forte couverture médiatique. Certains ont soutenu que la discussion publique de cette affaire a permis de mieux comprendre les problèmes et a aidé plus de victimes de sexe masculin à se manifester[47].

En décembre 1999, une enseignante de la Colombie-Britannique a démissionné au cours d'une enquête policière sur des allégations selon

---

[45] Canadian Centre for Criminal Justice Statistics, "Sex offenders", *supra.*

[46] P. Cameron, "Homosexual molestation of children: sexual interaction of teacher and pupil" (1985) 57:3(2) *Psychological Reports* 1227.

[47] C. Hendrie, "Abuse by women raises its own set of problems" *Education Week* (2 décembre 1998).

lesquelles elle a eu des rapports sexuels avec un élève âgé de 17 ans à l'école secondaire où elle enseignait[48].

En Ontario, plusieurs cas de prétendue inconduite sexuelle par des enseignantes à l'endroit d'élèves de sexe masculin sont actuellement devant l'Ordre des enseignantes et des enseignants. Dans un cas, auquel il a déjà été fait référence, une enseignante de 28 ans a échangé avec un élève âgé de 13 ans des lettres, des cartes et des messages par courriel pleins d'insinuations à caractère sexuel, de marques d'affection et de commentaires personnels. L'enseignante a également échangé des cadeaux, comme des bijoux et du chocolat, avec l'élève. L'Ordre a jugé que la conduite de l'enseignante constituait une « violation grave des limites à respecter » et a suspendu son permis.

Cas dans lesquels l'enseignante et l'élève sont toutes deux de sexe féminin

Dans l'étude réalisée par le *Education Week*, cinq des 224 cas portaient sur des affaires entre deux personnes de sexe féminin, ce qui laisse croire qu'il s'agit de la plus petite catégorie d'inconduite sexuelle par un éducateur. Si les affaires criminelles signalées constituent une indication, la plupart des cas dans lesquels l'enseignante et l'élève sont toutes deux de sexe féminin impliquent de jeunes enseignantes et des adolescentes. Par exemple, à Saskatoon, une enseignante a été poursuivie par une ancienne élève en 1999 après avoir été reconnue coupable d'avoir agressé sexuellement cette élève pendant trois ans, à partir du moment où l'élève a eu 13 ans[49]. Une enseignante de 24 ans de la Colombie-Britannique a été condamnée en 1992 sur deux chefs d'accusation d'exploitation sexuelle, pour avoir caressé et embrassé deux adolescentes de 15 et 16 ans, qui étaient des élèves à son école[50]. En 1993, une autre enseignante a été condamnée pour grossière

---

[48] J. Steffenhagen, "Accused teacher resigns from job: the Sechelt woman has not been charged for alleged tryst with boy" *Vancouver Sun* (2 décembre 1999).

[49] L. Perreaux, "Former Debden teacher sued: sexual abuse victim also suing school division" *Daily Herald (Prince Albert)* (18 août 1999).

[50] *R. v. Smart* (1992), 14 C.A. C.-B. 73.

indécence, parce qu'elle a embrassé et caressé la poitrine et les organes génitaux d'une élève de 14 ou 15 ans[51].

Une enseignante de l'Ontario a récemment été acquittée d'infractions d'ordre sexuel contre une élève. Bien que le juge du procès ait statué que la relation de l'enseignante avec son élève était « suspecte », il n'a pas été convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que les infractions avaient été commises. L'élève a maintenant déposé une poursuite civile dans laquelle elle demande des dommages-intérêts contre l'enseignante pour mauvais traitements d'ordre sexuel, harcèlement et harcèlement criminel. L'élève poursuit également le conseil scolaire et prétend qu'il n'avait pas constaté l'inconduite de l'enseignante ni protégé l'élève contre cette attention non désirée[52].

iii) Genres d'auteurs d'infractions d'ordre sexuel

Bien que certains auteurs d'infractions d'ordre sexuel répondent aux critères applicables aux pédophiles, à savoir des personnes qui sont attirées vers des enfants prépubères et ciblent cette catégorie d'enfant, les auteurs d'infractions d'ordre sexuel forment un groupe mélangé qui ne répond pas à certaines étiquettes de la personnalité ou à une description psychiatrique. Il n'existe pas seulement un « profil d'agresseur » et les origines des comportements de mauvais traitements d'ordre sexuel varient[53]. S'ils présentent une même caractéristique, il s'agit de leur préférence pour l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents qui, en raison de leur âge et de leur innocence, ne peuvent ni consentir à de telles activités, ni divulguer facilement les mauvais traitements. Néanmoins, il peut être utile de comprendre les divers genres d'agresseurs pour élaborer des stratégies de prévention et d'intervention.

---

[51] *R. v. Robertson*, [1993] B.C.J. No. 1257 (Cour prov.)(QL).

[52] D.Murray, "Woman files lawsuit against ex-teacher" *London Free Press* (8 février 2000).

[53] R.A. Prentky, R.A. Knight et A.F.S. Lee, *Child Sexual Molestation: Research Issues* (Washington D.C.: National Institute of Justice, 1997), p. 2.

Les pédophiles

Les pédophiles sont souvent attirés par des occupations qui leur donnent l'occasion de se retrouver en compagnie d'enfants. Le domaine de l'éducation est un « domaine de choix » pour les pédophiles. Pour ce motif, ils peuvent choisi une carrière dans l'enseignement[54]. Les auteurs de mauvais traitements d'ordre sexuel qui se rangent dans la catégorie des pédophiles préfèrent habituellement travailler dans le réseau des écoles primaires où ils ont accès à de jeunes enfants ainsi que le temps et l'occasion d'identifier les cibles vulnérable parmi l'ensemble des élèves. Leur contact quotidien avec les victimes éventuelles, de même que le pouvoir qu'ils détiennent en raison de leur situation, leur permettent de choisir leurs victimes, de les préparer et, finalement de se livrer à des mauvais traitements d'ordre sexuel. Ils rationalisent souvent leur activité sexuelle en se disant qu'elle est éducative et sexuellement agréable pour l'enfant.

Les autres agresseurs

La population s'inquiète du spectre des pédophiles dans les écoles et décrit comme « pédophile » presque toute personne condamnée d'avoir eu des rapports sexuels avec un enfant, il n'en demeure pas moins que les pédophiles forment seulement une minorité des auteurs de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants. Une psychiatre qui se spécialise dans le traitement des auteurs d'infractions d'ordre sexuel décrit le mot « pédophile » comme le « mot le plus galvaudé ». Elle soutient que très peu de personnes répondent aux conditions du pédophile. Elle ajoute que chaque fois qu'un enfant est victime, les gens se servent de ce terme[55]. Dans la plupart des cas, les enseignants qui se livrent à une inconduite sexuelle à l'égard d'enfants et d'adolescents ne sont pas des pédophiles. Leur comportement d'agresseur est plus vraisemblablement imputable à d'autres facteurs.

---

[54] B.M. Sullivan et G.Williams, *An Enquiry into the Sexual Abuse of Children by School Board Employees in the Province of British Columbia* (Victoria : Colombie-Britannique, 1986), p. 27.

[55] C. Hendrie, "Labels like 'Pedophile' don't explain the many faces of child sexual abuse" *Education Week* (2 décembre 1998).

Certain(e)s enseignant(e)s auteurs de mauvais traitements d'ordre sexuel ont été décrits comme des « contrevenants limites » ou des « agresseurs romantiques/qui ont un mauvais jugement »[56]. Les membres du corps enseignant qui se rangent dans cette catégorie sont des personnes qui ont un mauvais jugement, de mauvaises limites interpersonnelles, une mauvaise compréhension du développement et de la sexualité des adolescents et des adolescentes, ou qui montrent une immaturité sociale ou émotive[57]. À l'opposé des pédophiles, les « contrevenants limites » ne travaillent pas dans les écoles afin d'obtenir des occasions de contacts sexuels et oeuvrent plus souvent dans des écoles secondaires. Ils peuvent décrire leurs rapports sexuels avec un(e) élève comme une « liaison » et, souvent, considèrent que leur comportement ne pose pas problème car l'élève semble d'accord.

L'un de ces enseignants a plaidé avec succès devant un conseil d'arbitrage qu'il n'avait pas eu de formation suffisante pour savoir qu'il était mal d'envoyer des lettres comportant des détails de nature sexuelle à deux élèves de sexe féminin et d'avoir des rapports sexuels avec l'une d'entre elles dans sa voiture[58]. Un enseignant de Kitchener accusé d'exploitation sexuelle pour avoir prétendument demandé à une élève âgée de 17 ans de lui faire une fellation a reconnu avoir raconté à trois élèves de sexe féminin sa vie personnelle, la grossesse de sa petite amie au secondaire, avoir donné son enfant en adoption, et son premier mariage[59]. Un professeur de North York, qui avait enseigné pendant 25 ans, a été congédié après qu'il a été divulgué qu'il cherchait à avoir une relation avec une élève en l'emmenant souper, en lui posant des questions personnelles intimes sur son comportement sexuel, en l'appelant à la maison, et en lui donnant une lettre dans laquelle il

---

[56] Shakeshaft et Cohan, "Sexual abuse of students by school personnel", *supra*.

[57] E. Doctor, "Someone else's nightmare: sexual misconduct in schools" Document présenté à la Conférence annuelle de l'Association canadienne pour une étude pratique de la loi dans le système éducatif, Toronto, du 25 au 27 avril 1999.

[58] *Re Windsor Roman Catholic Separate School Board and Ontario-English Catholic Teachers Association* (11 janvier 1993) (Brandt)[inédit].

[59] "Teacher admits discussing his sex life with students" *Toronto Star* (11 janvier 2000).

exprimait sa volonté d'avoir une relation intime avec elle après sa collation des grades[60].

D'autres enseignants auteurs d'infractions d'ordre sexuel peuvent être décrits comme « narcissistes » ou « opportunistes ». Il peut s'agir de personnes qui manquent de discernement moral et sexuel, et qui sont motivées par le pouvoir, le contrôle ou la gratification sexuelle et visent à profiter de la vulnérabilité des élèves, quel que soit leur âge, qui sont les plus facilement disponibles et accessibles. DeLuca, qui ciblait des élèves de différents niveaux, cadre dans cette description. Lorsqu'on lui a demandé, à son audience de libération conditionnelle, s'il préférait certains groupes d'âge et pourquoi il avait commis des agressions dans différents groupes d'âge, il a répondu : « La disponibilité. Quand j'enseignais en cinquième année, j'agressais des élèves de cinquième année. Quand j'enseignais en septième année, j'agressais des élèves de septième année. Quand j'enseignais en treizième année, j'agressais des élèves de treizième année... Je suis persuadé que je n'aurais pas agressé des adolescentes de 16 ou 17 ans à l'école secondaire si j'avais encore enseigné à l'école primaire; mes victimes seraient provenues de l'école primaire. Je choisissais mes victimes parce que j'avais du pouvoir ou j'étais dans cette position parce que j'étais dans cet environnement contrôlé. Voilà peut-être la meilleure manière de formuler ce que je faisais. »

Certains contrevenants sont décrits comme des « agresseurs circonstanciels ». On dit que ces personnes se tournent vers les enfants pour avoir des faveurs sexuelles en raison de problèmes comme l'alcoolisme, la solitude, la dépression ou le stress. Certains soutiennent parfois que leur comportement est « circonstanciel » et « caractériel », parce que leurs problèmes les ont rendu « vulnérables » à la sexualité des enfants ou des adolescents. Bien sûr, ces explications ne peuvent excuser les agressions infligées aux enfants.

Toutefois, bien que les auteurs d'infractions d'ordre sexuel forment un groupe mélangé et que les origines de leur comportement abusif peuvent

---

[60] *Re North York Board of Education and Ontario Secondary School Teachers' Federation* (20 juillet 1995) (Brent)[inédit].

varier, il faudrait garder à l'esprit que nonobstant des motivations différentes, le préjudice qu'ils causent aux enfants demeure le même.

Les contrevenantes

Les contrevenantes sont différentes de certaines manières qui ont des conséquences au titre de la prévention. L'étude sur les femmes qui infligent des mauvais traitements d'ordre sexuel aux enfants en est encore à ses premiers balbutiements[61]. Les progrès réalisés dans le domaine sont partiellement ralentis par le petit nombre d'affaires qu'il est possible d'étudier[62]. La typologie souvent mentionnée des femmes ayant commis des infractions d'ordre sexuel comprend trois catégories. La première regroupe les femmes qui ont elles-mêmes été agressées alors qu'elles étaient enfant et qui font habituellement de leurs propres enfants leurs victimes. La deuxième comprend les femmes qui sont forcées à commettre des actes sexuels par des hommes. Elles sont extrêmement dépendantes et incapables de s'affirmer et leurs victimes sont à la fois de leur famille et de l'extérieur. La dernière catégorie, dans le cas des enseignantes, est celle de l'« enseignante-amoureuse » qui devient très amoureuse de la victime[63]. C'est la catégorie dans laquelle se rangent probablement la plupart des femmes qui infligent des

---

61 F. Mathews "The adolescent sex offender field in Canada: old problems, current issues, and emerging controversies" (1996) 11:1 *Journal of Child & Youth Care* 55.

62 Dans un échantillon de 4 500 délinquants sexuels fédéraux, seulement 19 étaient des femmes : F. Syed & S. Williams, *Case Studies of Female Sex Offenders in the Correctional Service of Canada.* (Ottawa : Service correctionnel Canada, 1996). Dans un échantillon de Nouvelle-Angleterre formé de 600 agresseurs d'enfants, neuf étaient des femmes : E.L. Rowan, J.B. Rowan et P. Langelier, "Women who molest children" (1990) 18:1 *Bulletin of the American Academy of Psychiatry and the Law* 79.

63 J.K Matthews, R. Mathews & K. Speltz, "Female sexual offenders: a typology" dans M.Q. Patton, éd., *Family Sexual Abuse: Frontline Research and Evaluation* (Newbury Park CA: Sage, 1991) 199. Notez également que de nombreux chercheurs ajoutent une quatrième catégorie, celle d'« homme accompagné. » Les délinquants sexuels de sexe féminin commentent plus souvent leurs infractions avec des coaccusés de sexe masculin : K.L.Kaufman, A.M. Wallace, C.F. Johnson et M.L. Reeder "Comparing female and male perpetrators' modus operandi: victims' reports of sexual abuse" (1995) 19:3 *Journal of Interpersonal Violence* 322. Dans l'étude de Service correctionnel Canada citée précédemment, 14 des 19 femmes ont commis leurs infractions avec un coaccusé de sexe masculin. L'une était une « enseignante amoureuse » condamnée d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un adolescent.

mauvais traitements[64]. L'enseignante-amoureuse est à l'origine du contact sexuel, croit que le comportement de nature sexuelle est une expression de l'amour, ne reconnaît pas l'impact négatif sur le jeune, et a de la difficulté à considérer la « relation » comme quelque chose de mal. L'enseignante-amoureuse choisit généralement un adolescent qu'elle traite comme un pair. Parfois, elle peut engager la victime en offrant de lui « enseigner » le sexe.

iv) Caractéristiques des infractions

Comme les mauvais traitements d'ordre sexuel en général, les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des enseignants surviennent le plus souvent dans la clandestinité et en privé. Toutefois, il est faux de présumé que tel est immanquablement le cas. Ces mauvais traitements peuvent revêtir différentes formes et se dérouler de différentes façons. Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des élèves peuvent avoir lieu à l'école, dans des salles de cours, dans des couloirs, dans des bureaux et en d'autres endroits où des gens peuvent être autour. Parfois, les mauvais traitements se déroulent devant d'autres élèves. Shakeshaft donne les exemples suivants : des agressions par un enseignant qui a emmené une élève dans un local d'entreposage adjacent à la salle de cours pendant que le reste de la classe demeure dans la salle pour travailler; des enseignants qui se livrent à des attouchements sur des élèves pendant la projection d'un film; des garçons qui rapportent que l'enseignant les appelle à son pupitre, à l'avant de la pièce, un à la fois, et, en discutant des devoirs, caresse le pénis de chaque garçon. Dans le dernier cas, tous les enfants qui étaient dans la pièce savaient ce qui se passait et même s'ils en parlaient entre eux, les mauvais traitements d'ordre sexuel n'ont pas été signalés avant de nombreuses années[65]. Ces exemples ne sont pas différents de ce qui s'est passé dans l'affaire DeLuca. Rappelons-nous que lui aussi a souvent infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à ses victimes dans une salle de cours pleine d'élèves ou dans une pièce d'entreposage à laquelle les autres personnes avaient accès.

---

[64] C. Hendrie, "Abuse by women", *supra*.

[65] Shakeshaft, *In Loco Parentis*, *supra*.

Dans les cas de harcèlement sexuel, la conduite adoptée peut prendre différentes formes, dont des commentaires faits de vive voix, des gestes, des regards ou un contact physique. Un enseignant dans une école secondaire de Windsor qui possédait de longs états de service a été suspendu parce qu'il a eu un tel comportement. Pendant son cours d'histoire de dixième année, l'enseignant a pris les mains d'une élève et lui a dit : [Traduction] « Oh, toi, tes mains chaudes et ton jean serré m'excitent vraiment. Si tu avais vingt ans de plus, je t'emmènerais dans mon lit préféré et nous aurions du plaisir. » Dans la même classe, après qu'une autre élève ait donné la bonne réponse, il a demandé au groupe : [Traduction] « Combien d'entre vous désirez que j'embrasse cette jeune fille sur la joue? » et, après avoir obtenu une réponse enthousiaste, il a embrassé la jeune fille sur la joue[66]. Un autre enseignement harcelait sexuellement ses élèves en utilisant du matériel sexuellement explicite en classe, en fermant les yeux sur des discussions en classe sur le sexe oral, les lesbiennes et le coût des prostituées et en participant à ces discussions, dont les sujets n'avaient aucun rapport ou lien avec le programme du cours, en choisissant des sujets inopportuns pour les exercices du club de théâtre, comme demander à une élève de jouer une scène de viol alors que l'enseignant joue le violeur, en formulant des commentaires sexistes, et en laissant passer des observations sexistes formulées par des élèves de sexe masculin qui ont occasionné de l'embarras et un malaise chez les élèves de sexe féminin[67].

Dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, l'auteur de l'infraction, qui se sert de sa situation de pouvoir et d'autorité, peut utiliser différentes méthodes pour inciter un enfant à obéir et à garder le silence. Souvent, la force brute n'est pas nécessaire. Fréquemment, le tout débute par

---

[66] *Re Winasor City Board of Education and Ontario Secondary School Teachers' Federation, District 1* (29 février 1988)(Weatherill)[inédit].

[67] *North York Board of Education and Ontario Secondary School Teachers' Federation, supra.* Lors de la procédure de grief concernant son congédiement, l'enseignant a soutenu qu'étant donné qu'aucune inquiétude concernant sa conduite avait été portée à son attention, il avait l'impression que ses gestes étaient acceptables. Le grief a été rejeté, comme la demande de contrôle judiciaire : *Stanwick v. North York Board of Education*, (1997), 105 O.A.C. 137 (C. Div.).

une phase d'engagement,[68] au cours de laquelle l'adulte entreprend une période de formation[69] afin de cultiver une relation particulière avec l'enfant. Dans le cadre de cette phase d'engagement, l'enseignant crée également des occasions de se retrouver seul avec l'enfant. Dans le tiers des cas étudiés par *Education Week*, l'éducateur participait à des activités hors programme, à titre d'entraîneur ou de professeur de musique. Ces activités procurent des occasions de contact prolongé et sans surveillance avec des élèves dans des lieux et des contextes comme des vestiaires, des salles de répétition et des voyages organisés. Ce sont également des activités que les élèves apprécient et que les parents considèrent comme avantageuses pour leurs enfants. Au procès d'un pédophile condamné qui a enseigné dans au moins sept écoles de Toronto sur une période de 30 ans, les victimes ont témoigné que le professeur se liait d'amitié avec elles et leurs parents dans le cadre d'un club des sciences et d'autres activités hors programme[70].

L'enseignant préparait sa victime en s'efforçant d'entretenir des rapports particuliers avec elle, notamment en lui offrant des petits cadeaux, en lui disant des mots gentils, en lui faisant des faveurs et en lui accordant de l'attention; en lui faisant des attouchements à caractère non sexuel pour évaluer la réaction de l'enfant, et parfois en formulant des commentaires de nature sexuelle et en utilisant de la pornographie. Il préparait ainsi sa victime afin de vérifier l'étendue du secret et de déterminer qui, parmi les cibles choisies, sera la moins susceptible de parler; de désensibiliser l'enfant par des comportements de plus en plus sexuels; de bâtir une relation précieuse que l'enfant ne voudra pas risquer de perdre par une divulgation; et en apprenant des renseignements dont il se servira pour discréditer l'enfant s'il décidait de parler. Quand l'enfant révèle le comportement de l'enseignement au stade de la préparation, la plainte est généralement rejetée parce que l'intention à caractère sexuelle qui accompagne le présumé comportement n'est pas

---

[68] S. Sgroi, *Handbook of Clinical Intervention in Child Abuse* (Lexington, MA : Lexington Books, 1982). Sgroi a établi une tendance prévisible de la dynamique des rencontres à caractère sexuel qu'elle classait en cinq étapes, l'étape de l'engagement, de l'interaction sexuelle, du secret, de la divulgation et de la suppression.

[69] Singer M.I., Hussey, D.L., Strong, K.J., "Grooming the victim: an analysis of a perpetrator's seduction letter" (1992) 16 *Child Abuse & Neglect* 877, p. 884.

[70] "Pedophile faces accusations from three new complainants" *Globe and Mail* (3 septembre 1999).

manifeste pour l'observateur non formé et que la conduite adoptée est vue comme équivoque ou innocente. C'est après la phase de l'engagement que le comportement devient de plus en plus gênant. La conduite adoptée peut comprendre des baisers, des attouchements par-dessus les vêtements, des attouchements aux organes génitaux sous les vêtements et des rapports sexuels.

Tous les cas ne comprennent pas de phase d'engagement. Il se peut que les mauvais traitements d'ordre sexuel ne soient pas précédés d'une préparation, ou même d'une mise en garde. DeLuca a entretenu sa relation avec certaines de ses victimes au moyen d'actes de séduction et, dans de rares cas, en donnant l'illusion d'une « liaison amoureuse ». Cependant, dans d'autres cas, il a brusquement agressé sa victime. Dans une autre affaire, un enseignant a abordé une élève de septième année dans une salle de cours verrouillée, l'a poursuivie autour de la pièce, l'a rabattue au plancher et, en lui tenant les mains, lui a écarté les jambes et s'est livré à des attouchements sur sa poitrine[71].

v) Les efforts déployés pour que l'élève continue à obéir et à garder le secret

Peu importe la suite des événements qui ont mené aux mauvais traitements d'ordre sexuel, l'auteur de l'infraction doit s'assurer que l'élève ne dira mot de ce qui s'est passé. Le secret permet à l'agresseur de continuer à prendre le jeune pour victime ou de s'en prendre à d'autres sans avoir été repéré La relation enseignant-élève place l'éducateur en position de pouvoir et d'autorité par rapport à l'enfant, car l'enseignant peut accorder des avantages comme de bonnes notes, et infliger des punitions comme le refus de privilèges, des détentions, de mauvaises notes et même l'échec d'un cours ou d'une année scolaire. Même lorsque ce fait ne se manifeste pas sous forme de promesses ou de menaces explicites, les élèves sont bien conscients des avantages que leur silence peut leur procurer et du préjudice que la divulgation peut leur causer. Voilà qui peut sembler illogique pour un esprit d'adulte, car nous présumons que la divulgation sera suivie de l'arrestation de l'agresseur. Cependant, la crainte de ne pas être cru constitue le motif

---

[71] *R. v. Derouet* (1989), 73 Nfld. and P.E.I.R. 320 (C.A. T.-N.).

principal pour lequel les jeunes ne divulguent pas ce qui leur arrive[72]. Quand l'enseignant possède une bonne réputation et de bonnes références, les victimes craignent tout particulièrement de ne pas être crues.

À l'audience sur sa libération conditionnelle tenue en juillet 1997, DeLuca a reconnu que sa réputation au sein de la collectivité et ses rapports avec les familles des victimes lui ont permis de poursuivre ses mauvais traitements aussi longtemps. Avant d'être arrêté et condamné pour des accusations de nature sexuelle impliquant des élèves de sexe féminin, un ex-directeur d'école et vice-directeur de plusieurs écoles de London, en Ontario, a été nommé éducateur de l'année 1996 par la Ontario Association of Home and Schools[73]. Lorsqu'un enseignant respecté de Smith Falls, en Ontario, possédant 16 ans d'expérience a été arrêté pour avoir agressé sexuellement un élève âgé de 17 ans, il était directeur artistique de la chorale de la collectivité, participait activement aux productions théâtrales et avait loué publiquement pour sa participation à un programme visant à éloigner les jeunes de la drogue[74].

L'affaire DeLuca montre que les craintes des élèves de ne pas voir leurs allégations crues sont justifiées. Dans une très forte proportion, les filles ont obtenu une réaction catastrophique lorsqu'elles ont divulgué le comportement de DeLuca. Bon nombre d'entre elles n'ont pas été crues, certaines se sont fait dire de quitter l'école, et des parents auraient été menacés de poursuite en justice. Dans l'affaire *R v. H. (R.)*,[75] une élève ayant déclaré que l'enseignant lui avait touché la poitrine n'a pas été crue et a reçu une suspension de trois jours pour avoir répandu de fausses rumeurs. Ultérieurement, l'enseignant a été accusé d'avoir agressé sexuellement d'autres victimes et condamné sur cinq chefs de voies de fait. Dans la même veine, une victime d'un enseignant d'une école primaire de Toronto a témoigné à quel point elle se sentait démunie lorsqu'à l'âge de 12 ans, elle et ses parents ont tenté d'avertir des responsables de l'école de son

---

[72] LFCC, *Tipping the Balance*, *supra*.

[73] D. Murray, "Ex-principal guilty of sex crimes" *London Free Press* (4 décembre 1998).

[74] *R. v Jamieson*, [1992] O.J. No. 3026 (Div. prov.)(QL).

[75] [1991] O.J. No. 2496 (Div. gén.)(QL).

comportement. Les autorités ne les ont pas cru et elle a dû retourner en classe[76].

L'agresseur peut compromettre un jeune de façon que le jeune soit motivé à garder le secret parce qu'il (elle) craint les conséquences de la divulgation. Par exemple, l'agresseur peut inciter sa victime à faire usage de drogues illégales (ainsi, la victime craint de se faire arrêter), ou persuader la victime qu'elle porte sa responsabilité de l'infraction d'ordre sexuel et qu'elle aussi sera emprisonnée. Si la victime est de sexe masculin, l'agresseur peut laisser entendre que la révélation des mauvais traitements d'ordre sexuel prouvera à toute l'école qu'il est homosexuel, comme dans le cas d'un enseignant d'une école primaire qui a fini par être condamné d'avoir attenté à la pudeur de deux jeunes élèves de sexe masculin[77].

Quand l'enseignant s'est efforcé d'entretenir une relation particulière, la menace implicite ou explicite de se retirer de cette relation peut constituer l'élément le plus dissuasif de la divulgation. C'est tout particulièrement vrai si la relation procure à l'élève des articles ou des activités auxquels il n'aurait normalement pas accès. C'est la raison pour laquelle les enfants provenant de familles pauvres peuvent être plus vulnérables aux mauvais traitements d'ordre sexuel et moins susceptibles de les divulguer. Le seul fait de donner de l'argent ou des cadeaux, une stratégie qui ne se limite certes pas aux mauvais traitements d'ordre sexuel au sein du système scolaire, peut également être efficace. Un professeur d'une école primaire de Toronto a parfois eu recours à des menaces et à de l'intimidation, et a parfois séduit des élèves qu'il a agressé sexuellement en leur offrant des friandises et de l'argent[78].

Certains agresseurs n'ont recours aux menaces que pour infliger leurs mauvais traitements. Quand DeLuca n'obtenait pas ce qu'il désirait, ou quand des élèves ne collaboraient pas, il « les menaçait de leur retirer quelque chose

---

[76] "Sex attacks scar former students" *Toronto Star* (16 décembre 1999).

[77] *R. v. Stewart* (1988), 3 Y.R. 107 (C.S.T.Y.).

[78] "Sex attacks scar former students" *Toronto Star* (16 décembre 1999).

qu'il savait qu'elles voulaient, il les intimidaient et les humiliaient. »[79] Dans *R v. Foster*,[80] un enseignant a été condamné de viol et d'agression sexuelle causant des lésions corporelles pour avoir eu des contacts sexuels avec quatre élèves de sexe féminin âgées de 13 et de 14 ans. Les élèves ont accepté de participer surtout parce qu'elles étaient menacées et intimidées. L'enseignant a menacé une élève de la faire échouer si elle désobéissait[81]. Dans *R v. Maczynski*,[82] l'accusé, un ex-surveillant dans un pensionnat indien, a été condamné sur de nombreux chefs d'attentat à la pudeur, de sodomie et de grossière indécence. Il agressait de jeunes élèves de sexe masculin et les menaçaient de les punir.

C. La divulgation par des élèves victimes

[Traduction]

> Gardez à l'esprit que les enfants, en vertu de la loi, doivent être à l'école. Les enfants savent que les adultes exigent qu'ils soient à l'école, et en viennent donc à la conclusion assez raisonnable que nous acceptons ce qui leur est fait dans les écoles. Nous pouvons même leur dire : « Vous devez faire ce que vous dit votre enseignant. » Pour la plupart des enfants, l'école est leur premières institution publique, sociale et officielle. Pour les enfants, l'école représente tout ce qu'ils connaissent du « vrai » monde, du monde non familial[83].

Manifestement, les enseignants ont le pouvoir de rendre l'existence d'un(e) élève agréable ou désagréable. Il est également vrai que l'on enseigne

---

[79] Audience de DeLuca devant la Commission nationale des libérations conditionnelles, juillet 1997.

[80] (1995), 128 Sask.R. 292 (C.A.).

[81] L.Coolican, "For 30 years he taught—and all the while he stalked" *National Post* (15 janvier 2000).

[82] (1997), 120 C.C.C. (3d) 221 (C.A. C.-B.).

[83] Shakeshaft, *In Loco Parentis*, *supra*, p. 67.

aux enfants dès leur plus jeune âge à s'en remettre à l'autorité du professeur. Au-delà de ces facteurs évidents, les élèves victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel de leurs enseignants retardent probablement la divulgation pour les mêmes motifs que les jeunes qui se trouvent dans d'autres situations : l'embarras, la culpabilité et la peur; la peur d'être victime de représailles de l'auteur de l'infraction, la peur que personne ne les croient, la peur d'être blâmés et la peur d'être punis de quelque manière que ce soit[84].

Règle générale, les facteurs qui font craindre la divulgation comprennent l'existence d'une relation de confiance et de dépendance, la volonté de l'enfant de satisfaire aux demandes d'un adulte en qui ils ont confiance et de qui ils désirent être acceptés, les exhortations à garder le secret, le sentiment de culpabilité, les conséquences négatives implicites ou imaginées de la divulgation, comme la peur de ne pas être cru(e), du rejet, de la honte, de la stigmatisation, de l'isolement, de la punition, voire la perte des aspects non abusifs de la relation, comme l'amitié, les activités et un sentiment d'appartenance[85]. Il ne faudrait pas sous-estimer l'affection véritable qu'un enfant peut avoir pour son enseignant, particulièrement s'il favorise la « relation spéciale » et si l'enseignant a consacré beaucoup de temps à la préparation.

La recherche sur la victimisation des personnes de sexe masculin indique que les garçons sont beaucoup moins susceptibles que les filles de divulguer des mauvais traitements d'ordre sexuel[86]. On enseigne aux garçons à ne pas se montrer démuni ou faible Le stigmate associé à la victimisation des garçons a tendance à réduire ces derniers au silence. La crainte d'être étiqueté comme homosexuel est souvent insurmontable et empêche fréquemment de rapporter des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un homme. Comme on leur enseigne à chercher à vivre des expériences sexuelles avec des femmes, ils peuvent également hésiter à signaler des expériences sexuelles non désirées qui ont été entreprises par des femmes.

On présumait auparavant que tout enfant qui était victime de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'un enseignant le dirait sur-le-champ

---

[84] LFCC, *Tipping the Balance, supra.*

[85] *Ibid.*

[86] *Ibid.*

à ses parents. Au mieux, une divulgation qui n'a pas été faite relativement à la même époque que les mauvais traitements semblerait suspecte. Des hypothèses comme celles sur la façon dont un enfant « devrait » procéder à une divulgation sont problématiques et peuvent faire échec à une enquête appropriée sur des plaintes d'inconduite sexuelle. Les études sur la divulgation par des enfants ont largement contribué à notre compréhension de la divulgation. Par exemple, on estime que seulement 30 % des enfants ayant été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel divulguent ces mauvais traitements pendant leur enfance[87].

Dans l'arrêt *R c. W. (R)*,[88] la Cour suprême du Canada a reconnu cette réalité. Dans cette affaire, la Cour a rétabli des condamnations prononcées par le juge de première instance et statué que la Cour d'appel a commis une erreur en invoquant « le point de vue stéréotypé, mais suspect, selon lequel les victimes d'agression sexuelle sont susceptibles de signaler les gestes, un stéréotype exprimé dans la doctrine de la plainte immédiate, maintenant abandonnée » alors qu'« en fait, la documentation laisse croire que l'opposé peut être vrai; souvent, les victimes de mauvais traitements ne les divulguent pas, et s'ils le font, ce peut être seulement une fois qu'une longue période s'est écoulée »[89].

Quand les victimes omettent de se manifester ou ne sont pas incitées à le faire, d'autres élèves courent le risque de subir des mauvais traitements qui peuvent s'échelonner sur des décennies. Outre l'affaire DeLuca, il existe d'autres exemples. Un professeur de l'Ontario a enseigné pendant 26 ans et a agressé des élèves dans trois écoles différentes avant d'être condamné d'agression sexuelle et d'attentat à la pudeur sur des élèves âgé(e)s de moins de 14 ans, ces crimes ayant été commis sur une période de 20 ans[90]. Un enseignant dans une école primaire de la Colombie-Britannique qui s'est vu infliger une peine de détention de durée indéterminée à titre de délinquant

---

[87] D. Finlkelhor, *Child Sexual Abuse: New Theory and Research* (New York : The Free Press, 1984).

[88] (1992), 74 C.C.C. (3d) 134 (C.S.C.).

[89] *Ibid*, p. 145.

[90] *Ontario College of Teachers v. Wark* (6 mai 1998), (Comité de discipline de l'OEEO).

dangereux a été condamné en 1985 pour des infractions d'ordre sexuel impliquant 19 élèves dont l'âge variait entre 6 et 15 ans. Il a commis ses infractions pendant plus d'une décennie, alors qu'il passait d'une collectivité à l'autre dans la province[91].

D. Les effets des mauvais traitements d'ordre sexuel sur les élèves

Aperçu

L'impact de la victimisation de nature sexuelle sur les enfants a fait l'objet de nombreuses recherches et de nombreux rapports dans les documents sur la santé mentale. L'enfance, une période cruciale du développement psychologique, est l'époque au cours de laquelle on formule des hypothèses au sujet de soi-même, d'autrui et du monde. Les mauvais traitements peuvent avoir des répercussions sur le développement psychologique et social subséquent, ce qui occasionne une possibilité de développement dysfonctionnel. La santé physique d'un enfant peut également être compromise par des mauvais traitements d'ordre sexuel. Les conséquences négatives peuvent être amplifiées par le fait que les auteurs d'infractions ont tendance à cibler les enfants vulnérables.

Les enfants qui ont subi des mauvais traitements d'ordre sexuel peuvent être victimes d'une détresse et d'un dysfonctionnement psychologiques importants. Cependant, l'impact des mauvais traitements d'ordre sexuel varie beaucoup d'une personne à l'autre. Même si une victime ne montre pas d'effets négatifs peu après les agressions, on reconnaît de plus en plus la possibilité que des symptômes tardifs se manifestent[92]. Entre 10 % et 33 % des enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel ont montré de plus en plus de symptômes avec le temps, dont certains ne manifestaient pas du symptômes lors de leur première évaluation[93].

---

[91] *R. v. Noyes* (1986), 6 BCLR (2d) 306(C.S.), conf. [1991] 1 B.C.A.C. 81.

[92] Finkelhor, *Child Sexual Abuse, supra.*

[93] *Ibid*; K.A. Kendell-Tackett, L.M. Williams & D. Finkelhor, "The impact of sexual abuse on children: a review and synthesis of recent empirical studies" (1993) 113 *Psychological Bulletin* 164.

Il arrive fréquemment que l'impact corresponde moins à la gravité ou au caractère importun du comportement d'ordre sexuel qu'à la relation qu'entretenait l'agresseur avant les mauvais traitements d'ordre sexuel et à la vulnérabilité de la victime[94]. Par conséquent, un cas d'attouchement sexuel en apparence mineur par un adulte proche et en qui l'enfant avait confiance peut avoir des répercussions profondes et durables. Les facteurs qui peuvent accroître l'impact négatif des mauvais traitements d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel comprennent les suivants : si l'enfant est jeune, en particulier s'il a moins de 12 ans, si l'enfant ne peut attribuer clairement de responsabilité à l'agresseur, si l'enfant se sent complice ou sent qu'il est en partie responsable de la situation, si l'enfant vit une anxiété anticipatoire entre les épisodes de mauvais traitements, si l'enfant a pris plaisir à certains aspects des mauvais traitements, si l'enfant s'est dissocié pendant les mauvais traitements en se séparant de ses pensées ou de ses sentiments, si la divulgation a été retardée, si la réaction à la divulgation n'en a pas été une d'appui (particulièrement si d'autres personnes ne croient pas l'enfant, le blâment ou appuient l'agresseur), et si l'enfant était dans une position qui nécessitait une relation continue avec l'agresseur après la divulgation[95]. Dans une étude réalisée en Ontario, les résultats les plus troublants observés plusieurs années après les mauvais traitements ont été constatés chez les enfants qui ont tardé à divulguer ce qui leur est arrivé, qui ont subi une exposition prolongée aux mauvais traitements, et dont la divulgation a été suivie d'incrédulité, de colère, d'un rejet par d'autres personnes importantes ou d'une punition[96].

On considère davantage l'impact des mauvais traitements d'ordre sexuel comme un processus continu que comme un événement isolé. Les répercussions dureront habituellement toute la vie. Les victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel pendant leur enfance peuvent revivre des symptômes au début de leur puberté ou de leurs années de développement, quand elles entreprennent leur vie sexuelle, lorsqu'elles vivent une relation

---

[94] London Family Court Clinic, *Three Years After the Verdict: A Longitudinal Study of the Social and Psychosocial Adjustment of Child Witnesses Referred to the Child Witness Project* (London ON : London Family Court Clinic, 1993).

[95] J. Hindman, *Just Before Dawn* (Ontario OR : AlexAndria Associates, 1989).

[96] LFCC, *Three Years After the Verdict, supra.*

sexuelle sanctionnée comme le mariage, lorsqu'elles ont un enfant, et quand leurs enfants atteignent le même âge que celui qu'avait la victime quand les mauvais traitements d'ordre sexuel ont eu lieu[97].

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les victimes dans l'affaire DeLuca ont dit subir une multitude d'effets, dont peu de confiance en soi, la dépression, une détresse émotive et mentale, des cauchemars, la difficulté à établir des relations importantes et saines, l'incapacité de faire confiance à autrui, des retours en arrière, le fait de s'aliéner des parents et d'autres membres de la famille et une incapacité à se concentrer. Les documents existants signalent tous que ces effets sont en accord avec les perturbations psychologiques constatées chez les adolescents et les adultes agressés alors qu'ils étaient enfants. De plus, comme DeLuca était enseignant, certaines victimes n'ont pas poursuivi leurs études officielles et croyaient que ses gestes restreignaient leurs possibilités de carrière. En outre, bon nombre des femmes qui ont été ses victimes revivent des symptômes généraux de traumatisme au cours de leur existence. Ces symptômes se rangent habituellement dans les catégories suivantes : la honte et l'embarras, les questions de confiance, les sentiments de vulnérabilité, les symptômes émotionnels et l'effet sur la sexualité.

i) La honte et l'embarras

Le stigmate de la victimisation de nature sexuelle constitue un facteur clé pour expliquer pourquoi les victimes hésitent à procéder à la divulgation et pourquoi les sentiments d'embarras et de culpabilité peuvent persister pendant de nombreuses années. La stigmatisation peut avoir trait à l'expérience de la victime dont la famille, d'autres élèves et les autres enseignants savent des choses au sujet de l'agression, et aux sentiments de la victime envers elle-même par suite des mauvais traitements. Les victimes peuvent développer un sentiment de honte et de culpabilité à cause de l'agresseur, qui peut véhiculer ce message en mots, comme l'a fait DeLuca en attirant l'attention d'une fille vers son pénis en érection : « Regarde ce que tu m'as fait. » Les remontrances exprimées à la victime pour qu'elle garde le secret transmettent également un message de honte. Les réactions d'autrui qui font suite à la divulgation peuvent aussi renfermer des messages selon lesquels la victimes devrait être embarrassée, ou même pire, selon lesquels

---

[97] Hindman, *Just Before Dawn*, *supra*.

la victime est à blâmer des dommages subis, comme lorsque les familles des victimes les incitent ou leur demandent de ne révéler leurs expériences à personne. Le sentiment de honte d'une victime peut également être exacerbé par des tabous culturels et religieux contre un comportement illicite de nature sexuelle[98].

Le harcèlement sexuel sous forme de commentaires de nature sexuelle formulés par des adultes en situation d'autorité, et particulièrement par des enseignants, peut souvent mener à des sentiments de gêne extrême, de confiance en soi amoindrie, d'embarras et de confusion, ce qui amène la victime à vivre de la culpabilité et de la culpabilisation et à se montrer prudente lorsque d'autres personnes sont autour parce qu'elle craint de provoquer des commentaires tout aussi embarrassants. Tel était le cas, par exemple, quand DeLuca a reconnu avoir dit à une élève, lorsqu'elle remplissait une demande en vue de participer au programme coopératif de l'école, qu'elle devrait inscrire comme atouts qu'elle possède « un joli postérieur, de beaux seins et qu'elle....serait une bonne baiseuse »; ou, dans d'autres cas, lorsqu'il a commenté la taille de la poitrine de certaines filles.

ii) Questions de confiance

Les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants ont un impact psychologique considérable lorsqu'ils sont infligés dans le cadre de relations qui devraient assurer protection, appui et valorisation. Les enseignants sont en situation de confiance et d'autorité, au même titre qu'un parent. Quand un enseignant trahit cette confiance, l'enfant peut difficilement faire confiance à d'autres personnes sur lesquelles il devrait pouvoir compter[99]. Dans l'affaire DeLuca, la confiance de base et la sécurité émotive de bon nombre des femmes ont pris fin à une étape primordiale de leur développement. Leur méfiance à l'égard de personnes en situation d'autorité s'est poursuivie pendant le reste de leur scolarité. Dans certains cas, comme nous l'avons indiqué précédemment, elle persiste encore maintenant. Cette méfiance se manifeste particulièrement par rapport à leurs enfants. En effet, elles s'inquiètent de leur milieu scolaire. Certaines de ces femmes ont fait état

---

[98] D. Finkelhor & A. Browne, "The traumatic impact of child sexual abuse: a conceptual model" (1985) 55 *American Journal of Orthopsychiatry* 530.

[99] *Ibid.*

de craintes et d'angoisses excessives au sujet de la sécurité de leurs enfants. Les conséquences de ce genre d'abus de confiance ont été mentionnées dans un procès récent, au cours duquel une ex-élève a témoigné qu'elle n'avait pas de compétences professionnelles parce qu'en raison des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par son enseignant, elle était incapable de faire confiance aux enseignants et elle a quitté l'école à son jeune âge[100].

iii) La vulnérabilité

Certains enfants qui ont été victimes se sentent vulnérables à d'autres mauvais traitements par autrui. Ils éprouvent ce sentiment en raison de leur incapacité à se protéger la première fois. Ce sentiment de vulnérabilité sera exacerbé s'ils se sont manifestés et ont divulgué leur situation et si les adultes, sur lesquels ils comptaient pour les protéger contre les préjudices, ont omis de le faire ou étaient impuissants à le faire.

iv) Les symptômes émotionnels

Bon nombre des symptômes aigus des mauvais traitements d'ordre sexuel ressemblent aux réactions fréquentes des enfants à la tension. Ce sont la crainte, une colère accrue, de l'anxiété, la fatigue, la dépression, la passivité, des difficultés à se concentrer et à maintenir son attention, et une absence de participation et d'intérêt aux activités habituelles. Souvent, les plus jeunes enfants régressent temporairement en réaction à un cas d'abus et montrent des symptômes comme l'anxiété ou des problèmes d'insomnie.

Plus tard au cours de l'enfance et au début de l'adolescence, ces signes de détresse peuvent se manifester sous forme de délinquance, de consommation de drogues, de promiscuité sexuelle, ou de comportements auto-destructeurs. Les enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel peuvent se comporter de façon « sexuée » avec les autres enfants et/ou avec des jouets; peuvent se masturber de manière excessive; peuvent avoir des connaissances de l'activité sexuelle non adaptées à leur âge; et peuvent adopter un comportement de séduction et de promiscuité prononcé. L'un ou l'autre de ces symptômes de détresse peut être associé à un déclin ou un

---

[100] "Sex attacks scar former students" *Toronto Star* (16 décembre 1999).

changement subit du rendement scolaire, du comportement et des relations avec ses pairs[101].

v) L'effet sur la sexualité

Les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel peuvent nuire à la sexualité d'un enfant, notamment au niveau des sentiments liés à la sexualité et des attitudes d'ordre sexuel[102]. Bon nombre des victimes de DeLuca ont dit éprouver des difficultés dans leur intimité et leurs rapports sexuels. Certaines croient que ces agressions sexuelles importunes ont affecté leur développement sexuel et ont nui à la jouissance normale de leur intimité sexuelle dans les rapports qu'elles ont eu à l'adolescence et à l'âge adulte.

vi) Le traumatisme associé au témoignage

Le traumatisme associé au témoignage de l'enfant fait l'objet de nombreux documents de recherche. Les élèves peuvent être appelés à décrire leur situation de victime d'infractions d'ordre sexuel à du personnel de l'école, des intervenants de sociétés d'aide à l'enfance, la police, ainsi que la famille et des amis. Il se peut qu'elles doivent répéter leurs comptes rendus dans des salles d'audience ou lors d'audiences administratives. Les élèves, une fois adultes, devront peut-être revivre leurs expériences d'enfant. Comme dans l'affaire DeLuca, cette situation peut faire ressurgir des souvenirs actifs des mauvais traitements et déclencher toute une gamme de sentiments, dont l'indignation, l'impuissance, la dépression et l'anxiété.

Ces élèves vivent souvent un véritable calvaire lorsqu'elles (ils) se rappellent et, essentiellement, revivent ces mauvais traitements d'ordre sexuel en un lieu formel, parfois des mois ou des années plus tard. Pour une

---

[101] D. Finkelhor & A. Browne, "Assessing the long-term impact of child sexual abuse: a review and conceptualization" dans L. Walker, éd., *Handbook on Sexual Abuse of Children* (New York: Springer, 1988) 55.

[102] D. Finkelhor & A. Browne, "Assessing the long-term impact of child sexual abuse: a review and conceptualization" dans L Walker, éd., *Handbook on Sexual Abuse of Children* (New York: Springer, 1988) 55.

multitude de raisons, dont le traumatisme émotionnel, les élèves, et en particulier les enfants, peuvent être incapables de donner un compte rendu complet et exact lorsqu'ils sont en cour ou devant une commission administrative. De fait, ils peuvent être tout simplement incapables de témoigner, ou ils peuvent témoigner seulement au prix d'une forte charge émotive.

Comme les adultes, les jeunes enfants et les adolescents, estiment habituellement que l'éventualité de témoigner constitue une expérience très désagréable. Cette expérience peut être précédée de mois d'anxiété, de plus en plus aigue au fur et à mesure que la date de l'audience approche. Pendant cette période, ils peuvent être facilement distraits, avoir des accès de colère, un sommeil agité ou s'isoler d'autrui[103].

Tous reconnaissent que l'expérience de témoigner peut se révéler traumatisante pour les enfants. L'ambiance intimidante d'une salle d'audience (ou d'une salle de conférence), la répétition de détails intimes à des étrangers, le contre-interrogatoire, la crainte de faire face de nouveau à ses agresseurs, ainsi que la séparation physique de parents ou d'adultes en qui les enfants témoins ont confiance sont des aspects du témoignage qui peuvent affecter profondément ces derniers[104]. Certains de ces aspects traumatisants de témoigner s'appliqueront également aux plaignants adultes dans certains cas.

Les élèves qui témoignent contre des enseignants accusés de mauvais traitements d'ordre sexuel ressentent généralement beaucoup de pression. Les causes sont souvent retardées. Ces affaires très médiatisées dans la

---

[103] Child Witness Project, *Reducing the System-Induced Trauma for Child Sexual Abuse Victims through Court Preparation, Assessment and Follow-up* (London: London Family Court Clinic, 1991).

[104] Nicolas Bala, "Double victims: child sexual abuse and the Canadian justice system", dans W.S. Tarnopolsky, J. Whitman et M. Ouellette, éd., *Discrimination in the Law and the Administration of Justice* (Montréal : Thémis, 1993) 223, p. 248; Ontario, Commission de réforme du droit, *Report on Child Witnesses*, (Toronto : Commission de réforme du droit, 1991, p. 70-71; Lipovsky, J.A., "The impact of court on children: Research Findings and Practical Recommendations" (1994) 9:2 *Journal of Interpersonal Violence* 238; Goodman, G., E. Pyle-Taub, D.P.H. Jones, P. England, L. Port, L. Rudy et L. Prado "Testifying in Criminal Court: The Effects on Child Sexual Abuse Victims" (1992) *Monographs of the Society for Research in Child Development*, n° de série 229, vol. 57, n° 5.

collectivité sont souvent connues de toute l'école. Les enseignants jouissent souvent de l'appui des autres enseignants et des parents, ce qui isole encore davantage l'élève. Les élèves qui ont été témoins décrivent les « regards noirs » ou le harcèlement verbal dirigés à leur endroit par les partisans d'un enseignant[105]. La réputation exemplaire d'un enseignant peut être présentée afin de donner plus de poids à sa crédibilité par rapport à celle d'un(e) élève. Dans le cas de l'élève qui a vraiment été victime, ce peut être vraiment décourageant. L'élève est parfaitement conscient que cette réputation exemplaire n'a pas empêché l'enseignant de lui infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel[106].

Malheureusement, il arrive souvent que l'expérience de témoigner ne se limite pas à un jour ou deux. De plus, les témoins peuvent être appelés à raconter leur calvaire à divers stades d'une action en justice et dans divers genres de procédures. Les élèves témoins peuvent être appelés à décrire les événements pertinents lors d'une enquête préliminaire, au procès et lors des procédures disciplinaires qui peuvent suivre. Dans le cas des élèves qui ont été victimes d'inconduite sexuelle de la part de leurs enseignants, les multiples procédures (et les retards qui y sont associées) contribuent à leur détresse émotionnelle, font échec au counseling, atténuent tout sentiment de bien-être et empêchent la divulgation.

La nature et l'ampleur de l'impact émotif ou du traumatisme dont ont souffert les témoins, qu'ils soient enfants ou adultes, varie selon chaque cas. Certains témoins peuvent considérer l'expérience de témoigner comme libératoire. Toutefois, la possibilité de détresse émotionnelle ou de traumatisme important dans des cas d'inconduite sexuelle est claire et indéniable. Les façons dont on peut tenir compte des besoins des témoins, en particulier les enfants, dans le contexte d'un témoignage, afin d'atténuer cette

---

[105] LFCC, *Three Years After the Verdict, supra*; Catherine Stewart, " Responding to Sexual Assaults in Schools-Towards Zero Tolerance", septembre 1992, p. 16.

[106] La bonne réputation d'un accusé est recevable à l'appui de sa crédibilité et pour montrer qu'il est peu vraisemblable qu'il a commis le crime. Toutefois, la Cour suprême du Canada a reconnu que la valeur naturelle de cette preuve est atténuée dans les cas d'agression sexuelle qui impliquent des enfants, car ces crimes ont lieu en privé et, dans la plupart des cas, ne se refléteront pas dans la réputation de moralité de l'accusé : *R. c. Profit* (1993), 85 C.C.C. (3d) 232 (C.S.C.).

détresse ou ce traumatisme tout en respectant les droits de l'enseignant accusé font l'objet du chapitre IV.

Sommaire et conclusion

[Traduction]

> Il m'a enseigné en sixième année P.E. ... Je me souviens à quel point il était gentil avec moi, qu'il venait me parler au dîner et à la pause, alors que j'étais seule. J'étais tellement vulnérable parce que je m'ajustais à un divorce. J'essayais d'être la mère de mes enfants, de cuisiner, de nettoyer la maison, de prendre soin des chevaux pour que mon père ne vive pas de tension supplémentaire. Il savait tout cela et il savait également que mon père et moi-même accordions de l'importance à mes notes. Il savait également que si j'obtenais un autre C, mon père vendrait mon cheval; mon cheval était la seule chose stable que je possédais et je ne voulais pas le perdre. Il s'est servi de la possibilité de me recaler pour m'amener à satisfaire ses besoins. J'étais une allumeuse et je ne voulais que personne soit fâché contre moi. Il s'en servait à son avantage. ... Je lui ai dit que j'allais tout révéler et il m'a répondu que je le voulais, que j'aimais ça, que je l'avais séduit. Il a dit que si je parlais, personne ne me croirait et que ça ruinerait sa vie; qu'il perdrait son emploi, sa fourgonnette et son épouse[107].

Bien que l'affaire DeLuca ait constitué le point de départ de cet examen, je suis conscient que certains éducateurs l'écarteraient en affirmant qu'elle est anormale ou dépassée. Ils soutiennent également que les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par un enseignant sont tellement rares que l'attention portée à la question occasionne davantage de problèmes qu'elle en règle. Ce sont des problèmes comme les fausses allégations d'élèves vengeurs, l'érosion de la confiance à l'égard de la profession, et le risque d'alarmer les élèves et les parents.

---

[107] Extrait du compte rendu d'une survivante tiré de SESAME : Survivors of Educator Sexual Abuse Emerge (http://members.tripod.com/~sesame3/voices.html).

Avec respect, je ne puis accepter ces affirmations. Tout ce que j'ai appris au cours du présent examen m'a persuadé que l'affaire DeLuca n'est ni anormale ni dépassée. Je ne peux pas non plus souscrire à l'affirmation selon laquelle l'inconduite sexuelle d'un enseignant ne survient pas assez souvent pour justifier une attention particulière. Il faut reconnaître que ce n'est pas un sujet avec lequel de nombreuses personnes sont à l'aise. Cependant, ce n'est pas une raison pour l'ignorer. Des arguments comme ceux-ci ne devraient pas pouvoir mettre un frein aux efforts déployés en vue de comprendre le problème et le régler.

Par ailleurs, je devrais réaffirmer que l'incidence connue de l'inconduite sexuelle est limitée par rapport au nombre d'enseignants et d'élèves, et ne se limite pas, toujours en termes relatifs, à une quantité limitée, quoique non négligeable de « pommes pourries ». Je répète que la grande majorité des éducateurs sont des personnes très dévouées et bienveillantes qui cherchent à faire bénéficier leurs élèves d'un milieu scolaire sécuritaire. Rien dans le présent Rapport ne devrait être considéré comme une attaque à leur honneur et à leur intégrité professionnelle.

Néanmoins, il aurait été utile de disposer de plus de travaux de recherche sur la question. Si davantage de renseignements étaient disponibles, je crois qu'il serait probable, pour ne pas dire certain, compte tenu du volume de cas inédits, que l'on constate que plus d'élèves ont été agressés ou harcelés sexuellement que ce que l'on pouvait imaginer. Bref, les cas déclarés ne forment que la « pointe de l'iceberg ».

Toutefois, en dernière analyse, il n'est pas nécessaire de disposer de statistiques précises pour reconnaître l'importance de la question. Les conséquences des mauvais traitements d'ordre sexuel peuvent être catastrophiques. Comme la documentation l'établit clairement, ce genre de mauvais traitements peut interrompre le développement normal des jeunes d'une façon qui se répercute sur toute leur existence. *Toute* inconduite sexuelle dans le contexte de rapports enseignant-élève qui comporte, comme c'est le cas, un déséquilibre de pouvoirs aussi absolu, et qui cause autant de préjudices, constitue un énorme abus de confiance contre lequel les élèves doivent être protégé(e)s.

Il n'en demeure pas moins que la popularité des enseignants, le respect qu'ils inspirent et la loyauté des collègues et des parents peuvent

amener d'autres personnes à refuser la divulgation d'inconduite sexuelle à l'endroit d'un enfant ou à résister à celle-ci. Certains croient que pratiquement toutes les allégations sont de mauvaises interprétations de comportements innocents ou des gestes malicieux d'élèves méchants, ou qu'ils pourraient eux-mêmes être identifiés comme un véritable agresseur. Quand des enfants procèdent à de telles divulgations, les adultes, dont les parents, peuvent éprouver des sentiments de refus, de colère et d'incrédulité, ce qui les amène souvent à nier que les mauvais traitements sont survenus ou à les imputer à la victime, ou à atténuer leurs répercussions ou la responsabilité de l'auteur de l'infraction. Les collègues peuvent avoir de la difficulté à concilier la personne qu'ils connaissent et le comportement dont ils entendent parler. Tragiquement, le défaut ou le refus d'intervenir comme il se doit peut éliminer d'autres divulgations, aggraver le stigmate que vivent les victimes qui signalent leurs cas, et faire courir des risques à d'autres enfants.

Certains mythes et certaines hypothèses stéréotypées concernant la nature des mauvais traitements d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel, dont il est plus amplement question dans le chapitre IV, font échec à une solution efficace au problème. Les auteurs des mauvais traitements d'ordre sexuel ne pourront pas toujours être reconnus comme tels, les victimes ne divulgueront pas toujours leur situation peu après l'événement, les mauvais traitements et le harcèlement ne seront pas toujours commis dans un endroit sombre et isolé, et les effets de ce que semblent être des mauvais traitements ou du harcèlement « mineur » peuvent avoir des conséquences graves à long terme. En comprenant mieux le phénomène des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, il sera plus facile, en définitive, d'élaborer des initiatives de prévention et de réagir plus efficacement aux cas qui sont mis en lumière.

IV

LE DROIT

Introduction

[Traduction]

> La prévention, qui est beaucoup plus l'apanage des éducateurs que des avocats et des juges, est le meilleur moyen de lutter contre l'inconduite sexuelle. Toute mesure préventive est prise au regard des normes sociales, que la loi traduit et façonne à la fois[1].

La loi régit dans une large mesure la conduite des enseignants à l'égard de leurs élèves. Elle prévoit en outre les devoirs et obligations d'autres personnes, notamment les collègues enseignants, les directeurs d'école, les conseils scolaires, les policiers et les travailleurs sociaux, de s'occuper des cas d'inconduite sexuelle soupçonnés ou avérés (et les conséquences du manquement à ces devoirs et obligations). Il peut s'agir de lois adoptées par le Parlement du Canada (notamment les infractions d'exploitation sexuelle prévues au *Code criminel*). Il peut aussi s'agir de lois adoptées par la Législature de l'Ontario (notamment les dispositions du *Code des droits de la personne* qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe et le harcèlement sexuel). Il peut s'agir de règlements, de règles ou de toute autre forme de réglementation que la Législature de l'Ontario a déléguée (notamment le règlement pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, qui définit la faute professionnelle chez les enseignants). Le droit peut également tirer sa source de la jurisprudence, c'est-à-dire la common law. Par exemple, en common law, dans les causes d'action civiles, les enseignants auteurs de mauvais

---

[1] J.P. Heubert, « Sexual Harassment and Racial Harassment of Public-school Students: Federal Protections and What State Law May Add to Them ». Document présenté à l'assemblée annuelle de l'American Educational Research Association, Nouvelle-Orléans, avril 1994.

traitements, et leurs employeurs, peuvent être tenus de verser des dommages-intérêts aux victimes et à leurs familles.

On peut faire valoir l'application du droit à des cas précis devant les tribunaux judiciaires, avec un juge seul ou avec un juge et un jury, devant les comités de discipline et devant des arbitres. Selon l'instance, les règles de procédure et de preuve diffèrent.

Le présent chapitre se penche sur les règles de droit qui définissent et punissent l'inconduite sexuelle, chez les enseignants, et qui régissent les devoirs et obligations incombant aux tiers de s'occuper des cas d'inconduite sexuelle soupçonnés ou avérés. Ces lois définissent-elles de façon appropriée l'inconduite sexuelle envers les élèves et assurent-elles une protection adéquate? Le font-elles d'une manière compatible avec les droits des personnes soupçonnées d'inconduite à une défense pleine et entière? Dans quelle mesure a-t-on pleinement recours à ces lois pour prévenir l'inconduite sexuelle? Les règles de procédure et de preuve qui s'appliquent diminuent-elles adéquatement l'exposition des victimes à d'autres traumatismes en tant que témoins ou nouvelles victimes? Dans quelle mesure ces règles peuvent-elles mieux protéger ces victimes d'une façon qui soit compatible aux droits des personnes soupçonnées d'inconduite? Le présent chapitre tente de répondre à ces questions, entre autres.

Je n'expose pas ici toutes les lois qui pourraient s'appliquer aux cas d'inconduite sexuelle; je mets plutôt l'accent sur celles qui sont particulièrement pertinentes par rapport à mes recommandations. Outre les lois qui s'appliquent, des politiques et protocoles peuvent également *guider* la conduite des enseignants. De tels politiques, protocoles et procédures peuvent ne pas avoir force de loi, mais ils n'en demeurent pas moins un outil important dans la définition et la prévention de l'inconduite sexuelle de même que dans la protection des personnes qui en sont victimes. Le chapitre VI fait état des politiques, protocoles et procédures actuels et recommandés.

A. Droit pénal : Définition et sanction de l'inconduite sexuelle

Survol

Le *Code criminel*[2] crée diverses infractions susceptibles de s'appliquer aux cas de mauvais traitements d'ordre sexuel auxquels se livrent des enseignants contre des élèves. Ces infractions sont soit : a) des actes criminels; b) des infractions sommaires; c) des infractions hybrides. Les infractions hybrides peuvent faire l'objet de poursuites par voie de mise en accusation ou par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, au choix du poursuivant.

Les actes criminels comptent parmi les infractions les plus graves. Chacun d'eux s'accompagne de son propre barème de peines. Les actes criminels sont punissables par des peines maximales de deux, cinq, dix ou quatorze ans d'emprisonnement ou l'emprisonnement à perpétuité. Les infractions sommaires entraînent en général des peines maximales de six mois d'emprisonnement. Les peines maximales applicables aux infractions hybrides varient, selon qu'elles font l'objet de poursuites par voie de mise en accusation ou par voie de déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Par ailleurs, plusieurs infractions hybrides (notamment l'agression sexuelle), lorsqu'elles font l'objet de poursuites par voie de procédure sommaire, sont punissables par des peines maximales de dix-huit mois d'emprisonnement[3].

Les infractions sommaires et les infractions hybrides faisant l'objet de poursuites par procédure sommaire relèvent de la compétence des juges de la cour provinciale qui, en Ontario, sont les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

Les actes criminels visés dans le présent Rapport sont des infractions *sujettes à option*, c'est-à-dire que l'accusé peut choisir de subir son procès devant un juge de la cour provinciale ou devant un juge de la cour supérieure,

---

[2] L.R.C. (1985), ch. C-46, et ses modifications.

[3] À moins d'indication contraire, la peine maximale d'emprisonnement pour les infractions pouvant faire l'objet de poursuites par procédure sommaire visées par le présent Rapport est de six mois.

siégeant seul ou avec jury. En Ontario, les juges de la cour supérieure sont les juges de la Cour supérieure de justice. Si l'accusé choisit de subir son procès devant un juge de la cour supérieure, avec ou sans jury, son cas peut quand même faire l'objet d'une enquête préliminaire devant un juge de la cour provinciale, où, selon la preuve qui y est présentée, il pourra être renvoyé pour subir son procès. La décision du poursuivant d'intenter les poursuites par voie de mise en accusation peut donc forcer éventuellement le plaignant à témoigner au moins à deux reprises.

i) Contacts sexuels et incitation à des contacts sexuels

Les contacts sexuels et l'incitation à des contacts sexuels sont des infractions qui visent précisément les enfants de moins de 14 ans. Ces infractions sont souvent confondues, mais, pour les besoins de la cause, elles peuvent se résumer comme suit : les contacts sexuels se caractérisent par le fait qu'un adulte, à des fins d'ordre sexuel, touche un enfant, tandis que l'incitation à des contacts sexuels se résume au fait qu'un adulte incite un enfant à le toucher. Souvent, ces deux infractions sont perpétrées dans le cadre des mêmes événements.

Aux termes de l'article 151, commet une infraction quiconque, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

Aux termes de l'article 152, commet une infraction quiconque, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 14 ans à le toucher, à se toucher ou à toucher une autre personne, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

Les deux infractions sont des infractions hybrides qui, lorsqu'elles sont l'objet de poursuites par voie de mise en accusation, sont punissables par une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

En général, ces articles visent à criminaliser tout toucher des parties intimes d'un enfant et l'incitation d'un enfant à toucher les parties intimes de l'adulte agresseur lorsque de tels actes sont posés à des fins d'ordre sexuel. Quoi qu'il en soit, la perpétration de telles infractions ne comporte pas forcément le contact avec les parties intimes ni de l'enfant ni de l'adulte

agresseur. Par exemple, l'enseignant qui caresse les cheveux d'un jeune élève *à des fins d'ordre sexuel* commet une infraction. On peut déduire la motivation sexuelle derrière une telle conduite équivoque des circonstances qui l'entourent, notamment les mots et les gestes qui l'accompagnent, les autres gestes qui précèdent ou qui suivent l'attouchement ou toute autre conduite similaire à l'égard de l'enfant en question ou de tout autre enfant qui trahit l'intention véritable[4].

On ne peut invoquer en défense qu'un enfant de moins de 14 ans aurait consenti aux attouchements[5].

Certaines formes d'attouchements, notamment toucher au corps d'un enfant par-dessus ses vêtements, peuvent être le prélude à une activité sexuelle physiquement plus importune. Par contre, elles peuvent aussi être une fin en soi. Dans un cas comme dans l'autre, les juges ont tendance à se fier dans une large mesure à l'absence de conduite physiquement plus importune, ou non, pour déterminer la peine qu'il convient d'appliquer. Il s'agit là de l'exercice du pouvoir discrétionnaire inhérent à la détermination de la peine, mais les juges devraient tenir compte des répercussions psychologiques et émotionnelles graves qui découlent éventuellement des activités perçues comme étant des atteintes moins importunes. Comme en font foi le chapitre III et l'affaire DeLuca elle-même, la nature de l'activité sexuelle n'est qu'un des facteurs qui déterminent l'ampleur du traumatisme chez la victime[6].

---

[4] L'admissibilité en preuve de la conduite susceptible de discréditer autre que la conduite reprochée et faisant l'objet de l'accusation (la preuve dite « de faits similaires ») est régie par la common law et n'est pas abordée dans le présent Rapport.

[5] Paragraphe 150.1(1). (Le paragraphe 150.1(2) crée une exception qui pourrait ne pas s'appliquer aux enseignants.) L'accusé ne peut faire valoir en défense qu'il croyait que l'enfant avait 14 ans ou plus que s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de l'enfant : paragraphe 150.1(4). Encore une fois, cette défense n'a aucune application pratique pour les enseignants.

[6] Voir *R. v. M.(G.)* (1992), 11 O.R. (3d) 225 (C.A.).

ii) Exploitation sexuelle

L'article 153 prévoit que la conduite dont il est question ci-dessus, adoptée à des fins d'ordre sexuel, est également une infraction si elle est adoptée à des fins d'ordre sexuel par une personne *en situation d'autorité ou de confiance* vis-à-vis *d'un adolescent*[7] (soit un mineur âgé d'au moins 14 ans, mais de moins de 18 ans). Il s'agit là d'une infraction hybride qui, lorsqu'elle fait l'objet de poursuites par voie de mise en accusation, est punissable par une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Encore une fois, nul ne peut invoquer en défense le consentement de l'adolescent à l'activité[8].

Dans l'arrêt *R. c. Audet*[9], la Cour suprême du Canada s'est penchée sur le sens et la portée de l'expression « situation d'autorité ou de confiance » dans le cadre de la relation enseignant-élève. Audet a eu des rapports sexuels avec une élève de 14 ans durant le congé d'été. Il était, au cours de l'année scolaire qui venait tout juste de se terminer, le professeur d'éducation physique de la plaignante, et tout portait à croire que Audet serait à nouveau le professeur de la plaignante durant l'année scolaire suivante. La défense a fait valoir que l'accusé n'était pas en situation d'autorité ou de confiance au moment des rapports sexuels et qu'il n'avait pas usé d'une telle influence pour inciter l'adolescente à prendre part aux rapports sexuels. Le juge de première instance a établi que l'activité avait été consensuelle et qu'elle ne constituait donc pas une infraction et a acquitté Audet. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a confirmé l'acquittement.

---

[7] Cet article s'applique également à toute personne à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance. Le paragraphe 153.1(1) criminalise également cette conduite si elle est adoptée par une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'une personne ayant une déficience mentale ou physique ou à l'égard de laquelle celle-ci est en situation de dépendance.

[8] Paragraphe 150.1(1). L'accusé ne peut faire valoir en défense qu'il croyait que l'adolescent avait 11 ans ou plus que s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de l'adolescent : paragraphe 150.1(5).

[9] [1996] 2 R.C.S. 171.

La Couronne a interjeté appel à la Cour suprême du Canada, qui a renversé l'acquittement et a rendu contre Audet un verdict de culpabilité pour exploitation sexuelle. Ce faisant, elle a établi clairement que, à moins de circonstances exceptionnelles, les enseignants sont en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de leurs élèves et que, à ce titre, la loi interdit strictement aux enseignants d'engager des activités sexuelles avec leurs élèves de moins de 18 ans, indépendamment du fait que ces derniers consentent à de telles activités et que les enseignants usent ou non de leur influence pour encourager la participation à l'activité sexuelle.

Au moment des rapports sexuels en question, Audet était donc en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de la plaignante même si les rapports sexuels ont eu lieu alors qu'il n'était pas en fonctions. L'arrêt *Ross c. Conseil scolaire du district nº 15 du Nouveau-Brunswick*[10] explique les raisons pour lesquelles, à défaut de circonstances exceptionnelles, les enseignants sont en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de leurs élèves :

> Les enseignants sont inextricablement liés à l'intégrité du système scolaire. En raison de la position de confiance qu'ils occupent, ils exercent une influence considérable sur leurs élèves. Le comportement d'un enseignant influe directement sur la perception qu'a la collectivité de sa capacité d'occuper une telle position de confiance et d'influence, ainsi que sur la confiance des citoyens dans le système scolaire public en général[11].

La plupart du temps, donc, les enseignants seront en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de leurs élèves. En fait, à défaut de preuve à l'effet contraire, on tiendra pour acquis que tel est le cas[12].

Il peut parfois s'avérer difficile de délimiter dans le temps la situation d'autorité ou de confiance. La différence d'âge entre l'accusé et l'adolescent,

---

[10] [1996] 1 R.C.S. 825.

[11] *Ibid*, à la page 857.

[12] *R. c. Audet*, *supra*, aux pages 187 à 189.

l'évolution de la relation entre ces derniers et, surtout, le statut de l'accusé par rapport à l'adolescent sont des facteurs pertinents à prendre en considération[13].

Bien que la Cour n'a pas, dans l'arrêt *Audet*, précisé les limites sémantiques de l'expression « situation d'autorité ou de confiance », on peut conclure à juste titre, sur la foi du sens large accordé à cette expression, que les enseignants sont en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de leurs propres élèves de moins de 18 ans, même si les activités auxquelles ils se livrent se déroulent hors du terrain de l'école, à l'extérieur des heures de travail ou durant le congé d'été. À mon avis, les enseignants demeurent également en situation d'autorité ou de confiance à l'égard des élèves qui ne font plus partie de leurs classes, mais qui étudient toujours à la même école. Cette conclusion découle logiquement de l'ensemble des circonstances visées, y compris le statut d'enseignant par rapport aux élèves de son école.

Les bénévoles et les employés d'école, autres que les enseignants, sont également en situation d'autorité ou de confiance à l'égard des élèves avec qui leur travail les met en contact. Certains, notamment les aide-enseignants, sont presque inévitablement dans une telle situation.

iii) Actions indécentes et exhibitionnisme

Selon l'article 173, commet une infraction quiconque se livre à une action indécente, peu importe l'endroit, en présence d'une ou de plusieurs personnes dans l'intention d'insulter ou d'offenser autrui[14]. Par ailleurs, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant un enfant âgé de moins de 14 ans, peu importe l'endroit, commet une infraction[15]. Il s'agit là d'infractions sommaires pures et simples.

---

[13] Le Parlement du Canada a choisi de ne pas interdire les activités sexuelles avec les adolescents en fonction du *statut de l'accusé* par rapport à l'adolescent, conformément aux recommandations du rapport Badgley : *Infractions sexuelles l'égard des enfants : Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes* (Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1984). Ainsi, même si le statut de l'accusé, c'est-à-dire, enseignant par rapport à son élève, est important (et entraîne la présomption d'autorité ou de confiance), il n'est pas un facteur déterminant.

[14] Paragraphe 173(1).

[15] Paragraphe 173(2).

Ces dispositions criminalisent les actions indécentes et les actes d'exhibitionnisme, même s'il n'y a pas contact physique, recherché ou réel, entre l'auteur de tels actes et autrui.

Constitue une action indécente tout acte que la société ne tolère pas, compte tenu du préjudice éventuel que peut causer la vue de cet acte[16].

iv) Agression sexuelle et infractions connexes

L'article 271 prévoit que toute agression sexuelle constitue une infraction hybride. Si les poursuites sont intentées par voie de mise en accusation, l'agression sexuelle est punissable par une peine maximale de dix ans d'emprisonnement, tandis que si les poursuites sont intentées par procédure sommaire, elle est punissable par une peine maximale de 18 mois d'emprisonnement. L'agression sexuelle armée ou entraînant des lésions corporelles est un acte criminel punissable par une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement[17]. L'agression sexuelle dite « grave », c'est-à-dire lorsque le plaignant est blessé, mutilé, défiguré ou que sa vie est mise en danger, est punissable par une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité[18]. Ces deux dernières infractions sont des actes criminels purs et simples.

En gros, les agressions sexuelles sont des voies de fait qui sont commises dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime[19]. Commet des voies de fait toute personne qui, intentionnellement, touche une autre personne ou fait usage de la force sur cette dernière sans le consentement valable de cette autre

---

[16] *R. v. Jacob* (1996), 112 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.).

[17] Article 272. Les agressions sexuelles où l'agresseur a menacé d'infliger des lésions corporelles à une personne autre que le plaignant ou où il y a plus d'un agresseur entraînent une peine similaire.

[18] Article 273.

[19] *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293. Les voies de fait sont définies au paragraphe 265(1).

personne, étant consciente, insouciante ou délibérément aveugle quant à l'absence de consentement de cette autre personne[20].

La question de savoir si des voies de fait ont été commises dans des circonstances de nature sexuelle est tranchée de façon *objective*. Toutes les circonstances entourant la conduite de l'accusé doivent être prises en considération pour déterminer si cette conduite est de nature sexuelle et si elle porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant. Ces circonstances incluent : la partie du corps touchée, la nature du contact, les mots ou gestes y compris les menaces, le cas échéant, qui ont accompagné la conduite, et l'intention ou les fins de l'accusé, y compris la présence ou l'absence de gratification sexuelle. L'intention ou la motivation sexuelle, bien qu'elle soit un facteur pertinent, n'est pas un élément obligatoire. Par exemple, les mesures de discipline primitives et peu judicieuses qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime peuvent constituer des agressions sexuelles, même si elles ne sont pas motivées par la gratification sexuelle[21].

De même, à l'instar des autres infractions d'ordre sexuel décrites plus haut, les éléments qui transforment des voies de fait en agressions sexuelles font abstraction de tout contact avec les parties intimes de la victime ou de l'agresseur. Ainsi, par exemple, le fait de cajoler les épaules de la victime, sans le consentement valable de cette dernière, accompagné d'une intention sexuelle ou de mots lascifs, constitue une agression sexuelle.

---

[20] Le critère selon lequel l'accusé agit avec conscience, insouciance ou aveuglement volontaire quant à l'absence de consentement de la victime pourrait permettre d'invoquer en défense la « croyance sincère mais erronée au consentement » dont il est question plus loin. Quoi qu'il en soit, on ne saurait utiliser cette défense dans les cas d'agression sexuelle causant des lésions corporelles ou d'agression sexuelle grave, car on ne peut prétendre qu'il ait consenti à ce que des lésions corporelles lui soient infligées : *R. v. Welch* (1995), 101 C.C.C. (3d) 216 (C.A. Ont.).

[21] Voir *R. c. Litchfield*, [1993] 4 R.C.S. 333; *R. c. V.(K.B.)*, [1993] 4 R.C.S. 857; *R. c. S.(P.L.)*, [1991] 1 R.C.S. 909; *R. c. Chase*, *supra*; *R. v. Alderton* (1985), 17 C.C.C. (3d) 204 (C.A. Ont.).

En général, le consentement valable, pour l'application des dispositions sur l'agression sexuelle, s'entend de l'accord volontaire du plaignant à l'activité sexuelle en question[22].

On ne saurait conclure au consentement si l'enseignant, usant de la situation d'autorité ou de confiance à l'égard de l'élève, incite ce dernier à engager une activité sexuelle; il en va de même si l'élève s'y soumet ou n'y résiste pas du fait de l'exercice de l'autorité par l'enseignant.

La notion de « consentement tacite » n'existe pas en droit canadien. Si le plaignant, dans son esprit, n'a pas consenti à l'activité sexuelle, on ne peut déduire son consentement du fait qu'il n'a pas résisté ou protesté[23].

Encore une fois, si le plaignant a moins de 14 ans, on ne peut invoquer en défense le consentement apparent de ce dernier à l'activité[24].

Même lorsque le plaignant n'a pas en fait donné son consentement, il demeure toujours possible d'invoquer en défense la « croyance sincère mais erronée au consentement », mais si le plaignant est âgé, par exemple, de 13 ans, cela ne changera rien à la situation de l'accusé.

Le *Code criminel* limite les cas où l'accusé peut invoquer en défense la croyance sincère mais erronée au consentement. Ainsi, ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation d'agression sexuelle le fait que l'accusé croyait que le plaignant avait consenti à l'activité à l'origine de l'accusation :

a) soit lorsque cette croyance de l'accusé provient de l'affaiblissement volontaire de ses facultés;

---

[22] Paragraphe 273.1(1). Le paragraphe 273.1(2) décrit les circonstances dont on ne saurait déduire le consentement. Voir aussi les paragraphes 273.1(3) et 265(3).

[23] *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330.

[24] Paragraphe 150.1(1).

b) soit lorsque cette croyance de l'accusé provient de son insouciance ou de son aveuglement volontaire;[25]

c) soit parce que l'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables, dans les circonstances dont il avait alors connaissance, pour s'assurer du consentement[26].

En d'autres mots, cette défense n'est disponible que si l'accusé a cru que le plaignant lui avait de fait communiqué, par des mots ou des gestes, son consentement à l'activité sexuelle reprochée. La croyance voulant que le silence, la passivité ou la conduite équivoque emporte consentement n'est pas une défense. Par ailleurs, l'accusé ne peut invoquer la croyance que l'absence de consentement exprès du plaignant aux attouchements sexuels constituait une invitation à des attouchements plus soutenus ou plus audacieux. Dès que le plaignant a indiqué qu'il n'est pas disposé à participer à des contacts sexuels, l'accusé doit s'assurer qu'il a réellement changé d'avis avant d'engager d'autres gestes intimes. L'accusé ne peut se fier au simple écoulement du temps ou encore au silence ou au comportement équivoque du plaignant pour déduire que ce dernier a changé d'avis et, donc, qu'il consent. Il ne peut pas non plus se livrer à d'autres attouchements sexuels pour « voir ce qui va se passer »[27].

L'inconduite sexuelle peut donc constituer une infraction aux termes de plusieurs dispositions exposées ci-dessus. Par exemple, le comportement assimilé à des contacts sexuels peut également constituer une agression sexuelle. L'infraction de « contacts sexuels » fait abstraction de la notion de présence ou d'absence de consentement, mais comme les enfants de moins de 14 ans ne peuvent légalement fournir un consentement valable, les contacts sexuels à l'égard de tels enfants peuvent donc être qualifiés d'« agression sexuelle », car il y a effectivement absence de consentement. Le poursuivant peut alors déposer des accusations pour l'une ou l'autre des infractions.

La conduite assimilée à de l'exploitation sexuelle peut ou non constituer une agression sexuelle. L'accusé, en situation d'autorité ou de confiance,

---

[25] Voir aussi *R. c. Sansregret*, [1985] 1 R.C.S. 570.

[26] Article 273.2.

[27] *R. c. Ewanchuk, supra.*

fiance, peut avoir engagé une activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans et, ce faisant, avoir commis une infraction d'exploitation sexuelle, en dépit du consentement du plaignant. Cette même conduite ne constituera une agression sexuelle que si l'accusé a abusé de sa situation ou exercé son autorité de façon à vicier le consentement. Le cas échéant, le poursuivant peut, à sa guise, déposer des accusations aux termes de l'une ou de l'autre disposition.

Lorsqu'il a le choix d'intenter des poursuites aux termes de plusieurs dispositions, le poursuivant peut tenter d'obtenir une condamnation pour l'infraction la plus grave, à savoir : l'agression sexuelle. Une telle condamnation peut refléter plus fidèlement la gravité de la conduite reprochée et justifier l'application d'une peine plus lourde. Inversement, même si le défendeur admet ses torts, la défense peut tenter de négocier un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre pour refléter la position de l'accusé voulant qu'il n'ait commis que l'infraction la moins grave, pour limiter les effets sur le casier judiciaire de l'accusé, ou encore, pour obtenir une peine moins lourde. Les négociations de plaidoyer peuvent inclure le retrait de certaines accusations en échange d'un plaidoyer de culpabilité à d'autres chefs d'accusation. C'est ce qui est arrivé dans l'affaire DeLuca.

L'enseignant qui engage une activité sexuelle avec un élève ou un ancien élève âgé de 18 ans ne peut être reconnu coupable de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels ou d'exploitation sexuelle, mais il peut quand même être poursuivi pour agression sexuelle. Le fait que l'élève a atteint cet âge est pertinent pour déterminer si l'enseignant est toujours en situation d'autorité ou de confiance[28]. Il est toutefois probable, abstraction faite des programmes d'éducation aux adultes et de formation permanente qui soulèvent de tout autres questions, que l'enseignant demeure en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'élève âgé de 18 ans. En pareil cas, s'il abuse de sa situation ou exerce son autorité pour obtenir le consentement de l'élève, il commet une agression sexuelle.

Tout au long du présent Rapport, sauf indication contraire dans le contexte, toutes les infractions exposées ci-dessus sont collectivement désignées « infractions d'ordre sexuel ». Il convient néanmoins de souligner

---

[28] Il est inutile de déterminer si la présomption d'autorité ou de confiance à l'égard d'un élève de 18 ans ou plus frappe l'enseignant. L'arrêt *Audet* ne portait pas sur cette question, car elle n'est pas pertinente par rapport à l'exploitation sexuelle.

que l'agression sexuelle, et ses différentes formes visées aux articles 271 à 273, est prévue à partie VIII du *Code criminel* (Infractions contre la personne) et non à la partie V (Infractions d'ordre sexuel). Elle est ainsi classée parce que le Parlement reconnaît que l'agression sexuelle est foncièrement un acte de violence ou d'agression.

Toutes les infractions exposées ci-dessus peuvent être commises par des agresseurs des deux sexes à l'endroit de victimes des deux sexes.

v) Infractions antérieures d'ordre sexuel

Il n'existe, au Canada, aucune loi de prescription qui puisse empêcher d'intenter des poursuites pour infraction d'ordre sexuel commise il y a plus ou moins longtemps. Les poursuites, le cas échéant, doivent être intentées aux termes des dispositions du *Code criminel* qui existaient alors[29]. Par conséquent, le présent Rapport renvoie à des infractions, tel l'attentat à la pudeur, qui n'existent plus à notre époque[30].

vi) Infractions diverses

Le *Code criminel* prévoit, outre les infractions mentionnées ci-dessus, d'autres infractions que les auteurs de mauvais traitements d'ordre sexuel commettent de façon accessoire. Le présent Rapport fait état de plusieurs d'entre elles.

Selon l'article 163.1, commet une infraction quiconque produit, imprime, publie ou possède, à des fins de publication,[31] importe, distribue,

---

[29] Voir, par exemple, le projet de loi C-127 (*Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 125, art. 33) : les infractions commises avant le 4 janvier 1983 aux termes de l'une des dispositions visées par cette loi sont régies comme si cette loi n'était pas entrée en vigueur.

[30] Certaines de ces dispositions étaient devenues obsolètes. Par exemple, le « viol » se distinguait de l'« attentat à la pudeur » parce qu'il y avait pénétration. De même, les « mœurs » du plaignant pouvaient déterminer si l'activité sexuelle était criminelle ou non.

[31] Paragraphe 163.1(2).

vend ou possède, à des fins de distribution ou de vente,[32] de la pornographie juvénile[33]. Toutes ces infractions sont hybrides et sont punissables, lorsque les poursuites sont intentées par voie de mise en accusation, d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement.

La pornographie juvénile est souvent utilisée par les agresseurs pour « former » leurs jeunes victimes[34].

Le paragraphe 163.1(4) prévoit en outre que la simple possession de pornographie juvénile est une infraction en soi bien qu'elle soit moins grave que les autres types d'infractions relatives à la pornographie juvénile[35]. La Cour suprême du Canada devra bientôt se prononcer sur la constitutionnalité de l'infraction de simple possession de pornographie juvénile au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans l'affaire *R. v. Sharpe*[36], qui a suscité un vif intérêt dans les médias. Indépendamment du bien-fondé de cette contestation fondée sur la *Charte*, le Parlement était de toute évidence fondé d'adopter des dispositions législatives pour protéger les enfants contre les mauvais traitements et l'exploitation qui découlent de la production et de la diffusion de la pornographie juvénile[37].

---

[32] Paragraphe 163.1(3).

[33] La « pornographie juvénile » est définie au paragraphe 163.1(1).

[34] Voir l'extrait du témoignage de Dr Peter Ian Collins, expert en psychiatrie judiciaire, et surtout en déviance sexuelle et en pédophilie, dans le jugement *R. v. Sharpe* (1999), 136 C.C.C. (3d) 97 (C.A. C.-B.), aux pages 130 à 132. Un avis d'appel de plein droit a été déposé à la Cour suprême du Canada le 8 juillet 1999, C.S.C.R. 1999, n° 352 (QL).

[35] Encore une fois, il s'agit là d'une infraction hybride qui, lorsque les poursuites sont intentées par voie de mise en accusation, est punissable par une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

[36] *R. v. Sharpe*, *supra*.

[37] *Ibid.*, à la page 153, motifs rendus par le juge Rowles.

Au cours de la dernière année, au moins deux enseignants de l'Ontario se sont fait révoquer leur brevet d'enseignement après avoir été reconnus coupables d'infractions relatives à la pornographie juvénile[38].

Le paragraphe 163(1) vise à criminaliser, la distribution, entre autres, de matériel obscène (défini de façon à inclure toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un ou plusieurs des sujets suivants, savoir : le crime, l'horreur, la cruauté et la violence)[39]. L'article 168 criminalise l'utilisation de la poste pour transmettre ou livrer toute chose obscène, indécente, immorale ou injurieuse et grossière. Ces infractions sont hybrides. Si les poursuites sont intentées par voie de mise en accusation, elles sont punissables par une peine maximale de deux ans d'emprisonnement[40].

Le matériel visé par les articles 163 et 163.1 n'inclut pas seulement les magazines, les photographies et les vidéos, mais aussi le matériel produit par voie électronique. En conséquence, tout individu qui télécharge des images pornographiques d'enfants à partir d'Internet, les numérise au moyen d'un balayeur optique ou une caméra numérique et les achemine à autrui par courriel s'expose également à des poursuites en vertu des articles 163 et 163.1[41].

Aux termes de l'article 372, comment une infraction sommaire toute personne qui tient des propos indécents au téléphone[42] ou qui harcèle autrui au téléphone[43].

---

[38] Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario, « Décisions du comité de discipline » (juin 1999) *Pour parler profession* (http://www.oct.on.ca/french/ps/juin_1999/blues.htm); « Ex-teacher jailed over child porn », *London Free Press* (3 juillet 1999).

[39] Paragraphe 163(8).

[40] Article 169.

[41] Voir *R. v. Weir*, [1998] A.J. n° 155 (C.B.R.) (QL); *R. v. Hurtubise*, [1997] B.C.J. n° 40 (C.S.) (QL).

[42] Paragraphe 372(2). Cette disposition s'appliquerait apparemment aux propos indécents envoyés par courriel.

[43] Paragraphe 372(3).

L'article 264 interdit le harcèlement criminel (suivre une personne de façon répétée ou communiquer avec elle de façon répétée, cerner ou surveiller certains lieux ou se comporter avec elle d'une manière menaçante), qui a pour effet de faire raisonnablement craindre cette personne pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances. Il s'agit d'une infraction hybride punissable, si les poursuites sont intentées par voie de mise en accusation, par une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

vii) Ordonnances d'interdiction

L'article 161 du *Code criminel* prévoit les cas où le tribunal peut rendre une ordonnance d'interdiction contre la personne reconnue coupable de certaines infractions d'ordre sexuel. Je me concentrerai davantage sur l'alinéa 161(1)*b)*, qui est particulièrement important pour le mandat du présent examen. L'article 161 prévoit que le tribunal qui détermine la peine qu'il convient d'appliquer à l'accusé déclaré coupable de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels ou de l'une des formes d'agression sexuelle[44] à l'égard d'un enfant de moins de 14 ans *doit considérer*, en sus de toute autre peine à infliger pour cette infraction, l'opportunité de rendre contre l'accusé une ordonnance d'interdiction et *peut* de fait lui interdire, à perpétuité ou pour la période qu'il estime indiquée[45] :

a) de se trouver dans certains lieux, notamment une garderie ou un terrain d'école;[46] ou

b) *de chercher, d'accepter ou de garder un emploi – rémunéré ou non – ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de 14 ans*[47].

---

[44] Le Rapport ne fait pas état des autres infractions sous-jacentes qui, pour les besoins du présent examen, ne sont pas pertinentes.

[45] Paragraphe 161(2).

[46] Alinéa 161(1)*a)*.

[47] Alinéa 161(1)*b)*.

L'ordonnance en question peut être assujettie à certaines conditions ou prévoir certaines exemptions[48] et peut être modifiée ultérieurement si l'évolution de la situation le justifie[49].

Le non-respect d'une telle ordonnance constitue en soi une infraction[50].

Dans l'arrêt *R. c. Heywood*[51], la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la validité constitutionnelle de l'alinéa 179(1)*b)* du *Code criminel*, qui criminalise le fait, pour une personne reconnue coupable de l'une des infractions qui y sont visées de se trouver « flânant sur un terrain d'école, un terrain de jeu, un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner ou à proximité de ces endroits ». Dans ses motifs de jugement, la Cour a affirmé, à propos de l'article 161 (qui venait alors à peine d'entrer en vigueur et qui n'était pas en cause) que c'« est un bon exemple de disposition législative qui est beaucoup mieux adaptée et circonscrite pour atteindre le même objectif que l'alinéa 179(1)*b)* »[52] et « un moyen puissant d'améliorer la sécurité publique et d'aider au traitement du contrevenant »[53].

Bien que les juges *doivent* envisager de rendre une telle ordonnance, l'article 161 a peu retenu leur attention depuis son adoption, en 1993. Dans deux jugements publiés, aucun d'eux n'impliquant un agresseur employé, contre rémunération ou à titre bénévole, en situation d'autorité ou de confiance à l'égard de personnes de moins de 14 ans, le juge qui a déterminé la peine a refusé de rendre une ordonnance en vertu de l'article 161, à défaut de preuve qui aurait permis de conclure que l'agresseur avait été diagnostiqué

---

[48] Paragraphe 161(1).

[49] Paragraphe 161(3).

[50] Paragraphe 161(4).

[51] [1994] 3 R.C.S. 761.

[52] *Ibid.*, à la page 803.

[53] *Ibid.*, à la page 819.

comme étant pédophile[54] ou, du moins, représentait une menace future pour les enfants dans les lieux visés[55].

Dans une autre affaire[56], un conducteur d'autobus scolaire a été reconnu coupable d'agression sexuelle et d'incitation à des contacts sexuels à l'endroit d'une de ses passagères, une élève de 13 ans. À maintes reprises, l'accusé a tiré sur le haut des vêtements de l'élève comme pour regarder à l'intérieur et lui a demandé des faveurs sexuelles, notamment la fellation. Bien que le juge de première instance a établi qu'il avait eu abus de confiance, il a refusé rendre une ordonnance aux termes de l'article 161 :

> [Traduction]
>
> Je m'attends à ce qu'il n'obtienne jamais plus un emploi ou un travail bénévole où il sera en contact avec des enfants, *du moins si l'employeur éventuel effectue les vérifications d'usage.*
>
> ...
>
> Mais comme il s'agit de la première infraction de l'accusé, que ses antécédents judiciaires sont par ailleurs excellents, que rien n'indique qu'il soit atteint d'une quelconque déviance sexuelle, qu'il a, par le passé, pris activement part à la vie de la communauté, que l'infraction commise est, à mon avis, l'une des moins graves de sa catégorie et qu'il est peu probable que l'accusé récidive, il n'est pas nécessaire de rendre une telle ordonnance[57]. [Les italiques sont de moi.]

Si le résultat des « vérifications d'usage » devait empêcher l'accusé d'obtenir à jamais un emploi ou un travail bénévole auprès des enfants, on peut difficilement comprendre pourquoi il n'y aurait pas lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'article 161 pour s'assurer de ce résultat. À mon avis, les motifs de jugement accordent trop peu d'importance à la nature des

---

[54] *R. v. M.(M.G.)*, [1997] B.C.J. n° 2446 (C. prov.) (QL).

[55] *R. v. Rodgers*, [1999] N.J. n° 115 (C.S., 1re inst.) (QL).

[56] *R. v. Geddes*, [1999] O.J. n° 4419 (C. Ont.) (QL).

[57] *Ibid.*, aux paragraphes 16 et 24.

infractions, à l'abus de confiance flagrant et à l'inaptitude de cet accusé de se trouver à nouveau en contact avec des enfants, pour le reste de ses jours ou une période déterminée.

L'élément à retenir c'est que l'ordonnance d'interdiction ne dépend pas du fait qu'il a été prouvé que l'accusé est un pédophile ou qu'il représente effectivement un risque pour l'avenir. En premier lieu, comme le mentionne le chapitre III, il n'existe pas seulement un « profil d'agresseur », et les origines des comportements sexuels abusifs varient. Les infractions d'ordre sexuel à l'égard de jeunes enfants sont le plus souvent commises par des personnes qui ne sont pas des pédophiles, mais qui molestent les enfants par manque de discernement moral et sexuel et par opportunisme. Le fait que l'accusé n'est pas pédophilie ne garantit en rien qu'il n'y aura pas récidive. En second lieu, le besoin que d'aucuns ressentent de faire fond sur une preuve de pédophile ou de risque futur (au-delà de la preuve de l'infraction elle-même) au moment de déterminer s'il convient de rendre une ordonnance aux termes de l'alinéa 161(1)*b)* dénote une opinion fausse de la nature même de toute situation de confiance ou d'autorité. Dans le rapport enseignant-élève, les enseignants font figure de modèles et sont inextricablement liés à l'intégrité du système scolaire. Ils exercent une influence considérable sur leurs élèves. La conduite adoptée même à l'extérieur du cadre des fonctions peut compromettre la confiance que nourrit la société à l'égard des enseignants et du système d'éducation. Les élèves sont en droit de se sentir en sécurité dans le milieu scolaire.

À mon avis, les agresseurs qui ont commis l'une des infractions visées à l'article 161 (ou l'une des autres infractions que je cite dans mes recommandations) devraient en général, dans l'intérêt de la sécurité des enfants, être exclus de tout emploi ou de tout travail bénévole dans un poste où ils sont en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis des enfants. La durée de cette exclusion dépendrait des circonstances de chaque cas.

L'alinéa 161(1)*b)* est un outil important et puissant pour améliorer la sécurité du public, en général, et des enfants, en particulier. Bien qu'une déclaration de culpabilité entraîne souvent le renvoi de l'enseignant et la révocation du brevet d'enseignement de ce dernier, une ordonnance judiciaire lui interdisant de continuer à enseigner, si besoin est, est de nature à faciliter la résolution rapide des procédures disciplinaires et à éviter d'empirer le traumatisme chez les victimes de l'enseignant. Il importe tout autant de souligner que ni l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario

(l'« Ordre ») ni le conseil scolaire dont relève l'enseignant n'ont le pouvoir d'empêcher l'enseignant renvoyé d'obtenir un emploi ou du faire du travail bénévole dans un poste, bien que non relié à l'enseignement, où il serait en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des enfants. Le recours à l'alinéa 161(1)*b)* pour éviter un tel état de fait permettrait d'assurer la sécurité des enfants. Selon moi, les poursuivants et les juges qui déterminent la peine doivent tenir davantage compte de la portée et de l'application qu'il convient donner à l'article 161[58].

Par ailleurs, on peut difficilement expliquer les raisons pour lesquelles on ne peut se prévaloir de l'article 161 que si les infractions d'ordre sexuel ont été commises contre des enfants de moins de 14 ans, et non lorsque l'accusé est reconnu coupable d'une infraction relative à la pornographie juvénile visée au paragraphe 163.1(2) ou (3), ou encore, d'exploitation sexuelle à l'endroit d'une personne handicapée en contravention avec le paragraphe 153.1(1) du *Code criminel*. Mes recommandations comblent ces lacunes.

Recommandations 1 à 4 : Ordonnances d'interdiction

1. Les procureurs de l'Ontario devraient être expressément informés de l'existence et de l'utilisation appropriée de l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*. Il serait recommandé que le ministère du Procureur général fasse ressortir l'importance de l'alinéa 161(1)*b)* dans son Manuel des politiques de la Couronne.

2. Dans les circonstances décrites à l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*, les juges qui ont prononcé la peine *doivent* envisager de rendre, et peuvent rendre, une ordonnance d'interdiction. Les juges qui ont prononcé la peine devraient être sensibilisés à l'existence du paragraphe 161(1) et à son utilisation dans les cas appropriés.

3. La preuve, médicale ou autre, selon laquelle l'accusé est un pédophile ou constitue un risque démontrable pour les enfants, quoique pertinente, ne représente pas une condition préalable à l'imposition d'une ordonnance d'interdiction en vertu de l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*. Si une ordonnance d'interdiction est envisagée aux termes de

---

[58] Voir aussi : Ontario, *Projet d'étude de mesures d'évaluation préliminaire des intervenants pour la protection de l'enfance : Document de discussion* (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1994), à la page 23.

l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*, le juge qui a prononcé la peine devrait être conscient de l'effet émotif et psychologique possible sur le bien-être et la sécurité des enfants si l'accusé demande, obtient ou conserve un emploi ou devient bénévole en qualité de titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité à l'égard de personnes âgées de moins de 14 ans.

4. Le gouvernement de l'Ontario devrait appuyer, dans ses consultations suivies avec le gouvernement du Canada, des modifications à l'article 161 du *Code criminel* qui prévoient que :

> **(a) l'article 161 vise également l'auteur d'une infraction reconnu coupable ou libéré, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation en vertu de l'article 730, d'une infraction aux paragraphes 153.1(1), 163.1(2) et 163.1(3) en plus des infractions déjà énumérées à l'article 161, relativement à une personne âgée de moins de 14 ans;**
>
> **(b) lorsque l'auteur d'une infraction est reconnu coupable ou libéré aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 730[59], d'une infraction prévue à l'article 153, au paragraphe 153.1(1), aux articles 155 ou 159, aux paragraphes 160(2), 163.1(2) et 163.1(3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 280, relativement à une personne âgée de moins de 18 ans, le tribunal doit envisager de rendre, et peut rendre, sous réserve des conditions et des exemptions qu'il énonce, une ordonnance interdisant à l'auteur d'une infraction de**
>
> > **demander, d'obtenir ou de conserver un emploi, qu'il soit rémunéré ou non ou de devenir ou d'être bénévole en qualité de titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans.**

---

[59] Pour certaines infractions, le tribunal peut déclarer l'accusé coupable et lui accorder l'absolution inconditionnelle ou l'absolution sous condition, plutôt que de le condamner. Si l'absolution sous condition est accordée, les conditions peuvent être prévues dans une ordonnance de probation : paragraphes 730(1) et 731(2).

B. Législation ontarienne sur les droits de la personne

Survol

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario[60] (le « *Code* ») reconnaît les droits des particuliers, en Ontario, à l'égalité de traitement sans discrimination aucune fondée sur les motifs qui y sont prévus. Il traite expressément de discrimination fondée sur le sexe, de harcèlement sexuel, de sollicitations et d'avances sexuelles, ainsi que de représailles. Une plainte déposée à la Commission ontarienne des droits de la personne peut donner lieu à une procédure devant une commission d'enquête indépendante constituée en vertu du *Code*. Si la plainte s'avère fondée, le *Code* prévoit une grande gamme de mesures de redressement, pécuniaires ou non, pour remédier à la violation des droits et indemniser les victimes de discrimination.

Certaines des dispositions du *Code* peuvent être utilisées par des élèves qui demandent réparation dans des cas d'inconduite sexuelle de leurs enseignants. En pratique, cependant, ces dispositions ne sont pas invoquées, comme on pouvait s'y attendre. Il importe toutefois d'examiner les dispositions du *Code* et d'apprécier leur pertinence par rapport à la relation enseignant-élève.

Le *Code* fait foi de l'engagement de l'Ontario à assurer le respect des droits de la personne et, à ce titre, le paragraphe 47(2) prévoit que le *Code* préséance sur les autres lois ontariennes. En outre, le *Code* énonce d'importants principes d'interprétation régissant d'autres procédures. Par exemple, la conduite d'un enseignant à l'égard d'un élève réputée contrevenir au *Code* devrait également être interprétée comme une faute professionnelle au sens de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et de son règlement. De même, les arbitres, sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*[61], sont expressément habilités à interpréter et à appliquer le *Code* pour déterminer si le conseil scolaire était fondé de congédier un enseignant ou, à défaut de congédiement, de lui

---

[60] L.R.O. (1990), chap. H.19, et ses modifications.

[61] L.O. de 1995, chap. 1, annexe A, et ses modifications.

imposer des mesures disciplinaires[62]. En fait, le *Code* l'emporte sur les conventions collectives conclues entre les conseils scolaires et les syndicats d'enseignants[63]. À ce titre, il sera interprété et appliqué dans des poursuites qui peuvent entraîner le retrait de l'attestation de l'enseignant, son congédiement ou d'autres sanctions.

i) Sollicitations, avances sexuelles et représailles

Le paragraphe 7(3) prévoit que chacun a le droit d'être à l'abri de :

> a) de sollicitations ou d'avances sexuelles provenant d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion si l'auteur des sollicitations ou des avances sait ou devrait raisonnablement savoir que celles-ci sont importunes;
>
> b) de représailles ou de menaces de représailles pour avoir refusé d'accéder à des sollicitations ou à des avances sexuelles si ces représailles ou menaces proviennent d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion.

Il ne fait aucun doute que le paragraphe 7(3) a une application directe sur la relation enseignant-élève. Les enseignants peuvent très bien profiter de la situation où ils se trouvent pour accorder, refuser ou retirer des avantages à leurs élèves pour les forcer à se soumettre à l'exploitation sexuelle. Ils sont aussi en mesure de faire des représailles vis-à-vis des élèves qui ont repoussé les sollicitations ou les avances sexuelles qu'ils leur ont faites. La conduite de DeLuca, qui incluait, comme je l'ai mentionné plus tôt, le harcèlement « donnant, donnant », illustre particulièrement bien comment un enseignant peut à la fois récompenser le silence et la soumission des élèves et punir la résistance et la divulgation.

Une seule avance sexuelle suffit pour constituer une infraction aux termes du paragraphe 7(3) du *Code*. Cette disposition ne requiert pas la

---

[62] Article 54 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

[63] Alinéa 48(12)j) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

preuve d'une ligne de conduite soutenue[64]. En outre, pour prouver l'infraction à l'alinéa 7(3)a), il ne semblerait pas nécessaire de démontrer que la personne qui, de pas sa situation, était en mesure d'accorder, de refuser ou de retirer l'avantage l'ait effectivement fait ou ait même menacé de le faire. Une telle personne ne peut tout simplement pas faire de la sollicitation ou des avances sexuelles inopportunes aux autres personnes dont les avantages et l'avancement dépendent d'elle.

ii) Discrimination sexuelle et harcèlement sexuel en général

Le harcèlement sexuel prend souvent des formes autres que les sollicitations ou les avances directes.

En 1996, la Commission ontarienne des droits de la personne a énoncé sa Politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et conduites inconvenantes liées au sexe. Les passages suivants, tirés de cette politique, illustrent bien la portée de la conduite qui équivaut à du harcèlement sexuel :[65]

> ...[L]e harcèlement sexuel est souvent interprété comme désignant des remarques ou une conduite de nature « sexuelle ». Or, le harcèlement sexuel, pris au sens plus large du traitement inégal d'une personne à cause de son sexe, peut aussi désigner une conduite qui, sans être ouvertement sexuelle, est basée sur le sexe d'une personne et qui a pour résultat d'avilir, de rabaisser, d'humilier ou de gêner la personne qu'elle vise.
>
> Le harcèlement sexuel et les remarques ou conduites inconvenantes liées au sexe au sens du *Code* peuvent, entre autres, se traduire par des remarques, des gestes et d'autres comportements non accompagnés de mots,

---

[64] *Cuff v. Gypsy Restaurant* (1987), 8 C.H.R.R. D/3972 (Comm. d'enq.).

[65] Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et conduites inconvenantes liées au sexe* (Toronto : Commission ontarienne des droits de la personne, 1996). Bien que l'interprétation que donne la Commission au *Code* ne lie pas la commission d'enquête constituée pour entendre les plaintes qui sont déposées devant elle (et à laquelle les avocats de la Commission sont généralement partie), ces passages se conforment aux décisions rendues par la commission d'enquête et les tribunaux judiciaires.

l'affichage d'images ou le contact physique. La liste qui suit n'est pas complète, mais elle devrait pouvoir servir à déterminer ce qui pourrait constituer un harcèlement sexuel ou des remarques ou une conduite inconvenantes liées au sexe :

i) les remarques de nature sexuelle concernant l'apparence d'une personne ou ses manières;

ii) un contact physique non désiré;

iii) les remarques suggestives ou offensantes, ou encore les insinuations à l'égard des personnes de l'un ou de l'autre sexe;

iv) les propositions de rapports intimes;

v) les insultes, les menaces ou les railleries liées au sexe;

vi) les regards concupiscents ou déplacés;

vii) la vantardise au sujet de sa prouesse sexuelle;

viii) les demandes insistantes de rendez-vous ou de faveurs sexuelles;

ix) les plaisanteries ou remarques offensantes de nature sexuelle se rapportant à un ou une employée, un ou une cliente ou encore un ou une locataire;

x) l'exposition d'images, de graffitis ou d'autres matériels offensants à cause de leur nature sexuelle;

xi) les questions ou discussions se rapportant à des activités sexuelles;

xii) le paternalisme basé sur le sexe qu'une personne ressent comme une atteinte à son respect de soi ou à sa position d'autorité;

xiii) l'humour grossier ou les paroles vulgaires à contenu sexuel.

> Il peut arriver qu'une personne n'ait pas du tout l'intention d'offenser qui que ce soit par ses remarques ou sa conduite inconvenantes, mais que celles-ci aient néanmoins pour effet d'enfreindre les droits que le *Code* garantit à quelqu'un. La raison en est que l'intention n'est pas un critère indispensable pour établir qu'un traitement est discriminatoire. La Commission se base plutôt sur l'effet ou les conséquences d'un traitement inégal sur la personne qui en fait l'objet.
>
> **Exemple** : Même les « compliments » faits par une personne bien intentionnée, par exemple, concernant l'apparence, la coiffure ou les vêtements d'une femme, etc., s'ils sont faits au travail de façon répétée ou durant une réunion d'affaires, peuvent placer la femme dans une situation à part et de ce fait nuire à sa crédibilité professionnelle.

Selon les allégations, DeLuca se serait livré à ces formes de harcèlement sexuel, notamment :

- pointer le renflement sur son pantalon et affirmer à une élève « voilà l'effet que vous avez sur moi »;
- dire à une élève « tu es une aguicheuse alors que je croyais que tu saurais me faire plaisir »;
- demander à une élève si elle avait déjà « sucé le pénis d'un homme »;
- proposer à une élève qui devait inscrire ses atouts sur une formule de demande d'emploi d'inscrire « beau derrière, jolis seins et bonne baiseuse »;
- fixer constamment une élève, toujours lui sourire et lui faire toujours des clins d'œil;
- dire à quel point les élèves étaient belles ou mignonnes ou affirmer qu'elles avaient un « beau derrière », une « grosse poitrine » ou de « gros nichons »;

- dire qu'il voulait enseigner à une élève comment embrasser ou être le premier homme à embrasser une élève;

- dire à une élève qu'elle obtiendrait de meilleures notes si elle couchait avec lui;

- inciter une élève à suivre son cours en lui garantissant qu'elle ferait bonne figure et qu'elle obtiendrait des notes élevées;

- demander à une élève si elle était « excitée sexuellement »;

- observer qu'une élève portait un soutien-gorge et tenter d'en évaluer la taille;

- menacer de refuser à une élève la permission de participer à un voyage scolaire si elle n'allait pas dans un local d'approvisionnement avec lui.

Le paragraphe 7(2) du *Code* interdit expressément le harcèlement sexuel *en milieu de travail*. Il prévoit que tout *employé* a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur le sexe. Le paragraphe 7(1) prévoit par ailleurs que l'occupant d'un logement a le droit d'y vivre sans être harcelé par le propriétaire ou son mandataire ou un occupant du même immeuble pour des raisons fondées sur le sexe. Toutefois, le harcèlement sexuel dans les écoles n'est pas expressément interdit. La question qui reste à trancher est donc de savoir si le harcèlement sexuel en milieu scolaire (outre les sollicitations, les avances sexuelles et les représailles) contrevient au *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Selon la jurisprudence, le harcèlement sexuel d'élèves par leurs professeurs constitue de la *discrimination fondée sur le sexe* au sens de l'article premier du *Code*.

L'article premier prévoit que toute personne a droit à un traitement égal en matière de *services*, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur le sexe (entre autres motifs prévus). L'éducation est assimilée à un

service[66]. Par conséquent, l'enseignant qui fait de la *discrimination* contre un élève en raison du sexe de ce dernier contrevient effectivement au *Code*[67].

Il convient de signaler, pour les besoins de l'analyse qui suit, que le paragraphe 5(1) du *Code* prévoit également que chacun a droit au traitement égal en matière d'*emploi*, sans discrimination fondée sur le sexe (entre autres motifs énumérés).

Dans l'affaire *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*[68], la Cour suprême du Canada a dû trancher la question de savoir si le harcèlement sexuel en milieu de travail constitue de la discrimination fondée sur le sexe, et, le cas échéant, s'il est interdit par le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les droits de la personne*[69] du Manitoba qui, au moment à ce moment-là, était similaire au paragraphe 5(1) du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. La législation manitobaine n'interdisait pas expressément le harcèlement[70].

Les appelantes étaient toutes deux serveuses dans un restaurant. Elles ont été harcelées sexuellement par un autre employé qui avait touché différentes parties de leurs corps et leur avait fait des avances sexuelles.

L'arbitre a ordonné que l'employeur verse des dommages-intérêts aux appelantes (ordonnance que la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a annulée, et que la Cour suprême du Canada a restaurée) et a conclu que le harcèlement sexuel du genre dont les appelantes ont été victimes constitue de

---

[66] *Peel Bd. of Education v. Ontario (Human Rights Comm.)* (1990), 72 O.R. (2d) 593 (C. div.); *Lanark, Leeds and Grenville Roman Catholic Separate School Board v. Ontario (Human Rights Commission)* (1987), 8 C.H.R.R.D. 4235 (C. div. Ont.), confirmée (1989), 10 C.H.R.R. D/6336 (Ont. C.A.); *Sehdev v. Bayview Glen Junior School* (1988), 9 C.H.R.R. D/4881 (Comm. d'enq. ont.); *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825.

[67] Article 9.

[68] [1989] 1 R.C.S. 1252.

[69] S.M. 1974, chap. 65 et ses modifications.

[70] À l'issue de cette affaire, la *Loi sur les droits de la personne* du Manitoba a été remplacée par le *Code des droits de la personne* du Manitoba. L'article 19 de l'actuel *Code* du Manitoba interdit le harcèlement dans toutes les activités auxquelles le Code s'applique : C.P.L.M., chap. H175 et ses modifications.

la discrimination sexuelle. Cette conclusion est conforme à la jurisprudence et à la doctrine volumineuses du Canada et des États-Unis. Les modifications apportées aux diverses lois sur les droits de la personne pour interdire le harcèlement sexuel ne visaient à interdire expressément que ce qui était déjà implicitement interdit. La Cour suprême du Canada a en outre rejeté l'argument voulant que le harcèlement sexuel ne peut constituer de la discrimination sexuelle à moins que toutes les employées du même sexe en soient également visées[71].

De même, la jurisprudence relative au *Code des droits de la personne* de l'Ontario a établi clairement que le harcèlement sexuel qui créé une « atmosphère de travail empoisonnée » équivaut à discrimination fondée sur le sexe aux termes du paragraphe 5(1)[72].

Si le harcèlement sexuel qui empoisonne l'atmosphère de travail constitue de la discrimination fondée sur le sexe aux termes du paragraphe 5(1), il s'ensuit que le harcèlement sexuel d'élèves par des enseignants qui empoisonne le milieu scolaire constitue aussi de la discrimination fondée sur le sexe en matière de services aux termes de l'article premier[73].

Cette déduction n'est pas surprenante vu les parallèles évidents entre le milieu de travail et le milieu scolaire. Comme il a été mentionné plus tôt, les « rapports de pouvoir » existent presque inévitablement dans le milieu scolaire. Les élèves, féminins ou masculins, sont soumis à l'autorité de leurs

---

[71] *Janzen c. Platy Enterprises Ltd., supra.*

[72] Par exemple : *Bell v. Ladas* (1980), 1 C.H.R.R. D/155 (Comm. d'enq.); *Bruce v. McGuire Truck Stop* (1993), 20 C.H.R.R. D/145 (Comm. d'enq.); *Hughes v. Dollar Snack Bar* (1981), 3 C.H.R.R. D/1014 (Comm. d'enq.). Même si ces affaires établissent qu'il faut effectivement montrer que la conduite a empoisonné l'atmosphère pour qu'elle constitue de la discrimination, l'arrêt *Janzen* ne favorise pas cette démarche. En fait, la Cour suprême du Canada n'a pas tenu la dichotomie « donnant, donnant »/« milieu de travail hostile » pour très utile. Cette distinction a pu s'avérer utile à un moment donné pour illustre la gamme de conduites assimilables au harcèlement sexuel avant que le harcèlement sexuel en soi ait donné droit à poursuite. Il n'est maintenant plus nécessaire de déterminer le genre de harcèlement selon cette dichotomie : *Janzen c. Platy Enterprises Ltd., supra*, aux pages 1284 à 1288.

[73] Voir *Mahmoodi v. University of British Columbia* (1999), 36 C.H.R.R. D/8 ; *Dupuis v. British Columbia (Ministry of Forests)* (1993), 20 C.H.R.R. D/87 (C.D.P. C.-B.); *C.D.P. c. Habachi*, T.D.P.Q. MONTRÉAL, N° 500-53-000002-913.

professeurs. Le harcèlement sexuel peut ternir – et de fait ternit souvent – le statut et la réputation d'un élève aux yeux des autres élèves. Par exemple, l'apparence ou le développement physique d'un élève est en quelque sorte la justification ou la raison même pour laquelle il est visé. Comme en fait foi l'affaire DeLuca, le harcèlement sexuel nuit au rendement scolaire des élèves et diminue leur sens de dignité personnelle ainsi que leur bien-être physique et émotionnel.

En somme, la conduite sexuelle offensive d'un enseignant envers un élève qui peut ne pas équivaloir à sollicitations, avances sexuelles ou représailles aux termes du paragraphe 7(3) mais qui est assimilée à du harcèlement sexuel peut effectivement constituer de la discrimination fondée sur le sexe et, par conséquent, contrevenir à l'article premier du *Code*[74].

iii) Définition du « harcèlement » et du « harcèlement sexuel »

Dans l'arrêt *Janzen*, la Cour suprême du Canada, après avoir passé en revue les diverses définitions du harcèlement sexuel dans la jurisprudence et la doctrine, en est arrivée à la conclusion suivante :

> Sans chercher à fournir une définition exhaustive de cette expression, j'estime que le harcèlement sexuel en milieu de travail peut se définir de façon générale comme étant une conduite de nature sexuelle non sollicitée qui a un effet défavorable sur le milieu de travail ou qui a des conséquences préjudiciables en matière d'emploi pour les victimes du harcèlement. C'est un abus de pouvoir, comme l'a souligné l'arbitre Shime dans la décision *Bell v. Ladas*, précitée, et comme cela a été largement reconnu par d'autres arbitres et commentateurs. Le harcèlement sexuel en milieu de travail est un abus de pouvoir tant économique que sexuel. Le harcèlement sexuel est une

---

[74] L'assimilation de la contravention à de la discrimination fondée sur le sexe, par opposition à du harcèlement sexuel, revêt une certaine importance, par exemple, dans les cas où le plaignant cherche à établir la responsabilité de l'organisme à l'égard du harcèlement commis par un employé vis-à-vis d'un autre. Aux termes de l'article 45 du *Code*, on ne peut invoquer la responsabilité du fait d'autrui pour les contraventions à l'article 7, tandis qu'on le peut toujours dans les cas d'infractions à l'article premier ou au paragraphe 5(1). La question est analysée plus en profondeur lorsque l'on considère les devoirs et obligations de tierces parties, notamment les conseils scolaires.

> pratique dégradante, qui inflige un grave affront à la dignité des employés forcés de le subir. En imposant à un employé de faire face à des gestes sexuels importuns ou à des demandes sexuelles explicites, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est une atteinte à la dignité de la victime et à son respect de soi, à la fois comme employé et comme être humain[75].

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario ne définit pas expressément le « harcèlement *sexuel* ». Selon l'article 10, le terme « harcèlement » signifie : « *Fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns* »[76].

Le harcèlement sexuel comporte donc les éléments suivants :

(a) le fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires,

(b) de nature sexuelle,

(c) lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.

Un événement isolé ou unique ne constituera donc vraisemblablement pas « le fait de faire [en anglais : a *course* of] des remarques ou des gestes » au sens de l'article 10 du *Code*[77]. Il peut toutefois ouvrir droit à poursuite pour discrimination fondée sur le sexe en vertu du *Code*.

Il n'est pas nécessaire que la conduite répréhensible fasse référence au sexe d'une personne ou qu'elle soit de nature explicitement sexuelle pour être assimilée à du « harcèlement sexuel ». Par exemple, les remarques

---

[75] *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, *supra*, à la page 1284.

[76] Cette définition s'applique à toutes les formes de harcèlement visées par le *Code*, y compris le harcèlement sexuel.

[77] Comparer avec le paragraphe 7(3). Comme il a été mentionné plus tôt, une seule avance sexuelle par l'enseignant en mesure d'accorder, de refuser ou de retirer un avantage ou de l'avancement à son élève suffit pour constituer une infraction aux termes du paragraphe 7(3) du *Code*. Cette disposition ne requiert pas la preuve d'une ligne de conduite continue.

péjoratives sur l'apparence d'une autre personne peuvent être fondées sur le sexe[78].

La définition que donne le *Code*, au terme « harcèlement » dénote à la fois une certaine subjectivité et une certaine objectivité. Le terme « vexatoire » peut être synonyme de « dérangeant » ou « perturbant ». Le plaignant doit donc avoir trouvé la conduite vexatoire, tandis que l'intimé savait (critère subjectif) ou aurait dû savoir (critère objectif) que la conduite était importune[79].

Bien entendu, si le plaignant a signifié clairement à l'intimé que la conduite est importune, on peut facilement déduire que l'intimé *savait*. Certaines conduites sont si manifestement importunes qu'il est permis de déduire que l'intimé le savait. Dans le « rapport de pouvoir » tel que celui entre employeur-employé ou enseignant-élève, la conduite peut être inacceptable, mais quand même passivement tolérée[80]. Il peut n'y avoir aucune résistance ni aucune opposition manifeste à la conduite. En pareilles circonstances, l'intimé peut faire valoir qu'il n'a pas été établi qu'il savait ou qu'il « aurait dû savoir » que la conduite était importune. Il faut prendre en considération toutes les circonstances pour évaluer sur l'intimé « aurait dû savoir ». Bien que la réponse du plaignant à la conduite ait une certaine pertinente pour déterminer si l'intimé « aurait dû savoir » que cette conduite était importune, il faut garder à l'esprit qu'il n'appartient pas au plaignant d'exposer à l'intimé ce qui a été établi comme étant une conduite inacceptable. Une commission d'enquête a déclaré :

> [Traduction]
>
> Du fait que la Législature a adopté des dispositions législatives pour protéger le droit au traitement égal sans harcèlement ni avances sexuels, on peut déduire que les citoyens sont conscients qu'une telle conduite est inacceptable et que cette conscience, selon toutes

---

[78] *Shaw v. Levac Supply Ltd.* (1990), 14 C.H.R.R. D/35 (Comm. d'enq.).

[79] *Cuff v. Gypsy Restaurant, supra.*

[80] Voir *C.D.P. c. Larouche, supra.*

> attentes, est partagée par les membres de la collectivité[81].

Dans la mesure où il existe une politique sur le harcèlement sexuel à l'intention de la profession enseignante, un enseignant peut difficilement maintenir qu'il ne savait pas ou qu'il n'était pas raisonnable qu'il sache que la conduite qui contrevient à cette politique n'était pas importune. La nécessité d'avoir une politique claire sur le harcèlement sexuel pour tous les enseignants de l'Ontario, de même que les autres employés d'école et les bénévoles, fait l'objet d'une recommandation, plus loin.

iv) Recours

Le *Code* prévoit une vaste gamme de mesures de redressement. Aux termes de l'alinéa 41(1)*a)*, si elle estime qu'il y a eu violation du *Code*, la commission d'enquête peut ordonner à l'intimé de prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer au *Code*, tant en ce qui concerne la plainte qu'en ce qui concerne les pratiques ultérieures, ce qui peut inclure, dans les cas indiqués, obliger un enseignant à suivre des séances de formation sur les droits de la personne et sur le harcèlement sexuel[82]. Le conseil scolaire peut ainsi être tenu de mettre en œuvre une politique sur le harcèlement sexuel. En fait, si le conseil scolaire, ou ses représentants, savait ou disposait de renseignements qui lui auraient permis de savoir qu'il y avait harcèlement aux termes de l'article 7 du *Code*, et avait pu, par des moyens raisonnablement disponibles, punir ou empêcher la conduite et qu'il ne l'a pas fait, la commission d'enquête demeure saisie de la plainte et, sur la foi de ses constatations ultérieures, peut appliquer des sanctions ou prendre les mesures voulues pour empêcher la continuation ou la répétition de la violation[83].

Aux termes de l'alinéa 41(1)*b)*, si elle estime qu'il y a eu violation du *Code*, la commission d'enquête peut ordonner à l'intimé d'effectuer une restitution, y compris une indemnisation financière, pour la perte consécutive à l'atteinte. Le plaignant peut se voir accordé deux types de dommages-intérêts : dommages-intérêts spéciaux ou généraux; et dommages-intérêts

---

[81] *Cuff v. Gypsy Restaurant*, *supra*, aux pages D/3981-3982.

[82] *Donaldson v. 463963 Ontario Ltd.* (14 janvier 1994), n° 583 (Comm. d'enq.).

[83] Paragraphe 41(2) du *Code*.

moraux. Les dommages-intérêts spéciaux incluent, par exemple, les dépenses engagées au counselling professionnel. Les dommages-intérêts généraux reflètent la perte du droit à un traitement non discriminatoire, qui a une valeur intrinsèque. Si la violation a été volontaire ou commise avec insouciance (ce qui est le plus souvent le cas dans les affaires de harcèlement sexuel) une indemnisation pour dommages moraux d'au plus 10 000 $ peut également être accordée à la victime. Bien qu'il restreigne l'indemnisation pour dommages moraux à 10 000 $, l'alinéa 41(1)*b)* ne limite aucunement le nombre de telles ordonnances d'indemnisation. Une indemnisation peut être accordée de façon distincte pour chaque atteinte et pour chaque intimé concerné.

Le conseil scolaire peut être tenu directement responsable de la conduite adoptée par l'un de ses « esprits directeurs » dans le cadre de ses fonctions. Par exemple, si le directeur d'une école ou un agent de supervision sait qu'un enseignant fait du harcèlement sexuel et qu'il néglige de prendre les mesures qui s'imposent, le conseil scolaire, lui-même, peut être tenu responsable aux termes du *Code*. Il peut également être responsable du fait d'autrui, c'est-à-dire des actes de ses employés[84].

v) Recours au *Code* pour réparer le harcèlement sexuel des élèves par les enseignants

En pratique, les plaintes pour harcèlement sexuel ou mauvais traitements d'ordre sexuel formulées par les élèves contre des enseignants ou des conseils scolaires ne sont pas, pour un certain nombre de motifs, entendues

---

[84] La jurisprudence est partagée quant à l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui dans le cas des plaintes de harcèlement sexuel. En général, les employeurs sont les mieux placés pour punir ou empêcher le harcèlement. Il est par conséquent logique et cohérent avec les objectifs de réparation de la législation sur les droits de la personne, de tenir les employeurs responsables des actes de harcèlement sexuel commis par leurs employés : *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84. Aux termes du paragraphe 45(1) du *Code*, les actes commis par les dirigeants, représentants, employés ou mandataires d'une personne morale dans l'exercice de leur emploi sont réputés être les actes de cette personne morale. Toutefois, les atteintes aux termes du paragraphe 2(2), 5(2) ou de l'article 7 (toutes des dispositions sur le harcèlement) sont exclues. La jurisprudence quant à l'effet du paragraphe 45(1) est partagée : Comparer, par exemple, *Shaw v. Levac Supply Ltd.* (1990), 91 C.L.L.C. 17,007 (Comm. d'enq.) et *Henwood v. Gerry Van Wart Sales Inc. and Saggese* 95 C.L.L.C. 230-011 (Comm. d'enq.). Quoi qu'il en soit, le paragraphe 45(1) n'exclut pas les atteintes aux termes de l'article premier.

par les commissions d'enquête créées sous le régime du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Comme il a été mentionné plus haut, les étudiants hésitent, pour plusieurs raisons, à signaler le harcèlement sexuel ou les mauvais traitements d'ordre sexuel. Si l'inconduite n'est pas criminelle, ils sont encore moins motivés à signaler l'inconduite. Les élèves peuvent ne pas connaître ou très peu connaître le *Code des droits de la personne* de l'Ontario ou les droits que ce dernier leur confère. Par ailleurs, les délais systémiques dans le traitement et l'enquête des plaintes déposées à la Commission ontarienne des droits de la personne peuvent fort bien décourager les plaignants éventuels. Cette tendance s'observe plus particulièrement chez les élèves qui changent de classe ou d'école et qui peuvent être moins portés à porter plainte.

Vu le plafonnement des indemnités pécuniaires pour dommages moraux (et les précédents en matière de dommages-intérêts accordés), les poursuites civiles sont une solution de rechange plus attrayante.

Même si une plainte est déposée, la Commission peut décider de ne pas la traiter, et partant, de ne pas la renvoyer à une commission d'enquête[85].

Même s'il semble que l'inconduite sexuelle des enseignants représente souvent l'acte discriminatoire ultime envers les élèves et que les commissions d'enquête instituées aux termes du *Code* ont les compétences voulues pour entendre les plaintes pour discrimination, il est peu probable, du moins dans un avenir rapproché, que les procédures intentées sous le régime *Code* deviennent le moyen de prédilection pour obtenir réparation pour mauvais traitements d'ordre sexuel ou harcèlement sexuel commis par des enseignants.

Cela dit, les procédures en matière de droits de la personne peuvent néanmoins représenter le moyen privilégié d'obtenir réparation contre les conseils scolaires qui ferment les yeux sur le harcèlement sexuel ou qui ne prennent aucune mesure pour corriger la situation et qui omettent d'adopter une politique sur le harcèlement sexuel. En fait, on peut prétendre à juste titre

---

[85] Par exemple, lorsque la Commission conclut que la plainte pourrait et devrait être traitée sous le régime d'une autre loi ou lorsque les faits à l'origine de la plainte remontent à plus de six mois avant le dépôt de la plainte (à moins que la Commission ne soit convaincue que la plainte a été déposée tardivement, mais de bonne foi, et que le délai ne cause aucun préjudice important aux personnes concernées).

qu'il incombe au conseil scolaire aux termes du *Code* de corriger les actes de harcèlement en prenant des mesures disciplinaires ou en élaborant des politiques et d'initiatives de sensibilisation voulues[86].

Conclusion

Je réitère le thème du début de cette partie du Rapport. Le *Code* fait foi de l'engagement de l'Ontario à assurer le respect des droits de la personne et des valeurs inspirés par l'égalité qui nécessitent protection. Il établit les normes de conduite qui sont d'une importance capitale au milieu scolaire. À mon avis, les enseignants et les élèves devraient être davantage sensibilisés aux valeurs enchâssées dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, et aux types de conduites qui violent le *Code*. Pour ce faire, il faudrait à tout le moins qu'il existe des politiques sur le harcèlement sexuel dans tout l'Ontario de manière à régir la conduite des éducateurs et des bénévoles. Il y aura sans doute des différences découlant des protocoles dans la prévention et le châtiment du harcèlement sexuel dans les diverses communautés, selon les ressources et le personnel locaux, mais il importe que la teneur des politiques sur le harcèlement sexuel soit foncièrement la même partout, en Ontario. Après tout, les mauvais traitements d'ordre sexuel ou le harcèlement sexuel à Thunder Bay le sont aussi à Toronto. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario confère les mêmes droits à tous les élèves de l'Ontario.

Le présent examen ne vise que les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel que les enseignants font subir aux élèves, mais il faut aussi reconnaître que les élèves peuvent aussi harceler sexuellement d'autres élèves. Un milieu scolaire qui porte atteinte aux droits de qui que ce soit au traitement égal, libre de toute remarque ou conduite discriminatoire, est plus susceptible de fermer les yeux sur les mauvais traitements d'ordre sexuel ou le harcèlement sexuel de la part des enseignants et des élèves. J'encourage donc fortement les conseils scolaires à élaborer, en consultation avec toutes les parties intéressées, des politiques sur le harcèlement sexuel qui régiraient la conduite des élèves.

La teneur de base des politiques sur le harcèlement sexuel doit provenir du *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Les dispositions

---

[86] Commission ontarienne des droits de la personne, *Politique sur le harcèlement sexuel et les remarques et conduites inconvenantes liées au sexe*, *op. cit.*

jurisprudence y afférente précisent ce en quoi consiste le harcèlement sexuel et informent les personnes à qui les politiques s'appliquent.

Quoi qu'il en soit, le *Code* ne peut à lui seul délimiter de façon exhaustive les frontières sexuelles acceptables de la relation enseignant-élève. Il faut ici marquer clairement une distinction entre le milieu de travail et le milieu scolaire. Le rapport de pouvoir entre employeurs/superviseurs et employés oblige à s'assurer qu'il n'y a pas abus d'autorité, mais la loi n'interdit pas les rapports sociaux ou sexuels entre employeurs/superviseurs et employés adultes[87], d'où l'importance que la conduite soit « importune » pour constituer du harcèlement sexuel ou de la discrimination fondée sur le sexe en milieu de travail. En fait, le « harcèlement » ou la « discrimination » peut inclure de façon intrinsèque une conduite importune à une autre personne (que la personne qui trouve la conduite vexatoire ait été ou non la personne à qui cette conduite s'adressait)[88]. Pareille conduite « importune » constituerait également du harcèlement ou de la discrimination en milieu scolaire. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les rapports sexuels et certains rapports sociaux entre enseignants et élèves sont inconvenants, indépendamment du fait que les élèves visés les considèrent « importuns ». Par exemple, aucun enseignant ne doit faire d'avances sexuelles à un jeune élève, que ce dernier estime les avances « importunes » ou non. Les remarques à haute connotation sexuelle formulées par des enseignants sont absolument à proscrire du milieu scolaire, peu importe la réaction de l'élève visé. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario constitue un *point de départ* important pour définir les limites acceptables de la relation enseignant-élève. Le présent Rapport aborde, plus loin, ces limites.

---

[87] Voir *Dupuis v. British Columbia (Ministry of Forests)*, *supra*.

[88] Les remarques offensantes adressées à une personne peuvent être importunes pour une autre personne et constituer ainsi du harcèlement ou de la discrimination : *Cuff v. Gypsy Restaurant*, *supra*, à la page D/3981.

C. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

i) Infliger des mauvais traitements à un enfant

Aux termes du paragraphe 79(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[89] (la « *LSEF* »), il est interdit à toute personne *responsable d'un enfant* de lui infliger de *mauvais traitements* ou, du fait qu'elle ne subvient pas aux besoins de ce dernier, ne le surveille pas et ne le protège pas convenablement, de permettre que l'enfant subisse de mauvais traitements. Pour l'application de cette disposition, mauvais traitements s'entendent de « maux physiques, atteinte aux mœurs ou exploitation sexuelle »[90]. Quiconque contrevient au paragraphe 79(2) (de même que l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise une telle contravention ou y consent) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 $ ou d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, ou les deux[91].

Les enfants sont définis comme étant des personnes de moins de 16 ans[92].

Il s'ensuit que l'enseignant qui inflige des mauvais traitements d'ordre sexuel à son élève contrevient au paragraphe 79(2) s'il est tenu pour *responsable* de l'enfant au moment des mauvais traitements[93]. Quoi qu'il en

---

[89] L.R.O. (1990), chap. C.11. La *LSEF* a récemment été modifiée : *Loi de 1998 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)*, L.O. de 1999, chap. 2. Bien que les modifications apportées ne soient toujours pas en vigueur en date du 29 février 2000, elles devraient l'être sous peu et ont donc été intégrées au présent Rapport.

[90] Paragraphe 79(1) de la *LSEF*.

[91] Les conseils scolaires sont des personnes morales aux termes du paragraphe 58.5(1) de la *Loi sur l'éducation*.

[92] Paragraphe 37(1) de la *LSEF*. Est toutefois inclus l'enfant âgé de 16 à 18 ans s'il a fait l'objet d'une ordonnance, à titre d'enfant ayant besoin d'une protection, sous le régime de la partie III de la *LSEF*.

[93] La question de savoir si un enseignant, ou tout autre employé de l'école, est « responsable » d'un enfant est également soulevée dans le cadre de l'obligation de signaler tout soupçon de mauvais traitements et est abordée dans ce contexte.

soit, les poursuites pour mauvais traitements d'ordre sexuel sont en général intentées sous le régime du *Code criminel*, et non en vertu de la *LSEF*. Il n'est donc plus nécessaire de s'attarder au paragraphe 79(2) pour les besoins du présent Rapport.

ii) Obligation de faire rapport

La *LSEF* régit la déclaration, l'enquête et la gestion des cas de protection de l'enfance en Ontario. Les éducateurs, par leurs contacts soutenus avec les enfants et leur situation de confiance, jouent un rôle bien reconnu dans la détection et la déclaration de la violence ou de la négligence familiale à l'égard des enfants. Leur obligation de signaler tout soupçon de mauvais traitements infligés par leurs collègues enseignants soulève d'importantes questions, dont le présent Rapport est l'objet.

Aux termes de l'article 72 de la *LSEF*, il incombe à *toute personne* de signaler tout soupçon de mauvais traitements infligés à un enfant, de même que les renseignements sur lesquels se fonde le soupçon, à la société d'aide à l'enfance. Cet article prévoit en outre que le manquement à l'obligation de faire rapport par *certains professionnels* constitue une infraction. La portée et l'effet de l'article 72 ont suscité de nombreux commentaires chez les parties intéressées durant cet examen et méritent qu'on s'y attarde.

Le paragraphe 72(1), dont le libellé est reproduit en partie ci-dessous, crée l'obligation légale de faire rapport :

> (1) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :
>
> ...
>
> 3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux

mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.

4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.

...

6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

i. un grave sentiment d'angoisse,

ii. un état dépressif grave,

iii. un fort repliement sur soi,

iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,

v. un important retard dans son développement;

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

...

8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable[94].

---

[94] Avant cette récente modification, l'obligation de faire rapport aux termes de l'article 72 incombait à toute personne. Néanmoins, le critère minimal portait sur la *croyance* fondée sur des motifs raisonnables. Le critère moins rigoureux des *soupçons* fondés sur des motifs raisonnables ne visait que les professionnels. La législation, telle que modifiée, impose toujours l'obligation aux professionnels, mais selon un critère uniforme pour tous.

L'obligation de faire rapport est continue :

> (2) La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe (1) fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

La personne à qui incombe l'obligation de faire rapport doit signaler ses soupçons *directement* à la société d'aide à l'enfance :

> (3) La personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait directement à la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.

Les renseignements, qui seraient autrement privilégiés, notamment les déclarations faites en thérapie de counselling, doivent être déclarés :

> (7) Le présent article s'applique même si les renseignements déclarés sont confidentiels ou privilégiés. Est irrecevable l'action intentée contre l'auteur du rapport qui agit conformément au présent article, sauf s'il agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner cet état de choses[95].

La protection qu'offre le paragraphe 72(7) vise non seulement les poursuites civiles, mais aussi les procédures disciplinaires de tout corps professionnel[96].

Aux termes des paragraphes 72(4) et (5), commet une infraction toute personne qui, exerçant des fonctions professionnelles ou officielles à l'égard d'un enfant, omet de faire rapport. Le paragraphe 72(6.1) étend l'obligation à certaines autres parties qui autorisent, permettent l'omission de faire rapport ou y participent. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

---

[95] Le paragraphe 72(8) prévoit que l'article 72 « ne porte pas atteinte au secret professionnel qui lie l'avocat à son client. »

[96] *Dunlop v. Police Commissioners* (1996), 26 O.R. (3d) 582 (C. div.).

(4) Est coupable d'une infraction toute personne visée au paragraphe (5) si :

a) d'une part, elle contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne rapportant pas un soupçon;

b) d'autre part, les renseignements sur lesquels son soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, notamment :

...

b) un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social, un conseiller familial, un prêtre, un rabbin, un membre du clergé, un exploitant ou un employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;

c) un agent de la paix et un coroner;

...

e) un fournisseur de services et son employé.

(6) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (5)b).

« travailleur pour la jeunesse et les loisirs »
Ne s'entend pas d'un bénévole.

(6.1) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale qui autorise ou permet la commission de l'infraction prévue au paragraphe (4) par un employé de la personne morale ou y participe est coupable d'une infraction.

(6.2) La personne qui est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (4) ou (6.1) est passible d'une amende d'au plus 1 000 $.

Obligation de faire rapport en milieu scolaire

Paragraphe 72(1) : « la personne [...] qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants »

L'obligation de faire rapport incombe également aux représentants scolaires, aux agents de supervision, aux employés et même aux bénévoles. Le paragraphe 72(1) ne fait aucune distinction à cet égard.

Paragraphe 72(1) : « motifs raisonnables de soupçonner »

Il ne fait aucun doute que ce critère est relativement peu rigoureux. En fait, avant cette récente modification, l'obligation de faire rapport aux termes de l'article 72 incombait à toute personne qui avait des motifs raisonnables de *croire* (ce qui constitue un critère plus élevé) qu'il y avait eu mauvais traitements. Le critère moins rigoureux des motifs raisonnables de *soupçonner* ne s'appliquait qu'aux personnes ayant des fonctions professionnelles ou officielles à l'égard des enfants. Le critère est maintenant le même pour tous.

Certains laissent entendre que ce critère peu rigoureux et la crainte des éducateurs de se faire poursuivre pour omission de faire rapport encouragent la « surdéclaration » et annihilent la volonté d'exercer toute discrétion pour filtrer les plaintes manifestement frivoles ou d'évaluer de façon indépendante si la conduite qui fait l'objet de la plainte est vraiment matière à déclaration. On soutient que la surdéclaration compromet de façon gratuite la dignité, la réputation et la capacité ou le désir d'enseigner des enseignants.

L'article 72 vise, bien entendu, à donner un incitatif moral et légal à la déclaration rapide des mauvais traitements que l'on soupçonne être infligés à un enfant et, par ricochet, la détection et la fin rapides de tels mauvais traitements. La législation vise à promouvoir d'abord l'intérêt de l'enfant. La norme des « soupçons fondés sur des motifs raisonnables », l'obligation de faire rapport « sans délai » et le critère voulant qu'il ait des motifs raisonnables de soupçonner qu'il « existe un risque vraisemblable » que l'enfant subisse ultérieurement des mauvais traitements d'ordre sexuel sont des

éléments qui visent tous à favoriser l'intervention extérieure précoce[97]. En outre, il y aura forcément, du fait que l'on accorde la priorité à la sécurité des enfants, des cas d'enfants signalés à la société d'aide à l'enfance qui, en fin de compte, après enquête, ne justifieront ni procédures pénales ni procédures disciplinaires. C'est inévitable. Quoi qu'il en soit, l'article 72 laisse place, à mon avis, à une forme d'évaluation préliminaire limitée de la plainte par l'école avant déclaration[98].

La déclaration ne repose pas sur de simples soupçons ou sur une simple conjecture, mais bien sur des *motifs raisonnables* de soupçonner. Les *motifs raisonnables* dénotent un certain fondement facile à exprimer et objectif pour former ses soupçons. Bref, même si le critère est relativement laxiste, il n'entraîne pas la déclaration systématique de toute information communiquée, indépendamment de son ambiguïté ou de sa fausseté flagrante, On tient ici pour acquis que la décision de ne pas faire rapport est prise, libre de toute notion stéréotypée quant à l'inhabileté des élèves à faire un récit fidèle ou à juger des « approches » laissant entrevoir un éventuel risque d'exploitation sexuelle future. Le thème est le même à l'échelle du Rapport : la sensibilisation et la formation des éducateurs, jumelées à la compréhension du droit et les politiques applicables, produiront vraisemblablement des résultats plus justes et plus équitables.

Paragraphe 72(1) : « sans délai »

Les éducateurs sont dans l'obligation de faire rapport « sans délai ». Dans l'affaire *R. v. Rapai and Girard*[99], le tribunal s'est penché sur le sens de l'expression « sans délai ». Un surintendant et un directeur d'école ont été accusé d'avoir omis de faire rapport en contravention avec la *LSEF* parce qu'ils avaient attendu sept jours pour signaler une plainte pour mauvais

---

[97] Voir aussi : Ontario, *La protection des enfants vulnérables : Rapport du Comité d'experts sur la protection des enfants* (Toronto : Ministère des Services sociaux et communautaires, 1998) (présidente : le juge Mary Jane Hatton).

[98] L'évaluation préliminaire vise à assurer que le critère minimal est respecté et que la conduite reprochée est effectivement matière à déclaration. S'il est déterminé qu'il s'impose de déclarer la conduite (soit à la police soit à la société d'aide à l'enfance), ce sont *ces* autorités, et non l'administration scolaire, qui mèneront enquête.

[99] Jugement non publié de la Cour de l'Ontario, Division provinciale, rendu le 20 janvier 1993.

traitements infligés par un enseignant pendant qu'ils faisaient enquête. L'enseignant avait été retiré temporairement de ses classes durant l'enquête. En acquittant le surintendant et le directeur de l'école, le tribunal a établi que le sens de « sans délai » dépend des faits de l'espèce. Dans certains cas, il est acceptable qu'un enseignant, un directeur d'école ou un conseil scolaire fasse une certaine enquête pour s'assurer qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner que des mauvais traitements ont été infligés. Le tribunal a déclaré qu'une certaine forme d'enquête est plus susceptible d'être acceptable lorsque la plainte est moins grave et qu'elle est très vague ou que le conseil scolaire est en mesure de maîtriser la situation, par exemple, en retirant l'enseignant de ses classes durant l'enquête.

Les tribunaux se sont déjà penchés sur le sens de l'expression « sans délai » dans diverses affaires pénales. Cette expression peut signifier « immédiatement » ou « dans un délai raisonnable » selon le cadre juridique et factuel[100]. Selon moi, bien qu'elle encourage la déclaration rapide, elle n'exclut pas la tenue d'une certaine forme d'évaluation préliminaire par un responsable de l'école pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou qu'il risque de l'être.

Paragraphe 72(1) : « a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement »

D'abord, l'obligation de faire rapport prend effet à l'égard d'un « enfant », qui, selon la *LSEF* est une personne de moins de 16 ans. Il importe par conséquent que les politiques et protocoles scolaires traitent de la situation analogue lorsque l'éducateur a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enseignant exploite sexuellement ou autrement un élève plus âgé. (Comme il a été mentionné plus tôt, l'infraction d'exploitation sexuelle, sous le régime du *Code criminel*, se limite aux personnes de moins de 18 ans.)

Ensuite, la *LSEF* ne définit ni l'atteinte aux mœurs ni l'exploitation sexuelle. Il est évident que la conduite d'un enseignant assimilée à des contacts sexuels, à l'incitation à des contacts sexuels, à l'exploitation sexuelle ou à l'agression sexuelle, au sens du *Code criminel*, constituerait aussi une

---

[100] *R. c. Grant*, [1991] 3 R.C.S. 139; *R. v. Bernshaw* (1995), 95 C.C.C. (3d) 404.

atteinte à la pudeur ou un acte d'exploitation sexuelle. Il va de soi que tout rapport sexuel avec un élève de moins de 16 ans équivaut à de l'exploitation sexuelle.

J'utilise, ailleurs dans le Rapport, l'expression « inconduite sexuelle » pour traiter d'une multitude d'activités auxquelles les enseignants peuvent se livrer. L'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » a un sens moins large qui peut ne pas convenir pour qualifier certaines conduites offensantes de nature sexuelle qui devraient néanmoins être interdites. Les mauvais traitements d'ordre sexuel et l'exploitation sexuelle sont de fait des « mauvais traitements ». L'article 72 oblige quiconque à déclarer toute conduite soupçonnée qui mérite d'être qualifiée de « mauvais traitements », et non tous les types d'inconduite sexuelle des enseignants[101]. Cette interprétation concorde avec les principes de base de la législation, à savoir : assurer que les enfants ayant besoin de la protection de la société d'aide à l'enfance reçoivent cette protection grâce à une intervention précoce. Les responsables et les directeurs d'école de même que l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario sont en mesure de régir les autres types d'inconduite sexuelle au point de vue de l'emploi et des mesures disciplinaires.

Une autre façon de limiter la « surdéclaration » passe par une meilleure compréhension des compétences et de la mission des sociétés d'aide à l'enfance, d'une part, et de l'obligation de faire rapport, d'autre part.

---

[101] Cette interprétation concorde avec l'article 79 de la *LSEF* qui définit, pour son application, mauvais traitements comme étant tous « maux physiques, atteinte aux mœurs ou exploitation sexuelle ». Il importe également de souligner que le paragraphe 72(3), avant les récentes modifications, établissait que l'obligation de faire rapport qui incombait aux professionnels prenait effet lorsque ces derniers avaient des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit des mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi. « Subir des mauvais traitements », dans ce contexte, signifiait avoir besoin de protection : paragraphe 72(1). Plutôt que de renvoyer à la définition d'enfant qui a besoin de protection, la législation actuelle définit les circonstances dans lesquelles un enfant a besoin de protection aux fins de l'obligation de faire rapport, à l'article 72 même.

J'ai reproduit plus tôt les dispositions 72(1)6 et 8, qui traitent du préjudice affectif qui se manifeste de façon éloquente et du risque qu'un tel préjudice affectif découle de la conduite de la personne responsable de l'enfant. Il y a des circonstances où une conduite non pénale, tel le harcèlement sexuel, peut produire pareil préjudice affectif et, à ce titre, constitue matière à déclaration.

Cela dit, il arrivera qu'une plainte, sans être une allégation donnant droit à poursuite pénale, justifie néanmoins qu'on en fasse rapport. Par exemple, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la conduite d'un enseignant, telle que décrite par un élève ou un collègue enseignant, sans constituer en soi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou de l'exploitation sexuelle, donne à croire qu'elle est de nature ou qu'elle vise à faciliter, dans le futur, de tels mauvais traitements (ex. « activités de formation »), alors une telle conduite peut être matière à déclaration sous le régime de la disposition 72(1) 3 ou 72(1) 4[102].

Ici, les limites sont loin d'être bien définies, surtout compte tenu du fait que l'on sait que les « activités de formation » visent à sonder le terrain par le truchement d'une conduite facilement qualifiée d'équivoque ou d'ambiguë. Finalement, force est de reconnaître que l'article 72 ne vise pas à empêcher tout à fait les éducateurs d'exercer leur discernement; mais il vise à donner d'abord et avant tout la priorité à l'intérêt des enfants.

Paragraphe 72(1) : « par la personne qui est responsable [de l'enfant] »

L'obligation de faire rapport ne prend effet que si les mauvais traitements infligés à un enfant par la personne qui en est responsable ou par une autre personne alors que la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il y a risque de mauvais traitements et qu'elle néglige d'en protéger l'enfant. Pour l'application de l'article 72 de la *LSEF*, les enseignants et les directeurs d'école seront vraisemblablement tenus pour responsables des enfants[103]. Toute interprétation n'incluant que les parents et les tuteurs ne serait ni justifiée ni conforme au sens général de cet article. La question de savoir si certains autres employés d'école, notamment le

---

[102] Aux termes de la disposition 4, il faut faire rapport lorsqu'un « enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3 ».

[103] *R. v. Kates*, [1987] O.J. n° 2032 (C. dist.) (QL). Voir aussi : *R. v. Aitken* (29 mai 1996) Stratford (C. Ont., Div. prov.) [non publiée] et *R. v. Rapai and Girard, supra*, où les éducateurs ont été accusés aux termes de la *LSEF* d'avoir omis de déclarer les allégations de mauvais traitements commis par un enseignant. Les accusés ont été acquittés au procès, mais la question de savoir si l'enseignant était « une personne responsable de l'enfant » n'a pas été soulevée.

personnel d'entretien, les bénévoles et les chauffeurs d'autobus, seraient responsables des enfants demeure entière. La réponse dépend probablement des faits dans chaque cas. Par exemple, un bénévole peut très bien être responsable d'un élève dans certaines situations, compte tenu du rôle et des responsabilités présumées de ce bénévole vis-à-vis de l'élève.

On pourrait difficilement soutenir qu'une personne – rémunérée ou bénévole – titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité vis-à-vis des élèves ou qui a un accès non supervisé aux élèves durant les activités scolaires ne devrait pas être déclarée, aux termes de l'article 72, pour les mauvais traitements qu'elle aurait infligés.

La restriction de l'obligation de faire rapport seulement dans les cas où il s'agit d'une personne responsable de l'enfant soulève certaines critiques :

> [Traduction]
>
> Je reconnais que les mauvais traitements infligés à un enfant par la personne qui en est responsable, par exemple, un travailleur en garderie, constitue, en un certain sens, un abus de la confiance de l'enfant, voire des parents. Mais le risque continu, pour l'enfant, peut être tout aussi grand même si l'auteur des mauvais traitements n'est pas responsable de cet enfant[104].

De nombreuses autres provinces ne limitent pas l'obligation de faire rapport aux seuls cas où il s'agit d'une personne responsable de l'enfant.[105] Il va sans dire que la détection et la prévention rapide des cas de mauvais traitements ne sont pas souhaitables uniquement lorsqu'il s'agit de personnes responsables d'enfants.

---

[104] Juge H. Ward Allen, *Judicial Inquiry into the Care of Kim Anne Popen by the Children's Aid Society of the City of Sarnia and the County of Lambton* (Toronto : Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1982), vol. 4, aux pages 1473 et 1474.

[105] Colombie-Britannique (*Child, Family and Community Service Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 46, art. 14); Manitoba (*Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, C.P.L.M. chap. 80, art. 17 et 18); Nouveau-Brunswick (*Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980 chap. F-2.2, art. 30); Nouvelle-Écosse (*Children and Family Services Act*, R.S.N.S. 1990, chap.5, art. 25).

Recommandation 5 : « Personnes responsables » aux termes de la *LSEF*

5. Il faudrait envisager de modifier l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour supprimer l'exigence selon laquelle les mauvais traitements soupçonnés doivent être liés à une « personne responsable d'un enfant », ou bien il faudrait établir clairement que les personnes qui sont employées ou qui sont bénévoles en qualité de titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité à l'égard d'élèves ou qui ont un accès non supervisé à ces élèves dans le cadre d'activités scolaires sont des personnes responsables de ces élèves aux fins de l'article 72 de la Loi.

Paragraphe 72(5) : « quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants »

L'alinéa 72(5)b) prévoit expressément que les enseignants et les directeurs d'école sont des personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne les enfants. Il me semble tout aussi évident que les agents de supervision exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne les enfants[106].

En outre, selon le paragraphe 72(6.1), l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une personne morale (notamment un conseil scolaire) qui autorise ou permet la non-déclaration de soupçons de mauvais traitements, ou qui y prend part, se rend coupable d'une infraction. Les autorités du conseil scolaire sont donc responsables même si l'obligation de faire rapport ne leur incombe pas *à elles*.

Paragraphe 72(4) : « au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles »

Cette expression a reçu une interprétation très générale. Dans l'affaire *Police Complaints Commissioner v. Dunlop*[107], un policier a entendu par

---

[106] Dans l'affaire *R. v. Rapai and Girard, supra*, cet élément a été présumé.

[107] (1996), 26 O.R. (3d) 582.

hasard la conversation d'autres policiers au sujet d'allégations de mauvais traitements qu'une personne avait faites dans une déclaration à la police. La Cour divisionnaire de l'Ontario a établi que ce policier avait obtenu l'information « au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles » même s'il n'avait pas été assigné au cas où la déclaration a été prise. Elle a ajouté que « tous les policiers ont l'obligation première d'empêcher la perpétration du crime ». Par analogie, l'enseignant qui surprend à l'école une conversation qui éveille chez lui des soupçons de mauvais traitements ou qui, en raison de son statut d'enseignant, se fait aborder par un membre de la communauté qui lui fait part d'éventuels mauvais traitements sera réputé avoir reçu cette information « au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles ».

Cette partie du Rapport traite de l'obligation de faire rapport aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Il convient, dans le contexte de l'obligation légale de faire rapport à un organisme externe, de distinguer les mauvais traitements d'ordre sexuel (qui doivent être signalés à la société d'aide à l'enfance) des autres formes d'inconduite sexuelle. Toutefois, selon les obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi sur la profession enseignante* et de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* envers ses élèves, l'enseignant est tenu d'intervenir pour protéger un élève de toute inconduite sexuelle en milieu scolaire. Cette intervention obligatoire, comme en fait foi plus loin le présent Rapport, peut prendre diverses formes, notamment la déclaration au directeur de l'école ou à un agent de supervision.

D. Lois en matière d'éducation

Survol

Plus tôt, dans ce chapitre, j'ai passé en revue le *Code criminel*, qui définit diverses infractions d'ordre sexuel et la peine à appliquer aux auteurs de telles infractions. J'ai analysé le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, qui définit le harcèlement sexuel et la discrimination fondée sur le sexe. Puis, j'ai examiné la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui oblige quiconque à déclarer tout soupçon de mauvais traitements infligés à un enfant et qui prévoit que le manquement à cette obligation, par certains

professionnels qui travaillent auprès des enfants, constitue une infraction. La plupart des dispositions analysées jusqu'à maintenant ne visent pas expressément les conseils scolaires, les enseignants, les directeurs d'école, les autres employés d'écoles ou bénévoles, mais s'appliquent néanmoins à eux.

Il convient à présent d'examiner ce que la législation visant expressément les éducateurs prévoit quant à l'inconduite sexuelle des enseignants et à l'obligation des collègues éducateurs et des conseils scolaires en cas d'inconduite sexuelle soupçonnée ou avérée.

En Ontario, la *Loi sur l'éducation*[108], la *Loi sur la profession enseignante*[109] et la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*[110] jouent toutes un rôle dans la réglementation de la conduite de la collectivité de l'éducation[111]. Chacune de ces lois ou de leurs règlements d'application définit à divers degrés les fonctions des enseignants et de leurs conseils scolaires. L'énoncé de ces fonctions dans les lois vise à renseigner les enseignants sur les normes auxquelles on s'attend d'eux et à constituer le fondement des procédures disciplinaires prises contre les enseignants en cas de manquement important à ces fonctions. Les procédures disciplinaires peuvent être de deux ordres : celles qui ont trait à l'emploi et celles qui ont trait au statut professionnel. Les différences entre ces deux formes de discipline et leur influence réciproque sont abordées ci-après.

Dans quelle mesure la législation définit-elle de façon adéquate l'inconduite sexuelle et les obligations des conseils scolaires et des collègues enseignants en cas d'inconduite sexuelle soupçonnée ou avérée? Dans quelle mesure conviendrait-il mieux de régir ces sujets dans les politiques et les protocoles de chaque conseil scolaire? Les parties et chapitres qui suivent tentent de répondre à ces questions.

---

[108] L.R.O. (1990), chap. E.2 et ses modifications.

[109] L.R.O. (1990), chap. T.2 et ses modifications.

[110] L.O. de 1996, chap. C12 et ses modifications.

[111] D'importantes modifications législatives ont été apportées au système d'éducation de l'Ontario au cours des dernières années, principalement notamment par l'adoption de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et de la *Loi de 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation (projet de loi 160)*. Le présent Rapport tient compte de ces modifications.

En bref, il s'impose, selon moi, de mieux définir, tant dans la législation que dans les politiques et protocoles, l'inconduite sexuelle et les obligations incombant aux personnes qui sont au courant d'une telle inconduite. La définition de l'inconduite sexuelle doit faire fond (sans s'y limiter) sur les dispositions du *Code criminel* et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario exposées plus haut. De même, la nature et la portée des obligations des conseils scolaires, des collègues enseignants, des directeurs d'écoles et des agents de supervision en cas d'inconduite sexuelle d'un enseignant à l'égard d'un élève doivent s'inspirer (sans s'y limiter) des obligations prévues par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Dans un premier temps, j'examinerai les dispositions sur l'inconduite sexuelle dans les lois en matière d'éducation, puis formulerai des recommandations à cet égard. Dans un second temps, je m'attarderai aux devoirs et obligations des conseils scolaires, de leurs dirigeants et de leur personnel, relativement à la détection et à la prévention de l'inconduite sexuelle. Ces devoirs et obligations sont plutôt vastes, mais je ne me concentrerai que sur les devoirs et obligations nécessaires pour expliquer mes recommandations.

i) Définition et sanction de l'inconduite sexuelle

Loi sur l'éducation

La *Loi sur l'éducation* est la législation principale qui réglemente le système scolaire ontarien. Elle énonce les obligations des conseils scolaires[112] et de leurs enseignants, directeurs d'école et agents de supervision. Elle établit par ailleurs le cadre des négociations collectives entre enseignants, en tant qu'employés, et conseils scolaires, en tant qu'employeurs.

Selon cette loi, tout enseignant doit être « membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario »[113]. Les directeurs d'école et les

---

[112] Sauf indication contraire dans le contexte, la mention du conseil scolaire, dans le présent Rapport, vaut mention de l'administration scolaire. Les administrations scolaires incluent, outre les conseils scolaires de district, les conseils d'écoles séparées rurales ou de zones unifiées d'écoles séparées, les conseils d'écoles séparées protestantes, les conseils de district d'écoles secondaires et les conseils d'écoles sur un bien-fonds exonéré d'impôts.

[113] Paragraphe 1(1).

agents de supervision sont également des enseignants[114]. En conséquence, les obligations légales incombant aux *enseignants* incombent également aux *directeurs d'école* et aux *agents de supervision*[115]. Les autres employés, par exemple les concierges, certains employés de bureau, les étudiants en éducation et les bénévoles ne sont pas régis par la *Loi sur l'éducation*.

L'alinéa 264(1)*c)*, reproduit partiellement ci-dessous, énonce l'obligation de l'enseignant de donner l'exemple pour guider le développement moral de ses élèves :

> *Fonctions de l'enseignant*
>
> 264. (1) L'enseignant, même temporaire, exerce les fonctions suivantes :
>
> ...
>
> *religion et morale*
>
> c) inculquer, par les préceptes et l'exemple, le respect de la religion et les principes de la morale judéo-chrétienne et la plus haute considération pour la vérité, la justice, la loyauté, le patriotisme, l'humanité, la bienveillance, la sobriété, le zèle, la frugalité, la pureté, la modération et toutes les autres vertus;

Dans l'affaire *Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.E.S.O., district 15*[116], (l'affaire « *Bhadauria* »), la Cour suprême a déclaré ce qui suit à propos de l'alinéa 264(1)*c)* :

> Le langage de cette disposition appartient à une autre époque. Les exigences qu'il fixe aux enseignants reflètent un idéal et non une norme minimale. Elles

---

[114] Les agents de supervision des services administratifs et financiers, dont le présent Rapport ne traite pas, font exception : R.O. 309, par. 3(1).

[115] Les responsabilités additionnelles qui incombent aux directeurs d'école et aux agents de supervision sont abordées ailleurs.

[116] [1997] 1 R.C.S. 487 [appelé l'affaire *Bhadauria*].

> sont si idéalement élevées que même l'enseignant le plus consciencieux, le plus sérieux et le plus diligent ne pourrait à tout moment les satisfaire toutes. Les anges pourraient s'y conformer, mais non de simples mortels. Il s'ensuit que tout manquement à cette disposition ne peut être considéré comme une atteinte aux valeurs essentielles que doit respecter un bon enseignant. Cependant, cette disposition indique effectivement que l'on attend à bon droit des enseignants qu'ils maintiennent une norme de conduite plus élevée que d'autres employés en raison de la position extrêmement importante qu'ils occupent dans la société.
>
> ...
>
> Il s'ensuit qu'un employeur n'est justifié de prendre des mesures disciplinaires contre un enseignant qu'en cas de violation importante de la disposition[117].

Du fait que les enseignants sont en situation de confiance et qu'ils enseignent par l'exemple, leur inconduite, le cas échéant, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de classe, constitue un manquement à leur devoir[118].

Il va de soi que l'enseignant qui se livre à une inconduite sexuelle avec un élève manque à son devoir. De fait, de nombreux arbitres assimilent l'inconduite sexuelle des enseignants à une contravention à l'alinéa 264(1)*c)*, et partant, constitue une « cause juste » de congédiement.

Il importe de souligner trois points par rapport à l'alinéa 264(1)*c)*. D'abord, je conviens que le langage appartient à une autre époque. De fait, certains doutent que l'inculcation de la « morale judéo-chrétienne » résiste à une contestation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*[119]. Ensuite, cette disposition, en elle-même, est peu utile, sinon inutile, pour déterminer ce en quoi consiste l'inconduite, y compris l'inconduite sexuelle. Bien qu'elle laisse entrevoir les raisons pour lesquelles la conduite à l'extérieur de la salle de classe et même à l'extérieur des heures de travail

---

[117] *Bhadauria, supra.*, aux pages 510 et 511.

[118] *Ibid.*, aux pages 511 à 513.

[119] Voir, par exemple : Elizabeth J. Shilton (1997), *Education Labour and Employment Law in Ontario* (Toronto : Canada Law Book), à la page 8.3.

peut constituer un manquement au devoir de l'enseignant, elle n'est que d'une utilité pratique limitée pour déterminer les formes de conduite qui constitueraient un manquement et leur degré de gravité. Il ne fait aucun doute que certaines conduites, notamment la perpétration d'une infraction d'ordre sexuel contre un élève, sont assurément des manquements au devoir de l'enseignant et des causes justes de congédiement. Quoi qu'il en soit, d'autres formes de conduite peuvent équivaloir à un manquement, quoique de façon moins éloquente, au devoir et soulever des questions qui ne trouveraient réponse que si le devoir en question était mieux défini. Enfin, le fait de qualifier d'omission de donner l'exemple moral aux élèves toute conduite pouvant être qualifiée par ailleurs de préjudiciable, de discriminatoire, de traumatisante, voire de criminelle, en minimise la gravité.

Lorsqu'un enseignant contrevient à la *Loi sur l'éducation*, le conseil scolaire qui l'emploie peut prendre contre lui des mesures disciplinaires, notamment la réprimande, la suspension, la rétrogradation et le congédiement. Outre ces conséquences sur le plan de l'emploi, l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario peut également prendre des mesures disciplinaires. L'un des règlements pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*[120] montre clairement que le non-respect de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements est une faute professionnelle. Étant donné que le rôle de l'Ordre en matière de discipline fait l'objet d'une analyse plus loin, je ne ferai ici qu'une brève mention. L'Ordre a le pouvoir, entre autres, de suspendre ou de révoquer le certificat de compétence et d'inscription (le « brevet d'enseignement ») d'un enseignant[121]. Comme la *Loi sur l'éducation*[122] prévoit que, sous réserve de quelques exceptions, nul ne doit être employé dans une école élémentaire ou secondaire pour y enseigner ou y exercer des fonctions pour lesquelles l'adhésion à l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario est exigée par la présente loi s'il n'est pas membre de l'Ordre, la suspension ou la révocation

---

[120] R. O. 437/97, « Faute professionnelle ».

[121] Avant la création de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario, seul le ministre de l'Éducation avait le pouvoir de révoquer ou de suspendre les brevets d'enseignement. Pour en arriver à une telle décision, il tenait compte des recommandations que lui formulait le comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario en vertu de la *Loi sur la profession enseignante*. L'Ordre agit maintenant indépendamment du ministre.

[122] Article 277.3.

du brevet d'enseignement d'un enseignant met effectivement fin à son emploi à titre d'enseignant, de directeur d'école ou d'agent de supervision.

Revenons-en au processus disciplinaire en matière d'emploi, il convient de souligner que tous les enseignants[123] appartiennent à une unité de négociation en vertu de la *Loi sur l'éducation*. Leurs conditions d'emploi sont donc régies par une combinaison de stipulations contractuelles et de dispositions législatives[124]. Les négociations collectives entre les enseignants et leurs employeurs se déroulent au niveau du conseil scolaire, et les conventions collectives des enseignants varient donc d'un conseil scolaire à l'autre. Néanmoins, ces conventions renferment généralement une disposition sur la « cause juste », qui restreint le pouvoir du conseil scolaire de prendre des mesures disciplinaires contre les enseignants qu'aux cas où il a une « cause juste » de le faire[125]. Les conventions collectives prévoient également que les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention, y compris les différends dus aux mesures disciplinaires prises par un conseil scolaire, doivent être résolus par arbitrage. Les griefs déposés en vertu de la convention collective sont donc matière à arbitrage, à présent sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*[126].

Comme il a été mentionné plus haut, le manquement grave au devoir prévu à l'alinéa 264(1)*c)* peut constituer une cause juste pour prendre des mesures disciplinaires. Il n'est pas toujours nécessaire de recourir à l'ali-

---

[123] Les directeurs d'école et les agents de supervision n'appartiennent à aucune unité de négociation et ne sont régis par aucune convention collective.

[124] Traditionnellement, en Ontario, les enseignants sont employés aux termes d'un contrat prévu par la loi, lequel renferme des stipulations, notamment sur les avis de cessation d'emploi et des barèmes de rémunération. Le projet de loi 160 a toutefois supprimé l'obligation d'employer des enseignants aux termes de tels contrats.

[125] En revanche, l'article 263 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que, malgré toute disposition d'une convention collective, le conseil scolaire peut, avec le consentement du ministre de l'Éducation, mettre fin à l'emploi d'un enseignant sur préavis de 30 jours ou sur paiement du dixième du salaire annuel de cet enseignant si ce dernier « est employé par le conseil et qu'une question survient qui, de l'avis du ministre, nuit au bien de l'école où l'enseignant est employé ». Lorsqu'il exerce ce pouvoir, le ministre de l'Éducation doit faire preuve d'équité à l'égard de l'enseignant dont l'emploi est en jeu : *Re Campbell and Stephenson et al.* (1984), 44 O.R. (2d) 656 (C. div.).

[126] Paragraphe 277.2(1) de la *Loi sur l'éducation*. Le projet de loi 160 a supprimé le mécanisme de rechange consistant en une audience devant une commission d'arbitrage.

néa 264(1) *c)* pour justifier les mesures disciplinaires. La conduite assimilée à une « faute professionnelle », au sens de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, tout comme la conduite qui contrevient aux politiques écrites du conseil scolaire sur l'inconduite sexuelle[127], peut également fournir une cause juste.

Définir et évaluer la cause juste de mesures disciplinaires

Le conseil d'arbitrage chargé d'examiner si un employé a été discipliné à juste titre doit déterminer trois facteurs :[128]

1. L'employé est-il en fait responsable de la conduite reprochée?

Une question qui est fréquemment soulevée est l'utilité éventuelle, dans ce contexte, d'une déclaration de culpabilité à l'issue de poursuites pénales connexes. Mes recommandations abordent plus en détail l'utilité que pourraient avoir en général les poursuites pénales antérieures. À mon avis, la seule certitude que l'on peut avancer est la suivante : dans les cas où l'enseignant a été reconnu coupable d'une infraction, le conseil d'arbitrage devrait assimiler la déclaration de culpabilité comme une preuve *prima facie* que l'enseignant a effectivement adopté la conduite qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité.

Si la conduite reprochée n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ou s'il n'y a pas eu déclaration de culpabilité au terme de telles poursuites, le conseil scolaire doit établir, selon la prépondérance des probabilités, que l'enseignant a adopté la conduite censée justifier la prise de mesures disciplinaires. S'il s'agit d'une inconduite sexuelle, il faut une preuve « claire

---

[127] Traditionnellement, les arbitres, comme on pouvait s'y attendre, se reportent à l'alinéa 264(1)*c)* pour déterminer s'il y a « cause juste » étant donné que les fonctions prévues par la *Loi sur la profession enseignante* et la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* n'aident pas à l'analyse. Suivant mes recommandations, l'Ordre pourrait énoncer de façon plus utile les fonctions des enseignants sous le régime de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Bien entendu, le recours à cette loi n'exclurait pas le recours à l'alinéa 264(1)*c)* de la *Loi sur l'éducation*, et inversement. Il va sans dire que la conduite équivalant à une faute professionnelle constituerait aussi un manquement au devoir de donner l'exemple moral aux élèves.

[128] *Bhadauria*, *supra*, à la page 509.

et logique », selon la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, vu les différences dans la charge de la preuve dans les poursuites pénales et les procédures disciplinaires, l'acquittement, en matière pénale, n'empêche certainement pas la tenue de procédures disciplinaires à propos de la même conduite reprochée. D'ailleurs, la conduite sexuelle qui ne constitue pas une infraction pénale peut quand même justifier la tenue de procédures disciplinaires. L'acquittement peut simplement traduire que la conduite, quoique inconvenante, ne constituait pas un crime. (Ces observations s'appliquent aussi aux procédures disciplinaires du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario.)

2. L'acte justifiait-il la prise de mesures disciplinaires?

L'inconduite sexuelle, il va sans dire, constitue une cause juste de mesures disciplinaires. Le défi à relever consiste à mieux définir l'inconduite sexuelle. De même, la conduite qui n'est pas une inconduite sexuelle en soi mais qui n'en demeure pas moins à interdire dans les politiques des conseils scolaires parce qu'elle peut mener à l'inconvenance sexuelle, ou à l'apparence d'une telle inconvenance, peut être une cause juste de mesures disciplinaires. Encore une fois, le défi à relever consiste à fixer la limite entre la conduite acceptable et la conduite inacceptable.

3. Les mesures disciplinaires prises correspondent-elles au degré de gravité de l'inconduite et à toute autre circonstance pertinente?

Pour déterminer si le conseil scolaire avait une « cause juste » pour prendre des mesures disciplinaires, les arbitres doivent prendre en considération toutes les circonstances, y compris la nature et la gravité de la conduite de même que l'ancienneté et le rendement antérieur de l'enseignant. Quoi qu'il en soit, comme la Cour suprême du Canada l'a noté, dans l'affaire *Bhadauria*, « il est essentiel que les arbitres reconnaissent le caractère délicat du milieu scolaire et fassent en sorte qu'une personne qui est clairement incapable de s'acquitter adéquatement de ses fonctions d'enseignant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles de cours, ne puisse y retourner. Tant la vulnérabilité des élèves que la nécessité de préserver la confiance du public dans le système d'éducation commandent une telle prudence. »[129]

---

[129] *Bhadauria*, *supra*, à la page 513.

La vulnérabilité intrinsèque des enfants et l'absence quasi totale de supervision des contacts entre enseignants et enfants par d'autres adultes nécessitent une attention particulière. La considération première consiste à déterminer si la conduite de l'enseignant est de nature à mettre ou maintenir les élèves en danger. Pour cette raison, les conseils d'arbitrage ont tendance à ne pas distinguer les cas d'inconduite sexuelle à l'égard des propres élèves de l'enseignant de ceux à l'égard d'autres élèves ou enfants[130]. C'est aussi en partie pour cette raison que la *discipline progressive*, qui joue un rôle important dans la sanction de l'inconduite sexuelle dans d'autres milieux de travail, convient moins à l'inconduite sexuelle d'enseignants à l'égard d'élèves[131].

Loi sur la profession enseignante

La *Loi sur la profession enseignante*, adoptée initialement en 1944, établit que la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario (la « FEO ») et ses filiales sont les représentants officiels des enseignants de l'Ontario. Selon cette loi, est un enseignant tout « membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et qui est employée comme enseignant par un conseil », à l'exclusion expresse de tout agent de supervision, directeur d'école et directeur adjoint[132]. Cette définition concorde avec l'exclusion des directeurs d'école et des directeurs adjoints des négociations collectives, suite à l'adoption du projet de loi 160[133]. Les directeurs d'école et les directeurs adjoints demeurent toutefois des « enseignants » pour l'application de la *Loi sur l'éducation* et doivent être membres de l'Ordre[134].

---

[130] *Re Ontario Public School Teachers Federation and Perth County Board of Education* (19 avril 1995) (McKechnie) [non publiée]; *Re Pierce and Lakehead Board of Education*, (29 avril 1994) (Cons. d'arb., Kinsman.) [non publiée].

[131] Comme l'a dit la commission : « [Traduction] il n'y a pas lieu d'avertir les enseignants masculins qu'il ne sied pas qu'ils glissent la main le long du dos d'une élève en se demandant si elle porte ou devrait porter un soutien-gorge. » *Board of Education for the City of North York and Ontario Public School Teachers' Federation, North York District (Alan Shaw)* (1998) ERC 687 (Kennedy), à la page 85. Toutefois, dans les cas de harcèlement sexuel moins grave, la discipline progressive peut quand même convenir.

[132] Article 1.

[133] Paragraphe 277.1(1).

[134] Paragraphe 262(1) et article 265.

Les enseignants employés par un conseil scolaire, en Ontario, sont membres de la FEO et appartiennent à l'une des quatre filiales de celle-ci : la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, l'Elementary Teachers' Federation of Ontario[135], l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens et l'Ontario ou l'English Catholic Teachers' Association. Les filiales sont reconnues comme agents négociateurs auprès des conseils scolaires[136].

Jusqu'à la création de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario, la FEO était également la première responsable des mesures disciplinaires à prendre contre les enseignants. L'Ordre joue maintenant ce rôle, sauf pour ce qui est des affaires datant d'avant sa création[137]. En vertu de la *Loi sur la profession enseignante*, la FEO est autorisée à prescrire, par règlement, un code de déontologie pour ses membres enseignants de même que les fonctions, responsabilités et privilèges de ceux-ci[138]. Le règlement pris par la FEO[139] énonce les devoirs généraux de la profession enseignante ainsi que les obligations précises des enseignants à l'égard de diverses parties. On fait parfois allusions à ces dispositions réglementaires sous le collectif de « Code de déontologie ».

L'article 13 du règlement prévoit que les *devoirs généraux* de tout enseignant sont de « s'efforce[r] d'atteindre et de conserver en tout temps le plus haut degré de compétence professionnelle et de maintenir les normes d'éthique, d'honneur et de dignité de la profession enseignante. »

Les alinéas 14*d)* et *f)* prévoient que les enseignants doivent se montrer justes et impartiaux dans toutes leurs relations avec leurs élèves; et se soucier du bien-être des élèves confiés à leurs soins.

---

[135] Anciennement la Fédération des associations des enseignantes de l'Ontario et la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles publiques de l'Ontario.

[136] Paragraphe 277.3(2).

[137] Toutes les procédures disciplinaires entamées à compter du 1er janvier 1997 relèvent de l'Ordre des enseignantes et enseignantes de l'Ontario : R.O. 276/97.

[138] Article 12 de la *Loi sur la profession enseignante*.

[139] Ci-après appelé le « règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* ».

L'alinéa 16*b)* prévoit que les enseignants ont, envers le public, le devoir de promouvoir le respect des droits de la personne.

Même si l'inconduite sexuelle a de fait été assimilée, dans des procédures disciplinaires, à une contravention à l'article 13 et aux alinéas 14*d)* et *f)* du règlement, les devoirs énoncés par ces dispositions, quoique louables, sont si généraux, encore une fois, qu'ils sont peu utiles pour déterminer ce en quoi consiste l'inconduite sexuelle. Ils n'aident pas beaucoup à distinguer la conduite acceptable de celle qui ne l'est pas.

Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario* établit que l'Ordre est l'organisme d'autoréglementation de la profession enseignante de Ontario. La Loi confère à l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario des fonctions qui incluent l'agrément des enseignants de même que l'enquête et le traitement des plaintes pour faute professionnelle. Le comité de discipline créé aux termes de la Loi a la compétence d'entendre les cas de faute professionnelle.

Sous réserve que quelques exceptions, les enseignants, les directeurs d'école (y compris les directeurs adjoints) et les agents de supervision doivent être titulaires de certificats de compétence de l'Ordre et sont donc assujettis aux pouvoirs disciplinaires de l'Ordre.

La disposition 41(1)22 de la Loi confère à l'Ordre le pouvoir de prescrire, par règlement administratif, les normes professionnelles et les normes de déontologie applicables aux membres.

L'Ordre a entrepris, par règlement administratif, l'élaboration d'un code de déontologie pour assurer la dignité et l'intégrité de ses membres et pour définir leurs devoirs et obligations professionnels. Ce règlement prévoit que : « [Traduction] il est du devoir de chaque membre de l'Ordre d'observer au pied de la lettre non seulement le Code de déontologie, mais aussi l'esprit et les principes dont il s'inspire ». L'élaboration de ce code n'est pas encore terminée. J'appuie fermement la création de celui-ci, et je formule, dans mes recommandations, des suggestions de disposition à insérer au code.

La disposition 40(1)31 prévoit que l'Ordre peut, par règlement, sous réserve de l'approbation du cabinet et après examen par le ministre, « définir ce qui constitue une faute professionnelle pour l'application de la présente loi ». En vertu de ce pouvoir, le paragraphe 1(7) du règlement de l'Ontario 497/97 prévoit que « faute professionnelle » s'entend notamment des conduites suivantes :

> 7. Le fait d'infliger à un élève des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif.

Les autres genres de fautes professionnelles mentionnés dans le règlement qui sont pertinents sont les suivants :

> 15. L'inobservation de la *Loi sur l'éducation* ou de ses règlements d'application, s'il est assujetti à cette loi.
>
> 16. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention se rapporte à son aptitude à détenir un certificat de compétence et d'inscription.
>
> 17. La contravention à une disposition législative ou réglementaire si cette contravention a mis, met ou risque de mettre en danger un élève placé sous sa surveillance professionnelle.
>
> 18. Tout acte ou toute omission que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.
>
> 19. Toute conduite qui ne sied pas au statut de membre.
>
> ...
>
> 27. Le défaut de se conformer aux obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Par ailleurs, l'article 2 du règlement prévoit que la constatation de faute professionnelle, ou toute autre constatation semblable, faite à l'endroit

d'un membre par le corps dirigeant de la profession enseignante dans un territoire autre que l'Ontario et fondée sur des faits qui constitueraient également une faute professionnelle dans la province est réputée constituer une faute professionnelle en Ontario.

Le paragraphe 1(7) du règlement pris en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* renferme la seule disposition des trois lois en matière d'éducation qui mentionne l'inconduite sexuelle : il établit que le fait d'infliger des « mauvais traitements d'ordre sexuel » constitue une faute professionnelle. Quoi qu'il en soit, l'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » n'est pas définie.

J'ai signalé ailleurs, que de nombreuses personnes estiment que l'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » décrit une conduite criminelle qui comporte un contact physique entre l'agresseur et la victime et une différence d'âge considérable entre les parties. Par contre, peu nombreuses sont les personnes qui y voient l'inclusion d'activités qui ne comportent pas de contacts physiques (par exemple l'exhibitionnisme) ou qui ne sont pas criminelles (par exemple les commentaires d'un enseignant sur la grosseur des seins d'une élève). J'ai également signalé que même si elle peut effectivement viser l'agression sexuelle, l'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » peut ne pas convenir pour décrire des conduites offensantes de nature sexuelle qui devraient néanmoins être proscrites. Bref, cette expression est d'une portée limitée et ne s'applique pas à toute la gamme des formes d'inconduite sexuelle susceptibles de faire l'objet, à juste titre, de mesures disciplinaires de la part de l'employeur de l'éducateur ou de la part de l'Ordre. Elle peut, à tort, donner à croire que seules les formes d'inconduite sexuelle qui peuvent être qualifiées de mauvais traitements constituent des fautes professionnelles.

Je conviens que l'inconduite sexuelle moins grave que les « mauvais traitements d'ordre sexuel » pourrait être qualifiée de conduite qui ne sied à un membre ou de conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, ou encore, de contravention à une disposition législative ayant trait à l'habileté du membre à pratiquer susceptible de mettre ou de risquer de mettre en danger un élève placé sous sa surveillance. Il s'agit là d'autres formes de faute professionnelle prévue à l'article 1 du règlement. Néanmoins, l'inconduite de *nature sexuelle* doit être prévue en tant que telle. Ce règlement devrait servir à informer et à sensibiliser les membres.

L'expression « inconduite sexuelle » devrait non seulement être utilisée, mais aussi définie.

En somme, la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur la profession enseignante* et la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, et les règlements pris application de ces lois, établissent à l'intention des enseignants les normes de conduite dont la contravention peut entraîner la prise de mesures disciplinaires en matière d'emploi ou de reconnaissance professionnelle. Même si l'inconduite sexuelle, tout comme la faute professionnelle, est de toute évidence une « cause juste » de mesures disciplinaires, les normes, telles qu'elles sont actuellement énoncées sont d'une piètre utilité pour déterminer ce en quoi consiste l'inconduite sexuelle. Seul le règlement pris en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* en fait expressément mention. L'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » ne convient pas pour viser toutes les activités sexuelles qui devraient constituer une faute professionnelle. Ces autres activités pourraient probablement tomber sous le coup d'autres formes de faute professionnelle visées par le Règlement pris en vertu de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, mais ces dernières, encore une fois, ne permettent de savoir avec exactitude ce en quoi consiste l'inconduite sexuelle.

Recommandations 6 à 8 : Définition et sanction de l'inconduite sexuelle

6.1 L'article premier du *Règlement sur la faute professionnelle* pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié de manière à prévoir que la faute professionnelle comprend l'« inconduite sexuelle ».

6.2 L'« inconduite sexuelle » devrait être définie comme une « conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire ».

7.1 Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignantes de l'Ontario devrait en outre expliciter la signification et le contenu de la notion d'« inconduite sexuelle ».

7.2 Le *Code de déontologie* devrait prévoir que :

(a) ses membres ne doivent pas avoir de conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire (« inconduite sexuelle »);

(b) l'« inconduite sexuelle » comprend, sans s'y limiter :

les mauvais traitements d'ordre sexuel

(i) la conduite qui équivaudrait à des contacts sexuels, à une incitation à des contacts sexuels, à de l'exploitation sexuelle, à de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, à une action indécente ou à de l'exhibitionnisme, ou à une agression sexuelle ou un autre acte criminel qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire;

le harcèlement sexuel

(ii) les propos répréhensibles ou la conduite de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire. Ils peuvent ne pas être ouvertement sexuels, mais néanmoins avilir l'élève ou lui causer personnellement de l'embarras, selon son sexe;

les rapports sexuels

(iii) les rapports sexuels avec un(e) élève, actuel(le) ou ancien(ne), de moins de 18 ans et toute conduite servant à établir de tels rapports.

8. Le règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* devrait être modifié de manière à prévoir expressément

qu'un enseignant ou une enseignante est tenu de respecter l'intégrité sexuelle et la sécurité personnelle de ses élèves.

Je tiens à formuler des observations quant à ces recommandations.

1. Les infractions visées au sous-alinéa 7.2(b)(i) sont les infractions d'ordre sexuel qui ont été analysées plus haut, au présent chapitre. J'ai aussi fait mention des infractions susceptibles de précéder ou d'accompagner accessoirement l'inconduite sexuelle et qui, selon les circonstances propres à chaque cas, sont éventuellement de nature à compromettre l'intégrité ou la sécurité personnelle des élèves en milieu scolaire. Ces autres infractions sont également visées au sous-alinéa 7.2(b)(i). Ces infractions peuvent être commises à l'égard des élèves de l'enseignant, d'autres élèves ou enfants et même à l'égard d'adultes, si la conduite adoptée par l'enseignant est de nature à compromettre l'intégrité et la sécurité des élèves ou du milieu scolaire. Enfin, il n'est pas nécessaire que l'enseignant ait été déclaré coupable de l'infraction s'il est par ailleurs prouvé devant le comité de discipline que la conduite a eu lieu.

2. La conduite équivalant à du harcèlement sexuel ou à de la discrimination fondée sur le sexe au sens du *Code des droits de la personne* de l'Ontario constitue une faute professionnelle aux termes du sous-alinéa 7.2(b)(ii). Comme j'y ai fait allusion plus tôt, le *Code* ne délimite toutefois pas de façon exhaustive les limites, sur le plan sexuel, des relations entre enseignants et élèves. À cet égard, il faut faire une distinction entre le milieu de travail et le milieu scolaire. Le rapport de pouvoir entre employeurs/superviseurs et employés oblige à s'assurer qu'il n'y a pas abus d'autorité, mais la loi n'interdit pas les rapports sociaux ou sexuels entre ceux-ci, d'où l'importance que la conduite soit « importune » pour constituer du harcèlement sexuel ou de la discrimination fondée sur le sexe en milieu de travail. En fait, le « harcèlement » ou la « discrimination » peut inclure de façon intrinsèque une conduite importune à une autre personne (que la personne qui trouve la conduite vexatoire ait été ou non la personne à qui cette conduite s'adressait).

Il faut néanmoins garder à l'esprit que les rapports sexuels et certains rapports sociaux entre enseignants et élèves sont inconvenants, indépendamment du fait que les élèves visés les considèrent « importuns ». Par exemple, aucun enseignant ne doit faire d'avances sexuelles à un jeune élève. Il va sans dire que les remarques à haute connotation sexuelle formulées par des enseignants (même si elles n'étaient pas importunes aux yeux des élèves

présents) constituent une conduite offensante de nature sexuelle susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité des élèves ou du milieu scolaire. Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario constitue un *point de départ* important pour définir les limites acceptables de la relation enseignant-élève.

Il n'est en outre pas nécessaire que la conduite soit *maintenue* ou *répétée* pour constituer une inconduite sexuelle au sens du sous-alinéa 7.2(b)(ii). Bien entendu, la nature et la portée de la conduite joueront un rôle de premier plan pour déterminer si l'Ordre traitera la conduite comme matière à discipline et, le cas échéant, les sanctions qu'il convient d'appliquer.

3. Le sous-alinéa 7.2(b)(iii) interdit les rapports sexuels avec les *élèves*. Bien que de tels rapports avec des élèves de moins de 18 ans constituent pratiquement toujours une infraction d'exploitation sexuelle, ce sous-alinéa vise à interdire expressément tout rapport sexuel avec un élève, indépendamment de son âge. Pour l'application de ce sous-alinéa, il n'est nécessaire que l'élève fasse partie de la classe de l'enseignant. Le sous-alinéa 7.2(b)(iii) couvre également la conduite visant à solliciter des rapports sexuels, par exemple la correspondance intime, les appels téléphoniques et les remarques suggestives.

4. Le sous-alinéa 7.2(b)(iii) vise les rapports sexuels avec des anciens élèves. Certains ont proposé que les rapports sexuels avec tout *ancien* élève durant une période déterminée après la relation enseignant-élève devraient être interdits. Les politiques et protocoles de certains conseils scolaires vont d'ailleurs en ce sens. Par exemple, la politique du Toronto District School Board interdit aux employés et aux bénévoles d'engager des rapports sexuels avec un élève au cours de l'exercice de leur relation professionnelle *et pour les 12 mois suivants*.

La *Loi sur l'éducation*[140] prévoit que, en général, les enfants doivent aller à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire où ils atteignent 16 ans. Il arrive parfois que des enseignants engagent une activité sexuelle avec des adolescents de moins de 18 ans si ceux-ci ont quitté l'école. Selon moi, si tel est le cas, ils le font au détriment éventuel de leurs anciens élèves et de leurs élèves actuels. Le rapport de pouvoir entre enseignant et ancien élève, le fait

---

[140] Alinéa 21(1)*b)*.

que leurs rapports tirent leur source dans la relation enseignant-élève et, bien sûr, le statut de l'enseignant à titre d'ancien enseignant de l'adolescent laissent planer un doute quant à la vulnérabilité et la faiblesse de l'adolescent de même que la continuation du rapport de pouvoir. L'activité sexuelle engagée avec un ancien élève soulève certaines préoccupations en ce qui concerne la qualité du milieu scolaire où évolue l'enseignant. L'enseignant voit-il, dans ses classes, l'occasion de cultiver les élèves en vue de rapports sexuels futurs? Les élèves peuvent-ils se sentir en sécurité et se sentir protégé dans un tel environnement? Peut-on concilier les rapports de l'enseignant avec l'ancien élève avec la confiance que doivent nourrir les citoyens à l'endroit de l'enseignant en question et du système d'éducation? L'élève qui quitte l'école peut par la suite retourner aux études à l'école où travaille l'enseignant ou à une autre école. Le sous-alinéa 7.2(b)(iii) couvre cette question.

Il arrive également parfois que les enseignants engagent des activités sexuelles avec d'anciens élèves de l'école secondaire qui ont déjà atteint leurs 18 ans. Pareils rapports soulèvent pratiquement les mêmes préoccupations. Toutefois, on doute qu'il soit possible d'effectivement régir la conduite des enseignants à l'égard des anciens élèves âgés de plus de 18 ans.

Dans la mesure où elle se produit *durant* la relation enseignant-élève, la conduite visant à solliciter les rapports sexuels serait interdite aux termes de du sous-alinéa 7.2(b)(iii). Dans la mesure où l'enseignant cherche à engager des rapports sexuels avec un ancien élève âgé de moins de 18 ans, il contreviendrait au sous-alinéa 7.2(b)(iv). Je ne suis pas convaincu que l'Ordre doive et puisse, dans son Code de déontologie (qui prévoit les devoirs uniformes de tous les enseignants à l'échelle de l'Ontario) interdire les rapports sexuels entre enseignants et anciens élèves dans d'autres cas. Toute interdiction trop vaste susciterait sans cesse des difficultés, notamment lorsqu'il s'agit d'étudiants au niveau collégial ou universitaire, d'étudiants indépendants et d'étudiants inscrits à l'éducation aux adultes. Donc, pour être bien clair, je dois répéter que toute conduite adoptée par un enseignant durant la relation enseignant-élève, indépendamment de l'âge des personnes concernées, qui engage ou vise à engager des rapports sexuels devrait être strictement interdite.

Enfin, je tiens à souligner que les conseils scolaires sont libres, dans leurs politiques et protocoles, d'imposer aux enseignants des devoirs additionnels ou des normes plus élevées que ceux prévus par la Législature

ou par le Code de déontologie de l'Ordre. De tels devoirs doivent néanmoins être raisonnables et conformes aux exigences juridiques et constitutionnelles.

Recommandation 9 : Observations accompagnant le *Code de déontologie*

9.1 Les observations qui accompagnent le *Code de déontologie* devraient expliquer et illustrer (comme dans le chapitre IV du présent Rapport) les manifestations criminelles et non criminelles de l'inconduite sexuelle.

9.2 Les observations devraient également dissiper toutes les fausses opinions concernant l'inconduite sexuelle qui sont souvent formulées ou avancées en réaction à des allégations d'inconduite.

Dans certaines affaires bien connues, des enseignants, pour se défendre contre des allégations d'inconduite sexuelle dans des procédures pénales et disciplinaires, ont prétendu avoir mal perçu les limites de la relations enseignant-élève ou n'en avoir jamais été informés. Certaines de ces « prétentions » sont de toute évidence boiteuses et inconciliables avec la nature et la gravité de la conduite prouvée. Mais il peut toujours s'avérer utile de réfuter ici les « conceptions erronées » les plus courantes. Par exemple, on se défend souvent contre des allégations de harcèlement sexuel ou de remarques injurieuses de nature sexuelle adressées à des élèves en rétorquant « ce n'était qu'une blague » ou « comme personne n'a protesté, je ne pensais pas avoir offensé qui que ce soit ». Ces « excuses » donnent une idée fausse de ce que constitue le harcèlement sexuel. De même, on se défend contre des allégations de contacts physiques avec les élèves en répliquant « je n'avais aucune intention sexuelle; je n'ai donc rien fait de mal ». Encore une fois, de telles excuses dénotent une idée fausse des éléments de l'agression sexuelle.

Liens entre le Code de déontologie prévu par règlement et les politiques et protocoles des conseils scolaires

Le chapitre VI aborde les politiques et protocoles particuliers qui existent actuellement et renferme des recommandations. Certaines de ces politiques (le cas échéant) prévoient des normes de conduites à l'intention des enseignants et des personnes qui surveillent les élèves; d'autres non. Ayant recommandé que l'inconduite sexuelle soit une catégorie en soi de faute professionnelle et qu'elle soit abordée à ce titre dans le Code de déontologie de l'Ordre, qui s'applique à tous les membres de l'Ordre de l'Ontario, il me

faut envisager s'il est nécessaire que les normes de conduites prévues par les politiques et protocoles de chaque conseil scolaire en fassent également état.

Pour plusieurs importantes raisons, il me semble nécessaire que chaque conseil scolaire adopte des normes de conduite, dont les éléments seraient, dans un large mesure, uniformes à l'échelle de la province, mais qui tiendraient également compte des différences locales.

D'abord, le Code de déontologie de l'Ordre adopté en vertu du pouvoir réglementaire prévu par la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ne peut s'appliquer aux bénévoles et aux employés d'école qui ne sont pas tenus d'être membres de l'Ordre. Les politiques des conseils scolaires peuvent et doivent s'appliquer à ces personnes.

Ensuite, il est plus probable qu'elles seront diffusées et communiquées aux parties intéressées, y compris à la communauté, si les normes de conduite sont expressément incorporées dans les politiques et protocoles de chaque conseil scolaire.

Enfin, les conseils scolaires individuels peuvent à juste titre, avoir pour politique de restreindre ou d'interdire les activités qui, bien qu'elles ne constituent pas une inconduite sexuelle en soi, suscitent des doutes quant aux limites acceptables de la conduite des enseignants : par exemple, dans quelle mesure les enseignants devraient-ils aller chercher ou raccompagner en voiture les jeunes élèves à la maison? Les réponses peuvent dépendre des circonstances locales et, de toute façon, ne pas faire l'objet d'un consensus à l'échelle de la province. Ce sujet est analysé en profondeur ci-dessous.

Ainsi, chaque conseil scolaire devrait donc adopter une politique qui incorpore les normes minimales de conduite d'application générale en Ontario et qui établit éventuellement des normes de conduite plus élevées.

La définition des limites acceptables de la conduite des enseignants (outre l'inconduite sexuelle) comporte ses propres difficultés. Il importe de ne pas proscrire l'interaction sociale normale, souhaitable en fait, entre le personnel d'école et les élèves. Les enseignants signalent souvent qu'ils se sentent gênés de poser des gestes parfaitement innocents qui pourraient favoriser un climat stimulant et revalorisant et apporter un réconfort à un enfant perturbé. De fait, certains s'en empêchent de peur de s'exposer à des procédures pour mauvais traitements d'ordre sexuel. Ces inhibitions sont un

effet inévitable de la sensibilisation accrue aux mauvais traitements d'ordre sexuel. Bien entendu, l'objectif est d'établir des normes de conduite qui, tout en gênant le moins possible les contacts sociaux ordinaires entre enseignants et élèves, garantissent de part et d'autre, dans une certaine mesure, que les limites sont comprises. De telles normes doivent aussi être assez souples pour reconnaître que différentes circonstances appellent différentes approches.

Conduite ne constituant pas une inconduite en soi

Certaines parties intéressées pressent les conseils scolaires d'adopter, outre les normes de conduite visant à définir l'inconduite sexuelle, des politiques pour régir les conduites connexes. Les suggestions suivantes, entre autres, ont été formulées :

> [Traduction]
>
> Les conseils scolaires devraient adopter des politiques pour régir les cas suivants : offrir et recevoir des présents; rédiger des notes de nature personnelle; passer la nuit au domicile d'un enseignant; les entraîneurs qui racontent aux élèves, à l'école, ce qui s'est passé dans la salle de déshabillage, le comportement en tournoi, reconduire les élèves à la maison après un match ou une séance d'entraînement. Ces politiques doivent également être prises dans d'autres disciplines, où les enseignants ont des contacts avec les élèves à l'extérieur des heures normales de classe, notamment la musique et le théâtre.
>
> Il y a lieu de mettre en œuvre les politiques des conseils scolaires qui énoncent les devoirs des enseignants à l'extérieur des heures normales de travail en ce qui concerne les activités auxquelles des élèves ou de jeunes personnes prennent part (ex. les pièces de théâtre, les concerts, les matchs de sport, les chorales, les activités de scouts, les rapports sociaux dans les bars) pour aider à protéger les élèves[141].

Certaines de ces activités, notamment la rédaction de notes de nature personnelle, pourraient fort bien révéler le harcèlement sexuel ou les rapports sexuels entre un enseignant et un élève et, en conséquence, tomberaient déjà

---

[141] Observations de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (« FEO »).

sous le coup de la définition d'inconduite sexuelle que prévoirait le futur Code de déontologie de l'Ordre. Certaines autres de ces activités, notamment passer la nuit au domicile d'un enseignant, reconduire des élèves après un match ou une séance d'entraînement, peuvent être accessoires à l'inconduite sexuelle ou représenter les préliminaires de l'inconduite sexuelle. De telles activités ne peuvent en soi être qualifiées d'inconduite sexuelle, mais peuvent quand même inciter à engager des rapports sexuels et peuvent, à ce titre, être réglementés pour éviter l'inconvenance sexuelle, réelle ou apparente. Encore une fois, le défi consiste à élaborer des politiques qui ne font pas entrave à l'interaction sociale normale entre enseignants et élèves, mais qui favorisent un climat stimulant et revalorisant tout en protégeant les élèves.

À mon avis, il ne serait pas judicieux d'adopter une politique applicable à l'échelle de la province pour définir, par exemple, les cas où un enseignant peut ou non reconduire une élève de l'école à la maison. Je peux très bien imaginer des cas, selon l'endroit, la situation personnelle et l'urgence des circonstances, où certaines activités sont tout à fait acceptables et d'autres cas où les mêmes activités soulèvent à juste titre une inquiétude. De même, en général, les élèves devraient s'abstenir de passer la nuit chez un enseignant. Il y a toutefois des circonstances où une telle « activité » est acceptable, notamment lorsque l'élève est un camarade de classe de l'enfant de l'enseignant.

De telles activités gagnent à être régies comme suit : l'établissement par l'Ordre de normes générales applicables à l'échelle de la province, puis la recommandation aux conseils scolaires d'adopter des règles plus précises propres aux préoccupations ou aux circonstances locales.

Recommandation 10 : Autres conduites proscrites

10.1 Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait formuler en termes généraux l'obligation des membres d'éviter non seulement toute inconduite sexuelle, mais aussi les activités qui pourraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à leur convenance.

Une telle règle pourrait être ainsi libellée :

> Les membres doivent éviter d'engager des activités qui, en soi, ne constituent pas une inconduite sexuelle, mais qui soulever des doutes, chez l'observateur raisonnable, quant à

leur convenance. Pour évaluer la convenance de telles activités, les membres prennent en considération, entre autres, les facteurs suivants :

a) les activités sont connues des superviseurs et des parents ou tuteurs légaux et approuvées par eux;

b) l'élève est isolé;

c) l'urgence des circonstances l'exige;

d) les activités pourraient nuire à l'environnement scolaire;

e) la mesure dans laquelle les activités peuvent être vues comme un risque pour l'intégrité et la sécurité personnelle et un facteur de malaise, le cas échéant, chez l'élève.

Les observations accompagnant cette règle devraient fournir des exemples concrets des formes de conduite à éviter en général ou qui ne devraient être adoptées que dans des circonstances précises.

10.2 Chaque conseil scolaire devrait, lorsqu'il est souhaitable de le faire, peaufiner ces règles générales dans ses propres politiques et protocoles afin d'aborder les questions qui préoccupent tout particulièrement sa collectivité.

Le conseil scolaire pourrait par exemple décider qu'il a pour politique qu'aucun élève ne doit passer la nuit chez un employé de l'école si ce dernier n'a pas un enfant qui est aussi un élève de cette école à moins d'avoir la permission du superviseur et du père, de la mère ou du tuteur légal. Le chapitre VI renferme d'autres suggestions de politique et protocole.

Représailles

Pour détecter et traiter comme il se doit l'inconduite sexuelle, les élèves (et toute autre personne au sein du système scolaire) doivent pouvoir se sentir libres de porter plainte et de signaler toute autre information concernant une inconduite sexuelle soupçonnée. Pour favoriser un tel climat, le Code de déontologie devrait préciser clairement qu'aucun membre ne doit

exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'endroit de quiconque signale ou dénonce toute inconduite sexuelle soupçonnée[142].

Recommandation 11 : Disposition anti-représailles dans le *Code de déontologie*

11. Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait prévoir expressément qu'aucun membre doit exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'endroit de quiconque divulgue, signale ou fournit de l'information concernant une présumée inconduite sexuelle.

Cette disposition s'appliquerait non seulement au membre de l'Ordre soupçonné d'avoir commis une inconduite sexuelle, mais aussi à tout autre enseignant, directeur d'école ou agent de supervision qui fait entrave à la divulgation ou à l'enquête d'une inconduite sexuelle. Les devoirs de ces personnes en cas d'inconduite sexuelle soupçonnée sont exposés ci-dessous.

ii) Devoirs et obligations des conseils scolaires, des collègues enseignants, des directeurs d'école et des agents de supervision

Cette partie du Rapport traite des obligations qui incombent aux conseils scolaires, aux enseignants, aux directeurs d'école et aux agents de supervision en cas d'inconduite sexuelle soupçonnée ou avérée de la part d'autres employés ou bénévoles de l'école.

Enseignants

L'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit l'obligation légale de déclarer les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant. J'ai déjà eu l'occasion d'en analyser la portée et le sens. L'enseignant qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent aux termes de la *LSEF* commet une faute professionnelle aux yeux de l'Ordre des

---

[142] De telles représailles pourraient tomber sous le coup de plusieurs dispositions du Règlement sur la faute professionnelle pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, notamment l'article 19 (conduite qui ne sied pas au statut de membre), l'article 18 (conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession) ou l'article 5 (défaut de respecter les normes de la profession).

enseignantes et enseignants de l'Ontario[143]. Les directeurs d'école, les directeurs adjoints et les agents de supervision, qui sont tous des enseignants, doivent être membres de l'Ordre[144].

Toute contravention à la *LSEF* peut également donner lieu à des mesures disciplinaires par l'employeur. À mon avis, le conseil scolaire peut discipliner tous les employés d'école (et pas seulement les enseignants) qui ont manqué à leurs obligations aux termes de la *LSEF*.

Comme je l'ai mentionné plus haut relativement à l'obligation de faire rapport prévue par la *LSEF*, il peut s'avérer utile de distinguer les mauvais traitements d'ordre sexuel (qui doivent être signaler à la société de l'aide à l'enfance) et les autres formes d'inconduite sexuelle (qui ne sont pas visées par l'obligation de faire rapport prévue par la *LSEF*). Il est néanmoins du devoir de l'enseignant envers ses élèves, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, de la *Loi sur la profession enseignante* ou de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, d'intervenir pour protéger un élève contre l'inconduite sexuelle en milieu scolaire même si cette inconduite n'est pas matière à déclaration sous le régime de la *LSEF*. Une telle intervention peut prendre la forme d'une déclaration de l'inconduite au directeur d'école ou à l'agent de supervision. S'il s'agit de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un élève plus âgé, cette intervention peut prendre la forme d'un rapport à la police.

Une question importante soulevée dans le cadre du présent examen était l'effet réciproque de l'obligation de l'enseignant de déclarer l'inconduite sexuelle soupçonnée ou avérée et de son devoir à l'égard de ses collègues enseignants aux termes de l'alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*.[145] En fait, c'est surtout l'effet de l'ali-

---

[143] R.O. 497/97, paragraphe 1(27).

[144] Comme il a été mentionné plus tôt, les agents de supervision de services administratifs et financiers font exception à cette règle.

[145] Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration de la FEO en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la profession enseignante*, qui autorise le conseil, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, à prescrire par règlement les fonctions, responsabilités et privilèges des membres de la FEO.

néa 18(1)*b)* sur l'obligation de faire rapport qui incombe à l'enseignant aux termes de la *LSEF* qui suscitait l'intérêt.

Selon l'alinéa 18(1)*b)*, il est du devoir de chaque enseignant envers les autres enseignants, « s'il fait un rapport défavorable contre un de ses collègues, [d']en informer celui-ci par écrit aussitôt que possible, mais pas plus tard que trois jours après avoir fait son rapport ».

Bien que ce règlement ne précise pas le sens de l'expression « rapport défavorable », le comité des relations professionnelles et de la discipline de la FEO la définit comme suit : « rapport susceptible de nuire à l'emploi d'un enseignant ». Le comité a établi qu'un rapport à la police au sujet d'un autre enseignant est un rapport défavorable. Il semblerait donc, à première vue, que la déclaration d'une inconduite sexuelle de la part d'un collègue soit aux représentants du conseil scolaire, soit à la police, soit à la société d'aide à l'enfance, tombe sous le coup de cette disposition.

Presque toutes les parties intéressées conviennent que l'obligation d'informer son collègue du rapport défavorable ne s'applique pas ou ne devrait pas s'appliquer aux déclarations d'inconduite sexuelle soupçonnée. Quoi qu'il en soit, des indices donnent à croire que certains enseignants estiment que l'obligation d'informer son collègue du rapport défavorable s'applique effectivement aux cas d'inconduite sexuelle et hésitent donc à faire connaître leurs soupçons.

L'affaire DeLuca, encore une fois, en est bon exemple. Le directeur de l'école Canadian Martyrs a mentionné ne pas avoir informé le directeur de l'école où DeLuca allait être muté en partie parce qu'il lui aurait fallu, aux termes de l'alinéa 18(1)*b)*, informer DeLuca du rapport défavorable. En outre, un policier qui a mené enquête dans l'affaire DeLuca a affirmé que de nombreux enseignants ont dit être angoissés à l'idée de dénoncer un collègue enseignant et que cette angoisse tirait sa source, en partie du moins, du fait qu'ils estimaient devoir en informer DeLuca en vertu de l'alinéa 18(1)*b)*.

Il m'apparaît évident que l'alinéa 18(1)*b)* continue de faire obstacle à la déclaration des inconduites sexuelles que l'on soupçonne ses collègues d'avoir commises. De telles inhibitions ne sont pas uniques à l'affaire DeLuca. En outre, l'obligation d'informer par écrit l'enseignant soupçonné dans les trois jours est de nature à compromettre l'enquête ou le bien-être affectif du plaignant.

Recommandation 12 : Alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*

12. L'alinéa 18(1)*b)* devrait être modifié de manière à établir clairement que l'obligation d'informer un collègue d'un « rapport préjudiciable » ne s'applique pas à un rapport concernant des soupçons d'inconduite sexuelle.

Le code de déontologie de la Manitoba Teachers' Society prévoit une exception similaire à l'obligation d'informer son collègue du rapport défavorable :

> [Traduction]
>
> L'enseignant qui entend critiquer l'activité professionnelle d'un collègue doit d'abord en aviser ce collègue avant d'adresser sa critique en toute confidentialité aux autorités concernées. *La présente disposition ne s'applique pas aux soupçons – fondés sur des motifs raisonnables – de mauvais traitements infligés à un enfant, qui doivent être déclarés aux autorités compétentes selon les exigences prévues par la loi*[146].

Pour les raisons avancées plus tôt, je recommande que l'alinéa 18(1)*b)* ne s'applique pas aux soupçons de toute forme d'*inconduite* sexuelle, et non seulement aux *mauvais traitements* d'ordre sexuel. Le recours abusif à l'alinéa 18(1)*b)* ne doit pas faire entrave à la déclaration de l'inconduite sexuelle, que l'enseignant en fasse rapport à la société d'aide à l'enfance, à la police ou au directeur de l'école.

Enfin, bien que cette question ne fasse pas partie de mon mandat, il me semble évident que les mauvais traitements d'ordre autre que sexuel devraient être régis de la même façon. En fait, certains s'interrogent même sur l'utilité de l'alinéa 18(1)*b)*. D'autres soutiennent que cet alinéa a effectivement sa raison d'être lorsque le rapport défavorable porte sur l'aptitude à enseigner ou le rendement de l'enseignant. Il ne m'appartient pas toutefois de traiter de cette question générale ici.

---

[146] Manitoba Teachers' Society, 1993, article 7.

Directeurs d'école et agents de supervision

Outre leurs fonctions d'enseignants, les fonctions des directeurs d'école et des agents de supervision sont prévues par la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application. Par exemple, le directeur d'école est responsable de l'instruction et de la discipline dans l'école ainsi que de l'organisation et de la gestion de l'école. Il doit en outre « accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves », fournir au ministère et à l'agent de supervision compétent les renseignements qu'il est en mesure de donner touchant les intérêts de l'école et préparer des rapports à ce sujet pour le conseil comme ce dernier l'exige[147]. Les agents de supervision, notamment les surintendants et les directeurs de l'éducation, sont tenus de s'assurer que les écoles qui relèvent de leur compétence sont dirigées conformément à la *Loi sur l'éducation* et à ses règlements[148].

Il n'est pas nécessaire d'énoncer de façon exhaustive les fonctions des directeurs d'école et des agents de supervision. Ils assument en général des responsabilités de supervision et de gestion plus vastes que ne le font les enseignants. Le chapitre VI, qui expose, dans les grandes lignes, les politiques et protocoles recommandés pour les conseils scolaires, les directeurs d'école, les agents de supervision et les enseignants, traite plus en profondeur des moyens à prendre pour s'acquitter de ces responsabilités. Ces politiques et protocoles recommandés font fond sur les fonctions prévues par la *Loi sur l'éducation* et s'y conforment.

Le directeur d'école ou l'agent de supervision qui manque aux obligations qui lui confère la *Loi sur l'éducation* peut faire l'objet de mesures disciplinaires par le conseil scolaire qui l'emploie ou par l'Ordre[149]. Cela dit,

---

[147] Article 265 de la *Loi sur l'éducation*; R.R.O. de 1990, Règl. 298, art. 11.

[148] Article 286 de la *Loi sur l'éducation*.

[149] Le projet de loi 160 a supprimé l'obligation que les directeurs d'école soient membres de la FEO et a modifié la *Loi de 1995 sur les relations de travail* et la partie X.1 de la *Loi sur l'éducation* de façon à exclure les directeurs d'école des unit
d'emploi de ces derniers ne sont donc pas régies par les conventions collectives. Le paragraphe 287.1(2) de la *Loi sur l'éducation*, créé par le projet de loi 160, prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les conditions d'emploi des directeurs d'école et des directeurs adjoints. Néanmoins, aucun règlement n'a été pris en ce sens jusqu

l'objectif, ici, est de créer des politiques et des protocoles que les conseils scolaires et l'Ordre peuvent mettre en œuvre et appliquer.

Au présent chapitre et au chapitre VI, j'ai exposé l'obligation qui incombe aux enseignants, aux directeurs d'école et aux agents de supervision d'intervenir dans les cas d'inconduite sexuelle soupçonnée dans leur école. Tout manquement à cette obligation constitue une faute professionnelle.

Dans une affaire en instance devant le comité de discipline de l'Ordre, un directeur d'école pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir apparemment omis de prendre les mesures qui s'imposaient suite aux plaintes portées relativement au comportement agressif et explicitement sexuel d'un élève de l'école élémentaire. L'on soutient que le directeur d'école n'a pas su reconnaître que l'élève peut être victime de mauvais traitements et a laissé perdurer un environnement malsain à l'école[150]. Il ne s'agit là que d'allégations, et l'affaire n'a pas encore été tranchée.

L'obligation professionnelle des enseignants, incluant les directeurs d'école et les agents de supervision, d'intervenir dans les cas d'inconduite sexuelle soupçonnée devrait être prévue expressément dans le Code de déontologie de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

Recommandation 13 : *Code de déontologie* – Obligation d'intervenir dans des cas d'inconduite sexuelle soupçonnée

13. Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait prévoir que tous les membres de l'Ordre sont tenus de protéger les élèves en intervenant dans des cas d'inconduite sexuelle soupçonnée ou présumée, conformément aux obligations particulières énoncées dans le présent Rapport.

---

directeurs d'école découle donc des pouvoirs que leur confèrent la common law et les dispositions 170(1)12 et 171(1)3 de la Loi de nommer et de révoquer les employés.

L'article 287 de la *Loi sur l'éducation* prévoit que le conseil scolaire peut, conformément au règlement, suspendre ou congédier un agent de supervision pour manquement aux devoirs de la profession, inconduite ou incompétence. Voir aussi : Règl. O. 309, paragraphe 8(1).

150 N. Southworth, « School principal's actions under fire », *Globe and Mail* (22 février 2000).

Conseils scolaires

Les obligations du conseil scolaire sont prévues à l'article 170 de la *Loi sur l'éducation*. La fonction première du conseil scolaire est de s'assurer que chaque école dont il a la charge est dirigée conformément à la *Loi sur l'éducation* et à ses règlements. Comme le mentionnent Brown et Zuker, « [Traduction] la responsabilité de la sécurité des élèves relève de la compétence du conseil scolaire et de son personnel »[151]. Les conseils scolaires voient par ailleurs à embaucher, à congédier, à évaluer et à superviser les enseignants, les directeurs d'école, les agents de supervision et tous autres employés à leur service[152]. Encore une fois, les politiques et protocoles que je recommande tiennent compte des fonctions que la loi attribue aux conseils scolaires et proposent des moyens de mieux s'en acquitter.

Il faut accorder une attention particulière aux obligations que confèrent aux conseils scolaires les paragraphes 47(2) et 47(3) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, qui sont libellés comme suit :

> *Divulgation par les conseils scolaires : infractions*
>
> 47(2) Un conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :
>
> a) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) liée à un comportement d'ordre sexuel et à des mineurs;
>
> b) soit a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada) qui, de l'avis du conseil scolaire, donne à penser que les élèves pourraient être exposés à un préjudice ou à des blessures.
>
> *Divulgation par les conseils scolaires : conduite ou actes d'un membre*

---

[151] A.F. Brown & M.A. Zuker, *Education Law*, 2e éd. (Toronto: Carswell, 1998), à la page 57.

[152] Disposition 170(1)12.

> (3) Le conseil scolaire qui est d'avis que la conduite ou les actes d'un membre qui est ou a déjà été employé par lui devraient être examinés par un comité de l'Ordre en avise promptement l'Ordre par écrit.

Ces dispositions comportent des lacunes. Le paragraphe 47(2) oblige à aviser l'Ordre lorsqu'il y a condamnation. Néanmoins, s'il n'y a pas condamnation, *peu importe la raison*, ce paragraphe ne s'applique pas. Plusieurs conseils scolaires m'ont informé qu'ils attendaient effectivement le verdict de culpabilité avant de décider s'il y avait lieu d'aviser l'Ordre. Or les poursuites pénales reposent sur la croyance, fondée sur des motifs raisonnables, du dénonciateur assermenté que l'accusé a commis l'infraction reprochée; par conséquent, l'accusation en soi peut justifier que l'Ordre fasse enquête. Par ailleurs, la perpétration de certaines infractions peut avoir une incidence sur l'habileté du membre à enseigner ou constituer une « conduite qui ne sied pas au statut de membre » même si la conduite en question n'était pas de nature sexuelle, ne visait pas des mineurs ou n'exposait pas les élèves à un préjudice ou à des blessures aux termes du paragraphe 47(2).

Le paragraphe 47(3), quant à lui, confère un pouvoir discrétionnaire non limité aux conseils scolaires. Selon les témoignages que j'ai recueillis, ce paragraphe reçoit de multiples interprétations, qui vont parfois à l'encontre de la nécessité de protéger les élèves. Il semble que certaines affaires qui, de toute évidence, auraient dû entraîner l'application du paragraphe 47(3) n'ont pas été signalées à l'Ordre. En fait, certains conseils scolaires, *bien qu'ils sont parfois allés jusqu'à congédier un enseignant pour inconduite sexuelle*, n'ont jamais avisé l'Ordre.

Pis encore, dans certains cas, le conseil scolaire et le syndicat des enseignants négocient le règlement des affaires d'inconduite sexuelle. L'enseignant peut convenir de démissionner. Le Conseil scolaire peut convenir de fournir une lettre de référence neutre ou de ne pas divulguer les allégations qui ont mené à la démission de l'enseignant. Les avantages d'une telle façon de faire sont évidents. Les conseils scolaires évitent ainsi d'engager des dépenses considérables, évitent les longs délais du processus de règlement des griefs et ne sont plus tenus d'employer l'enseignant. En échange, l'enseignant peut poursuivre sa carrière ailleurs, comme s'il n'avait jamais fait l'objet d'allégations d'inconduite sexuelle. Cette façon de faire, qui permet à toutes les parties de s'en tirer indemnes, peut équivaloir à la conservation d'éléments indésirables. (Je m'attarderai davantage aux démissions et aux lettres de référence par convenance au chapitre VI.)

Les avocats des conseils scolaires et des syndicats d'enseignants que j'ai rencontrés savent pertinemment que l'accord du conseil scolaire de ne pas aviser l'Ordre, alors qu'il aurait dû le faire, est contraire à l'ordre public et illicite. Toutefois, la réalité est que le vaste pouvoir discrétionnaire que confère le paragraphe 47(3) aux conseils scolaires leur permet d'en arriver trop souvent à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire que la conduite d'un enseignant soit examinée. Cette conclusion peut ne pas être étrangère à la volonté de résoudre rapidement de telles affaires et d'obtenir la démission de l'enseignant. En fait, certains conseils scolaires interprètent le paragraphe 47(3) de façon que l'avis ne soit en général pas obligatoire si les allégations demeurent non prouvées du fait que l'enseignant soupçonné a démissionné.

Recommandations 14 et 15 : Obligation des conseils scolaires de notifier l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

14.1 L'article 47 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié de manière à énoncer plus clairement les circonstances dans lesquelles les conseils scolaires doivent notifier l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

14.2 Le paragraphe 47(2) devrait être modifié de manière à exiger qu'un conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

> **a été accusé d'une infraction aux termes du *Code criminel* (Canada) qui, si elle est prouvée, peut équivaloir à une conduite offensante de nature sexuelle pouvant affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire.**

14.3 Le paragraphe 47(3) devrait être conservé.

14.4 L'article 47 devrait également être modifié par adjonction de ce qui suit :

> **(a) Si un conseil scolaire congédie, suspend ou punit de quelque autre manière un membre de l'Ordre qui est à son emploi pour s'être livré à une inconduite sexuelle, il doit aviser promptement l'Ordre par écrit**

de la mesure disciplinaire qui a été prise et en donner les motifs.

(b) Si un membre de l'Ordre démissionne au cours d'une enquête sur des allégations selon lesquelles le membre se serait livré à une inconduite sexuelle, le conseil scolaire doit aviser promptement l'Ordre par écrit des circonstances de la démission[153].

Cette recommandation ressemble aux dispositions actuelles du *British Columbia School Act*[154].

15. La *Loi sur l'éducation* devrait être modifiée de manière à prévoir que les obligations des directeurs d'école et des agents de supervision comprennent l'obligation de faire rapport promptement à leur conseil scolaire de l'information pertinente à l'obligation du conseil prévue à l'article 47 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Dans au moins un cas où l'enseignant a convenu de démissionner et le conseil scolaire de retirer sa plainte contre l'enseignant en question à l'Ordre, ce dernier a avisé le conseil scolaire qu'il n'avait pas la compétence voulue pour retirer la plainte. La plainte a donc été entendue[155].

Le paragraphe 26(1) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* prévoit que l'Ordre peut recevoir les plaintes présentées par les membres du public, les membres de l'Ordre, le registrateur ou le ministre de l'Éducation. La plainte déposée par un conseil scolaire est traitée, le cas échéant, comme s'il s'agissait d'une plainte du registrateur de

---

[153] Aux termes de la disposition 170(1)12.1, les conseils scolaires sont également tenus d'aviser le ministre de l'Éducation lorsque l'un de ses enseignants a été déclaré coupable d'une infraction relative au comportement sexuel et aux mineurs ou de toute autre infraction qui, à leur avis, laisse supposer que les élèves pourraient être en danger. Il y aurait lieu d'envisager de modifier cette disposition dans le même sens que l'article 47.

[154] *British Columbia School Act*, R.S.B.C. 1996, chap. 412, art. 8.

[155] *Ontario College of Teachers v. Caswill* (22 décembre 1999) comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario (Gelberg). Nota : en l'espèce, le comité de discipline a établi qu'il n'y avait pas eu inconduite.

l'Ordre. Pareille plainte ne saurait donc être retirée que par le registrateur lui-même. À mon avis, cette façon de faire est tout à fait justifiée.

Quoi qu'il en soit, le fait que le conseil scolaire ne peut être plaignant au sens de la Loi entraîne un problème. La Loi oblige l'Ordre à fournir copie des décisions écrites du comité d'enquête et du comité de discipline au membre contre qui la plainte a été portée et au plaignant[156]. Comme les conseils scolaires ne sont pas des plaignants, l'Ordre n'est pas tenu de leur communiquer l'issue des plaintes formulées contre les enseignants à leur service. Compte tenu de cet état de fait, l'Ordre en est arrivé à la conclusion qu'il lui *est peut-être interdit* de communiquer cette information au conseil scolaire concerné.

Recommandation 16 : Fournir aux conseils scolaires les décisions de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

16. La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifiée de manière à prévoir que l'Ordre doit fournir à un conseil scolaire une copie de la décision (et des motifs) du comité d'enquête, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle si :

(a) la décision du comité a trait à de l'information fournie par le conseil scolaire en vertu de l'article 47 de la Loi; ou

(b) si la décision du comité porte sur des événements survenus alors que le membre qui fait l'objet de la décision était employé du conseil scolaire.

Enfin, je constate qu'aux termes du paragraphe 47(1) de la Loi, l'Ordre peut exiger que les conseils scolaires ou les autres personnes ou organismes désignés lui fournissent des renseignements sur ses membres

---

[156] Paragraphe 26(7) (fonctions du comité d'enquête). Si la question a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle par suite d'une plainte, les motifs de décision doivent également être fournis. Paragraphe 32(13) (fonctions du comité de discipline). À moins que le comité ne tienne une audience à huis clos, les motifs de décision doivent également être donnés au plaignant. Le paragraphe 32(13) prévoit une obligation similaire pour l'Ordre (décisions du comité d'aptitude professionnelle).

pour l'aider à exécuter sa mission, notamment des renseignements personnels au sens de la législation municipale ou provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. En d'autres mots, rien ne semble empêcher le conseil scolaire d'informer pleinement l'Ordre de la situation ou du contexte pertinent d'un enseignant soupçonne d'inconduite.

E. Common law et responsabilité civile

Les victimes d'inconduite sexuelle peuvent intenter des poursuites civiles contre leurs agresseurs pour obtenir réparation pour le préjudice qu'elles ont subi en raison de la conduite délictuelle de ces derniers. De telles actions seront vraisemblablement entamées non seulement contre les agresseurs, mais également, comme ce fut le cas dans l'affaire DeLuca, contre d'autres parties (habituellement les conseils scolaires et certains de leurs employés) dont la conduite aurait concouru au préjudice. En général, ces défendeurs ont envers les élèves de leur école l'obligation d'assurer leur sécurité et leur bien-être conformément à la norme applicable à la personne raisonnablement prudente[157]. Selon les prétentions habituelles, les demandeurs font valoir que ces autres défendeurs ont négligé d'agir conformément à la norme de prudence qu'ils auraient dû respecter dans les circonstances. S'il s'avère que le conseil scolaire ou d'autres défendeurs ont effectivement été négligents, ils engagent leur responsabilité civile.

Quoi qu'il en soit, même en l'absence de négligence, il est possible, dans certains cas, que le conseil scolaire soit tenu responsable du fait d'autrui, c'est-à-dire des actes de ses employés. S'il est établi que la règle de la responsabilité du fait d'autrui s'applique effectivement aux cas de mauvais traitements d'ordre sexuel de la part d'enseignants, le conseil scolaire peut être tenu responsable, même en l'absence de faute ou de négligence de sa part. La Cour suprême du Canada a récemment élargi cette règle de façon à tenir un établissement de soins pour enfants strictement responsable de la conduite délictuelle délibérée de l'un de ses employés. Dans l'arrêt *Bazley c. Curry*[158], un organisme sans but lucratif – non négligent – qui exploitait des établissements de soins pour bénéficiaires internes où des enfants étaient traités pour des troubles affectifs a été tenu responsable des mauvais

---

[157] *Myers c. Peel County Board of Education*, [1981] 2 R.C.S. 21.

[158] [1999] 2 R.C.S. 534.

traitements d'ordre sexuel infligés par l'un de ses employés à des enfants dont il avait la charge. On ne saurait prédire la mesure dans laquelle cette règle étendue sera également appliquée à d'autres situations de fait, ou plus particulièrement, aux conseils scolaires dans les situations qui font l'objet du présent Rapport.

Il ne m'appartient, par le mandat du présent examen, d'analyser les motifs de décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bazley c. Curry* (ou de l'affaire connexe *Jacobi c. Griffiths*[159]) relativement à l'extension de la règle de la responsabilité du fait d'autrui et à son application ultérieure. Il n'est pas nécessaire non plus de passer en revue le droit de la négligence (ou des obligations fiduciaires) dans la mesure où il s'applique aux enseignants et aux conseils scolaires[160]. Il me semble néanmoins pertinent de souligner que ces récents arrêts ont pour effet d'engager éventuellement davantage la responsabilité des conseils scolaires. Les conséquences financières des dommages compensatoires ou punitifs que pourraient devoir payer les conseils scolaires lorsqu'ils ne prennent pas les mesures raisonnables pour protéger les enfants contre l'inconduite sexuelle des enseignants font ressortir la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et protocoles pour détecter et prévenir pareille inconduite dans les écoles.

F. Facteurs spéciaux de preuve et de procédure

Survol

Les élèves qui prétendent avoir été victimes de l'inconduite sexuelle de leur professeur peuvent être appelés à témoigner de cette inconduite ou à la décrire dans des déclarations – parfois enregistrées sur bande magnétoscopique – et fournies aux enquêteurs. Ce témoignage ou ces déclarations peuvent également servir dans le cadre de poursuites pénales, ainsi que dans les procédures administratives et civiles. La présente partie du Rapport se concentre sur les facteurs particuliers de preuve et de procédure qui peuvent entrer en jeu dans les procédures du comité de discipline aux termes de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ou de l'arbitre agissant en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. Il

---

[159] [1999] 2 R.C.S. 570.

[160] Voir, dans l'ensemble, Brown & Zuker, *Education Law*, *op.cit.*, aux pages 55 et suivantes.

s'agit des deux genres de procédures le plus directement visées par mon mandat, mais mes observations peuvent aussi s'appliquer aux poursuites civiles et à d'autres procédures administratives où des élèves peuvent être appelés à témoigner.

On reconnaît maintenant que le fait de témoigner dans un cadre formel peut être très traumatisant pour un enfant. La Commission de réforme du droit de l'Ontario a publié, en 1991, un rapport intitulé *Report on Child Witnesses* où elle déclare que « [Traduction] l'ambiance impressionnante d'un tribunal ou d'une salle d'audience, la répétition en public des détails d'un événement à des étrangers, le contre-interrogatoire, la confrontation en personne et la séparation physique d'un parent qui a notre confiance » sont des aspects du témoignage qui affectent profondément les enfants témoins. La quête de la vérité peut également être contrecarrée si les enfants et les adultes sont traités de la même façon[161].

La sensibilité accrue aux difficultés auxquelles les enfants sont confrontés lorsqu'ils sont appelés à témoigner s'est reflétée dans certaines règles relativement nouvelles de preuve et de procédure qui s'appliquent à divers genres de procédures auxquelles participent des enfants témoins. Dans le cadre de poursuites pénales, la Cour suprême du Canada a formulé les observations qui suivent :

> Dans une série de lois adoptées au cours des dernières décennies, le Parlement a entrepris de sensibiliser le droit aux réalités du témoin enfant. Il l'a modifié de manière à autoriser les enfants à promettre de dire la vérité au lieu de prêter serment. Il a supprimé les exigences de corroboration. Tout récemment, il a mis à la disposition des témoins enfants des moyens pour les aider à déposer, comme des écrans, le huis clos et des conseillers. La décision de la Cour, dans l'arrêt *Khan*, d'autoriser l'admission de la déclaration extrajudiciaire d'un enfant lorsque cette déclaration est nécessaire et fiable s'accordait avec la sensibilité accrue du système judiciaire aux problèmes particuliers que peuvent éprouver les enfants qui témoignent et au besoin de

---

[161] Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Child Witnesses* (Toronto: Law Reform Commission, 1991), aux pages 70 et 71.

> présenter à la cour le témoignage des enfants afin que justice soit rendue[162].

Les règles de procédure et de preuve visent à tenir compte de l'intérêt des enfants et des impératifs de la recherche de la vérité sans porter atteinte à la présomption d'innocence et au droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Elles sont le fruit de l'intervention tant judiciaire que législative.

Cette sensibilité aux problèmes particuliers qu'éprouvent les enfants témoins s'accompagne en outre d'un nouveau régime d'appréciation de l'exactitude et de la fiabilité de la preuve produite par les enfants. La disparition de la notion stéréotypée voulant que le témoignage d'un enfant est fondamentalement non fiable ou est toujours moins fiable que le témoignage d'un adulte et doit, à ce titre, être traité avec la plus grande prudence est à la base de ce nouveau régime d'appréciation. Il n'est donc plus absolument nécessaire que le témoignage d'un enfant soit corroboré ni systématiquement traité avec prudence, voire écarté, à moins que les circonstances particulières de l'affaire ne le justifient. On reconnaît en outre qu'il ne convient pas toujours d'appliquer les critères de crédibilité visant les adultes à la preuve produite par les enfants. Ces derniers voient le monde différemment des adultes et, contrairement à ceux-ci, peuvent n'accorder aucune importance à certains détails comme le moment et l'endroit[163].

Dans les poursuites pénales pour infraction d'ordre sexuel, certaines de ces règles de preuve et de procédure, entre autres, trouvent une application particulière aux plaignants, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes. (Bien entendu, les plaignants qui prétendent avoir été victimes de l'inconduite sexuelle de leur enseignant ou ancien enseignant peuvent ne plus être des enfants au moment où ils dénoncent l'inconduite ou où leur témoignage est recueilli.) On reconnaît en général que les victimes d'inconduite sexuelle, à l'instar des enfants, sont profondément intimidées par le fait qu'ils ont à témoigner et que certaines notions stéréotypées (analysées plus loin) ont été appliquées dans le passé pour influencer l'appréciation de leur crédibilité et de leur fiabilité.

---

[162] *R. c. F. (W.J.)* (1999), 138 C.C.C. (3d) 1, à la page 19 (C.S.C.).

[163] *R. c. W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; Chapitre premier, « Psychological Studies on the Reliability of Children's Testimony », dans *Report on Child Witnesses*, de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, *op. cit.*

Les règles spéciales de preuve et de procédure qui régissent les enfants témoins et les plaignants en matière sexuelle dans les affaires pénales visent à mettre en équilibre, sans porter atteinte à la présomption d'innocence et au droit de l'accusé à une défense pleine et entière, l'intérêt de tels témoins et les impératifs de la recherche de la vérité. Ces règles, si elles sont bien comprises, n'invitent pas à accepter n'importe quel témoin sans discernement ni à assouplir indûment la norme de la preuve[164], mais visent plutôt à rendre la preuve plus accessible au processus judiciaire. L'accusé n'est pas le seul dont il faut protéger les droits. Les enfants témoins et les plaignants en matière sexuelle méritent d'être traités avec égard, compte tenu de leur droit légitime à la dignité et à la protection de leur vie privée, d'où l'importance de reconnaître d'entrée de jeu les effets éventuellement dévastateurs du processus judiciaire sur eux et d'apprécier la preuve qu'ils apportent (comme celle de tous les témoins) à l'abri des mythes, des stéréotypes et des hypothèses générales[165].

Dans les procédures administratives, il faut également mettre en l'équilibre les intérêts de l'enfant témoin ou du plaignant en matière sexuelle et ceux de la partie adverse. Le respect de la dignité et de la vie privée des enfants témoins et des plaignants en matière sexuelle demeure un facteur puissant. L'effet de procédures non pénales peut être tout aussi dévastateur sur de tels témoins. En fait, le fait qu'ils ont à témoigner dans des procédures non pénales, après avoir témoigné une première fois dans le cadre de poursuites pénales, peut équivaloir à une nouvelle victimisation, lourde de conséquences physiques et émotionnelles.

Le présent examen me permet de conclure que certains tribunaux administratifs ne tiennent pas suffisamment compte des besoins des enfants témoins ou des plaignants en matière sexuelle en abordant la plainte comme s'ils présidaient à un procès en matière pénale. Il existe des différences évidentes et importantes entre les procédures administratives et les procédures pénales. Il faut garder à l'esprit que, à certains égards, les règles de preuve et de procédure qui s'appliquent aux procédures judiciaires sont beaucoup plus souples, par exemple les règles énoncées aux articles 18.1 à

---

[164] Voir *R. c. B.(G.)*, [1990] 2 R.C.S. 3, aux pages 54 et 55, motifs rendus par le juge Wilson.

[165] L'expression « mythes, stéréotypes et hypothèses générales » est empruntée à la Cour suprême du Canada qui l'a établie dans l'arrêt *R. c. Mills* (1999), 139 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.). Le présent chapitre renvoie simplement aux mythes et stéréotypes.

18.6 de la *Loi sur la preuve*[166] de l'Ontario (« *LPO* »). Ces règles, qui ne sont pas toujours comprises ou même connues, mettent en équilibre les intérêts des témoins et des parties intimées, et les tribunaux administratifs devraient s'en prévaloir.

En fait, plusieurs règles de pratique adoptées par le comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario accordent aux intérêts des témoins une importance moindre que ne le fait la *Loi sur la preuve* de l'Ontario. L'absence de règles satisfaisantes, l'existence de règles qui ne parviennent pas à établir le juste équilibre entre les intérêts opposés et la méconnaissance ou l'inapplication des règles existantes peuvent gratuitement porter atteinte aux enfants témoins et aux plaignants en matière sexuelle sans même aider à protéger les intérêts de la partie adverse. De même, l'application de principes stéréotypés à crédibilité des enfants témoins et des plaignants en matière sexuelle, dans des procédures non pénales, est de nature à fausser les constatations dans de telles procédures.

Recommandation 17 : Approche générale adoptée à l'égard des élèves comme témoins ou plaignant(e)s en matière sexuelle

17. Les tribunaux administratifs doivent s'assurer que les élèves qui sont des témoins ou des plaignant(e)s en matière sexuelle sont traité(e)s avec tous les égards dus à leur dignité et à leurs intérêts légitimes en matière de protection de la vie privée; qu'ils ou elles demeurent conscients des effets éventuellement dévastateurs du processus juridique sur ces élèves; et que leur témoignage (de même que celui de tous les témoins) est évalué sans prendre en compte des mythes fondés sur des spéculations, des stéréotypes et des hypothèses générales. La compréhension et l'application des règles de preuve et de procédure qui reconnaissent leurs intérêts et en tiennent compte d'une manière compatible aux intérêts des parties opposées permettent de bien s'acquitter de ces responsabilités.

Mes recommandations précises (exposées dans les pages qui suivent) visent à énoncer les règles particulières de preuve et de procédure, qui s'appliquent à de telles procédures et à assurer que ces règles sont connues des parties et des décideurs et de fait appliquées. Le présent chapitre souligne

---

[166] L.R.O. 1990), chap. E.23 et ses modifications.

en outre les notions stéréotypées à éviter dans l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité.

Je dois signaler que les avocats des syndicats d'enseignants et des conseils scolaires conviennent que de nombreux arbitres expérimentés dans le domaine prennent déjà des moyens pour accommoder les témoins vulnérables et éviter les notions stéréotypées mentionnées dans le présent Rapport. Il n'en demeure pas moins important de souligner les règles de preuve et de procédure qui s'appliquent à ces procédures administratives.

Jusqu'ici, l'on a tenu pour acquis que les élèves ou anciens élèves *doivent* témoigner dans les procédures administratives. Néanmoins, la présente partie du Rapport traite d'abord de la mesure et des circonstances dans lesquelles les enfants et les plaignants en matière sexuelle doivent témoigner de vive voix dans de telles procédures. Cette question reçoit trop peu d'attention, surtout lorsque les enfants ou les plaignants en matière sexuelle ont déjà témoigné dans des poursuites pénales. Mes recommandations abordent donc cette question, de même que l'utilisation de la preuve, des conclusions et les motifs de jugement rendus dans les poursuites pénales connexes.

i) Parer à la nécessité du témoignage de l'élève

Poursuites pénales

Souvent, les élèves font état de l'inconduite sexuelle dont ils ont été victimes au personnel de l'école, aux travailleurs de la société d'aide à l'enfance, à la police ainsi qu'à leurs parents et amis proches. Ces déclarations sont faites à l'extérieur du tribunal. Elles sont tantôt le produit d'entrevues tantôt des déclarations volontaires spontanées. Le récit complet des mauvais traitements ressort fréquemment de bribes ainsi accumulées. Pour les élèves ou anciens élèves en question, cela devient un véritable cauchemar d'avoir, parfois des mois ou des années plus tard, à se remémorer, et partant, à revivre en salle d'audience l'agression sexuelle qu'ils ont subie. En fait, soit les élèves sont dans l'impossibilité, vu leur âge, le traumatisme émotionnel, le passage du temps ou d'autres facteurs, de faire au tribunal un récit complet et fidèle, voire de témoigner, soit ils sont en mesure de témoigner, mais en paient le prix sur le plan émotionnel.

En règle générale, les déclarations extrajudiciaires ne sont pas admissibles en droit pénal pour prouver la véracité de leur contenu. Cette règle, qui s'appelle la règle du ouï-dire, tire sa source des dangers que l'on sait découler des déclarations extrajudiciaires. L'absence de serment ou d'affirmation solennelle au moment où la déclaration a été faite; l'impossibilité pour le juge des faits d'évaluer le comportement et, par conséquent, la crédibilité de l'auteur de la déclaration au moment où il l'a faite (ainsi que l'impossibilité pour le juge des faits de s'assurer que le témoin a vraiment dit ce que l'on prétend qu'il a dit) et l'absence de contre-interrogatoire par l'adversaire au moment précis où la déclaration a été faite rendent difficile l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des déclarations extrajudiciaires[167].

Au début des années 1990, la Cour suprême du Canada a établi que les déclarations extrajudiciaires peuvent être admissibles pour prouver la véracité de leur contenu lorsque leur admission est raisonnablement nécessaire à la détermination d'un fait en litige et que les circonstances entourant ces déclarations tendent à étayer leur fiabilité[168]. On fait souvent allusion à ce critère en deux étapes sous l'expression « exception de nécessité et de fiabilité » ou en renvoyant aux arrêts *R. c. Khan*[169] et *R. c. Smith*[170], deux arrêts où la Cour suprême du Canada a initialement élaboré et appliqué ce critère.

Cette exception trouve le plus souvent application pour admettre en preuve les déclarations extrajudiciaires faites par des enfants, la plupart du temps, dans les poursuites pour infraction d'ordre sexuel. Le juge en chef Lamer a déclaré, dans ses remarques, que la Cour suprême du Canada « a aussi assumé à bon droit son rôle de protection des membres les plus vulnérables de notre société en reconnaissant le traumatisme que peuvent subir les enfants victimes de crimes horribles lorsqu'ils comparaissent en

---

[167] *R. c. F.(W.J.)*, *supra*, aux pages 14 et 15; *R. c. B.(K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740, à la page 764.

[168] La partie qui entend présenter en preuve des déclarations relatées doit en établir, selon la prépondérance des probabilités, la fiabilité et la nécessité raisonnable de les admettre.

[169] [1990] 2 R.C.S. 531.

[170] [1992] 2 R.C.S. 915.

cour, et en donnant aux principes des arrêts *Khan* et *Smith* une interprétation plus appropriée. »[171]

Dans l'affaire *R. c. Khan*, la Cour a constaté que les considérations telles que le moment où la déclaration est faite, le comportement, la personnalité de l'enfant, son intelligence et sa compréhension des choses et l'absence de toute raison de croire que la déclaration est le produit de l'imagination peuvent être pertinentes à l'égard de la question de la fiabilité. Les questions touchant la fiabilité varient avec l'enfant et les circonstances[172].

Dans l'affaire *R. c. Rockey*[173], la Cour a établi que la nécessité peut être établie si l'enfant est inhabile à témoigner, s'il est incapable de le faire ou s'il n'est pas disponible pour le faire, ou encore si le juge du procès est convaincu, sur le fondement d'évaluations psychologiques, que le fait de témoigner devant le tribunal pourrait être traumatisant pour l'enfant ou lui porter autrement préjudice; ou dans les cas où l'enfant témoigne, la nécessité peut également être établie si le juge du procès est convaincu que l'admission de la déclaration extrajudiciaire est raisonnablement nécessaire pour présenter au jury un compte rendu complet et sincère de la version que donne l'enfant des événements pertinents[174].

Dans l'affaire *R. c. F.(W.J.)*[175], la Cour suprême du Canada a dû se pencher sur les éléments de preuve que pouvait apporter le poursuivant pour établir qu'un enfant est incapable de témoigner. En l'espèce, la plaignante, qui était âgée de six ans et demi, a témoigné à huis clos derrière un écran, en présence d'une personne chargée de l'assister. Elle n'a pas répondu aux questions portant sur les agressions en cause et n'a pas confirmé le contenu d'un enregistrement magnétoscopique du récit complet qu'elle en avait fait

---

[171] *R. c. F.(W.J.)*, *supra*, à la page 6. Voir aussi *R. c. Rockey*, [1996] 3 R.C.S. 829.

[172] *R. c. Khan*, *supra*, à la page 547.

[173] *R. c. Rockey*, *supra*.

[174] Le tribunal doit, à titre préliminaire, être convaincu que la partie qui tente de faire admettre en preuve des déclarations extrajudiciaires n'est pas en mesure d'obtenir une preuve de même valeur d'une autre source : *R. c. B.(K.G.)*, *supra*.

[175] *Supra*.

à la police. La majorité de la Cour a conclu que l'enfant était en fait « figée » et ne pouvait pas témoigner.

Si un enfant n'est pas disponible pour témoigner, en dépit des efforts raisonnables déployés pour obtenir son témoignage, la nécessité peut être établie. La preuve quant aux *raisons* pour lesquelles un enfant ne témoigne pas en cour, quoique utile, n'est pas essentielle. En fait, la nécessité peut être établie sur la foi du comportement du témoin en cour. Si les circonstances révèlent que l'enfant ne peut, peu importe la raison, témoigner de façon utile, le juge du procès peut conclure, qu'il est évident que les déclarations extrajudiciaires sont « nécessaires » pour obtenir la preuve et rechercher la vérité. La peur ou la réticence, en soi, ne suffit pas pour établir la nécessité.

Procédures administratives

Les règles d'admissibilité de la preuve dans les procédures administratives sont beaucoup plus souples que dans les poursuites pénales. Le paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (« *LECL* »), qui s'applique aux procédures de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario, prévoit que le tribunal peut admettre en preuve au cours d'une audience des preuves testimoniales ou des écrits et des objets, même s'ils ne sont pas donnés ou prouvés sous serment ou en vertu d'une affirmation solennelle et même s'ils sont inadmissibles en preuve devant un tribunal judiciaire[176].

L'arbitrage sous le régime de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (« *LRT* ») est également régi par des règles d'admissibilité très souples. L'alinéa 48(12)*f)* de la Loi confère au conseil d'arbitrage le pouvoir de recevoir la preuve orale ou écrite qu'il estime, à sa discrétion, utile, qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice[177].

---

[176] Paragraphe 15(2) : Est inadmissible en preuve ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve et ce qui est inadmissible en vertu d'une loi.

[177] Le conseil d'arbitrage n'est de toute évidence pas lié par les règles d'admissibilité qui s'appliquent aux procédures judiciaires. En fait, toute décision du conseil d'exclure des éléments de preuve du fait qu'ils auraient été inadmissibles dans les cours de justice ou du fait que le conseil est lié par les décisions des autres conseils d'arbitrage constituerait une erreur de droit flagrante. En outre, le conseil exercerait mal son pouvoir discrétionnaire s'il agissait sur la foi que ces règles juridiques ou les sentences arbitrales antérieures le lient :

Il s'ensuit donc que le comité de discipline de l'Ordre et le conseil d'arbitrage, saisis d'un grief pour mesures disciplinaires prises par un conseil scolaire, ont tous deux la compétence voulue pour recevoir et de prendre en considération des éléments de preuve par ouï-dire qui ne seraient pas admissibles en cour[178]. Quoi qu'il en soit, les règles de la justice naturelle ne permettraient vraisemblablement pas l'admission *non restreinte* d'éléments de preuve par ouï-dire qui, une fois acceptés, trancheraient dans une large mesure les questions en litige[179].

Dans l'affaire *Re Khan and College of Physicians and Surgeons of Ontario*[180], la Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée sur l'admissibilité des déclarations relatées d'une enfant dans des procédures administratives. L'affaire *Re Khan*[181] portait sur des allégations de faute professionnelle portées par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario découlant des mêmes événements que dans les poursuites pénales. L'enfant, alors âgée de 8 ans, a témoigné devant le comité de discipline, mais son récit – moins détaillé que dans sa plainte initiale – a été complété par les déclarations que l'enfant aurait faites à sa mère et que celle-ci a relatées. La Cour d'appel de l'Ontario a accepté cette preuve par ouï-dire, car elle remplissait l'exigence de la fiabilité et qu'elle était raisonnablement nécessaire pour obtenir un

---

Re City of Toronto and Canadian Union of Public Employees, Local 79 (1982), 35 O.R. (2d) 545 (C.A.).

[178] Voir, par exemple : *Lischka v. Criminal Injuries Compensation Board* (1982), 37 O.R. (2d) 134 (C. div.); *Commodore Business Machines Ltd. v. Ontario (Ministry of Labour)*, (1984), 49 O.R. (2d) 17 (C. div.).

[179] *Re B and Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* (1987), 59 O.R. (2d) 417 (C. div.). Dans ses déclarations extrajudiciaires, une fillette de 12 ans a d'abord prétendu avoir été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel, puis l'a nié. L'agent chargé de l'audience, devant déterminer s'il y avait lieu de purger le nom de B du registre des cas d'enfants maltraités, a accepté la première version du récit de l'enfant. La Cour divisionnaire a établi qu'il s'agissait, vu les circonstances de l'espèce, d'un manquement à la justice naturelle. Elle a pris note de l'absence de contre-interrogatoire et des indices donnant à croire que l'enfant ne pouvait pas témoigner.

[180] (1992), 76 C.C.C. (3d) 10 (C.A. Ont.).

[181] Les procédures disciplinaires ont eu lieu après que la Cour d'appel a cassé le verdict d'acquittement de Khan et ordonné la tenue d'un nouveau procès, mais avant que la Cour suprême du Canada a maintenu cette ordonnance.

constat exact et sincère et la version détaillée des événements par l'enfant[182]. Bien sûr, cette preuve par ouï-dire était centrale aux allégations portées contre Khan.

En rendant son jugement, la Cour a précisé clairement que les critères de fiabilité et de nécessité reçoivent la même application dans les procédures civiles ou administratives, avec l'importante réserve suivante :

> [Traduction]
>
> Cela ne veut pas dire que la question de savoir si les critères [de fiabilité et de nécessité] sont remplis sera la même indépendamment de la nature des procédures, mais bien que les deux facteurs doivent être pris en considération dans les deux types de procédures[183].

Il convient donc d'appliquer des critères de fiabilité et de nécessité moins rigoureux dans les procédures civiles et, surtout, dans les procédures administratives. Ces critères s'adaptent aux intérêts en jeu dans de telles procédures et reflètent la sensibilité accrue accordée aux jeunes témoins dans des procédures non pénales, comme en fait foi le présent chapitre[184]. Dans le contexte de déclarations d'élèves plaignants ou témoins relatées dans les cas d'inconduite sexuelle, ils tiennent également compte de l'hypothèse soutenue

---

[182] Les facteurs qui déterminent la nécessité raisonnable lorsqu'il s'agit du témoignage d'un enfant incluent : l'âge de l'enfant au moment de l'acte reproché et au moment où il en témoigne; la façon dont l'enfant donne son témoignage, incluant la mesure dans laq
poser des questions suggestives pour obtenir des réponses de l'enfant; le comportement de l'enfant lors de son témoignage, la substance de son témoignag
la description cohérente et
rappeler, en tout ou en partie, les événements pertinents; les indices donnant à croire que des affaires survenues entre les événements et le témoignage de l'enfant susceptibles de se répercuter sur la capacité de l'enfant à faire le récit de façon indépendante et exacte des événements; la preuve d'expert quant à la faculté de l'enfant de comprendre, de se rappeler et de raconter les événements au moment où il témoigne : *Re Khan*, *supra*, à la page 26.

[183] *Re Khan*, *supra*, à la page 21.

[184] Par exemple, le paragraphe 18.1(3) de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario confère le pouvoir au tribunal judiciaire ou administratif de recevoir les témoignages de vive voix des enfants de moins de 14 ans même si ce dernier ne sait pas ce qu'est la vérité, pourvu que la preuve soit « suffisamment fiable ». La *Loi sur la preuve* de l'Ontario prévoit par ailleurs d'autres dispositions qui accordent aux intérêts de l'enfant témoin encore plus d'importance qu'en matière pénale : articles 18.1 à 18.6.

tout au long du présent chapitre selon laquelle, dans la mise en équilibre des intérêts opposés, les droits des enfants ou des plaignants en matière sexuelle peuvent revêtir une importance égale, voire supérieure, surtout si la partie adverse ne peut invoquer le droit à une défense pleine et entière que lui conférerait une éventuelle privation de liberté. Dans le cadre de procédures administratives, ils témoignent du vaste pouvoir discrétionnaire accordé aux tribunaux administratifs d'admettre toute preuve pertinente et de l'approche moins formelle généralement adoptée par ceux-ci[185].

Ainsi, dans des procédures administratives, la question de savoir si le critère de nécessité raisonnable est rempli peut être tranchée à la lumière d'une importance accrue accordée aux intérêts de l'enfant témoin. Ces intérêts incluent la nécessité d'éviter ou de minimiser les répercussions préjudiciables du récit de l'inconduite sexuelle dans des procédures judiciaires. Pour en arriver à déterminer si le critère de nécessité raisonnable est rempli compte tenu des intérêts de l'enfant témoin, il faut : (i) abaisser le degré et la portée des répercussions émotionnelles autrement requises pour établir la nécessité raisonnable; et (ii) alléger le fardeau de la preuve requise pour établir ces répercussions. Les tribunaux administratifs peuvent s'en tenir à une norme moindre que « la preuve de l'*incapacité* de témoigner ou de la *non-disponibilité* pour témoigner » ou que « les *évaluations psychologiques* qui prouvent un traumatisme ou un préjudice possible chez l'enfant ».

Par ailleurs, si la fiabilité d'une déclaration relatée est particulièrement élevée, on peut soutenir qu'il n'est pas nécessaire de répondre au critère de la nécessité raisonnable[186]. Cet argument trouve un fondement aux États-Unis, où il a été établi que l'admission de la preuve par ouï-dire dans les procédures administratives ne fait pas entrave à l'application régulière de la loi dans la mesure où cette preuve est relativement fiable et où il n'est pas toujours nécessaire d'établir la nécessité[187]. Selon moi, le témoignage fait

---

[185] Il va de soi que la preuve par ouï-dire admise, par sa fiabilité et sa nécessité raisonnable, dans des poursuites pénales devrait, à plus forte raison et à défaut de changement important dans les circonstances, être admise dans les procédures non pénales.

[186] Arrêts *Re B and Catholic Children's Aid Society of Metropolitan Toronto*, *supra*, et *Re Khan*, *supra*, où le tribunal a analysé le critère de nécessité, dans les procédures administratives, applicable au ouï-dire non testimonial.

[187] *Calhoun v. Bailar*, 626 F.2d 145 (9th Cir. 1980), cert. refusé, 452 U.S. 906; *Johnson v. U.S.A.*, [1980] CADC-QL 96 n° 79-1154 (U.S. Ct. Of Appeals, D.C. Cir. 1980).

sous serment ou affirmation solennelle d'un témoin qui a été contre-interrogé dans des procédures antérieures par la partie contre qui la preuve est utilisée est une preuve par ouï-dire d'une grande fiabilité[188].

Témoignage antérieur comme preuve par ouï-dire admissible[189]

Au Canada, les témoignages antérieurs constituent une exception habituelle à la règle du ouï-dire dans la mesure où les conditions préalables à l'admissibilité sont remplies, savoir : (i) non-disponibilité d'un témoin; (ii) grande similarité des parties; (iii) grande similarité des questions substantielles auxquelles se rapporte la preuve; et (iv) possibilité de la partie contre qui la preuve sera utilisée de contre-interroger le témoin lors des procédures antérieures[190].

L'« approche moderne raisonnée » à la preuve par ouï-dire favorise l'admissibilité des témoignages antérieurs, surtout dans les procédures administratives. La « non-disponibilité du témoin » répond au critère de nécessité. Comme je l'ai déjà mentionné, la « nécessité raisonnable » ne se limite pas à la « non-disponibilité », même en matière pénale, et, de toute façon, les procédures civiles ou administratives appellent une approche moins rigide. La « grande similarité des parties » est démesurément restrictive[191].

---

[188] On soutient que l'assermentation ou l'affirmation solennelle du témoin confère au contre-interrogatoire suffisamment de garanties de fiabilité. Voir par exemple : *R. v. Hanna* (1993), 80 C.C.C. (3d) 289 (C.A. C.-B.); *R. v. Biscette* (1995), 99 C.C.C. (3d) 326 (C.A. Alb.); *R. c. Hawkins*, [1996] 3 R.C.S. 1043. La preuve fournie sur promesse de dire la vérité recevrait probablement le même poids.

[189] Si le témoignage a été entendu dans le cadre de procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité, l'analyse qui suit n'est pas nécessaire. L'effet de la déclaration de culpabilité est abordé plus loin.

[190] *Walkerton (Town) c. Erdman Estate* (1894), 28 R.C.S. 352.

[191] Les tribunaux canadiens et américains ont affirmé que s'il a déjà eu l'occasion pleine et entière de soulever une question, de la faire entendre et trancher dans des procédures pénales antérieures, il est possible qu'on empêche même le défendeur de soulever à nouveau la question dans des poursuites civiles ultérieures même si les parties ne sont pas les mêmes. Je ne veux pas ici définir les limites précises de ce principe (qui s'appelle la « préclusion » en common law), mais il me suffit de dire que la condition historique préalable à la préclusion, soit l'identité des parties, a évolué avec le temps pour traduire plus fidèlement le fondement même du principe.

Cette condition préalable (tout comme la condition préalable selon laquelle les questions substantielles auxquelles se rapporte la preuve doivent être grandement similaires) vise à assurer que la partie contre laquelle on cherche à présenter en preuve le témoignage antérieur avait des motifs suffisants de contre-interroger, dans les procédures antérieures, de façon satisfaisante sur la question à propos de laquelle le témoignage est maintenant présenté en preuve[192]. S'il n'y a pas eu contre-interrogatoire satisfaisant, c'est le poids accordé à la preuve par ouï-dire, et non son admissibilité, qui en sera diminué à moins que la partie adverse n'a effectivement pas eu l'occasion de contre-interroger le témoin.

Durant le présent examen, diverses parties intéressées que j'ai rencontrées ont souligné leur volonté de ne pas exposer les élèves témoins à une multitude de procédures. Les élèves doivent parfois témoigner dans les poursuites pénales et les procédures disciplinaires. À l'occasion, ils peuvent être appelés à témoigner aux audiences sur des griefs et aux procédures devant le comité de discipline de l'Ordre. Chacune de ces instances peut comporter de nombreuses entrevues, déclarations formelles et témoignages répétés. Le témoignage peut durer de nombreuses journées. Dans le cas des élèves qui ont été victimes de l'inconduite sexuelle de leur enseignant, ces nombreuses procédures sont parfois insupportables, contribuent à la détresse émotionnelle des élèves, viennent contrer les effets du counselling et retardent leur bien-être, découragent les élèves de demander légitimement réparation des torts occasionnés et, en définitive, dissuadent les autres victimes d'aller de l'avant. Une approche plus générale et raisonnée à l'admissibilité des déclarations relatées permettrait de mieux apaiser ces préoccupations d'une manière équitable et compatible aux principes de la justice naturelle.

Les avocats de nombreux syndicats d'enseignants prétendent que le tribunal administratif n'aurait pas l'occasion d'évaluer le comportement du témoin si ce dernier ne se présentait pas pour témoigner. Cela est peut-être un fait, mais qui, somme toute, ne l'emporte pas sur les motifs supérieurs en faveur de l'admissibilité *dans le cadre de procédures administratives*. Vu le degré de fiabilité que donne l'occasion de contre-interroger dans les procédures antérieures, l'absence physique du témoin ne devrait pas faire automatiquement pencher la balance en faveur de l'exclusion. Les tribunaux administratifs peuvent, sur la foi des facteurs susmentionnés, exercer leur

---

[192] *Smith v. Goulet* (1975), 5 O.R. (2d) 337 (C.A.).

pouvoir discrétionnaire. On est donc en droit de conclure que les témoignages antérieurs devraient fréquemment être admis en preuve dans les procédures administratives. Les facteurs d'atténuation qui favorisent l'admissibilité, dans le contexte de procédures non pénales, sont très puissants.

On soutient aussi que le contre-interrogatoire, dans les procédures pénales, peut ne pas traiter (ou devoir traiter) que des questions intéressant davantage les procédures administratives ultérieures. Par exemple, le plaignant peut être contre-interrogé en profondeur relativement à une agression sexuelle, mais non relativement au harcèlement sexuel, qui est une conduite d'un intérêt limité en matière pénale. En conséquence, on affirme que l'admission de déclarations testimoniales dans une audience disciplinaire ultérieure tenue par l'Ordre serait injuste pour l'enseignant contre qui une telle preuve est présentée. Par ailleurs, il peut être souhaitable de contre-interroger le témoin de façon complète ou différente, même sur les mêmes questions, dans les procédures administratives, vu les considérations stratégiques différentes et, peut-être, l'élaboration d'une défense différente.

À mon avis, si les allégations de faute professionnelle reposent sur la conduite d'un enseignant qui équivaut à une infraction d'ordre sexuel, il y aura vraisemblablement grande similarité des questions substantielles auxquelles se rapporte la preuve et occasion de contre-interroger auparavant le témoin sur ces questions. La similarité des questions et l'occasion pour l'enseignant de contre-interroger auparavant le témoin sur ces questions devraient en général favoriser l'admission du témoignage antérieur à titre de preuve *prima facie*. On pourra, s'il le faut, déterminer le *poids* à y donner selon la nature et la portée du contre-interrogatoire lors des poursuites pénales. En outre, comme je l'ai mentionné précédemment, le tribunal administratif conserve toujours le pouvoir discrétionnaire résiduel d'exclure la preuve autrement admissible pour des raisons d'équité[193]. Par exemple, si le juge en matière pénale a rejeté la preuve ou a établi qu'elle était manifestement peu fiable, l'exclusion s'ensuivra généralement[194]. En pareilles

---

[193] Faire l'analogie avec : *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525, où la Cour traite du pouvoir discrétionnaire résiduel du juge d'exclure les témoignages antérieurs (notamment ceux donnés à l'enquête préliminaire) présentés en preuve au procès, même si les conditions préalables à l'admissibilité sont remplies.

[194] Il faut ici, bien entendu, faire la distinction avec la preuve qui laisse planer le doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits.

circonstances, on pourra difficilement faire valoir qu'il s'agit d'une preuve par ouï-dire fiable[195].

Si (pour diverses raisons) l'accent est mis non pas sur les allégations de conduite criminelle, mais bien sur le harcèlement sexuel ou les piètres pratiques d'enseignement, le tribunal administratif pourra très bien conclure que le harcèlement ou les piètres pratiques d'enseignement n'étaient pas des questions substantielles dans les procédures antérieures et qu'il n'y a effectivement pas eu occasion de contre-interroger le témoin sur ces nouvelles questions. Le témoignage antérieur pourrait donc fort bien être exclu.

Il arrive parfois qu'il faille appeler le témoin à témoigner, vu les questions *additionnelles* dont seul ce témoin peut parler. Le témoignage antérieur peut néanmoins être admis en preuve pour parer à la nécessité de l'interrogatoire principal détaillé et pénible du témoin. L'admission de déclarations antérieures pour tenir compte des besoins d'un témoin qui doit témoigner est traitée plus loin.

Enfin, pour résumer l'évidence, il est clair que le tribunal administratif ou judiciaire peut toujours, sur consentement des parties, recevoir les témoignages antérieurs[196]. Je ne suis pas sans savoir que, dans bon nombre d'affaires disciplinaires, la question en litige est beaucoup plus l'intention que la conduite en soi. Par exemple, un élève peut faire état d'attouchements,

---

[195] Des considérations similaires s'appliqueraient aux témoignages antérieurs faits en arbitrage que l'on cherche à présenter au comité de discipline de l'Ordre.

[196] L'article 15.1 de la *LECL* permet, sur consentement des parties, au tribunal de traiter la preuve déjà admise comme si cette preuve avait été admise par lui. Dans l'affaire *The Carleton Roman Catholic Separate School Board and The Ontario English Catholic Teachers' Association* (31 janvier 1987) (Fraser) [non publiée], le conseil d'arbitrage a admis, avec le consentement des parties, la transcription du témoignage de la plaignante donné à l'enquête préliminaire de l'auteur du grief et au procès relativement à un chef d'accusation d'agression sexuelle. L'auteur du grief a été acquitté. La transcription a été admise avec le consentement de toutes les parties. Le conseil d'arbitrage mentionne (à la page 4) :

> [Traduction] les conseillers des deux parties à l'audience ont jugé qu'il n'était pas souhaitable que les enfants aient à nouveau à témoigner dans d'autres procédures au sujet des allégations d'agression sexuelle. Le conseil souscrit à la sagesse de cette approche et accepte d'emblée la décision de ne pas appeler ces enfants à témoigner à nouveau.

que l'enseignant ne nie pas, mais qu'il explique avoir posé à bon escient et à des fins innocentes. Il se peut alors qu'il ne soit pas nécessaire de répéter le témoignage de l'élève, vu les véritables questions en jeu dans les procédures administratives. Quoi qu'il en soit, ces élèves sont parfois forcés de répéter leur témoignage non contesté, ce qui n'est pas sans occasionner un état de détresse gratuit chez ces élèves. Il faut toujours garder à l'esprit qu'il n'est pas souhaitable de soumettre de tels témoins à une multitude de procédures sans raisons valables.

Recommandations 18 à 22 : Admissibilité de la preuve par ouï-dire lors de procédures administratives

18.1 Les déclarations relatées peuvent être admises pour la véracité de leur contenu si leur admission est raisonnablement nécessaire à l'établissement des faits en litige, et si les circonstances qui entourent ces déclarations comportent des indices suffisants de fiabilité.

18.2 Dans les procédures administratives, un critère moindre de nécessité et de fiabilité devrait être appliqué aux déclarations relatées des témoins, notamment dans les cas de prétendue inconduite sexuelle. Cela concorde avec la nature de ces procédures et avec l'équilibre approprié entre des intérêts contradictoires.

18.3 Il faudrait déterminer s'il y a nécessité raisonnable en prenant davantage en compte les meilleurs intérêts d'un enfant témoin ou d'un(e) plaignant(e) en matière sexuelle. Ces intérêts comprennent la nécessité d'éviter ou de réduire les répercussions préjudiciables de la narration de l'agression sexuelle lors d'un procès. Cela signifie que (i) le genre et le degré de répercussions émotives qui est nécessaire pour établir la nécessité raisonnable est moindre; et (ii) le genre de preuve requis pour prouver les répercussions est moins exigeant. Il faut donc appliquer un critère moins exigeant que « la preuve de l'*incapacité* ou de la *non-disponibilité* à témoigner » ou « les *évaluations psychologiques* qui prouvent un traumatisme ou un préjudice possible chez l'enfant » dans les procédures administratives.

Au chapitre VI, je recommande l'adoption de politiques et de protocoles qui favorisent l'enregistrement magnétoscopique rapide des déclarations des élèves. De telles déclarations enregistrées sont souvent le

genre de preuve par ouï-dire qui peut être admise de façon raisonnée, surtout dans les procédures administratives.

19.1 Dans les procédures administratives, sous réserve d'un pouvoir discrétionnaire résiduel d'exclusion, une déclaration testimoniale devrait généralement être admissible comme preuve à l'instance, sans devoir être accompagnée d'autres preuves, si :

(a) la partie contre laquelle on demande de produire la déclaration était une partie à l'instance dans laquelle le témoignage avait été admis;

(b) il y a beaucoup de similitudes entre les questions substantielles pour lesquelles la déclaration était/est pertinente dans l'instance antérieure et dans l'instance actuelle;

(c) la partie contre laquelle la déclaration doit être utilisée pouvait contre-interroger le témoin à l'instance antérieure.

Le fait de déterminer la nécessité raisonnable ne devrait habituellement pas constituer une condition préalable à l'admissibilité des déclarations testimoniales, compte tenu du niveau de fiabilité qu'a garanti le contre-interrogatoire. Toutefois, l'absence de nécessité raisonnable peut justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

20. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient être modifiées de manière à traiter expressément des déclarations testimoniales antérieures. Il faudrait également envisager de modifier la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi sur la preuve* de l'Ontario au même effet. Les conseils d'arbitrage qui agissent conformément à la *Loi de 1995 sur les relations de ravail* devraient aussi être guidés par ces règles de preuve[197].

---

[197] Bien que la *Loi sur lapreuve* de l'Ontario s'applique à de tels conseils d'arbitrage, il est évident que l'on ne considère pas que la *LPO* les lie. Ce point est traité plus loin dans le contexte des dispositions législatives qui visent à accommoder les témoins qui doivent témoigner.

21.1 L'article 17 de la formule 6A, intitulée « Pre-Hearing Conference Memorandum », des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, devrait être modifié de manière à exiger expressément que l'on détermine s'il est nécessaire d'entendre le témoignage de vive voix d'un enfant témoin ou du plaignant ou de la plaignante dans un cas d'agression sexuelle. La formule devrait indiquer :

(a) si une requête sera présentée pour dispenser de la nécessité d'entendre un témoin de vive voix;

(b) subsidiairement, si une requête sera présentée pour satisfaire aux besoins d'un témoin vulnérable au moyen des procédures inscrites;[198] et

(c) la position de l'intimé lorsque de telles requêtes sont produites.

22. Il faudrait tenir compte au premier chef du fait qu'il est peu souhaitable d'assujettir des enfants ou des plaignant(e)s dans des cas d'inconduite sexuelle à des procédures multiples dans lesquelles ils ou elles doivent témoigner dans l'évaluation de la question de savoir si leurs déclarations relatées devraient être produites en preuve, sans autre preuve.

S'il y a eu déclaration de culpabilité

Le fait que l'enseignant a commis certaines infractions (comme je l'ai mentionné plus tôt) est manifestement pertinent pour ce qui est des procédures administratives visées par le présent Rapport. Par exemple, l'agression sexuelle commise sur la personne d'un élève constitue sans aucun doute une faute professionnelle, et partant, une cause juste de congédiement.

Selon l'article 22.1 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario, la preuve voulant qu'un enseignant a été déclaré coupable d'une infraction, peu importe l'endroit au Canada, constitue une preuve *prima facie* que l'infraction a de fait été commise pour les besoins de toutes procédures civiles ou adminis-

---

[198] Celles-ci sont traitées plus loin, dans le présent chapitre.

tratives ultérieures[199]. La déclaration de culpabilité a un sens plus large que la condamnation. Si l'accusé plaide coupable ou qu'il est déclaré coupable, le tribunal peut, plutôt que de le condamner, lui accorder l'absolution inconditionnelle ou sous condition, selon les infractions commises[200].

Aux termes du paragraphe 22.1(3), la preuve d'une déclaration de culpabilité peut se faire par le dépôt du certificat de condamnation ou d'absolution.

Étant donné qu'un tel certificat n'est admis qu'à titre de preuve *prima facie*, son admissibilité ne dépend pas de la similarité des questions en jeu entre les poursuites pénales et les procédures non pénales[201].

Lorsque la conduite qui constitue l'infraction est l'essence même de la faute professionnelle alléguée devant le comité de discipline, ou le motif même du congédiement faisant l'objet d'un grief devant le conseil d'arbitrage, le certificat de condamnation ou d'absolution devrait, dans la plupart des cas, parer à la nécessité du témoignage de l'élève.

Dans certaines circonstances, il arrivera que l'information sur le certificat de condamnation ou d'absolution ne traduise pas de façon satisfaisante les actes qu'a posés l'accusé. Par exemple, une agression sexuelle peut inclure des attouchements ou des rapports sexuels forcés, et pareille infraction incluse peut ne pas avoir d'importance dans certaines procédures – la perpétration de certaines infractions devrait toujours entraîner le congédiement et la révocation du brevet d'enseignement de l'enseignant, indépendamment de la façon dont les infractions en question ont été commises. Quoi qu'il en soit, la nature et la portée de la conduite criminelle, et les circonstances entourant sa perpétration, sont parfois pertinentes quant aux mesures disciplinaires, à défaut de congédiement et de révocation, qu'il

---

199 Cette preuve est conditionnelle à ce qu'il n'y ait plus possibilité d'en appeler de la déclaration. Le paragraphe 22.1(1) s'applique que la personne condamnée ou libérée soit partie ou non aux procédures.

200 Article 730 du *Code criminel*.

201 Dans l'affaire *Re Del Core and Ontario College of Pharmacists* (1985), 51 O.R. (2d) 1, à la page 7 (C.A. Ont.), le certificat de condamnation pour avoir fraudé un fournisseur de médicaments a été admis contre un pharmacien à l'audience disciplinaire pour faute professionnelle.

convient d'appliquer. Dans ces circonstances, les conclusions de fait qui étayent la déclaration de culpabilité sont importantes.

Les conclusions de fait sont en général partie des motifs de jugement ou de détermination de la peine. Si un jury a rendu un verdict de culpabilité, le juge du procès est tenu de déterminer, dans la mesure de ses moyens, les faits sur lesquels le verdict se fonde. Cette détermination fait également souvent partie des motifs de détermination de la peine.

Selon moi, les motifs de jugement et de détermination de la peine (renfermant les conclusions de fait qui expliquent ce pour quoi l'accusé a été déclaré coupable) devraient donc, dans les poursuites non pénales ultérieures, être admis, à tout le moins, à titre de preuve *prima facie* des faits en question. L'admission de ces motifs devrait être vue comme accessoire au certificat de condamnation ou d'absolution[202]. Cette façon de faire met effectivement en équilibre les intérêts opposés dont le présent chapitre fait état, vu le degré élevé de fiabilité des conclusions de fait dans les poursuites pénales et le fait qu'il n'est pas souhaitable de forcer les enfants ou les plaignants en matière sexuelle à témoigner à répétition dans de multiples procédures. On pourrait en fait aller jusqu'à soutenir que les conclusions de fait en matière pénale empêchent l'enseignant de remettre ces faits en question dans des procédures ultérieures et, ce faisant, constituent plus qu'une simple preuve *prima facie*. Il n'est néanmoins pas nécessaire d'approfondir cette analyse, car cette question n'a pas souvent été soulevée dans les affaires que j'ai examinées.

Les transcriptions du procès pénal qui s'est soldé par une déclaration de culpabilité peuvent, elles aussi, expliquer cette déclaration de culpabilité et être admissibles à ce titre (outre l'admissibilité des déclarations testimoniales antérieures en fonction des critères énoncés plus tôt, dans mes recommandations). L'évaluation de telles transcriptions doit être faite avec

---

202 Voir par exemple : *Peterborough County Board of Education v. Ontario Public School Teachers' Federation (Peterborough District)*, [1998] O.J. n° 3149 (C. div.) (QL), inf. *Re Peterborough County Board of Education and Ontario Public School Teachers' Federation* (20 mai 1997) (Bendel) [non publiée]; *Re Roman Catholic Separate School Board of the District of Sudbury and Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens (Sudbury Separate Schools)* (4 février 1993) (Bendel) [non publiée], inf. sous l'intitulé *Conseil des écoles séparées catholiques du district de Sudbury c. Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens (Écoles séparées de Sudbury)*, [1993] O.J. n° 2616 (C.A.); et *Re Ontario Public School Teachers Federation and Perth County Board of Education* (19 avril 1995) (McKechnie) [non publiée].

une certaine prudence, car la déclaration de culpabilité n'entraîne pas nécessairement l'acceptation de tous les éléments de preuve recueillis à l'appui de la poursuite. Si le juge du procès estime que la preuve du plaignant quant à ce qui est arrivé est avérée, mais qu'elle ne transmet pas bien ce que le plaignant a dit, la transcription du témoignage du plaignant peut assurément être admise en preuve dans les procédures ultérieures à titre accessoire au certificat de condamnation ou d'absolution du fait qu'elle explique la déclaration de culpabilité.

Les avocats des conseils scolaires et syndicats d'enseignants conviennent que, en général, la déclaration de culpabilité pare à la nécessité du témoignage de l'élève ou, du moins, réduit la portée requise d'un tel témoignage. En fait, dans de nombreux cas, les audiences disciplinaires tenues à la suite d'une déclaration de culpabilité ne sont pas contestées et les griefs pour congédiement abandonnés. Il y a néanmoins des cas où les tribunaux administratifs n'admettent pas en preuve le certificat de condamnation ou d'absolution, établissent des distinctions mal à propos entre la condamnation et l'absolution ou refusent d'admettre en preuve des documents tirés des poursuites pénales qui expliqueraient la condamnation ou l'absolution. Il n'en demeure pas moins qu'il est possible que les élèves aient à témoigner sans raison pour prouver l'inconduite sexuelle, même à la lumière d'une déclaration de culpabilité. Les recommandations suivantes traitent de ces questions.

Recommandations 23 à 25 : Déclarations de culpabilité antérieures

23.1 Un certificat de condamnation ou d'absolution constitue une preuve *prima facie* que le crime a été commis. Cette preuve est admissible à sa face même dans des procédures ultérieures.

23.2 S'il y a eu des déclarations de culpabilité, les conclusions de fait particulières que renferment les motifs du jugement ou les motifs de la peine devraient eux aussi être admis comme preuves *prima facie* de ces faits. Ces conclusions de fait expliquent la déclaration de culpabilité et devraient être considérées comme accessoires au certificat de déclaration de culpabilité ou d'absolution. Dans certaines circonstances, les transcriptions des poursuites criminelles peuvent aussi être utilisées à bon droit pour expliquer la déclaration de culpabilité et devraient être considérées comme accessoires au certificat de déclaration de culpabilité ou d'absolution.

24. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre devraient être modifiées de manière à traiter expressément des déclarations testimoniales antérieures. Il faudrait également envisager de modifier l'article 22.1 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario au même effet. Les conseils d'arbitrage qui agissent conformément à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient aussi être guidés par ces règles de preuve.

25. Il faudrait tenir compte au premier chef du fait qu'il est peu souhaitable d'assujettir des enfants ou des plaignant(e)s dans des cas d'inconduite sexuelle à des procédures multiples dans lesquelles ils ou elles doivent témoigner dans l'évaluation de la question de savoir si leurs témoignages sont nécessaires dans des procédures qui font suite à une déclaration de culpabilité.

S'il n'y a pas eu déclaration de culpabilité

L'acquittement n'empêche pas la tenue de procédures administratives, et ce, pour deux raisons. D'abord, la preuve au-delà de tout doute raisonnable représente une charge de preuve plus lourde que celle requise pour établir l'inconduite sexuelle dans des procédures non pénales. Ensuite, la conduite qui ne constitue pas une infraction peut néanmoins équivaloir à une inconduite donnant lieu à des mesures disciplinaires[203].

J'ai déjà traité de l'utilité, tant dans le contexte de la preuve par ouï-dire fiable que dans le contexte des documents accessoires à la déclaration de culpabilité, des témoignages antérieurs. J'ai également traité de l'utilité des conclusions de fait établies à l'appui de la déclaration de culpabilité. Dans quelle mesure, alors, les conclusions de fait établies dans les poursuites pénales qui ne se sont pas soldées par une déclaration de culpabilité peuvent-elles être présentées en preuve dans des procédures non pénales ultérieures?

Les conclusions de fait peuvent être établies dans diverses circonstances. Le juge du procès peut déterminer au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a posé les actes reprochés, mais que ces actes ne constituent pas une infraction (ou ne constituent pas l'infraction dont il est

---

[203] *Magder v. The Board of Education for the City of Toronto* (22 mai 1980), n° de greffe de Toronto 513/78 (C. div. Ont.); *Re Bernstein and College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1977), 76 D.L.R. (3d) 38, à la page 76 (C. div. Ont.); *Re Pierce and The Lakehead Board of Education* (1994) (Cons. d'arb.) (Kinsman J.) [non publiée].

inculpé) ou que l'intention criminelle requise n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Le juge peut aussi se dire d'avis que l'accusé a probablement commis les actes reprochés avec une intention coupable et entretenir quand même un doute raisonnable. Il peut aussi en arriver à des conclusions défavorables à une personne qui n'est pas partie aux poursuites pénales. Les possibilités sont infinies.

De toute évidence, la valeur de telles conclusions de fait peut varier. La conclusion au-delà de tout doute raisonnable selon laquelle l'enseignant a incité l'élève à le toucher à des fins sexuelles mais que le chef d'accusation n'est pas le bon peut très bien être traitée de façon similaire à la déclaration de culpabilité et être admissible à titre de preuve *prima facie* de la conduite de l'enseignant dans des procédures ultérieures. L'analogie n'est pas parfaite, bien sûr : l'enseignant ne peut pas en appeler de cette conclusion puisqu'il a été acquitté. En outre, il peut s'être avéré inutile de contester la preuve apportée par le plaignant, *pour les besoins des poursuites pénales*, étant donné qu'il y a eu confusion quant au chef d'accusation. Par contre, les remarques du juge, en acquittant l'accusé, selon lesquelles il est *possible* que ce dernier ait commis l'infraction sont de nature à indiquer que l'acquittement, quoique d'une valeur limitée par ailleurs, n'est pas une exonération complète pour les besoins de toute procédure ultérieure. Il serait en tout cas difficile de qualifier de telles remarques de « conclusions de fait ».

L'utilisation, dans le cadre de procédures non pénales, de conclusions de fait établies dans d'autres procédures non pénales soulève des questions similaires. Par exemple, un conseil d'arbitrage peut établir, sur la foi d'une preuve claire et logique, que le conseil scolaire avait une cause juste de congédier l'enseignant en raison de l'inconduite sexuelle de ce dernier. Un comité de discipline peut de même conclure à la faute professionnelle. Dans quelle mesure est-il possible de présenter en preuve devant un tribunal administratif les conclusions de fait d'un autre tribunal administratif?

Dans l'affaire *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba*[204], la Cour d'appel du Manitoba a maintenu la décision du comité de discipline du barreau d'admettre la conclusion de fait d'un juge en matière civile voulant que l'avocat témoin ait commis le parjure comme preuve *prima facie* de sa faute professionnelle. Dans cette affaire la Cour d'appel a confirmé ce que la Cour du Banc de la Reine avait déclaré :

---

[204] [1984] 4 W.W.R. 95 (C.A. Man.).

[Traduction]

> ...De ce que je retiens de la décision de la Chambre de Lords dans l'affaire *Spackman*, les organismes de discipline *ne sont pas tenus* dans tous les cas de traiter toutes les conclusions du tribunal dans les procédures antérieures à titre de preuve *prima facie*. Tout dépend des circonstances particulières dans lesquelles les procédures ont été menées. Si l'avocat a eu l'occasion raisonnable de présenter d'autres éléments de preuve et de mettre en doute l'exactitude des conclusions précises présentées, le comité est en droit d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de faire fond sur les poursuites civiles à titre de preuve à l'appui de l'accusation[205].

Je souscris, dans mes recommandations, à cette approche.

Recommandation 26 : Conclusions de fait

26.1 Les conclusions de fait autres que celles qui appuient une déclaration de culpabilité peuvent être traitées comme une preuve *prima facie* de ces faits, à la discrétion du tribunal administratif.

26.2 Les critères qui devraient justifier l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire comprennent :

(a) la nature des procédures dans lesquelles les conclusions ont été tirées;

(b) l'importance des conclusions pour la décision ultime dans la procédure dans laquelle les conclusions ont été tirées;

(c) la question de savoir si les conclusions de fait ont été tirées selon la prépondérance des probabilités, hors de tout doute raisonnable, ou autrement;

---

[205] *Rosenbaum v. Law Society of Manitoba*, [1983] 5 W.W.R. 752 (C.B.R. Man.), à la page 759.

(d) la question de savoir si la partie contre laquelle les conclusions ont été tirées était partie à la procédure dans laquelle elles ont été tirées;

(e) la question de savoir si la partie contre laquelle les conclusions ont été tirées a eu l'occasion de contester la preuve à partir de laquelle ces conclusions ont été tirées;

(f) la question de savoir si la partie contre laquelle les conclusions ont été tirées était motivée pour contester la preuve à partir de laquelle ces conclusions ont été tirées, ou encore les conclusions elles-mêmes.

ii) Tenir compte des besoins de l'élève témoin

Survol

Dans la partie précédente, j'ai examiné s'il est nécessaire de faire témoigner les élèves dans les procédures administratives et, le cas échéant, dans quelle mesure. S'il n'est pas possible *d'éviter* le témoignage de l'élève, il est possible d'*accommoder* ce dernier de manière à mettre en équilibre les intérêts et de l'élève et de l'enseignant. Avant d'examiner les moyens susceptibles d'accommoder raisonnablement les élèves témoins, il s'impose d'analyser brièvement les sources des règles de preuve et de procédure qui régissent les procédures administratives[206].

Le comité de discipline régi par la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (« *LOEO* ») et le conseil

---

[206] Bien que le présent Rapport ne vise pas précisément les actions civiles, certaines de mes observations, notamment en ce qui a trait à la *Loi sur la preuve* de l'Ontario peuvent également s'appliquer à de telles actions.

d'arbitrage visé par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* sont tous deux des tribunaux administratifs[207].

Les règles de preuve et de procédure qui régissent ces deux tribunaux proviennent de quatre sources :

(1) La *LOEO* et la *LRT*, de même que les règlements et les règlements administratifs pris en application de celles-ci, peuvent prévoir un code de procédure partiel ou complet. Plusieurs des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre y tirent leur source.

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* prévoit les règles applicables à certaines tribunaux ontariens, notamment le comité de discipline de l'Ordre. La *LOEO* prévoit expressément que ses règlements et règlements administratifs l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *LECL*[208]. La *LOEO* ne s'applique pas à l'arbitrage régi par la *LRT*[209].

(3) Les principes de la justice naturelle établis par la jurisprudence s'appliquent aux tribunaux administratifs.

---

[207] Sous le régime de la *Loi sur la profession enseignante*, le comité des relations professionnelles et de la discipline de la Fédération des enseignantes et enseignants de l'Ontario (« FEO ») était habilité à formuler au ministre de l'Éducation ses recommandations quant à l'issue des plainte pour faute professionnelle. Le comité n'était pas un organisme décisionnel. Le règlement pris en application de la Loi prévoyait le code de procédure du comité. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquait pas aux audiences du comité : *Re Ontario Secondary School Teachers' Federation and Shelton* (1979), 28 O.R. (2d) 218 (C. div.). Comme l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario a depuis été créé, il n'est d'aucune utilité d'analyser les lacunes certaines de la *Loi sur la profession enseignante*.

[208] Article 54.

[209] Paragraphe 3(2) de la *LECL*.

(4) La *Loi sur la preuve* de l'Ontario s'applique à ces deux tribunaux administratifs[210]. Les articles 18.2 à 18.6 de la *LPO* sont des modifications apportées en 1995 visant précisément à mettre en équilibre les intérêts des enfants témoins et ceux de la partie adverse. Ces dispositions, comme en fait foi l'analyse qui suit, restent parfois lettres mortes.

Témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience

Poursuites pénales

Si l'accusé est inculpé d'infractions visées, y compris diverses infractions d'ordre sexuel[211], et que le plaignant ou un témoin, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de 18 ans ou pourrait avoir de la difficulté à communiquer son témoignage en raison d'un handicap physique ou mental, le tribunal peut ordonner que le plaignant ou le témoin en question rende son témoignage à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou autre dispositif qui l'empêcherait de voir l'accusé si le tribunal estime qu'une telle exclusion est nécessaire pour obtenir le récit complet et franc des actes allégués par le plaignant ou le témoin.[212] Le

---

[210] De façon générale, les tribunaux administratifs ne se considèrent pas liés par la *LPO*. Cela n'est pas surprenant vu la portée des pouvoirs discrétionnaires conférés à ces tribunaux pour admettre la preuve, par dérogation aux autres dispositions plus rigoureuses de la *LPO*. Dans l'affaire *Re Hamilton-Wentworth District School Board and Ontario Secondary School Teachers' Federation (Chaikoff)* (1998), 75 L.A.C. (4th) 289, le conseil d'arbitrage a déclaré dans ses remarques incidences que la *LPO* « [TRADUCTION] s'applique [à l'arbitrage] dans la mesure où le conseil d'arbitrage est tenu d'admettre la preuve qui répond aux critères d'admissibilité prévus par la Loi ». De toute évidence, les conseils ne se sentent pas tenus d'*exclure* la preuve qui n'est pas conforme aux critères d'admissibilité ou d'avis prévues par la Loi. Il ne m'est pas nécessaire de préciser davantage le rapport entre la *Loi sur la preuve* de l'Ontario, en général, et les conseils d'arbitrage étant donné que je constate que les conseils devraient être guidés par les dispositions de la Loi qui visent à accommoder les enfants témoins et, de fait, les respectent généralement.

[211] Les infractions visées incluent : les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels, les infractions de pornographie juvénile, les actions indécentes, l'exhibitionnisme et toutes les formes d'agression sexuelle.

[212] Paragraphe 486(2.1) du *Code criminel*. L'écran permet à l'accusé et au juge des faits de voir le témoin, mais empêche le témoin de voir l'accusé.

plaignant ou le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience à moins que des arrangements soient pris pour permettre à la cour et à l'accusé d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et que l'accusé puisse communiquer avec son avocat pendant le témoignage[213].

Au paragraphe 486(2.1), le législateur reconnaît que le fait d'avoir à témoigner et à faire face à l'agresseur peut traumatiser les enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel. Ce paragraphe vise principalement à mieux permettre de « découvrir la vérité » du fait qu'il apaise ou allège l'émoi que pourrait susciter la présence de l'accusé chez l'enfant[214].

Il n'est pas nécessaire qu'il soit évident que l'enfant sera en proie à un stress exceptionnel et démesuré pour rendre une ordonnance lui permettant de témoigner en l'absence de l'accusé. Pour exercer son pouvoir discrétionnaire à cet effet, le juge peut prendre en considération les capacités et le comportement de l'enfant, la nature des allégations et les circonstances de l'espèce. Il peut également tenir compte du fait que l'accusé est représenté ou non par un avocat. Le déplaisir de l'enfant face à l'accusé ne suffit pas en soi[215]. Il n'est pas toujours nécessaire non plus de présenter une preuve d'expert pour justifier une telle ordonnance[216]. Toutefois, si le juge estime qu'il lui est nécessaire d'entendre l'enfant pour se faire une opinion quant à la demande du poursuivant, l'enfant peut témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience[217].

Dans certaines administrations, il existe des salles d'audience consacrées aux affaires de mauvais traitements infligés aux enfants où l'on

---

213 Paragraphe 486(2.2) du *Code criminel*.

214 *R. c. Levogiannis*, [1993] 4 R.C.S. 475.

215 *R. v. M.(P.)* (1990), 1 O.R. (3d) 341 (C.A.), à la page 346.

216 *Ibid.*, à la page 347.

217 Paragraphe 486(2.11) du *Code criminel*.

garde l'écran en permanence[218]. Dans d'autres administrations, ces salles d'audience sont dotées de la technologie voulue pour les témoignages par télévision en circuit fermé.

Procédures administratives

Le paragraphe 18.4(1) de la *LPO* prévoit que les témoins âgés de moins de 18 ans peuvent témoigner derrière un écran ou un dispositif semblable leur permettant de ne pas voir une partie adverse si, d'une part, le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin. Le tribunal peut ordonner que le témoin rende son témoignage à l'extérieur de la salle d'audience par télévision en circuit fermé plutôt que derrière un écran ou autre dispositif semblable s'il estime qu'un tel écran ou dispositif ne suffirait pas pour permettre au témoin de donner un témoignage complet et exact *ou* qu'il est dans l'intérêt véritable du témoin d'utiliser la télévision en circuit fermé[219]. Dans un cas comme dans l'autre, des mesures doivent être prises pour s'assurer que les membres du tribunal et les parties, de même que leurs avocats, peuvent voir et entendre le témoin témoigner[220].

Si le tribunal ordonne que la télévision en circuit fermé soit utilisée, le témoin doit témoigner à l'extérieur de la salle d'audience, et son témoignage est montré dans la salle d'audience par la télévision en circuit fermé[221].

L'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario tranche nettement sur la disposition similaire en matière pénale, soit le paragraphe 486(2.1) du *Code criminel*. Aux termes de l'article 18.4, le tribunal peut ordonner

---

[218] Par exemple, la salle d'audience « J », au Old City Hall Court, à Toronto, est précisément conçue pour accommoder les jeunes témoins dans les affaires de mauvais traitements infligés aux enfants. L'écran est toujours disponible. La salle d'audience a été modifiée pour permettre à l'enfant témoin d'entrer dans la salle d'audience sans passer près de l'accusé. Il s'agit là d'un autre exemple qui illustre la simplicité des mesures d'adaptation qui peuvent être prises pour réduire le malaise chez les enfants témoins.

[219] Paragraphes 18.4(2) et (3) de la *LPO*.

[220] Paragraphe 18.4(4) de la *LPO*.

[221] Paragraphe 18.4(3) de la *LPO*.

l'utilisation d'un écran *soit* parce qu'il est dans l'intérêt véritable du témoin de procéder ainsi *soit* parce qu'une telle mesure aidera probablement le témoin à donner un témoignage complet et exact. Il s'ensuit donc que l'intérêt du témoin en soi suffit pour rendre une telle ordonnance.

Selon moi, l'intérêt véritable du témoin inclut la prévention ou la diminution de la détresse émotionnelle ou psychologique que pourrait causer le face à face avec la partie adverse dans les procédures. Le tribunal est en droit de tenir compte des avantages reconnus de l'écran (ou autre dispositif semblable) et le seuil relativement peu élevé que représente « l'intérêt véritable du témoin ». De même, la demande voulant qu'un écran soit utilisé devrait toujours être évaluée à la lumière de la nature des procédures et des règles d'admissibilité plus souples qui prévalent dans de telles procédures. Ces règles permettent de tenir beaucoup mieux compte des besoins des témoins que dans les poursuites pénales. Enfin, on ne saurait prétendre, de toute façon, que l'interposition d'un écran, ou même d'un téléviseur, représente une atteinte importante aux intérêts de la partie adverse.

L'autre condition préalable à l'utilisation de l'écran – c'est-à-dire que ce dernier *aidera vraisemblablement* le témoin à donner un témoignage complet et exact – peut être légèrement moins difficile à remplir que la condition préalable selon laquelle l'écran est *nécessaire* pour obtenir un récit complet et franc. Cela dit, je suis d'avis que le critère en matière pénale ne devrait pas être interprété de façon à exposer gratuitement un témoin à une éventuelle détresse émotionnelle ou psychologique, surtout vu le minimum d'atteinte aux intérêts de la partie adverse que représente l'utilisation d'un écran ou de la télévision en circuit fermé.

Il faut parfois faire une distinction entre l'utilisation d'un écran et l'utilisation de la télévision en circuit fermé. L'écran, dit-on, règle le problème fondamental du face à face avec la partie adverse[222]. Le témoignage à l'extérieur de la salle d'audience peut, par surcroît, protéger le témoin des

---

[222] Voir *R. v. M.(P.)*, *supra*, à la page 349 : « [TRADUCTION] l'écran n'est pas destiné à isoler le témoin du public, mais bien à empêcher le témoin de voir l'accusé durant son témoignage. »

difficultés que pourrait engendrer la salle d'audience « [TRADUCTION] remplie d'étrangers et régie par un protocole strict »[223].

Dans l'affaire *Re Ontario Public School Teachers' Federation and Perth County Board of Education*[224], le Conseil d'éducation a demandé que des enfants témoins donnent derrière un écran leur témoignage relativement aux allégations d'attouchements et de langage inconvenants. Pour étayer sa demande, il a invoqué le paragraphe 486(2.1) du *Code criminel* et l'arrêt *Levogiannis* (qui fait l'analyse de ce paragraphe et qui confirme sa validité). Aucune mention n'a été faite à l'article 18.4 de la *LPO*. Le conseil d'arbitrage a rejeté la demande et déclaré :

> [Traduction]
>
> le simple fait que les témoins éventuels sont jeunes (soit 11 et 12 ans), qu'ils sont des élèves, que l'auteur du grief est un ex-enseignant et que les allégations portent sur des attouchements et un langage inconvenants ne suffisent pas... à ordonner que tous les témoins éventuels témoignent derrière un écran[225].

Pour en arriver à cette conclusion, le conseil d'arbitrage a suivi le raisonnement suivant :

> [Traduction]
>
> à défaut de toute preuve voulant que l'écran est nécessaire pour assurer le récit complet et franc d'un témoin précis, qui est autrement incapable de faire un tel récit, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'utilisation d'un écran.[226]

---

[223] Ontario. Commission de réforme du droit. *Report on Child Witnesses*, *op. cit.*, à la page 78.

[224] (28 novembre 1996) (Hunter) [non publiée].

[225] *Re Ontario Public School Teachers' Federation and Perth County Board of Education* *supra*, à la page 7.

[226] *Ibid.*, à la page 8.

Indépendamment du bien-fondé de cette demande précise, il semblerait que les arguments avancés à l'appui de cette dernière et la décision du conseil d'arbitrage ont reposé sur le critère en matière pénal. D'ailleurs, la règle 13.01(2) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre fait également écho au critère en matière pénal :

> [Traduction]
>
> Le comité de discipline peut ordonner qu'un témoin vulnérable témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou autre dispositif semblable qui permettrait au témoin vulnérable de ne pas voir le membre s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc des faits.

Selon la règle 1.01, l'expression « témoin vulnérable » s'entend du « [Traduction] témoin qui, de l'avis du comité de discipline, aura de la difficulté à témoigner ou aura de la difficulté à témoigner en présence d'une partie pour des raisons valables liées à l'âge, au handicap, à la maladie, au traumatisme, à l'état émotionnel ou autre cause similaire de vulnérabilité ».

Il convient, en fait, il est louable d'étendre l'utilisation de l'écran ou de la télévision en circuit fermé aux personnes vulnérables, plutôt que de la limiter aux jeunes personnes[227]. Néanmoins, l'exigence voulant que l'exclusion « [Traduction] est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc des faits » que contient le règle 13.01(2) est la même que celle prévue par le *Code criminel*. Cette règle devrait plutôt s'inspirer du libellé plus souple de l'article 18.4 de la *LPO*.

<u>Recommandations 27 à 30</u> : Utilisation d'écrans et de dispositifs connexes

27. L'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario établit un critère de base différent de celui qui s'applique aux poursuites criminelles en matière d'utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé. Leur utilisation peut se justifier par la protection des

---

[227] À mon avis, les tribunaux administratifs et judiciaires ont la compétence voulue pour autoriser les écrans et les témoignages en circuit fermé dans les cas – outre ceux prévus expressément par la loi – où ils l'estiment indiqué. Il y aurait néanmoins lieu d'envisager la possibilité de prévoir ce pouvoir de façon expresse.

meilleurs intérêts de l'enfant témoin. Dans les meilleurs intérêts de l'enfant, il faudrait éviter la tension émotive ou psychologique associée à un témoignage en présence de la partie adverse ou dans une salle d'audience, ou encore réduire cette tension.

28. La règle 13.01 des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait être modifiée par l'adoption du critère de base qui se trouve dans l'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.

29. Il faudrait envisager de modifier l'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario de manière à l'étendre aux témoins vulnérables, plutôt qu'uniquement aux jeunes.

30. Les parties qui présentent en preuve les dépositions de ces témoins devraient s'assurer qu'ils sont au courant de la disponibilité éventuelle d'écrans ou d'autres dispositifs ou témoignages sur téléviseur à circuit fermé avant l'audience. Elles devraient en outre envisager leur utilisation avec ces témoins dans les cas appropriés.

Outre les dispositifs tels que les écrans ou la télévision en circuit fermé, les salles d'audiences peuvent être modifiées de façon à mieux tenir compte des besoins des témoins vulnérables. Pour les poursuites pénales, les salles d'audience consacrées aux affaires de mauvais traitements infligés aux enfants peuvent avoir, par exemple, une porte d'accès différente pour les témoins de façon à éviter la rencontre entre les témoins et la partie adverse ou une salle d'attente conçue exprès pour les enfants ou encore être aménagées de façon moins formelle. Souvent, les séances d'arbitrage sont tenues dans des locaux moins formels, mais tout aussi irrespectueux des besoins des enfants témoins ou des plaignants en matière sexuelle. Il est certes déraisonnable de s'attendre que les tribunaux administratifs puissent consacrer des locaux exclusivement à de telles affaires, mais une plus grande sensibilité aux besoins de ces témoins peut transparaître dans le choix et l'aménagement des salles d'audience. L'utilisation d'installations mieux conçues pour répondre aux besoins de tels témoins ne découle pas de la loi et ne porte aucunement atteinte aux droits de la partie adverse.

Recommandation 31 : Utilisation de salles d'audience appropriées

31. On incite les parties qui font témoigner des témoins vulnérables et les tribunaux administratifs à utiliser, dans les cas appropriés, des salles d'audience conçues pour mieux répondre aux besoins de ces témoins ou à adapter les salles d'audience existantes afin de satisfaire davantage aux besoins de ces témoins.

Personnes de confiance et soutiens

Poursuites pénales

Si l'accusé est inculpé d'infractions visées, y compris diverses infractions d'ordre sexuel[228], le tribunal peut, à la demande du poursuivant ou du témoin qui, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, est âgé de moins de 14 ans ou est atteint d'un handicap mental ou physique, ordonner au nom de la bonne administration de la justice[229] qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés[230] pendant qu'il témoigne. Cette personne de confiance ne peut être également témoin dans les procédures[231]. Le tribunal peut ordonner que la personne de confiance et le témoin ne communiquent pas entre eux durant le témoignage[232].

Dans son rapport de 1991 intitulé *Report on Child Witnesses*, la Commission de réforme du droit de l'Ontario a reconnu le rôle important que les personnes de confiance, ou soutiens, peuvent tenir :

[Traduction]

---

[228] Les infractions visées incluent : les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, d'une personne handicapée, l'incitation à des contacts sexuels, les infractions de pornographie juvénile et toutes les formes d'agressions sexuelle.

[229] Paragraphes 486(1.1) et (1.2) du *Code criminel*.

[230] Dans l'affaire *R. v. Peterson* (1996), 27 O.R. (3d) 739 (C.A.), la Cour d'appel de l'Ontario a établi qu'il n'était pas inconvenant pour un enfant de s'asseoir sur les genoux de son père pour témoigner.

[231] Paragraphe 486(1.3) du *Code criminel*.

[232] Paragraphe 486(1.4) du *Code criminel*.

> La présence physique d'une personne capable de fournir à l'enfant un soutien affectif peut être essentielle pour réduire le préjudice psychologique que peut produire chez l'enfant le témoignage en cour. Comme le mentionne la Commission du droit de l'Écosse, la présence toute proche d'un parent ou d'une personne de confiance peut, en certains cas, donner au jeune enfant l'assurance qu'il lui faut pour donner son témoignage de façon claire et posée. Plusieurs États américains, de même que le Queensland et l'Australie méridionale, ont adopté des lois pour permettre aux enfants témoins de se faire accompagner par une personne de confiance durant les procédures judiciaires...[233]

Procédures administratives

L'article 18.5 de la *LPO* prévoit que pendant le témoignage d'un témoin âgé de moins de 18 ans, un soutien choisi par le témoin peut accompagner ce dernier. Cet article fournit même des exemples de raisons que peut invoquer le tribunal pour rejeter le soutien choisi : le tribunal est d'avis que le soutien peut essayer d'influencer le témoignage du témoin; le comportement du soutien est perturbateur; le soutien est également un témoin dans l'instance[234].

Cet article est beaucoup plus souple vis-à-vis des besoins de l'enfant témoin que la disposition équivalente en matière pénale. Elle offre à toute personne de moins de 18 ans la possibilité de se faire accompagner par un soutien, sans même que *la bonne administration de la justice l'exige*. En fait, le soutien est présumé être permis, sous réserve des raisons précises de le rejeter. Cette présomption est entièrement justifiée, car le soutien *ne représente pas une atteinte ou n'est qu'une atteinte minimale* aux droits de la partie adverse.

Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre ne prévoient pas la possibilité que les témoins se fassent accompagner d'un

---

[233] Ontario. Commission de réforme du droit, *Report on Child Witnesses*, *op. cit.*, aux pages 92 et 93.

[234] Paragraphe 18.5(3) de la *LPO*.

soutien[235]. L'extension de la règle aux personnes vulnérables est, encore une fois, louable, mais les règles ne confèrent aucun pouvoir discrétionnaire au comité. La disponibilité d'un soutien pour un témoin âgé de moins de 18 ans ne devrait cependant pas dépendre de la conclusion de vulnérabilité : elle devrait plutôt faire l'objet d'une présomption. L'effet pratique de la règle actuelle peut fort bien être que les jeunes personnes ont droit à un soutien. La disponibilité présumée d'un soutien pour ces jeunes personnes offre une certitude avant l'audience et évite la nécessité de démontrer qu'il y aura difficulté à témoigner et réduit ainsi la détresse éventuelle.

Recommandations 32 à 34 : Recours à des intervenants de soutien lors des audiences disciplinaires de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

32. La règle 13.01(1) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait être modifiée pour traiter expressément de la question de la disponibilité des intervenants de soutien pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, conformément à la *Loi sur la preuve* de l'Ontario. La règle qui autorise les personnes vulnérables à témoigner avec l'aide d'un intervenant de soutien à la discrétion du comité devrait demeurer.

33. L'article 18.5 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario devrait être adopté et utilisé pleinement lors des audiences administratives.

34. La partie qui produit de tels témoins devrait s'assurer qu'ils sont au courant de la disponibilité éventuelle des intervenants de soutien avant l'audience.

Recommandation 35 : Élargissement du programme d'aide aux victimes et aux témoins

35. Il faudrait envisager d'élargir les programmes d'aide aux victimes et aux témoins aux procédures administratives.

Durant le présent examen, j'ai rencontré des avocats de la Couronne qui se spécialisent dans les poursuites pour mauvais traitements infligés aux

---

[235] Règle 13.01(01).

enfants, des avocats de la défense chevronnés dans de telles affaires et des membres du programme d'aide aux victimes et aux témoins du ministère du Procureur général. J'ai également rencontré des représentants du centre ontarien de prévention des mauvais traitements infligés aux enfants.

Le programme d'aide aux victimes et aux témoins offre d'importants services dans le cadre de poursuites pour mauvais traitements infligés aux enfants. Les membres du programme voient, entre autres, à fournir un soutien aux témoins vulnérables, à faciliter les rencontres avec les avocats de la Couronne et à tenter d'épargner à ces témoins tout traumatisme gratuit. Ils font souvent office de « soutiens » approuvés par le tribunal.

Dans le cadre de ce programme, la personne désignée « soutien » demeure habituellement la même tout au long des procédures pénales. L'intimité et la confiance qu'il en résulte font en sorte que le témoin n'a pas besoin d'expliquer de façon répétitive les événements au soutien.

Le programme s'étend à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, mais sinon, n'est pas disponible dans le cadre de procédures administratives. Les témoins vulnérables gagneraient de toute évidence à utiliser les services de tels soutiens dans les procédures administratives.

Certains avocats de la défense laissent entendre que les membres du programme franchissent parfois la limite du simple soutien du témoin pour devenir leurs défenseurs. Les juges et arbitres ou autres décideurs peuvent parer au cas par cas à cette éventualité, qui ne peut justifier en soi l'élimination du programme d'aide aux victimes et aux témoins dans les affaires pénales et administratives.

Contre-interrogatoire par la partie adverse/l'accusé non représenté

Poursuites pénales

Si l'accusé est inculpé d'infractions visées, y compris diverses infractions d'ordre sexuel[236], il ne peut personnellement contre-interroger le témoin qui, au moment des procédures, est âgé de moins de 18 ans à moins que la bonne administration de la justice ne le justifie. Si l'accusé n'est pas représenté, le tribunal peut désigner et charger un avocat de procéder au contre-interrogatoire[237].

On tient donc pour acquis, dans le *Code criminel*, que l'accusé non représenté ne peut personnellement contre-interroger de jeunes témoins. On reconnaît ainsi que le contre-interrogatoire du témoin par l'accusé lui-même est de nature à accentuer le traumatisme que vit le témoin. Il représente une confrontation face à face beaucoup plus directe et éventuellement préjudiciable que le témoignage en présence visuelle de l'accusé.

Procédures administratives

L'article 18.6 de la *LPO* prévoit en outre que le tribunal peut interdire à une partie adverse de contre-interroger personnellement un témoin âgé de moins de 18 ans s'il est d'avis qu'un tel contre-interrogatoire nuirait vraisemblablement à la capacité du témoin à témoigner *ou* qu'il ne serait pas dans l'intérêt véritable du témoin[238]. Si le tribunal interdit le contre-interrogatoire personnel par la partie adverse, ce dernier peut être mené suivant une autre méthode appropriée (par exemple, au moyen de questions écrites par la partie adverse et lues au témoin par le tribunal)[239].

---

[236] Les infractions visées incluent : les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'incitation à des contacts sexuels, les actions indécentes, l'exhibitionnisme, les infractions de pornographie juvénile et toutes les formes d'agression sexuelle.

[237] Paragraphe 486(2.3) du *Code criminel*.

[238] Article 18.6 de la *LPO*.

[239] Paragraphe 18.6(2) de la *LPO*.

Les conditions préalables à une telle ordonnance – c'est-à-dire que le contre-interrogatoire serait de nature à nuire à la capacité du témoin à témoigner ou qu'il ne serait pas dans l'intérêt véritable du témoin – permettent de répondre de façon efficace aux besoins des jeunes témoins. L'« intérêt véritable du témoin » inclut la prévention ou la diminution de la détresse émotionnelle ou psychologique que pourrait causer le face à face avec la partie adverse dans les procédures. Le *Code criminel* favorise, à titre présomptif, le contre-interrogatoire mené par un avocat désigné à celui mené par l'accusé en personne, mais, par leur nature, les procédures administratives, qui sont souvent moins formelles et où les avocats sont rares, favorisent une approche différente.

Les règles 13.01(4) et (5) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario prévoient :

> [TRADUCTION] (4) Le comité de discipline peut ordonner à un membre de ne pas contre-interroger personnellement un témoin vulnérable s'il est d'avis qu'une telle ordonnance est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc des faits par le témoin.
>
> (5) S'il rend une ordonnance visée au paragraphe (4), le comité de discipline peut désigner un avocat pour mener le contre-interrogatoire.

À mon avis, l'interdiction du contre-interrogatoire personnel ne devrait pas dépendre de la démonstration qu'elle est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc des faits par le témoin. Il s'agit là d'un seuil plus élevé que celui prévu par la *LPO* et ajoute en fait une condition qui n'est même pas prévue au paragraphe 486(2.3) du *Code criminel*. Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'interdiction du contre-interrogatoire par la partie adverse elle-même ne vise pas seulement à faciliter le récit complet et franc, mais aussi à prévenir la nouvelle victimisation éventuelle.

Recommandations 36 et 37 : Contre-interrogatoire personnel

36. L'article 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario devrait être adopté et utilisé pleinement lors des audiences administratives.

37. La règle 13.10(4) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait être modifiée pour adopter le critère de base formulé dans l'article 18.6.

Ordonnances de non-publication

Poursuites pénales

Si l'accusé est inculpé d'infractions visées, y compris diverses infractions d'ordre sexuel[240], le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir[241]. Ces renseignements incluent parfois le nom de l'accusé, surtout dans les affaires de violence familiale[242]. Le tribunal *est tenu* :

> *a)* d'aviser dès que possible *les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant*, dans des procédures engagées à l'égard d'une infraction, de leur droit de demander une telle ordonnance; et
>
> *b)* de rendre une telle ordonnance si le plaignant, le poursuivant ou l'un de ces témoins le lui demande[243].

Une récente modification permet également au tribunal d'interdire la publication de l'identité du plaignant ou de celle d'un témoin dans des poursuites pour infractions non visées si le tribunal est convaincu qu'il telle ordonnance est nécessaire à la bonne administration de la justice[244].

Il arrive fréquemment que le poursuivant, au début de l'audience sur la mise en liberté, de l'enquête préliminaire ou du procès, demande l'inter-

---

[240] L'alinéa 486(3)*b)*, une disposition récemment ajoutée, précise qu'une telle ordonnance s'applique au plaignant ou au témoin concernant de multiples infractions traitées dans le cadre des mêmes procédures. Les infractions visées incluent : les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'incitation à des contacts sexuels, les actions indécentes, l'exhibitionnisme et toutes les formes d'agression sexuelle (ou des infractions que celle-ci a remplacées).

[241] Paragraphes 486(3) et (3.1) du *Code criminel*.

[242] C'est pour cette raison que l'intitulé des causes, dans les affaires d'infraction d'ordre sexuel, est souvent les initiales du nom de l'accusé.

[243] Paragraphe 486(4) du *Code criminel*.

[244] Paragraphe 486(4.1) du *Code criminel*.

diction de publier l'identité d'un jeune témoin ou d'un jeune plaignant dans les affaires de mauvais traitements infligés aux enfants.

Il ne fait aucun doute que l'interdiction de publier l'identité de l'enfant témoin ou du plaignant en matière sexuelle est susceptible de diminuer l'effet traumatisant du témoignage et, en général, encourage la dénonciation des mauvais traitements d'ordre sexuel. L'obligation de rendre l'ordonnance de non-publication, sur demande du témoin ou du poursuivant, suffit en soit à encourager la dénonciation et à réduire le traumatisme éventuel.

L'article 486, du fait qu'il prévoit l'interdiction de publication, peu importe si la personne concernée donne ou non un témoignage de vive voix dans le cadre des poursuites, permet assurément de protéger le « plaignant », qui est la victime alléguée d'une infraction et pas forcément un témoin dans les procédures.

Procédures administratives

Si elle a été rendue dans les poursuites pénales, l'ordonnance de non-publication doit être respectée dans les procédures non pénales. Il n'est donc pas nécessaire que le tribunal administratif puisse se prévaloir d'une autre disposition législative pour prendre des mesures pour reconnaître et respecter les ordonnances rendues en matière pénale.

S'il n'y a pas eu de poursuites pénales connexes (ou si aucune ordonnance de non-publication n'a été demandée ou rendue relativement à une ou plusieurs des personnes concernées), l'ordonnance de non-publication de l'identité de telles personnes et des renseignements qui permettraient de la découvrir peut être souhaitable dans les procédures administratives.

Ni la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* ni la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne prévoient de façon expresse le pouvoir de rendre des ordonnances de non-publication. Toutefois, la *LECL* confère expressément aux tribunaux administratifs, dans certaines circonstances, le pouvoir de tenir des audiences à huis clos : c'est-à-dire d'interdire au public d'assister aux procédures[245]. On est en droit de

---

[245] Paragraphe 9(1) de la *LECL*.

soutenir que la restriction plus limitée que représente l'interdiction de publication est implicitement autorisée par la Loi[246]. Quoi qu'il en soit, la question gagnerait à être expressément énoncée par voie législative. Les tribunaux administratifs devraient être pleinement autorisés à ordonner la non-publication dans des circonstances analogues à celles valables en matière pénale. Les témoins devraient de même être informés du pouvoir du tribunal de rendre une telle ordonnance. En fait, dans les circonstances similaires à celle prévue au paragraphe 486(4.1) du *Code criminel*, le tribunal devrait être obligé de rendre pareille ordonnance à la demande de la personne concernée ou par la partie qui partage les mêmes intérêts que cette personne.

La *Loi de 1995 sur les relations de travail* ne permet pas expressément aux conseils d'arbitrage d'ordonner la non-publication de l'identité des témoins. L'alinéa 48(12)i) de la Loi confère néanmoins aux conseils d'arbitrage le pouvoir de « rendre des ordonnances provisoires concernant des questions de procédure ». L'interdiction de publier l'identité d'un enfant ou d'un plaignant peut fort être l'objet d'une telle ordonnance. Encore une fois, ce pouvoir devrait être conféré expressément.

Il arrive souvent que les tribunaux administratifs rendent à l'heure actuelle des ordonnances qui, à toutes fins utiles, équivalent à des interdictions de publication, mais cette pratique est inégale et donne une autre raison en faveur de la clarification législative.

Bien qu'ils fassent souvent figure, dans les procédures administratives, de victimes de l'inconduite sexuelle alléguée, les élèves ne sont habituellement pas partie aux procédures. En outre, leur témoignage peut être inutile vu la position des parties. Il demeure important que les décideurs envisagent la possibilité d'interdire la publication pour protéger l'identité des élèves en question, à titre de personnes concernées, indépendamment du fait qu'ils témoignent ou non de façon formelle.

---

[246] Comme il a déjà été mentionné, le public est exclu des audience à huis clos. L'interdiction de publier l'identité du témoin n'empêche pas le public d'assister à l'audience ni la publication, en général, de la preuve, des arguments présentés ou des motifs rendus à l'audience.

Recommandation 38 : Ordonnances de non-publication de l'identité

38.1 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient être modifiées pour traiter expressément des ordonnances de non-publication de l'identité des personnes touchées et de renseignements qui pourraient révéler leur identité. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient également prévoir de telles ordonnances.

38.2 Ces modifications devraient notamment prévoir ce qui suit :

(a) des ordonnances de non-publication peuvent être rendues à tout le moins pour les témoins ou les personnes qui auraient fait l'objet d'une inconduite sexuelle pertinente aux procédures;

(b) le tribunal doit aviser, dès qu'il en a raisonnablement la possibilité, tout témoin âgé de moins de 18 ans et toute personne qui aurait fait l'objet d'une inconduite sexuelle pertinente aux procédures de son droit de demander une telle ordonnance;

(c) cette ordonnance *doit* être rendue sur demande du témoin ou de la personne qui aurait fait l'objet d'une inconduite sexuelle pertinente aux procédures ou de la partie qui partage un intérêt avec ce témoin ou cette personne. (Subsidiairement, une telle ordonnance *doit* être rendue, sauf si elle va à l'encontre des intérêts de la justice.)

Audiences à huis clos

Poursuites pénales

Le paragraphe 486(1) du *Code criminel* prévoit que les procédures ont lieu en audience publique à moins que le tribunal soit d'avis qu'il est dans l'intérêt, notamment, de la bonne administration de la justice, d'exclure de

la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour tout ou partie de l'audience[247]. Le *Code* prévoit expressément que la bonne administration de la justice inclut le fait de veiller à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de 18 ans dans les procédures relatives à des infractions visées, y compris diverses infractions d'ordre sexuel[248].

Cette disposition vise en partie à aplanir les difficultés que peut éprouver l'enfant à exposer sa plainte publiquement. Si le tribunal ordonne la tenue d'une audience à huis clos, seuls le juge, le jury, le cas échéant, le soutien, le cas échéant, et les officiers de justice de première nécessité, l'accusé et les avocats de la défense et de la poursuite peuvent habituellement rester dans la salle d'audience.

Procédures administratives

Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* prévoit que les audiences orales sont ouvertes au public, sauf si le tribunal est d'avis, entre autres, que des questions personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences[249]. Cette disposition s'applique aux procédures du comité de discipline de l'Ordre, mais non aux procédures des conseils d'arbitrage régis par la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui, me dit-on, sont rarement ouvertes au public de toute façon.

Le paragraphe 9(1) de la *LECL* se ne distingue pas de façon marquée du paragraphe 486(1) du *Code criminel*.

---

[247] Les autres critères d'exclusion du public ne sont pas pertinents dans le cadre du présent examen. Ce pouvoir peut être exercé par n'importe quel tribunal, peu importe le niveau, ou officier de justice, y compris le juge de paix.

[248] Paragraphe 486(1.1) du *Code criminel*. Les infractions visées incluent : les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, l'incitation à des contacts sexuels, les actions indécentes, l'exhibitionnisme, les infractions de pornographie juvénile et toutes les formes d'agression sexuelle.

[249] La règle 5.05(4)a) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre prévoit que la requête d'exclusion du public de tout ou partie de l'audience peut être présentée au comité à l'audition des allégations.

Je n'ai aucune recommandation à formuler quant au pouvoir de tenir des audiences à huis clos.

Admission de déclarations enregistrées sur bande magnétoscopique

Poursuites pénales

Si l'accusé est inculpé d'infractions visées, incluant diverses infractions d'ordre sexuel, dans le cadre desquelles le plaignant ou un témoin était âgé de moins de 18 ans au moment où l'infraction aurait été commise, l'enregistrement magnétoscopique réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et le montrant en train de décrire les faits à l'origine de plainte est admissible en preuve s'il confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement[250]. Une disposition similaire est prévue lorsque le plaignant ou un témoin, bien qu'il soit capable de communiquer son témoignage, peut éprouver des difficultés en raison d'un handicap mental ou physique[251].

Les déclarations enregistrées sont dites *confirmées* lorsque le témoin se rappelle avoir fait les déclarations en question et affirme s'être alors efforcé d'être honnête et de dire la vérité[252].

L'article 715.1 vise à améliorer la capacité du tribunal à découvrir la vérité en préservant un souvenir frais des événements reprochés et à réduire le traumatisme dû aux mauvais traitements, puis à la nécessité de se les remémorer, surtout chez les jeunes personnes victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par une personne en situation d'autorité. Le récit des événements enregistré sur bande magnétoscopique dans un

---

[250] Article 715.1 du *Code criminel*. Les infractions visées incluent : les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels, les actions indécentes, l'exhibitionnisme, les infractions de pornographie juvénile et toutes les formes d'agression sexuelle.

[251] Paragraphe 715.2(1) du *Code criminel*. Le tribunal peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement : paragraphe 715.2(2) du *Code criminel*.

[252] *R. c. F.(C.C.)*, [1997] 3 R.C.S. 1183.

environnement moins formel que la salle d'audience est effectivement de nature à ne pas aggraver le préjudice qu'a subi la victime[253].

Procédures administratives

Entretien enregistré sur bande magnétoscopique

Le paragraphe 18.3(6) de la *LPO* prévoit que, avec l'autorisation du tribunal, l'enregistrement magnétoscopique d'un *entretien* avec une personne âgée de moins de 18 ans peut être admis en preuve si elle confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement[254]. Contrairement à l'article 715.1 du *Code criminel*, il n'y a aucune obligation d'enregistrer l'entretien dans un délai raisonnable après les événements. Bien entendu, la contemporanéité de l'enregistrement sera pertinente quant au *poids* donné au témoignage confirmé. En outre, le tribunal peut présumément tenir compte du délai qui a couru entre les événements et l'enregistrement de l'entretien pour déterminer s'il autorisera l'admission en preuve de l'enregistrement. Au risque de répéter le thème prédominant de ce chapitre, la mise en équilibre des intérêts opposés diffère selon qu'il s'agit de poursuites pénales ou de procédures administratives. En conséquence, l'observation stricte des conditions préalables prévues par le *Code criminel*, y compris la contemporanéité, ne tient aucunement compte de l'accommodation plus grande des témoins vulnérables que permet la législation ontarienne.

Le paragraphe 18.3(6) s'ajoute aux règles de droit en vertu desquelles l'enregistrement magnétoscopique peut être admis en preuve[255]. Ainsi, la common law relative à l'admissibilité des enregistrements magnétoscopiques – à titre d'exception à la règle du ouï-dire – est sauvegardée.

Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et enseignantes de l'Ontario ne traitent pas de la confirmation des entretiens enregistrés sur bande magnétoscopique.

---

253 *Ibid.*, aux pages 1193 et 1194; *R. c. L.(D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.

254 Paragraphe 18.3(6) de la *LPO*.

255 Paragraphe 18.3(7) de la *LPO*.

Il semble que l'on convienne en général que l'enregistrement précoce d'entretiens avec les plaignants sur bande magnétoscopique par des enquêteurs formés facilite grandement la quête de la vérité et la fonction ultime des tribunaux judiciaires et administratifs de tirer des conclusions de fait. Les avocats de la Couronne qui traitent régulièrement de cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants soulignent les avantages de tels entretiens enregistrés. Fait intéressant, dans un article paru récemment dans le *Globe and Mail*, « J'accuse: A teacher's worst nightmare »[256], qui sera analysé plus à fond au chapitre V, un dirigeant du syndicat en faveur de directives plus rigoureuses qui « [TRADUCTION] dépisteront les véritables agresseurs, mais protégeront les innocents » propose d'« [TRADUCTION] enregistrer les élèves sur bande magnétoscopique immédiatement, lorsque qu'ils portent plainte, pour éviter qu'ils ne modifient les faits par la suite ».

Recommandations 39 à 42 : Adoption d'entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique

39. Les premières entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique à avoir été réalisées avec des plaignant(e)s et avec de jeunes témoins par des enquêteurs chevronnés facilitent beaucoup la quête de la vérité et la fonction ultime d'information des tribunaux judiciaires ou administratifs. Les protocoles entre les conseils scolaires, les policiers et les sociétés d'aide à l'enfance devraient souligner que de telles entrevues sont souhaitables.

40. Le paragraphe 18.3(6) de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario devrait être adopté et davantage utilisé dans les audiences administratives. Il conviendrait de reconnaître que le critère de base prévu au paragraphe 18.3(6) diffère de celui qui est établi pour les poursuites criminelles.

41. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient traiter expressément de l'adoption des entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique.

Plus tôt, j'ai analysé l'admissibilité des déclarations testimoniales antérieures à titre de preuve *prima facie*. S'il décide d'exercer son pouvoir

---

[256] I. Peritz, *Globe and Mail* (29 janvier 2000).

discrétionnaire et de ne pas admettre en preuve les déclarations testimoniales antérieures, le tribunal devrait envisager la possibilité de permettre au témoin de confirmer son témoignage antérieur, plutôt que de l'obliger à raconter les événements en détail à l'interrogatoire principal. À mon avis, même si le témoignage antérieur n'est pas enregistré sur bande magnétoscopique, le fait que le témoin a déjà été soumis au contre-interrogatoire et qu'il y sera à nouveau soumis favorise en général l'adoption d'une telle approche *dans les procédures administratives*.

42. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre devraient traiter expressément de l'adoption des déclarations testimoniales qui ne sont pas elles-mêmes admises comme preuves *prima facie*. Les arbitres aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient eux aussi envisager l'admission des déclarations testimoniales antérieures adoptées sur cette base.

Témoignage enregistré sur bande magnétoscopique en vue de l'audience

Le paragraphe 18.3(1) de la *LPO* prévoit que l'enregistrement magnétoscopique du *témoignage* d'un témoin âgé de moins de 18 ans peut être admis en preuve si le tribunal est d'avis que le fait de procéder ainsi aidera vraisemblablement le témoin à donner un témoignage complet et exact ou est dans l'intérêt véritable du témoin. Encore une fois, l'intérêt véritable du témoin, à lui seul, justifie une telle ordonnance. Dans ce contexte, « l'intérêt véritable du témoin » inclut la prévention ou la diminution de la détresse émotionnelle ou psychologique que pourrait causer le témoignage lui-même à l'audience. Le décideur qui préside à l'audience et les avocats des parties aux procédures devraient être présents lorsque le témoignage est rendu et recevraient l'occasion d'interroger le témoin comme s'il avait donné son témoignage dans la salle d'audience[257]. Les dispositions relatives à l'écran et au soutien s'appliquent, avec les adaptations de circonstances, aux témoignages enregistrés sur bande magnétoscopique[258]. Sous réserve de l'ordonnance rendue par le tribunal en de rares exceptions, le témoin n'a pas besoin

---

[257] Paragraphe 18.3(2) de la *LPO*.

[258] Paragraphe 18.3(3) de la *LPO*.

d'assister ni de témoigner à l'audience elle-même et n'est pas assigné à témoigner[259].

L'obligation que le décideur qui préside à l'audience soit présent semble démesurément restrictive et inutile. Je préfère les règles 10.01 à 10.03 des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre qui prévoient la possibilité de présenter en preuve l'interrogatoire d'un témoin enregistré avant la tenue de l'audience. Ces règles donnent à croire que le comité de discipline n'est pas tenu d'être présent à la prise du témoignage, mais qu'il peut par la suite faire fond sur un tel témoignage pour rendre sa décision. Jusqu'à présent, ces règles ont rarement été utilisées, sinon jamais.

Recommandation 43 : Audition de la preuve à l'audience

43. On devrait utiliser davantage les règles 10.01 à 10.03 des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'usage de ces règles peut permettre l'audition de la preuve dans un environnement moins contraignant ainsi qu'à une heure et à une date qui favorisent davantage le bien-être émotif du témoin.

Conclusion

Tout au long de cette partie du Rapport, je renvoie aux articles 18.2 à 18.6 de la *LPO*. Ceux-ci visent à tenir compte de l'intérêt véritable des jeunes témoins sans compromettre indûment les intérêts de la partie adverse. Ils mettent en équilibre, comme il se doit, ces intérêts opposés de façon plus accommodante, pour les témoins, que les règles pénales. J'admets que les tribunaux administratifs, surtout les conseils d'arbitrage, ne se sentent pas liés par ces dispositions, mais je ne vois aucune raison, pour les comités de discipline et les conseils d'arbitrage, de ne pas les adopter et les utiliser pleinement. Le présent examen me permet de conclure que ces dispositions restent parfois lettres mortes. Même si je recommande certaines améliorations à la législation pertinente et aux règles de procédure actuelles, je n'en presse pas moins respectueusement les tribunaux administratifs (de même que les

---

[259] Paragraphes 18.3(4) et (5) de la *LPO*.

avocats qui comptent sur de jeunes témoins) de tenir compte des dispositions actuelles de la *LPO* et de les appliquer lorsqu'ils l'estiment indiqué.

Recommandation 44 :Utilisation des articles 18.2 à 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario

44. Règle générale, les articles 18.2 à 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario prennent bien en compte les meilleurs intérêts des jeunes témoins tout en respectant les intérêts de la partie adverse. Il arrive que ces dispositions soient oubliées. Le comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et les conseils d'arbitrage constitués en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient utiliser pleinement ces dispositions dans les cas appropriés.

La présente partie s'est concentrée sur l'accommodation accrue des besoins des jeunes témoins et des plaignants en matière sexuelle qui doivent témoigner dans des procédures administratives. L'analyse faite s'aligne sur les arrêts que la Cour suprême du Canada a rendus récemment relativement à la production de dossiers thérapeutiques et autres dossiers personnels des plaignants et des témoins en matière civile et pénale.

Dans l'affaire *R. c. Mills*[260], la Cour suprême du Canada a maintenu la validité constitutionnelle des articles 278.1 à 278.91 du *Code criminel*, qui régissent la production de dossiers personnels des plaignants ou des témoins à un accusé inculpé d'infractions d'ordre sexuel. Ce faisant, la Cour a établi qu'en adoptant ces dispositions, le Parlement a cherché à reconnaître la fréquence de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants ainsi que son effet néfaste sur leurs droits, à encourager la dénonciation des cas de violence sexuelle, à reconnaître l'incidence de la communication de renseignements personnels sur l'efficacité des traitements et à concilier l'équité pour le plaignant avec les droits de l'accusé. En bout de ligne, la Cour a approuvé un cadre législatif qui permet de préserver les droits à la vie privée et à l'égalité du plaignant ou du témoin, au point où la production peut ne pas être nécessaire dans l'intérêt de la justice, en dépit de sa pertinence probable yeux de la défense[261].

---

[260] (1999), 139 C.C.C. (3d) 321 (C.S.C.).

[261] De toute évidence, les droits de l'accusé l'emportent si l'absence de communication ou de production d'un dossier l'*empêche* de se défendre pleinement et entièrement.

Dans l'affaire *M.(A.). c. Ryan*[262], la Cour s'est penchée sur la production de dossiers thérapeutiques dans une action civile en dommages-intérêts résultant d'une agression sexuelle. En énonçant l'interprétation que doit recevoir la règle du privilège, en common law, visant la production de tels dossiers, la Cour a établi que l'équilibre entre les intérêts concurrents peut différer entre les affaires civiles et les affaires pénales : « il se peut que les documents produits dans une affaire criminelle ne puissent pas toujours être produits dans une affaire civile où le droit à la vie privée du plaignant peut plus facilement l'emporter sur le droit à la production que possède le défendeur ».

Ces arrêts établissent non seulement la façon dont les tribunaux administratifs devraient régir la production de documents confidentiels concernant un élève plaignant ou un élève témoin, mais aussi l'équilibre des intérêts en jeu dans les procédures administratives. Autrement, les élèves peuvent être doublement victimisés : d'abord lors des mauvais traitements d'ordre sexuel ou du harcèlement sexuel; puis à nouveau, dans les procédures qui s'ensuivent.

Dans l'affaire *Mills*, la Cour a fait ressortir les mythes, stéréotypes et hypothèses générales que soulèvent les demandes de production de dossiers thérapeutiques. Certains de ces mythes et stéréotypes sont d'ailleurs analysés de façon plus poussée dans la partie qui suit.

iii) Mythes, stéréotypes et hypothèses générales

Survol

J'ai noté, ailleurs dans le présent Rapport, certains des mythes, stéréotypes et hypothèses générales visant les enfants, les plaignants en matière sexuelle et l'inconduite sexuelle qui se sont dégagés. La perpétuation des stéréotypes au sujet des enfants témoins a d'énormes répercussions sur la détection et la prévention de l'inconduite sexuelle, et ce, de plusieurs façons. Ces stéréotypes peuvent fausser le processus de l'enquête et entraîner une conclusion injustifiée quant à la validité d'une plainte. De même, ils

---

[262] [1997] 1 R.C.S. 157.

peuvent dénaturer le processus judiciaire lui-même. Lorsque l'élève allègue avoir été victime de l'inconduite sexuelle d'un enseignant, il importe que les personnes qui reçoivent la plainte, qui mènent enquête, et qui l'évalue – enseignants, directeurs d'école, agent de supervision, travailleurs de l'aide à l'enfance, policiers, juges et décideurs – sachent reconnaître ces stéréotypes. Il importe d'ailleurs que les camarades de classe, les membres de la famille et les amis, tout comme la collectivité en général, sachent également les reconnaître.

Certains de ces stéréotypes ont été brisés grâce à l'intervention judiciaire ou législative. La présente partie du Rapport vise à souligner ces stéréotypes, afin que l'on puisse les éviter, et à évaluer l'à-propos des règles de procédure actuelles des tribunaux administratifs destinées à contrecarrer ces stéréotypes.

Mythes et stéréotypes

Mythe n° 1 : Les enfants et leurs comptes rendus de mauvais traitements d'ordre sexuel sont fondamentalement sujets à caution.

Le *Code criminel* et la *Loi sur la preuve* de l'Ontario ont tous deux expressément aboli la nécessité d'obtenir la corroboration des témoignages, sous serment ou non, des enfants et des plaignants en matière sexuelle pour pouvoir s'y fier de même que l'obligation d'informer le juge des faits qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable sur la foi d'un témoignage non corroboré[263]. Bien entendu, la présence ou l'absence de témoignages corroborants est pertinente pour ce qui est de l'appréciation de la preuve. Cette abolition reconnaît que de tels témoins ne sont pas présumés non fiables, mais doivent être évalués au cas par cas à la lumière des forces et des faiblesses de la preuve qu'ils apportent.

---

[263] Article 274 du *Code criminel*; article 18.2 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.

Dans les procédures pénales, les témoins font serment de dire la vérité ou affirment solennellement qu'ils diront la vérité avant de témoigner[264]. Si le témoin est âgé de moins de 14 ans, le tribunal doit, avant de le laisser témoigner, procéder à une enquête pour déterminer si : cette personne comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle; et (2) elle est capable de communiquer les faits dans son témoignage[265]. La compréhension de la nature du serment ou de l'affirmation solennelle comporte l'appréciation de l'obligation accrue de dire la vérité de même que des conséquences morales et pratiques de mentir au tribunal[266]. La capacité de communiquer les faits inclut la capacité du témoin à avoir perçu les événements en cause, à s'en souvenir et à les communiquer tels qu'il s'en souvient[267]. Cette capacité à communiquer les faits inclut à son tour la capacité de raconter les passages controversés de son témoignage avec une certaine autonomie, et non pas uniquement en réponse à des questions suggestives[268].

Si ni le premier ni le second critère n'est rempli, la personne ne peut témoigner[269]. Quoi qu'il en soit, si la jeune personne est en mesure de communiquer les faits, mais qu'elle ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, elle peut quand même témoigner sur promesse de dire la vérité pourvu qu'elle comprenne ce que dire la vérité signifie[270].

Par contre, la *LPO*, quant à elle, n'oblige pas à tenir une enquête pour déterminer si une personne est apte à témoigner. En fait, si l'aptitude à témoigner d'une personne âgée de moins de 14 ans est *contestée*, le tribunal peut admettre en preuve le témoignage de cette personne si :

---

[264] Articles 13 et 14 et paragraphe 16(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5 et ses modifications.

[265] Paragraphe 16(1) de la *Loi sur la preuve au Canada.*

[266] *R. v. L.(J.)* (1990), 54 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.).

[267] *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223.

[268] *R. v. Caron* (1994), 94 C.C.C. (3d) 466 (C.A. Ont.).

[269] Paragraphe 16(4) de la *Loi sur la preuve au Canada.*

[270] Paragraphe 16(3) de la *Loi sur la preuve au Canada.*

> (1) elle est capable de communiquer son témoignage, comprend la nature du serment ou de l'affirmation solennelle et témoigne sous serment ou sous affirmation solennelle;[271] ou
>
> (2) elle est capable de communiquer son témoignage, même si elle ne comprend pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, mais qu'elle comprend ce que dire la vérité signifie et qu'elle promet de dire la vérité;[272] ou
>
> (3) elle est capable de communiquer son témoignage, qui, de l'avis du tribunal, est « suffisamment fiable », même si elle ne comprend ni la nature du serment ou de l'affirmation solennelle ni ce que dire la vérité signifie[273].

Ces dispositions sont beaucoup plus souples, vis-à-vis des enfants témoins, que l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, et ce, à deux égards. D'abord, les enfants de moins de 14 ans ne sont pas frappés d'une présomption d'inaptitude. Ensuite, le témoignage d'un enfant peut être admissible aux termes de l'article 18.1, même si cet enfant ne comprend pas ce que dire la vérité signifie.

Le document de consultation intitulé *Les enfants victimes et le système de justice pénale* que le ministère de la Justice a récemment rendu public[274] remet en question la valeur de la présomption d'inaptitude qui vise les personnes de moins de 14 ans dans les poursuites pénales. Selon ce document, l'application et l'interprétation du critère d'aptitude actuel par les tribunaux semblent ajouter inutilement à la complexité des procédures judiciaires, aggraver le traumatisme des enfants témoins et nourrir les préjugés quant aux témoignages non assermentés ou donnés sur promesse de

---

[271] Paragraphe 18.1(1) de la *LPO*.

[272] Paragraphe 18.1(2) de la *LPO*.

[273] Paragraphe 18.1(3) de la *LPO*. L'alinéa 48(12)d) de la *LRT* confère aux conseils d'arbitrage le pouvoir de « d'assigner des témoins, de les contraindre à comparaître et à témoigner sous serment, oralement ou par écrit, de la même manière qu'une cour d'archives en matière civile ». Les dispositions de la *LPO* s'appliquent aux affaires civiles.

[274] Document de consultation paru le 29 novembre 1999.

dire la vérité. Comme la question est déjà à l'étude et qu'elle va bien au-delà du cadre des rapports enseignant-élève, je ne formulerai aucune observation sur cette question, je me bornerai à dire que les audiences non pénales devraient s'inspirer de l'approche préconisée par la *LPO*.

Mythe n° 2 : Les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel de l'élève sont peu fiables sauf si la plainte ou la divulgation a été faite peu après l'événement.

En général, les déclarations antérieures faites par un témoin et tendant à confirmer son témoignage sont inadmissibles dans les poursuites pénales[275]. La théorie de la « plainte spontanée » est toutefois une exception historique à cette règle. Elle permet au poursuivant de présenter en preuve les détails d'une « plainte spontanée » faite par le plaignant en matière sexuelle pour étayer la crédibilité de ce dernier à titre de témoin, l'hypothèse étant que la plainte spontanée est conforme aux allégations du témoin, car elle concrétise ce à quoi l'on s'attendrait d'une victime qui a véritablement subi des mauvais traitements d'ordre sexuel. Le corollaire obligeait néanmoins à instruire le juge des faits qu'il est possible de tirer une conclusion défavorable au plaignant en matière sexuelle qui n'avait pas fait une « plainte spontanée ».

L'importance de la plainte spontanée, ou de son absence, par rapport à la crédibilité du plaignant devrait varier d'un cas à l'autre. Il ne devrait pas y avoir présomption de conclusions défavorables simplement en raison de l'absence d'une plainte spontanée surtout maintenant que l'on a rejeté les idées préconçues sur la façon dont les gens – surtout les jeunes personnes – réagissent aux mauvais traitements d'ordre sexuel[276]. La théorie de la plainte spontanée reposait sur la supposition erronée que les plaignants (y compris les enfants) qui ont vraiment subi des mauvais traitements d'ordre sexuel s'en plaindraient rapidement, et ne s'appliquait qu'aux plaignants en matière sexuelle. L'article 275 du *Code criminel* a aboli la théorie de la plainte spontanée. En conséquence, l'importance de l'absence d'une plainte spon-

---

[275] Il existe des exceptions à cette règle générale, dont il n'y a pas lieu de traiter ici : voir *R. v. F.(J.E.)* (1993), 85 C.C.C. (3d) 457 (C.A. Ont.).

[276] *R. v. M.(P.S.)* (1992), 77 C.C.C. (3d) 402 (C.A. Ont.); *R. c. W.(R.)*, [1992] 2 R.C.S. 122; *R. v. F.(J.E.)*, *supra*.

tanée doit maintenant être appréciée au cas par cas, qu'il s'agisse d'une infraction d'ordre sexuel ou d'une autre catégorie d'infraction[277].

Bien que l'abolition de la théorie de la plainte spontanée dans les poursuites non pénales ne soit pas reconnue en soi dans la loi, les personnes et les tribunaux administratifs qui reçoivent des plaintes, font enquête ou évaluent les plaintes d'inconduite sexuelle devraient également éviter pareilles hypothèses stéréotypées quant à la façon dont une victime devrait porter plainte pour inconduite sexuelle. Comme je l'ai déjà mentionné, l'omission de faire une plainte spontanée ou de divulguer les événements entièrement peut être pertinente compte tenu des circonstances particulières d'un cas donné. Bref, les notions stéréotypées rejetées quant à la façon dont l'inconduite sexuelle est signalée ou divulguée ne sauraient être remplacées par des notions tout aussi peu judicieuses selon lesquelles les victimes véritables d'inconduite sexuelle tarderont à porter plainte ou qu'elles divulgueront celle-ci par bribes.

Mythe n° 3 : Les allégations d'inconduite sexuelle de l'élève sont sujettes à caution si l'élève a déjà été impliqué dans une activité sexuelle.

L'article 276 du *Code criminel* prévoit que, dans les poursuites intentées pour certaines infractions (notamment les contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels, les actions indécentes, l'exhibitionnisme et toutes les formes d'agression sexuelle), la preuve que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est soit plus susceptible d'avoir consenti à l'activité à l'origine de l'accusation, soit moins digne de foi[278].

L'accusé ou son représentant ne peut présenter de preuve que le plaignant a eu une telle activité sexuelle (autre que celle à l'origine de l'accusation) sauf si le tribunal, en conformité avec la procédure prévue par le *Code*, décide que cette preuve porte sur des cas particuliers d'activité sexuelle, qu'elle est en rapport avec un élément de la cause et que le risque

---

[277] *R. v. M.(T.E.)* (1996), 110 C.C.C. (3d) 179 (C.A. Alb.).

[278] Paragraphe 276(1) du *Code criminel*.

d'effet préjudiciable à la bonne administration de la justice de cette preuve ne l'emporte pas sensiblement sur sa valeur probante[279]. Pour décider si la preuve répond à ces critères, le tribunal tient compte de divers facteurs, notamment : le droit de l'accusé à une défense pleine et entière; l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des agressions sexuelles; la possibilité, dans de bonnes conditions, de parvenir, grâce à cette preuve, à une décision juste; le besoin d'écarter de la procédure de recherche des faits toute opinion ou préjugé discriminatoire; le risque de susciter abusivement, chez le jury, des préjugés, de la sympathie ou de l'hostilité; le risque d'atteinte à la dignité du plaignant et à son droit à la vie privée; le droit du plaignant et de chacun à la sécurité de leur personne, ainsi qu'à la plénitude de la protection et du bénéfice de la loi[280].

Les articles 276.1 à 276.3 du *Code* énoncent la procédure à suivre pour présenter une telle preuve, y compris les limites quant à la publication du contenu d'une telle demande[281].

L'article 277 du *Code* prévoit que, dans les poursuites intentées pour les mêmes infractions que celles mentionnées ci-dessus, la preuve de ***réputation*** sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

Ces dispositions visent en partie à empêcher les mythes stéréotypés de former le fondement de la réception des diverses catégories d'éléments de preuve qui portent directement sur le droit du plaignant à la vie privée.

Il n'existe aucune procédure similaire pour régir la présentation de telle preuve dans les audiences administratives. L'utilisation à mauvais escient de la preuve d'activité ou de la réputation sexuelle survient moins souvent dans les affaires étudiées dans le cadre du présent examen en partie vu l'âge habituel des plaignants au moment de la conduite reprochée et l'impossibilité d'invoquer la défense du consentement. Toutefois, la question

---

[279] Paragraphe 276(2) du *Code criminel*.

[280] Paragraphe 276(3) du *Code criminel*.

[281] La Cour suprême du Canada se penche actuellement sur la validité constitutionnelle de certaines de ces dispositions dans *R. c. Darrach*, C.S.C.R. 1998 n° 184 (QL).

survient parfois, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien élève qui a beaucoup tardé à porter plainte.

Il importe que les enquêteurs et les décideurs sachent reconnaître les conclusions stéréotypées qu'il faut éviter de tirer en pareil cas. Mais, au-delà de la prise de conscience face à ces stéréotypes, le besoin se fait sentir d'adopter pour les tribunaux administratifs des règles de procédure similaires aux règles en matière pénale. De telles règles sont destinées non seulement à éliminer les stéréotypes de la quête des faits, mais aussi à assurer que la preuve d'activité sexuelle antérieure est examinée sans porter atteinte à la dignité personnelle et au droit à la vie privée du témoin. Elles visent par ailleurs à promouvoir l'intérêt de la société à la dénonciation de l'inconduite sexuelle. En d'autres mots, même si les arbitres et les comités de discipline étaient disposés à se prévaloir de leur pouvoir discrétionnaire et à adopter les règles qui s'imposent pour apprécier une telle preuve dans des cas précis, il vaudrait encore mieux, dans l'intérêt de la société, que ces règles soient énoncées en bonne et due forme et diffusées à grande échelle.

<u>Recommandation 45</u> : Preuve d'autres activités sexuelles des témoins dans des procédures autres que pénales

45.1 La *Loi sur la preuve* de l'Ontario et les règles de procédures du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient être modifiées de manière à traiter expressément de l'admissibilité de la preuve de l'activité sexuelle d'un témoin (autre que celle qui fait l'objet de la procédure) et des procédures qui régissent une demande en vue de produire une telle preuve. Les conseils d'arbitrage qui siègent conformément à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient également être orientés par ces règles de preuve et de procédure.

45.2 Ces règles de preuve et de procédure devraient être analogues aux articles 276 à 276.3 et 277 du *Code criminel*. Néanmoins, il faut reconnaître que la détermination de l'admissibilité dans les procédures administratives peut refléter de façon appropriée les différences dans les questions et les intérêts qui entrent en jeu dans ces procédures.

Mythe n° 4 : Tous les enseignants qui infligent des mauvais traitements d'ordre sexuel à des jeunes enfants sont des pédophiles. Autrement dit, s'ils ne sont pas pédo-

philes, les enseignants ne peuvent infliger de mauvais traitements d'ordre sexuel à leurs jeunes élèves.

Mythe n° 5 : Les enseignants se livrent à des mauvais traitements d'ordre sexuel seulement sur les enfants solitaires.

Mythe n° 6 : Le traumatisme psychologique et émotionnel associé aux mauvais traitements d'ordre sexuel est inexistant si des mauvais traitements de nature physique moins importuns sont commis.

Ces hypothèses stéréotypées ont chacune été abordées plus tôt dans le présent Rapport, dans le contexte tant de l'affaire DeLuca que d'autres affaires d'inconduite sexuelle de la part d'enseignants. Encore une fois, l'objectif consiste à détecter et à éviter, donc, de tirer des conclusions stéréotypées qui n'ont pas leur raison d'être dans certains cas. L'objectif n'est pas de remplacer ces stéréotypes par d'autres hypothèses tout aussi rigides.

V

ÉVITER LES FAUSSES ACCUSATIONS

Introduction

Mon mandat consiste à faciliter l'identification et la prévention de l'inconduite sexuelle par les enseignants et les enseignantes. Il doit inévitablement être centré sur le nombre relativement petit, quoique important, d'éducateurs qui infligent des mauvais traitements d'ordre sexuel aux élèves. Toutefois, il me faut prendre en considération les préoccupations soulevées par les enseignants et les enseignantes au sujet des fausses accusations d'inconvenance sexuelle formulées pendant le présent examen par les syndicats d'enseignants et par leurs conseillers juridiques. J'ai gardé ces préoccupations à l'esprit tout au long de ce Rapport.

Toutefois, les préoccupations des enseignants et des enseignantes ne se limitent pas aux fausses accusations. L'éducation et la formation du personnel enseignant, les ressources financières, l'amélioration du milieu scolaire et les politiques sur le harcèlement sexuel forment certains des sujets ayant été soulevés. Ce chapitre ne devrait pas être considéré comme le seul document qui reconnaît le point de vue des enseignants ou même qui témoigne des préoccupations concernant les fausses accusations. À l'opposé, mes recommandations sur la législation pertinente et sur les politiques et les protocoles sont conçues pour favoriser la sécurité des enfants, tout en préservant l'équité à l'égard des enseignants et des enseignantes. Ce chapitre regroupe certains thèmes dont le présent Rapport fait état ailleurs et qui méritent une attention particulière ici. Des répétitions sont inévitables.

A. Formuler des préoccupations concernant les fausses accusations

Les éducateurs ne veulent pas d'auteurs d'infractions d'ordre sexuel dans leur milieu. De fait, la grande majorité accueillent favorablement les mesures qui identifieraient et préviendraient vraiment l'inconduite sexuelle dans les écoles. Toutefois, le personnel enseignant se préoccupe des fausses accusations de pratiques sexuelles répréhensibles et de l'effet de ces accusations sur la réputation des enseignants concernés, même s'il est établi que ces accusations ne sont pas fondées. Fait tout aussi important, ils se préoccupent de l'impact que pourrait avoir la sensibilité accrue (que certains qualifieraient d'indue) aux possibilités d'inconduite sexuelle sur un milieu scolaire amical et valorisant. De plus, ils soutiennent que leur conduite est trop facilement dépeinte comme sexuelle et que les comportements inopportuns, qui méritent peut-être une réprimande, sont trop facilement qualifiés de criminels.

On dit que ces préoccupations se manifestent de différentes manières. La crainte des fausses accusations amène certains enseignants à éviter les contacts physiques les plus innocents avec les élèves. Les activités réalisées en dehors des heures normales de travail sont parfois limitées. Certains enseignants ne rencontreront jamais l'élève seul. Les portes des salles de cours demeurent ouvertes pendant de telles rencontres. Une culture de surdéclaration de plaintes qui sont soit non fondées soit de nature non criminelles peut faire en sorte que des sociétés d'aide à l'enfance ou des policiers peuvent être appelés à trancher des questions de limites non claires ou des plaintes frivoles ou fondées sur de mauvais motifs plutôt que de véritables actes criminels.

Plusieurs représentants du corps enseignant ont attiré mon attention sur un article paru récemment dans le *Globe and Mail*, intitulé « J'accuse : A teacher's worst nightmare"[1]. Il y est question d'un enseignant du nord du Québec qui a été accusé d'attouchements importuns de l'épaule et du genou d'un élève. L'enseignant, dont le dossier criminel est en suspens, de même que des représentants d'associations d'enseignants et d'enseignantes, sont

---

[1] Ingrid Peritz, *Globe and Mail* (29 janvier 2000).

interviewés. Leurs préoccupations sont représentatives de celles qui m'ont été communiquées pendant cet examen :

- les allégations de pratiques sexuelles répréhensibles dans la salle de cours ruinent l'existence des enseignants;

- la profession d'enseignant comporte de nombreux risques; pour un homme, être enseignant, c'est « jouer avec le feu »;

- les craintes d'allégations de nature sexuelle constitueraient un facteur de la diminution marquée du nombre d'hommes qui suivent une formation d'enseignant à l'école primaire en Angleterre et, implicitement, ici;

- après la cinquième année, les filles ont reconnu avoir inventé une histoire contre un professeur d'éducation physique de Nouvelle-Écosse; ce professeur a demandé à être muté à une autre école même s'il avait été blanchi. « Les gens se souviennent tous de l'allégation plutôt que de ce qui s'est vraiment produit. Pour un enseignant, qui est investi d'un niveau élevé de confiance, l'allégation est tout aussi dommageable que l'accusation elle-même. »

- des élèves peuvent mal interpréter des gestes quotidiens, comme lorsque des enseignants réconfortent un élève attristé. Par conséquent, les enseignants de sexe masculin, plus particulièrement, évitent tout contact physique. Ils laissent habituellement leur porte de bureau ouverte lorsqu'ils rencontrent une élève. D'autres refusent de tenir des rencontres après la classe si un autre enseignant n'est pas présent.

- une vague d'allégations d'infractions d'ordre sexuel non fondées a engendré un climat de paranoïa chez les enseignants dans les écoles.

L'article conclut :

> [Traduction]
>
> M. Paquette [un dirigeant syndical] souhaite l'application de directives plus strictes qui permettront de découvrir les véritables agresseurs et protégeront les innocents. Il propose d'enregistrer les propos des élèves sur bande magnétoscopique lorsqu'ils déposent leurs accusations, afin d'éviter qu'ils modifient leur histoire.
>
> « Les élèves doivent comprendre que ce qu'ils font et ce qu'elles font est grave. Ils sont capables de crier au loup », a-t-il dit. « Nous ne voulons pas non plus de pédophiles dans le système. Cependant, nous détruisons également la vie de personnes innocentes. »

B. Déterminer la quantité de fausses accusations

Il n'existe aucune façon de dénombrer les fausses accusations d'inconvenance sexuelle portées contre des enseignants ou, de fait, d'établir la proportion de plaintes d'inconvenance sexuelle qui sont fausses. Comme en font foi les propos qui précèdent, certains disent que le nombre et la proportion de plaintes non fondées sont élevés. On m'a signalé un certain nombre de cas dans lesquels des accusations au criminel contre des enseignants ont été retirées ou se sont terminées par des acquittements. On a également fait état de plaintes qui étaient considérées comme injustifiées ou non fondées par la police ou par les conseils scolaires[2].

Des points de vue sur la fréquence des fausses plaintes qui se situaient aux antipodes ont également été présentés. Certains documents laissent croire que l'incidence des fausses accusations de mauvais traitements d'ordre sexuel formulées par des enfants est très limitée. Ce serait particulièrement le cas chez les très jeunes enfants. Certains affirment que les enfants ne mentent à toutes fins pratiques jamais concernant leur situation de victime de mauvais traitements d'ordre sexuel. Les tenants de ce point de vue soutiennent que les infractions d'ordre sexuel non prouvées ou dont le bien-fondé n'a pas été

---

[2] En toute équité pour les parties concernées, j'ai décidé de ne pas divulguer les noms inscrits dans les dossiers examinés.

établi montrent dans quelle mesure il est difficile de prouver les infractions d'ordre sexuel en respectant la norme de preuve pénale et ne permettent pas de conclure que les fausses plaintes sont nombreuses. Ils établissent une distinction entre les plaintes non prouvées ou dont le bien-fondé n'a pas été établi, d'une part, et les plaintes tout à fait non fondées, d'autre part.

Je ne puis conclure qu'une surabondance de fausses accusations d'inconvenance sexuelle ont été déposées contre des enseignants. Plus particulièrement, il m'est impossible de conclure que les jeunes enfants mentent couramment ou fréquemment au sujet des mauvais traitements d'ordre sexuel. Je ne peux non plus en arriver à la conclusion que les fausses accusations sont extrêmement rares. Toutefois, ce débat est tout à fait inutile. De fausses plaintes sont déposées contre des enseignants. Il peut s'agir d'accusations délibérément fausses ou de mauvaises interprétations de la conduite d'un enseignant. De fausses plaintes sont effectivement déposées[3].

De même, je ne puis déterminer dans quelle mesure il y a surdéclaration de plaintes d'infractions d'ordre sexuel aux sociétés d'aide à l'enfance ou à la police en Ontario. Cependant, cette question est également inutile. Il arrive que des cas ayant été signalés aux sociétés d'aide à l'enfance ou à la police n'auraient pas dû l'être si la loi avait été bien comprise, soit parce qu'il n'existait pas de fondement factuel pour le faire, ou soit parce que les plaintes, même si elles étaient fondées, étaient de nature disciplinaire et non criminelle.

---

[3] Un autre débat, dont il est question dans le chapitre III, doit être revu dans le présent chapitre. Certains soutiennent que l'affaire DeLuca représente un cas isolé et qu'à toutes fins pratiques, aucun enseignant se livre à une inconduite sexuelle sur ses élèves. Ils établissent un lien entre cet argument et la fréquence des fausses accusations. À mon avis, même si les fausses accusations étaient fréquentes, il ne s'en suivrait pas que l'affaire DeLuca est un cas isolé et que la grande majorité des plaintes d'infractions d'ordre sexuelle sont nécessairement non fondées. De fait, je suis entièrement convaincu que l'affaire DeLuca ne constitue pas un cas isolé et qu'il existe de nombreux cas dans lesquels des enseignants ontariens se sont livrés à une inconduite sexuelle. Les dossiers dans lesquels des enseignants ont enregistré un plaidoyer de culpabilité, ont été déclarés coupables ou ont fait l'objet de mesures disciplinaires illustrent cet argument. Cela ne nous aide pas à déterminer l'ampleur ou la fréquence des fausses accusations; ça ne fait qu'illustrer que le problème est assez important pour être réglé au moyen d'améliorations apportées aux politiques, aux protocoles et aux lois.

Ayant rejeté la notion stéréotypée selon laquelle les enfants sont fondamentalement sujets à caution, je ne pourrais la remplacer par la proposition toute aussi insoutenable selon laquelle les enfants sont incapables de mentir ou de mal interpréter des événements. Une fois que l'on a reconnu que de fausses plaintes d'inconvenance sexuelle sont effectivement déposées, le problème doit être réglé, peu importe le nombre de ces plaintes. De telles plaintes peuvent être catastrophiques pour un accusé et le stigmate associé à la plainte peut subsister, peu importe la décision prise. Une fausse plainte peut avoir des répercussions sur la réputation de l'enseignant et sur sa capacité d'enseigner à nouveau, à tout le moins dans la même école. Elle peut même anéantir la motivation de l'enseignant à demeurer dans l'enseignement et mettre fin à sa carrière.

L'enquête sur les plaintes en matière sexuelle et l'évaluation de celles-ci doivent accorder la préséance aux meilleurs intérêts de l'enfant. Toutefois, les répercussions graves des fausses plaintes nous contraignent à adopter une approche de ces plaintes qui soit ouverte et équitable à tous égards. Chaque cas devrait être évalué selon son propre mérite, libre des notions stéréotypées au sujet de l'une ou l'autre partie ou de l'inconduite sexuelle elle-même.

C. L'innocence perdue

Dans une société où les mauvais traitements d'ordre sexuel sont beaucoup trop répandus et où l'on est davantage sensibilisé à leur fréquence, il n'est pas surprenant de constater que les éducateurs et les autres professionnels qui travaillent avec des jeunes puissent modifier leurs façons d'entrer en relation avec les enfants, parfois au détriment de ces derniers. Bon nombre de ces professionnels craignent qu'une caresse à un enfant troublé ou une tape dans le dos pour signifier du travail bien fait ou encore un contact physique qui fait suite à des activités pratiques à l'école puisse les exposer à des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel et, par conséquent, évitent souvent de tels contacts. Les enfants qui sont à l'éducation de l'enfance en difficulté peuvent avoir des besoins auxquels il est plus difficile de satisfaire dans un milieu teinté de retenue. En définitive, les enfants apprennent dans un milieu moins amical et moins valorisant.

Bien sûr, les écoles doivent s'efforcer d'offrir à leurs élèves un milieu sécuritaire, accueillant et stimulant. Les règles qui interdisent tout contact physique entre enseignants et élèves dans quelque circonstance que ce soit

vont trop loin et sont manifestement peu judicieuses. La distinction entre les attouchements corrects et importuns, entre les comportements acceptables et inacceptables, devrait être clarifiée[4]. Une caresse à un enfant troublé ou une tape dans le dos pour signifier du travail bien fait ne constituent pas des exemples d'inconduite sexuelle. Pour apaiser ces préoccupations, je crois qu'il importe que les écoles lancent des programmes d'éducation et de formation des enseignant(e)s, des parents et des élèves sur ces questions de limites à ne pas franchir pour que tous et toutes comprennent la différence entre le fait de commettre des inconvenances sexuelles et d'être un enseignant professionnel qui montre de la compassion. Le chapitre VI comporte une recommandation à cet effet.

Bien sûr, certaines plaintes fondées sur de fausses accusations sont inévitables. Toutefois, les enseignants ne deviennent pas immunisés contre de telles plaintes en s'éloignant de leurs élèves et en se concentrant sur la possibilité de fausses allégations. Ni les enseignant(e)s ni les élèves ne souhaitent une telle situation. Si les enseignant(e)s estiment que le système en place permet de régler équitablement ces plaintes, je m'attends à ce qu'ils ne soient pas indûment inhibés dans leurs échanges appropriés avec des élèves.

J'ai mentionné la nécessité de faire preuve d'ouverture d'esprit dans les enquêtes sur des plaintes d'infraction d'ordre sexuel et dans l'évaluation de telles plaintes. Les élèves doivent avoir le sentiment qu'ils seront entendus, que leurs comptes rendus ne seront pas écartés ou atténués seulement parce que ce sont des élèves et parce que l'auteur présumé de l'infraction est enseignant. Les enseignants doivent également avoir le sentiment qu'ils seront entendus et que les plaintes ne seront pas acceptées seulement parce qu'elles sont déposées par des enfants. Les préoccupations formulées par les élèves font l'objet du chapitre VI. Dans le présent chapitre, je propose plusieurs recommandations pour apaiser les craintes des enseignants et des enseignantes.

---

[4] Tel qu'indiqué ailleurs, l'éducation des enseignant(e)s ne devrait pas être limitée à des stratégies permettant d'éviter les fausses accusations, mais devrait porter surtout sur les comportements acceptables ou non.

D. Les rapports entre les sociétés d'aide à l'enfance et les enseignants

Il semble exister une certaine méfiance entre certaines sociétés d'aide à l'enfance et les avocat d'enseignants soupçonnés. Ces avocats prétendent que les intervenants des sociétés d'aide à l'enfance sont souvent inexpérimentés, favorisent inévitablement le témoignage des enfants et ne montrent pas de sens critique à l'égard de leurs comptes rendus; que les sociétés d'aide à l'enfance entreprennent trop facilement des enquêtes qui portent l'empreinte de leurs idées préconçues; et que même lorsque les enseignants sont invités à donner leur réponse aux sociétés d'aide à l'enfance, ils ignorent souvent ce qui s'est dit à leur sujet. Ils soutiennent se trouver dans une situation qui fait d'eux des perdants de toute façon, car ils ne peuvent pas répondre à des allégations non divulguées, mais ils savent que l'on peut conclure d'un refus de répondre qu'ils sont coupables. De fait, certains avocats de la défense préfèrent que les sociétés d'aide à l'enfance fassent toujours participer la police à leurs enquêtes, compte tenu de leur plus grande objectivité dans l'évaluation des plaintes. Enfin, les avocats soutiennent que certains intervenants des sociétés d'aide à l'enfance posent aux élèves des questions qui suggèrent les réponses et mènent des entrevues de manière à diminuer l'exactitude et la fiabilité du témoignage des élèves. Je n'ai pas interpréter ces commentaires comme s'ils s'appliquaient de manière uniforme à toutes les sociétés d'aide à l'enfance ou à leurs intervenants, mais plutôt comme le reflet de pratiques indésirables, qui, dit-on, ont été observées.

Par ailleurs, le point de vue des sociétés d'aide à l'enfance sur ces questions est très différent. Elles affirment qu'elles placent à juste titre les meilleurs intérêts des enfants au-dessus de tout et qu'elles sont bien placées pour évaluer les prétentions de mauvais traitements. Elles sont soucieuses des méthodes d'entrevue qui améliorent ou diminuent la fiabilité et elles reçoivent une formation à cet égard. Certaines disent craindre qu'un échange prématuré de renseignements avec l'enseignant soupçonné ou son avocat puisse nuire à l'enquête et occasionner trop facilement des calomnies ou l'humiliation des élèves plaignantes à l'école, si des demandes de renseignements indiscrètes sont faites à l'école par la défense. Enfin, certaines sociétés d'aide à l'enfance soutiennent que les syndicats d'enseignants contrecarrent les enquêtes en retardant le processus d'enquête (et le processus disciplinaire) en faisant en sorte que les enseignants (qui sont

tous membres du même syndicat que l'enseignant accusé) resserrent leurs rangs et ne collaborent pas à l'enquête. Encore une fois, je n'ai pas interprété ces commentaires comme s'ils s'appliquaient uniformément à tous les syndicats ou à leurs avocats, mais plutôt comme s'ils reflétaient des problèmes qui seraient survenus dans certains cas.

Mon mandat ne permettait pas une étude minutieuse des critiques du processus d'enquête formulées par les sociétés d'aide à l'enfance ni des critiques s'adressant aux syndicats d'enseignants et d'enseignantes. Néanmoins, il est possible de tirer certaines conclusions manifestes.

Les doutes entre certains syndicats d'enseignants et des sociétés d'aide à l'enfance font en sorte que ces deux groupes ne peuvent pas accomplir leur travail respectif au meilleur de leurs capacités. Ces doutes ne se limitent pas aux rapports entre les avocats des enseignants et les sociétés d'aide à l'enfance, mais peuvent témoigner d'une grande méfiance entre les enquêteurs des sociétés d'aide à l'enfance et les avocats de la défense en général. Une partie de cette tension est inévitable, compte tenu de leurs responsabilités respectives. Toutefois, de nombreuses améliorations peuvent être apportées. Toutes les personnes qui s'impliquent dans notre système d'éducation ont intérêt à assurer la protection des élèves.

Même si je n'ai pas évalué le caractère adéquat de la formation dans ces domaines, une éducation et une formation complémentaires, notamment dans certains domaines énumérés dans le présent chapitre, peuvent manifestement favoriser un processus transparent et équitable d'évaluation des plaintes d'infractions d'ordre sexuel. Un programme éducatif conjoint a connu du succès dans d'autres domaines où l'on constate une certaine incompréhension.

<u>Recommandations 46 et 47</u> : Programmes éducatifs

46. Tous les travailleurs de la société d'aide à l'enfance chargés de faire enquête sur des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel dans des écoles devraient posséder de l'expérience et être rompus aux techniques qui améliorent le degré de fiabilité des déclarations de témoin et à celles qui diminuent leur fiabilité.

47.1 Le ministère du Procureur général et le ministère de l'Éducation devraient élaborer un programme éducatif conjoint à l'intention des

sociétés d'aide à l'enfance, des associations d'enseignants et de leurs avocats et autres intervenants pertinents qui portent sur les enquêtes et les évaluations de cas d'inconduite sexuelle, afin d'améliorer la compréhension des questions, d'abattre des obstacles et de favoriser la confiance et la compréhension entre les parties.

47.2 Ces programmes d'éducation devraient notamment porter sur l'échange d'information entre les enquêteurs et les avocats de la partie soupçonnée aux stades de l'enquête.

47.3 Le gouvernement de l'Ontario devrait fournir une aide financière pour l'exécution de ces programmes.

E. Les préoccupations concernant la surdéclaration

Dans le chapitre VI, je traite de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui impose une obligation légale de faire rapport promptement de soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel à une société d'aide à l'enfance, s'il existe des motifs raisonnables de croire à de tels soupçons.

Certains soutiennent que le seuil relativement bas de déclaration et la crainte que les éducateurs seront poursuivis pour avoir omis de faire rapport se traduiront par une « culture de surdéclaration » et par le refus d'exercer un pouvoir discrétionnaire de filtrer les plaintes manifestement frivoles ou d'évaluer de manière autonome si la conduite ayant fait l'objet de la plainte peut vraiment faire l'objet d'un rapport.

Bien sûr, l'article 72 est conçu pour inciter moralement et légalement les intéressés à faire rapidement rapport de leurs soupçons de mauvais traitements envers des enfants, ce qui rend plus probable l'identification et la fin rapide de tels mauvais traitements. La législation vise à placer au premier rang les meilleurs intérêts de l'enfant. Le critère des « motifs raisonnables de soupçonner », l'exigence que le rapport soit fait « sans délai » et qu'il ne doive y avoir que des motifs raisonnables de soupçonner qu'il «existe un risque » de mauvais traitements d'ordre sexuel éventuels appuient tous une approche qui favorise une intervention rapide de l'extérieur. Le fait d'accorder la

priorité à la sécurité des enfants signifie nécessairement que certains cas rapportés à la société d'aide à l'enfance ne justifieront pas, après enquête, une poursuite pénale ou des audiences disciplinaires. C'est inévitable. Toutefois, comme je l'affirmais précédemment, j'estime que l'article 72 donne une portée limitée à l'évaluation préliminaire effectuée par l'école avant qu'un rapport soit fait.

Un rapport n'est pas rendu obligatoire par de simples soupçons ou de simples conjectures, mais plutôt par des *motifs raisonnables* de soupçonner. Les *motifs raisonnables* signifient que les soupçons doivent s'appuyer sur un fondement objectif qui peut être exprimé. En quelques mots, bien que le seuil soit peu exigeant, il n'oblige pas à faire rapport automatiquement de l'information communiquée, peu importe qu'elle soit ambigüe ou manifestement fausse. De même, l'exigence selon laquelle les soupçons doivent être rapportés *sans délai* laisse la possibilité, quoique limitée, d'une évaluation préliminaire. Enfin, l'article 72 n'a jamais eu pour objectif d'imposer l'obligation de faire rapport de tous les cas d'inconduite sexuelle commise par des enseignants, mais seulement des cas de conduite qui peuvent à juste titre être caractérisés de mauvais traitements.

Cet objectif est conforme au but sous-jacent de la législation, qui consiste à s'assurer que les enfants ayant besoin de la protection des sociétés d'aide à l'enfance bénéficient de cette protection grâce à une intervention rapide. Il reconnaît en outre que les responsables et les directeurs d'école qui possèdent une bonne formation et l'Ordre des enseignants et des enseignantes de l'Ontario devraient être en bonne position pour régler d'autres genres de cas d'inconduite sexuelle dans l'emploi ou dans le contexte disciplinaire.

<u>Recommandation 48</u> : L'éducation et le devoir de faire rapport

48. Bien comprendre la compétence et le rôle des sociétés d'aide à l'enfance et le devoir de faire rapport, telle est une façon de minimiser les possibilités de surdivulgation de plaintes de nature sexuelle et le préjudice que de telles divulgations peuvent occasionner. Il est souhaitable de dispenser aux éducateurs et aux sociétés d'aide à l'enfance une éducation et une formation complémentaires relativement à la signification de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et au recours à cette disposition.

VI

LES POLITIQUES ET LES PROTOCOLES

A. Introduction

Dans le chapitre IV, je me suis penché sur les lois actuelles qui définissent et sanctionnent l'inconduite sexuelle de la part des enseignants et qui imposent des obligations aux conseils scolaires, aux autres enseignant(e)s, aux directeurs d'école et aux agents de supervision de rapporter les cas d'inconduite connus ou soupçonnés. Certaines lacunes dans les lois actuelles m'ont incité à formuler des recommandations de changement. La conduite peut en outre être guidée par des politiques, des procédures, des lignes directrices ou des protocoles[1]. Bien que les politiques et les protocoles ne soient peut-être pas exécutoires en droit, ils constituent des outils importants de prévention et d'identification rapide de l'inconduite sexuelle, et de protection des personnes ayant déjà été victimes de telles inconduites.

La politique claire, équitable et connue de tous qui porte sur la manière de donner suite aux plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel protégera vraisemblablement les enfants, assurera un traitement équitable à l'enseignant concerné, procurera des garanties à la collectivité et améliorera

---

[1] Le Conseil scolaire du district de Toronto établit ainsi une distinction entre ces termes : La *politique* est un énoncé adopté par le conseil qui établit le cadre d'une ligne de conduite conforme à la mission et aux valeurs du conseil, un engagement aux termes duquel le conseil est tenu responsable. La *procédure* est une ligne de conduite prévue, qui émane de la politique du conseil, qui doit être utilisée dans une situation donnée et qui est conforme à la mission et aux valeurs du conseil. La *ligne directrice* est une ligne de conduite recommandée qui doit être adoptée dans une situation donnée et qui est conforme à la mission, aux valeurs et aux politiques du conseil. Le *protocole* est une procédure qui établit les règles de l'interaction entre le conseil et des organismes de l'extérieur. Ces termes sont souvent utilisés de manière interchangeable et les distinctions s'estompent facilement. Par souci de commodité, j'utilise souvent l'expression «politiques et protocoles» pour décrire l'ensemble de ces termes. Les définitions du Conseil scolaire du district de Toronto sont utiles pour faire ressortir les divers genres de questions qui doivent être réglées dans l'établissement de « politiques et protocoles » exhaustifs.

le milieu scolaire. L'inexistence d'une telle politique se traduit fréquemment par un traitement inégal ou inadéquat des cas des élèves et des enseignants, par une incertitude, des spéculations, des racontars et des insinuations non nécessaires, par un traumatisme plus prononcé pour les parties intéressées, particulièrement les enfants et, de façon générale, par un processus qui est arbitraire et injuste.

En conséquence, le présent chapitre est centré sur les politiques et les protocoles recommandés et actuels des conseils scolaires pour l'ensemble de l'Ontario.

Afin de faciliter cet examen et de mieux comprendre la réaction actuelle à l'inconduite d'enseignants à l'endroit de leurs élèves, des questionnaires et/ou des demandes de mémoires ont été envoyés à tous les conseils scolaires de l'Ontario, aux sociétés d'aide à l'enfance, à 17 des plus grands corps policiers de la province et aux autres intervenants, qui sont tous énumérés à l'Annexe C. La protection des élèves dans les écoles relève non seulement des éducateurs, mais également de nombreux autres organismes et intervenants, dont la police, les sociétés d'aide à l'enfance, le système judiciaire, les parents et la collectivité. Dans les questionnaires, reproduits à l'Annexe B, on demandait aux répondants de fournir des statistiques, lorsqu'ils en avaient, sur l'incidence de l'inconduite sexuelle, des renseignements sur les licenciements, les démissions et les retraites liés à l'inconduite sexuelle, de même que de l'information concernant des allégations non fondées contre les enseignants ou les bénévoles. On leur a demandé de cerner les questions clés et les secteurs problématiques et de fournir des recommandations sur les meilleures manières de les régler. De plus, on leur a demandé de fournir des copies de leurs politiques actuelles sur les mauvais traitements d'ordre sexuel des enseignants à l'endroit de leurs élèves et sur le harcèlement sexuel.

Un nombre considérable de conseils scolaires de l'Ontario ont répondu aux questionnaires et m'ont fourni leurs politiques actuelles, de même que leurs recommandations. Ces documents traçaient un portrait efficace de la situation actuelle.

Bien que certaines procédures et certains protocoles soient manifestement requis pour refléter les situations et les ressources locales, les dispositions des politiques de base des conseils scolaires manquent d'uniformité et sont fragmentaires et inégales. Il semble que les conseils

scolaires agissent souvent chacun de leur côté et ont peu d'occasions de partager leurs expériences ou de faire fond sur celles des autres conseils. Certains conseils sont très sensibilisés au problème de l'inconduite sexuelle par des enseignants et prennent beaucoup d'initiative à cet égard. D'autres ont une compréhension restreinte de ces problèmes. En termes simples, il n'existe pas d'orientation à l'échelle provinciale, ce qui a contribué à une situation quelque peu insatisfaisante dans certains districts scolaires.

Certains conseils scolaires n'ont que des politiques connexes très schématiques, lorsqu'ils en ont. Des conseils ont mentionné qu'au vu des fusions récentes, ils sont en train d'élaborer des politiques. Certains conseils scolaires, particulièrement les petits, ont révélé qu'ils n'avaient pas les ressources nécessaires pour élaborer des politiques exhaustives. À l'opposé, des conseils ont manifestement consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'établissement de politiques. Ces conseils disposent de protocoles traitant, parfois de manière exemplaire, de certaines des questions soulevées dans le Rapport. Toutefois, peu de conseils sont dotés d'un ensemble exhaustif et complet de politiques.

Règle générale, le reste des politiques des conseils scolaires comportent différentes lacunes. Parfois, une politique portant sur un sujet n'est pas conforme à d'autres politiques du même conseil. Certains sujets importants ne sont pas traités adéquatement, lorsqu'ils le sont. À titre d'exemple, un certain nombre de conseils scolaires ont des politiques sur la mauvaise conduite des élèves, mais ne sont pas dotés de politiques sur l'inconduite des enseignants. De fait, un ou deux conseils qui ont une gamme louable de politiques sur les mauvais traitements d'ordre sexuel n'en ont pas sur l'inconduite sexuelle du personnel à l'égard des élèves. Un nombre assez considérable de conseils ont reconnu ne pas avoir de protocoles sur la manière de régler les plaintes ou les divulgations d'inconduite sexuelle par un enseignant. Le plus souvent, les conseils qui se sont dotés de politiques et de protocoles plus complets ont déjà connu des cas de mauvais traitements très publicisés impliquant leur personnel. Comme on pouvait s'y attendre et comme ce fut le cas à Sault Ste. Marie, de tels cas centrent l'attention sur le problème et sur la nécessité de le régler.

Même s'il existe des protocoles, ils reflètent peut-être mal les lois actuelles ou des distinctions importantes. Il se peut aussi que ces protocoles montrent que différents conseils scolaires interprètent différemment une loi d'application provinciale. Par exemple, la comparaison de protocoles des

conseils scolaires établit des différences considérables au niveau de l'interprétation du devoir de faire rapport des mauvais traitements d'ordre sexuel soupçonnés à l'endroit d'enfants, en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*[2] (« *LSEF* »), et des pratiques qui entourent ce devoir. Dans certains conseils, le directeur d'école doit effectuer une enquête préliminaire et décider de faire rapport ou de ne pas faire rapport. Dans d'autres, il faut faire rapport au surintendant ou au directeur de l'éducation avant qu'une mesure soit prise. Quelques conseils exigent un rapport automatique et immédiat à la police ou à la société d'aide à l'enfance (« SAE ») et précisent qu'il n'appartient pas au conseil de faire enquête (bien que le conseil puisse mener sa propre enquête à une date ultérieure). Dans les chapitres IV et V, j'ai abordé les questions d'interprétation qui entourent l'obligation de faire rapport en vertu de la *LSEF*. Cette obligation de faire rapport doit être mieux comprise et se refléter avec exactitude dans la politique du conseil. Quoi qu'il en soit, certaines de ces politiques devraient être actualisées de manière à refléter les modifications apportées récemment à la Loi qui ont été intégrées au présent Rapport.

Un autre exemple important des différences dans la politique a trait à la question de savoir si un enseignant soupçonné d'inconduite sexuelle devrait être contacté avant qu'il soit fait rapport à la police ou à une société d'aide à l'enfance. La plupart des protocoles conclus entre organismes et certaines politiques des conseils scolaires soulignent que l'enseignant soupçonné ne devrait pas être contacté par l'école tant que la police ou la société d'aide à l'enfance ne lui a pas dit de le faire. La politique d'un conseil scolaire indique que l'alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*[3] (« *LPE* ») ne s'applique pas aux mauvais traitements infligés aux enfants, mais ne dit mot sur le harcèlement sexuel et les autres inconduites sexuelles qui ne sont pas criminelles. Une politique exige que le membre du personnel de l'école qui est soupçonné soit informé de la situation avant que l'on contacte la police ou la société d'aide à l'enfance.

Le maintien et la conservation des dossiers concernant des plaintes d'inconduite sexuelle constituent un autre exemple des politiques de conseils

---

[2] L.R.O. 1990, ch. C.11, telle que modifiée.

[3] L.R.O. 1990, ch. T.2, telle que modifiée.

scolaires qui comportent des divergences ne pouvant s'expliquer ou se justifier par des circonstances ou des ressources locales.

Après avoir cerné les lacunes et les incohérences dans les politiques et les protocoles actuels, j'ai formulé des recommandations de changement. En ce faisant, je me suis inspiré non seulement des réponses aux questionnaires et du contenu des politiques existantes, mais également des observations orales et écrites qui m'ont été faites par les nombreuses parties intéressées. Dans le contexte d'un processus de consultation, bon nombre de ces parties m'ont également fourni des documents pertinents pour que je les examine. Je suis particulièrement reconnaissant de l'abondance de points de vue dont j'ai pu prendre connaissance.

En outre, j'ai passé en revue les documents de recherche existants dans ce domaine. L'inconduite sexuelle par des enseignants a fait l'objet d'articles, de rapports officiels et de documents de travail, produits pour la plupart à l'extérieur de l'Ontario. Je suis conscient des distinctions qu'il convient d'établir entre l'Ontario et les autres régions. Cependant, j'ai pu constater que bon nombre des problèmes, des dilemmes et des solutions proposées dans ces documents s'appliquent à l'expérience vécue par l'Ontario.

Le présent chapitre renferme certaines recommandations sur la façon d'élaborer des politiques et des protocoles, dont une liste de vérification des sujets dont on devrait ou pourrait traiter. Certaines des recommandations s'inspirent des politiques existantes de conseils scolaires. J'admets que les différences au niveau des ressources disponibles ou du personnel, par exemple, peuvent être à l'origine de certains écarts dans les protocoles entre les conseils scolaires, les principaux éléments de ces politiques et de ces protocoles devraient s'appliquer de façon uniforme dans toute l'Ontario. Après tout, les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel à Toronto constituent également des mauvais traitements d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel à Thunder Bay, à Windsor, à Kapuskasing et à L'Original.

Les meilleures politiques et les meilleurs protocoles sont peu utiles si, dans les faits, les intéressés ne s'y conforment pas. Il faut donc diffuser les politiques, donner de la formation sur leur existence et leur signification, et assurer une surveillance pour veiller à ce qu'ils soient respectés. Plusieurs de

mes recommandations sont conçues pour favoriser l'adhésion, dans les faits, aux politiques et aux protocoles.

De même, les meilleures politiques et les meilleurs protocoles sont moins susceptibles d'être élaborés, ou, s'ils le sont, d'être tout à fait respectés par chacun des conseils scolaires, sauf si on reconnaît que l'inconduite sexuelle par des enseignants représente une préoccupation dont il vaut la peine de s'occuper. C'est ce dont traite le chapitre III et les résultats du sondage.

Trente-six des conseils scolaires interrogés ont été en mesure de fournir de l'information sur l'inconduite sexuelle d'enseignants à l'égard d'élèves[4]. Certains conseils ont indiqué que les fusions, l'absence de dossiers officiels et le roulement au sein du personnel administratif restreignaient leur capacité de consigner avec exactitude le nombre et les caractéristiques des cas d'inconduite sexuelle de la part d'enseignants. Pourtant, les réponses aux questionnaires ont révélé qu'au moins 49 membres du personnel et bénévoles de 15 conseils scolaires différents ont été congédiés pour inconduite sexuelle à l'endroit d'élèves au cours des neuf dernières années et demie.

Les conseils qui ont rapporté des cas de licenciement pour inconduite sexuelle représentaient tous les milieux du système scolaire : catholique et publique, les grands centres urbains et les petites régions du nord, et les écoles de langue française et anglaise. On rapporte que 14 autres membres du personnel auraient démissionné ou se seraient retirés dans des circonstances dans lesquelles une allégation d'inconduite sexuelle était en cours. Un conseil a rapporté avoir demandé à un bénévole de quitter parce qu'il se livrait à du harcèlement sexuel sur des élèves. Bref, 39 conseils scolaires ont divulgué au moins 64 cas qui devaient être réglés au cours de la période pertinente[5].

---

[4] Quarante-et-une réponses au sondage ont été reçues. Cinq répondants ne pouvaient pas fournir de données sur des allégations d'inconduite sexuelle par des enseignants, parce que les renseignements pertinents n'étaient ni disponibles ni appropriés. En termes de nombre d'élèves, les conseils répondants représentent plus de 50 % des élèves en Ontario.

[5] On a également demandé aux conseils scolaires de donner des comptes rendus des cas non fondés, qui ont été définis comme des allégations n'ayant pas de fondement factuel ou qui ne comportaient pas de motifs raisonnables de soupçonner que des mauvais traitements ou du harcèlement avaient eu lieu. Cette question se limitait aux dix-huit derniers mois (la période faisant suite à la fusion). Particulièrement, près du quart des conseils répondants (soit dix) n'ont pu répondre à cette question parce que les dossiers n'ont pas été tenus de

Les résultat obtenus montrent, comme il fallait s'y attendre, que les plus gros conseils sont plus habitués que les petits à reconnaître et à régler les problèmes. Certains conseils scolaires croient que l'inconduite sexuelle par des employés de l'école ne constitue pas un problème dans leur territoire et qu'ils n'ont pas à s'en préoccuper. Ces conseils ont dit croire que ce problème ne sévit pas dans leurs écoles et qu'ils s'en rendraient compte sur-le-champ si c'était le cas.

Malheureusement, les collectivités ne peuvent pas être immunisées contre le problème de l'inconduite sexuelle du fait de leur éloignement, de la classe sociale, de leur taille ou de leurs croyances religieuses. L'attitude complaisante du « pas dans ma cour » rendrait presque inévitable les mauvais traitements non détectés. Une telle attitude peut fausser la manière de considérer et de jauger les plaintes d'inconduite sexuelle, et par conséquent, imposer des risques accrus aux élèves, ce qui pourrait particulièrement survenir si de telles attitudes empêchent l'élaboration de mesures et de protocoles préventifs visant à régler les cas soupçonnés ou nuisent à l'élaboration de ces mesures et de ces protocoles. Il s'ensuit que les conseils qui reconnaissent l'existence d'un plus grand nombre de cas ne sont pas nécessairement ceux qui ont les plus gros problèmes. Ce sont peut-être des conseils à l'esprit ouvert qui sont réceptifs aux divulgations des élèves, et qui répondent et tiennent leurs dossiers avec plus de minutie, parce qu'ils comprennent l'importance de ces événements.

<u>Recommandations 49 à 51</u> : Politiques et protocoles en Ontario

49.1 Tout conseil scolaire en Ontario devrait établir des politiques et des protocoles sur l'inconduite sexuelle des enseignants et enseignantes, des autres membres du personnel des écoles et des bénévoles, et promouvoir l'adhésion à ces politiques et protocoles.

49.2 Ces politiques et ces protocoles devraient être conçus pour :

---

manière à mettre cette information à la disposition des intéressés. Bien au-delà de la moité des conseils, soit 27 sur 41 conseils répondants, n'ont rapporté aucune allégation non fondée de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'agression sexuelle contre des enseignants. Au total, il y a eu trois cas impliquant des enseignants de trois conseils différents. Cinq conseils scolaires ont déclaré un total de sept cas non fondés de harcèlement sexuel par des enseignants. Personne n'a signalé d'allégations non fondées contre des bénévoles en milieu scolaire.

(a) protéger les élèves contre les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel au moyen de politiques élaborées pour prévenir l'inconduite *avant qu'elle se produise*;

(b) favoriser l'identification rapide de l'inconduite sexuelle, une fois qu'elle est survenue;

(c) veiller à ce que les allégations d'inconduite sexuelle fassent l'objet d'une enquête et d'une évaluation justes;

(d) protéger les élèves qui ont été victimes contre tout autre préjudice physique, psychologique ou émotif;

(e) reconnaître et compléter les lois applicables.

50. Compte tenu de la responsabilité commune et de l'interaction nécessaire entre les conseils scolaires, les sociétés d'aide à l'enfance et la police en matière de rapports et d'enquêtes sur les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel auxquels se seraient livrés des enseignants et enseignantes, d'autres membres du personnel des écoles et des bénévoles, des protocoles devraient également être élaborés en collaboration par les conseils scolaires, les services de police locaux et les sociétés d'aide à l'enfance.

51. Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient être révisés et actualisés régulièrement pour refléter les changements apportés aux lois existantes ou pour tenir compte des améliorations qui découlent de l'application de ces politiques.

Il importe de se souvenir que les politiques et les protocoles conçus pour identifier et prévenir l'inconduite sexuelle par des enseignants peut et, en fait, devraient être établis dans le cadre d'initiatives plus générales conçues pour donner naissance à un milieu scolaire exempt de violence, de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination. Ces initiatives pourraient porter sur des activités élève-élève ou sur des activités élève-enseignant de même que sur une multitude de conduites, y compris de la violence physique ou du harcèlement non lié à de l'inconduite sexuelle. Les politiques et les protocoles recommandés dans le présent Rapport peuvent être intégrés à des politiques analogues. À titre d'exemple, des conseils

pourraient souhaiter mettre en oeuvre une politique sur le harcèlement sexuel et les mauvais traitements qui régit à la fois la conduite des enseignants et celle des élèves.

Pour contribuer à la création et à l'amélioration des politiques et des protocoles du conseil scolaire, le présent chapitre cerne les problèmes qui doivent être réglés et propose certains éléments clés qui devraient être inclus dans ces politiques. Il se termine par un exposé sur la façon dont les conseils scolaires peuvent procéder pour élaborer leurs politiques et leurs protocoles. De plus, j'ai inclus une liste de vérification exhaustive des sujets qui devraient être étudiés. Enfin, les annexes renferment plusieurs politiques et protocoles existants des conseils scolaires qui abordent, de différentes manières, certains des problèmes mentionnés dans le chapitre.

B. Les domaines problématiques

Ayant recommandé que tous les conseils scolaires de l'Ontario établissent des politiques et des protocoles sur l'inconduite sexuelle par des enseignants, d'autres membres du personnel et des bénévoles de l'école, et favorisent l'adhésion à ces politiques et protocoles, il importe de souligner les problèmes qui doivent être abordés dans ces politiques. Les problèmes ont notamment été cernés lors d'une étude détaillée de l'affaire DeLuca, d'autres cas impliquant des inconduites sexuelles connues ou présumées qui auraient été commises par des enseignants, et lors de mon étude des lois existantes. Comme on pouvait s'y attendre, les divers intervenants ont des points de vue différents, parfois incompatibles, sur ce que sont les problèmes et sur la manière de les régler. Les réponses des conseils scolaires, des sociétés d'aide à l'enfance et des forces policières aux sondages ont aussi aidé à cerner les problèmes. Je n'énumérerai pas toutes les préoccupations soulevées. Je m'attarderai plutôt sur plusieurs problèmes qui étaient manifestes et dont la solution pourrait se trouver dans les politiques et les protocoles des conseils scolaires :

- **Définir les limites du comportement**

Certaines conduites des enseignants sont bien reconnues comme importunes et ne requièrent pas de plus amples explications. Toutefois, certaines parties ont soutenu qu'il existe des incertitudes au sujet des limites entre le comportement approprié et le comportement inopportun. Certaines

des politiques existantes confondent les actes criminels d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel. Certains éducateurs continuent de maintenir des positions peu judicieuses concernant l'inconduite sexuelle. Dans le chapitre IV, j'ai donné une définition et des illustrations de l'inconduite sexuelle devant être intégrées au Code de déontologie de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'« Ordre ») et aux politiques des conseils scolaires.

- **Présélection des candidat(e)s enseignant(e)s**

D'après l'opinion générale, les vérifications de casiers judiciaires constituent une façon appropriée de procéder à la présélection de candidats. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario rend ces vérifications obligatoires avant que les nouveaux enseignants obtiennent leur attestation. Cependant, certains ont exprimé de vives inquiétudes concernant l'utilité restreinte de la vérification du casier judiciaire, étant donné que la plupart des enseignants-contrevenants en sont à leur première infraction et que les vérifications sont rarement effectuées lorsqu'un enseignant passe d'une école à une autre. Plus important encore, divers intervenants soutiennent, à juste titre, selon moi, qu'il ne convient pas de mettre indûment l'accent sur la vérification du casier judiciaire, à l'exclusion des autres méthodes de présélection des candidats et candidates. Les mêmes principes s'appliquent aux bénévoles qui travaillent beaucoup avec les élèves.

- **Les méthodes de recrutement, y compris la vérification des références auprès des anciens employeurs**

Certains ont émis de sérieuses réserves sur la mesure dans laquelle les renseignements demandés d'un candidat à l'enseignement sont complets et sur l'ampleur des vérifications des références auprès des anciens employeurs. Le problème est particulièrement présent lorsque des enseignants passent d'une école à une autre au sein d'un même conseil scolaire. Certains ont également formulé de sérieuses préoccupations au sujet de la mesure dans laquelle les références ne renferment pas de l'information importante, soit parce que la tenue des dossiers est inadéquate, en raison d'une loyauté peu judicieuse, ou de la conformité aux conditions d'un règlement ayant occasionné la démission d'un enseignant.

- **Répondre aux plaintes**

Certains ont également mentionné comme problèmes systémiques des réponses catégoriques ou blessantes aux plaignantes, les entrevues multiples des élèves par différents responsables, et les enquêtes policières mises en péril par des enquêtes internes mal dirigées et réalisées par des personnes incompétentes. Il a souvent été question d'une éducation et d'une formation inadéquates concernant la divulgation.

- **Faire rapport des inconduites soupçonnées**

De nombreux intervenants considéraient que les questions relatives à l'obligation de l'enseignant de faire rapport d'une inconduite soupçonnée comme les plus importantes devant être abordées par cet examen. Les conseils scolaires, les sociétés d'aide à l'enfance et la police ont décrit l'hésitation des employés à faire rapport du comportement de leurs collègues, la confusion quant à l'ampleur de l'obligation de faire rapport, les mauvaises interprétations des lois applicables quant au moment du rapport et à la personne à qui il doit être fait, et les incohérences entre les politiques des conseils scolaires sur la mesure dans laquelle les enquêtes internes devraient précéder ou suivre le rapport aux sociétés d'aide à l'enfance ou à la police. On a soulevé à de nombreuses reprises l'effet inhibant de l'alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *LPE* sur l'obligation de faire rapport. Les associations d'enseignants se sont dites très préoccupées de la culture de surdéclaration, des notions trop générales de ce que l'on peut déclarer comme mauvais traitements, et du risque d'accusations non fondées portées contre des enseignants.

- **Les obligations des élèves en tant que plaignantes et plaignants**

De nombreux intervenants ont admis que la possibilité que les élèves soient de nouveau victimes constitue une préoccupation fondamentale dont il faut s'occuper au moyen de systèmes de soutien continus.

- **Appuyer les plaintes ou les soupçons de pièces justificatives**

Des politiques divergentes du conseil sur le maintien et la conservation de dossiers à l'appui de plaintes ou de soupçons d'inconduite

sexuelle soulèvent certaines préoccupations sur la question de savoir si ces politiques protègent adéquatement les enfants contre les auteurs d'une infraction qui passent d'une école à une autre. Certains ont également soulevé des préoccupations relatives à l'équité à l'égard des enseignants qui font une nouvelle demande d'emploi.

- **Divulgation à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario**

Divers intervenants ont exprimé certaines craintes concernant le caractère approprié de l'obligation des conseils scolaires de faire rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario des condamnations au criminel ou d'autres inconduites d'enseignants qui, de l'avis du conseil, justifient un examen par l'Ordre. Dans le chapitre IV, j'ai traité de cette question en détails et je la reverrai dans le contexte des politiques et des protocoles.

- **Démissions**

Les conseils scolaires, les associations d'enseignants et d'enseignantes et l'Ordre m'ont présenté de nombreux éléments de preuve sur la façon dont les démissions d'enseignant(e)s, sont obtenues par l'intermédiaire d'un règlement entre les parties, pendant que des allégations d'inconduite sexuelle demeurent en suspens. Bien que le règlement obtenu puisse permettre d'éviter un litige à la fois coûteux et long et débarrasser le conseil scolaire d'un enseignant à problème, certains ont fait part de vives inquiétudes sur la question de savoir si les modalités du règlement qui impose à un conseil scolaire des restrictions ou des interdictions de formuler des commentaires préjudiciables concernant un enseignant lorsque des références sont demandées font courir des risques aux élèves éventuels.

Aucune de ces préoccupations, ou d'autres dont il est question dans le présent chapitre, constituent de simples spéculations. Toutes s'appuient sur des cas particuliers que j'ai passé en revue.

C. Stratégies de prévention

i) Aperçu

[Traduction]

> La prévention... signifie être proactif plutôt que réactif, chercher les causes premières et des solutions audacieuses plutôt que la « solution miracle » proverbiale. Comme l'indique le Rapport Badgley (1984), les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants témoignent d'un malaise plus profond dans notre société qui nécessite une modification fondamentale des valeurs. Nous devons faire preuve du courage et de la patience requis pour faire face à ces problèmes, pour étudier avec une honnêteté assidue les attitudes à l'égard du pouvoir, de la sexualité, des femmes et des enfants et pour lutter nous-mêmes pour nous changer ainsi que les collectivités qui nous entourent. Sinon, les particuliers, les institutions et la société en général continueront à appuyer et à témoigner des valeurs mêmes qui donnent lieu au problème, ce qui laisserait peu d'espoir à l'élimination de l'exploitation sexuelle de nos enfants[6].

Mon mandat exige que je formule des recommandations concernant les politiques, les protocoles et les procédures permettant *d'identifier* et de *prévenir* efficacement l'inconduite sexuelle. La prévention de l'inconduite sexuelle — qui consiste à l'empêcher avant qu'elle se produise — constitue la meilleure manière de protéger nos élèves et le milieu scolaire. Par conséquent, je traiterai tout d'abord des stratégies de prévention.

Les stratégies de prévention comportent deux volets : (i) assurer l'éducation et la formation sur la nature de l'inconduite sexuelle et la manière de l'identifier et de la prévenir; et (ii) s'assurer, dans la mesure du possible, que des auteurs d'infraction d'ordre sexuel ne s'immiscent pas dans la profession et qu'ils n'aient pas l'autorisation de continuer à enseigner ou à

---

[6] C. Stewart & N. Bala, *Understanding Criminal Prosecutions for Child Sexual Abuse: Bill C-15 and the Criminal Code: A Guide for Community Groups and Professionals* (Toronto : L'Institut pour la prévention de l'enfance maltraitée, 1988).

passer d'une école à une autre lorsqu'ils sont découverts. Cette stratégie nécessite l'adhésion aux politiques et aux protocoles pour veiller à la présélection complète des nouveaux enseignants ou de ceux qui demandent de passer à une autre école. Les employeurs éventuels doivent avoir accès à des renseignements exacts et complets au sujet du candidat ou de la candidate. Des énoncés de politique clairs et non équivoques de tolérance zéro à l'égard de l'inconduite sexuelle qui définissent les limites du comportement acceptable viennent améliorer les deux stratégies.

ii) Éducation et formation

Pour lutter efficacement contre l'inconduite sexuelle, l'éducation et la formation doivent s'adresser : (i) aux futurs enseignants; (ii) aux enseignants, bénévoles et autres membres de l'école actuels; et (iii) aux élèves et aux parents.

Futurs enseignants

[Traduction]

> On pourrait dire que l'hypothèse de travail générale dans les programmes de formation en milieu de travail semble être que les gens choisissent la profession d'enseignant parce qu'ils veulent aider les jeunes, et non leur nuire. Qu'il va de soi que l'on n'inflige pas de mauvais traitements aux élèves et qu'on n'a pas de rapports sexuels avec eux. Cette question ne nécessite pas beaucoup de formation. De fait, il faut reconnaître que la plupart des enseignants comprennent les limites entre les enseignants et leurs élèves. C'est pour ce motif que les programmes d'éducation destinés aux enseignants ont mis l'accent sur l'identification et la déclaration des mauvais traitements infligés aux enfants et aux jeunes par les parents, d'autres donneurs de soins ou des connaissances[7].

Dans une partie précédente de ce Rapport, j'ai relevé les protestations d'enseignants ayant fait l'objet de mesures disciplinaires ou d'accusations. Ces enseignants soutiennent avoir reçu une formation inadéquate sur les

---

[7] Mémoire de Rebecca Coulter, doyenne associée, Faculté d'éducation, Université Western Ontario.

limites acceptables du comportement. Bien que ces protestations suscitent parfois de la crédulité, elles font de nouveau ressortir l'importance de veiller à ce que les limites ne fassent l'objet d'aucun malentendu. De plus, bien que certaines activités soient manifestement illégales, les limites qui s'appliquent à d'autres activités sont moins claires. Certaines activités pourraient ne pas constituer une inconduite sexuelle. Elles peuvent néanmoins être inacceptables. Une familiarité déplacée et la fréquentation indue d'élèves constituent des exemples. Cette conduite peut être importune et incompatible avec le rôle et la perception d'un enseignant, malgré le fait que l'objectif ne consiste pas à en tirer des rapports sexuels. Les enseignants, plus particulièrement les jeunes enseignants au niveau secondaire, où la différence d'âge entre élèves et certains professeurs se rétrécit, doivent être conscients de cette limite.

L'éducation et la formation de futurs enseignants donnent le message approprié au bon moment. Elles font également en sorte que les étudiant(e)s dans les facultés d'éducation, qui sont formé(e)s dans le cadre de stages dans les écoles comme adjoint(e)s, comprennent quelle conduite est acceptable *avant* que les enfants soient confiés à leurs soins.

Onze programmes d'éducation en enseignement sont offerts en Ontario dans dix universités. Les programmes d'éducation en enseignement offerts en Ontario sont soit concurrents (les étudiants font une licence et un baccalauréat en éducation en même temps) soit consécutifs (les étudiants achèvent d'abord leur licence, puis s'inscrivent au programme de baccalauréat en éducation). Quelques étudiants en enseignement ayant étudié dans le domaine de la technologie s'inscrivent à un nombre limité de programmes en éducation directement du marché du travail et peuvent obtenir, en bout de ligne, un diplôme en éducation. Dans tous les cas, les programmes comprennent des cours universitaires ainsi qu'un volet pratique. Outre ces programmes de formation en milieu de travail, les facultés d'éducation jouent un rôle dans l'éducation continue des enseignants chevronnés.

Le plus souvent, les facultés d'éducation élaobrent leur propre programme d'études, sous réserve de l'approbation des organismes de direction. Certaines directives se trouvent dans un règlement[8] d'application

---

[8] Règl. O. 184/97.

de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*[9] (« *OEEO* ») qui exige de donner des instructions sur les lois et les règlements actuels concernant l'éducation. Plus récemment, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario s'est impliqué par l'agrément de facultés d'éducation.

Il importe de comprendre que l'éducation aux étudiants en enseignement est donnée dans deux milieux, à savoir les salles de cours sur le campus et le stage dans des écoles, pour décider quelles seraient les meilleures manières de former les étudiants en enseignements relativement aux mauvais traitements infligés aux enfants et à leurs responsabilités en tant que professionnels. De fait, la recherche effectuée révèle que les étudiants stagiaires sont beaucoup plus réservés et plus facilement influencés par leurs enseignants associés dans le cadre de leur stage à l'école que par d'autres éducateurs de leur programme[10].

La nature, le lieu et la quantité des cours de formation donnés aux étudiant(e)s en enseignement en Ontario relativement à l'inconduite sexuelle des enseignements font l'objet de beaucoup d'écarts et d'autonomie. Certains programmes sont meilleurs que d'autres. Malgré les grands progrès réalisés dans ce domaine ces dernières années, il est clair que ce ne sont pas tous les programmes qui traitent de la multitude de questions qui doivent être abordées. Bon nombre des parties intéressées appuyaient les recommandations conçues pour que les futurs enseignants aient une bonne éducation et une bonne formation dans les domaines liés à l'inconduite sexuelle à l'école.

Comme ce Rapport envisage l'élaboration d'un Code de déontologie par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et des politiques et protocoles des conseils scolaires dans l'ensemble de l'Ontario qui, en bonne partie, reflètent des normes provinciales, il s'ensuit que le Code de

---

[9] L.O. 1996, ch. 12, telle que modifiée.

[10] La terminologie utilisée pour décrire l'enseignant chargé des stagiaires en salle de cours qui assume la responsabilité de superviser les étudiants en enseignements varie d'une institution à une autre. Les termes utilisés pour décrire ce poste comprennent enseignant associé et professeur adjoint. Les étudiants en enseignement sont également appelés étudiants en enseignement, candidat(e)s à l'enseignement ou apprentis enseignants.

déontologie et les politiques et protocoles provinciaux devraient constituer un élément important du processus d'éducation et de formation.

Recommandations 52 à 55 : L'éducation des futurs enseignants et futures enseignantes

52.1 Les étudiants dans les facultés d'éducation devraient recevoir un enseignement complet sur les politiques et les protocoles sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel et sur leurs devoirs et obligations de nature professionnelle et déontologique, y compris la protection des élèves par le signalement de cas connus ou soupçonnés d'inconduite sexuelle.

52.2 Un enseignement et une formation devraient être donnés sur ces sujets et d'autres sujets appropriés :

(a) ce qui constitue une inconduite sexuelle de la part d'un enseignant ou d'une enseignante; l'enseignement devrait définir et illustrer les mauvais traitements d'ordre sexuel, le harcèlement sexuel et les autres conduites de nature sexuelle qui sont offensantes et peuvent affecter l'intégrité physique ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire;

(b) les limites appropriées et acceptables entre un enseignant ou une enseignante et un élève; des illustrations et des exemples de cas devraient être donnés;

(c) la portée et la nature du devoir de l'enseignant ou de l'enseignante de faire rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du devoir de protéger les élèves contre les autres formes d'inconduite sexuelle; l'enseignement dispensé devrait traiter des questions de rapport qui ont été abordées dans le présent rapport;

(d) la reconnaissance des premiers signes d'inconduite sexuelle;

(e) la manière de réagir avec délicatesse et de façon appropriée à la révélation, par un élève, d'une inconduite sexuelle, et de composer avec les questions de confidentialité;

(f) la façon de protéger l'élève qui dépose une plainte contre tout autre préjudice possible;

(g) l'appui des révélations par des pièces justificatives;

(h) les procédures qui suivent la divulgation initiale, y compris celles qui s'appliquent à un enseignant ou une enseignante soupçonné(e) d'inconduite;

(i) éviter les notions stéréotypées concernant l'inconduite sexuelle, les agresseurs et les victimes.

53. La question de l'inconduite sexuelle peut être intégrée à l'enseignement et à la formation sur des sujets semblables, comme la violence physique. Toutefois, l'inconduite sexuelle devrait former une partie importante des cours de base obligatoires dans toutes les facultés d'éducation.

54. Les facultés d'éducation devraient évaluer de quelles façons elles traitent les questions de l'inconduite sexuelle, de la violence physique, de l'éthique professionnelle, ainsi que les devoirs et les obligations des enseignants et des enseignantes dans leurs programmes d'initiation à l'enseignement, afin de déterminer où et comment l'enseignement pourrait être élargi et renforcé.

55. La *Ontario Association of Deans of Education* devrait coordonner un projet qui appuie l'élaboration de documents éducatifs provinciaux devant être utilisés dans les programmes d'initiation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel destinés aux enseignants et aux enseignantes.

Les enseignants actuels, les bénévoles et les autres membres du personnel du conseil scolaire

L'éducation et la formation des étudiants en enseignement devraient être complétées par l'éducation et la formation continues des enseignants, des bénévoles et des autres membres actuels du personnel de l'école, qui se trouvent avec les élèves sur une base régulière et prolongée. Les enseignants associés, à savoir ceux qui agissent comme parrains des étudiants en enseignement, sont certes visés ici, car leur sagesse ou leurs conceptions erronées concernant l'inconduite sexuelle seront transmises aux nouveaux enseignants.

Les meilleures politiques et les meilleurs protocoles sont inefficaces si ils n'atteignent pas ceux et celles qu'ils visent et s'ils ne sont ni compris suivis. Comme ce Rapport envisage la possibilité que tous les conseils scolaires élaboreront des politiques ou modifieront les politiques existantes pour régler les lacunes ou les omissions dont il est ici question, l'éducation et la formation continues revêtent une importance cruciale.

Recommandations 56 à 58 : Formation continue

56.1 Tous les enseignants et enseignantes, directeurs d'école, directeurs adjoints, les autres membres du personnel scolaire et les bénévoles qui sont avec des élèves de façon régulière et prolongée devraient suivre une formation continue en milieu de travail sur les politiques et les protocoles concernant l'inconduite sexuelle (cas de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel), et leurs devoirs professionnels et déontologiques, y compris la protection des élèves par le signalement des cas d'inconduite sexuelle connue ou soupçonnée.

56.2 Un enseignement et une formation en milieu de travail sur les sujets énumérés dans la recommandation 52.2 devraient être dispensés. La question de l'inconduite sexuelle peut être intégrée à l'enseignement et à la formation sur des sujets analogues, comme la violence physique.

57. La formation en cours d'emploi devrait comprendre une liste écrite de tous les numéros de téléphone et noms de personnes ressources pertinents pour un district scolaire donné. Des politiques et des protocoles à jour du conseil scolaire devraient être fournis, accompagnés de tout document écrit qui explique ou résume les politiques existantes.

58. Les directeurs d'école, les directeurs adjoints, les surintendants et les directeurs de l'enseignement ou tout autre responsable d'une école qui est investi de responsabilités supplémentaires sur la question de l'inconduite sexuelle devraient suivre une formation spéciale.

Les élèves et les parents

Une stratégie de prévention exhaustive doit comporter de l'éducation en fonction de l'âge pour les élèves et de l'information également mise à la disposition des parents. De tels programmes d'éducation ne doivent pas être axés exclusivement sur l'inconduite sexuelle par des enseignants. Ils pourraient aussi porter sur toutes les formes de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel auxquels se livrent des personnes qui sont en position de confiance ou d'autorité, des étrangers ou d'autres élèves. Les

programmes devraient être conçus pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel et pour favoriser la divulgation de représailles passées et actuelles afin que les autorités puissent intervenir et protéger les enfants.

Les programmes de lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants s'adressent souvent aux enfants d'âge préscolaire et des écoles primaires. Le contenu et le vocabulaire varieront en fonction du niveau de développement de l'année d'étude. Leur format et leur style varient, ils s'étendent d'une séance à douze ou plus, et peuvent s'appuyer sur des livres et des cahiers, des films, des pièces de théâtre, des discussions en salle de cours, des jeux de rôle et des représentations. Le contenu du programme varie également. Certains programmes portent expressément sur la prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel et d'autres programmes traitent d'une gamme élargie de thèmes liés à la prévention, comme la brutalité.

Ces programmes doivent être conçus avec soin pour ne pas donner lieu à une anxiété indue et à des sentiments de vulnérabilité, ou pour ne pas nuire aux rapports positifs d'un enfant avec des personnes qui ont de l'importance dans sa vie. Bien que certaines personnes croient que les programmes de prévention favorisent les fausses allégations de mauvais traitements, une étude récente soutient que ces crainte ne sont pas justifiées[11].

Les élèves doivent savoir vers qui ils et elles peuvent se tourner pour obtenir de l'aide. Ils doivent savoir qu'ils bénéficieront d'une aide efficace.

J'ai souligné, tout au long du présent Rapport, que mon mandat se limite à l'inconduite sexuelle des éducateurs. Ceci dit, il est manifestement important que les élèves soient informés concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel commis par quiconque, et non uniquement par les enseignants. On ne soulignera jamais trop l'importance d'une éducation qui sensibilise tous les élèves (et les enseignants) aux limites acceptables du comportement, enseigne le respect de l'intégrité sexuelle et

---

[11] D. Oldfield, B.J. Hays & M.E. Megel, " Evaluation of the effectiveness of project trust: an elementary school-based victimization prevention strategy (1996) 20 *Child Abuse and Neglect* 821.

de la sécurité de tous et de toutes et dissipe les notions stéréotypées au sujet des victimes et des auteurs d'infractions.

Les parents devraient également occuper une place de choix dans toute stratégie de prévention. Ils doivent aussi être conscients des indices de mauvais traitements. Ils sont souvent bien placés pour réagir aux divulgations d'inconduite sexuelle et devraient le faire avec sensibilité et de façon appropriée. Il faudrait envisager les façons les plus appropriées d'éduquer les parents à ces questions.

Recommandation 59 et 60 : Éducation pour les élèves et les parents

59.1 Les élèves devraient recevoir un enseignement sur l'inconduite sexuelle. Adapté à leur âge, cet enseignement doit être conçu pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel, et pour encourager les victimes passées et actuelles à faire connaître leur situation afin que les autorités puissent intervenir et les protéger.

59.2 L'enseignement dispensé devrait porter sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et sur le harcèlement sexuel auxquels se sont livrés des personnes qui se trouvent en position de confiance ou d'autorité, des étrangers ou étrangères, ou d'autres élèves.

59.3 L'enseignement devrait sensibiliser les élèves aux limites acceptables du comportement adopté, montrer le respect à l'égard de l'intégrité sexuelle et de la sécurité de chaque personne, et chasser les notions stéréotypées concernant les victimes et les auteurs ou auteures d'un crime.

60. Des stratégies devraient être élaborées pour mettre un enseignement et de l'information à la disposition des parents.

J'ai déterminé le besoin d'éducation et de formation des éducateurs, des élèves et des parents en matière d'inconduite sexuelle. Tous les intervenants qui prennent actuellement part à l'éducation devraient collaborer à l'élaboration de programmes d'éducation complets. Toutefois, la disponibilité et l'efficacité de tels programmes est fonction des ressources financières et des autres ressources.

Recommandation 61 : Ressources consacrées aux programmes d'éducation et de formation

61.1 L'éducation et la formation appropriées des enseignantes et des enseignants actuels et futurs, des autres membres du personnel des écoles et des bénévoles, des élèves ainsi que des parents en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel nécessitent des ressources financières et autres afin que des programmes d'éducation soient offerts et qu'ils soient complets.

61.2 Le gouvernement de l'Ontario est chargé de s'assurer de la disponibilité de ces ressources financières.

iii) Présélection des candidat(e)s à l'enseignement et vérification des références

> Avez-vous vérifié [les] références [des enseignants et des enseignantes]? L'expérience dans les cas de discipline montre que trop souvent dans le système scolaire, on ne vérifie pas les références. Les conséquences sont nombreuses. Ce n'est pas la première fois que l'on ferme les yeux sur des enseignantes et des enseignants aux compétences douteuses. Ou que l'on ferme les yeux sur ceux qui ont maltraité des élèves. Vous trouverez l'un de ces cas dans [...] ce numéro...
>
> ...
>
> La morale, vérifiez d'abord, embauchez ensuite[12].

Une présélection adéquate des candidats et des candidates à l'enseignement constitue une stratégie importante de prévention de l'inconduite sexuelle. En règle générale, la présélection est associée (parfois exclusivement) aux vérifications du casier judiciaire.

Les vérifications du casier judiciaire représentent un volet d'un processus de présélection approprié. La vérification du casier judiciaire devrait être effectuée pour chaque candidat et candidate à un poste dans

---

[12] Margaret Wilson, Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, « Mot de la registrateure », (juin 1999) *Pour parler profession*, en direct à http:www.oct.on.ca/french/ps/juin_99/registrar.htm.

l'enseignement, peu importe que le candidat ou la candidate présente une première demande d'emploi ou demande une mutation d'une autre école ou province ou d'un autre district ou pays. La vérification du casier judiciaire d'un(e) enseignant(e) qui passe d'une école à une autre au sein d'un conseil scolaire peut révéler un casier judiciaire créé au cours de l'emploi antérieur du candidat, dont l'existence était ignorée de cette école[13]. L'Ordre exige maintenant une recherche de casier judiciaire pour les nouveaux enseignants et les nouvelles enseignantes avant qu'ils et elles soient désigné(e)s comme membres en règle.

De même, la recherche d'un dossier disciplinaire devrait être effectuée pour *tous* les candidats à un poste dans l'enseignement. L'Ordre m'a informé qu'il collabore avec les autres ordres provinciaux et, maintenant, avec des organismes semblables du monde entier pour obtenir et diffuser la divulgation complète des dossiers disciplinaires des enseignants et des enseignantes.

Cet échange d'information revêt énormément d'importance, compte tenu, en particulier, de la mobilité du corps enseignant, et du besoin reconnu d'enseignants et d'enseignantes en Ontario. Toutefois, l'utilité des vérifications du casier judiciaire et des dossiers disciplinaires comporte des limites importantes. La plupart des cas d'inconduite sexuelle n'impliquent pas des enseignant(e)s ayant déjà un casier judiciaire ou un dossier disciplinaire. Les vérifications du dossier criminel ne révéleront pas d'accusations en suspens et sont parfois incomplètes.

Le mécanisme de présélection le plus sérieux comporte une formule de demande d'emploi détaillée, un processus d'entrevue exhaustif, de même qu'une vérification, dont la vérification des références, qui englobe un échange complet et franc entre l'employeur éventuel et les anciens employeurs.

---

[13] À titre d'exemple, on m'a informé d'un cas dans lequel une directrice d'école tentait de remplacer un enseignant accusé de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des élèves. Elle a appris, en communiquant avec les personnes citées en référence, que l'un des candidats oeuvrant au sein du conseil faisait également l'objet d'accusations d'agression sexuelle. Elle a reconnu qu'habituellement, elle ne vérifie pas les références.

La présélection ne devrait pas être limitée aux enseignants et aux enseignantes. Les employés de l'école qui sont en position de confiance ou d'autorité par rapport aux élèves ou qui sont exposés aux enfants de façon continue devraient également faire l'objet d'une présélection.

Les bénévoles posent un problème épineux. Manifestement, ce ne sont pas tous les bénévoles, qui comptent des parents présents lors d'excursions, d'activités sportives extramurales ou d'autres activités qui se tiennent après l'école, qui peuvent ou devraient être soumis à une présélection, en particulier si les bénévoles sont présents de manière sporadique auprès des élèves, ont peu accès à ceux-ci, ou ont un accès surveillé. Toutefois, les bénévoles qui sont investis de niveau de confiance exceptionnels qui comportent des contacts fréquents, prolongés et non surveillés avec les élèves devraient faire l'objet d'une présélection conformément à leur statut de bénévole. Certains organismes communautaires qui s'appuient sur le bénévolat ont élaboré des protocoles en matière de présélection[14].

La vérification des qualités du candidat ou de la candidate, par la vérification de ses références, est fonction de l'intégralité et de l'exactitude des renseignements fournis par l'ex-employeur.

De l'information complète et exacte ne sera peut-être pas disponible, ou, même si elle l'est, ne sera peut-être pas fournie si :

(a) des faits substantiels n'ont jamais été accompagnés de pièces justificatives ou la documentation n'a pas été conservée;

(b) l'ex-employeur croit, à tort, que la législation sur la protection de la vie privée empêche la divulgation de faits substantiels;

---

[14] Le gouvernement provincial a récemment établi l'Initiative ontarienne de filtrage (IOF), un programme de promotion du filtrage des bénévoles et des autres personnes qui sont en position de confiance au sein des groupes communautaires : ministère de la Citoyenneté, de la Culture et des Loisirs, communiqué de presse intitulé : « Des initiatives de sécurité du gouvernement de l'Ontario visent les délinquants et les délinquantes sexuels » (5 octobre 1999).

(c) l'ex-employeur était partie à un règlement avec l'enseignant qui prévoit la non divulgation ou une divulgation limitée de faits substantiels à un employeur éventuel.

Chacune de ces préoccupations est abordée ultérieurement sous « obstacles à la divulgation complète auxquels les employeurs éventuels sont confrontés ».

Recommandations 62 à 69 : Présélection des candidats enseignants et des candidates enseignantes

Généralités

62. Les politiques et protocoles des conseils scolaires devraient traiter expressément de la présélection des candidats enseignants et des candidates enseignantes, conformément aux procédures recommandées qui suivent.

Vérifications du casier judiciaire et du dossier disciplinaire

63. Une vérification du casier judiciaire et du dossier disciplinaire devrait être effectuée pour *chaque* candidat et candidate à un poste d'enseignant, peu importe si le candidat ou la candidate présente une première demande d'emploi ou une demande de mutation d'une autre école ou province ou d'un autre district ou pays. Les conseils scolaires doivent également s'assurer que le candidat ou la candidate est membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Formules de demande

64.1 Le processus de présélection devrait habituellement comporter une formule de demande d'emploi détaillée, un mécanisme d'entrevue exhaustif, ainsi qu'une vérification de l'information, dont une vérification des références qui comporte un échange complet et franc entre les anciens employeurs et les employeurs éventuels.

64.2 La formule de demande d'emploi devrait être complète et uniformisée.

64.3 La formule devrait demander des renseignements complets sur l'expérience, la formation, les antécédents professionnels, les anciens superviseurs, les motifs pour lesquels le candidat ou la candidate a quitté son emploi antérieur, ainsi que les dates, lieux et adresses de tous les employeurs précédents. La formule devrait indiquer que le fait de fournir des renseignements délibérément trompeurs peut constituer une cause juste de renvoi. Elle devrait en outre comprendre une autorisation de vérifier l'information fournie et le casier judiciaire du candidat ou de la candidate.

64.4 Les formules de demande devraient exiger du personnel éventuel qu'il divulgue s'il a été reconnu coupable ou s'il fait actuellement l'objet d'une allégation de mauvais traitements envers un enfant ou de harcèlement sexuel, ou s'il a déjà démissionné pendant que de telles allégations étaient à l'étude.

Entrevues des candidats et des candidates

65. Des entrevues personnelles approfondies de tous les candidats et de toutes les candidates devraient être effectuées. Ces entrevues devraient comprendre des questions directes sur le comportement passé du candidat ou de la candidate avec les élèves et avec le personnel.

Références

66.1 La vérification des renseignements fournis, par un contact direct avec les employeurs cités en référence, devrait avoir pour objectif :

(a) de s'assurer que l'information substantielle fournie par le candidat ou la candidate est correcte et complète;

(b) de cerner les points faibles ou les problèmes au niveau du rendement du candidat ou de la candidate;

(c) de combler les vides dans les antécédents professionnels ou l'expérience;

(d) de demander aux personnes citées en référence si le candidat ou la candidate présente des lacunes dans sa

capacité à occuper le poste, en expliquant la description de fonctions et en posant des questions sur les aptitudes et la capacité du candidat ou de la candidate à s'acquitter des tâches telles que définies, en prenant soin d'expliquer la position de confiance dans laquelle le candidat ou la candidate sera placé par rapport aux enfants.

66.2 Il faudrait demander directement aux personnes citées en référence si elles connaissent des motifs pour lesquels le candidat ou la candidate ne devrait pas être recruté pour travailler avec des enfants.

66.3 Les conseils scolaires devraient respecter les droits à la vie privée et à l'égalité des candidats et des candidates. Les questions et demandes de renseignements devraient se limiter aux questions liées à l'emploi et se conformer aux pratiques d'emploi équitables.

Aucune offre

67. Aucune offre d'emploi ne devrait être faite par un conseil scolaire tant qu'une enquête complète n'est pas terminée.

Autres membres du personnel de l'école

68. La présélection ne devrait pas se limiter aux enseignants et aux enseignantes. Les membres du personnel de l'école qui sont en position de confiance ou d'autorité par rapport aux élèves ou qui sont exposés aux enfants de façon continue devraient eux aussi faire l'objet d'une présélection.

Bénévoles

69. Les bénévoles qui sont investis de niveaux exceptionnels de confiance et qui ont des contacts fréquents, prolongés et non supervisés avec des élèves devraient faire l'objet d'une présélection conformément à leur statut de bénévole.

Lorsqu'il y a une pénurie d'enseignants et d'enseignantes et que les besoins des conseils scolaires sont plus grands, on a parfois tendance à court-

circuiter les mécanismes de présélection. Cependant, la sécurité des élèves doit demeurer l'élément primordial.

iv) Codes de conduite

Inconduite sexuelle[15]

[Traduction]

> Nous sommes personnellement responsables de nos gestes. Personne, peu importe son poste, ne peut nous forcer à commettre ou à pardonner un acte illégal ou contraire à l'éthique. Les comportements malhonnêtes ou immoraux sont inacceptables. De plus, nous devons effectuer notre travail et mener nos affaires dans les règles, légalement et en toute intégrité et demander des conseils ou de l'aide si l'on fait face à une situation éthique délicate. Les employés qui croient être au courant d'une violation du code sont tenus de soulever la question auprès de leur superviseur ou d'un autre membre de la haute administration sans craindre de représailles[16].

Dans le chapitre IV, j'ai recommandé que l'inconduite sexuelle soit définie et que cette définition soit inclue dans le Code de déontologie de l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario et devienne une catégorie de faute professionnelle. Une telle approche constituerait une norme provinciale de conduite applicable aux membres de l'Ordre. J'ai également soutenu que les codes de conduite doivent être intégrés aux politiques et aux protocoles de chaque conseil scolaire de l'Ontario pour les motifs suivants :

Premièrement, la *LOEEO* et le code de déontologie adopté par l'Ordre ne peut viser les bénévoles ou les employés de l'école qui n'ont pas besoin d'être membres de l'Ordre. Les politiques du conseil peuvent et devraient viser ces personnes.

---

[15] Par souci de commodité, l'analyse qui se trouve dans le chapitre IV est reprise dans une certaine mesure dans le présent chapitre.

[16] Extrait du code de conduite du Conseil de l'éducation de Halton.

Deuxièmement, un code de conduite est plus susceptible d'être diffusé et porté à la connaissance de toutes les parties intéressées, dont la collectivité, s'il est expressément intégré aux politiques et aux protocoles de chaque conseil scolaire.

Troisièmement, chacun des conseils scolaires a droit, comme question de principe, de décourager ou d'interdire les activités qui ne constituent peut-être pas une inconduite sexuelle en soi, mais qui soulève néanmoins des questions de limites : par exemple, dans quelle mesure les membres du corps enseignant devraient-ils reconduire des élèves à la maison ou à des activités après l'école en voiture, échanger des cadeaux avec des élèves, ou les garder à coucher à leur résidence? Les réponses à certaines questions limites peuvent être fonction des circonstances locales et, quoi qu'il en soit, ne peuvent faire l'objet d'un consensus dans l'ensemble de la province.

Recommandation 70 : Définir l'inconduite sexuelle dans les politiques des conseils scolaires

70.1 Les codes de comportement qui définissent et expliquent l'inconduite sexuelle (décrite plus loin) devraient être inclus dans les politiques et dans les protocoles des conseils scolaires. Ces politiques devraient comprendre les normes minimales de comportement qui s'appliquent en Ontario (et qui peuvent se refléter dans le Code de déontologie de l'Ordre). Cependant, elles peuvent imposer des normes de comportement plus élevées en réponse à des préoccupations ou à des situations locales.

Tel qu'indiqué ailleurs dans le présent Rapport, bien que l'expression « mauvais traitements d'ordre sexuel » soit utilisée à juste titre pour définir l'obligation de faire rapport prévue dans la *LSEF*, elle ne convient pas pour englober toute la gamme d'activités d'ordre sexuel qui devraient être interdites. D'où l'expression « inconduite sexuelle ».

70.2 Aucun(e) employé(e) de l'école ni aucun(e) bénévole ne doit se livrer à une inconduite sexuelle. L'inconduite sexuelle s'entend d'une « conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire. »

70.3 L'« inconduite sexuelle » comprend, sans s'y limiter :

les mauvais traitements d'ordre sexuel

(a) la conduite qui équivaudrait à des contacts sexuels, à une incitation à des contacts sexuels, à de l'exploitation sexuelle, à de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, à une action indécente ou à de l'exhibitionnisme, ou à une agression sexuelle ou un autre acte criminel qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire;

Commentaire :[17] Ce sont toutes des infractions prévues au *Code criminel*[18]. Ces infractions pourraient toucher les élèves d'un(e) enseignant(e), d'autres élèves ou enfants, voire des adultes, si le fait que l'enseignant s'est livré à la conduite pourrait affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité des élèves ou le milieu scolaire.

Exemples : attouchement d'un(e) élève pour obtenir des gratifications d'ordre sexuel; incitation d'un(e) élève à des contacts sexuels avec l'enseignant(e) pour obtenir des gratifications d'ordre sexuel; rapports sexuels avec l'élève; exposition de ses organes génitaux à l'élève à des fins d'ordre sexuel; attouchement de l'élève qui viole l'intégrité sexuelle de l'élève, pour des motifs d'ordre sexuel ou non.

Harcèlement sexuel

(b) les propos répréhensibles ou la conduite de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire. Ils peuvent ne pas être ouvertement sexuels, mais néanmoins avilir l'élève ou lui causer personnellement de l'embarras, selon son sexe.

---

[17] Bien que je traite de bon nombre des recommandations qui suivent, je donne parfois plus de « commentaires » ou d'« exemples » formels qui peuvent être intégrés directement aux politiques et aux protocoles.

[18] L.R.C. 1985, ch. C-46, telle que modifiée.

Commentaire : Cela comprend, sans s'y limiter, une conduite qui équivaudrait à du harcèlement sexuel ou à de la discrimination fondée sur le sexe aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario[19]. Certains comportements ou certains propos répréhensibles sont incompatibles avec le rôle d'enseignant, peu importe que les élèves visés les considèrent comme « importuns » ou non. Un événement unique peut constituer du harcèlement. Le harcèlement sexuel comprend des représailles ou des menaces de représailles dans les cas où la personne harcelée rejette les avances de nature sexuelle.

Exemples : Les commentaires liés au sexe qui portent sur les caractéristiques physiques d'un élève; les contacts physiques importuns ou injustifiés; les remarques ou insinuations suggestives ou offensantes concernant les élèves d'un sexe en particulier; des propositions d'intimité physique; des injures, des menaces ou des railleries liées au sexe; des regards concupiscents; se vanter de ses prouesses sexuelles; des demandes de rendez-vous galants ou de faveurs sexuelles; des blagues choquantes ou des commentaires de nature sexuelle sur un(e) élève; la mise en montre de photographies, de graffitis ou d'autres documents sexuellement offensants; des questions ou des discussions très personnelles sur des activités sexuelles; un humour ou un langage dur et vulgaire lié au sexe; des « compliments » répétés au sujet de l'apparence, des cheveux et des vêtements de l'élève.

les rapports sexuels en général

(c) les rapports sexuels avec un(e) élève, ancien(ne) ou actuel(le), de moins de 18 ans, et toute conduite servant à établir de tels rapports.

Commentaire : Même si des rapports sexuels avec des *élèves* de moins de 18 ans constituent presque assurément des crimes, ce paragraphe interdit explicitement tout rapport sexuel avec un(e) élève, sans égard à l'âge[20]. Il n'est pas nécessaire que l'élève se trouve dans la salle de cours de

---

[19] L.R.O. 1990, ch. H.19, telle que modifiée.

[20] Parfois, des enseignants qui ont des rapports sexuels avec des élèves plus âgées, qu'ils décrivent comme consensuels, n'établissent pas de liens entre leurs activités et des infractions criminelles, des mauvais traitements d'ordre sexuel ou de l'exploitation sexuelle. Ce langage explicite vise à apaiser cette préoccupation.

l'enseignant(e). Ce paragraphe interdit également des rapports sexuels avec un(e) ex-élève qui a moins de 18 ans. Toute conduite qui vise à avoir des rapports sexuels est également interdite. Il appartient à l'enseignant(e), et non à l'élève, de veiller à ce que la relation enseignant(e)-élève soit appropriée, même si c'est l'élève qui entreprend les démarches en vue d'avoir des rapports.

Exemples : Des lettres intimes d'un(e) enseignant(e) à son élève; des appels téléphoniques personnels; un dialogue à caractère sexuel sur Internet; des remarques suggestives dans la salle de cours; des rendez-vous.

Certains conseils scolaires adoptent une approche différente à l'égard des *ex*-élèves. À titre d'exemple, la politique du Conseil scolaire du district de Toronto interdit au personnel et aux bénévoles d'avoir des rapports sexuels avec un(e) élève pendant la relation professionnelle *et pendant l'année qui suit.*

La *Loi sur l'éducation*[21] prévoit généralement que les enfants doivent aller à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 16 ans. Parfois, des enseignants commencent à se livrer à une activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans une fois qu'ils ont quitté l'école. Selon moi, les enseignants procèdent ainsi au détriment de leurs élèves, anciens et actuels. L'écart au niveau du pouvoir entre l'enseignant et son ancien élève, le fait que l'évolution de leur relation a débuté dans le contexte enseignant-élève et, bien sûr, le statut de l'enseignant comme ancien professeur de l'enfant soulèvent tous des préoccupations au sujet de la vulnérabilité et de la faiblesse de la jeune personne et de l'existence continue d'un déséquilibre au niveau du pouvoir.

Il est tout aussi important de souligner que l'activité sexuelle avec un(e) ex-élève soulève certaines préoccupations dans le milieu scolaire actuel de l'enseignant. Les cours dispensés par l'enseignant sont-ils perçus comme une occasion de cultiver des élèves en vue de rapports sexuels éventuels? Les élèves peuvent-ils se sentir en sécurité et protégés dans ce milieu? Est-il possible de concilier la relation d'un(e) enseignant(e) avec un(e) ex-élève et la nécessité d'avoir confiance en cet enseignant et ce système d'éducation? L'élève qui quitte l'école peut décider plus tard de reprendre ses études à

---

[21] L.R.O 1990, ch. E.2, alinéa 21(1)*b)*.

l'école où l'enseignant(e) travaille ou à une autre école. C'est la raison pour laquelle j'ai recommandé une interdiction provinciale de toute activité sexuelle entre un(e) enseignant(e) et son ex-élève qui a moins de 18 ans.

Parfois, des enseignant(e)s commencent à avoir des rapports sexuels avec d'ex-élèves de l'école secondaire qui ont déjà 18 ans. Certaines des mêmes préoccupations s'appliquent aussi dans ce cas. Toutefois, il est moins certain qu'on puisse réglementer la conduite des enseignant(e)s et des ex-élèves qui ont maintenant plus de 18 ans. C'est particulièrement le cas dans le contexte des collégien(ne)s et des universitaires, des étudiants ayant acquis une certaine maturité et des étudiants à l'éducation aux adultes. Ainsi, pour bien me faire comprendre, je dois rappeler que toute conduite d'un(e) enseignant(e) au cours d'une relation enseignant(e)-élève qui établit ou vise à avoir des rapports sexuels, peu importe l'âge respectif des parties, devrait être strictement interdite.

Par conséquent, bien que je n'aie pas recommandé de politique qui interdit également les rapports avec d'ex-élèves, peu importe leur âge, à l'intérieur d'un certain délai, les conseils scolaires pourraient envisager d'imposer un tel critère supplémentaire. Bien sûr, tout code de conduite doit être raisonnable et autorisé par la loi.

Autres comportements inacceptables

Outre les critères ou les codes de conduite qui établissent ce qu'est l'inconduite sexuelle, certaines des parties intéressées ont effectivement demandé que le conseil établisse des politiques sur les conduits connexes, à savoir les comportements inacceptables qui ne sont pas de l'inconduite sexuelle en soi. À titre d'exemple, les suggestions suivantes ont été faites :

> [Traduction]
>
> Le Conseil devrait établir des politiques sur les sujets suivants : les cadeaux donnés, la rédaction de notes de nature personnelle, le fait de ne pas rester à la résidence de l'enseignant(e), les entraîneurs qui entrent en relation avec des élèves dans les écoles, l'activité dans les vestiaires, le comportement adopté lors de tournois, le fait de reconduire des élèves à la maison en voiture après des pratiques ou des parties. Le Conseil devrait également établir des politiques dans d'autres

> disciplines dans lesquelles les enseignant(e)s ont des interactions avec des élèves à l'extérieur des heures régulières d'école, comme dans le cadre d'activités théâtrales et musicales.
>
> Des politiques du Conseil qui décrivent les obligations des enseignants eu égard à leur comportement lorsqu'ils ne sont pas en fonction, à d'autres contextes dans lesquels évoluent des élèves ou des jeunes, comme les pièces de théâtre, les concerts, les équipes de sport, les chorales, les scouts ainsi que les rencontres sociales dans des bars devraient être mises en oeuvre afin de contribuer à la protection des élèves[22].

Certaines de ces activités, comme la rédaction de notes de nature personnelle, peuvent bien révèlent de façon évidente du harcèlement sexuel ou des rapports sexuels entre l'enseignant(e) et son élève et, par conséquent, seraient déjà comprises dans la définition de l'inconduite sexuelle. Certaines de ces activités, comme le fait de demeurer un ou plusieurs jours à la résidence d'enseignant(e)s ou de reconduire des élèves chez eux en voiture après leurs parties ou leurs pratiques, peuvent ou non être accessoires à l'inconduite sexuelle ou représenter un prélude à l'inconduite. Ces activités ne peuvent, en soi, être caractérisées comme de l'inconduite sexuelle, mais elles peuvent néanmoins être réglementées afin d'éviter toute inconvenance sexuelle, réelle ou apparente. Il s'agit d'élaborer des politiques qui n'interdisent pas l'interaction sociale normale entre les enseignants et les élèves, mais qui favorisent un milieu revalorisant tout en protégeant les élèves.

Selon moi, il serait peu judicieux, voire impossible, d'élaborer une politique provinciale qui définit, par exemple, quand un enseignant peut ou ne peut pas reconduire un(e) élève de l'école à chez lui en voiture. Je peux envisager des situations, selon la localité, les circonstances personnelles ou les besoins, dans lesquelles cette activité serait tout à fait appropriée et d'autres dans lesquelles elle soulèverait de graves préoccupations. De même, les élèves ne devraient pas, en général, passer un ou plusieurs jours à la résidence de leurs enseignants. Toutefois, on peut concevoir certaines circonstances dans lesquelles cette situation serait appropriée, par exemple si l'élève est un ou une collègue de classe de l'enfant de l'enseignant.

---

[22] Observations de la Fédérations des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

C'est la raison pour laquelle j'ai recommandé, dans le chapitre IV, l'adoption d'une norme de conduite générale dans l'ensemble de la province qui reconnaît la nécessité de faire preuve de souplesse et permet à chaque conseil scolaire d'élaborer des règles plus précises selon ses préoccupations et sa situation.

<u>Recommandation 71</u> : Définition complémentaire de la conduite inacceptable

71.1 Les codes de conduite que renferment les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient porter sur des activités qui, en elles-mêmes, ne constituent peut-être pas une inconduite sexuelle, mais qui sont néanmoins interdites ou découragées. Les politiques devraient intégrer les normes minimales de conduite qui s'appliquent en Ontario (et qui peuvent se refléter dans le Code de déontologie de l'Ordre). Cependant, elles peuvent imposer des normes de comportement plus élevées en réponse à des préoccupations ou à des situations locales.

71.2 Un(e) employé(e) ou un(e) bénévole de l'école devrait éviter les activités qui, en elles-mêmes, ne constitueraient peut-être pas une inconduite sexuelle, mais qui susciteraient des préoccupations dans l'esprit d'un observateur raisonnable quant à leur caractère approprié. Les employé(e)s et les bénévoles de l'école devraient être conscients des éléments suivants, et d'autres facteurs, lorsqu'ils évaluent le caractère approprié des activités :

(a) les activités sont-elles connues ou approuvées par les superviseurs et/ou les parents ou les tuteurs légaux;

(b) l'élève est-il ou est-elle isolé(e);

(c) sommes-nous en présence de circonstances pressantes ou urgentes;

(d) les activités pourraient-elles avoir un effet préjudiciable sur le milieu scolaire;

(e) dans quelle mesure les activités peuvent-elles être raisonnablement considérées comme un risque pour

l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou peuvent-elles contribuer à l'inconfort de l'élève.

D. Stratégies d'intervention : réagir aux plaintes ou aux soupçons

À ce stade du présent chapitre, j'ai traité des stratégies de *prévention* qui visent à réduire la possibilité qu'une inconduite sexuelle se produise ou se reproduise. J'aborde maintenant les stratégies d'*intervention* qui sont conçues pour favoriser les divulgations de véritables inconduites sexuelles et les réactions aux plaintes ou aux soupçons d'inconduite sexuelle qui protègent le mieux les élèves, tout en traitant équitablement les enseignants soupçonnés. La plupart des conseils qui ont répondu à notre questionnaire n'ont pas de procédures en place qui régissent leur réaction aux plaintes d'inconduite sexuelle qui visent des enseignant(e)s, d'autres membres du personnel ou des bénévoles.

Il va sans dire que les stratégies de prévention et d'intervention se chevauchent. À titre d'exemple, une divulgation accompagnée de pièces justificatives appropriées facilite le processus d'enquête et peut également prévenir d'autres inconduites.

Il importe de garder à l'esprit que les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel sont, à certains égards, traitées différemment des plaintes concernant les autres inconduites sexuelles ou les comportements inacceptables qui ne sont pas des mauvais traitements.

i) Recevoir une plainte d'inconduite sexuelle

Lorsque des élèves procèdent à des divulgations de présumées inconduites sexuelles, elles doivent faire l'objet d'une réaction appropriée. L'un des volets importants d'une réaction appropriée touche la façon de recevoir une plainte. Comme l'allégation d'inconduite sexuelle faite par un enfant peut être entendue par n'importe qui, et comme la première réaction à l'enfant est souvent cruciale, tous les employés des conseils scolaires, et

non seulement les enseignants et les enseignantes, devraient suivre une formation sur la manière de réagir. Comme j'ai indiqué dans le chapitre III, l'impact émotionnel de mauvais traitements d'ordre sexuel ou du harcèlement sexuel peut être largement fonction de l'accueil fait à la divulgation initiale. Un traumatisme injustifié peut découler de réactions qui tentent d'atténuer ou d'écarter des divulgations véridiques.

Recommandations 72 et 73 : Réception d'une plainte initiale

72. Les employé(e)s de l'école devraient suivre une formation sur la manière de détecter les signes avant-coureurs de l'inconduite sexuelle et de réagir à des révélations d'inconduite sexuelle.

73. Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient comprendre un exposé de base des choses à faire et à ne pas faire qui devrait tenir lieu de guide dans de telles situations. Voici des exemples :

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Écouter l'enfant.	**Ne pas orienter ou proposer de réponses à l'enfant.**
Dire à l'enfant qui doit être informé.	**Ne pas promettre à l'enfant de ne rien dire à personne.**
Rassurer l'enfant en lui disant qu'il n'est pas responsable de la conduite décrite et qu'il a bien agi en révélant ce qui est arrivé.	**Ne pas critiquer l'enfant relativement à la façon dont il a procédé à la divulgation ou au moment choisi pour le faire.**
Parler à l'enfant en privé.	**Ne pas confronter l'enseignant ou l'enseignante soupçonné(e) et l'enfant.**
Déterminer les besoins immédiats de l'enfant sur le plan de la sécurité, en faisant participer l'enfant à la décision.	**Ne pas renvoyer l'enfant dans une situation risquée.**

ii) Faire rapport des soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel, de harcèlement sexuel et d'autres inconduites

Dans le chapitre IV, j'ai abordé la question de l'ampleur et de la nature du devoir de faire rapport aux autorités de mauvais traitements d'ordre sexuel connus ou soupçonnés et du devoir d'intervenir pour protéger un(e) élève d'une inconduite sexuelle connue ou soupçonnée qui n'est pas des mauvais traitements. J'ai également traité de l'interaction entre ces devoirs et l'alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*.

Les sociétés d'aide à l'enfance ont déterminé que les obstacles à la déclaration de mauvais traitements d'ordre sexuel constituent peut-être leur préoccupation principale. Dans leurs réponses au questionnaire, elles ont énuméré des rapports préexistants avec l'enseignant soupçonné, les connaissances insuffisantes du devoir de faire rapport, les demandes faites par les élèves de garder le secret, la confusion quant aux voies à suivre pour faire rapport (que le rapport soit présenté à l'Ordre, à la police, ou à une société d'aide à l'enfance, dans quel ordre, directement ou par l'intermédiaire de directeurs d'école ou d'autres superviseurs), et la perception erronée selon laquelle l'enseignant soupçonné doit être informé qu'un tel rapport sera ou a été fait comme des obstacles importants aux rapports. Voici certaines des réponses obtenues :

> [Traduction]
>
> Les rapports collégiaux...découragent les rapports et jettent un éclairage défavorable sur le Conseil et la profession.
>
> Les autres membres du personnel de l'école hésitent à appeler le SAE ou peuvent ne pas interpréter l'activité comme des mauvais traitements, parfois à dessein.
>
> La politique de l'association des enseignant(e)s qui consiste à informer l'autre enseignant(e) dans les vingt-quatre heures du dépôt d'une plainte contre lui ou contre elle est vraiment un élément dissuasif et mine le processus d'enquête du SAE.

> Le sentiment selon lequel tous les membres du personnel de l'école font partie de la même « Fédération » a créé un bouclier protecteur qui fait en sorte qu'il est difficile de parler et de faire rapport de ses préoccupations.

Les autres parties intéressées, dont les forces policières, partageaient une partie de ces préoccupations, ou l'ensemble d'entre elles.

Par ailleurs, certaines associations d'enseignants et d'enseignantes soutiennent qu'une culture de surdéclaration de plaintes non fondées ou ne portant pas sur des actes criminels fait en sorte que des sociétés d'aide à l'enfance et des policiers sont appelés à régler des problèmes de limites floues et des plaintes frivoles ou non motivées plutôt que des mauvais traitements dont on peut vraiment faire rapport.

Il ne fait aucun doute que les deux points de vue se défendent. Mon examen m'emmène à conclure que les obstacles déterminés par des sociétés d'aide à l'enfance mettent un frein aux plaintes valides sur des mauvais traitements d'ordre sexuel. L'affaire DeLuca n'en constitue qu'une illustration. Par ailleurs, certaines affaires rapportées aux sociétés d'aide à l'enfance ou à la police ne pouvaient faire l'objet d'un rapport si la loi avait été bien comprise, parce qu'il n'existait pas de fondement factuel pour le faire, ou parce que les plaintes, même si elles étaient véridiques, auraient pu être réglées de la bonne manière dans le contexte disciplinaire.

Le défi à relever consiste à élaborer des politiques et des protocoles qui reflètent bien la législation existante, renforcent l'obligation de faire rapport au besoin, et demeurent équitables pour les parties concernées, y compris les enseignants et les enseignantes. Toutefois, pour qu'il n'y ait aucun malentendu, l'incertitude doit être tranchée en faveur des meilleurs

intérêts de l'enfant. Un directeur d'école a résumé le dilemme de la façon suivante :

> [Traduction]
>
> Mon premier réflexe consiste à défendre l'enseignant, mais je dois également défendre l'enfant. Entre le bien de l'enseignant et celui de l'enfant, nous défendrons toujours le bien de l'enfant. Nous n'avons pas le choix[23].

Les recommandations suivantes portent sur le contenu des politiques concernant les rapports faits à une société d'aide à l'enfance, à la police et à l'interne.

Recommandations 74 à 81 : Politiques de rapport

Généralités

74. Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient définir les obligations de faire rapport des employé(e)s et bénévoles dans les écoles relativement aux plaintes ou aux divulgations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'autres inconduites sexuelles commis à l'endroit des élèves. Les politiques et les protocoles devraient également décrire les procédures de rapport. Les éléments de ces politiques et protocoles sont décrits ci-après.

Mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'élèves de moins de 16 ans

75.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un(e) élève de moins de seize ans[24] a souffert ou souffrira vraisemblablement de l'un des comportements suivants, ou des deux,

---

[23] I. Peritz, "J'Accuse: a teacher's worst nightmare" *Globe and Mail* (29 janvier 2000).

[24] Si l'élève fait l'objet d'une ordonnance de protection aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'obligation de faire rapport s'étend à un enfant de moins de 18 ans : par. 37(1) de la *LSEF*.

doit faire promptement rapport de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils s'appuient à une société d'aide à l'enfance :

(a) une atteinte à la pudeur ou une exploitation sexuelle par un enseignant ou une enseignante ou par une autre personne qui a la responsabilité de l'élève[25];

(b) un préjudice émotionnel démontré par de l'anxiété grave, une dépression, un retrait, un comportement auto-destructeur ou agressif, ou un retard de développement, et s'il existe des motifs raisonnables de croire que le préjudice émotionnel qui résulte des gestes d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'une autre personne ayant la responsabilité de l'enfant[26].

75.2 Les employé(e)s et les bénévoles de l'école doivent s'acquitter de cette obligation.

75.3 Le défaut de faire rapport peut constituer une infraction aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et, pour un enseignant ou une enseignante, peut constituer une faute professionnelle.

75.4 Le devoir de faire rapport est une obligation personnelle et ne peut être délégué à personne d'autre, y compris un directeur d'école. En d'autres termes, la personne qui a le devoir de faire rapport doit le faire directement à une société d'aide à l'enfance.

---

[25] Ou par une autre personne si la personne qui a la responsabilité de l'enfant est au courant de la possibilité d'atteinte à la pudeur ou d'exploitation sexuelle ou devrait l'être, et omet de protéger l'enfant. Selon moi, l'atteinte à la pudeur et l'exploitation sexuelle équivalent, pour l'essentiel, à une « conduite qui équivaudrait à des contacts sexuels, à une incitation à des contacts sexuels, à de l'exploitation sexuelle, à de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, à une action indécente ou à de l'exhibitionnisme, ou à une agression sexuelle ou un autre acte criminel qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire. »

[26] Cette recommandation repose sur des modifications à la *LSEF* qui ont été adoptées par l'assemblée législative, mais qui n'ont pas encore été proclamées en date du 29 février 2000, date d'achèvement du présent Rapport. Les circonstances autres que les mauvais traitements d'ordre sexuel qui contraignent également à faire rapport (comme la violence physique) ne sont pas abordées.

75.5 Le devoir de faire rapport est continu. Si d'autres motifs raisonnables de soupçonner des mauvais traitements ou des risques de mauvais traitements deviennent connus, il faut rédiger un autre rapport.

75.6 Le devoir de faire rapport s'applique, même lorsque l'information est obtenue confidentiellement, ou de seconde main.

Commentaire : Cette obligation légale incite à faire rapidement rapport de soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel. Le critère des « motifs raisonnables de *soupçonner* » (plutôt que la connaissance ou les motifs raisonnables de croire), l'exigence selon laquelle le rapport doit être fait *sans délai* et selon laquelle il suffit d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner que l'élève *risque* de subir des mauvais traitements appuient tous une approche qui favorise une intervention rapide de l'extérieur qui place la sécurité de l'élève au premier rang. De fait, des modifications récentes à la *LSEF* ont remplacé *risque substantiel* par *risque,* ce qui allège encore le critère de déclaration.

Commentaire : Aucune évaluation ni enquête préliminaire sur des soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel devrait être effectuée par des responsables de l'école avant que l'obligation de rapport ait été respectée dans les cas où le devoir de faire rapport est apparent. Toute enquête ultérieure devrait être régie par des protocoles élaborés conjointement par des conseils scolaires, des sociétés d'aide à l'enfance et la police. Cette approche vise à éviter de mettre en péril toute enquête formelle qui serait effectuée par la police ou la société d'aide à l'enfance et de faire subir à l'élève-plaignant(e) tout préjudice injustifié.

Les politiques et les protocoles peuvent aussi décrire expressément la protection juridique accordée aux personnes qui font rapport de soupçons raisonnables de mauvais traitements.

Mauvais traitements d'ordre sexuel à un(e) élève de 16 ans ou plus

76. Toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un(e) élève de seize ans ou plus a souffert ou souffrira vraisemblablement de l'un des comportements suivants, ou des deux,

devrait faire promptement rapport de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils s'appuient à la police :

> **(a) une atteinte à la pudeur ou une exploitation sexuelle par un enseignant ou une enseignante ou par une autre personne qui a la responsabilité de l'élève;**
>
> **(b) un préjudice émotionnel démontré par de l'anxiété grave, une dépression, un retrait, un comportement auto-destructeur ou agressif, ou un retard de développement, et s'il existe des motifs raisonnables de croire que le préjudice émotionnel qui résulte des gestes d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'une autre personne ayant la responsabilité de l'enfant.**

Les politiques et les protocoles peuvent aussi prévoir que des personnes ressources en particulier peuvent être contactées pour obtenir des conseils concernant l'obligation de faire rapport à la société d'aide à l'enfance ou à la police.

Des élèves hésitent à faire appel à la police. Manifestement, l'école n'est pas liée par la décision de l'élève de refuser de s'adresser à la police pour formuler une plainte. Ceci dit, des questions de sécurité plus générales devraient souvent avoir préséance. Le défaut d'un(e) élève plaignant(e) de collaborer avec la police peut effectivement gêner ou entraver une enquête policière complète sur le fond. Les écoles pourraient être bien placées pour appuyer des élèves dans leur décision de collaborer avec la police.

Je constate également que si l'enseignant, l'employé ou le bénévole accusé a accès à des enfants de moins de 16 ans, l'obligation de rapport à la SAE trouvera application, peu importe l'âge de l'élève qui aurait été victime de mauvais traitements.

Satisfaire aux besoins immédiats

77. Qu'un rapport soit présenté à une société d'aide à l'enfance ou à la police, l'école devrait répondre aux besoins immédiats dans les

meilleurs intérêts de l'élève en s'adressant au SAE ou à la police. Les protocoles devraient comporter des exemples de questions à régler :

(a) l'élève passera-t-il ou passera-t-elle une entrevue;

(b) à quel endroit l'entrevue se déroulera-t-elle;

(c) un intervenant de soutien pourra-t-il assister à l'entrevue et dans l'affirmative, qui sera cet intervenant;

(d) les parents de l'élève devraient-ils être contactés; dans l'affirmative, comment et quand. Cette question peut être fonction de l'âge de l'élève et de sa volonté ou non d'informer ses parents;

(e) quels renseignements peuvent être partagés avec les parents de l'élève.

Des protocoles conjoints des sociétés d'aide à l'enfance, de la police et des conseils scolaires locaux pourraient donner des explications de ces questions et d'autres questions.

Rapport interne de prétendus mauvais traitements d'ordre sexuel

78. Si un employé ou un bénévole soupçonne raisonnablement des mauvais traitements d'ordre sexuel, il doit promptement faire rapport à son directeur d'école ou à la personne désignée par celui-ci. Les politiques et les protocoles devraient également prévoir un autre réseau de renseignements du directeur d'école/de la personne qu'il a désigné à un surintendant à un administrateur, puis finalement au conseil scolaire.

De plus, des protocoles peuvent prévoir que tout employé ou bénévole qui est accusé de certains actes criminels ou qui apprend qu'un autre employé ou bénévole est ainsi accusé doit en informer le directeur d'école ou la personne qu'il a désigné. Au cours du présent examen, j'ai appris que les conseils ignorent parfois que leurs enseignants ont été accusés d'infractions d'ordre sexuel, particulièrement si ces infractions auraient été commises à l'extérieur de la salle de cours.

Inconduite sexuelle ou comportement connexe qui ne se caractérise pas par des mauvais traitements

79.1 Tout employé ou bénévole a le devoir, à l'égard des élèves de tout âge, d'intervenir pour empêcher qu'ils et elles deviennent victimes d'inconduite sexuelle.

79.2 Si un(e) employé(e) ou un(e) bénévole sait ou soupçonne raisonnablement que l'élève a été victime de harcèlement sexuel ou d'inconduite sexuelle exempte de mauvais traitements d'ordre sexuel, il ou elle doit faire rapport promptement de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils reposent, au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne.

79.3 Les politiques et les protocoles devraient en outre prévoir un autre réseau de renseignements du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne à un surintendant à un administrateur et au conseil scolaire, selon la nature du comportement.

Comme je l'indique ci-dessous, contrairement aux allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, certains comportements peuvent être réglés rapidement et de manière informelle et ne feront pas nécessairement l'objet de protocoles de déclaration obligatoire qui prolongent le réseau des superviseurs.

79.4 De telles politiques peuvent prévoir que *certains* comportements peuvent être réglés de façon informelle au moyen d'une discussion avec l'enseignant ou l'enseignante ou son conseiller.

Il importe d'établir des distinctions entre la conduite qui doit faire l'objet d'une enquête externe ou interne et le comportement dont on peut s'occuper rapidement et de manière informelle. Encore une fois, cela laisse supposer que les directeurs d'école et les autres intervenants reçoivent une formation en vue de comprendre et d'appliquer ces distinctions. Cela présuppose également qu'ils comprennent que dans certains cas, des

comportements relativement inoffensifs montrent un problème plus troublant.

Inapplicabilité de l'alinéa 18(1)b) du règlement pris en application de la Loi sur la profession enseignante

80. Aucun enseignant ou aucune enseignante qui fait rapport à la police, à une société d'aide à l'enfance ou à des responsables de l'école de soupçons d'inconduite sexuelle de la part d'un(e) autre enseignant(e) n'est tenu(e), avant ou alors qu'il fait ce rapport, d'informer l'autre enseignant(e) de ce rapport ou de fournir à cet(te) enseignant(e) un exposé écrit du rapport.

Commentaire : Cette recommandation établit clairement que l'alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *LPE* ne s'applique pas aux rapports d'inconduite sexuelle[27].

Les politiques et les protocoles peuvent aussi apaiser la préoccupation selon laquelle les employés et les bénévoles de l'école ne doivent s'ingérer dans aucune enquête continue de la police et de la société d'aide à l'enfance. Cela pourrait signifier qu'ils demandent des directives ou des conseils aux enquêteurs avant d'informer la personne soupçonnée des détails concernant le dossier[28].

---

[27] Dans le chapitre IV, j'ai recommandé que l'alinéa 18(1)*b)* soit modifié pour clarifier son inapplicabilité aux rapports d'inconduite sexuelle.

[28] Certaines directives ne peuvent être données par la police : par exemple, on ne peut dire aux témoins éventuels qu'ils ne peuvent pas parler aux enquêteurs de la défense. Les témoins peuvent le faire ou non, à leur propre discrétion.

Menaces ou représailles

81.1 Les politiques et les protocoles devraient énoncer expressément que le conseil scolaire est tenu de protéger quiconque contre des menaces ou des représailles fondées sur le fait que la personne a révélé, fait rapport ou autrement fourni de l'information relative à une prétendue inconduite sexuelle.

81.2 Ces politiques devraient énoncer les conséquences auxquelles s'exposent les employés ou les bénévoles qui exercent ou menacent d'exercer de telles représailles.

iii) Rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants

Dans le chapitre IV, j'ai étudié des lacunes importantes dans les obligations que la loi impose aux conseils scolaires de faire rapport de soupçons d'inconduite à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario aux termes de l'article 47 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*. Pour plus de commodité, certaines de mes recommandations antérieures sont reproduites dans la présente partie.

Le paragraphe 47(2) exige que les conseils scolaires notifient l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de la condamnation d'un membre. Si aucune condamnation n'est inscrite, *pour quelque motif que ce soit*, le paragraphe 47(2) ne s'applique pas. Plusieurs conseils scolaires m'ont informé qu'ils attendent une décision en matière criminelle avant de décider d'aviser l'Ordre. Une accusation au criminel est fondée sur la croyance assermentée du dénonciateur, pour des motifs raisonnables, que l'accusé a commis l'infraction qui lui est imputée, et l'accusation, en tant que telle, peut donc indiquer qu'une enquête de l'Ordre est justifiée. De plus, la perpétration de certains actes criminels peut affecter la possibilité que le membre exerce sa profession ou équivaloir à une conduite inconvenante pour un membre, même si cette conduite ne comporte pas de caractère sexuel et n'implique pas de mineurs, ou un risque de préjudice pour les élèves, suivant le paragraphe 47(2).

Le paragraphe 47(3) confère un pouvoir discrétionnaire libre de toute entrave au conseil scolaire. La preuve qui m'a été soumise montre que l'interprétation de cette disposition est inégale et parfois incohérente avec la nécessité primordiale de protéger les élèves. Il semble que des cas auxquels le paragraphe 47(3) aurait manifestement dû s'appliquer n'ont pas été rapportés à l'Ordre. Dans certains cas, les conseils scolaires n'ont pas notifié l'Ordre, *malgré le fait qu'ils ont congédié des enseignants pour inconduite sexuelle.*

Plus important encore, dans certains cas, des conseils scolaires et des syndicats d'enseignants et d'enseignantes ont négocié le règlement de dossiers d'inconduite sexuelle. L'enseignant peut accepter de démissionner. Le conseil scolaire peut accepter de préparer une lettre de recommandation neutre ou de ne pas divulguer les allégations ayant occasionné la démission de l'enseignant. Les parties en tirent des avantages manifestes. Les conseils scolaires évitent les énormes frais et retards liés au processus de grief et ne sont plus tenus d'employer l'enseignant. Par ailleurs, la carrière de l'enseignant peut se poursuivre ailleurs sans être affectée par les allégations d'inconduite sexuelle. Sans avoir aucune répercussion sur les parties en cause, ce processus peut mener au « transfert des ordures ». Je traiterai de nouveau des démissions convenues et des lettres de recommandation plus loin dans le présent chapitre.

Les avocats des conseils scolaires et des syndicats d'enseignants et d'enseignantes que j'ai rencontré comprenaient qu'une entente prévoyant l'absence de notification à l'Ordre par le conseil scolaire alors que la notification était exigée était contraire à l'ordre public et illégale. Toutefois, dans les faits, le pouvoir discrétionnaire libre de toute entrave conféré par le paragraphe 47(3) permet aux conseils scolaires de se former trop rapidement l'opinion que la conduite de l'enseignement n'a pas besoin d'être revue. L'avantage de régler ces cas rapidement et d'obtenir la démission de l'enseignement peut fausser cette opinion. De fait, certains conseils scolaires peuvent interpréter le paragraphe 47(3) comme s'il n'exigeait pas de notification dans les cas où les allégations ne sont pas prouvées parce que l'enseignant remet sa démission.

J'ai donc recommandé des modifications à l'article 47 et à la *Loi sur l'éducation* pour apaiser ces préoccupations.

Que ces modifications soient apportées ou non, les conseils scolaires ont le droit d'élaborer des protocoles qui leur imposent une obligation plus stricte, conformément à la protection de leurs élèves et de l'intérêt public. Selon moi, les protocoles recommandés qui suivent énoncent des obligations de divulgation des conseils scolaires conformes à la responsabilité des conseils en matière de sécurité des élèves.

Recommandations 82 et 83 : Faire rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

82.1 Les protocoles des conseils scolaires devraient décrire les circonstances dans lesquelles il conviendrait de divulguer à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de l'information pertinente à la question de savoir si un enseignant ou une enseignante s'est livré à une inconduite sexuelle. Ces protocoles devraient comprendre les éléments suivants.

82.2 Le conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit quand il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

(a) a été accusé d'une infraction aux termes du *Code criminel* (Canada) qui, si elle est prouvée, peut équivaloir à une conduite offensante de nature sexuelle pouvant affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire; ou

(b) a été reconnu coupable d'une telle infraction.

82.3 Si un conseil scolaire congédie, suspend ou punit de quelque autre manière un membre de l'Ordre qui est à son emploi pour s'être livré à une inconduite sexuelle, il doit aviser promptement l'Ordre par écrit de la mesure disciplinaire qui a été prise et en donner les motifs.

82.4 Si un membre de l'Ordre démissionne au cours d'une enquête sur des allégations selon lesquelles le membre se serait livré à une inconduite sexuelle, le conseil scolaire doit aviser promptement l'Ordre par écrit des circonstances de la démission.

82.5 De plus, le conseil scolaire doit informer promptement l'Ordre par écrit, si, à son avis, la conduite ou les gestes d'un membre qui est ou a été employé par le conseil devraient être revus par un comité de l'Ordre.

83. Les directeurs d'école et les agents de supervision doivent promptement faire rapport à leur conseil scolaire de l'information pertinente à l'obligation de divulgation à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à laquelle le conseil est tenu.

Commentaire : L'Ordre, conformément au paragraphe 47(1) de la *LOEEO*, peut exiger d'un conseil scolaire qu'il lui fournisse l'information qui lui permettra d'atteindre ses objectifs, dont des renseignements personnels au sens de la législation municipale ou provinciale sur la protection de la vie privée en ce qui concerne les membres de l'Ordre. Par conséquent, rien n'empêche un conseil scolaire d'informer pleinement l'Ordre des circonstances pertinentes ou des antécédents de l'enseignant soupçonné.

iv) Faire enquête sur des allégations d'inconduite sexuelle

Toute enquête sur des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel sera effectuée par la police et/ou la société d'aide à l'enfance locale. Ces enquêtes devraient être régies par des protocoles établis conjointement par la police, les sociétés d'aide à l'enfance et les conseils scolaires. Les conseils scolaires peuvent effectuer des enquêtes en matière d'inconduite sexuelle ou sur d'autres comportements inacceptables non liés à des mauvais traitements qui ne doivent pas nécessairement être rapportés à la société d'aide à l'enfance ou à la police. En outre, les conseils scolaires devront généralement déterminer la façon de procéder lorsque la société d'aide à l'enfance ou la police aura refusé de mener une enquête, aura terminé son enquête ou une fois les poursuites criminelles achevées.

À la fin du chapitre IV, j'ai traité de l'avantage de minimiser le nombre de cas dans lesquels les victimes d'inconduite sexuelle devraient être tenues de témoigner ou de raconter leur propre expérience de victime. Cette préoccupation devrait occuper une place de choix dans l'élaboration de protocoles sur la façon dont on fait enquête sur les allégations d'inconduite sexuelle et sur l'identité des enquêteurs. De tels protocoles devraient

minimiser le nombre de fois qu'une soi-disant victime doit être interviewée par les divers organismes en cause avant que la poursuite criminelle ou les procédures administratives aient débuté. Une collaboration entre organismes dès les premiers stades de l'enquête constitue la meilleure manière d'atteindre cet objectif.

Les conseils scolaires devraient reconnaître que la police et les sociétés d'aide à l'enfance peuvent mieux, ensemble, faire enquête au sujet des prétendus mauvais traitements d'ordre sexuel. De plus, une enquête effectuée à l'extérieur protège également le conseil scolaire contre des allégations de partialité. Les entrevues devraient être laissées à l'organisme approprié pour atténuer le traumatisme occasionné par des entrevues multiples, pour éviter les allégations de partialité, et en raison des compétences relatives de la police et des sociétés d'aide à l'enfance.

Toutefois, lorsque des allégations ne s'inscrivent pas dans la définition des mauvais traitements et si un conseil est tenu de mener sa propre enquête, il devrait adopter une stratégie pour réduire le nombre de fois que la présumée victime est interviewée. La planification et la collaboration entre les intervenants qui ont un intérêt légitime dans l'enquête constituent la clé qui permettra d'atténuer le traumatisme vécu par la victime qui revit sans cesse des souvenirs troublants.

Recommandations 84 à 86 : Faire enquête sur l'inconduite sexuelle

84. Les politiques du conseil scolaire devraient traiter expressément de la façon de mener des enquêtes internes et du moment choisi pour les mener. De plus, les protocoles du conseil scolaire ou les protocoles interorganismes dont les conseils scolaires sont partie devraient aborder

l'interaction entre les conseils et les enquêtes effectuées à l'extérieur. Voici les questions qui devraient être abordées :[29]

> **(a) les rôles relatifs et la participation conjointe de la société d'aide à l'enfance**[30] **et de la police dans la conduite des enquêtes dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel. Les protocoles peuvent prévoir que la police a la responsabilité première de l'enquête criminelle et de toute accusation au criminel qui en découle. La SAE a la responsabilité première de toute enquête sur la protection de l'enfant et de la protection de l'enfant;**
>
> **(b) les facteurs qui affectent le choix du moment de l'enquête et les entrevues initiales;**
>
> **(c) les facteurs qui affectent le lieu des entrevues, particulièrement ceux qui ont trait au moment pendant lequel le SAE ou la police peut ou devrait interviewer l'élève sur le terrain de l'école;**

Des procureurs de la Couronne ont souligné l'importance de cette question dans certains cas[31]. L'enquête sur un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel peut être gravement minée par un différend sur la question de savoir si l'enfant aura l'autorisation de parler au SAE ou à la police. Les protocoles qui établissent les rôles respectifs du SAE, de la police, du directeur de l'école et des parents sont cruciaux.

---

[29] Ces questions s'ajoutent aux protocoles dont il est question ailleurs dans le présent chapitre. Par exemple, les rapports faits au SAE, abordés précédemment, représentent une question importante qui doit faire l'objet de protocoles conjoints.

[30] Et/ou les Native Child and Family Services of Toronto.

[31] Voir, par exemple, le Protocole concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants de la région métropolitaine de Toronto (traduction de *Child Sexual Abuse Protocol*, 3e éd. (Le Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, mars 1995), p. 63 de la version anglaise.

(d) les facteurs qui servent à déterminer si les parents seront contactés avant une entrevue, ou s'ils seront contactés tout court;

(e) les techniques d'entrevue qui améliorent ou diminuent l'exactitude, la fiabilité et l'état complet du compte rendu de l'élève;

(f) l'affectation d'enquêteurs possédant une formation et des connaissances spécialisées des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants;

(g) les besoins particuliers des élèves atteint(e)s d'un handicap;

(h) les avantages d'enregistrer rapidement sur bande magnétoscopique les entrevues avec des élèves, sous réserve des exceptions énoncées;[32] les procédures d'enregistrement sur bande magnétoscopique; et la conservation des bandes magnétoscopiques et l'accès à celles-ci;

(i) les examens médicaux de l'élève;

(j) l'obligation des conseils scolaires de contacter le SAE ou la police si l'élève qui dépose une plainte est transféré(e) dans une autre école ou un autre conseil scolaire;

(k) l'échange d'information entre le SAE et/ou la police et le conseil scolaire. Cela peut comporter la désignation d'un employé de l'école comme coordonnateur des cas ou comme agent de liaison;

(l) la situation de toute enquête interne, en attendant une enquête du SAE ou de la police ou le dépôt

---

[32] Par exemple, l'enregistrement sur bande magnétoscopique a été utilisé pour faciliter l'abus.

d'accusations au criminel. Les protocoles devraient à tout le moins mettre en garde contre les entrevues d'élèves qui déposent une plainte ou de la partie soupçonnée par des responsables de l'école. Ces protocoles peuvent énoncer les dangers liés à la tenue d'une enquête concurrente;

Les protocoles devraient souligner que toute interrogation de l'élève par du personnel de l'école devrait être effectuée uniquement pour clarifier la nature de la plainte, s'il y a lieu. Quand la question peut faire l'objet d'un rapport à la police ou au SAE, le personnel de l'école ne devrait pas mener d'enquête. Une telle enquête peut vicier le témoignage de l'élève par des questions qui suggèrent une réponse, peut traumatiser indûment l'élève par la répétition d'événements critiques et peut avoir des répercussions sur l'ampleur de la divulgation ultérieure au SAE ou à la police.

(m) l'obligation du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne de vérifier la situation de l'enquête effectuée par le SAE ou la police, si aucune mesure apparente n'a été prise pour enquêter ou poursuivre une enquête sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel;

(n) quand un intervenant aura la permission de demeurer avec l'élève qui dépose une plainte pendant les entrevues;

(o) quand un(e) employé(e) ou un(e) bénévole soupçonné(e) devrait être avisé(e) qu'il (elle) fait l'objet d'une allégation;

(p) à quel stade de l'enquête la partie soupçonnée devrait-elle avoir l'occasion de traiter des allégations et l'information qui devrait être fournie à cette partie et/ou à son avocat pour leur permettre de répondre aux allégations.

Les conseils scolaires n'assumeront pas la responsabilité première de l'élaboration de protocoles qui portent surtout sur la tenue des enquêtes du SAE et/ou de la police. On devrait accorder davantage d'importance à leur participation à l'adoption de protocoles interagences qui ont des répercussions sur leurs enquêtes internes ou sur leurs interactions avec le SAE et la police.

85.1 Les politiques et protocoles des conseils scolaires devraient traiter expressément de la façon d'effectuer les enquêtes internes, du moment choisi et des personnes qui mèneront ces enquêtes.

85.2 Toute enquête menée par l'école devrait être basée sur les avantages :

(a) d'éviter ou d'atténuer le traumatisme de l'élève causé par des entrevues superflues ou inappropriées;

(b) de respecter les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée de toutes les parties touchées, dans la mesure du possible;

(c) de veiller à ce que l'employé(e) ou le (la) bénévole qui fait l'objet d'une plainte soit traité(e) équitablement;

(d) de veiller à l'obtention d'une décision exacte, exempte de notions stéréotypées concernant l'inconduite sexuelle, les élèves ou les enseignant(e)s.

86. Les politiques et les protocoles devraient permettre de faire en sorte que les enquêtes internes sont menées par du personnel de l'école qui possède la formation et les compétences appropriées.

La nécessité d'une formation et de compétences spécialisées renforce encore les politiques prévoyant que les enquêtes dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel sont soumises aux enquêteurs de la police et de la société d'aide à l'enfance et évite que l'on ait à interroger de nouveau les témoins après une enquête externe.

v) Les devoirs des élèves en tant que plaignant(e)s : structures de soutien

Il est difficile de témoigner avec exactitude de toute la vulnérabilité d'une jeune personne qui divulgue des mauvais traitements d'ordre sexuel ou du harcèlement sexuel commis par une personne en autorité. Ces personnes sont contraintes de discuter de détails intimes, souvent avec de parfaits étrangers. Elles font souvent face à du ressentiment et à de l'hostilité, à des attaques visant leur caractère et leur crédibilité, et peuvent être harcelées. Leurs rapports avec les enseignants et les enseignantes, les autres élèves et leurs études sont inévitablement modifiés. Ils subissent souvent un préjudice physique, psychologique ou émotionnel causé par leur première situation de victime et par le processus qui suit sa divulgation. Ils vivent aussi la colère, la peur, la solitude, le regret et l'isolement.

Les conseils scolaires doivent reconnaître les problèmes auxquels sont confrontés les élèves qui divulguent une inconduite sexuelle commise par un enseignant ou une enseignante. Les élèves doivent disposer d'un soutien approprié pour que leur environnement les incite à la divulgation. Il est particulièrement important de se souvenir que la divulgation peut constituer un processus continu ou graduel. Les recommandations qui suivent sont conçues pour protéger ces jeunes gens contre des préjudices inutiles.

Recommandations 87 à 91 : Structures de soutien des élèves qui déposent une plainte

Généralités

87. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient expressément assurer que des structures de soutien sont en place pour les élèves qui divulguent de prétendues inconduites sexuelles. Ces structures de soutien sont exposées dans les recommandations suivantes.

Intervenants de soutien

88.1 Les politiques et les protocoles devraient prévoir expressément la présence d'intervenants de soutien au cours des entrevues avec les élèves. Lorsque ces entrevues impliquent la société d'aide à l'enfance ou la police, les protocoles interorganismes devraient traiter de la question.

88.2 Ces politiques et protocoles devraient prévoir expressément la disponibilité d'employés de l'école qui demeureraient avec les élèves qui ont révélé des mauvais traitements d'ordre sexuel jusqu'à ce que le SAE ou les enquêteurs de police interviewent ces élèves, si l'entrevue est imminente, ou si l'élève a besoin de soutien de quelque autre manière que ce soit.

88.3 L'intervenant de soutien peut être un(e) employé(e) de l'école ou un(e) bénévole à qui la divulgation initiale a été faite, un coordonnateur de cas désigné, un travailleur social, un employé affecté aux services aux élèves ou une autre personne. Le choix de l'élève devrait transparaître de manière évidente dans l'identité de l'intervenant de soutien.

Les politiques et les protocoles ne devraient pas présumer que tous les élèves devraient bénéficier de la présence d'un intervenant de soutien au cours du processus d'entrevue ou que toute personne choisie par l'élève devrait être présente au cours du processus d'entrevue. Bien que les politiques devraient sanctionner sans réserve le recours aux intervenants de soutien, dans certaines circonstances, leur présence peut nuire à la divulgation ou à son exactitude. Certaines politiques prévoient qu'un(e) élève se verra offrir la possibilité d'être accompagnée d'un intervenant de soutien dans la salle d'entrevue ou *juste à l'extérieur de la salle,* selon le besoin et les autres circonstances[33].

Coordonnateur de cas

89. Lorsque c'est possible, chaque école ou conseil scolaire désigne au sein du personnel existant un « coordonnateur de cas » qui possède une formation particulière et aide l'employé ou le bénévole à l'école à s'acquitter de son obligation de faire rapport, peut être responsable de s'assurer que des structures de soutien sont en place pour les élèves, et peut faire office d'agent de liaison avec les sociétés d'aide à l'enfance et la police. Le coordonnateur devrait être à l'aise avec les questions

---

[33] Voir, par exemple, le Protocole concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants de la région métropolitaine de Toronto (traduction de *Child Sexual Abuse Protocol*, 3e éd. (Le Metropolitan Toronto Special Committee on Child Abuse, mars 1995), p. 38 de la version anglaise.

abordées et bien connaître les politiques et les protocoles du conseil scolaire.

Counseling ou thérapie

90. Les conseils scolaires doivent s'assurer que les élèves qui divulguent une inconduite sexuelle à l'école ont accès à du counseling professionnel ou à une thérapie. Les conseils devraient faciliter ce counseling ou cette thérapie le plus tôt possible après la divulgation. Ce qui est tout aussi important, le counseling ou la thérapie devrait être offert tout au long de l'enquête et du processus juridique et au besoin par la suite. Dans certaines circonstances, ce counseling devrait être offert aux membres de la famille.

Absence de confrontation

91. L'élève qui a signalé une inconduite sexuelle ne doit pas être obligé de faire face directement à la personne soupçonnée ou accusée plus que l'action en justice l'exige.

Certains protocoles existants laissent croire qu'on devrait inciter les élèves à faire part de leur désapprobation ou de leur malaise au prétendu *auteur du harcèlement,* au besoin. On dit qu'une personne ne se rend peut-être pas compte que son geste est offensant et qu'une simple discussion peut régler le problème.

Règle générale, l'élève ne devrait *pas* avoir à confronter l'auteur du harcèlement. Il peut y avoir des cas dans lesquels l'élève souhaite discuter du harcèlement dont elle a été victime directement avec l'auteur du harcèlement. Cependant, j'estime qu'il pourrait être mal interprété et problématique de proposer, dans des protocoles, qu'il conviendrait d'encourager les élèves à le faire, ne serait-ce que dans les cas où ce serait opportun.

Bien sûr, on ne devrait jamais s'attendre à ce que l'élève doive confronter *la personne qui lui a infligé des mauvais traitement d'ordre sexuel.*

vi) Mesures concernant l'employé(e) soupçonné(e) ou le (la) bénévole

Les conseils scolaires n'appliquent pas tous les mêmes pratiques sur la façon dont les employé(e)s sont traité(e)s pendant les enquêtes internes ou externes ou les actions en justice. Certains conseils prévoient que tous les enseignants et toutes les enseignantes accusé(e)s de mauvais traitements d'ordre sexuel doivent se retirer de la salle de cours pendant que l'enquête est en cours. Des conseils considèrent qu'il s'agit là d'une décision qui revêt un caractère discrétionnaire, même si, dans la plupart des cas, les enseignants et les enseignantes doivent se retirer de la salle de cours et être réaffecté(e)s à des fonctions autres que d'enseignement dans les circonstances. Le retrait de la salle de cours protège à la fois les élèves et les enseignants. Une politique de retrait obligatoire atténue les spéculations au sujet du bien-fondé de chaque allégation, cat tous les enseignants et toutes les enseignantes sont traité(e)s de la même manière. En définitive, une telle mesure garantit un traitement équitable aux membres du corps enseignant. Peu importe l'approche adoptée, l'élément dont il faut manifestement tenir compte par-dessus tout doit être la protection des enfants et la nécessité qu'ils ne soient pas exposés à une situation de risque.

Recommandations 92 à 95 : Les mesures concernant l'employé(e) ou le (la) bénévole soupçonné(e)

92. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient traiter expressément des mesures qu'il doit prendre en attendant que l'on prenne une décision sur la question de savoir s'il y a eu inconduite sexuelle.

93. S'il doit y avoir une enquête officielle sur des mauvais traitements d'ordre sexuel ou sur du harcèlement sexuel, les employé(e)s ou les bénévoles de l'école devraient généralement être retirés de la salle de cours en attendant que l'on établisse s'il y a eu inconduite sexuelle. On peut envisager plusieurs possibilités, dont la suspension ou la réaffectation à des fonctions en dehors des salles de cours.

94. La réaffectation ou le statut d'un(e) employé(e) devrait être revu :

(a) une fois achevée l'enquête du SAE/de la police;

(b) après le dépôt d'accusations au criminel;

(c) une fois le dossier criminel fermé;

(d) à l'achèvement de toute enquête interne.

95. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient énoncer expressément que le conseil doit décider s'il y a eu inconduite sexuelle, que des accusations au criminel se soient traduites ou non par des déclarations de culpabilité.

Certaines des politiques et certains des protocoles actuels prévoient le licenciement si l'accusé est déclaré coupable dans une affaire pénale ou s'il est établi, selon une norme de preuve moins exigeante, que dans le contexte du travail, des mauvais traitements d'ordre sexuel ont été infligés. Ce que l'on apprend après un acquittement dans une poursuite criminelle pose davantage problème. Les parties intéressées que j'ai rencontré avaient toutes compris que les acquittements n'excluent pas les procédures disciplinaires ultérieures. Toutefois, des éléments de preuve qui m'ont été présentés révèlent que ce ne sont pas tous les représentants des conseils scolaires de l'Ontario qui ont compris de la même manière. Il subsiste des malentendus quant à la signification et à l'effet des acquittements. Cette recommandation traite de cette question.

vii) Les communications ultérieures à la divulgation

Une accusation d'inconduite sexuelle contre un membre du personnel de l'école, en particulier si ce dernier a fait de multiples victimes, peut secouer profondément les autres élèves, le personnel de l'école, les parents et la collectivité. De plus, des spéculations, des racontars et des insinuations peuvent circuler, ce qui nuirait à la fois aux élèves et aux employés de l'école qui sont directement en cause. Un plan de communication permet d'éviter ou d'atténuer les effets préjudiciables sur l'école et son milieu et de favoriser l'équité pour toutes les parties.

Recommandation 96 : Un plan de communication

96. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient prévoir expressément l'élaboration d'un plan de communication par suite des divulgations de prétendues inconduites sexuelles par des employé(e)s ou des bénévoles de l'école. Ce plan devrait traiter des questions suivantes :

(a) quelle information sera communiquée, à quel moment et par qui;

Les protocoles devraient également établir quelles autorisations doivent être obtenues des superviseurs de l'école avant que les communications aient lieu.

(b) le respect des droits à la protection de la vie privée des personnes concernées, dans la mesure du possible;

(c) la nécessité d'établir les faits avec exactitude et de faire preuve d'équité pour toutes les parties concernées;

(d) l'avantage de soutenir ou d'appuyer les élèves qui révèlent une inconduite sexuelle, tout en maintenant la présomption d'innocence.

Les politiques et les protocoles peuvent aussi prévoir le recours à des spécialistes en mauvais traitements d'ordre sexuel pour mettre en oeuvre un plan d'action à l'école, si la taille du conseil et les ressources le permettent.

E. Les obstacles à la divulgation complète auxquels les employeurs éventuels sont confrontés

Lorsque j'ai traité des stratégies de « prévention », j'ai noté quelles étaient les informations nécessaires pour vérifier les qualités que doit posséder un candidat à l'enseignement, notamment en vérifiant ses références. Toutefois, la preuve présentée à l'examen établit que certains obstacles peuvent empêcher les employeurs éventuels d'obtenir des

renseignements complets et exacts des employeurs antérieures mentionnés en référence :

(a) des faits substantiels n'ont jamais été accompagnés de pièces justificatives ou la documentation n'a pas été conservée;

(b) l'ex-employeur croit, à tort, que la législation sur la protection de la vie privée empêche la divulgation de faits substantiels;

(c) l'ex-employeur était partie à un règlement avec l'enseignant qui prévoit la non divulgation ou une divulgation limitée de faits substantiels à un employeur éventuel.

Chacun de ces obstacles doit être étudié.

i) Disponibilité de la documentation

Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient s'assurer que l'on documente comme il se doit les événements importants, dont les plaintes d'inconduite sexuelle contre des employé(e)s de l'école, les rapports faits aux sociétés d'aide à l'enfance, à la police ou à l'interne, toutes les enquêtes ainsi que leurs résultats. Les mesures disciplinaires et autres qui sont prises par le conseil scolaire, y compris les réprimandes et les avertissements, devraient également être documentés. Cela semble incontestable.

La véritable question semble toucher l'accessibilité de l'information contenue dans ces dossiers, si ce n'est l'accessibilité des dossiers eux-mêmes, en particulier pour les employeurs éventuels, et la durée de conservation de ces dossiers.

Certaines conventions collectives qui sont actuellement en vigueur en Ontario permettent le retrait de la documentation du dossier d'emploi d'un(e) enseignant(e) après une période aussi courte que six mois. D'autres ne réglementent pas la conservation de l'information dans le dossier d'emploi de l'enseignant ou de l'enseignante. Dans l'un ou l'autre cas, les

avocats des associations des enseignants et enseignantes soulignent qu'un professeur ne devrait pas supporter de façon permanente le fardeau de questions qui se sont révélées non fondées ou qui ne se sont pas traduites par le licenciement de l'enseignant(e) ou par la perte de son certificat. Ils indiquent que les arbitres reconnaissent la valeur restreinte d'un dossier disciplinaire désuet et qu'un accès permanent à cette information ne favorise pas l'amélioration ou la réinsertion sociale.

Par ailleurs, on soutient que l'accumulation de plaintes d'inconduite sexuelle, même si elles ne sont pas fondées, peut défier toute coïncidence et exiger une étude plus minutieuse du dossier de l'enseignant ou de l'enseignante. Il est également possible qu'une conduite qui était équivoque lorsque prise isolément revête une nouvelle signification lorsqu'elle est examinée à la lumière d'une conduite semblable adoptée à un autre moment ou en un autre endroit.

Mes recommandations portent sur ces préoccupations compensatoires.

Recommandation 97 : Documentation

97.1 Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient traiter expressément de la réalisation et de la conservation de dossiers concernant les plaintes d'inconduite sexuelle commise par des employé(e)s ou des bénévoles de l'école. Les éléments de ces politiques se trouvent dans les recommandations qui suivent.

97.2 La documentation appropriée devrait comprendre des renseignements sur la plainte ou la divulgation initiale; les rapports présentés à la société d'aide à l'enfance, à la police, à l'Ordre des enseignantes et des enseignants ou au conseil scolaire; la correspondance concernant la plainte; les notes ou autres documents sur toute enquête interne, y compris les notes d'entrevue ou les bandes magnétoscopiques; les résultats de toute enquête interne ou externe ou action en justice; et les mesures disciplinaires ou autres prises par le conseil scolaire, y compris les réprimandes ou les avertissements.

97.3 La prise de notes concernant les entrevues devrait être factuelle et détaillée. Il faudrait s'efforcer tout particulièrement de consigner avec

exactitude les mots utilisés par le plaignant lui-même ou par la plaignante elle-même.

97.4 Les politiques et les protocoles peuvent traiter, parfois de concert avec les conventions collectives, des périodes de conservation des documents afin de prévenir les allégations « non fondées » qui porteraient préjudice à un(e) employé(e) de l'école. Par ailleurs, la documentation concernant les plaintes d'inconduite sexuelle fondées, non fondées ou non réglées devrait être conservée indéfiniment dans le dossier personnel de l'employé(e) et ne devrait pas faire l'objet des dispositions de la convention collective qui énoncent des périodes de conservation restreintes[34].

97.5 Des mesures devraient être prises pour assurer que les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée des élèves ou des dénonciateurs dans les cas de prétendue inconduite sexuelle sont préservés le plus possible. Cela signifie, par exemple, que leurs noms ou les renseignements qui pourraient les identifier ne devraient généralement pas être divulgués à des employeurs éventuels ou à de nouveaux employeurs et pourraient être supprimés des dossiers personnels. Les politiques et les protocoles devraient prévoir la conservation de l'information non éditée dans un dossier distinct et l'emplacement de ce dossier.

ii) Législation sur la protection de la vie privée

Des parties intéressées ont soutenu que la législation provinciale ou municipale sur la liberté de l'information et la protection de la vie privée interdit aux conseils scolaires de diffuser de l'information complète et franche sur leur ex-employé(e) à un employeur éventuel.

---

[34] L'expression « dont on a établi le bien-fondé » signifie que l'on a trouvé assez d'éléments de preuve pour appuyer l'allégation. L'expression « dont on a pas établi le bien-fondé » signifie que l'on a pas trouvé assez d'éléments de preuve pour appuyer l'allégation et qu'on ne peut déterminer si l'allégation est vraie ou non. L'expression « non fondé » signifie qu'aucun élément digne de foi permet de croire que l'allégation est vraie. : Ville de New York, *Final Report of the Joint Commission of the Chancellor and the Special Commissioner for the Prevention of Child Sexual Abuse*,(New York : Commission, 1994), p. 5.

Je n'ai pas effectué d'analyse exhaustive des lois pertinentes sur la protection de la vie privée. Toutefois, je n'interprète pas la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*[35] ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*[36] comme si elle s'appliquait à de l'information au sujet d'un enseignant contenue dans son dossier de personnel envoyé à une autre école ou un autre conseil scolaire qui examine la demande d'emploi de l'enseignant ou comme si elle limitait cette information. C'est certes tout à fait ce à quoi servent les vérifications des références. La divulgation trompeuse ou la non divulgation de renseignements substantiels concernant l'enseignant mine complètement le processus de vérification et peut faire courir des risques aux élèves. Si je suis dans l'erreur du point de vue de la loi, une modification législative est justifiée.

Encore une fois, cela ne signifie pas que les droits légitimes à la confidentialité et à la protection de la vie privée des plaignants, des témoins ou des dénonciateurs devraient être minés ou ont besoin de l'être.

iii) Ententes concernant la démission

Les conseils scolaires et les syndicats d'enseignants et d'enseignantes ne devraient pas être autorisés à négocier le règlement de cas d'inconduite sexuelle au moyen d'une entente selon laquelle l'enseignant soupçonné démissionnera si le conseil scolaire ne divulgue pas toutes les circonstances qui entourent la démission à un employeur éventuel qui demande une référence.

Une telle décision se traduirait par le retrait de l'enseignant soupçonné du conseil scolaire touché, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'inconduite. Le retrait de l'enseignant, s'il s'en était suivi une procédure d'arbitrage, n'aurait pas du tout été assuré. De fait, l'enseignant a peut-être déjà acquitté en cour criminelle. Les économies d'argent sont manifestement considérables. De plus, les conseils scolaires soutiennent que l'employeur éventuel a facilement des soupçons lorsque le conseil scolaire concerné n'est prêt qu'à confirmer que l'enseignant était à son emploi.

---

[35] L.R.O. 1990, ch. F.31, telle que modifiée.

[36] L.R.O. 1990, ch. M.56, telle que modifiée.

Il va de soi que l'enseignant doit tirer des avantages d'une telle entente, c'est-à-dire qu'il doit raisonnablement s'attendre à trouver un nouvel emploi si les circonstances qui entourent sa démission ne sont pas révélées. Il pourrait s'agir d'un nouvel emploi comme enseignant ailleurs ou dans d'autres fonctions auprès d'enfants. Dans les provinces et les territoires où il faut beaucoup d'enseignants et d'enseignantes, rien ne garantit que des références complètes seront fournies ou seront entièrement vérifiées ou, si elles sont vérifiées, que l'employeur éventuel aura des soupçons.

Comme je l'ai indiqué précédemment, les avocats des conseils scolaires et des syndicats d'enseignants et d'enseignantes que j'ai rencontré croyaient qu'une entente conclue par le conseil scolaire en vue de ne pas informer l'Ordre dans les cas où la notification était requise était contraire à l'ordre public et illégale. Par conséquent, j'ai déjà traité en partie de ce problème dans ma recommandation voulant que les circonstances entourant une telle démission soient divulguées à l'Ordre. Toutefois, la divulgation à l'Ordre pourrait ne pas affecter l'attestation de l'enseignement pour différentes raisons. Les préoccupations fondamentales subsistent. À mon avis, cette question très délicate doit être réglée de manière à protéger les élèves contre des inconduites sexuelles éventuelles.

Recommandation 98 : Démissions et divulgation complète

98.1 Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient traiter expressément des démissions et de la nécessité de donner des références complètes et honnêtes sur demande. Les éléments de cette politique se trouvent dans les recommandations suivantes.

98.2 Les dossiers personnels de tous les employés doivent refléter les circonstances qui entourent toute démission d'un emploi lié à des allégations d'inconduite sexuelle. Le contenu de ces dossiers devrait respecter les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée des élèves et des dénonciateurs.

98.3 Les politiques et les protocoles devraient traiter expressément du lieu physique et du transfert de ces dossiers personnels ou de l'information qu'ils renferment dans la nouvelle école ou le nouveau conseil scolaire d'un(e) employé(e).

98.4 Les conseils scolaires devraient fournir des références complètes et honnêtes aux employeurs éventuels sur demande. On n'obtiendra pas la démission d'un(e) employé(e) en concluant une entente selon laquelle les faits concernant des allégations d'inconduite sexuelle ne seront pas révélés à un employeur éventuel. Les politiques et les protocoles peuvent traiter des « allégations non fondées » de façon différente.

F. Ressources financières et autres

Plus tôt dans le présent chapitre, j'ai exposé que l'éducation et la formation appropriées d'enseignants et d'enseignantes, d'autres membres du personne et des bénévoles actuels et éventuels, et des élèves et parents en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel nécessitent des ressources financières et autres pour assurer la disponibilité et l'exhaustivité des programmes d'éducation.

Certaines de mes recommandations ne comportent pas d'engagement de fonds. Toutefois, certaines de mes recommandations ont sans l'ombre d'un doute des répercussions d'ordre financier et j'en ai été conscient tout au long de l'examen. De fait, la partie du présent Rapport qui vient tout de suite

après cette partie est conçue pour faciliter l'élaboration de politiques et de protocoles par les conseils scolaires et, peut-être, pour réduire, sans toutefois éliminer, le temps et les frais associés à ce processus. Toutefois, comme je l'indique ultérieurement, l'élaboration de protocoles constitue un processus sain et souhaitable qui permet de dégager un consensus et d'établir des partenariats et qui ne devrait pas être évitée.

Il n'est pas étonnant de constater que des parties intéressées, notamment des conseils scolaires, m'ont fait part de leurs préoccupations d'ordre financier pendant cet examen. Par exemple, plusieurs parties ont fait observer qu'une politique qui empêche les conseils scolaires de convenir de limiter la divulgation à un employeur éventuel au sujet de la démission d'un(e) enseignant(e) pourrait bien les impliquer dans un litige supplémentaire qu'ils peuvent difficilement se permettre. De même, la responsabilité des conseils scolaires de veiller à ce que les élèves victimes bénéficient de counseling ou d'une thérapie suscite des préoccupations d'ordre financier. Bien sûr, ces préoccupations s'inscrivent dans le débat très public sur le caractère suffisant des fonds publics alloués par le gouvernement provincial à l'éducation.

Je n'ai pas pour mandat de régler ces questions plus larges, et je ne pourrais pas commencer à le faire sur la base des renseignements qui m'ont été fournis. Je puis cependant affirmer ceci. La sécurité de nos enfants doit constituer l'une des priorités premières de l'Ontario. Selon moi, les recommandations qui se trouvent dans le présent Rapport revêtent de l'importance et sont nécessaires pour que nos enfants soient protégés et en sécurité, en particulier si ces recommandations sont envisagées dans le contexte plus général des politiques qui cherchent à créer un milieu scolaire exempt de violence, de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination en général. Le gouvernement de l'Ontario porte la responsabilité ultime de veiller à la réalisation de cet objectif important.

Recommandation 99 : Ressources financières pour mettre les objectifs en oeuvre

99. Le gouvernement de l'Ontario a la responsabilité ultime de s'assurer que des ressources financières et autres permettent d'atteindre les objectifs importants : protéger nos enfants et assurer un

milieu scolaire exempt de violence, de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination.

G. Comment élaborer des politiques et des protocoles sur l'inconduite sexuelle

Dans ce chapitre et tout au long du Rapport, j'ai cerné les problèmes qui devraient être réglés au moyen des politiques et des protocoles du conseil scolaire et des éléments recommandés de ces politiques.

Chaque conseil scolaire se trouve dans une position différente pour réagir à ces recommandations. Certains conseils ont déjà des politiques exhaustives qui peuvent être modifiées pour apaiser les préoccupations formulées dans le présent Rapport. Certains conseils scolaires ont des politiques schématiques ou n'ont pas de politique du tout sur la question et devraient maintenant élaborer de telles politiques.

Ce Rapport est conçu pour faciliter l'élaboration de politiques, nouvelles ou modifiées, sur l'inconduite sexuelle commise par des employé(e)s et des bénévoles de l'école. Ce chapitre se termine par une liste de vérification exhaustive des sujets qui pourraient ou devraient être abordés dans ces politiques. Un bref commentaire est inscrit sous bon nombre de ces sujets. De plus, la liste comporte des renvois aux pages dans lesquelles ces sujets sont traités plus en profondeur dans le Rapport.

J'ai décidé de reproduire dans les annexes la traduction des extraits des politiques suivantes et des protocoles suivants :

(a) Sault Ste. Marie

Politique n° 8000 du Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur, *Politique et procédures sur les mauvais traitements infligés aux enfants*, approuvée le 8 juin 1999, y compris le *Protocole sur les mauvais traitements infligés aux enfants conclu entre la société d'aide à l'enfance d'Algoma/la société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin et le Conseil scolaire du district d'Algoma/le Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur* daté du 29 mars (Annexe G-1)

Politique nº 7002 du Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur intitulée *Politique sur le harcèlement général et sur le harcèlement sexuel*, approuvée le 16 février 1999 (Annexe G-2)

Protocole d'entente sur la divulgation et l'échange d'information daté du 13 janvier 2000. (Annexe G-3)

(b) Toronto

Politique C.07 du Conseil scolaire du district de Toronto, intitulée *Traiter les cas de mauvais de traitements et de négligence infligés aux élèves*, approuvée le 27 octobre 1999 (Annexe H-1)

Extraits, Procédure 001 du Conseil scolaire du district de Toronto, intitulée, *Traiter les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux élèves*, approuvée le 27 octobre 1999 (Annexe H-2)

Extraits, *Protocole sur les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants, 3e éd.* daté de mars 1995 (Annexe H-3)

Les politiques et les protocoles de Sault Ste. Marie s'appliquent aux écoles dans lesquelles DeLuca a enseigné et reflètent l'expérience tirée de cette affaire. L'approche adoptée par Toronto offre un point de vue important et différent. Toutes les politiques et tous les protocoles pertinents de ces conseils scolaires n'ont pas été reproduits.

Il faut féliciter ces conseils scolaires de leur volonté de régler le problème de l'inconduite sexuelle par les employé(e)s et les bénévoles dans les écoles. Bien que je n'adopte pas nécessairement tous les éléments de ces politiques, il est clair que chaque politique a fait l'objet de consultations et de réflexions exhaustives. D'autres conseils scolaires de l'Ontario ont manifesté une telle volonté et doivent aussi être félicités. Toutefois, l'espace ne me permet pas de reproduire également ces politiques.

Le Conseil scolaire du district de Toronto a indiqué que ses politiques actuelles tiennent compte des changements apportés au devoir du conseil et de ses employé(e)s de détecter et de signaler les cas de mauvais traitements et de négligence, de la possibilité d'une responsabilité civile plus stricte en matière de préjudice causé aux employé(e)s ou aux bénévoles, et de la convocation du présent examen. Nous espérons que ce Rapport incitera les autres conseils scolaires à élaborer de nouvelles politiques importantes en

matière d'inconduite sexuelle ou à réviser considérablement les politiques actuelles.

Les modifications effectuées récemment à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* donnent un nouvel élan à la réforme. Ces modifications nécessiteront des révisions immédiates aux politiques et aux procédures et à la formation du personnel de l'école. De plus, on prévoit que de nombreux nouveaux enseignants seront recrutés au cours des prochaines années. C'est pourquoi cette réforme tombe à point nommé.

Les conseils scolaires ne devraient pas se sentir liés aux politiques ou aux protocoles existants. Il faut s'attendre à ce que les protocoles varient dans les différents conseils scolaires. Ce qui pourrait convenir à Toronto ne sera peut-être pas approprié dans les collectivités rurales, plus petites ou du nord.

Les politiques et les protocoles d'identification et de prévention de l'inconduite sexuelle par les enseignants et d'autres personnes peuvent et, en fait, devraient être établis dans le contexte d'initiatives plus générales de création d'un milieu scolaire exempt de violence, de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination. Ces initiatives pourraient porter sur des activités élève-élève ou sur des activités élève-enseignant, de même que sur une multitude de comportements, dont la violence physique et le harcèlement non liés à de l'inconduite sexuelle. L'intégration de politiques et de protocoles sur l'inconduite sexuelle aux autres politiques peut être réalisée de différentes manières acceptables. De même, les mauvais traitements d'ordre sexuel et les autres inconduites sexuelles peuvent être abordés dans un ou deux documents. Il importe que *tous* les genres d'inconduite sexuelle soient abordés. L'élaboration de politiques qui font fi du harcèlement sexuel mais non des mauvais traitements serait mal inspirée.

La collaboration étroite entre de nombreux intervenants améliore le processus d'élaboration des politiques. Les comités de planification ou les groupes de travail chargés de l'élaboration des politiques qui s'attaquent à ces questions peuvent faire appel aux administrateurs, aux directeurs de l'éducation, aux surintendants, aux directeurs d'école, aux enseignants et enseignantes et aux représentants de leur association, aux conseils consultatifs des écoles, aux groupes communautaires et aux parents, aux élèves, aux groupes de survivantes aux groupes d'Autochtones et aux centres

de ressources, à la police, aux sociétés d'aide à l'enfance, aux conseillers juridiques, aux experts en mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants et en violence physique et s'inspirer des besoins particuliers des enfants handicapés. Le processus lui-même est précieux. Les partenariats et les discussions qui ressortiront des réunions permettront de dégager des consensus et, en définitive, de faire accepter les nouvelles politiques. De fait, les recommandations et la liste de vérification jointes à ce chapitre reflètent déjà les points de vue de nombreux intervenants, tout comme les politiques reproduites dans les annexes. Pour faciliter encore davantage l'élaboration de nouvelles politiques, je crois savoir qu'il sera possible de se procurer ce Rapport sur support électronique.

Recommandations 100 et 101 : Élaboration de politiques et de protocoles

100. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire sur l'inconduite sexuelle par des employé(e)s et des bénévoles de l'école qui sont élaborés devraient, tout au moins en partie, être repris dans la liste de contrôle des sujets, avec un commentaire en annexe au chapitre VI du présent Rapport.

101. Le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les conseils scolaires de l'Ontario, devrait périodiquement revoir les politiques et les protocoles du conseil scolaire élaborés dans l'ensemble de la province qui portent sur l'inconduite sexuelle par des employé(e)s et des bénévoles de l'école et la mise en oeuvre de ces politiques.

Liste de vérification: politiques et protocoles sur l'inconduite sexuelle[1]

Sujet	Commentaires	Références
1. Énoncés de politique		
Engagement de fournir aux élèves un milieu sécuritaire et valorisant		Voir les politiques du Conseil scolaire du district de Toronto et du Conseil scolaire des écoles catholiques romaines du district Huron-Supérieur, Annexes G et H-1
Effets dévastateurs de l'inconduite sexuelle	peut comprendre des illustrations	
Rôle particulier du conseil scolaire, des écoles ou des éducateurs		
Tolérance zéro en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel à l'endroit des élèves		
Objets pour lesquels les politiques sont conçues	peut comprendre : protéger les élèves par la prévention; favoriser l'identification rapide; enquête et évaluation juste; protéger les élèves contre d'autres préjudices; reconnaître et compléter les lois existantes	Rec. 49.2
Engagement en matière d'éducation et de formation à ces politiques		Rec. 56 - 60
Engagement à revoir, évaluer et améliorer périodiquement les politiques et les pratiques	peut spécifier une révision annuelle	Rec. 51
Engagement : disponibilité des ressources		Rec. 61

[1] Les références renvoient aux recommandations clés que renferme le chapitre VI. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter au commentaire sur les recommandations, aux autres chapitres, et aux politiques et protocoles types aux Annexes G et H.

Sujet	Commentaires	Références
2. Codes de conduite	les comportements acceptables et inacceptables des employé(e)s et des bénévoles envers les élèves	
obligation générale des employé(e)s et des bénévoles de respecter l'intégrité sexuelle et la sécurité des élèves	peut renvoyer à la *Loi sur l'éducation;* à la *Loi sur la profession enseignante,* à la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* et au *Code de déontologie* de l'Ordre, ou au *Code des droits de la personne* de l'Ontario	Rec. 70.1
Conduite prohibée		
Définition de l'inconduite sexuelle	devrait également comprendre un énoncé général selon lequel les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel sont illégaux et parfois criminels; constitue une faute professionnelle pour les membres de l'Ordre; occasionne des mesures disciplinaires liées à l'emploi	Rec. 70.3
Définition des mauvais traitements d'ordre sexuel	devrait comprendre des dispositions du *Code criminel*[2], la définition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille,* un commentaire et des exemples	Rec. 70.3(a)

[2] Les dispositions peuvent être reproduites en annexe ou dans un document distinct.

Sujet	Commentaires	Références
Rapports sexuels avec es élèves de tout âge ou d'ancien(ne)s élèves de moins de 18 ans ou conduite visant à établir de tels rapports	devrait réitérer que dans la plupart des cas, ce sont de l'exploitation sexuelle ou des mauvais traitements d'ordre sexuel en vertu du *Code criminel et de la LSEF*; peut également interdire les rapports avec un(e) ancien(ne) élève pendant une période fixe	Rec. 70.3(c)
Définition du harcèlement sexuel	peut comprendre des dispositions du *Code des droits de la personne* de l'Ontario;[3] devrait inclure un commentaire (modifiant les définitions du *CDP* de l'Ontario) et des exemples	Rec. 70.3(b)
Définition des activités connexes inacceptables	devrait donner un aperçu des facteurs d'évaluation du caractère approprié de cette conduite; devrait comprendre des exemples	Rec. 71
Menaces ou représailles	devrait également énoncer l'obligation du conseil de protéger les plaignant(e)s, les témoins ou les dénonciateurs contre les menaces ou les représailles; devrait refléter les conséquences sur l'emploi de cette conduite et indiquer que les menaces ou les représailles peuvent aussi constituer des crimes et/ou des violations au *CDP* de l'Ontario	Rec. 81

[3] Comme ci-dessus.

Sujet	Commentaires	Références
Application du Code : à qui il s'applique; où il s'applique	devrait comprendre les employé(e)s et les bénévoles de l'école;[4] va au-delà de la conduite à l'école.	Rec. 70.2 Voir aussi p. ???
3. Procédures applicables aux réactions à des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel connus ou soupçonnés		
Recevoir la divulgation		
Choses de base à faire et à ne pas faire lors d'une divulgation	par exemple, il ne faut pas faire de promesses de confidentialité qui ne pourront être tenues; ne pas interroger l'élève; ne pas contraindre l'élève à confronter l'employé(e) ou le (la) bénévole impliqué(e)	Rec. 73 Rec. 91
Faire rapport à la police/au SAE		
Obligation de faire rapport au SAE si l'employé ou le bénévole soupçonne raisonnablement des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un(e) élève de moins de 16 ans[5]	devrait comprendre les dispositions de la *LSEF*;[6] analyse des critères de déclaration obligatoire; devrait fournir les numéros de téléphone locaux du SAE	Rec. 74, 75.1

[4] Un protocole renvoie aux employé(e)s et aux représentants de l'école et englobe les étudiants en enseignement, les élèves des collèges en stage et les bénévoles.

[5] Ou un pupille de moins de 18 ans.

[6] Les dispositions peuvent être reproduites en annexe ou dans un document distinct.

Sujet	Commentaires	Références
Obligation de faire rapport directement au SAE; absence de délégation	devrait comprendre la disposition de la *LSEF*; peut inclure le droit de présence d'un directeur d'école/de la personne qu'il désigne pour faciliter le rapport; peut prévoir un « coordonnateur des cas » qui aidera à faire respecter l'obligation de faire rapport et à la participation du conseil scolaire par la suite	Rec 75.4
Le devoir de faire rapport est continu	devrait comprendre la disposition de la *LSEF*	Rec. 75.5
Le devoir prévaut sur la divulgation confidentielle ou privilégiée	devrait comprendre la disposition de la *LSEF*	Rec. 75.6
Responsabilité des professionnels pour défaut de s'acquitter de son obligation	devrait comprendre la disposition de la *LSEF*; peut aussi constituer une faute professionnelle pour les membres de l'Ordre et la cause d'une mesure disciplinaire quant à l'emploi	Rec. 75.3
Protection légale pour les personnes qui font rapport	devrait comprendre la disposition de la *LSEF*; peut aussi interdire expressément les représailles en emploi pour avoir fait rapport	Rec. 75.6

Sujet	Commentaire	Référence
Si l'employé ou le bénévole soupçonne raisonnablement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'un élève de 16 ans ou plus, un rapport devrait être fait à la police	devrait discuter de l'effet de la décision de l'élève de ne pas coopérer avec la police et de l'obligation accrue de protéger tous les enfants et élèves; devrait traiter de l'obligation de faire rapport à la SAE, malgré l'âge de l'élève, si l'enseignant a accès aux élèves plus jeunes; devrait aussi fournir les numéros de téléphone locaux de la police	Rec. 76
Informer l'employé ou le bénévole soupçonné du rapport à faire ou qui vient d'être fait; inapplicabilité de l'al.18(1)*b)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession ernseignante*	peut limiter les possibilités d'informer l'employé ou le bénévole soupçonné tant que des instructions n'ont pas été obtenues du SAE/de la police; devrait établir clairement que l'al. 18(1)*b)* est inapplicable	Rec. 80
Incertitude sur la question de savoir s'il faut faire rapport au SAE/à la police	peut prévoir le règlement de toute incertitude en faveur du rapport; peut prévoir qu'il faut contacter des personnes ressources en particulier (en indiquant leur numéro de téléphone) pour obtenir des conseils sur le rapport[7]	Voir le commentaire
Tenir un dossier du rapport	devrait faire référence à une formule uniformisée (p. ex. Dossier du rapport au SAE/à la police); peut prévoir des conseils sur le contenu du rapport; devrait prévoir où le rapport et les copies seront gardés; peut indiquer que le SAE/la police devrait recevoir une copie	Rec. 97.1, 97.2, 97.3

[7] Certaines politiques proposent de contacter le SAE sans divulguer les noms.

Sujet	Commentaires	Références
Répondre aux besoins immédiats liés aux meilleurs intérêts des enfants en s'adressant au SAE/à la police	devrait comporter des exemples de questions à régler : l'élève sera-t-il interviewé, et quand? Où? Les parents devraient-ils être contactés? Si oui, comment et quand? Quelle information peut être partagée avec les parents ou l'élève? Toutes ces questions peuvent être explicitées dans des protocoles conjoints du SAE/de la police/du conseil scolaire NOTA: Dans le cas des élèves plus vieux, les parents ne seront pas avisés sauf si l'élève y consent	Rec. 77
Rapport interne		
La personne qui reçoit la divulgation doit promptement faire rapport au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne	devrait aussi prévoir une autre possibilité si le directeur d'école ou la personne qu'il désigne est impliqué; peut également prévoir que tout employé ou bénévole doit informer le directeur d'école/la personne désignée lorsqu'il est accusé de certains actes criminels ou quand il est informé qu'un autre employé ou bénévole a été accusé; devrait prévoir un autre réseau de renseignements du directeur d'école/de la personne désignée au surintendant au directeur au conseil	Rec. 78

Sujet	Commentaires	Références
Enquête du SAE/de la police		
Comment l'enquête du SAE/de la police sera-t-elle menée?	Des protocoles interorganismes devraient traiter des rôles relatifs du SAE et de la police; du choix du moment de l'enquête; du moment choisi pour contacter les parents; des méthodes d'entrevue; des enquêteurs spécialisés; des premières bandes magnétoscopiques des entrevues des élèves; des examens médicaux; de l'obligation du directeur/de la personne désignée d'informer le SAE/la police quand un élève change d'école; de l'échange d'information entre le SAE, la police et le conseil scolaire; peuvent exposer l'information qui devrait être fournie à la partie soupçonnée ou à son avocat pour qu'il puisse répondre aux allégations sous enquête.	Rec. 84
Cessation de l'enquête interne par l'école durant l'enquête en cours par le SAE/la police	devrait expressément mettre en garde contre l'interview de l'élève ou de l'employé/du bénévole soupçonné; peut énoncer des dangers (effet possible sur l'enquête du SAE/de la police ou sur l'élève)	Rec. 84(l) Rec. 85.1 Rec. 85.2
Lieu des entrevues	devrait traiter des facteurs qui touchent le lieu des entrevues, particulièrement si les entrevues du SAE/de la police peuvent ou devraient se tenir à l'école	Rec. 84(c)

Sujet	Commentaires	Références
Obligation de contacter le SAE/la police s'il n'est pas manifeste que l'enquête est commencée	devrait prévoir que le directeur d'école/la personne qu'il désigne doit vérifier la situation du dossier, s'il n'est pas manifeste que l'on enquête	Rec. 84(m)
Appui à l'élève après le rapport		
Désignation d'un intervenant de soutien	devrait traiter de la présence des intervenants de soutien pendant les entrevues et de la possibilité que le personnel de l'école demeure avec les élèves jusqu'aux entrevues du SAE/de la police, si elles sont imminentes, ou si les élèves ou autres ont besoin de soutien	Rec. 84(n) Rec. 87 Rec. 88.1-88.2
Désignation d'un employé du conseil scolaire comme coordonnateur de cas avec le SAE/la police et pour aider l'élève	peut prévoir la possibilité de contacter une équipe de réponse et/ou un travailleur social ou un responsable des services aux élèves ou un coordonnateur de cas, selon la taille du conseil et les ressources; la même personne peut être choisie par l'élève comme intervenant de soutien pendant toute la procédure	Rec. 88.3 Rec. 89
Counseling pour l'élève et, s'il y a lieu, pour les membres de la famille	devrait prévoir des services de counseling ou de thérapie appropriés tout au long de l'enquête, des procédures légales, et par la suite; dans un nombre restreint de cas, des services de counseling peuvent être requis pour le personnel et les élèves en général (cas de victimes multiples)	Rec. 90

Sujet	Commentaires	Références
Mesures concernant l'employé ou le bénévole soupçonné		
Affectations ou situation d'emploi temporaires pendant l'enquête pour l'enseignant soupçonné	peut prévoir une mesure ou une série de mesures uniformisées (p.ex. changement du lieu de travail, suspensions avec ou sans solde); devrait généralement prévoir un retrait de la salle de cours durant l'enquête pour assurer la sécurité des élèves et la protection de l'enseignant; devrait prévoir que l'employé doit être avisé de la manière d'obtenir un avis juridique par son association	Rec. 92-93
Révision des affectations ou de la situation d'emploi temporaires (a) une fois achevée l'enquête du SAE/de la police (b) après le dépôt d'accusations (c) et une fois le dossier criminel fermé.	peut prévoir expressément la fin, sur déclaration de culpabilité dans une affaire pénale ou une décision, dans le contexte de l'emploi, d'une norme de preuve moins exigeante que celle qui s'appliquerait aux mauvais traitement survenus; devrait énoncer expressément qu'une décision doit être rendue, malgré un acquittement	Rec. 94-95

Sujet	Commentaires	Références
Communications subséquentes à la divulgation		
Communication avec le personnel, les élèves, les parents et la collectivité concernant l'état du dossier et l'employé/l'enseignant	devrait traiter de l'information qui sera communiquée (existence d'accusations au criminel, situation de l'accusé à l'école, etc.) et par qui; devrait faire ressortir les droits à la protection de la vie privée, la nécessité d'établir les faits avec exactitude et de faire preuve d'équité pour les parties concernées; peut comporter des rencontres avec les parents; devrait prévoir l'autorisation à obtenir pour les communications et de qui l'obtenir; peut prévoir le recours à des spécialistes en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel pour mettre en oeuvre un plan d'action, si la taille du conseil ou les ressources le permettent; devrait reconnaître l'avantage de soutenir et d'appuyer l'élève et de maintenir la présomption d'innocence	Rec. 96
4. Procédures d'intervention dans un cas de harcèlement sexuel connu ou soupçonné (ou d'inconduite qui ne se caractérise pas par des mauvais traitements)		
Devoir général d'intervenir pour empêcher les élèves d'être victimes d'inconduite sexuelle		Rec. 79.1

Sujet	Commentaires	Références
Recevoir une divulgation		
Choses de base à faire et à ne pas faire lors d'une divulgation	par exemple, il ne faut pas faire de promesses de confidentialité qui ne pourront être tenues; ne pas interroger l'élève; ne pas contraindre l'élève à confronter l'employé(e) ou le (la) bénévole impliqué(e)	Rec. 91
Accompagner la divulgation de pièces justificatives	devrait faire référence à une formule uniformisée; peut prévoir des conseils sur le contenu du rapport (des faits, et non des spéculations etc.); devrait indiquer à quel endroit le rapport et les copies seront conservés;	Rec. 97.1-97.3
Rapport interne		
Si l'employé ou le bénévole soupçonne raisonnablement du harcèlement sexuel ou une autre inconduite, qui ne se caractérise pas par des mauvais traitements, il doit faire rapport au directeur d'école/à la personne qu'il désigne	devrait prévoir un autre réseau de renseignements du directeur d'école/de la personne qu'il désigne aux surintendants aux administrateurs au conseil, selon la nature de la conduite; voir les commentaires qui suivent tout de suite après	Rec. 79.2 - 79.3
Règlement informel		
Portée du règlement informel	devrait prévoir que *certains* comportements peuvent être réglés de façon informelle au moyen d'une discussion ou du counseling dispensé à l'enseignant; des exemples devraient être donnés	Rec. 79.4

Sujet	Commentaires	Références
Appui à l'élève		
Désigner des intervenants de soutien	devrait traiter de la présence des intervenants de soutien pendant les entrevues et de la désignation d'employés de l'école comme intervenants de soutien; peut prévoir que le travailleur social ou le responsable des services aux élèves ou le coordonnateur de cas est en cause, selon la taille du conseil et les ressources	Rec. 84(n) Rec. 87 Rec. 88.1 Rec. 88.3
Counseling pour l'élève et, s'il y a lieu, pour les membres de la famille	devrait prévoir du counseling ou une thérapie appropriée tout au long de l'enquête, des procédures judiciaires, ainsi que par la suite; dans un nombre restreint de cas, du counseling pour le personnel et les élèves peut généralement être nécessaire NOTA : si du harcèlement sexuel a causé un préjudice émotionnel grave ou si le risque d'un tel préjudice est probable, le protocole sur les mauvais traitements d'ordre sexuel s'applique	Rec. 90
Mesures concernant l'employé(e) ou le (la) bénévole soupçonné(e)		
Affectations ou situation d'emploi temporaires pendant l'enquête pour l'enseignant soupçonné	peut prévoir une multitude de mesures selon la nature de la prétendue conduite	Rec. 92 - 93
Révision des affectations ou de la situation temporaires une fois l'enquête interne terminée		Rec. 94(d)

Sujet	Commentaires	Références
Communications subséquentes à la divulgation		
Communication avec le personnel, les élèves, les parents et la collectivité concernant l'état du dossier et l'enseignant ou le bénévole soupçonné	devrait prévoir quelle information sera communiquée et par qui; devrait mettre l'accent sur la nécessité d'établir les faits avec exactitude et de faire preuve d'équité envers les parties concernées; peut comporter des rencontres avec les parents; devrait prévoir l'obtention d'une autorisation de communications et par qui;	Rec. 96
5. Élèves atteints d'un handicap	devrait reconnaître expressément les besoins particuliers qui découlent de la mise en oeuvre de politiques et y répondre	Rec. 84(g)
6. Enquête interne	devrait décrire les procédures qui régissent les enquêtes internes et le moment de ces enquêtes	Rec. 84(l) Rec. 85.1 Rec. 85.2 Rec. 86

Sujet	Commentaires	Référence
7. Documentation		
Justifier la participation de l'école/du conseil scolaire et la conservation et l'utilisation de documents	devrait établir à quels stades des mesures doivent être justifiées : divulgation ou soupçons d'inconduite; renvoi au SAE/à la police et contact subséquent avec le SAE/la police, s'il y a lieu; présence lors d'entrevues; observations continues; résumé d'enquête (interne ou externe) et des mesures disciplinaires qui ont été prises; peut traiter de la période de conservation des documents (parfois de concert avec une convention collective); devrait traiter de l'adaptation de dossiers pour protéger la confidentialité de l'élève ou du dénonciateur; devrait également traiter de la conservation des renseignements non édités dans un dossier distinct et de l'emplacement de ce dossier; peut établir des distinctions entre la conservation de l'information sur des allégations non fondées, justifiées ou non justifiées	Rec. 97

Sujet	Commentaires	Références
8. Faire rapport à l'Ordre		
L'obligation du conseil de faire rapport à l'Ordre dans certaines circonstances	devrait indiquer les circonstances dans lesquels le conseil prend connaissance des accusations criminelles pertinentes ou des déclarations de culpabilité; quand des mesures disciplinaires sont prises ou il y a des démissions liées à une inconduite sexuelle; devrait refléter le droit du conseil scolaire de fournir des renseignements complets à l'Ordre; devrait comprendre les dispositions pertinentes de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*	Rec. 82
L'obligation des directeurs d'école et des agents de supervision de s'assurer que le conseil peut s'acquitter de son obligation		Rec. 83
9. Confidentialité		
Mesures en vue de s'assurer que les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée des parties concernées sont respectés, dans la mesure du possible		Rec. 52.2(e) Rec. 85.2(b) Rec.96(b) Rec. 97.5 Rec.98.2

Sujet	Commentaires	Références
10. Détecter l'inconduite sexuelle		
Indicateurs possibles d'inconduite sexuelle	devrait comprendre les signes comportementaux et physiques chez les enfants et certains comportements associés aux adultes qui infligent des mauvais traitements aux enfants (activités de conditionnement); devrait rappeler au lecteur les limites de l'utilisation de ces indicateurs	Rec. 52.2(d)
11. Présélection des candidat(e) à l'enseignement et vérifications des références[8]		
Vérifications obligatoires du casier judiciaire et du dossier disciplinaire	devrait s'appliquer à tous les candidats à un emploi ou une mutation; devrait aussi exiger la vérification selon laquelle le candidat est membre en règle de l'Ordre	Rec. 63
Comment la présélection doit être effectuée	devrait nécessiter une formule de demande exhaustive et uniformisée, un processus d'entrevue complet et la vérification de l'information, y compris, sans s'y limiter, les vérifications de toutes les références; le contenu de la formule devrait être indiqué, et il faudrait prévoir l'obtention d'un consentement pour vérifier l'information et mener les vérifications du casier judiciaire	Rec. 62 Rec. 64 Rec. 65

[8] L'application de cette partie ne se limite pas à la présélection des auteurs de crimes sexuels. Elle peut faire l'objet d'une politique ou d'un protocole distinct.

Sujet	Commentaires	Références
Vérification de l'information	devrait faire état des buts du processus de vérification et de la manière de les atteindre	Rec. 66.1 Rec. 66.2
Confidentialité	devrait prévoir la nécessité de respecter les droits à la vie privée et à l'égalité des candidat(e)s; il faudrait faire état des limites des demandes de renseignements	Rec. 66.3
Aucune offre d'emploi tant que toute l'enquête n'est pas terminée		Rec. 67
Qui devrait faire l'objet de la présélection	outre les employé(e)s, identifier quels types de bénévoles	Rec. 68-69
L'obligation de fournir des références complètes et honnêtes sur demande	devrait indiquer que la législation ne prévient pas la franchise par les références; devrait aussi indiquer que les déclarations trompeuses ou la dissimulation de faits importants minent le processus de vérification	Rec. 98.1 Rec. 98.4
12. Ententes de démission		
Restriction des règlements obtenus par suite d'une entente de ne pas divulguer des faits concernant des allégations d'inconduite sexuelle à un employeur éventuel	peut traiter différemment des allégations non fondées	Rec. 98.4

Sujet	Commentaires	Références
Contenu des dossiers personnels des employé(e)s	devrait prévoir que les circonstances qui entourent toute démission d'un emploi liée à des allégations d'inconduite sexuelle doivent être indiquées; devrait rappeler la nécessité d'adapter des renseignements pour protéger les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée	Rec. 98.2
Transfert de renseignements personnels à un nouvel employeur		Rec. 98.3
13. Éducation et formation[9]		
Contenu de la formation continue	devrait décrire les sujets à inclure; il faudrait traiter des élèves ayant des besoins particuliers	Rec. 52.2 Rec. 56 Rec. 59.2 - 59.3
Méthodes de prestation et fréquence	devrait faire état d'une éducation adaptée à l'âge des élèves	Rec. 57 Rec. 59.1
Qui devrait recevoir la formation?	le personnel, les élèves; la formation devrait aussi être offerte aux bénévoles et aux parents	Rec.56.1 Rec. 58 Rec. 60

[9] L'application de cette partie ne se limite pas à la présélection des auteurs de crimes sexuels. Elle peut faire l'objet d'une politique ou d'un protocole distinct.

CONCLUSION

En guise de conclusion, le Président déclare :

Tout compte fait, cet examen cherche à protéger les élèves contre l'inconduite sexuelle et ses conséquences dévastatrices, à les protéger lorsqu'ils et elles appellent à l'aide, à les protéger de tout ce que les victimes de DeLuca ont subi, et à les protéger contre ces professeurs qui abusent de leur confiance.

Les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel ne constituent pas un problème qui touche seulement les écoles où DeLuca a enseigné. Malheureusement, comme l'ont révélé les nombreux dossiers criminels et disciplinaires mentionnés dans le présent Rapport, ces dernières années, les scandales d'inconduite sexuelle ont frappé de nombreuses écoles et d'autres organismes qui, comme les écoles, possèdent une longue tradition de services offerts aux enfants.

Des enseignants en nombre à la fois limité et important sont à l'origine du problème. La grande majorité des enseignants ont mérité la confiance qui leur a été accordée par les élèves et la collectivité. Après tout, l'enseignement n'est-il pas la plus noble des professions? Les enseignants donnent à nos enfants les outils dont ils et elles ont besoin pour apprendre et grandir. Les professeurs qui infligent des mauvais traitements enseignent également à nos enfants. Ils leurs apprennent cependant des leçons douloureuses : celles de la sécurité perdue et de la confiance trahie. Ce sont des leçons que les enfants n'auraient jamais dû apprendre.

Par ailleurs, dans le cas des courageuses survivantes des mauvais traitements infligés par DeLuca, on ne peut réécrire l'histoire. Elles ont été doublement victimes. D'abord, de DeLuca. Ensuite, du fait de la manière très troublante et préjudiciable dont leurs plaintes ont été traitées. Leurs écoles n'étaient pas des havres de sécurité; elles ont plutôt été le théâtre d'actes criminels.

Dans bon nombre de ces cas, cette situation aurait pu être évitée. Si les plaintes n'avaient pas été prises à la légère ou écartées, si elles avaient été accueillies avec une certaine ouverture d'esprit, si les divulgations avaient été

jaugées sans tenir compte de notions stéréotypées au sujet des élèves, des enseignants et des mauvais traitements d'ordre sexuel, et si leurs allégations avait fait l'objet d'enquêtes ou même avaient été accompagnées de pièces justificatives, un certain nombre de ces plaintes auraient pu être évitées. Mais DeLuca a plutôt été en mesure de passer d'une école à une autre.

Ce ne sont pas les politiques et les protocoles qui ont été ignorés. Il n'y en avait tout simplement pas.

Si on ne tire aucune leçon de l'affaire DeLuca, ses survivantes auront de nouveau été victimes.

Il s'agit d'un véritable problème qu'il faut prendre d'assaut dans un effort dynamique et global visant tous ses aspects : l'éducation et la formation des nouveaux enseignants et des enseignants établis, un processus complet et obligatoire de présélection des candidat(e)s à l'enseignement, une communication complète et franche entre le nouvel employeur et les anciens employeurs, des codes de conduite qui énoncent clairement tout comportement inacceptable et ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils seront sanctionnés.

Ces approches, et d'autres, sont conçues pour *prévenir* l'inconduite sexuelle par des employé(e)s et des bénévoles des écoles. Toutefois, il n'existe pas de profil infaillible des enseignants ayant une attitude sexuelle déplacée. Aucune mesure de prévention ne peut immuniser complètement une école de ces individus. Il faut donc prendre des mesures pour détecter les cas d'inconduite sexuelle, l'endroit où ils surviennent, puis intervenir. Les politiques et les protocoles qui exposent comment l'inconduite sexuelle peut être mieux détectée, comment les plaintes sont traitées, comment appuyer les élèves et comment faire enquête au sujet des allégations constituent certains des secteurs problématiques cernés et abordés dans le Rapport.

Mes recommandations traitent également du processus judiciaire qui suit l'enquête. Afin de favoriser un milieu qui encourage et appuie les divulgations véridiques de cas d'inconduite sexuelle, les élèves doivent être traités avec tous les égards rattachés à leurs droits à la dignité et à la protection de leur vie privée, les arbitres doivent garder à l'esprit les effets qui pourraient être dévastateurs du processus judiciaire sur les élèves, en particulier les jeunes enfants, et leurs dépositions (et celles de tous les témoins) doivent être jaugées sans tenir compte des notions stéréotypées qui

ont contaminé l'affaire DeLuca.

Je suis conscient que les enseignants craignent que la sensibilisation accrue des enseignants aux infractions d'ordre sexuel peut nuire à une relation valorisante appropriée et priver les enfants de la chaleur et de la compassion de ceux et celles qui leur enseignent. Je suis également attentif à leurs préoccupations concernant les fausses allégations et les dommages terribles que de telles accusations peuvent occasionner. On ne peut apaiser tout à fait ces préoccupations. Toutefois, des politiques et des protocoles clairs, équilibrés et connus de tous et de toutes sont susceptibles non seulement de protéger les enfants et de rassurer la collectivité, mais également de favoriser l'équité à l'égard des enseignants et d'améliorer le milieu scolaire.

Il y a lieu d'espérer. On a franchi des pas de géant à Sault Ste. Marie. Certains conseils scolaires se sont engagés à régler ces problèmes. Les enseignants ne veulent pas de prédateurs sexuels parmi eux. Le défi consiste à admettre le problème et à travailler ensemble afin de le régler.

Le gouvernement de l'Ontario doit lui aussi relever le défi. Des ressources doivent être mises à la disposition des intéressés pour assurer la sécurité et la protection de nos enfants. Qu'est-ce qui pourrait être plus important pour l'avenir de nos enfants qu'un milieu scolaire exempt de violence, de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination, de quelque genre que ce soit? Mes 101 recommandations visent à faciliter un tel milieu.

En dernière analyse, il faut se rappeler que les auteurs de mauvais traitements doivent se retrouver dans une salle d'audience, et non dans une salle de cours. Le défi à relever est clair. Nous proposons une ligne de conduite. L'objectif nous interpelle tous : protéger nos élèves.

RECOMMANDATIONS

Recommandations 1 à 4 : Ordonnances d'interdiction

1. Les procureurs de l'Ontario devraient être expressément informés de l'existence et de l'utilisation appropriée de l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*. Il serait recommandé que le ministère du Procureur général fasse ressortir l'importance de l'alinéa 161(1)*b)* dans son Manuel des politiques de la Couronne.

2. Dans les circonstances décrites à l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*, les juges qui ont prononcé la peine *doivent* envisager de rendre, et peuvent rendre, une ordonnance d'interdiction. Les juges qui ont prononcé la peine devraient être sensibilisés à l'existence du paragraphe 161(1) et à son utilisation dans les cas appropriés.

3. La preuve, médicale ou autre, selon laquelle l'accusé est un pédophile ou constitue un risque démontrable pour les enfants, quoique pertinente, ne représente pas une condition préalable à l'imposition d'une ordonnance d'interdiction en vertu de l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*. Si une ordonnance d'interdiction est envisagée aux termes de l'alinéa 161(1)*b)* du *Code criminel*, le juge qui a prononcé la peine devrait être conscient de l'effet émotif et psychologique possible sur le bien-être et la sécurité des enfants si l'accusé demande, obtient ou conserve un emploi ou devient bénévole en qualité de titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité à l'égard de personnes âgées de moins de 14 ans.

4. Le gouvernement de l'Ontario devrait appuyer, dans ses consultations suivies avec le gouvernement du Canada, des modifications à l'article 161 du *Code criminel* qui prévoient que :

> **(a) l'article 161 vise également l'auteur d'une infraction reconnu coupable ou libéré, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation en vertu de l'article 730, d'une infraction aux paragraphes 153.1(1), 163.1(2) et 163.1(3) en plus des infractions déjà énumérées à l'article 161, relativement à une personne âgée de moins de 14 ans;**

(b) lorsque l'auteur d'une infraction est reconnu coupable ou libéré aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation rendue en vertu de l'article 730, d'une infraction prévue à l'article 153, au paragraphe 153.1(1), aux articles 155 ou 159, aux paragraphe 160(2), 163.1(2) et 163.1(3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 280, relativement à une personne âgée de moins de 18 ans, le tribunal doit envisager de rendre, et peut rendre, sous réserve des conditions et des exemptions qu'il énonce, une ordonnance interdisant à l'auteur d'une infraction de

> **demander, d'obtenir ou de conserver un emploi, qu'il soit rémunéré ou non ou de devenir ou d'être bénévole en qualité de titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité à l'égard de personnes âgées de moins de 18 ans.**

Recommandation 5 : « Personnes responsables » aux termes de la *LSEF*

5. Il faudrait envisager de modifier l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour supprimer l'exigence selon laquelle les mauvais traitements soupçonnés doivent être liés à une « personne responsable d'un enfant », ou bien il faudrait établir clairement que les personnes qui sont employées ou qui sont bénévoles en qualité de titulaire d'un poste de confiance ou d'autorité à l'égard d'élèves ou qui ont un accès non supervisé à ces élèves dans le cadre d'activités scolaires sont des personnes responsables de ces élèves aux fins de l'article 72 de la Loi.

Recommandations 6 à 8 : Définition et sanction de l'inconduite sexuelle

6.1 L'article premier du *Règlement sur la faute professionnelle* pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié de manière à prévoir que la faute professionnelle comprend l'« inconduite sexuelle ».

6.2 L'« inconduite sexuelle » devrait être définie comme une « conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire ».

7.1 Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignantes de l'Ontario devrait en outre expliciter la signification et le contenu de la notion d'« inconduite sexuelle ».

7.2 Le *Code de déontologie* devrait prévoir que :

(a) ses membres ne doivent pas avoir de conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire (« inconduite sexuelle »);

(b) l'« inconduite sexuelle » comprend, sans s'y limiter :

les mauvais traitements d'ordre sexuel

(i) la conduite qui équivaudrait à des contacts sexuels, à une incitation à des contacts sexuels, à de l'exploitation sexuelle, à de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, à une action indécente ou à de l'exhibitionnisme, ou à une agression sexuelle ou un autre acte criminel qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire;

le harcèlement sexuel

(ii) les propos répréhensibles ou la conduite de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire. Ils peuvent ne pas être ouvertement sexuels, mais néanmoins avilir l'élève ou lui causer

personnellement de l'embarras, selon son sexe;

les rapports sexuels

(iii) les rapports sexuels avec un(e) élève, actuel(le) ou ancien(ne), de moins de 18 ans et toute conduite servant à établir de tels rapports.

8. Le règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante* devrait être modifié de manière à prévoir expressément qu'un enseignant ou une enseignante est tenu de respecter l'intégrité sexuelle et la sécurité personnelle de ses élèves.

Recommandation 9 : Observations accompagnant le *Code de déontologie*

9.1 Les observations qui accompagnent le *Code de déontologie* devraient expliquer et illustrer (comme dans le chapitre IV du présent Rapport) les manifestations criminelles et non criminelles de l'inconduite sexuelle.

9.2 Les observations devraient également dissiper toutes les fausses opinions concernant l'inconduite sexuelle qui sont souvent formulées ou ou avancées en réaction à des allégations d'inconduite.

Recommandation 10 : Autres conduites proscrites

10.1 Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait formuler en termes généraux l'obligation des membres d'éviter non seulement toute inconduite sexuelle, mais aussi les activités qui pourraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à leur convenance.

10.2 Chaque conseil scolaire devrait, lorsqu'il est souhaitable de le faire, peaufiner ces règles générales dans ses propres politiques et protocoles afin d'aborder les questions qui préoccupent tout particulièrement sa collectivité.

Recommandation 11 : Disposition anti-représailles dans le *Code de déontologie*

11. Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait prévoir expressément qu'aucun membre doit exercer ou menacer d'exercer des représailles à l'endroit de quiconque divulgue, signale, ou fournit de l'information concernant une présumée inconduite sexuelle.

Recommandation 12 : Alinéa 18(1)*b)* du règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*

12. L'alinéa 18(1)*b)* devrait être modifié de manière à établir clairement que l'obligation d'informer un collègue d'un « rapport préjudiciable » ne s'applique pas à un rapport concernant des soupçons d'inconduite sexuelle.

Recommandation 13 : *Code de déontologie* — Obligation d'intervenir dans des cas d'inconduite sexuelle soupçonnée

13. Le *Code de déontologie* de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait prévoir que tous les membres de l'Ordre sont tenus de protéger les élèves en intervenant dans des cas d'inconduite sexuelle soupçonnée ou présumée, conformément aux obligations particulières énoncées dans le présent Rapport.

Recommandations 14 et 15 : Obligation des conseils scolaires de notifier l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

14.1 L'article 47 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifié de manière à énoncer plus clairement les circonstances dans lesquelles les conseils scolaires doivent notifier l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

14.2 Le paragraphe 47(2) devrait être modifié de manière à exiger qu'un conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit lorsqu'il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

> **a été accusé d'une infraction aux termes du *Code criminel* (Canada) qui, si elle est prouvée, peut équivaloir à une conduite offensante de nature sexuelle pouvant affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire.**

14.3 Le paragraphe 47(3) devrait être conservé.

14.4 L'article 47 devrait également être modifié par adjonction de ce qui suit :

> **(a) Si un conseil scolaire congédie, suspend ou punit de quelque autre manière un membre de l'Ordre qui est à son emploi pour s'être livré à une inconduite sexuelle, il doit aviser promptement l'Ordre par écrit de la mesure disciplinaire qui a été prise et en donner les motifs.**
>
> **(b) Si un membre de l'Ordre démissionne au cours d'une enquête sur des allégations selon lesquelles le membre se serait livré à une inconduite sexuelle, le conseil scolaire doit aviser promptement l'Ordre par écrit des circonstances de la démission.**

15. La *Loi sur l'éducation* devrait être modifiée de manière à prévoir que les obligations des directeurs d'école et des agents de supervision comprennent l'obligation de faire rapport promptement à leur conseil scolaire de l'information pertinente à l'obligation du conseil prévue à l'article 47 de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*.

Recommandation 16 : Fournir aux conseils scolaires les décisions de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

16. La *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* devrait être modifiée de manière à prévoir que l'Ordre doit fournir à un conseil scolaire une copie de la décision (et des motifs) du comité d'enquête, du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle si :

(a) la décision du comité a trait à de l'information fournie par le conseil scolaire en vertu de l'article 47 de la Loi; ou

(b) si la décision du comité porte sur des événements survenus alors que le membre qui fait l'objet de la décision était employé du conseil scolaire.

Recommandation 17 : Approche générale adoptée à l'égard des élèves comme témoins ou plaignant(e)s en matière sexuelle

17. Les tribunaux administratifs doivent s'assurer que les élèves qui sont des témoins ou des plaignant(e)s en matière sexuelle sont traité(e)s avec tous les égards dûs à leur dignité et à leurs intérêts légitimes en matière de protection de la vie privée; qu'ils ou elles demeurent conscients des effets éventuellement dévastateurs du processus juridique sur ces élèves; et que leur témoignage (de même que celui de tous les témoins) est évalué sans prendre en compte des mythes fondés sur des spéculations, des stéréotypes et des hypothèses générales. La compréhension et l'application des règles de preuve et de procédure qui reconnaissent leurs intérêts et en tiennent compte d'une manière compatible aux intérêts des parties opposées permettent de bien s'acquitter de ces responsabilités.

<u>Recommandations 18 à 22</u> : Admissibilité de la preuve par ouï-dire lors de procédures administratives

18.1 Les déclarations relatées peuvent être admises pour la véracité de leur contenu si leur admission est raisonnablement nécessaire à l'établissement des faits en litige, et si les circonstances qui entourent ces déclarations comportent des indices suffisants de fiabilité.

18.2 Dans les procédures administratives, un critère moindre de nécessité et de fiabilité devrait être appliqué aux déclarations relatées des témoins, notamment dans les cas de prétendue inconduite sexuelle. Cela concorde avec la nature de ces procédures et avec l'équilibre approprié entre des intérêts contradictoires.

18.3 Il faudrait déterminer s'il y a nécessité raisonnable en prenant davantage en compte les meilleurs intérêts d'un enfant témoin ou d'un(e) plaignant(e) en matière sexuelle. Ces intérêts comprennent la nécessité d'éviter ou de réduire les répercussions préjudiciables de la narration de l'agression sexuelle lors d'un procès. Cela signifie que (i) le genre et le degré de répercussions émotives qui est nécessaire pour établir la nécessité raisonnable est moindre; et (ii) le genre de preuve requis pour prouver les répercussions est moins exigeant. Il faut donc appliquer un critère moins exigeant que « la preuve de l'*incapacité* ou de la *non disponibilité* à témoigner » ou « les *évaluations psychologiques* qui prouvent un traumatisme ou un préjudice possible chez l'enfant » dans les procédures administratives.

19.1 Dans les procédures administratives, sous réserve d'un pouvoir discrétionnaire résiduel d'exclusion, une déclaration testimoniale devrait généralement être admissible comme preuve à l'instance, sans devoir être accompagnée d'autres preuves, si :

(a) la partie contre laquelle on demande de produire la déclaration était une partie à l'instance dans laquelle le témoignage avait été admis;

(b) il y a beaucoup de similitudes entre les questions substantielles pour lesquelles la déclaration était/est pertinente dans l'instance antérieure et dans l'instance actuelle;

(c) la partie contre laquelle la déclaration doit être utilisée pouvait contre-interroger le témoin à l'instance antérieure.

Le fait de déterminer la nécessité raisonnable ne devrait habituellement pas constituer une condition préalable à l'admissibilité des déclarations testimoniales, compte tenu du niveau de fiabilité qu'a garanti le contre-interrogatoire. Toutefois, l'absence de nécessité raisonnable peut justifier l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

20. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient être modifiées de manière à traiter expressément des déclarations testimoniales antérieures. Il faudrait également envisager de modifier la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi sur la preuve* de l'Ontario au même effet. Les conseils d'arbitrage qui agissent conformément à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient aussi être guidés par ces règles de preuve.

21.1 L'article 17 de la formule 6A, intitulée "Pre-Hearing Conference Memorandum", des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, devrait être modifié de manière à exiger expressément que l'on détermine s'il est nécessaire d'entendre le témoignage de vive voix d'un enfant témoin ou du plaignant ou de la plaignante dans un cas d'agression sexuelle. La formule devrait indiquer :

(a) si une requête sera présentée pour dispenser de la nécessité d'entendre un témoin de vive voix;

(b) subsidiairement, si une requête sera présentée pour satisfaire aux besoins d'un témoin vulnérable au moyen des procédures inscrites;

(c) la position de l'intimé lorsque de telles requêtes sont produites.

22. Il faudrait tenir compte au premier chef du fait qu'il est peu souhaitable d'assujettir des enfants ou des plaignant(e)s dans des cas d'inconduite sexuelle à des procédures multiples dans lesquelles ils ou

elles doivent témoigner dans l'évaluation de la question de savoir si leurs déclarations relatées devraient être produites en preuve, sans autre preuve.

Recommandations 23 à 25 : Déclarations de culpabilité antérieures

23.1 Un certificat de déclaration de culpabilité ou d'absolution constitue une preuve *prima facie* que le crime a été commis. Cette preuve est admissible à sa face même dans des procédures ultérieures.

23.2 S'il y a eu des déclarations de culpabilité, les conclusions de fait particulières que renferment les motifs du jugement ou les motifs de la peine devraient eux aussi être admis comme preuves *prima facie* de ces faits. Ces conclusions de fait expliquent la déclaration de culpabilité et devraient être considérées comme accessoires au certificat de déclaration de culpabilité ou d'absolution. Dans certaines circonstances, les transcriptions des poursuites criminelles peuvent aussi être utilisées à bon droit pour expliquer la déclaration de culpabilité et devraient être considérées comme accessoires au certificat de déclaration de culpabilité ou d'absolution.

24. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre devraient être modifiées de manière à traiter expressément des déclarations testimoniales antérieures. Il faudrait également envisager de modifier l'article 22.1 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario au même effet. Les conseils d'arbitrage qui agissent conformément à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient aussi être guidés par ces règles de preuve.

25. Il faudrait tenir compte au premier chef du fait qu'il est peu souhaitable d'assujettir des enfants ou des plaignant(e)s dans des cas d'inconduite sexuelle à des procédures multiples dans lesquelles ils ou elles doivent témoigner dans l'évaluation de la question de savoir si leurs témoignages sont nécessaires dans des procédures qui font suite à une déclaration de culpabilité.

Recommandation 26 : Conclusions de fait

26.1 Les conclusions de fait autres que celles qui appuient une déclaration de culpabilité peuvent être traitées comme une preuve *prima facie* de ces faits, à la discrétion du tribunal administratif.

26.2 Les critères qui devraient justifier l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire comprennent :

(a) la nature des procédures dans lesquelles les conclusions ont été tirées;

(b) l'importance des conclusions pour la décision ultime dans la procédure dans laquelle les conclusions ont été tirées;

(c) la question de savoir si les conclusions de fait ont été tirées selon la prépondérance des probabilité, hors de tout doute raisonnable, ou autrement;

(d) la question de savoir si la partie contre laquelle les conclusions ont été tirées était partie à la procédure dans laquelle elles ont été tirées;

(e) la question de savoir si la partie contre laquelle les conclusions ont été tirées a eu l'occasion de contester la preuve à partir de laquelle ces conclusions ont été tirées;

(f) la question de savoir si la partie contre laquelle les conclusions ont été tirées était motivée pour contester la preuve à partir de laquelle ces conclusions ont été tirées, ou encore les conclusions elles-mêmes.

Recommandations 27 à 30 : Utilisation d'écrans et de dispositifs connexes

27. L'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario établit un critère de base différent de celui qui s'applique aux poursuites criminelles en matière d'utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé. Leur utilisation peut se justifier par la protection des meilleurs intérêts de l'enfant témoin. Dans les meilleurs intérêts de l'enfant, il faudrait éviter la tension émotive ou psychologique associée à un témoignage en présence de la partie adverse ou dans une salle d'audience, ou encore réduire cette tension.

28. La règle 13.01 des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait être modifiée par l'adoption du critère de base qui se trouve dans l'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario.

29. Il faudrait envisager de modifier l'article 18.4 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario de manière à l'étendre aux témoins vulnérables, plutôt qu'uniquement aux jeunes.

30. Les parties qui présentent en preuve les dépositions de ces témoins devraient s'assurer qu'ils sont au courant de la disponibilité éventuelle d'écrans ou d'autres dispositifs ou témoignages sur téléviseur à circuit fermé avant l'audience. Elles devraient en outre envisager leur utilisation avec ces témoins dans les cas appropriés.

Recommandation 31 : Utilisation de salles d'audience appropriées

31. On incite les parties qui font témoigner des témoins vulnérables et les tribunaux administratifs à utiliser, dans les cas appropriés, des salles d'audience conçues pour mieux répondre aux besoins de ces témoins ou à adapter les salles d'audience existantes afin de satisfaire davantage aux besoins de ces témoins.

Recommandations 32 à 34 : Recours à des intervenants de soutien lors des audiences disciplinaires de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

32. La règle 13.01(1) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait être modifiée pour traiter expressément de la question de la disponibilité des intervenants de soutien pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, conformément à la *Loi sur la preuve* de l'Ontario. La règle qui autorise les personnes vulnérables à témoigner avec l'aide d'un intervenant de soutien à la discrétion du comité devrait demeurer.

33. L'article 18.5 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario devrait être adopté et utilisé pleinement lors des audiences administratives.

34. La partie qui produit de tels témoins devrait s'assurer qu'ils sont au courant de la disponibilité éventuelle des intervenants de soutien avant l'audience.

Recommandation 35 : Élargissement du programme d'aide aux victimes et aux témoins

35. Il faudrait envisager d'élargir les programmes d'aide aux victimes et aux témoins aux procédures administratives.

Recommandations 36 et 37 : Contre-interrogatoire personnel

36. L'article 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario devrait être adopté et utilisé pleinement lors des audiences administratives.

37. La règle 13.10(4) des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devrait être modifiée pour adopter le critère de base formulé dans l'article 18.6.

Recommandation 38 : Ordonnances de non-publication de l'identité

38.1 La *Loi sur l'exercice des compétences légales* et la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient être modifiées pour traiter expressément des ordonnances de non-publication de l'identité des personnes touchées et de renseignements qui pourraient révéler leur identité. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient également prévoir de telles ordonnances.

38.2 Ces modifications devraient notamment prévoir ce qui suit :

(a) des ordonnances de non-publication peuvent être rendues à tout le moins pour les témoins ou les personnes qui auraient fait l'objet d'une inconduite sexuelle pertinente aux procédures;

(b) le tribunal doit aviser, dès qu'il en a raisonnablement la possibilité, tout témoin âgé de moins de 18 ans et toute personne qui aurait fait l'objet d'une inconduite sexuelle pertinente aux procédures de son droit de demander une telle ordonnance;

(c) cette ordonnance *doit* être rendue sur demande du témoin ou de la personne qui aurait fait l'objet d'une inconduite sexuelle pertinente aux procédures ou de la partie qui partage un intérêt avec ce témoin ou cette personne. (Subsidiairement, une telle ordonnance *doit* être rendue, sauf si elle va à l'encontre des intérêts de la justice.)

Recommandations 39 à 42 : Adoption d'entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique

39. Les premières entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique à avoir été réalisées avec des plaignant(e)s et avec de jeunes témoins par des enquêteurs chevronnés facilitent beaucoup la quête de la vérité et la fonction ultime d'information des tribunaux judiciaires ou administratifs. Les protocoles entre les conseils scolaires, les policiers et

les sociétés d'aide à l'enfance devraient souligner que de telles entrevues sont souhaitables.

40. Le paragraphe 18.3(6) de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario devrait être adopté et davantage utilisé dans les audiences administratives. Il conviendrait de reconnaître que le critère de base prévu au paragraphe 18.3(6) diffère de celui qui est établi pour les poursuites criminelles.

41. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient traiter expressément de l'adoption des entrevues enregistrées sur bande magnétoscopique.

42. Les règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre devraient traiter expressément de l'adoption des déclarations testimoniales qui ne sont pas elles-mêmes admises comme preuves *prima facie*. Les arbitres aux termes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient eux aussi envisager l'admission des déclarations testimoniales antérieures adoptées sur cette base.

Recommandation 43 : Audition de la preuve à l'audience

43. On devrait utiliser davantage les règles 10.01 à 10.03 des règles de procédure du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. L'usage de ces règles peut permettre l'audition de la preuve dans un environnement moins contraignant ainsi qu'à une heure et à une date qui favorisent davantage le bien-être émotif du témoin.

Recommandation 44 : Utilisation des articles 18.2 à 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario

44. Règle générale, les articles 18.2 à 18.6 de la *Loi sur la preuve* de l'Ontario prennent bien en compte les meilleurs intérêts des jeunes témoins tout en respectant les intérêts de la partie adverse. Il arrive que ces dispositions soient oubliées. Le comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et les conseils d'arbitrage constitués en vertu de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient utiliser pleinement ces dispositions dans les cas appropriés.

Recommandation 45 : Preuve d'autres activités sexuelles des témoins dans des procédures autres que pénales

45.1 La *Loi sur la preuve* de l'Ontario et les règles de procédures du comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario devraient être modifiées de manière à traiter expressément de l'admissibilité de la preuve de l'activité sexuelle d'un témoin (autre que celle qui fait l'objet de la procédure) et des procédures qui régissent une demande en vue de produire une telle preuve. Les conseils d'arbitrage qui siègent conformément à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* devraient également être orientés par ces règles de preuve et de procédure.

45.2 Ces règles de preuve et de procédure devraient être analogues aux articles 276 à 276.3 et 277 du *Code criminel*. Néanmoins, il faut reconnaître que la détermination de l'admissibilité dans les procédures administratives peut refléter de façon appropriée les différences dans les questions et les intérêts qui entrent en jeu dans ces procédures.

Recommandations 46 et 47 : Programmes éducatifs

46. Tous les travailleurs de la société d'aide à l'enfance chargés de faire enquête sur des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel dans des écoles devraient posséder de l'expérience et être rompus aux techniques qui améliorent le degré de fiabilité des déclarations de témoin et à celles qui diminuent leur fiabilité.

47.1 Le ministère du Procureur général et le ministère de l'Éducation devraient élaborer un programme éducatif conjoint à l'intention des sociétés d'aide à l'enfance, des associations d'enseignants et de leurs avocats et autres intervenants pertinents qui portent sur les enquêtes et les évaluations de cas d'inconduite sexuelle, afin d'améliorer la compréhension des questions, d'abattre des obstacles et de favoriser la confiance et la compréhension entre les parties.

47.2 Ces programmes d'éducation devraient notamment porter sur l'échange d'information entre les enquêteurs et les avocats de la partie soupçonnée aux stades de l'enquête.

47.3 Le gouvernement de l'Ontario devrait fournir une aide financière pour l'exécution de ces programmes.

Recommandation 48 : L'éducation et le devoir de faire rapport

48. Bien comprendre la compétence et le rôle des sociétés d'aide à l'enfance et le devoir de faire rapport, telle est une façon de minimiser les possibilités de surdivulgation de plaintes de nature sexuelle et le préjudice que de telles divulgations peuvent occasionner. Il est souhaitable de dispenser aux éducateurs et aux sociétés d'aide à l'enfance une éducation et une formation complémentaires relativement à la signification de l'article 72 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et au recours à cette disposition.

Recommandations 49 à 51 : Politiques et protocoles en Ontario

49.1 Tout conseil scolaire en Ontario devrait établir des politiques et des protocoles sur l'inconduite sexuelle des enseignants et enseignantes, des autres membres du personnel des écoles et des bénévoles, et promouvoir l'adhésion à ces politiques et protocoles.

49.2 Ces politiques et ces protocoles devraient être conçus pour :

(a) protéger les élèves contre les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel au moyen de politiques élaborées pour prévenir l'inconduite *avant qu'elle se produise*;

(b) favoriser l'identification rapide de l'inconduite sexuelle, une fois qu'elle est survenue;

(c) veiller à ce que les allégations d'inconduite sexuelle fassent l'objet d'une enquête et d'une évaluation justes;

(d) protéger les élèves qui ont été victimes contre tout autre préjudice physique, psychologique ou émotif;

(e) reconnaître et compléter les lois applicables.

50. Compte tenu de la responsabilité commune et de l'interaction nécessaire entre les conseils scolaires, les sociétés d'aide à l'enfance et la police en matière de rapports et d'enquêtes sur les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel auxquels se seraient livrés des enseignants et enseignantes, d'autres membres du personnel des écoles et des bénévoles, des protocoles devraient également être élaborés en collaboration par les conseils scolaires, les services de police locaux et les sociétés d'aide à l'enfance.

51. Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient être révisés et actualisés régulièrement pour refléter les changements apportés aux lois existantes ou pour tenir compte des améliorations qui découlent de l'application de ces politiques.

<u>Recommandations 52 à 55</u> : L'éducation des futurs enseignants et futures enseignantes

52.1 Les étudiants dans les facultés d'éducation devraient recevoir un enseignement complet sur les politiques et les protocoles sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel et sur leurs devoirs et obligations de nature professionnelle et déontologique, y compris la protection des élèves par le signalement de cas connus ou soupçonnés d'inconduite sexuelle.

52.2 Un enseignement et une formation devraient être donnés sur ces sujets et d'autres sujets appropriés :

(a) ce qui constitue une inconduite sexuelle de la part d'un enseignant ou d'une enseignante; l'enseignement devrait définir et illustrer les mauvais traitements d'ordre sexuel, le harcèlement sexuel et les autres conduites de nature sexuelle qui sont offensantes et peuvent affecter l'intégrité physique ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire;

(b) les limites appropriées et acceptables entre un enseignant ou une enseignante et un élève; des illustrations et des exemples de cas devraient être donnés;

(c) la portée et la nature du devoir de l'enseignant ou de l'enseignante de faire rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du devoir de protéger les élèves contre les autres formes d'inconduite sexuelle; l'enseignement dispensé devrait traiter des questions de rapport qui ont été abordées dans le présent rapport;

(d) la reconnaissance des premiers signes d'inconduite sexuelle;

(e) la manière de réagir avec délicatesse et de façon appropriée à la révélation, par un élève, d'une

inconduite sexuelle, et de composer avec les questions de confidentialité;

(f) la façon de protéger l'élève qui dépose une plainte contre tout autre préjudice possible;

(g) l'appui des révélations par des pièces justificatives;

(h) les procédures qui suivent la divulgation initiale, y compris celles qui s'appliquent à un enseignant ou une enseignante soupçonné(e) d'inconduite;

(i) éviter les notions stéréotypées concernant l'inconduite sexuelle, les agresseurs et les victimes.

53. La question de l'inconduite sexuelle peut être intégrée à l'enseignement et à la formation sur des sujets semblables, comme la violence physique. Toutefois, l'inconduite sexuelle devrait former une partie importante des cours de base obligatoires dans toutes les facultés d'éducation.

54. Les facultés d'éducation devraient évaluer de quelles façons elles traitent les questions de l'inconduite sexuelle, de la violence physique, de l'éthique professionnelle, ainsi que les devoirs et les obligations des enseignants et des enseignantes dans leurs programmes d'initiation à l'enseignement, afin de déterminer où et comment l'enseignement pourrait être élargi et renforcé.

55. La *Ontario Association of Deans of Education* devrait coordonner un projet qui appuie l'élaboration de documents éducatifs provinciaux devant être utilisés dans les programmes d'initiation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel destinés aux enseignants et aux enseignantes.

<u>Recommandations 56 à 58</u> : Formation continue

56.1 Tous les enseignants et enseignantes, directeurs d'école, directeurs adjoints, les autres membres du personnel scolaire et les bénévoles qui sont avec des élèves de façon régulière et prolongée devraient suivre une formation continue en milieu de travail sur les

politiques et les protocoles concernant l'inconduite sexuelle (cas de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel), et leurs devoirs professionnels et déontologiques, y compris la protection des élèves par le signalement des cas d'inconduite sexuelle connue ou soupçonnée.

56.2 Un enseignement et une formation en milieu de travail sur les sujets énumérés dans la recommandation 52.2 devraient être dispensés. La question de l'inconduite sexuelle peut être intégrée à l'enseignement et à la formation sur des sujets analogues, comme la violence physique.

57. La formation en cours d'emploi devrait comprendre une liste écrite de tous les numéros de téléphone et noms de personnes ressources pertinents pour un district scolaire donné. Des politiques et des protocoles à jour du conseil scolaire devraient être fournis, accompagnés de tout document écrit qui explique ou résume les politiques existantes.

58. Les directeurs d'école, les directeurs adjoints, les surintendants et les directeurs de l'enseignement ou tout autre responsable d'une école qui est investi de responsabilités supplémentaires sur la question de l'inconduite sexuelle devraient suivre une formation spéciale.

<u>Recommandation 59 et 60</u> : Éducation pour les élèves et les parents

59.1 Les élèves devraient recevoir un enseignement sur l'inconduite sexuelle. Adapté à leur âge, cet enseignement doit être conçu pour prévenir les mauvais traitements d'ordre sexuel et le harcèlement sexuel, et pour encourager les victimes passées et actuelles à faire connaître leur situation afin que les autorités puissent intervenir et les protéger.

59.2 L'enseignement dispensé devrait porter sur les mauvais traitements d'ordre sexuel et sur le harcèlement sexuel auxquels se sont livrés des personnes qui se trouvent en position de confiance ou d'autorité, des étrangers ou étrangères, ou d'autres élèves.

59.3 L'enseignement devrait sensibiliser les élèves aux limites acceptables du comportement adopté, montrer le respect à l'égard de l'intégrité sexuelle et de la sécurité de chaque personne, et chasser les

notions stéréotypées concernant les victimes et les auteurs ou auteures d'un crime.

60. Des stratégies devraient être élaborées pour mettre un enseignement et de l'information à la disposition des parents.

Recommandation 61 : Ressources consacrées aux programmes d'éducation et de formation

61.1 L'éducation et la formation appropriées des enseignantes et des enseignants actuels et futurs, des autres membres du personnel des écoles et des bénévoles, des élèves ainsi que des parents en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel nécessitent des ressources financières et autres afin que des programmes d'éducation soient offerts et qu'ils soient complets.

61.2 Le gouvernement de l'Ontario est chargé de s'assurer de la disponibilité de ces ressources financières.

Recommandations 62 à 69 : Présélection des candidats enseignants et des candidates enseignantes

Généralités

62. Les politiques et protocoles des conseils scolaires devraient traiter expressément de la présélection des candidats enseignants et des candidates enseignantes, conformément aux procédures recommandées qui suivent.

Vérifications du casier judiciaire et du dossier disciplinaire

63. Une vérification du casier judiciaire et du dossier disciplinaire devrait être effectuée pour *chaque* candidat et candidate à un poste d'enseignant, peu importe si le candidat ou la candidate présente une première demande d'emploi ou une demande de mutation d'une autre école ou province ou d'un autre district ou pays. Les conseils scolaires doivent également s'assurer que le candidat ou la candidate est membre en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Formules de demande

64.1 Le processus de présélection devrait habituellement comporter une formule de demande d'emploi détaillée, un mécanisme d'entrevue exhaustif, ainsi qu'une vérification de l'information, dont une vérification des références qui comporte un échange complet et franc entre les anciens employeurs et les employeurs éventuels.

64.2 La formule de demande d'emploi devrait être complète et uniformisée.

64.3 La formule devrait demander des renseignements complets sur l'expérience, la formation, les antécédents professionnels, les anciens superviseurs, les motifs pour lesquels le candidat ou la candidate a quitté son emploi antérieur, ainsi que les dates, lieux et adresses de tous les employeurs précédents. La formule devrait indiquer que le fait de fournir des renseignements délibérément trompeurs peut constituer une cause juste de renvoi. Elle devrait en outre comprendre une autorisation de vérifier l'information fournie et le casier judiciaire du candidat ou de la candidate.

64.4 Les formules de demande devraient exiger du personnel éventuel qu'il divulgue s'il a été reconnu coupable ou s'il fait actuellement l'objet d'une allégation de mauvais traitements envers un enfant ou de harcèlement sexuel, ou s'il a déjà démissionné pendant que de telles allégations étaient à l'étude.

Entrevues des candidats et des candidates

65. Des entrevues personnelles approfondies de tous les candidats et de toutes les candidates devraient être effectuées. Ces entrevues devraient comprendre des questions directes sur le comportement passé du candidat ou de la candidate avec les élèves et avec le personnel.

Références

66.1 La vérification des renseignements fournis, par un contact direct avec les employeurs cités en référence, devrait avoir pour objectif :

(a) de s'assurer que l'information substantielle fournie par le candidat ou la candidate est correcte et complète;

(b) de cerner les points faibles ou les problèmes au niveau du rendement du candidat ou de la candidate;

(c) de combler les vides dans les antécédents professionnels ou l'expérience;

(d) de demander aux personnes citées en référence si le candidat ou la candidate présente des lacunes dans sa capacité à occuper le poste, en expliquant la description de fonctions et en posant des questions sur les aptitudes et la capacité du candidat ou de la candidate à s'acquitter des tâches telles que définies, en prenant soin d'expliquer la position de confiance dans laquelle le candidat ou la candidate sera placé par rapport aux enfants.

66.2 Il faudrait demander directement aux personnes citées en référence si elles connaissent des motifs pour lesquels le candidat ou la candidate ne devrait pas être recruté pour travailler avec des enfants.

66.3 Les conseils scolaires devraient respecter les droits à la vie privée et à l'égalité des candidats et des candidates. Les questions et demandes de renseignements devraient se limiter aux questions liées à l'emploi et se conformer aux pratiques d'emploi équitables.

Aucune offre

67. Aucune offre d'emploi ne devrait être faite par un conseil scolaire tant qu'une enquête complète n'est pas terminée.

Autres membres du personnel de l'école

68. La présélection ne devrait pas se limiter aux enseignants et aux enseignantes. Les membres du personnel de l'école qui sont en position de confiance ou d'autorité par rapport aux élèves ou qui sont exposés aux enfants de façon continue devraient eux aussi faire l'objet d'une présélection.

Bénévoles

69. Les bénévoles qui sont investis de niveaux exceptionnels de confiance et qui ont des contacts fréquents, prolongés et non supervisés avec des élèves devraient faire l'objet d'une présélection conformément à leur statut de bénévole.

Recommandation 70 : Définir l'inconduite sexuelle dans les politiques des conseils scolaires

70.1 Les codes de comportement qui définissent et expliquent l'inconduite sexuelle (décrite plus loin) devraient être inclus dans les politiques et dans les protocoles des conseils scolaires. Ces politiques devraient comprendre les normes minimales de comportement qui s'appliquent en Ontario (et qui peuvent se refléter dans le Code de déontologie de l'Ordre). Cependant, elles peuvent imposer des normes de comportement plus élevées en réponse à des préoccupations ou à des situations locales.

70.2 Aucun(e) employé(e) de l'école ni aucun(e) bénévole ne doit se livrer à une inconduite sexuelle. L'inconduite sexuelle s'entend d'une « conduite offensante de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire ».

70.3 L'« inconduite sexuelle » comprend, sans s'y limiter :

les mauvais traitements d'ordre sexuel

(a) la conduite qui équivaudrait à des contacts sexuels, à une incitation à des contacts sexuels, à de l'exploitation sexuelle, à de l'exploitation sexuelle d'une personne handicapée, à une action indécente ou à de l'exhibitionnisme, ou à une agression sexuelle ou un autre acte criminel qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire;

Harcèlement sexuel

(b) les propos répréhensibles ou la conduite de nature sexuelle qui peut affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou le milieu scolaire. Ils peuvent ne pas être ouvertement sexuels, mais néanmoins avilir l'élève ou lui causer personnellement de l'embarras, selon son sexe.

les rapports sexuels en général

(c) les rapports sexuels avec un(e) élève, ancien(ne) ou actuel(le), de moins de 18 ans, et toute conduite servant à établir de tels rapports.

Recommandation 71 : Définition complémentaire de la conduite inacceptable

71.1 Les codes de conduite que renferment les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient porter sur des activités qui, en elles-mêmes, ne constituent peut-être pas une inconduite sexuelle, mais qui sont néanmoins interdites ou découragées. Les politiques devraient intégrer les normes minimales de conduite qui s'appliquent en Ontario

(et qui peuvent se refléter dans le Code de déontologie de l'Ordre). Cependant, elles peuvent imposer des normes de comportement plus élevées en réponse à des préoccupations ou à des situations locales.

71.2 Un(e) employé(e) ou un(e) bénévole de l'école devrait éviter les activités qui, en elles-mêmes, ne constitueraient peut-être pas une inconduite sexuelle, mais qui susciteraient des préoccupations dans l'esprit d'un observateur raisonnable quant à leur caractère approprié. Les employé(e)s et les bénévoles de l'école devraient être conscients des éléments suivants, et d'autres facteurs, lorsqu'ils évaluent le caractère approprié des activités :

(a) les activités sont-elles connues ou approuvées par les superviseurs et/ou les parents ou les tuteurs légaux;

(b) l'élève est-il ou est-elle isolé(e);

(c) sommes-nous en présence de circonstances pressantes ou urgentes;

(d) les activités pourraient-elles avoir un effet préjudiciable sur le milieu scolaire;

(e) dans quelle mesure les activités peuvent-elles être raisonnablement considérées comme un risque pour l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou peuvent-elles contribuer à l'inconfort de l'élève.

<u>Recommandations 72 et 73</u> : Réception d'une plainte initiale

72. Les employé(e)s de l'école devraient suivre une formation sur la manière de détecter les signes avant-coureurs de l'inconduite sexuelle et de réagir à des révélations d'inconduite sexuelle.

73. Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient comprendre un exposé de base des choses à faire et à ne pas faire qui devrait tenir lieu de guide dans de telles situations. Voici des exemples :

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
Écouter l'enfant.	Ne pas orienter ou proposer de réponses à l'enfant.
Dire à l'enfant qui doit être informé.	Ne pas promettre à l'enfant de ne rien dire à personne.
Rassurer l'enfant en lui disant qu'il n'est pas responsable de la conduite décrite et qu'il a bien agi en révélant ce qui est arrivé.	Ne pas critiquer l'enfant relativement à la façon dont il a procédé à la divulgation ou au moment choisi pour le faire.
Parler à l'enfant en privé.	Ne pas confronter l'enseignant ou l'enseignante soupçonné(e) et l'enfant.
Déterminer les besoins immédiats de l'enfant sur le plan de la sécurité, en faisant participer l'enfant à la décision.	Ne pas renvoyer l'enfant dans une situation risquée.

<u>Recommandations 74 à 81</u> : Politiques de rapport

Généralités

74. Les politiques et les protocoles des conseils scolaires devraient définir les obligations de faire rapport des employé(e)s et bénévoles dans les écoles relativement aux plaintes ou aux divulgations de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'autres inconduites sexuelles commis à l'endroit des élèves. Les politiques et les protocoles devraient également décrire les procédures de rapport. Les éléments de ces politiques et protocoles sont décrits ci-après.

Mauvais traitements d'ordre sexuel à l'endroit d'élèves de moins de 16 ans

75.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un(e) élève de moins de seize ans[1] a souffert ou souffrira vraisemblablement de l'un des comportements suivants, ou des deux, doit faire promptement rapport de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils s'appuient à une société d'aide à l'enfance :

(a) une atteinte à la pudeur ou une exploitation sexuelle par un enseignant ou une enseignante ou par une autre personne qui a la responsabilité de l'élève;[2]

(b) un préjudice émotionnel démontré par de l'anxiété grave, une dépression, un retrait, un comportement auto-destructeur ou agressif, ou un retard de développement, et s'il existe des motifs raisonnables de croire que le préjudice émotionnel qui résulte des gestes d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'une autre personne ayant la responsabilité de l'enfant.

75.2 Les employé(e)s et les bénévoles de l'école doivent s'acquitter de cette obligation.

75.3 Le défaut de faire rapport peut constituer une infraction aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et, pour un enseignant ou une enseignante, peut constituer une faute professionnelle.

75.4 Le devoir de faire rapport est une obligation personnelle et ne peut être délégué à personne d'autre, y compris un directeur d'école. En d'autres termes, la personne qui a le devoir de faire rapport doit le faire directement à une société d'aide à l'enfance.

---

[1] Si l'élève fait l'objet d'une ordonnance de protection aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, l'obligation de faire rapport s'étend à un enfant de moins de 18 ans : *LSEF*, par. 37(1).

[2] Ou par une autre personne si la personne qui a la responsabilité de l'enfant connaît ou devrait connaître la possibilité d'attentat à la pudeur ou d'exploitation sexuelle et omet de protéger l'enfant.

75.5 Le devoir de faire rapport est continu. Si d'autres motifs raisonnables de soupçonner des mauvais traitements ou des risques de mauvais traitements deviennent connus, il faut rédiger un autre rapport.

75.6 Le devoir de faire rapport s'applique, même lorsque l'information est obtenue confidentiellement, ou de seconde main.

Mauvais traitements d'ordre sexuel à un(e) élève de 16 ans ou plus

76. Toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un(e) élève de seize ans ou plus a souffert ou souffrira vraisemblablement de l'un des comportements suivants, ou des deux, devrait faire promptement rapport de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils s'appuient à la police :

(a) une atteinte à la pudeur ou une exploitation sexuelle par un enseignant ou une enseignante ou par une autre personne qui a la responsabilité de l'élève;

(b) un préjudice émotionnel démontré par de l'anxiété grave, une dépression, un retrait, un comportement auto-destructeur ou agressif, ou un retard de développement, et s'il existe des motifs raisonnables de croire que le préjudice émotionnel qui résulte des gestes d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'une autre personne ayant la responsabilité de l'enfant.

Satisfaire aux besoins immédiats

77. Qu'un rapport soit présenté à une société d'aide à l'enfance ou à la police, l'école devrait répondre aux besoins immédiats dans les meilleurs intérêts de l'élève en s'adressant au SAE ou à la police. Les protocoles devraient comporter des exemples de questions à régler :

(a) l'élève passera-t-il ou passera-t-elle une entrevue;

(b) à quel endroit l'entrevue se déroulera-t-elle;

(c) un intervenant de soutien pourra-t-il assister à l'entrevue et dans l'affirmative, qui sera cet intervenant;

(d) les parents de l'élève devraient-ils être contactés; dans l'affirmative, comment et quand. Cette question peut être fonction de l'âge de l'élève et de sa volonté ou non d'informer ses parents;

(e) quels renseignements peuvent être partagés avec les parents de l'élève.

Rapport interne de prétendus mauvais traitements d'ordre sexuel

78. Si un employé ou un bénévole soupçonne raisonnablement des mauvais traitements d'ordre sexuel, il doit promptement faire rapport à son directeur d'école ou à la personne désignée par celui-ci. Les politiques et les protocoles devraient également prévoir un autre réseau de renseignements du directeur d'école/de la personne qu'il a désigné à un surintendant à un administrateur, puis finalement au conseil scolaire.

Inconduite sexuelle ou comportement connexe qui ne se caractérise pas par des mauvais traitements

79.1 Tout employé ou bénévole a le devoir, à l'égard des élèves de tout âge, d'intervenir pour empêcher qu'ils et elles deviennent victimes d'inconduite sexuelle.

79.2 Si un(e) employé(e) ou un(e) bénévole sait ou soupçonne raisonnablement que l'élève a été victime de harcèlement sexuel ou d'inconduite sexuelle exempte de mauvais traitements d'ordre sexuel, il ou elle doit faire rapport promptement de ses soupçons et de l'information sur laquelle ils reposent, au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne.

79.3 Les politiques et les protocoles devraient en outre prévoir un autre réseau de renseignements du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne à un surintendant à un administrateur et au conseil scolaire, selon la nature du comportement.

79.4 De telles politiques peuvent prévoir que *certains* comportements peuvent être réglés de façon informelle au moyen d'une discussion avec l'enseignant ou l'enseignante ou son conseiller.

Inapplicabilité de l'alinéa 18(1)b) du règlement pris en application de la Loi sur la profession enseignante

80. Aucun enseignant ou aucune enseignante qui fait rapport à la police, à une société d'aide à l'enfance ou à des responsables de l'école de soupçons d'inconduite sexuelle de la part d'un(e) autre enseignant(e) n'est tenu(e), avant ou alors qu'il fait ce rapport, d'informer l'autre enseignant(e) de ce rapport ou de fournir à cet(te) enseignant(e) un exposé écrit du rapport.

Menaces ou représailles

81.1 Les politiques et les protocoles devraient énoncer expressément que le conseil scolaire est tenu de protéger quiconque contre des menaces ou des représailles fondées sur le fait que la personne a révélé, fait rapport ou autrement fourni de l'information relative à une prétendue inconduite sexuelle.

81.2 Ces politiques devraient énoncer les conséquences auxquelles s'exposent les employés ou les bénévoles qui exercent ou menacent d'exercer de telles représailles.

<u>Recommandations 82 et 83</u> : Faire rapport à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

82.1 Les protocoles des conseils scolaires devraient décrire les circonstances dans lesquelles il conviendrait de divulguer à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de l'information pertinente à la question de savoir si un enseignant ou une enseignante s'est livré à une inconduite sexuelle. Ces protocoles devraient comprendre les éléments suivants.

82.2 Le conseil scolaire avise l'Ordre promptement par écrit quand il apprend qu'un membre qui est ou a déjà été employé par lui :

(a) a été accusé d'une infraction aux termes du *Code criminel* (Canada) qui, si elle est prouvée, peut équivaloir à une conduite offensante de nature sexuelle pouvant affecter l'intégrité personnelle ou la sécurité de l'élève ou du milieu scolaire; ou

(b) a été reconnu coupable d'une telle infraction.

82.3 Si un conseil scolaire congédie, suspend ou punit de quelque autre manière un membre de l'Ordre qui est à son emploi pour s'être livré à une inconduite sexuelle, il doit aviser promptement l'Ordre par écrit de la mesure disciplinaire qui a été prise et en donner les motifs.

82.4 Si un membre de l'Ordre démissionne au cours d'une enquête sur des allégations selon lesquelles le membre se serait livré à une inconduite sexuelle, le conseil scolaire doit aviser promptement l'Ordre par écrit des circonstances de la démission.

82.5 De plus, le conseil scolaire doit informer promptement l'Ordre par écrit, si, à son avis, la conduite ou les gestes d'un membre qui est ou a été employé par le conseil devraient être revus par un comité de l'Ordre.

83. Les directeurs d'école et les agents de supervision doivent promptement faire rapport à leur conseil scolaire de l'information pertinente à l'obligation de divulgation à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario à laquelle le conseil est tenu.

Recommandations 84 à 86 : Faire enquête sur l'inconduite sexuelle

84. Les politiques du conseil scolaire devraient traiter expressément de la façon de mener des enquêtes internes et du moment choisi pour les mener. De plus, les protocoles du conseil scolaire ou les protocoles interorganismes dont les conseils scolaires sont partie devraient aborder l'interaction entre les conseils et les enquêtes effectuées à l'extérieur. Voici les questions qui devraient être abordées :

(a) les rôles relatifs et la participation conjointe de la société d'aide à l'enfance[1] et de la police dans la conduite des enquêtes dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel. Les protocoles peuvent prévoir que la police a la responsabilité première de l'enquête criminelle et de toute accusation au criminel qui en découle. La SAE a la responsabilité première de toute enquête sur la protection de l'enfant et de la protection de l'enfant;

(b) les facteurs qui affectent le choix du moment de l'enquête et les entrevues initiales;

(c) les facteurs qui affectent le lieu des entrevues, particulièrement ceux qui ont trait au moment pendant lequel le SAE ou la police peut ou devrait interviewer l'élève sur le terrain de l'école;

(d) les facteurs qui servent à déterminer si les parents seront contactés avant une entrevue, ou s'ils seront contactés tout court;

(e) les techniques d'entrevue qui améliorent ou diminuent l'exactitude, la fiabilité et l'état complet du compte rendu de l'élève;

---

[1] Et/ou les Native Child and Family Services of Toronto.

(f) l'affectation d'enquêteurs possédant une formation et des connaissances spécialisées des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants;

(g) les besoins particuliers des élèves atteint(e)s d'un handicap;

(h) les avantages d'enregistrer rapidement sur bande magnétoscopique les entrevues avec des élèves, sous réserve des exceptions énoncées; les procédures d'enregistrement sur bande magnétoscopique; et la conservation des bandes magnétoscopiques et l'accès à celles-ci;

(i) les examens médicaux de l'élève;

(j) l'obligation des conseils scolaires de contacter le SAE ou la police si l'élève qui dépose une plainte est transféré(e) dans une autre école ou un autre conseil scolaire;

(k) l'échange d'information entre le SAE et/ou la police et le conseil scolaire. Cela peut comporter la désignation d'un employé de l'école comme coordonnateur des cas ou comme agent de liaison;

(l) la situation de toute enquête interne, en attendant une enquête du SAE ou de la police ou le dépôt d'accusations au criminel. Les protocoles devraient à tout le moins mettre en garde contre les entrevues d'élèves qui déposent une plainte ou de la partie soupçonnée par des responsables de l'école. Ces protocoles peuvent énoncer les dangers liés à la tenue d'une enquête concurrente;

(m) l'obligation du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne de vérifier la situation de l'enquête effectuée par le SAE ou la police, si aucune mesure apparente n'a été prise pour enquêter ou poursuivre

une enquête sur une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel;

(n) quand un intervenant aura la permission de demeurer avec l'élève qui dépose une plainte pendant les entrevues;

(o) quand un(e) employé(e) ou un(e) bénévole soupçonné(e) devrait être avisé(e) qu'il (elle) fait l'objet d'une allégation;

(p) à quel stade de l'enquête la partie soupçonnée devrait-elle avoir l'occasion de traiter des allégations et l'information qui devrait être fournie à cette partie et/ou à son avocat pour leur permettre de répondre aux allégations.

85.1 Les politiques et protocoles des conseils scolaires devraient traiter expressément de la façon d'effectuer les enquêtes internes, du moment choisi et des personnes qui mèneront ces enquêtes.

85.2 Toute enquête menée par l'école devrait être basée sur les avantages :

(a) d'éviter ou d'atténuer le traumatisme de l'élève causé par des entrevues superflues ou inappropriées;

(b) de respecter les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée de toutes les parties touchées, dans la mesure du possible;

(c) de veiller à ce que l'employé(e) ou le (la) bénévole qui fait l'objet d'une plainte soit traité(e) équitablement;

(d) de veiller à l'obtention d'une décision exacte, exempte de notions stéréotypées concernant l'inconduite sexuelle, les élèves ou les enseignant(e)s.

86. Les politiques et les protocoles devraient permettre de faire en sorte que les enquêtes internes sont menées par du personnel de l'école qui possède la formation et les compétences appropriées.

Recommandations 87 à 91 : Structures de soutien des élèves qui déposent une plainte

Généralités

87. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient expressément assurer que des structures de soutien sont en place pour les élèves qui divulguent de prétendues inconduites sexuelles. Ces structures de soutien sont exposées dans les recommandations suivantes.

Intervenants de soutien

88.1 Les politiques et les protocoles devraient prévoir expressément la présence d'intervenants de soutien au cours des entrevues avec les élèves. Lorsque ces entrevues impliquent la société d'aide à l'enfance ou la police, les protocoles interorganismes devraient traiter de la question.

88.2 Ces politiques et protocoles devraient prévoir expressément la disponibilité d'employés de l'école qui demeureraient avec les élèves qui ont révélé des mauvais traitements d'ordre sexuel jusqu'à ce que le SAE ou les enquêteurs de police interviewent ces élèves, si l'entrevue est imminente, ou si l'élève a besoin de soutien de quelque autre manière que ce soit.

88.3 L'intervenant de soutien peut être un(e) employé(e) de l'école ou un(e) bénévole à qui la divulgation initiale a été faite, un coordonnateur de cas désigné, un travailleur social, un employé affecté aux services aux élèves ou une autre personne. Le choix de l'élève devrait transparaître de manière évidente dans l'identité de l'intervenant de soutien.

Coordonnateur de cas

89. Lorsque c'est possible, chaque école ou conseil scolaire désigne au sein du personnel existant un « coordonnateur de cas » qui possède une formation particulière et aide l'employé ou le bénévole à l'école à s'acquitter de son obligation de faire rapport, peut être responsable de s'assurer que des structures de soutien sont en place pour les élèves, et peut faire office d'agent de liaison avec les sociétés d'aide à l'enfance et la police. Le coordonnateur devrait être à l'aise avec les questions abordées et bien connaître les politiques et les protocoles du conseil scolaire.

Counseling ou thérapie

90. Les conseils scolaires doivent s'assurer que les élèves qui divulguent une inconduite sexuelle à l'école ont accès à du counseling professionnel ou à une thérapie. Les conseils devraient faciliter ce counseling ou cette thérapie le plus tôt possible après la divulgation. Ce qui est tout aussi important, le counseling ou la thérapie devrait être offert tout au long de l'enquête et du processus juridique et au besoin par la suite. Dans certaines circonstances, ce counseling devrait être offert aux membres de la famille.

Absence de confrontation

91. L'élève qui a signalé une inconduite sexuelle ne doit pas être obligé de faire face directement à la personne soupçonnée ou accusée plus que l'action en justice l'exige.

Recommandations 92 à 95 : Les mesures concernant l'employé(e) ou le (la) bénévole soupçonné(e)

92. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient traiter expressément des mesures qu'il doit prendre en attendant que l'on prenne une décision sur la question de savoir s'il y a eu inconduite sexuelle.

93. S'il doit y avoir une enquête officielle sur des mauvais traitements d'ordre sexuel ou sur du harcèlement sexuel, les employé(e)s ou les bénévoles de l'école devraient généralement être retirés de la salle de cours en attendant que l'on établisse s'il y a eu inconduite sexuelle. On peut envisager plusieurs possibilités, dont la suspension ou la réaffectation à des fonctions en dehors des salles de cours.

94. La réaffectation ou le statut d'un(e) employé(e) devrait être revu :

(a) une fois achevée l'enquête du SAE/de la police;

(b) après le dépôt d'accusations au criminel;

(c) une fois le dossier criminel fermé;

(d) à l'achèvement de toute enquête interne.

95. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient énoncer expressément que le conseil doit décider s'il y a eu inconduite sexuelle, que des accusations au criminel se soient traduite ou non par des déclarations de culpabilité.

Recommandation 96 : Un plan de communication

96. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient prévoir expressément l'élaboration d'un plan de communication par suite des divulgations de prétendues inconduites sexuelles par des employé(e)s ou des bénévoles de l'école. Ce plan devrait traiter des questions suivantes :

(a) quelle information sera communiquée, à quel moment et par qui;

(b) le respect des droits à la protection de la vie privée des personnes concernées, dans la mesure du possible;

(c) la nécessité d'établir les faits avec exactitude et de faire preuve d'équité pour toutes les parties concernées;

(d) l'avantage de soutenir ou d'appuyer les élèves qui révèlent une inconduite sexuelle, tout en maintenant la présomption d'innocence.

Recommandation 97 : Documentation

97.1 Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient traiter expressément de la réalisation et de la conservation de dossiers concernant les plaintes d'inconduite sexuelle commise par des employé(e)s ou des bénévoles de l'école. Les éléments de ces politiques se trouvent dans les recommandations qui suivent.

97.2 La documentation appropriée devrait comprendre des renseignements sur la plainte ou la divulgation initiale; les rapports présentés à la société d'aide à l'enfance, à la police, à l'Ordre des enseignantes et des enseignants ou au conseil scolaire; la correspondance concernant la plainte; les notes ou autres documents sur toute enquête interne, y compris les notes d'entrevue ou les bandes magnétoscopiques; les résultats de toute enquête interne ou externe ou action en justice; et les mesures disciplinaires ou autres prises par le conseil scolaire, y compris les réprimandes ou les avertissements.

97.3 La prise de notes concernant les entrevues devrait être factuelle et détaillée. Il faudrait s'efforcer tout particulièrement de consigner avec exactitude les mots utilisés par le plaignant lui-même ou par la plaignante elle-même.

97.4 Les politiques et les protocoles peuvent traiter, parfois de concert avec les conventions collectives, des périodes de conservation des documents afin de prévenir les allégations « non fondées » qui porteraient préjudice à un(e) employé(e) de l'école. Par ailleurs, la documentation concernant les plaintes d'inconduite sexuelle fondées, non fondées ou non réglées devrait être conservée indéfiniment dans le dossier personnel de l'employé(e) et ne devrait pas faire l'objet des

dispositions de la convention collective qui énoncent des périodes de conservation restreintes.

97.5 Des mesures devraient être prises pour assurer que les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée des élèves ou des dénonciateurs dans les cas de prétendue inconduite sexuelle sont préservés le plus possible. Cela signifie, par exemple, que leurs noms ou les renseignements qui pourraient les identifier ne devraient généralement pas être divulgués à des employeurs éventuels ou à de nouveaux employeurs et pourraient être supprimés des dossiers personnels. Les politiques et les protocoles devraient prévoir la conservation de l'information non éditée dans un dossier distinct et l'emplacement de ce dossier.

Recommandation 98 : Démissions et divulgation complète

98.1 Les politiques et les protocoles du conseil scolaire devraient traiter expressément des démissions et de la nécessité de donner des références complètes et honnêtes sur demande. Les éléments de cette politique se trouvent dans les recommandations suivantes.

98.2 Les dossiers personnels de tous les employés doivent refléter les circonstances qui entourent toute démission d'un emploi lié à des allégations d'inconduite sexuelle. Le contenu de ces dossiers devrait respecter les droits à la confidentialité et à la protection de la vie privée des élèves et des dénonciateurs.

98.3 Les politiques et les protocoles devraient traiter expressément du lieu physique et du transfert de ces dossiers personnels ou de l'information qu'ils renferment dans la nouvelle école ou le nouveau conseil scolaire d'un(e) employé(e).

98.4 Les conseils scolaires devraient fournir des références complètes et honnêtes aux employeurs éventuels sur demande. On n'obtiendra pas la démission d'un(e) employé(e) en concluant une entente selon laquelle les faits concernant des allégations d'inconduite sexuelle ne seront pas révélés à un employeur éventuel. Les politiques et les protocoles peuvent traiter des « allégations non fondées » de façon différente.

<u>Recommandation 99</u> : Ressources financières pour mettre les objectifs en oeuvre

99. Le gouvernement de l'Ontario a la responsabilité ultime de s'assurer que des ressources financières et autres permettent d'atteindre les objectifs importants : protéger nos enfants et assurer un milieu scolaire exempt de violence, de mauvais traitements, de harcèlement et de discrimination.

<u>Recommandations 100 et 101</u> : Élaboration de politiques et de protocoles

100. Les politiques et les protocoles du conseil scolaire sur l'inconduite sexuelle par des employé(e)s et des bénévoles de l'école qui sont élaborés devraient, tout au moins en partie, être repris dans la liste de contrôle des sujets, avec un commentaire en annexe au chapitre VI du présent Rapport.

101. Le ministère de l'Éducation, en collaboration avec les conseils scolaires de l'Ontario, devrait périodiquement revoir les politiques et les protocoles du conseil scolaire élaborés dans l'ensemble de la province qui portent sur l'inconduite sexuelle par des employé(e)s et des bénévoles de l'école et la mise en oeuvre de ces politiques.

ANNEXES

Ontario
Executive Council
Conseil des ministres

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du conseil des ministres, décrète ce qui suit :

Décret

ATTENDU QU'il a été établi qu'il est souhaitable d'autoriser une personne, en vertu de la common law et conformément à la prérogative de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario en matière d'exécution des fonctions de direction du gouvernement, à procéder à un examen des cas impliquant Kenneth DeLuca et des élèves de l'ancien Conseil scolaire du district des écoles catholiques romaines séparées de Sault Ste. Marie de la fin des années 1970 au début des années 1990, dans la mesure appropriée pour formuler des recommandations sur des politiques et des procédures;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable d'énoncer le mandat de cet examen;

À CES CAUSES, l'honorable Sidney L. Robins est autorisé à mener un tel examen;

ET ATTENDU QUE le mandat de l'honorable M. Robins doit être le suivant :

L'honorable M. Robins doit effectuer un examen et préparer un rapport pour le procureur général d'ici le 31 octobre 1999 concernant la question suivante :

> Les incidents impliquant Kenneth DeLuca qui ont donné lieu aux accusations et la poursuite et les plaidoyers de culpabilité de M. DeLuca en ce qui concerne l'agression sexuelle d'étudiantes inscrites à l'ancien Conseil des écoles catholiques romaines séparées de la fin des années 1970 au début des années 1990, dans la mesure nécessaire pour formuler des recommandations concernant les protocoles, les politiques et les procédures en vue d'identifier et de prévenir efficacement les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle.

L'honorable M. Robins peut :

a) demander à toute personne de lui fournir de l'information ou des dossiers

si il a des motifs raisonnables de croire que la personne a en sa possession ou sous son contrôle cette information ou ces dossiers;

b) tenir des rencontres privées, pour toute personne qui doit fournir de l'information ou des dossiers pertinents au mandat de M. Robins aux termes de ce mandat.

Le rapport de M. Robins doit être préparé sous une forme adaptée à la publication pour l'ensemble de la population, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Dans la mesure jugée souhaitable par M. Robins, il peut invoquer toute transcription pertinente ou tout enregistrement de procédures préparatoires au procès, de procédures du procès ou de toute autre procédure judiciaire devant quelque tribunal que ce soit relativement à des litiges criminels ou civils ou aux procédures administratives qui concernent Kenneth DeLuca.

M. Robins doit s'acquitter de ces fonctions sans formuler de conclusion ou de recommandation au sujet de la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisation que ce soit, sans s'ingérer dans quelque procédure criminelle ou civile ou dans quelque autre procédure judiciaire actuellement en cours, et sans tirer de conclusions de fait concernant la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisation que ce soit.

Tous les ministères, conseils, organismes et commissions du gouvernement de l'Ontario doivent aider la Commission le plus possible afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions.

M. Robins doit disposer des ressources dont il a besoin qui sont autorisées par le procureur général et doit avoir le pouvoir de recruter des avocats, des experts, du personnel de recherche et d'autres employés qu'il juge appropriés, sous réserve des politiques et des procédures du gouvernement de l'Ontario concernant l'engagement de services de consultation, à une rémunération approuvée par le procureur général.

Recommandé_____
Procureur général

Accepté_____
Président du Cabinet

Approuvé et ordonné_____

_____
Lieutenant-gouverneur

Recommended_____
Attorney General

Concurred_____
Chair of Cabinet

Approved and Ordered MAY 5 - 1999

Lieutenant Governor

O.C. Décret 1308/99

Ontario
Executive Council
Conseil des ministres

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du conseil des ministres, décrète ce qui suit :

Conformément à la common law et au pouvoir de prérogative de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ainsi qu'à l'exécution des fonctions de direction du gouvernement, modifier le Décret portant le numéro O.C. 1308/99 daté du 5 mai 1999, en remplaçant « 31 octobre 1999 » par « 29 février 2000 » sur la première page du Décret.

Recommandé _____
Procureur général

Approuvé _____
Président du Cabinet

Approuvé et ordonné _____
Date

_____
Lieutenant-gouverneur

Recommended _____
Attorney General

Concurred _____
Chair of Cabinet

Approved and Ordered OCT 27 1999
Date

_____
Lieutenant Governor

O.C. 1734/99

EXAMEN VISANT À RECOMMANDER DES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET DE PRÉVENTION DES CAS D'AGRESSION SEXUELLE DANS LES ÉCOLES DE L'ONTARIO

DEMANDE D'INFORMATION

L'honorable Sydney L. Robins a été nommé par le gouvernement de l'Ontario pour effectuer un examen des cas impliquant Kenneth DeLuca, qui ont donné lieu à des accusations et à la poursuite ainsi qu'aux plaidoyers de culpabilité de M. DeLuca en ce qui concerne les agressions sexuelles d'élèves de sexe féminin inscrites à l'ancien Conseil scolaire des écoles catholiques romaines séparées de Sault Ste. Marie des années 1970 au début des années 1990 et pour formuler des recommandations concernant des protocoles, des politiques et des procédures d'identification et de prévention efficaces des cas d'agression sexuelle dans les écoles de l'Ontario.

Toute personne qui désire fournir de l'information pertinente à l'examen des cas impliquant M. DeLuca ou qui désire présenter des observations, formuler des recommandations ou discuter de ces questions est priée de contacter l'Examen à :

L'Examen Robins
180, rue Dundas Ouest, 22e étage
Toronto (Ont.) M5G 1Z8

Tél. :	**(416) 326-2705**
Sans frais :	**1-877-333-5307**
Fax :	**(416) 326-0725**

L'honorable Sydney L. Robins
Président

Carolyn Silver
Avocate

- 30 -

EXAMEN VISANT À RECOMMANDER DES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET DE PRÉVENTION DES CAS D'AGRESSION SEXUELLE DANS LES ÉCOLES DE L'ONTARIO

Questionnaire pour les conseils scolaires

NOM DU CONSEIL SCOLAIRE : _____

NBRE D'ÉLÈVES : _____NBRE D'EMPLOYÉ(E)S (ÉTP) _____

1.	Avez-vous un Code de conduite ou des politiques sur le comportement des enseignant(e)s à l'égard des élèves?	Oui	Non
	- pour les autres membres du personnel de l'école?	Oui	Non
	- pour les bénévoles (dont les parents bénévoles)? (*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)	Oui	Non
2.	Avez-vous des politiques sur l'agression sexuelle ou le harcèlement sexuel qui visent le comportement des enseignant(e)s à l'égard des élèves?	Oui	Non
	- pour les autres membres du personnel de l'école?	Oui	Non
	- pour les bénévoles (dont les parents bénévoles)? (*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)	Oui	Non
3.	Avez-vous des protocoles de présélection qui traitent des antécédents des enseignants en matière d'agression sexuelle, de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel au moment de l'embauche?	Oui	Non
	- pour les autres membres du personnel de l'école?	Oui	Non
	- pour les bénévoles (dont les parents bénévoles)? (*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)	Oui	Non

4a. Avez-vous des protocoles sur la divulgation des cas d'agression sexuelle, de mauvais traitements d'ordre sexuel et de harcèlement sexuel d'enseignant(e)s à l'égard d'élèves? Oui Non

- pour les autres membres du personnel de l'école? Oui Non

- pour les bénévoles (dont les parents bénévoles)? Oui Non

(*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)

4b. Avez-vous des protocoles (protocole interorganisme) d'enquête sur des cas d'agression sexuelle/de mauvais traitements d'ordre sexuel/de harcèlement sexuel par la police/le SAE?

- pour les enseignant(e)s Oui Non

- pour les autres membres du personnel de l'école Oui Non

- pour les bénévoles (dont les parents bénévoles) Oui Non

(*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)

4c. Avez-vous des protocoles de coordination des poursuites criminelles et des procédures administratives pour les cas d'agression sexuelle/de mauvais traitements d'ordre sexuel/de harcèlement sexuel? (Quel serait l'effet, s'il y a lieu, de l'issue des poursuites criminelles sur la décision de votre Conseil de donner suite ou non à des mesures disciplinaires?)

- pour les enseignant(e)s Oui Non

- pour les autres membres du personnel de l'école Oui Non

- pour les bénévoles (dont les parents bénévoles) Oui Non

(*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)

5. Avez-vous des programmes de formation et de sensibilisation sur les agressions sexuelles/les mauvais traitements d'ordre sexuel/le harcèlement sexuel?

- pour les enseignant(e)s Oui Non

- pour les directeurs et les directeurs adjoints d'école Oui Non

- pour les agents de supervision Oui Non

- pour les autres membres du personnel de l'école Oui Non

- pour les élèves Oui Non

- pour les parents Oui Non

- pour les bénévoles Oui Non

(*Si oui, svp en inclure une copie avec votre questionnaire rempli*)

6. Quels sont les principaux dilemmes auxquels votre Conseil doit faire face lorsqu'il règle des cas de harcèlement sexuel/d'agression sexuelle par des enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/des bénévoles contre des élèves?

a) _____
_____
_____
_____

b) _____
_____
_____
_____

c) _____
_____
_____
_____

7a. Entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 1999, combien d'enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/de bénévoles ont été congédiés en raison de constatations d'agression sexuelle/de mauvais traitements d'ordre sexuel/de harcèlement sexuel?

	Agression sexuelle /mauvais traitements d'ordre sexuel	**Harcèlement sexuel**
Enseignant(e)	_____	_____
Autre personnel de l'école	_____	_____
Bénévoles	_____	_____

7b. Veuillez indiquer le sexe des enseignants/autres membres/bénévoles et le sexe/l'âge des élèves liés à ces congédiements :

	Agression sex./mauvais trait. d'ordre sexuel		Harcèlement sexuel	
	Sexe employé(e)	Sexe/âge élève	Sexe employ.	Sexe/âge élève
Enseignant(e)s	_____		_____	
Autres membres du personnel	_____		_____	
Bénévoles	_____		_____	

8. Dans la question 7, nous avons choisi la date du 1er janvier 1998, car de nombreux conseils ont été fusionnés en de nouveaux conseils de district et il pourrait être difficile d'obtenir des dossiers antérieurs à cette date. Si vous possédez des dossiers du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1997, nous aimerions savoir combien d'enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/de bénévoles ont été congédiés après avoir été trouvés coupables d'agression sexuelle, de mauvais traitements d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel dans le cadre d'une procédure administrative ou d'une poursuite criminelle?

	Agression sexuelle/ mauvais traitements d'ordre sexuel	Harcèlement sexuel
Enseignant(e)s	_____	_____
Autre personnel de l'école	_____	_____
Bénévoles	_____	_____

9. Dans combien de cas de mauvais traitements d'ordre sexuel/d'agression sexuelle/de harcèlement sexuel par des enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/des bénévoles les allégations ont-elles été jugées non fondées depuis le 1er janvier 1998? (Par non fondées, nous entendons des allégations qui n'avaient pas de fondement factuel ou qui ne comportaient pas de motifs raisonnables de soupçonner que des mauvais traitements étaient survenus)

	Agression sexuelle/ mauvais traitements d'ordre sexuel	Harcèlement sexuel
Enseignant(e)s	_____	_____
Autres membres du personnel de l'école	_____	_____
Bénévoles	_____	_____

10a. Combien d'enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/de bénévoles se sont retiré(e)s ou ont démissionné entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 1999, pendant que des allégations d'agression sexuelle/de mauvais traitements d'ordre sexuel/de harcèlement sexuel étaient en suspens?

	Agression sexuelle/ mauvais traitements d'ordre sexuel	**Harcèlement sexuel**
Enseignant(e)s	_____	_____
Autres membres du personnel de l'école	_____	_____
Bénévoles	_____	_____

10b. Combien d'enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/de bénévoles se sont retiré(e)s ou ont démissionné entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 1997, alors que des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel/d'agression sexuelle/de harcèlement sexuel étaient en suspens?

	Agression sexuelle/ mauvais traitements d'ordre sexuel	**Harcèlement sexuel**
Enseignant(e)s	_____	_____
Autres membres du personnel de l'école	_____	_____
Bénévoles	_____	_____

11. Vos suggestions quant aux recommandations qui pourraient être formulées pour protéger les élèves contre les mauvais traitements d'ordre sexuel :

EXAMEN VISANT À RECOMMANDER DES PROCÉDURES D'IDENTIFICATION ET DE PRÉVENTION DES CAS D'AGRESSION SEXUELLE DANS LES ÉCOLES DE L'ONTARIO

Questionnaire pour les sociétés d'aide à l'enfance

NOM DE L'ORGANISME :_____

DISTRICT SERVI : (grande ville ou comté)_____

POPULATION : (nbre d'habitants servis)_____

1. Avez-vous un protocole avec les conseils scolaires locaux concernant les enquêtes sur les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel envers les enfants qui impliquent leur personnel? OUI NON
   (Si oui, svp indiquer quels conseils et joindre une copie du protocole)

2. Traitez-vous les enquêtes concernant les enseignant(e)s, les autres membres du personnel scolaire ou les bénévoles différemment au sein d'un conseil scolaire? OUI NON

   Si oui, veuillez expliquer :

   _____
   _____
   _____

3. Offrez-vous aux conseils scolaires des programmes de formation ou de sensibilisation sur la question des mauvais traitements d'ordre sexuel envers les enfants qui prévoient la possibilité que les membres du personnel de l'école puissent être les auteurs des mauvais traitements?

   - pour les enseignant(e)s OUI NON
   - pour les élèves OUI NON
   - pour les parents OUI NON
   - pour les directeurs/directeurs adjoints d'école OUI NON
   - pour les agents de supervision OUI NON

4. Depuis le 1er janvier 1998, combien y a-t-il eu d'enquêtes sur des plaintes contre du personnel scolaire?

		Employé de sexe masc.	Employé de sexe fém.	Âge/Sexe des élèves
a)	enseignants	_____	_____	_____
b)	autre personnel scolaire	_____	_____	_____
c)	bénévoles	_____	_____	_____

5. Du nombre de ces enquêtes, combien de plaintes :

a) étaient non fondées (Par non fondées, nous entendons des allégations qui n'avaient pas de fondement factuel ou qui ne comportaient pas de motifs raisonnables de soupçonner que des mauvais traitements étaient survenus.) _____

b) ont été confirmées à la prépondérance des probabilités sans que des poursuites criminelles soient intentées _____

c) ont entraîné une condamnation criminelle (ou des accusations qui sont actuellement devant le tribunal) ou un plaidoyer de culpabilité _____

d) se sont traduites par un acquittement à des accusations criminelles _____

6. Dans les questions 4 et 5, nous avons choisi la date du 1er janvier 1998, car de nombreux conseils ont été fusionnés en de nouveaux conseils de district et il pourrait être difficile d'obtenir des dossiers antérieurs à cette date. Si vous possédez des dossiers du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1997, nous aimerions savoir combien d'enseignant(e)s/d'autres membres du personnel de l'école/de bénévoles ont fait l'objet d'enquêtes dans les anciens conseils?

Enquêtes sur des agressions sexuelles/mauvais traitements d'ordre sexuel (janvier 1990 - décembre 1997)

		Employé de sexe masc.	Employé de sexe fém.	Âge/sexe des élèves
a)	enseignants	_____	_____	_____
b)	autre personnel scolaire	_____	_____	_____
c)	bénévoles	_____	_____	_____

Du nombre de ces enquêtes, combien de plaintes :

a) étaient non fondées (Par non fondées, nous entendons des allégations qui n'avaient pas de fondement factuel ou qui ne comportaient pas de motifs raisonnables de soupçonner que des mauvais traitements étaient survenus.) _____

b) ont été confirmées à la prépondérance des probabilités sans que des poursuites criminelles soient intentées _____

c) ont entraîné une condamnation criminelle (ou des accusations qui sont actuellement devant le tribunal) ou un plaidoyer de culpabilité _____

d) se sont traduites par un acquittement à des accusations criminelles _____

7. Quel pourcentage approximatif de vos divulgations de mauvais traitements d'ordre sexuel proviennent des groupes suivants :

Enseignant(e)s _____% Autre personnel scolaire _____% Administration _____%

Parents _____% Élèves _____%

8. Quels sont les principaux dilemmes auxquels votre organisme doit faire face lorsqu'il règle des plaintes de harcèlement sexuel/d'agression sexuelle contre des enseignant(e)s/d'autres membres du personnel scolaire/des bénévoles?

a) _____
_____
_____

b) _____
_____
_____

c) _____
_____
_____

9. Veuillez nous faire part de tous les commentaires additionnels que vous aimeriez formuler :

CONSEILS ET ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

1. Conseil scolaire de district d'Algoma
2. Conseil scolaire de district catholique d'Algonquin et de Lakeshore
3. CSDAS d'Alry et Sabine
4. CSDAS d'Asquith-Garvey
5. CESC d'Atikokan
6. Conseil scolaire de district d'Avon Maitland
7. Administration scolaire de Bloorview MacMillan
8. Conseil scolaire de district Bluewater
9. Conseil scolaire de district catholique Brant Haldimand-Norfolk
10. Conseil scolaire de district catholique de Bruce-Grey
11. CE de l'École Campbell Children's
12. CSDAS de Caramat
13. CESC combiné Cardiff Bicroft
14. Conseil scolaire de district catholique de l'Est de l'Ontario
15. Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
16. Consell scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario
17. Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien
18. Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest

19. Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud
20. Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest
21. CSDAS de Collins
22. CSDAS de Connell et Ponsford
23. Conseil scolaire de district du nord-est de l'Ontario
24. Conseil scolaire de district de Niagara
25. CESC de Dubreuilville
26. Conseil scolaire de district catholique de Dufferin-Peel
27. Conseil scolaire de district catholique de Durham
28. Conseil scolaire de district de Durham
29. CE du Centre de réadaptation pour enfants du comté d'Essex
30. CSDAS de Foleyet
31. CESC Foleyet
32. Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord
33. CSDAS de Gogama
34. CESC Gogama
35. Conseil scolaire de district Grand Erie
36. Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières
37. Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario
38. Conseil scolaire de district du comté de Greater Essex

39. Conseil scolaire de district de Halton

40. Conseil scolaire de district catholique de Halton

41. Conseil scolaire de district de Hamilton-Wentworth

42. Conseil scolaire de district catholique de Hamilton-Wentworth

43. Conseil scolaire de district de Hastings et Prince Edward

44. CESC Hornepayne

45. Conseil scolaire de district catholique de Huron Perth

46. Conseil scolaire de district catholique de Huron-Superior

47. CESC Ignace

48. CES James Bay Lowlands

49. CSDAS de Kashabowie

50. Conseil scolaire de district de Kawartha Pine Ridge

51. Conseil scolaire de district de Keewatin-Patricia

52. Conseil scolaire de district catholique de Kenora

53. CSDAS de Kilkenny

54. Conseil scolaire de district de Lakehead

55. Conseil scolaire de district de Lambton Kent

56. Conseil scolaire de district de Limestone

57. Conseil scolaire de district catholique de London

58. Conseil des écoles de l'est de l'Ontario

59. CSDAS de Mine Centre

60. CSDAS de Missarenda

61. CSDAS de Moose Factory Island

62. CSDAS de Moosonee

63. CESC Moosonee

64. CSDAS de Murchinson et Lyell

65. CSDAS de Nakina

66. Conseil scolaire de district de Near North

67. Conseil scolaire de district catholique de Niagara

68. Administration scolaire du Children's Centre de la péninsule du Niagara

69. Conseil scolaire de district catholique de Nipissing-Parry Sound

70. Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario

71. Conseil scolaire de district catholique du Nord-Est

72. CSDAS du nord

73. Conseil scolaire de district catholique du Nord-Ouest

74. Conseil scolaire de district catholique du Nouvel Ontario

75. Conseil scolaire de district d'Ottawa-Carleton

76. Conseil scolaire de district catholique d'Ottawa-Carleton

77. Centre de traitement des enfants d'Ottawa

78. CESC de Parry Sound

79. Conseil scolaire de district de Peel

80. CESP de Penetanguishene

81. Conseil scolaire de district catholique de Peterborough Victoria Northumberland et Clarington

82. Conseil scolaire de district de Rainbow

83. Conseil scolaire de district de Rainy River

84. CESC combiné de la région de Red Lake

85. Conseil scolaire de district du comté de Renfrew

86. Conseil scolaire de district catholique du comté de Renfrew

87. Administration scolaire du Centre pour enfants Rotary

88. Conseil scolaire de district du comté de Simcoe

89. Conseil scolaire de district catholique de Simcoe Muskoka

90. Conseil scolaire de district catholique de St. Clair

91. CSDAS de Sturgeon Lake

92. Conseil scolaire de district catholique de Sudbury

93. CSDAS de Summer Beaver

94. Conseil scolaire de district de Superior-Greenstone

95. Conseil scolaire de district catholique de Superior North

96. Conseil scolaire de district de Thames Valley

97. Conseil scolaire de district catholique de Thunder Bay

98. Conseil scolaire de district de Toronto

99. Conseil scolaire de district catholique de Toronto

100. Conseil scolaire de district de Trillium Lakelands

101. Conseil scolaire de district d'Upper Canada

102. Conseil scolaire de district d'Upper Grand

103. ASD Upsala

104. Conseil scolaire de district de la région de Waterloo

105. Conseil scolaire de district catholique de Waterloo

106. Conseil scolaire de district catholique de Wellington

107. Conseil scolaire de district catholique de Windsor-Essex

108. Conseil scolaire de district catholique de York

109. Conseil scolaire de district de la région de York

SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE

1. Services à la famille Abinoojii Inc.
2. Société d'aide à l'enfance d'Algoma
3. Société d'aide à l'enfance de Brant
4. Société d'aide à l'enfance de Bruce
5. Services à l'enfance et à la famille Dilico Ojibway
6. Services à l'enfance et à la famille de Dufferin
7. Société d'aide à l'enfance de Durham
8. Services à l'enfance et à la famille d'Elgin
9. Société d'aide à l'enfance de Windsor-Essex
10. Société d'aide à l'enfance de Frontenac
11. Société d'aide à l'enfance de Grey
12. Société d'aide à l'enfance de Haldimand-Norfolk
13. Société d'aide à l'enfance de Halton
14. Société d'aide à l'enfance de Hamilton-Wentworth
15. Société catholique d'aide à l'enfance de Hamilton-Wentworth
16. Société d'aide à l'enfance de Hastings
17. Société d'aide à l'enfance de Huron
18. Services juifs à la famille et à l'enfance

19. Services à l'enfance et à la famille de Kapuskasing

20. Société d'aide à l'enfance de Kawartha-Haliburton

21. Services à l'enfance et à la famille de Kenora-Patricia

22. SAE et Services à l'enfance intégrés de Chatham-Kent

23. Société d'aide à l'enfance de Lanark

24. Société d'aide à l'enfance de Leeds & Grenville

25. Services à l'enfance et à la famille de Lennox & Addington

26. Société d'aide à l'enfance de London et Middlesex

27. Services à l'enfance et à la famille de Muskoka

28. Services à l'enfance et à la famille de Niagara

29. Société d'aide à l'enfance de Nipissing

30. Société d'aide à l'enfance de Northumberland

31. Société d'aide à l'enfance d'Ottawa-Carleton

32. Société d'aide à l'enfance d'Oxford

33. Société d'aide à l'enfance de Parry Sound

34. Payukotayno : Services à l'enfance et à la famille de la baie de James et de la baie d'Hudson

35. Société d'aide à l'enfance de Peel

36. Société d'aide à l'enfance de Perth

37. Société d'aide à l'enfance de Porcupine

38. Société d'aide à l'enfance de Prescott et Russell

39. Société d'aide à l'enfance de Prince Edward

40. Services à l'enfance et à la famille de Rainy River

41. Services à l'enfance et à la famille de Renfrew

42. Société d'aide à l'enfance de Sarnia/Lambton

43. Société d'aide à l'enfance de Simcoe

44. Société d'aide à l'enfance de Stormont, Dundas et Glengarry

45. Société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin

46. Société d'aide à l'enfance de Thunder Bay

47. Services à l'enfance et à la famille de Tikinagan

48. Société d'aide à l'enfance de Timiskaming

49. Société d'aide à l'enfance de Toronto

50. Société catholiqie d'aide à l'enfance de Toronto

51. Services à l'enfance et à la famille de Waterloo

52. Services à l'enfance et à la famille de Weechi-it-te-win

53. Services à l'enfance et à la famille de Wellington

54. Société d'aide à l'enfance de la région de York

COMMISSIONS DES SERVICES POLICIERS

1. Service régional de police de Durham
2. Service de police de Guelph
3. Service régional de police de Hamilton-Wentworth
4. Service de police de Kingston
5. Police de London
6. Service régional de police du Niagara
7. Service de police de North Bay
8. Service régional de police de Peel
9. Service de police communautaire de Peterborough
10. Service de police de Sarnia
11. Sault Ste. Marie
12. Service régional de police de Sudbury
13. Service de police de Thunder Bay
14. Service de police de Toronto
15. Service régional de police de Waterloo
16. Service de police de Windsor
17. Service régional de police de York

ORGANISATIONS ET PARTICULIERS

Les organisations et les particuliers qui suivent ont rencontré les responsables de l'Examen, leur ont fourni de l'information et leur ont présenté des observations.

1. Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

   Susan Langley - Secrétaire-trésorière
   Paul Howard - Membre du secrétariat
   Julia Martin - Avocate

2. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

   Margaret Wilson - Registrateure
   Patrick O'Neill - Coordonnateur, Enquêtes et audiences

3. Ontario Public School Board Association

   Elizabeth Sandals - Présidente et administratrice, Conseil scolaire Upper Grand
   Gail Anderson - Directrice générale
   Bill Kay - Directeur, Relations de travail
   Grant Bowers - Surintendant, Relations de travail, Conseil scolaire du district de Toronto
   Bruce Stewart - Avocat

4. Association des conseillères et des conseillers des écoles publiques de l'Ontario (ACEPO)

   Daniel Morin - Président
   Louise Pinet - Directrice générale
   Annie Dell - Vice-présidente

5. Ontario Catholic School Trustees' Association

   Regis O'Connor - Président
   Patrick Slack - Directeur général

6. L'Association Franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques

7. Elementary Teachers' Federation of Ontario

Phyllis Benedict - Présidente
Susan Swackhammer - Première vice-présidente
Diane Balanyk-McNeil - Coordonnatrice, Services des relations professionnelles
Bill Getty - Coordonnateur, Services de la négociation collective
Michael Code - Avocat
Melvyn Green - Avocat
Howard Goldblatt - Avocat

8. Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA)

Claire Ross - Secrétaire générale
Jim Smith - Président
William Markle, c.r. - Avocat
Stephanie L. Carey - Avocate

9. Fédération des enseignantes - enseignants des écoles secondaires de l'Ontario

Bruce McWhinnie - Adjoint de direction
Jim Foster - Secrétaire général associé
Maurice Green - Avocat

10. L'Association des enseignantes et des enseignants Franco-Ontariens (AEFO)

11. Programme d'aide aux victimes et aux témoins

Catharine Finley - Directrice
Susan Physick - Coordonnatrice

12. Toronto Child Abuse Centre

    Barb McIntyre - Gestionnaire de programme
    Karyn Kennedy - Coordonnatrice des programmes
    Sharon Hart - Porte-parole des enfants et des témoins

13. Crown Attorneys' Association

    Sarah Welch - Présidente
    Paul Normandeau
    John Ball

14. Criminal Lawyers' Association

    Irwin Koziebrocki - Vice-président
    Michelle Fuerst - Vice-présidente
    Michael Lomer - Secrétaire

15. Conseil scolaire de district catholique de Huron-Superior

    M^me^ Cecile Somme - Directrice de l'éducation
    Gordon P. Acton - Avocat

16. Conseil scolaire de district de Thames

17. Ontario Principals' Council

18. The Catholic Principals' Council of Ontario

19. Comité de coordination des mauvais traitements d'ordre sexuel (Sault Ste. Marie)

20. Thomas J. McEwen - Avocat de certaines demanderesses dans la poursuite civile contre DeLuca

21. John Walker - Avocat de certaines demanderesses dans la poursuite civile contre DeLuca

22. John Bisceglia - Avocat de certains défendeurs dans la poursuite civile contre DeLuca

23. Gordon P. Acton - Avocat du Conseil scolaire défendeur et de certains autres défendeurs dans la poursuite civile contre DeLuca

24. Sergent D'arcy Keating - Police de Sault Ste. Marie

25. Stephen Paciocco - Adjoint du procureur de la Couronne, Sault Ste. Marie

26. Nicholas Bala - Professeur de droit, Faculté de Droit, Université Queen's

27. Anne O'Connor M.S.W., C.S.W.

28. Maureen Reid, M.S.W. - Surveillante, Programme d'intervention en mauvais traitements infligés aux enfants, Société d'aide à l'enfance de London-Middlesex

29. David Wolfe, Ph.D. - Professeur, Département de psychologie, University of Western Ontario

30. June Larkin, Ph.D. - Professeur, Faculté d'Éducation, Ontario Institute for Studies in Education

31. Rebecca Coulter, Ph.D. - Doyenne associée, Faculté d'Éducation, University of Western Ontario

32. Catherine Stewart, M.S.W. - Consultante, Toronto

33. Jane Anweiler, avocate, Toronto

Sommaire des peines de DeLuca

Victime	Infraction	Peine
A	Attentat à la pudeur	10 mois (consécutive)
B	Attentat à la pudeur	3 mois (concurrente)
I	Attentat à la pudeur	8 mois (concurrente)
K	Attentat à la pudeur	4 mois (concurrente)
J	Attentat à la pudeur	10 mois (consécutive)
M	Attentat à la pudeur	3 mois (concurrente)
Q	Agression sexuelle	3 mois (concurrente)
R	Agression sexuelle	3 mois (concurrente)
T	Agression sexuelle	8 mois (concurrente)
M^me^ Z	Agression sexuelle	12 mois (consécutive)
V	Incitation à des contacts sexuels Agression sexuelle	3 mois (consécutive) 3 mois (concurrente)
X	Agression sexuelle	3 mois (consécutive)
Y	Agression sexuelle	2 mois (consécutive)
Total		**40 mois**

Conseil des écoles catholiques du district Huron-Superior

TITRE DE LA POLITIQUE : POLITIQUE ET PROCÉDURES SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS Approuvée :

N° DE POLITIQUE : 8000 Page 1 de 27

POLITIQUE

Le Conseil des écoles catholiques du district Huron-Superior a comme politique de protéger, dans la mesure du possible, ses élèves contre les mauvais traitements par l'adoption et la mise en application d'un ensemble de procédures clairement définies (conformément à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, août 1993) qui doivent être suivies en cas d'allégations de mauvais traitements infligés à un élève.

Par conséquent, ***tout employé ou représentant*** du Conseil qui *a des motifs raisonnables de soupçonner* qu'un ***enfant*** a besoin de protection comme le décrit la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, août 1993, partie III, Protection de l'enfance, articles 37 et 72 et paragraphe 85(l);

> « *-qui a subi des maux physiques,*
> *- qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques,*
> *- qui a subi une atteinte aux mœurs,*
> *- qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs,*
> *- qui a subi des maux affectifs,*
> *- qui risque vraisemblablement de subir des maux affectifs* », (article 37, Loi sur les services à l'enfance et à la famille).

LE SIGNALE SANS DÉLAI à la société d'aide à l'enfance et / ou aux services de police (le cas échéant) et ensuite au directeur et / ou au superviseur.

L'obligation de signalement des professionnels (notamment les enseignants et les conseillers) est plus large que celle du grand public.

> « *(3) Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne visée au paragraphe (4) qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit des mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai à la société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés.* » (par. 72(3), Loi sur les services à l'enfance et à la famille).

Le Conseil insiste sur le signalement (conformément à la présente politique et aux procédures connexes) et reconnaît le besoin d'assurer soutien et protection à l'enfant qui divulgue des mauvais traitements. (Voir *Procédure de signalement de mauvais traitements infligés à un enfant* : Annexe A)

Le Conseil a aussi comme politique d'adopter et de mettre en application des procédures à suivre lorsque des allégations de mauvais traitements visent un élève et que le prétendu

auteur des mauvais traitements est un employé ou un représentant du Conseil.

Remarque : Un rapport contenant toutes les allégations de mauvais traitements formulées contre des employés doit être présenté chaque trimestre au Conseil, ainsi qu'à la première réunion du Conseil après qu'une telle allégation ait été portée.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS À UN ENFANT

A. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT LORSQUE LE PRÉTENDU AUTEUR DES MAUVAIS TRAITEMENTS *N'EST PAS* UN EMPLOYÉ OU UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL.

[Non reproduite]

B. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT LORSQUE LE PRÉTENDU AUTEUR DES MAUVAIS TRAITEMENTS *EST* UN EMPLOYÉ OU UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL.

. . .

B. PROCÉDURE LORSQUE LE PRÉTENDU AUTEUR DES MAUVAIS TRAITEMENTS EST UN EMPLOYÉ OU UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL.

Dans les cas où un élève allègue avoir subi des mauvais traitements infligés par un employé ou un représentant du Conseil, la procédure vise les objectifs suivants :

- promouvoir les intérêts, les soins, la protection et le bien-être des élèves. (Si l'élève est âgé de moins de 18 ans, l'équipe d'enquête, en consultation avec le directeur, prendra les dispositions pour communiquer avec les parents de l'enfant concernant les mauvais traitements avant que l'enfant ne soit interrogé.)
- reconnaître au prétendu auteur des mauvais traitement, s'il s'agit d' un employé ou d'un représentant du Conseil, les droits suivants :
  (a) à la représentation,
  (b) à la présomption d'innocence,
  (c) à la confidentialité, dans la mesure du possible,
  (d) à une audience impartiale,
- se conformer aux dispositions législatives applicables,
- imposer des sanctions, le cas échéant.

1. L'employé ou le représentant qui a *des motifs raisonnables de soupçonner* que des mauvais traitements sont ou ont été infligés **SIGNALE CES INCIDENTS SANS DÉLAI**
   (a) Si l'élève est âgé de moins de 16 ans, *ou qu'il est une pupille de la société d'aide à l'enfance (S.A.E) jusqu'à l'âge de 18 ans,* communiquez avec :
   Société d'aide à l'enfance (Algoma) - (705) 949-0162;

Société d'aide à l'enfance (Sudbury) - (705) 522-8600
Société d'aide à l'enfance (Chapleau) - (705) 864-0329

(b) Si l'élève est âgé entre 16 et 18 ans, communiquez avec les **services de police.** (Voir Annexe A)

(c) Si l'élève est âgé de 18 ans ou plus, l'employé ou le représentant du Conseil à qui la divulgation est faite, doit encourager l'élève à signaler l'incident ou la situation aux services de police.

Remarque : Tiré du Protocole de la société d'aide à l'enfance

Les employés d'école qui ne sont pas certains si les renseignements qu'ils détiennent justifient un signalement doivent consulter la Société d'aide à l'enfance d'Algoma et / ou la Société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin.

2. **Après** avoir appelé la S.A.E. ou les services de police, l'employé ou le représentant DOIT SANS DÉLAI :
   a) remplir le FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS À UN ENFANT, *dans la mesure du possible;*
   b) informer le directeur d'école ou le superviseur qu'un signalement a été fait;
   c) faire signer le FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS À UN ENFANT, dûment rempli, par le directeur d'école ou le superviseur;
   d) poster le FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS dûment rempli à la S.A.E. ou aux services de police;
   e) distribuer des copies du FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS dûment rempli, **selon les directives du formulaire,** soit au surintendant des Écoles;
   f) conserver dans ses propres dossiers une copie du FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS dûment rempli.

3. Le directeur d'école doit :
   (a) COMMUNIQUER SANS DÉLAI AVEC LE DIRECTEUR OU SON REMPLAÇANT;
   (b) verser une copie du FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS dûment rempli dans le dossier de l'école intitulé « **SIGNALEMENTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS À DES ENFANTS** »

4. Le directeur d'école ou le superviseur et la personne qui a signalé l'incident conserve un rapport écrit de tous les faits pertinents qui ont trait à l'incident, soit :
   - la personne auteur du signalement - un rapport écrit des incidents tels que racontés par l'enfant;
   - des observations continues,
   - les communications avec la S.A.E. ou les services de police.

Ces faits écrits sont fournis, sur demande, à la S.A.E., aux services de police, au directeur

ou à son remplaçant, à l'avocat de l'employé ou du représentant et au Conseil.

Remarque : *Un avocat est fourni, au besoin, à l'employé ou au représentant du Conseil, qui signale les prétendus mauvais traitements par l'entremise du directeur ou de son remplaçant.*

5. L'employé ou le représentant qui a fait le signalement et le directeur d'école ou le superviseur collaborent avec les organismes d'enquête, soit la S.A.E., les services de police.

6. L'employé ou le représentant qui a fait le signalement est tenu au courant du déroulement de l'affaire, quand cela est possible.

7. a) Conformément au Code criminel, le directeur d'école ou le superviseur informe le prétendu contrevenant qu'un signalement a été déposé à la S.A.E. ou aux services de police. Le prétendu contrevenant est donc mis au courant, à moins que la S.A.E. ou les services de police ne précisent qu'une telle mesure entraverait la conduite de l'enquête. Les détails ou les particularités NE SONT PAS fournies au prétendu contrevenant (soit le nom de l'auteur du signalement, ou le nom de l'enfant qui a fait la divulgation).

b) Lorsque le directeur d'école ou le superviseur informe le prétendu contrevenant du signalement, le prétendu contrevenant doit être informé qu'il a droit à l'aide de l'association ou du syndicat concerné.

c) Le directeur d'école ou le superviseur **NE DOIT PAS** interroger l'élève ou le prétendu contrevenant. L'enquête sur l'incident sera menée par la société d'aide à l'enfance et / ou les services de police qui sont qualifiés pour enquêter sur des allégations de mauvais traitements.

d) Le directeur d'école ou le superviseur et l'employé ou le représentant auteur du signalement peuvent être interrogés par la société d'aide à l'enfance, les services de police et le Comité de révision du personnel.
(Voir le n° 8 ci-dessous)

8. **RÉVISION DU PERSONNEL**

(a) Après avoir été informé qu'un signalement de mauvais traitements infligés à un enfant a été fait à la S.A.E. ou aux services de police par une employé ou un représentant du Conseil, le directeur ou son remplaçant entre en communication avec la société d'aide à l'enfance ou les services de police.

(b) Le directeur ou son remplaçant s'assure de réviser le lieu de travail de l'employé et de ***déterminer*** le lieu de travail approprié à la lumière de l'enquête préliminaire. Le lieu de travail est notamment :

- le lieu de travail initial,
- le travail à domicile rémunéré,
- un autre lieu de travail.

L'employé peut faire l'objet :

- d'une suspension avec rémunération,

- d'une suspension sans rémunération,
- d'un congédiement.

Avant de formuler des recommandations ou de rendre une décision, le directeur ou son remplaçant peut consulter un avocat dont les services sont retenus par le Conseil, et d'autres avocats au besoin.

Remarque : Les services des personnes agissant comme **représentants** du Conseil (voir Annexe A) peuvent être suspendus à partir du signalement initial fait à la société d'aide à l'enfance ou aux services de police.

(c) Le directeur, ou son remplaçant, **NE DOIT** interroger ni prétendu contrevenant ni l'élève.

(d) Le directeur, ou son remplaçant, revoit les conclusions de la S.A.E. ou des services de police dès qu'elles lui sont fournies. Ces conclusions doivent être gardées confidentielles, dans la mesure possible. Des renseignements peuvent être reçus de la S.A.E. ou des services de police ou partagés avec eux.

(e) Si des *accusations criminelles* sont portées, le directeur, ou son remplaçant, revoit la situation d'emploi de l'employé et présente des recommandations au Conseil. Ces recommandations sont, notamment :
- le lieu de travail initial,
- le travail à domicile rémunéré,
- un autre lieu de travail.

L'employé peut aussi faire l'objet :
- d'une suspension avec rémunération,
- d'une suspension sans rémunération,
- d'un congédiement.

(f) Que l'employé du Conseil soit déclaré **coupable ou non coupable** d'accusations criminelles, ou que les accusations criminelles soient rejetées, le directeur d'école présentera une recommandation au Conseil concernant le maintien de l'emploi, les conditions d'emploi ou le congédiement.

Remarque : Un rapport contenant toutes les allégations de mauvais traitements formulées contre des employés doit être présenté chaque trimestre au Conseil, ainsi qu'à la première réunion du Conseil après qu'une telle allégation ait été portée.

Annexe A

I. DÉFINITIONS

1. Enfant

2. Mauvais traitements infligés aux enfants

3. Devoir de signalement

4. Motifs raisonnables

5. Représentant du Conseil

6. Équipe (Protocole avec la S.A.E.)

II. EXTRAITS DE LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE - ARTICLES 37, 72 ET 85

[Non reproduits]

. . .

III. PROTOCOLE SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS ENTRE LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE D'ALGOMA/SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE DE SUDBURY MANITOULIN ET LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT D'ALGOMA/LE CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU DISTRICT HURON-SUPERIOR.

1. **DÉFINITIONS**

1. **Enfant** - (Loi sur les services à l'enfance et à la famille - Août 1993 - Paragraphe 37(l)) :
Aux fins du signalement de mauvais traitements, un enfant est un élève âgé de moins de 16 ans, **sauf si** l'élève est une pupille de la société d'aide à l'enfance. Si l'élève est une pupille de la société d'aide à l'enfance, un enfant est une pupille âgée de moins de 18 ans.

2. **Mauvais traitements** - (Loi sur les services à l'enfance et à la famille - Août 1993 - Paragraphe 37(2)) (voir page 14)

3. **Devoir de signalement** - (Loi sur les services à l'enfance et à la famille - Août 1993 - Article 72)
(Voir ci-dessus)
Société d'aide à l'enfance (Algoma) - (705) 949-0162;

Société d'aide à l'enfance (Sudbury) - (705) 522-8600;

Société d'aide à l'enfance (Chapieau) - (705) 864-0329.

Services de police :
Police municipale de Sault Ste. Marie - (705) 949-6300
Police municipale d'Elliot Lake - (705) 848-6975
Police municipale d'Espanola - (705) 869-3251
Police municipale de Michipicoten - (705) 856-2344
Police provinciale de l'Ontario - Massey - 1-888-310-1122
Police provinciale de l'Ontario - Blind River - 1-888-310-1122
Police provinciale de l'Ontario - Chapleau - 1-888-310-1122

4. **Motifs raisonnables** - « Motifs raisonnables » désigne un ensemble de faits ou de circonstances qui permettent à une personne de se faire une opinion ferme.

5. **Représentant du Conseil** - Un représentant du Conseil est un adulte qui est autorisé par le Conseil, l'agent superviseur, ou le directeur d'école, à être présent ou à fournir son aide dans une école ou un établissement. Cette personne ne reçoit pas de salaire du Conseil, (ex. : bénévoles, étudiants du collège en stage, étudiants-maîtres)

6. **Équipe (Protocole de la Société d'aide à l'enfance (S.A.E.)).***

« L'équipe d'enquête est composée d'un préposé à la protection de l'enfance et d'un agent de police au besoin. D'autres préposés à la protection de l'enfance ou agents de polices peuvent être appelés à aider l'équipe d'enquête quand les circonstances l'exigent. »

*** Le protocole intégral est inclus dans la présente annexe.**

Annexe B

PROTOCOLE SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS ENTRE LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE D'ALGOMA/SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE DE SUDBURY-MANITOULIN ET LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT D'ALGOMA/LE CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU DISTRICT HURON-SUPERIOR

Le Conseil des écoles catholiques du district Huron-Superior s'attend à ce que ses employés agissent sans délai pour protéger les enfants qui sont confiés au Conseil, en signalant à la société d'aide à l'enfance tout incident qu'ils soupçonnent être de mauvais traitements infligés à un enfant (*ce qui doit être considéré comme une urgence de la plus haute importance et pour lesquels on doit agir sans délai).*

Le Protocole sur les mauvais traitements infligés aux enfants entre la Société d'aide à l'enfance d'Algoma/Société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin et le Conseil scolaire du district d'Algoma/le Conseil des écoles catholiques du district Huron-Superior décrit la procédure à suivre pour faire un signalement - ainsi que la procédure devant être suivie par le personnel des deux conseils scolaires et l'équipe d'enquête. Le protocole a été révisé par les directeurs d'école, les employés et l'AECAO.

. . .

III. PROTOCOLE SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS ENTRE LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE D'ALGOMA/SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE DE SUDBURY MANITOULIN ET LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT D'ALGOMA/LE CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU DISTRICT HURON-SUPERIOR

DEVOIR DE SIGNALEMENT

L'obligation de signaler les mauvais traitements infligés aux enfants de l'article 72 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille vise les enseignants, les directeurs d'école, les travailleurs sociaux et toute autre personne « qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit de mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi, fait part sans délai à la société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. » L'objectif de cette exigence de signalement est que la personne qui a reçu directement l'information doit communiquer immédiatement avec une société d'aide à l'enfance, idéalement au cours de l'heure qui suit la divulgation. Cette exigence a préséance sur toute autre relation et traduit l'intention du législateur de protéger les enfants contre les mauvais traitements.

DÉFINITIONS

a) Enfant

Ce protocole vise principalement les enfants de moins de 16 ans, ce qui est conforme au mandat premier des organismes de protection de l'enfance de l'Ontario et aux dispositions pertinentes du Code criminel visant les enfants de moins de 16 ans.

b) Mauvais traitements intrafamiliaux et extrafamiliaux

Les mauvais traitements intrafamiliaux visent toute personne liée à l'enfant par le sang, par l'adoption ou par le mariage ou qui tient lieu de père ou de mère de l'enfant. Les mauvais traitements extrafamiliaux visent les cas impliquant des amis, des connaissances, des étrangers ou toute autre personne qui n'a pas un lien intrafamilial avec l'enfant.

c) Équipe d'enquête

L'équipe d'enquête est composée d'un préposé à la protection de l'enfance et d'un agent de police, au besoin. D'autres préposés à la protection de l'enfance ou agents de polices peuvent être appelés à aider l'équipe d'enquête quand les circonstances l'exigent.

MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Aux fins du présent protocole, la définition de mauvais traitements infligés aux enfants utilisée sera celle de l'article 79 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les mauvais traitements sont interprétés comme étant des maux physiques, une atteinte aux moeurs ou une exploitation sexuelle. Les mauvais traitements affectifs peuvent survenir lorsque la personne qui est responsable de l'enfant permet qu'il souffre d'un état mental, affectif ou de développement qui, s'il n'y ait pas remédié, peut porter gravement atteinte à son développement.

PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

Tout enseignant de l'école ou tout autre employé du Conseil scolaire de district qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de services de protection signale sans délai la situation directement à la Société d'aide à l'enfance d'Algoma ou à la Société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin. La responsabilité d'en faire part immédiatement à la société d'aide à l'enfance revient à la personne qui la première a entendu les renseignements ou s'en est inquiétée. Un employé de l'école qui détient des renseignements lui permettant de croire qu'un enfant risque de subir ou subi des maux, doit en faire part sans délai à la société.

> *Les employés de l'école qui ne sont pas certains si les renseignements qu'ils détiennent justifient un signalement doivent consulter la Société d'aide à l'enfance d'Algoma et / ou la Société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin.*

Toute déclaration faite par un enfant à un employé de l'école devrait être enregistrée dans

les propres mots de l'enfant, mais un tel enregistrement ne devrait pas avoir lieu en présence de l'enfant. Les employés de l'école, tout en offrant du soutien, devraient s'abstenir d'interroger davantage l'enfant après avoir reçu la première divulgation de celui-ci.

Les renseignements concernant un prétendu cas de mauvais traitements infligés à un enfant sont confidentiels et doivent être connus seulement de l'auteur du signalement, du directeur d'école et, au besoin, des employés qui travaillent directement avec l'enfant.

ENQUÊTES À L'ÉCOLE

L'équipe d'enquête tiendra compte de certains facteurs (l'âge de l'enfant, le lieu où se trouve le contrevenant) afin de déterminer le meilleur endroit pour interroger l'enfant.

1. L'enquête sur les mauvais traitements se déroulera à l'école dans l'un des trois cas suivants :

   a) lorsque des mauvais traitements intrafamiliaux sont divulgués à l'école et signalés immédiatement par le personnel de l'école à la société d'aide à l'enfance;

   b) lorsque des mauvais traitements sont divulgués à l'extérieur de l'école et que l'équipe composée du préposé à la protection de l'enfance et de l'agent de police désirent interroger l'enfant à l'école parce qu'il s'agit d'un lieu sûr;

   c) lorsque la divulgation de mauvais traitements vise des employés de l'école (Dans la mesure du possible, l'équipe d'enquête tentera de mener l'entrevue dans un lieu neutre, à l'extérieur de l'école.)

2. Dans les cas de mauvais traitements extrafamiliaux, l'équipe d'enquête, en consultation avec le directeur d'école, prendra les dispositions pour communiquer avec les parents de l'enfant avant que celui-ci ne soit interrogé. L'équipe d'enquête demandera le consentement des parents s'il est jugé nécessaire d'interroger l'enfant à l'école, invitera les parents à assister à l'entrevue et informera le directeur de l'école suffisamment à l'avance de son intention de visiter l'école et du consentement des parents concernant l'entrevue.

3. Lorsque l'équipe détermine qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant que l'entrevue ait lieu sans que les parents ne soient mis au courant au préalable ou qu'ils soient présents, l'entrevue aura lieu à l'école sans le consentement des parents dans les cas suivants :

   a) l'équipe fait enquête sur un signalement de mauvais traitements soupçonnés;

   b) l'équipe est d'avis, après avoir envisagé d'autres lieux pour l'entrevue, qu' il est dans le meilleur intérêt de l'enfant que l'entrevue ait lieu à l'école;

   L'équipe informera les parents de l'entrevue avant que l'enfant ne retourne à la maison.

4. L'équipe demandera à l'enfant s'il désire que le directeur d'école, un enseignant ou un conseiller scolaire soit présent à l'entrevue à l'école.

5. L'équipe fournit au directeur d'école suffisamment de renseignements, à mesure que progresse l'enquête, pour permettre au personnel de l'école de soutenir l'enfant et de maintenir un lien entre la maison et l'école. Plus particulièrement, l'équipe informe le directeur d'école dès que possible des éléments suivants :

   a) lorsque le personnel de l'école peut reprendre les contacts avec l'un des parents ou les deux;

   b) si l'enfant est confié aux soins de la S.A.E.;

   c) si une instance portant sur la protection de l'enfant sera intentée;

   d) si des accusations criminelles seront portées;

   e) l'existence ou les conditions de toute ordonnance judiciaire en ce qui concerne les droits de visites du ou des parents de l'enfant;

   f) si l'enquête est retardée;

   g) tout autre renseignement que l'équipe juge approprié.

6. Lorsque le signalement implique un employé de l'école comme étant le prétendu contrevenant, l'équipe communiquera d'abord avec le directeur de l'Éducation ou son remplaçant et mènera une enquête en collaboration avec les responsables du Conseil scolaire. Les responsables du Conseil ne doivent pas interroger le prétendu contrevenant avant que l'équipe d'enquête ne le fasse. Avant que l'équipe n'interroge l'employé, un représentant de l'école informera celui-ci qu'une enquête va bientôt avoir lieu et qu'il peut demander des conseils de sa fédération ou de son syndicat . Une fois que la société aura terminé son enquête, elle fera parvenir au directeur de l'Éducation une lettre expliquant clairement la conclusion de l'évaluation de mauvais traitements concernant l'employé de l'école et enverra une copie de cette lettre à l'employé concerné.

PROTOCOLE DE SIGNALEMENT DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT D'ALGOMA /

CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU DISTRICT HURON-SUPERIOR

LES SOUSSIGNÉS SIGNIFIENT L'INTENTION DE TOUS LES ORGANISMES NOMMÉS DE SUIVRE LE PRÉSENT PROTOCOLE EN VUE D'UNE RÉPONSE COORDONNÉE À DE MAUVAIS TRAITEMENTS SURVENUS DANS LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT D' ALGOMA ET LE CONSEIL DES ÉCOLES CATHOLIQUES DU DISTRICT HURON-SUPERIOR

LE 29 mars 1999

Ray DeRosario
Directeur de l'Éducation
Conseil scolaire du district d'Algoma

Hugh Nicholson
Directeur
Société d'aide à l'enfance d'Algoma

Cecile Somme
Directeur de l'Éducation
Conseil des écoles catholiques
du district Huron-Superior

Jacques Martel
Directeur
Société d'aide à l'enfance de Sudbury - Manitoulin

Annexe C

« GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LE SIGNALEMENT »

1. À la société d'aide à l'enfance (S.A.E.), si l'élève est âgé de moins de 16 ans, ***sauf si l'élève est une pupille de la société d'aide à l'enfance,*** jusqu'à l'âge de 18 ans.

2. AUX services de police, si l'élève est âgé entre 16 et 18 ans.

3. AUX services de police et à la société d'aide à l'enfance, pour les mauvais traitements antérieurs, si le prétendu auteur des mauvais traitements est encore responsable de l'enfant ou dans une position de confiance, et que l'enfant est âgé de moins de 16 ans.

Remarque :

Si l'élève a au moins 18 ans, l'employé ou le représentant du Conseil, à qui la divulgation est faite, est invité à soutenir l'élève en signalant l'incident ou la situation aux services de police. L'employé ou le représentant doit consulter la S.A.E. ou les services de police. Cette consultation est particulièrement importante si le prétendu auteur des mauvais traitements est responsable d'enfant de moins de 16 ans.

Annexe D

QUE FAIRE QUAND UN ENFANT DIVULGUE DES MAUVAIS TRAITEMENTS DE NATURE SEXUELLE

Suggestions de la société d'aide à l'enfance au personnel de l'école

Les mauvais traitements infligés aux enfants représentent une situation qui effraie de nombreuses personnes, y compris les enseignants. Lorsqu'un enfant divulgue qu'il a subi des maux, l'enfant s'en remet à vous, l'enseignant ou le professionnel. La plupart des divulgations sont faites à des personnes en qui l'enfant a confiance. Que vous le vouliez ou non, vous avez été choisi par l'enfant comme étant une personne en qui il peut avoir confiance et qui peut l'aider. Rappelez-vous d'abord et avant tout qu'il s'agit d'un enfant qui a besoin d'être soutenu et d'être cru, et que vous pouvez le soutenir et le croire.

Si un enfant se confie à vous :

- Essayez de demeurer calme.

- Rassurez et soutenez l'enfant.

- Les énoncés suivants peuvent être appréciés, mais ne sont pas nécessaires. Assurez-vous de montrer votre soutien en parlant doucement et chaleureusement. Laissez parler l'enfant, ne faites que de l'écoute positive :

- « Je suis content (e) que tu me le dises; tu as bien fait de me le dire.
- Ce n'est pas ta faute.
- Tu n'es pas seul, ça arrive à d'autres enfants.
- Je dois raconter à certaines personnes (un travailleur social et à un agent de police) ce qui est arrivé. Ils vont vouloir te poser des questions. Ils vont s'assurer que tu seras en sécurité. »
  (Rappelez-vous, vous pouvez reconnaître comment l'enfant se sent à ce sujet, mais vous ne pouvez lui donner le choix.)

- Dites à l'enfant que ce qu'il vous a dit le préoccupe et que vous voulez appeler quelqu'un qui pourra aider l'enfant. Assurez-vous de dire à l'enfant que vous serez là s'il le désire.

- Vous ne devriez pas lui demander beaucoup de détails - c'est le travail des professionnels formés, de la société d'aide à l'enfance et de la police.

Si un enfant fait une divulgation en classe :

- Faites-lui savoir que vous avez compris la déclaration (ex. : « Ça semble important. Nous pouvons en parler plus tard. ») et reprenez la classe.

- Essayez de parler à l'enfant en privé dès que possible (ex. : à la récréation).

- Informez immédiatement la société d'aide à l'enfance et le directeur d'école de la divulgation (en l'absence de l'enfant).

- Restez avec l'enfant, surtout s'il est contrarié.

- Assurez-vous que la société d'aide à l'enfance est mise au courant des délais (ex. : l'heure à laquelle l'enfant est attendu à la maison) afin que le plan d'action soit traité en priorité, au besoin.

- Attendez avant de contacter les parents que l'équipe de la société d'aide à l'enfance et de la police ait déterminé comment et quand le faire.

- Restez avec l'enfant jusqu'à ce que l'équipe de la société d'aide à l'enfance et de la police arrive à l'école, en reconnaissant que l'enfant a besoin de soutien pendant cette période.

- Offrez de rester avec l'enfant pendant la première évaluation et l'entrevue d'enquête.

- Vérifiez auprès de la société d'aide à l'enfance avant de permettre à l'enfant de retourner à la maison, si l'entrevue n'a pas encore eu lieu.

Remarque : Seule la société d'aide à l'enfance ou la police devrait convoquer le prétendu contrevenant ou lui parler.

Après la divulgation :

- Parlez à un collègue ou à quelqu'un en qui vous avez confiance de vos sentiments. Il n'est jamais facile de composer avec ces divulgations. Vous avez aussi besoin de soutien.

- Demandez le nom du conseiller de la société d'aide à l'enfance ou de son superviseur.

- N'hésitez pas à appeler le conseiller de la société d'aide à l'enfance pour connaître les résultats de l'évaluation, les mesures prises, pour fournir d'autres renseignements, ou pour demander des conseils sur la façon d'agir avec l'enfant.

- Gardez la communication ouverte avec l'enfant qui aura besoin de soutien constant.

- Respectez les droits de l'enfant à la protection de sa vie privée en ne le nommant auprès des autres employés.

SIGNALEZ L'INCIDENT SANS DÉLAI. RAPPELEZ-VOUS QUE SI VOUS SOUPÇONNEZ QU'UN ENFANT AIT SUBI DES MAUVAIS TRAITEMENTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, VOUS ÊTES LÉGALEMENT RESPONSABLE DE VOUS ASSURER QU'UN SIGNALEMENT EST FAIT À LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE.

Société d'aide à l'enfance d'Algoma
191, Northern Avenue East
SAULT STE. MARIE (ONT) P6B 4H8

Société d'aide à l'enfance de Sudbury-Manitoulin
1492, Paris Street
SUDBURY (ONT) P3E 3B8

ADOPTÉ Réunion ordinaire du Conseil
Motion B-

DISTRIBUTION
i) Conseillers
ii) Administration
iii) Direction
iv) Personnel enseignant
v) Personnel non enseignant

Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur

TITRE DE LA POLITIQUE : POLITIQUE SUR LE HARCÈLEMENT GÉNÉRAL ET SUR LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Approuvée : 16 fév. 1999

POLITIQUE N^{O} : 7002

POLITIQUE

HARCÈLEMENT SEXUEL :

Attendu que tout employé/représentant et tout élève a droit d'être à l'abri du harcèlement sexuel lié au travail;

Attendu que le harcèlement sexuel et la discrimination sont non seulement illégaux en contexte laïque, mais tout à fait incompatibles avec les valeurs catholiques de notre régime;

Attendu que le Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur croit que le climat de travail doit reconnaître et favoriser la dignité, le respect mutuel et la collaboration chez tous les employés/représentants/élèves et favoriser le développement d'une attitude de respect;

LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT CATHOLIQUE HURON-SUPÉRIEUR A POUR POLITIQUE DE PROMOUVOIR ET DE MAINTENIR UN MILIEU POSITIF DANS LEQUEL TOUS LES EMPLOYÉS/REPRÉSENTANTS ET ÉLÈVES PEUVENT COLLABORER ET PARTICIPER À L'ABRI DE TOUT HARCÈLEMENT SEXUEL.

HARCÈLEMENT GÉNÉRAL :

Attendu que tout employé/représentant et tout élève a droit d'être à l'abri du harcèlement lié au travail;

Attendu que le harcèlement et la discrimination sont non seulement illégaux en contexte laïque, mais tout à fait incompatibles avec les valeurs catholiques de notre régime;

Attendu que le Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur croit que le climat de travail doit reconnaître et favoriser la dignité, le respect mutuel et la collaboration chez tous les employés/représentants/élèves et favoriser le développement d'une attitude de respect;

LE CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT CATHOLIQUE HURON-SUPÉRIEUR A POUR POLITIQUE DE PROMOUVOIR ET DE MAINTENIR UN MILIEU POSITIF DANS LEQUEL TOUS LES EMPLOYÉS/REPRÉSENTANTS ET ÉLÈVES PEUVENT COLLABORER ET PARTICIPER À L'ABRI DE TOUT HARCÈLEMENT.

PROCÉDURES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT (SEXUEL ET GÉNÉRAL) :

A. Philosophie :

D'après l'énoncé de mission du Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur, le Conseil scolaire du district catholique Huron-Supérieur offre à nos élèves une éducation de qualité en faisant la promotion des valeurs qui s'appuient sur l'Évangile et sur des expériences enrichissantes dans un environnement sécuritaire et aimant qui incitera tous les élèves à tirer le maximum de leur potentiel spirituel, intellectuel, physique, émotionnel et moral.

B. Introduction :

Conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, le harcèlement se définit comme le « fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns » et s'applique à « la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social ou un handicap. » Aux fins de la présente politique, le harcèlement sexuel se définit comme un incident ou une série d'incidents dans lesquels un employé/représentant ou un élève reçoit de l'attention de nature sexuelle qui pourrait raisonnablement être considérée comme choquante, intimidante ou hostile. Le harcèlement peut également comporter des activités qui ne s'adressent pas à une personne en particulier, mais qui créent un « environnement empoisonné » qui se caractérise par des insultes et des blagues de nature sexuelle et par la représentation de matériel pornographique.

Un « environnement empoisonné » est du harcèlement (général ou sexuel - selon la nature) peu importe que les employés/représentants ou les élèves oeuvrant au sein de cet environnement décident de déposer une plainte ou non.

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario prévoit, aux dispositions suivantes, que :

5(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'existence d'un casier judiciaire, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap.

7(2) Tout employé a le droit d'être à l'abri de tout harcèlement au travail par son employeur ou le mandataire de celui-ci ou un autre employé pour des raisons fondées sur le sexe.

7(3) Toute personne a le droit d'être à l'abri :

a) de sollicitations ou d'avances sexuelles provenant d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion si l'auteur des sollicitations ou des avances sait ou devrait raisonnablement

savoir que celles-ci sont importunes;

b) de représailles ou de menaces de représailles pour avoir refusé d'accéder à des sollicitations ou à des avances sexuelles si ces représailles ou menaces proviennent d'une personne en mesure de lui accorder ou de lui refuser un avantage ou une promotion.

8 Toute personne a le droit de revendiquer et de faire respecter les droits que lui reconnaît la présente loi, d'introduire des instances aux termes de la présente loi et d'y participer, et de refuser de porter atteinte à un droit reconnu à une autre personne par la présente loi, sans représailles ni menaces de représailles.

9 Nul ne doit porter atteinte à un droit reconnu par la présente partie ni faire, directement ou indirectement, quoi que ce soit qui porte atteinte à un tel droit.

Harcèlement	
Général	Sexuel
Le harcèlement peut comprendre, sans s'y limiter :	
• la conduite, les commentaires, les gestes ou les contacts dont la personne qui en est à l'origine sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns; • des commentaires avilissants qui minent l'estime de soi; • la représentation ou la distribution de matériel choquant comme des photographies, des dessins animés et des graffitis dans des écoles et d'autres lieux du Conseil.	• des avances sexuelles importunes ou des demandes de faveurs sexuelles; • un comportement importun de nature sexuelle qui impose une condition aux possibilités d'apprentissage, d'avancement et de réalisations; • des menaces ou des représailles quand les avances sexuelles sont rejetées; • de la violence verbale ou des menaces de nature sexuelle; • des remarques, des blagues, des insinuations importunes sur le sexe ou des sarcasmes sur le corps, l'apparence physique, les vêtements ou le sexe d'une personne; • des demandes de renseignements ou des observations importunes sur la vie sexuelle d'une personne; • des invitations ou des demandes importunes de nature sexuelle, qu'elles soient indirectes ou explicites, ou de l'intimidation; • des regards concupiscents ou d'autres gestes de nature sexuelle; • des appels téléphoniques à connotations sexuelles; • des contacts physiques inutiles et non désirés comme des attouchements et des petites tapes

Note : Il ne faut pas confondre le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle. L'agression sexuelle est un acte non désiré de nature sexuelle imposé par une personne à une autre. L'agression sexuelle peut arriver à tout le monde - homme ou femme - et C'EST CONTRE LA LOI.

L'agression sexuelle est une infraction criminelle grave. Elle doit être signalée à la police. Les allégations d'agression sexuelle devraient être réglées par des tribunaux, et non par le Conseil.

Les organismes civiques auxquels on peut faire appel pour obtenir de l'aide en matière de harcèlement sexuel sont :

(a) la société d'aide à l'enfance (949-0162)

(b) le Child and Family Centre du P.M.P.H. (Plummer Memorial Public Hospital) (759-3433)

(c) les services à l'enfance et à l'adolescence d'Algoma (A.C.Y.S.) (945-5050)

(d) le service de santé d'Algoma, p. ex. les infirmières scolaires (759-5417)

(e) le Sexual Assault Care Centre du P.M.P.H. (759-5143)

Le « harcèlement lié au travail » est défini en termes généraux de manière à couvrir le harcèlement qui survient :

(1) en milieu de travail;

(2) n'importe où ailleurs par suite de responsabilités liées à l'emploi, ou de rapports professionnels;

(3) pendant toute activité scolaire.

Il comprend, sans s'y limiter, le harcèlement :

- dans les locaux du Conseil ou dans un lieu de travail qui fait partie d'un programme du Conseil;
- dans le cadre d'une affectation professionnelle à l'extérieur des locaux du Conseil ou à l'extérieur d'un lieu de travail qui fait partie d'un programme du Conseil;
- pendant les déplacements liés au travail;
- lors de fonctions sociales liées au Conseil;
- pendant toute activité liée à l'école.

LE HARCÈLEMENT N'EST PAS un compliment occasionnel ou tout rapport volontaire ni l'exercice normal de responsabilités de supervision, y compris la direction,

les conseils et la discipline, au besoin.

C. Procédures de règlement

La présente politique est d'esprit préventif et non punitif. Les procédures applicables au harcèlement général et au harcèlement sexuel sont les mêmes.

I. PROCÉDURES CONCERNANT LES ÉLÈVES

PROCÉDURE INFORMELLE

Tous les élèves ont le droit de déposer une plainte dans une ambiance de respect et de confidentialité sans craindre d'être embarrassés ou d'être victimes de représailles. Il incombe à un employé du Conseil de soumettre au directeur d'école ou à son adjoint toute allégation de harcèlement d'élèves dont il a connaissance, qu'une plainte soit déposée ou non.

i) **Le (la) plaignant(e) devrait être incité(e) à faire connaître sa désapprobation ou son inquiétude au prétendu auteur du harcèlement, s'il y a lieu. Une personne peut ne pas réaliser qu'un geste est choquant et qu'une simple discussion peut régler le problème. Si la personne (le prétendu auteur du harcèlement) refuse de collaborer et qu'il y a encore du harcèlement, rappelez-lui que son comportement peut contrevenir au *Code des droits de la personne* et à la Politique du Conseil et que vous pouvez passer à une autre étape.**

OU

Si le (la) plaignant(e) n'est pas en mesure d'approcher le prétendu harceleur ou si les circonstances compliquent la prise de cette mesure, l'élève devrait demander de l'aide dès que possible d'un employé de confiance du conseil qui ne doit pas régler la plainte, mais plutôt la soumettre au directeur/directeur adjoint de l'école, à moins que le prétendu auteur du harcèlement soit le directeur/directeur adjoint. NOTE : Si le prétendu auteur du harcèlement est le directeur ou le directeur adjoint de l'école, la plainte doit devenir une plainte formelle et être portée à l'attention du surintendant de l'école.

ii) **Il appartient au directeur/directeur adjoint de l'école ou au membre du personnel à qui l'élève s'est confié(e) d'informer le (la) plaignant(e) qu'il/elle a le droit de déposer une plainte formelle. Le père ou la mère/le(s) tuteur(s) (si l'élève a moins de 18 ans) doivent être informés dans les meilleurs délais.**

iii) **Si l'élève ne désire pas déposer de plainte formelle, le directeur/directeur adjoint de l'école doit discuter de l'allégation avec le prétendu auteur du harcèlement et le (la) plaignant(e) pour trouver un règlement.**

Cela devrait se faire en 5 jours ouvrables. (L'échéance peut être prolongée selon les circonstances.) Dans la mesure du possible, les noms devraient demeurer confidentiels.

De nombreuses plaintes peuvent ainsi être réglées de façon satisfaisante, ce qui clôt le dossier. (Si la plainte n'est pas réglée de façon satisfaisante, on passe à la procédure formelle).

PROCÉDURE FORMELLE :

Tous les élèves ont le droit de déposer une plainte formelle et d'obtenir l'examen de leur plainte dans une ambiance de respect et de confidentialité sans craindre d'être embarrassés ou d'être victimes de représailles.

Une fois qu'il a reçu une plainte formelle, le directeur/directeur adjoint de l'école doit s'assurer que le processus suivant suit son cours (généralement, dans les trente (30) jours ouvrables de la plainte).

i) Les plaintes écrites déposées par l'élève ou par son (sa) porte-parole, qui décrivent les allégations avec précision, doivent être acheminées au directeur ou au directeur adjoint de l'école, sauf si le prétendu auteur du harcèlement est l'une de ces deux personnes. Le directeur/directeur adjoint de l'école possède le pouvoir de lancer une enquête sur le harcèlement. Si le prétendu auteur du harcèlement est le directeur ou le directeur adjoint de l'école, la plainte doit être portée à l'attention du surintendant de l'école. Si le prétendu auteur du harcèlement est le surintendant, la plainte doit être acheminée au directeur de l'éducation. Si le prétendu auteur du harcèlement est le directeur, la plainte doit être envoyée au président du Conseil, qui traite la plainte comme il se doit.

ii) Le prétendu auteur du harcèlement doit, dès que possible, obtenir copie de la déclaration écrite de l'allégation faite par l'élève ou son porte-parole et une occasion de répondre par écrit et/ou de vive voix.

iii) Si le prétendu auteur du harcèlement est un(e) employé(e)/représentant(e), il/elle a le droit de se faire accompagner d'un représentant/porte-parole d'une fédération/d'un syndicat/d'une association au cours des entrevues liées à la plainte. Si le prétendu auteur du harcèlement est un(e) élève de moins de 18 ans, il/elle doit être accompagné(e) de son père, de sa mère ou de son tuteur. Si le prétendu auteur du harcèlement est un(e) élève de 18 ans ou plus, il/elle a le droit de se faire accompagner de son père, de sa mère ou d'un porte-parole.

iv) L'enquête doit être menée en tenant compte de la procédure équitable et il faut en assurer la confidentialité le plus possible. L'enquête comprend une entrevue avec les parties, l'obtention des faits et la préparation d'un rapport.

v) Les deux parties (le (la) plaignant(e) et le prétendu auteur du harcèlement) doivent être informées par écrit des conclusions sans délai indu et, habituellement, dans les trente (30) jours ouvrables de la demande. (Une période plus longue peut être jugée nécessaire pour faire enquête sur les allégations et y répondre.)

RÈGLEMENT :

Si l'auteur du harcèlement est un(e) employé(e)/représentant(e) : le surveillant immédiat est chargé du choix et de la mise en oeuvre des mesures correctrices, si de telles mesures sont de mise.

Si l'auteur du harcèlement est un(e) élève : le directeur/directeur adjoint de l'école est chargé du choix et de la mise en oeuvre des mesures correctrices, si de telles mesures sont de mise.

La personne trouvée coupable d'avoir harcelé un(e) élève peut faire l'objet de toute une gamme de procédures disciplinaires qui vont de la lettre de réprimande au congédiement si l'auteur du harcèlement est un(e) employé(e), et de la lettre de discipline à la recommandation d'expulsion si l'auteur du harcèlement est un(e) élève.

Les mesures recommandées doivent reposer sur une évaluation des facteurs suivants :la gravité et la fréquence des incidents, les dommages causés à la victime, le dossier de mesures disciplinaires antérieures imposées à l'auteur du harcèlement, ainsi que la collaboration de l'auteur du harcèlement et sa volonté de changer.

Le rapport de mesures disciplinaires qui découle d'une plainte de harcèlement doit être placé dans une enveloppe scellée, dans le dossier de l'employé(e) au service central du personnel, ou doit être mis dans le Dossier scolaire de l'Ontario (carte du DSO) de l'élève. C'est le surveillant qui doit déterminer, dans le cadre de la mesure disciplinaire, combien de temps celle-ci demeurera dans le dossier.

APPEL :

i) Tant le (la) plaignant(e) que le prétendu auteur du harcèlement ont le droit d'interjeter appel de la décision. L'appel doit être interjeté par écrit dans les 15 jours ouvrables auprès du surveillant immédiat de la personne qui prend la décision.

ii) Un appel en vertu de cette disposition doit être revu par le surveillant immédiat de la personne qui prend la décision. Le surveillant doit avoir le pouvoir de mener toute autre enquête qu'il peut juger opportune. Les résultats de cette enquête complémentaire doivent être communiqués par écrit au (à la) plaignant(e) et au prétendu auteur du harcèlement. À partir de cette révision, le surveillant peut confirmer, infirmer ou modifier la décision portée en appel.

iii) La décision du surveillant peut être portée en appel par écrit devant le Conseil dans les 15 jours ouvrables. L'appel doit être tenu dans le cadre d'une réunion en comité. Le (la) plaignant(e) et le prétendu auteur du harcèlement ont le droit d'être présents. (Voir la partie D, Procédure concernant la présentation d'appels devant le Conseil.)

II. PROCÉDURES CONCERNANT LES EMPLOYÉ(E)S/REPRÉSENTANT(E)S

ÉTAPE 1 : PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

Toute personne a le droit de déposer une plainte formelle et d'obtenir l'examen de sa plainte dans une ambiance de respect et de confidentialité sans craindre d'être embarrassée ou d'être victime de représailles.

Il faut faire savoir au prétendu auteur du harcèlement que son comportement est importun. Une personne peut ne pas réaliser qu'un geste est choquant et qu'une simple discussion peut régler le problème. Si la personne (le prétendu auteur du harcèlement) refuse de collaborer et qu'il y a encore du harcèlement, rappelez-lui que son comportement peut contrevenir au *Code des droits de la personne* et à la Politique du Conseil et que vous pouvez passer à une autre étape.

ÉTAPE 2 : PROCÉDURE INFORMELLE (*HABITUELLEMENT, DANS LES 5 JOURS OUVRABLES DE L'ÉTAPE 1. CE DÉLAI PEUT ÊTRE PROLONGÉ.*)

i) Consignez les dates, heures, lieux et gestes du prétendu auteur du harcèlement. Le fait de ne pas les consigner par écrit ne doit pas invalider une plainte.

ii) Le (la) plaignant(e) devrait contacter un surveillant, un directeur d'école ou un surintendant avec lequel il (elle) se sent à l'aise de discuter du prétendu harcèlement et de la manière de le régler.

iii) Avec l'accord du (de la) plaignant(e), le surveillant, le directeur d'école ou le surintendant peut opter pour des possibilités comme :

- organiser une rencontre entre les deux parties pour chercher à régler la question;
- rencontrer le prétendu auteur du harcèlement pour trouver un règlement;
- recommander que la plainte exposée par écrit au prétendu auteur du harcèlement demande que son comportement prenne fin;
- recommander que le (la) plaignant(e) demande de l'aide par l'intermédiaire du Programme d'aide aux employés;
- recommander que la plainte passe à l'étape de la procédure formelle.

ÉTAPE 3 : PROCÉDURE FORMELLE (*HABITUELLEMENT, DANS LES 5 JOURS OUVRABLES DE L'ÉTAPE 2. CE DÉLAI PEUT ÊTRE PROLONGÉ.*)

i) Les plaintes écrites qui exposent les allégations avec précision doivent être acheminées au surveillant de la personne, à moins que le prétendu auteur du harcèlement soit le surveillant de cette personne, auquel cas le (la) plaignant(e) peut déposer une plainte écrite officielle au prochain surveillant immédiat.

Le prétendu auteur du harcèlement doit recevoir une copie de l'allégation écrite du (de la) plaignant (e) ou de son porte-parole dès que possible et obtenir une occasion de répondre par écrit et/ou de vive voix.

ii) Si le prétendu auteur du harcèlement est un(e) employé(e)/représentant(e), il/elle a le droit d'être accompagné(e) d'un(e) représentant(e)/porte-parole d'une fédération/d'un syndicat/d'une association pendant les entrevues portant sur la plainte.

iii) L'enquête doit être menée en tenant compte de la procédure équitable et il faut en assurer la confidentialité le plus possible. L'enquête comprend une entrevue avec les parties, l'obtention des faits et la préparation d'un rapport.

iv) Les deux parties (le (la) plaignant(e) et le prétendu auteur du harcèlement) doivent être informées par écrit des conclusions sans délai indu et, habituellement, dans les trente (30) jours ouvrables de la demande. (Une période plus longue peut être jugée nécessaire pour faire enquête sur les allégations et y répondre.)

RÈGLEMENT :

Si l'auteur du harcèlement est un(e) employé(e)/représentant(e) : le surveillant immédiat est chargé du choix et de la mise en oeuvre des mesures correctrices, si de telles mesures sont de mise.

Si l'auteur du harcèlement est un(e) élève : le directeur/directeur adjoint de l'école est chargé du choix et de la mise en oeuvre des mesures correctrices, si de telles mesures sont de mise.

La personne trouvée coupable d'avoir harcelé un(e) employé(e)/représentant(e) peut faire l'objet de toute une gamme de procédures disciplinaires qui vont de la lettre de réprimande au congédiement, si l'auteur du harcèlement est un(e) employé(e), et de la lettre de discipline à la recommandation d'expulsion, si l'auteur du harcèlement est un(e) élève.

Les mesures recommandées doivent reposer sur une évaluation des facteurs suivants :la gravité et la fréquence des incidents, les dommages causés à la victime, le dossier de mesures disciplinaires antérieures imposées à l'auteur du harcèlement, ainsi que la collaboration de l'auteur du harcèlement et sa volonté de changer.

Le rapport de mesures disciplinaires qui découle d'une plainte de harcèlement doit être placé dans une enveloppe scellée, dans le dossier de l'employé(e) au service central du personnel, ou doit être mis dans le Dossier scolaire de l'Ontario (carte du DSO) de l'élève. *C'est le surveillant qui doit déterminer, dans le cadre de la mesure disciplinaire, combien de temps celle-ci demeurera dans le dossier.*

APPEL :

i) Tant le (la) plaignant(e) que le prétendu auteur du harcèlement ont le droit d'interjeter appel de la décision. L'appel doit être interjeté par écrit dans les 15 jours ouvrables auprès du surveillant immédiat de la personne qui prend la décision.

ii) Un appel en vertu de cette disposition doit être revu par le surveillant immédiat de

la personne qui prend la décision. Le surveillant doit avoir le pouvoir de mener toute autre enquête qu'il peut juger opportune. Les résultats de cette enquête complémentaire doivent être communiqués par écrit au (à la) plaignant(e) et au prétendu auteur du harcèlement. À partir de cette révision, le surveillant peut confirmer, infirmer ou modifier la décision portée en appel.

iii) Si l'on ne parvient pas à un règlement, un rapport doit être préparé concernant la plainte et renvoyé à un groupe formé d'un administrateur, du directeur de l'éducation ou de la personne qu'il désigne, et d'un représentant officiel qui n'a pas déjà pris part à l'affaire. Ce groupe doit entendre la position de toutes les parties. Les parties peuvent souhaiter être représentées par leurs organisations d'employés. Le groupe doit préparer un rapport et décider :

- de rejeter ou d'accueillir la plainte;
- de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit d'un(e) employé(e)/représentant(e); ces mesures peuvent aller de la réprimande à la suspension ou au congédiement/à la fin du stage, selon la gravité de l'incident;
- avec l'accord du (de la) plaignant(e), de renvoyer l'affaire à la Commission des droits de la personne de l'Ontario.

(iv) La décision du groupe peut être portée en appel devant le Conseil, par écrit, dans les 15 jours ouvrables. L'appel doit être tenu lors d'une réunion en comité. Le (la) plaignant (e) et le prétendu auteur du harcèlement ont le droit d'être présents. (Voir la section D, Procédure concernant les présentations d'appels devant le Conseil.)

D. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

RESPONSABILITÉS DES DIRECTEURS D'ÉCOLE/SURVEILLANTS

Il incombe à tous les directeurs d'école/surveillants de prendre des mesures pour régler tous les cas de harcèlement qu'ils connaissent, qu'une plainte soit déposée ou non.

Il incombe à tous les directeurs d'école d'informer tous les nouveaux membres du personnel des politiques et des procédures concernant cette politique sur le harcèlement.

Il incombe à tous les membres du personnel de direction de veiller à ce que les nouveaux titulaires de postes de directeur d'école connaissent leurs responsabilités aux termes de la présente politique.

Le défaut de prendre des mesures pour régler le harcèlement en milieu de travail a des conséquences juridiques pour l'employeur (le Conseil). *Code des droits de la personne* de l'Ontario, paragraphe 41(2). (Voir l'annexe.)

CONFIDENTIALITÉ :

Toutes les politiques et pratiques de gestion sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Toute l'information fournie au cours d'une enquête doit demeurer confidentielle, sous réserve de l'exigence de divulguer l'information ou de fournir des renseignements conformément à la loi. Personne ne doit être autorisé à discuter de la plainte ou de l'enquête qui en résulte, sauf s'il s'agit de discussions nécessaires pour mener l'enquête et prendre une décision.

UTILISATION DE RAPPORTS :

Il ne doit y avoir aucune rapport dans le dossier personnel du (de la) plaignant(e)/DSO concernant cette plainte contre un prétendu auteur du harcèlement.

Si la plainte est accompagnée de pièces justificatives, un rapport sommaire de l'enquête et des mesures disciplinaires qui ont été prises doit être déposé dans le dossier personnel/Dossier scolaire de l'Ontario de l'auteur du harcèlement. Le nom du (de la) plaignant(e) doit être biffé de tout rapport déposé dans le dossier de l'auteur du harcèlement.

Si la plainte n'est pas accompagnée de pièces justificatives, aucun rapport d'enquête doit être déposé dans le dossier personnel/DSO du prétendu auteur du harcèlement.

Que la plainte soit accompagnée de pièces justificatives ou non, les notes de l'enquête et toutes autres notes concernant la plainte doivent être envoyées au bureau du directeur de l'éducation afin qu'il les conservent, dans un dossier appelé « Harcèlement », pendant au moins dix (10) ans. Le prétendu auteur du harcèlement et le (la) plaignant(e) doivent être informés par écrit de la collecte de ces renseignements personnels.

PROCÉDURE CONCERNANT LES PRÉSENTATIONS D'APPEL AU CONSEIL :

La plainte écrite et tout autre document pertinent doivent être inscrits dans le volet « rencontre en comité » de l'ordre du jour du Conseil. Le (la) plaignant(e) a le droit de comparaître devant le Conseil pour présenter la plainte. Si le (la) plaignant(e) décide de comparaître devant le Conseil, la personne contre laquelle la plainte a été déposée doit avoir le même privilège de comparution devant le Conseil pour faire une présentation. La procédure concernant les présentations est la suivante :

(i) Le (la) plaignant(e) doit avoir quinze (15) minutes pour soutenir la plainte écrite afin de clarifier des éléments de la plainte. Il ne saurait être question des éléments ou des points qui ne font pas l'objet de la plainte écrite.

(ii) La personne contre laquelle la plainte a été déposée doit avoir quinze (15) minutes pour y répondre.

(iii) Les administrateurs doivent avoir jusqu'à trente (30) minutes pour interroger les deux parties afin d'obtenir des éclaircissements. La plainte ne doit pas être discutée à ce moment-là.

(iv) Les parties à la plainte doivent quitter la salle du Conseil après la période de questions, et les administrateurs doivent discuter de la plainte et établir la réponse

du Conseil.

(v) Le Conseil communique sa décision définitive concernant la plainte, par écrit, à toutes les parties à une date ultérieure.

MENACES OU REPRÉSAILLES :
Contreviennent à la présente politique et au *Code des droits de la personne* de l'Ontario et doivent être considérées comme du harcèlement les menaces ou les représailles pour avoir

(a) invoqué la présente politique (en son propre nom ou au nom d'autrui);

(b) participé ou collaboré à une enquête aux termes de la présente politique;

(c) été associé à une personne qui a invoqué la présente politique ou participé à ces procédures.

OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT DES CAS DE HARCÈLEMENT :
Le défaut, par un(e) plaignant(e), de déposer une plainte ne décharge pas le Conseil de son obligation de régler tous les cas éventuels de harcèlement. Une enquête formelle peut être menée dans les cas suivants, même si le (la) plaignant(e) n'a pas déposé de plainte :

(1) si une personne en position de responsabilité est informée d'un (de) cas de harcèlement, le(s) cas doi(ven)t être signalé(s) au surveillant ou au surintendant compétent, qui doit entreprendre une enquête formelle;

(2) si une personne est témoin de harcèlement, le témoin est incité à signaler l'incident au surveillant ou au surintendant compétent;

(3) si, après un incident grave, une personne refuse de déposer une plainte, le surveillant ou le surintendant compétent doit faire enquête;

(4) si, sur une certaine période, une série de plaintes, quoique toutes distinctes, sont déposées contre la même personne, le surveillant ou le surintendant compétent doit faire enquête.

RÉPARATIONS POSSIBLES :
La politique ne vise pas à empêcher un(e) employé(e)/représentant(e)/élève de demander d'autres modes de réparation, par l'intermédiaire de son syndicat, de son association professionnelle, de la Commission des droits de la personne, d'un autre organisme de l'extérieur, ou en invoquant sa procédure de grief prévue dans sa convention collective.

Les personnes concernées conservent le droit de faire des démarches auprès de la Commission des droits de la personne de l'Ontario, en tout temps, sous réserve des dispositions énoncées dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Si une personne dépose une plainte devant la Commission des droits de la personne de l'Ontario ou entreprend des procédures judiciaires, les procédures du Conseil peuvent être suspendues jusqu'à ce que les autres procédures liées à la plainte soient terminées.

Annexe

Définition de Représentant(e) du Conseil

Représentant(e) du Conseil - Le (la) représentant(e) du Conseil est un(e) adulte dont la nomination est approuvée par le Conseil, un agent de supervision ou un directeur d'école, afin qu'il/elle soit présent(e) et/ou qu'il/elle aide dans une école/un établissement. Cette personne ne reçoit pas de traitement ou de salaire du Conseil (bénévole, élève au programme coopératif, élève du collège, enseignant(e)).

***Code des droits de la personne* de l'Ontario, paragraphe 41(2)**

« Si la commission d'enquête conclut, aux termes du paragraphe (1), qu'il y a eu atteinte à un droit à cause d'un harcèlement au sens du paragraphe 2 (2) ou 5 (2) ou d'une conduite au sens de l'article 7, et qu'une personne qui est partie à l'instance :

a) d'une part, avait connaissance ou était en possession de faits qui auraient dû la renseigner sur l'atteinte au droit;

b) d'autre part, avait le pouvoir, grâce à des moyens raisonnablement disponibles, de pénaliser ou d'empêcher cette conduite et n'a rien fait,

la commission d'enquête reste saisie de l'affaire. À la réception d'une plainte selon laquelle l'atteinte au droit se poursuit ou s'est répétée, la Commission peut faire enquête sur la plainte et, sous réserve du paragraphe 36 (2), demander à la commission d'enquête de se réunir de nouveau. Si la commission d'enquête conclut qu'une personne qui est partie à l'instance :

c) d'une part, avait connaissance ou était en possession de faits qui auraient dû la renseigner sur la répétition de l'atteinte au droit;

d) d'autre part, avait le pouvoir, grâce à des moyens raisonnablement disponibles, de pénaliser ou d'empêcher la continuation ou la répétition de la conduite en cause et n'a rien fait,

elle peut, par ordonnance, exiger que cette personne prenne les sanctions ou les mesures raisonnablement disponibles pour empêcher la continuation ou la répétition de l'atteinte visée. »

ADOPTÉ Réunion régulière du Conseil du 16 février 1999		**DISTRIBUTION**
Motion B-42	i)	Administrateurs
	ii)	Gestion
	iii)	Directeurs d'école
	iv)	Conseils des élèves

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA DIVULGATION
ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

conclu en vertu du paragraphe 41(1.2) de la *Loi sur les services policiers*,
L.R.O. (1990), et ses modifications
et du Règlement 265/98 pris en application

ENTRE :

LE SERVICE DE POLICE DE SAULT STE. MARIE
(ci-après désigné le « service de police »)

- et -

LE HURON-SUPERIOR CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD
(ci-après désigné l'« organisme »)

ATTENDU QUE le *Huron-Superior Catholic District School Board*

est un organisme qui s'occupe de :

la protection du public en application et en observation de :

la Loi sur l'éducation
L.R.O. (1990)

dans la municipalité de Sault Ste. Marie, de la province d'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 du Règlement 265/98 pris en application de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. (1990), et ses modifications, le chef de police ou la personne qu'il désigne peut divulguer des renseignements personnels concernant un particulier si celui-ci fait l'objet d'une enquête pour une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à toute autre loi fédérale ou provinciale, est inculpé ou déclaré coupable de l'infraction ou est condamné pour celle-ci, à une personne ou à un organisme qui s'occupe de la protection du public, de l'administration de la justice, de l'exécution et de l'observation d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à la protection du public, à l'administration de la justice ou à l'exécution et à l'observation d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5(3) du Règlement 265/98, les renseignements personnels à divulguer à un organisme qui s'occupe de l'exécution et de l'observation d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial doivent être divulgués aux termes d'un protocole d'entente conclu entre le chef de police et l'organisme;

ATTENDU QUE le chef de police du service de police entend divulguer, suivant les modalités prévues aux présentes, des renseignements à l'organisme et que l'organisme s'occupe précisément de la protection du public et de l'exécution ainsi que de l'observation d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme gouvernemental fédéral ou provincial;

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET

1. Le présent protocole d'entente est élaboré et signé par les parties pour énoncer les modalités et la procédure de divulgation des renseignements entre le service de police et l'organisme lorsque les activités de ce dernier visent la protection du public ou l'exécution ou l'observation d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial ou d'un programme du gouvernement fédéral ou provincial, conformément à la disposition ci-dessus.

MODALITÉS DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

2. Le service de police ne divulgue que les renseignements qu'il juge nécessaires, à sa discrétion, à la protection du public, ou à l'exécution et à l'observation des lois ou des règlements fédéraux ou provinciaux ou aux programmes du gouvernement fédéral ou provincial.

3. L'organisme doit fournir au service de police, à la satisfaction de ce dernier et relativement à chaque demande, les motifs pour lesquels il demande des renseignements.

4. L'organisme désigne au moins un représentant autorisé qu'il charge d'agir à titre d'agent de liaison aux fins de la divulgation des renseignements entre l'organisme et le service de police. Il fournit par écrit le nom de tels représentants autorisés au service de police. Si l'organisme entend désigner un autre ou un nouvel agent de liaison, il en informe par écrit le service de police au préalable.

5. L'agent de liaison du service de police aux fins de la divulgation des renseignements à l'organisme est l'*inspecteur du service des enquêtes* ou son délégué, le *sergent détective du service des enquêtes*.

6. Il demeure entendu que la décision de divulguer ou non des renseignements en conformité avec le Règlement 265/98 pris en application de la *Loi sur les services policiers* relève de la discrétion du chef de police. En outre, la décision quant à la portée et à la nature des renseignements à divulguer à l'organisme relève de l'entière discrétion du service de police. Cette décision peut être communiquée par écrit ou oralement.

CONFIDENTIALITÉ ET RÉSERVES

7. Le service de police se réserve le droit d'épurer les renseignements avant de les divulguer à l'organisme afin de protéger le droit des tiers, notamment des informateurs confidentiels, à la vie privée et d'empêcher toute ingérence dans les activités ou les méthodes d'exécution de la loi en conformité avec les principes énoncés dans la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, L.R.O. (1990), et ses modifications.

8. L'organisme convient de n'utiliser les renseignements fournis en vertu du présent protocole d'entente qu'aux fins expressément autorisées aux présentes, à savoir : la protection du public et l'exécution ou l'observation d'un programme gouvernemental en conformité avec les dispositions ci-dessus.

9. Les dossiers conservés par le service de police en conformité avec la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, et ses modifications, ne peuvent être divulgués en vertu du présent protocole d'entente. Il est entendu que ces dossiers ne peuvent être divulgués que sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

10. L'organisme respecte et protège la confidentialité des renseignements qui lui sont divulgués en vertu du présent protocole d'entente et, à cette fin, s'engage à ne pas

divulguer ni autrement communiquer ces renseignements à moins d'y être dûment autorisé par la loi.

11. Lorsque les renseignements lui sont divulgués par écrit, l'organisme s'engage à conserver et à archiver de tels renseignements en un lieu sûr.

12. L'organisme élabore et met en œuvre les politiques et les pratiques voulues pour assurer le respect des modalités du présent protocole d'entente.

13. Si l'organisme exerce ses activités sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada, de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* de l'Ontario, tous les renseignements divulgués à l'organisme sont conservés ou détruits en conformité avec la loi applicable et l'annexe de conservation de l'organisme.

DURÉE DE L'ENTENTE

14. Le présent protocole d'entente prend effet à la date où toutes les parties au protocole d'entente auront signé les présentes.

15. Le présent protocole d'entente prend fin en conformité avec le paragraphe 16 ou le trentième jour suivant l'avis écrit envoyé à cette fin d'une partie à l'autre.

16. Le chef de police du service de police se réserve le droit de mettre fin en tout temps et sans préavis au présent protocole d'entente s'il en arrive à la conclusion qu'il y a eu non-respect de l'une des modalités prévues par le présent protocole d'entente ou pour toute autre raison, à sa discrétion.

17. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit des parties.

18. Le courrier et les avis à expédier en application du présent protocole d'entente sont livrés aux adresses suivantes :

Chef Robert D. Davies
Service de police de Sault Ste. Marie
580 Second Ligne East
Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 5L6

- et -

D^r^ Cecile Somme
Directeur de l'éducation
Huron-Superior Catholic District School Board
90 Ontario Avenue
Sault Ste. Marie (Ontario) P6B 6G7

[page de signature non reproduite]

Politique du Toronto District School Board
Numéro C.07 – Traiter les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux élèves

Énoncé

Le Toronto District School Board est résolu à donner à tous les élèves un milieu d'apprentissage sûr, stimulant, positif et respectueux.

Chaque année, à Toronto, des milliers de cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux enfants sont signalés aux autorités du bien-être de l'enfance. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de l'Ontario et le *Code criminel* du Canada font tous deux foi de l'engagement social à la protection des enfants contre les mauvais traitements et la négligence. Les employés du Toronto District School Board assument une responsabilité particulière dans la protection des enfants et des élèves de tout âge.

Les enfants victimes de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou affectif peuvent ressentir à long terme des conséquences majeures. L'accroissement du taux de suicide, la dépendance aux drogues et à l'alcool, les troubles mentaux de tous genres sont directement reliés aux mauvais traitements et à la négligence dont les enfants sont victimes. L'expérience a révélé que les victimes de mauvais traitements ne sont pas uniquement de jeunes enfants, mais aussi des élèves plus âgés, à la maison, à l'école ou dans la communauté.

Le Toronto District School Board a le devoir de prévenir, de détecter et de signaler les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux élèves et d'intervenir.

Les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux enfants peuvent être rapidement détectés grâce à la divulgation ou à la déclaration faite sur la foi de soupçons raisonnables par les employés et les bénévoles au service du conseil. La déclaration de faits divulgués ou soupçonnés peut non seulement prévenir la victimisation ultérieure des enfants, mais également permettre aux victimes et aux auteurs des mauvais traitements de recevoir l'aide dont ils ont besoin. L'intervention précoce permet éventuellement de réduire les effets à long terme des mauvais traitements et de briser le cycle de la victimisation et du préjudice.

En mettant en œuvre des programmes de prévention, de sensibilisation et d'intervention et en déployant les ressources voulues pour offrir de tels programmes à tous les élèves, les employés du conseil font montre de la résolution de ce dernier à enrayer les mauvais traitements et la négligence.

Le Toronto District School Board ne tolère donc aucun mauvais traitement d'ordre physique, sexuel ou affectif ou de négligence à l'égard de ses élèves dans son milieu d'apprentissage.

Pour l'application de la présente politique, « mauvais traitements » s'entendent de toute forme de préjudice physique, sexuel ou affectif et de toute forme de négligence susceptible de causer des blessures ou des souffrances psychologiques. Ces quatre catégories de mauvais traitements des élèves sont définies dans les procédures.

1. Principes

a) Le personnel n'inflige aux élèves aucun châtiment corporel, aucune punition physique ni aucun mauvais traitement d'ordre sexuel, affectif ou verbal. Les élèves sont en outre protégés de toute violence, et de tout harcèlement, y compris les menaces, la persécution et le comportement sexuel importun d'autres élèves.

b) Le Toronto District School Board informera tous ses élèves de leur droit de vivre à l'abri de toute crainte de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel et affectif et de la négligence et encouragera la divulgation de tels mauvais traitements.

c) Le Toronto District School Board créera une série de programmes adaptés à l'âge des enfants dans ses écoles élémentaires et secondaires pour informer explicitement tous ses élèves des questions que soulèvent les mauvais traitements et la négligence. Il informera en outre ses employés, ses bénévoles et les parents à ces questions et à leur obligation de maintenir un milieu d'apprentissage sûr et libre de tout mauvais traitement. Le conseil respecte la diversité du milieu scolaire, mais la prévention et la déclaration des mauvais traitements infligés aux enfants doit se conformer au droit canadien.

d) Le Toronto District School Board tiendra ses employés et bénévoles responsables de leurs actes.

(i) Il est interdit aux employés et aux bénévoles du conseil qui travaillent directement avec des élèves, peu importe l'âge, dans leurs fonctions professionnelles (voir l'alinéa c) ci-dessous) d'engager des rapports sexuels avec de tels élèves durant leur relation professionnelle avec eux et pour les 12 mois suivants.

(ii) S'il s'agit d'élèves ou d'anciens élèves âgés de moins de 18 ans, de tels rapports sexuels sont, outre un manquement grave à présente politique, des infractions d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle du sens du *Code criminel* du Canada.

(iii) « Relation professionnelle » s'entend du travail rémunéré ou bénévole effectué à l'école où l'élève est inscrit, ainsi que de la supervision, du counselling, de l'entraînement ou de l'aide dans les activités parascolaires où l'élève participe indépendamment de l'école où il est inscrit.

e) Le Toronto District School Board vérifiera les antécédents criminels des personnes intéressées à devenir employés et s'assurera qu'ils n'ont pas été condamnés pour infraction d'ordre sexuel ou infraction à l'égard des enfants.

2. Détecter et signaler les cas de mauvais traitements ou de négligence

a) Tous les employés et bénévoles du Toronto District School Board doivent garder un œil ouvert pour détecter les cas de mauvais traitements et de négligence. S'il soupçonne un cas de mauvais traitements ou de négligence, l'employé ou le bénévole du Toronto District School Board déclare sans délai ses soupçons, selon le cas, à la police ou à la société d'aide à l'enfance en conformité avec les procédures annexées à la présente politique et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les responsabilités légales prévues par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* sont exposées dans les procédures administratives.

b) Tous les employés soutiendront les victimes de mauvais traitements et de négligence conformément aux procédures annexées à la présente politique.

c) Les cas de mauvais traitements ou de négligence divulgués par les élèves seront signalés, selon le cas, à la police ou à la société d'aide à l'enfance.

d) La dignité et le droit à la vie privée de toute personne visée par les divulgations de mauvais traitements seront protégés.

e) Si le prétendu auteur des mauvais traitements est un adulte, tous les moyens seront pris pour empêcher l'élève, dans le milieu d'apprentissage, d'avoir des contacts avec l'adulte ou de subir les représailles de ce dernier.

f) Si un employé du conseil est condamné pour mauvais traitements à l'égard d'un élève ou si une enquête interne permet d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a infligé des mauvais traitements à l'élève, l'employé sera congédié. Le bénévole condamné pour mauvais traitements à l'égard d'un élève sera expulsé.

g) Si le prétendu auteur des mauvais traitements est un élève, il sera isolé de la prétendue victime et, au besoin, sera envoyé dans autre milieu d'apprentissage et recevra aide et counselling.

3. Comportements sexuels importuns des élèves

Le Toronto District School Board reconnaît par ailleurs que tous les auteurs de mauvais traitements n'ont pas forcément l'âge d'engager leur responsabilité pénale et que les comportements sexuels importuns peuvent survenir à tout âge, entre élèves. Pour l'application de la présente politique, « comportement sexuel importun » s'entend du comportement de nature sexuelle susceptible de causer un préjudice physique ou affectif à un ou plusieurs enfants et inclut le comportement d'une personne âgée de plus de 12 ans pouvant donner lieu à des poursuites sous le régime du *Code criminel*. S'entend également des propos ou des gestes sexuellement explicites répétitifs, des jeux sexuels entre enfants d'âges ou de niveaux de développement différents et de l'incapacité d'un enfant de s'arrêter d'adopter des comportements sexuels.

Le Toronto District School Board offrira son soutien aux victimes et aux auteurs de comportements sexuels importuns.

4. Après la déclaration des mauvais traitements

Après avoir déclaré les mauvais traitements, le Toronto District School Board collaborera pleinement avec l'organisme chargé de l'enquête. S'il s'agit de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un enfant, il appliquera le Toronto Child Sexual Abuse Protocol (MCSA).

Le Toronto District School Board est résolu à offrir un soutien affectif et psychologique à toutes les victimes de mauvais traitements ou de négligence et à leur famille. Si besoin est, il offrira un soutien et communiquera, dans la mesure où la loi le lui permet, les renseignements au monde de l'éducation. Dans certains cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, une équipe d'intervention sera mise sur pied pour fournir un soutien à l'école et à la communauté. Cette équipe d'intervention sera constituée du personnel désigné sensibilisé aux questions soulevées par les mauvais traitements d'ordre sexuel.

CONSEIL SCOLAIRE DU DISTRICT DE TORONTO

Section D
Santé et bien-être de l'élève

Procédure 001
Traiter les cas de mauvais traitements et de négligence infligés aux élèves

Date : 27 octobre 1999

Département : Services à l'élève et à la collectivité

Table des matières

N° de section	Titre
1	Définitions
2	Responsabilités légales en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
3	Procédures concernant les mauvais traitements et la négligence : la victime est un(e) élève de moins de 16 ans, le prétendu auteur du crime ne fait pas partie du système scolaire **[Non reproduit]**
4	Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agression sexuelles : la victime est un(e) élève de moins de 16 ans, le prétendu auteur du crime est un(e) employé(e) du Conseil ou un(e) bénévole
5	Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel, les agressions sexuelles et les comportements sexuellement importuns : la victime est un(e) élève de n'importe quel âge, le prétendu auteur du crime est un(e) élève de moins de 12 ans **[Non reproduit]**
6	Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de n'importe quel âge, le prétendu auteur du crime est un(e) élève de 12 ans ou plus **[Non reproduit]**
7	Procédures concernant la violence physique, les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de 16 ans ou plus, le prétendu auteur du crime ne fait pas partie du système scolaire **[Non reproduit]**

8 Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de 16 ans ou plus, le prétendu auteur du crime est un(e) employé(e) du Conseil ou un(e) bénévole

9 Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : le délinquant sexuel dans la collectivité

[Non reproduit]

ANNEXES

Feuille de rapport de mauvais traitements et de négligence-Formule D: 001A

Liste de vérification des Rapports formels de mauvais traitements/de négligence envers un enfant

Indicateurs possibles de mauvais traitements envers un enfant

[Reproduit en partie]

Coordonnateurs des services aux élèves et à la collectivité

[Non reproduit]

1. Définitions

1.1. **MAUVAIS TRAITEMENTS** s'entend de toute forme de maux physiques, de mauvais traitements d'ordre sexuel, de maux affectifs ou de négligence, qui peuvent se traduire par des lésions ou par des dommages psychologiques. Les quatre catégories de **mauvais traitements envers un enfant** sont décrites ci-dessous.

VIOLENCE PHYSIQUE désigne les cas où la (les) personne(s) responsable(s) des soins de l'enfant inflige(nt) ou laisse(nt) infliger des lésions à l'enfant. Des indices comportementaux ou physiques peuvent être utiles pour montrer qu'un enfant peut avoir été victime de violence.

MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL désigne l'utilisation d'un enfant ou d'un jeune par un adulte à des fins sexuelles, qu'elle soit consensuelle ou non. Il peut également y avoir des mauvais traitements d'ordre sexuel entre enfants ou jeunes en l'absence de consentement, ou entre enfants même s'il y a consentement, si la différence d'âge s'établit à plus de deux ans.

VIOLENCE MORALE ou mauvais traitements psychologiques surviennent quand la (les) personne(s) responsable(s) des soins de l'enfant assujetti(ssen)t ou laisse(nt) assujettir l'enfant à un comportement chronique et persistant de railleries ou de rejet.

NÉGLIGENCE découle d'une inattention ou d'une négligence grave de la part du donneur de soins de l'enfant eu égard aux besoins physiques et émotifs de base de l'enfant. La négligence de l'enfant peut facilement être confondue avec la pauvreté ou l'ignorance, ou peut être associée aux parents surchargés de problèmes. Toutefois, comme la négligence chronique entraîne des maux physiques et affectifs pour l'enfant, on ne peut l'ignorer, quelqu'en soit la cause. Il y a négligence quand la (les) personne(s) responsable(s) des soins de l'enfant mettent en péril ces soins ou ce bien-être en privant l'enfant de choses nécessaires.

1.2. Les infractions d'ordre sexuel telles que définies par le *Code criminel*

AGRESSION SEXUELLE

271. (1) Quiconque commet une agression sexuelle est coupable:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

L'agression sexuelle est une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle qui sont telles que l'intégrité sexuelle de la victime est violée. Le critère à appliquer pour déterminer si la conduite attaquée présente la nature sexuelle exigée est un critère objectif :

il s'agit d'établir si, compte tenu de toutes les circonstances, le contexte sexuel ou charnel de l'agression est visible par un observateur raisonnable. La partie du corps qui a fait l'objet d'attouchements, la nature du contact, la situation dans laquelle il est survenu, les mots et les gestes ayant accompagné l'acte et toutes les autres circonstances entourant la conduite, y compris des menaces, qui peuvent ou non être accompagnées de force, seront pertinents. L'intention ou le but de la personne qui pose le geste peut également constituer un facteur pour déterminer si la conduite est de nature sexuelle, dans la mesure où il est possible de les inférer de la preuve. Si le motif de l'accusé est la gratification sexuelle, il peut s'agir d'un facteur utilisé pour déterminer si la conduite est de nature sexuelle, dans la mesure où il est possible de l'inférer de la preuve. Toutefois, l'existence de ce motif ne constitue qu'un des nombreux facteurs à considérer.

CONTACTS SEXUELS

151. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

Toutefois, aucun crime n'est commis si deux jeunes personnes de plus de 12 ans consentent à une activité sexuelle, si le plus vieux des deux jeunes a moins de 16 ans et si la différence d'âge entre les deux est de moins de 2 ans.

INCITATION À DES CONTACTS SEXUELS/DÉFINITION DE « ADOLESCENT »

152. Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

PERSONNES EN SITUATION D'AUTORITÉ

153. (1) Est coupable soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent ou à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance et qui, selon le cas:

a) à des fins d'ordre sexuel, touche, directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps de l'adolescent;

b) à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet.

(2) Pour l'application du présent article, «adolescent» s'entend d'une personne âgée de quatorze ans au moins mais de moins de dix-huit ans.

1.3. Problèmes de comportement de nature sexuelle chez les enfants de moins de 12 ans

Les problèmes de comportement de nature sexuelle sont des problèmes qui peuvent faire courir à l'enfant ou aux enfants le risque de subir un préjudice physique ou émotionnel. Ils comprennent les comportements pour lesquels un adolescent de plus de 12 ans pourrait être accusé aux termes du *Code criminel*. Les autres comportements problématiques du point de vue sexuel comprennent les discussions ou les représentations qui sont sexuellement explicites de façon persistante, les jeux sexuels entre enfants d'âges ou de niveaux intellectuels différents et l'incapacité d'un enfant de mettre fin à un comportement de nature sexuelle.

2. Les responsabilités légales en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

2.1. Le devoir de faire rapport (par. 72(1) de la LSEF)

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévoit que « la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés » :

1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

   (a) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

   (b) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :

(a) causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,

(b) causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.

3. Un enfant a subi une atteinte aux moeurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.

4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux moeurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.

5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent par, selon le cas :

(a) un grave sentiment d'angoisse,
(b) un état dépressif grave,
(c) un fort repliement sur soi,
(d) un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
(e) un important retard dans son développement.

7. Un enfant a subi les maux affectifs visés aux sous-dispositions a) à e) de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés aux sous-dispositions a) à e) de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés aux sous-dispositions de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.

11. Un enfant a été abandonné ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.

12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.

13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.

2.2. Devoir constant de faire rapport (paragraphe 72(2) de la LSEF)

La personne qui a d'autres motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe 72 (1) fait de nouveau rapport aux termes du paragraphe (1), même si elle a fait rapport auparavant au sujet du même enfant.

2.3. Rapport direct (paragraphe 72(3)de la LSEF)

La personne qui a le devoir de faire rapport d'une situation aux termes du paragraphe (1) ou (2) le fait directement à la société et ne doit pas compter sur une autre personne pour le faire en son nom.

Le devoir professionnel de faire rapport l'emporte sur les dispositions de toute autre loi provinciale ou fédérale, p. ex. la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la *Loi sur la santé mentale*, le *Code criminel* du Canada, et l'al. 18(1) b) du Règlement pris en application de la *Loi sur la profession enseignante*.

2.4. Pénalité pour omission de faire rapport (paragraphes 72(4) et 72(5) de la LSEF) (s'applique uniquement aux « fonctions professionnelles », voir les caractères gras plus loin)

Paragraphe 72(4)

Est coupable d'une infraction toute personne visée au paragraphe (5) si :

(a) d'une part, elle contrevient au paragraphe (1) ou (2) en ne rapportant pas un soupçon;

(b) d'autre part, les renseignements sur lesquels son soupçon est fondé ont été obtenus au cours de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles.

Paragraphe 72(5)

Le paragraphe (4) s'applique à quiconque exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, notamment :

(a) un professionnel de la santé, y compris un médecin, **une infirmière ou un infirmier**, un dentiste, un pharmacien et un **psychologue**;

(b) **un enseignant, un directeur d'école, un travailleur social**, un conseiller familial, un prêtre, un rabbin, un membre du clergé, un exploitant ou un **employé d'une garderie, et un travailleur pour la jeunesse et les loisirs;**

(c) un agent de la paix et un coroner;

(d) un avocat;

(e) un fournisseur de services et son employé.

Un professionnel qui ne fait pas rapport de soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant comme l'exigent les paragraphes 72(1) et 72(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est coupable d'une infraction, et, s'il est condamné, est tenu d'acquitter une amende maximale de 1 000 $ (par. 85(1) de la LSEF) ou, sauf dans le cas d'une infraction au paragraphe 72(3), est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou des deux.

2.5. Protection des personnes qui font rapport

Les employés du Conseil ou les bénévoles qui font rapport de soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant sont protégés des conséquences de toute action en justice qui peut être intentée par le père ou la mère ou au nom de l'enfant, à condition que le rapport ne soit pas fait dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable (paragraphe 72(7) de la LSEF)

3. Procédures concernant les mauvais traitements et la négligence : la victime est un(e) élève de moins de 16 ans, le prétendu auteur du crime ne fait pas partie du système scolaire[1]

[NON REPRODUIT]

4. Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de moins de 16 ans, le prétendu auteur du crime est un(e) employé(e) du Conseil ou un(e) bénévole

4.1. Politique du Conseil sur les rapports sexuels entre le personnel et les élèves/ex-élèves

4.1.1 Les employé(e)s du Conseil/les bénévoles qui travaillent directement avec un(e) élève, quel que soit son âge, à titre professionnel (voir 4.1.3. ci-dessous) n'auront pas de rapports sexuels avec cet(te) élève pendant leurs rapports professionnels ou durant une période d'un an par la suite.

4.1.2. Dans le cas des élèves/ex-élèves âgé(e)s de moins de 18 ans, de tels rapports, en plus de porter gravement atteinte à la politique du Conseil, constituent une infraction criminelle d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle.

4.1.3. Travailler à titre professionnel signifie travailler ou faire du bénévolat dans la même école que celle où l'élève est inscrit(e) ou le surveiller, le conseiller, l'entraîner ou l'aider dans les activités hors programme auxquelles l'élève participe, peu importe l'école que l'élève fréquente.

4.2. Avis à la personne-ressource du Conseil/Formation d'un groupe d'intervention

Le directeur d'école ou la personne qu'il désigne contactera sur-le-champ une des personnes-ressources suivantes dans le domaine des mauvais traitements à l'égard des enfants pour qu'un groupe d'intervention puisse être constitué afin d'aider l'école. Dans la plupart des cas, ce groupe sera formé d'un représentant du Bureau des communications et des affaires publiques, du surintendant de l'école compétent, d'un travailleur social et du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne. Le groupe d'intervention aura recours aux employés du Conseil, qui sont des spécialistes des questions de mauvais traitements d'ordre sexuel et d'agressions sexuelles, pour mettre en oeuvre des interventions à l'école, notamment en informant les élèves et le personnel, en conseillant les élèves et le personnel et en conseillant les parents.

---

[1] Si le prétendu auteur du crime est un(e) employé(e) du Conseil, se reporter à la partie 4.

Une fois le groupe d'intervention constitué aux termes de cette procédure, il doit désigner un membre qui sera chargé d'établir des liens continus avec la police et de l'aider.

Conseil scolaire du district de Toronto
Personnes-ressource en mauvais traitements envers les enfants (voir la page 52)

4.3. Faire rapport à la société d'aide à l'enfance et à la police

Il appartient à l'employé ou au bénévole qui a reçu la divulgation ou qui soupçonnait les mauvais traitements/la négligence de faire rapport à la SAE.

4.3.1. Informer le directeur d'école ou la personne qu'il désigne

- Faire rapport au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne de vos soupçons ou de ce qui vous a été divulgué.
  - Le directeur d'école ou la personne qu'il désigne informera sur-le-champ le surintendant compétent.

  - Le membre du personnel impliqué ne doit jamais être contacté au sujet des allégations ou des divulgations avant que le policier enquêteur ait donné des directives précises. Cette procédure est conçue pour assurer la sécurité des élèves, pour protéger les droits de la victime et du prétendu auteur des mauvais traitements, et pour prévenir la destruction possible de la preuve ou la disparition du prétendu auteur des mauvais traitements.

- Bien que ce soit la personne qui a des soupçons ou qui a pris connaissance de la divulgation qui est tenue de faire rapport, cette personne peut demander la présence du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne pendant qu'elle fait rapport à la société d'aide à l'enfance.

- Si la personne tenue de faire rapport n'est pas en mesure de s'acquitter de son obligation, le directeur d'école ou la personne qu'il désigne fera rapport, lorsque ce sera possible, en présence de la personne qui a des soupçons ou qui a entendu la divulgation.

- Lorsqu'une personne a des soupçons ou a entendu une divulgation, le directeur d'école ou la personne qu'il désigne ne doit pas empêcher la présentation d'un rapport à la société d'aide à l'enfance. En outre, il n'y aura ni sanction ni représailles par suite d'un tel rapport.

4.3.2. Informer la société d'aide à l'enfance

- Tous les soupçons et toutes les divulgations de mauvais traitements/de négligence **DOIVENT** être rapportés **SUR-LE-CHAMP** à la société d'aide à l'enfance compétente.

- Si vous êtes informé par l'intervenant de la société d'aide à l'enfance que les soupçons ou la (les) divulgation(s) ne justifient pas la tenue d'une enquête, consignez le nom de l'intervenant, la date et l'heure de la consultation.

Sociétés d'aide à l'enfance :
Société d'aide à l'enfance de Toronto 924-4646
Société d'aide à l'enfance catholique de Toronto 395-1500
Services à la famille et à l'enfance juifs de Toronto 638-7800

- Quand vous faites rapport à la société d'aide à l'enfance compétente, fournissez l'information nécessaire tel que décrit dans la Feuille de rapport de mauvais traitements et de négligence, soit la formule D:001A, ci-jointe.

- Assurez-vous que la SAE connaît les délais (l'heure à laquelle l'enfant est attendu à la maison) pour qu'elle puisse accorder la priorité adéquate à son intervention. La SAE a également besoin de temps pour prendre des dispositions en vue de l'enquête. Ce facteur est tout particulièrement important dans le cas d'enfants à la garderie qui participent à des programmes à mi-temps.

- Comme la sécurité et la protection de l'élève constituent des préoccupations cruciales du Conseil, la personne qui fait rapport devrait informer la SAE de la situation de l'enfant ou de sa famille, dans la mesure où ces renseignements pourraient faire progresser l'enquête. De plus, la personne qui fait rapport devrait poser les questions suivantes :

  - Comment et quand les parents devraient-ils être contactés?
  - L'enfant sera-t-il interviewé?
  - Les enquêteurs prévoient-ils se présenter à l'école ou à la maison? Quand? Feront-ils enquête ou se contenteront-ils de consulter?
  - L'enfant peut-il se rendre à la maison à l'heure du dîner ou après l'école si l'entrevue n'a pas encore eue lieu?
  - Quels renseignements peuvent être communiqués à l'enfant et à ses parents si l'entrevue n'a pas encore eue lieu?

UN RAPPEL : Aucun avis au(x) parent(s)/au(x) tuteur(s) de la victime sans autorisation. Une fois qu'un rapport a été fait à la police, le parent/tuteur ne devrait pas être informé tant qu'il n'y a pas eu de consultation avec la police.

- Après le rapport, la personne qui fait rapport devrait prendre les mesures suivantes :

- S'assurer qu'une personne de confiance (le plus vraisemblablement la personne qui a reçu la divulgation de l'enfant) reste avec l'enfant jusqu'à ce que l'équipe formée d'un représentant de la police et du SAE arrive à l'école (on reconnaît que l'enfant a besoin de soutien durant cette période).
- L'enfant voudra peut-être que l'intervenant de soutien demeure avec lui/elle pendant l'entrevue. Si l'enfant indique qu'il/elle veut du soutien, la police devrait en être informée et une autorisation devrait être demandée. L'intervenant(e) de soutien devrait être choisi(e) par l'enfant.

- **Si vous n'êtes pas certain que les mauvais traitements/la négligence devraient être rapportés, consultez :**

  - les services aux élèves peuvent être consultés (voir les coordonnateurs des services aux élèves et à la collectivité, à la page 52).
  - une personne-ressource en mauvais traitements envers les enfants peut également être consultée (voir les coordonnateurs des services aux élèves et à la collectivité, page 52).
  - un préposé à l'accueil de la société d'aide à l'enfance peut aussi être consulté sans que soit nommée la victime soupçonnée.

UN RAPPEL : Ne faites pas enquête sur la divulgation. Une fois qu'une divulgation a été faite, l'élève/ex-élève qui la fait ne sera questionné par aucun membre du personnel de l'école. Aucune autre demande de renseignements ne devrait être faite tant que la police et/ou la SAE qui font enquête n'auront pas donné de directives précises.

4.4. Procédures concernant le prétendu auteur du crime (employé du Conseil ou bénévole)

4.4.1. Autres affectations pour le personnel impliqué pendant l'enquête

Si un(e) élève/ex-élève divulgue des mauvais traitements d'ordre sexuel/une agression sexuelle commis par un membre du personnel et que la police a entrepris une enquête, ce membre du personnel sera affecté le plus rapidement possible à d'autres fonctions acceptables à l'extérieur de l'école qui ne comportent aucun contact avec des élèves jusqu'à ce que la police ait terminé son enquête. Dans le cas d'un(e) enseignant(e) ou d'un(e) employé(e) syndiqué(e), il/elle doit être informé(e) de son droit de contacter sa fédération/son représentant syndical.

4.4.2. Une fois les accusations déposées

Si un membre du personnel est accusé d'une infraction criminelle d'ordre sexuel impliquant des élèves ou des jeunes de moins de 16 ans, qu'il s'agisse d'élèves ou d'ex-élèves du Conseil scolaire du district de Toronto, ce membre du personnel sera affecté sur-le-champ à d'autres fonctions acceptables à l'extérieur de l'école, qui ne comportent pas de contact avec des élèves, jusqu'à ce que les accusations aient été tranchées.

L'auteur du crime qui est accusé devrait être informé qu'il sera donné avis des accusations à la collectivité scolaire.

4.4.3. Une fois terminée l'enquête policière/une fois obtenu un acquittement/une condamnation ou s'il n'y a pas d'enquête

Une fois terminée l'enquête policière, une fois obtenu un acquittement ou une condamnation, ou si aucune enquête criminelle n'a été effectuée, l'affectation/la situation de l'employé(e) sera revue par le bureau du directeur. Cette révision peut comprendre une enquête interne et des mesures ultérieures, comme des mesures disciplinaires, ou du soutien, y compris des conseils.

L'employé(e) sera congédié(e) si il/elle est condamné(e) pour une infraction d'ordre sexuel contre un(e) élève, ou si une enquête interne permet de déterminer, selon la prépondérance des probabilités, que l'employé(e) a infligé à l'élève des mauvais traitements d'ordre sexuel, une exploitation sexuelle ou des agressions sexuelles. Si l'employé(e) est membre d'un collège professionnel, d'une société ou d'une association, un rapport de faute professionnelle sera fait à ce collège, cette société ou cette association par le directeur de l'éducation ou la personne qu'il désigne.

4.5. Documenter les incidents

- Il faudrait préparer et actualiser avec soin la documentation des cas de mauvais traitements et de négligence soupçonnés, conformément à la formule intitulée « Feuille du rapport de mauvais traitements/de négligence », portant le numéro D:001A, ci-jointe. Le rapport doit :

  - être factuel (indiquer les dates et l'heure) et ne pas renfermer d'opinions;
  - être court et direct;
  - comprendre les questions posées à l'élève, l'information vue ou entendue par l'enseignant, le directeur d'école ou la personne qu'il désigne, et d'autres observateurs.

- La formule intitulée « Feuille de rapport de mauvais traitements/de négligence » sera acheminée dans une enveloppe scellée portant l'inscription « Privé et confidentiel », aux soins de l'agent de direction des services à l'élève et à la collectivité ou de la personne qu'il désigne, pour être entreposée en toute sécurité. Le Dossier scolaire de l'Ontario (D.S.O.) de l'élève renfermera un avis selon lequel un rapport a été fait à la société d'aide à l'enfance et une copie de la formule se trouve dans les dossiers des services aux élèves.

- La formule intitulée « Feuille de rapport de mauvais traitements/de négligence » et tous les autres documents écrits peuvent faire l'objet d'un subpoena ou d'une divulgation dans une audience subséquente au tribunal.

4.6. Suivi avec la police/la société d'aide à l'enfance

- S'il n'est pas manifeste qu'une enquête a débuté au cours des 24 dernières heures, il revient au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne de contacter la police/la société d'aide à l'enfance pour vérifier où en est le dossier.

- Il appartient au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne d'informer la police/la société d'aide à l'enfance que l'on a signalé qu'un enfant court des risques ou a besoin de protection et a changé d'école ou de Conseil.

4.7. Informer le travailleur social/le préposé aux services aux élèves

- Il incombe au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne d'informer le travailleur social ou le préposé aux services aux élèves affecté à l'école afin que l'enfant et la famille puissent bénéficier d'un soutien et de conseils appropriés.

4.8. Soutien aux élèves, aux parents et au personnel

- Lorsque des accusations criminelles sont déposées, comme c'est le cas précédemment, le Conseil, sous la coordination du groupe d'intervention, donnera le soutien approprié au milieu scolaire touché. Le groupe d'intervention rencontrera le personnel de l'école dès que possible pour l'informer des accusations, de la situation du membre du personnel qui est accusé, et décrira un plan d'action concernant les élèves et le milieu scolaire. Le personnel pourra bénéficier de conseils individuels.

- Dans la plupart des cas, le groupe d'intervention (voir 4.1) informera les élèves des accusations et de la situation du membre du personnel qui est accusé, et offrira aux élèves des conseils individuels.

- Une rencontre avec les parents sera mise à l'horaire dans les meilleurs délais pour expliquer la réaction de l'école, répondre aux questions et donner des conseils sur la sécurité personnelle de leurs enfants.

4.9. Communications subséquentes à la divulgation

- Les directeurs d'école et le personnel ne doivent pas communiquer avec les autres élèves, les autres parents ou la collectivité concernant la divulgation ou les accusations criminelles tant que le surintendant et la personne-ressource voulus n'ont pas été consultés et que le surintendant n'a pas consulté le directeur de l'éducation au sujet de la communication.

5. Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel, les agressions sexuelles et les comportements sexuellement importuns : la victime est un(e) élève de n'importe quel âge, le prétendu auteur du crime est un(e) élève de moins de 12 ans

[NON REPRODUIT]

6. Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de n'importe quel âge, le prétendu auteur du crime est un(e) élève de12 ans ou plus

[NON REPRODUIT]

7. Procédures concernant la violence physique, les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de 16 ans ou plus, le prétendu auteur du crime ne fait pas partie du système scolaire

[NON REPRODUIT]

8. Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : la victime est un(e) élève de 16 ans ou plus, le prétendu auteur du crime est un(e) employé(e) du Conseil ou un(e) bénévole

8.1 Politique du Conseil sur les rapports sexuels entre le personnel et les élèves/ex-élèves

8.1.1. Les employé(e)s du Conseil/les bénévoles qui travaillent directement avec un(e) élève, quel que soit son âge, à titre professionnel (voir 8.1.3. ci-dessous) n'auront pas de rapports sexuels avec cet(te) élève pendant leurs rapports professionnels ou durant une période d'un an par la suite.

8.1.2. Dans le cas des élèves/ex-élèves âgé(e)s de moins de 18 ans, de tels rapports, en plus de porter gravement atteinte à la politique du Conseil, constituent une infraction criminelle d'exploitation sexuelle ou d'agression sexuelle.

8.1.3. Travailler à titre professionnel signifie travailler ou faire du bénévolat dans la même école que celle où l'élève est inscrit(e) ou le surveiller, le conseiller, l'entraîner ou l'aider dans les activités hors programme auxquelles l'élève participe, peu importe l'école que l'élève fréquente.

8.2. Faire rapport

8.2.1. À la police/à la société d'aide à l'enfance

Il n'existe pas d'obligation légale de faire rapport à la SAE si un(e) élève/ex-élève a 16 ans ou plus quand la prétendue infraction a été commise. Ces élèves/ex-élèves demeurent néanmoins protégés en vertu du *Code criminel* pour des infractions comme l'agression sexuelle et l'exploitation sexuelle et, par conséquent, la police doit être contactée sur-le-champ. L'élève/ex-élève devrait être informé(e) que la police sera appelée. Les mauvais traitements d'ordre sexuel/l'agression sexuelle peuvent être courant ou passés.

Le travailleur social ou le préposé aux services à l'élève affecté à l'école doit être informé pour qu'il soit possible d'offrir du soutien et des conseils à l'élève/ex-élève.

8.2.2. Au directeur d'école

Un enseignant, un(e) employé(e) du Conseil ou un(e) bénévole doit faire rapport au directeur d'école ou à la personne qu'il désigne :

- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un(e) élève/ex-élève peut subir ou a subi une agression sexuelle ou de l'exploitation sexuelle impliquant un(e) employé(e) ou un(e) bénévole;

- quand un(e) élève/ex-élève divulgue à un(e) employé(e) ou à un(e) bénévole une agression sexuelle ou une exploitation sexuelle impliquant une ou des personnes employée(s) ou bénévole(s) dans des écoles du Conseil scolaire du district de Toronto.

Note : Si le directeur d'école est le prétendu auteur du crime, le surintendant de l'école doit en être informé. Dans un tel cas, lire surintendant de l'école où directeur d'école est indiqué ci-dessous.

8.2.3. Avis aux personnes-ressources du Conseil/formation d'un groupe d'intervention

Le directeur d'école contactera sur-le-champ une des personnes-ressources suivantes dans le domaine des mauvais traitements à l'égard des enfants pour qu'un groupe d'intervention puisse être constitué afin d'aider l'école. Dans la plupart des cas, ce groupe sera formé d'un représentant du Bureau des communications et des affaires publiques, du surintendant de l'école compétent, d'un travailleur social et du directeur d'école ou de la personne qu'il désigne. Le groupe d'intervention aura recours aux employés du Conseil, qui sont des spécialistes des questions de mauvais traitements d'ordre sexuel et d'agressions sexuelles, pour mettre en oeuvre des interventions à l'école, notamment en informant les élèves et le personnel, en conseillant les élèves et le personnel et en conseillant les parents.

Conseil scolaire du district de Toronto
Personnes-ressources en mauvais traitements à l'égard des enfants (voir la page 52)

8.3. Ne pas faire enquête sur la divulgation

Une fois qu'une divulgation a été faite, l'élève/ex-élève qui la fait ne sera questionné par aucun membre du personnel de l'école. Aucune autre demande de renseignements ne devrait être faite tant que la police qui fait enquête n'aura pas donné de directives précises.

8.4. Aucun avis au(x) parent(s)/au(x) tuteur(s) de la victime sans autorisation

Une fois qu'un rapport a été fait à la police, le parent/tuteur ne devrait pas être informé tant qu'il n'y a pas eu de consultation avec la police et que l'élève/l'ex-élève n'a pas spécifiquement donné son autorisation.

8.5. Procédures concernant le prétendu auteur du crime (employé(e) du Conseil ou bénévole)

8.5.1. Ne pas contacter le membre du personnel impliqué

Le directeur d'école ou la personne qu'il désigne informera sur-le-champ le surintendant compétent. Le membre du personnel impliqué ne doit jamais être contacté avant que le policier enquêteur ait donné des directives précises.

Cette procédure est conçue pour assurer la sécurité des élèves, pour protéger les droits de la victime et du prétendu auteur des mauvais traitements, et pour prévenir la destruction possible de la preuve ou la disparition du prétendu auteur des mauvais traitements.

8.5.2. Autres affectations pour le personnel impliqué pendant l'enquête

Si un(e) élève/ex-élève divulgue des mauvais traitements d'ordre sexuel/une agression sexuelle commis par un membre du personnel et que la police a entrepris une enquête, ce membre du personnel sera affecté le plus rapidement possible à d'autres fonctions acceptables à l'extérieur de l'école qui ne comportent aucun contact avec des élèves jusqu'à ce que la police ait terminé son enquête. Dans le cas d'un(e) enseignant(e) ou d'un(e) employé(e) syndiqué(e), il/elle doit être informé(e) de son droit de contacter sa fédération/son représentant syndical.

8.5.3. Une fois les accusations déposées

Si un membre du personnel est accusé d'une infraction criminelle d'ordre sexuel impliquant des élèves/ex-élèves de quelque âge que ce soit, ou des jeunes de moins de 18 ans, qu'il s'agisse d'élèves ou d'ex-élèves du Conseil scolaire du district de Toronto, ce membre du personnel sera affecté sur-le-champ à d'autres fonctions acceptables à l'extérieur de l'école, qui ne comportent pas de contact avec des élèves, jusqu'à ce que les accusations aient été tranchées.

L'auteur du crime qui est accusé devrait être informé qu'il sera donné avis des accusations à la collectivité scolaire.

8.5.4. Une fois terminée l'enquête policière/une fois obtenu un acquittement/une condamnation ou s'il n'y a pas d'enquête

Une fois terminée l'enquête policière, une fois obtenu un acquittement ou une condamnation, ou si aucune enquête criminelle n'a été effectuée, l'affectation/la

situation de l'employé(e) sera revue par le bureau du directeur. Cette révision peut comprendre une enquête interne et des mesures ultérieures, comme des mesures disciplinaires, ou du soutien, y compris des conseils.

L'employé(e) sera congédié(e) si il/elle est condamné(e) pour une infraction d'ordre sexuel contre un(e) élève, ou si une enquête interne permet de déterminer, selon la prépondérance des probabilités, que l'employé(e) a exploité ou agressé sexuellement l'élève. Si l'employé(e) est membre d'un collège professionnel, d'une société ou d'une association, un rapport de faute professionnelle sera fait à ce collège, cette société ou cette association par le directeur de l'éducation ou la personne qu'il désigne.

8.6. Soutien aux élèves, aux parents et au personnel

- Lorsqu'il y a divulgation ou que des accusations criminelles sont déposées, comme c'est le cas précédemment, le Conseil donnera le soutien approprié au milieu scolaire touché. Si la victime est un(e) élève actuel(le), le Conseil, sous la coordination du groupe d'intervention, fournira le soutien approprié au milieu scolaire touché. Le groupe d'intervention rencontrera le personnel de l'école dès que possible pour l'informer des accusations, de la situation du membre du personnel qui est accusé, et décrira un plan d'action concernant les élèves et le milieu scolaire. Le personnel pourra bénéficier de conseils individuels.

- Dans la plupart des cas, le groupe d'intervention informera les élèves des accusations et de la situation du membre du personnel qui est accusé, et offrira aux élèves des conseils individuels.

- Une rencontre avec les parents sera mise à l'horaire dans les meilleurs délais pour expliquer la réaction de l'école, répondre aux questions et donner des conseils sur la sécurité personnelle de leurs enfants.

8.7. Communications subséquentes à la divulgation

- Les directeurs d'école et le personnel ne doivent pas communiquer avec les autres élèves, les autres parents ou la collectivité concernant la divulgation ou les accusations criminelles tant que le surintendant et la personne-ressource voulus n'ont pas été consultés et que le surintendant n'a pas consulté le directeur de l'éducation au sujet de la communication.

9. Procédures concernant les mauvais traitements d'ordre sexuel et/ou les agressions sexuelles : le délinquant sexuel dans la collectivité

[NON REPRODUIT]

Conseil scolaire du district de Toronto

Formule D: 001A
Rév. : 27/10/99

Feuille de rapport de mauvais traitements ou de négligence

Date du rapport _____
J/M/A

Nom de l'enfant _____ Date de naissance _____ N° d'élève _____
Nom de famille Prénom J/M/A

Frères et soeurs _____
Nom de famille Prénoms

Adresse _____ Téléphone _____
N° app./ civique Ville Code postal

Nom complet de la mère _____ Tél. au travail _(____)_____
Nom de famille Prénom

Nom complet du père _____ Tél. au travail _(____)_____
Nom de famille Prénom

Nom de l'école _____ Téléphone _____ Niveau _____

Adresse de l'école _____

Religion _____ Préoccupations médicales _____

Mauvais traitements/négligence

- Propos de l'enfant et à qui il les a tenus
- Quand et où l'(les) incident(s) est (sont) survenu(s)
- Brève description de marques ou de blessures facilement visibles ou preuve de négligence
- Prétendu(s) auteur(s) de l'infraction et lien avec l'enfant
- Nom des autres enfants qui pourraient être impliqués

Limitez votre consultation au minimum. Cette formule et tout autre document écrit peuvent faire l'objet d'un subpoena lors d'actions en justice ultérieures.

_____

_____

(utiliser le verso de cette formule s'il vous faut plus d'espace pour écrire)

Toute difficulté d'apprentissage ou problème de langue exceptionnel qui peut nuire à l'expression ou à la compréhension de la communication écrite/orale de l'élève _____

_____ _____

Langue(s) parlée(s) à la maison _____

Personne qui fait le rapport _____ Date _____
Nom de famille Prénom Poste J/M/A

Nom de la Société d'aide à l'enfance _____ Intervenant _____
Nom de famille Prénom

Enquête effectuée? ☐ Oui ☐ Non

École _____ Directeur _____ _____

Envoyer avec l'inscription « Privé et confidentiel » à l'agent de direction, Services aux élèves et à la collectivité, ou à la personne qu'il désigne.

✓ LISTE DE VÉRIFICATION DES RAPPORTS FORMELS DE MAUVAIS TRAITEMENTS/DE NÉGLIGENCE ENVERS UN ENFANT

- ☐ J'ai informé le directeur d'école ou la personne qu'il désigne de mes soupçons
- ☐ J'ai obtenu une consultation de la personne-ressource compétente (travailleur social /préposé aux services aux élèves, personne-ressources en mauvais traitements envers les enfants, intervenant de la société d'aide à l'enfance).
- ☐ J'ai documenté les détails de la divulgation et rempli la « Feuille de rapport de mauvais traitements/de négligence ».
- ☐ J'ai fait rapport de soupçons de mauvais traitements/de négligence à la société d'aide à l'enfance concernée.
- ☐ Je me suis assuré que l'élève est prêt et soutenu en vue des issues qui pourraient suivre.
- ☐ J'ai demandé du soutien pour moi-même ou les autres personnes en cause.
- ☐ J'ai informé le travailleur social/le préposé aux services aux élèves affecté à l'école.

***Vous pouvez bénéficier de l'aide de votre travailleur social de l'école en tout temps.**

Indicateurs possibles de mauvais traitements envers un enfant

Les indicateurs ne prouvent pas qu'un enfant a été victime de mauvais traitements. Ce sont des indices qui devraient éveiller les enseignants au fait que des mauvais traitements ont peut-être été infligés. Les enseignants n'ont pas pour tâche d'évaluer l'état physique ou psychologique d'un enfant ou des autres personnes impliquées. Il incombe à l'enseignant de faire rapport de ses soupçons à une société d'aide à l'enfance. Ce sont le policier et/ou la société d'aide à l'enfance qui doivent procéder à l'évaluation et à la validation des allégations de l'enfant.

La présente partie a pour objectifs :

- d'enseigner les lignes directrices en matière de justification des indicateurs de mauvais traitements
- de fournir une liste des indicateurs qui serviront d'outil en vue de détecter les soupçons de mauvais traitements à l'égard d'un enfant et d'en faire rapport
- de reconnaître un comportement sexuel normal et problématique chez les enfants d'âge scolaire.

Ces signes, symptômes ou indices s'appellent des indicateurs lorsqu'on les trouvent seuls ou sous forme de différentes combinaisons qui peuvent indiquer des mauvais traitements envers un enfant. Les indicateurs peuvent :

- être apparents dans la condition physique de l'enfant et/ou se manifester dans le comportement de celui-ci;
- se manifester dans les comportements et les attitudes des adultes qui infligent des mauvais traitements aux enfants et amènent d'autres personnes à remettre en question les soins qu'ils donnent aux enfants (bien que la plupart des adultes qui infligent des mauvais traitements à des enfants ne souffrent pas d'une maladie mentale, il faut tenir compte des facteurs de risque suivants : les adultes qui présentent un dysfonctionnement personnel, comme une maladie mentale, des troubles de la personnalité ou qui éprouvent des problèmes de toxicomanie);
- ne pas être précis et toucher l'ensemble des enfants, et il peut par conséquent être difficile de déterminer s'ils sont présents, par exemple les cauchemars qui provoquent l'énurésie, les étreintes ou l'auto-stimulation accrue peuvent être liés à la tension dans la vie de l'enfant, qui pourrait être causée par la dissension matrimoniale, de la maladie dans la famille ou un décès;
- indiquer des antécédents de mauvais traitements comme la reprise d'un comportement adulte de nature sexuelle ou des connaissances sexuelles explicites non adaptées à l'âge et au niveau de développement de l'enfant

Les indicateurs ne prouvent pas qu'un enfant a été victime de mauvais traitements. Ce sont des indices qui devraient éveiller les enseignants au fait que des mauvais traitements ont peut-être été infligés. Les enseignants n'ont pas pour tâche d'évaluer l'état physique ou psychologique d'un enfant ou des autres personnes impliquées. Il incombe à l'enseignant de faire rapport de ses soupçons à une société d'aide à l'enfance. Ce sont le policier et/ou la société d'aide à l'enfance qui doivent procéder à l'évaluation et à la validation des allégations de l'enfant.

Documenter les indicateurs de mauvais traitements envers un enfant

Tous les indicateurs relevés devraient être complètement documentés. Ce processus contribue à placer l'information en perspective, aide le personnel de l'école à faire rapport à une société d'aide à l'enfance et consigne les résultats de l'enquête et des procédures judiciaires. Lors de la consignation de renseignements, il importe :

- de donner une description claire et concise;
- d'être objectif et de ne pas porter de jugement;
- d'éviter d'interpréter les états médicaux, physiques ou émotifs et votre opinion de ce qui survient;
- de consigner toute conversation, mot à mot, entre vous et l'enfant, ou toute autre conversation pertinente à la situation;
- de consigner ce que l'enfant ou d'autres ont dit, *en utilisant leur propre vocabulaire*;
- de donner une description complète de toute blessure, y compris la taille, la couleur, la forme et l'endroit sur le corps;
- de signer et de dater la formule manuscrite;
- de documenter tous les autres soupçons que vous pourriez avoir.

Indicateurs possibles de négligence

[NON REPRODUIT]

Indicateurs possibles de violence physique

[NON REPRODUIT]

Indicateurs possibles de mauvais traitements d'ordre sexuel

Indicateurs physiques chez les enfants	Indicateurs comportementaux chez les enfants	Comportements observés chez les adultes qui infligent des mauvais traitements aux enfants
• Démangeaisons ou douleurs inhabituelles ou excessives dans la gorge, la région génitale ou anale • Odeur ou pertes dans la région génitale • Sous-vêtements tachés, notamment de sang • Douleurs quand l'enfant urine, défèque, s'asseoit, marche ou avale • Sang dans l'urine ou dans les selles • Blessure à la poitrine ou aux parties génitales : rougeurs, contusions, lacérations, déchirures, enflure, saignement • Mauvaise hygiène personnelle • Maladies transmissibles sexuellement • Grossesse	• Jeux sexuels non adaptés à l'âge avec des jouets, soi-même, autrui • Représentation d'activités sexuelles adultes • Dessins et descriptions explicites non adaptés à l'âge • Connaissances sexuelles bizarres, sophistiquées ou inhabituelles • Comportements sexués avec d'autres enfants et des adultes • Hésitation ou refus d'aller chez le père ou la mère, un parent, un ami sans motif apparent, méfiance ou autre • Plaintes physiques récurrentes sans fondement physique • Changement inexpliqués de personnalité (l'enfant sociable devient renfermé, méfiance générale face à autrui) • Cauchemars, sommeil perturbé • Grande demande d'affection ou d'attention et attachement extrême • Comportement régressif (énurésie, sucer son pouce) • Résister à se faire déshabiller ou montrer de la peur ou de l'appréhension en se déshabillant • Avoir des comportements auto-destructeurs et se mutiler (toxicomanie, troubles alimentaires, suicide) • L'enfant peut vivre sa sexualité ou se prostituer • Divulguer des mauvais traitements	• Peut être inhabituellement surprotecteur, lui accorder trop d'attention (s'attacher à l'enfant pour être à l'aise) • Souvent seul avec l'enfant; socialement isolé • Peut être jaloux des rapports de l'enfant avec ses pairs ou des adultes • N'incite pas l'enfant à avoir des contacts non surveillés avec ses pairs/ne le permet pas • Affirme que l'enfant est sexuel ou provocant • Montre des contacts physiques ou de l'affection à l'égard de l'enfant qui semblent de nature sexuelle • Rapport avec l'enfant qui peut être inopportun, sexué ou marital • Peut consommer certaines substances pour atténuer ses inhibitions face à un comportement de mauvais traitements d'ordre sexuel • Permet à l'enfant d'avoir un comportement sexuel ou l'incite à le faire

Indicateurs possibles de violence morale

Indicateurs physiques chez les enfants	Indicateurs comportementaux chez les enfants	Comportements observés chez les adultes qui infligent des mauvais traitements aux enfants
• L'enfant ne se développe pas • L'enfant se plaint souvent de maux psychosomatiques, maux de tête, nausées, douleurs abdominales • Se mouille ou se salit • Habillé différemment des autres enfants de la famille • Conditions de vie sous la norme par rapport aux autres enfants de la famille • Peut avoir une apparence inhabituelle, p. ex. coupe de cheveux, habillement, décorations bizarres	• Retard de développement • Tristesse prolongée, tension, repliement, agressivité, colère • Comportements régressifs et/ou troubles de comportement, p. ex. problèmes d'apprentissage de la propreté, sucer son pouce, se bercer constamment • Trop obéissant, avoir de trop bonnes manières • Demande énormément d'attention • Comportement auto-destructeur, p. ex. tentatives ou menaces de suicide, toxicomanie • Trop critique envers soi-même • Ces attentes si élevées envers soi-même engendrent frustration et échecs, ou l'enfant évite de prendre part à des activités par crainte de l'échec • Se fixe des objectifs peu réalistes pour obtenir l'approbation des adultes • Crainte des conséquences de ses gestes • Fuite • Joue le rôle de père ou de mère • Mauvais rapports avec ses pairs • Divulgue des mauvais traitements	• Rejette toujours l'enfant • Diminue toujours l'enfant, exprime des sentiments négatifs à son égard aux autres enfants et à autrui • Blâme l'enfant pour ses problèmes, difficultés, déceptions • Traite et/ou décrit l'enfant différemment des autres enfants et frères et soeurs • Identifie l'enfant à une personne qu'il n'aime pas/déteste • Ignore sans cesse l'enfant, refuse de l'aider ou de reconnaître ses demandes • Isole l'enfant, ne lui permet pas d'en contacter d'autres de la famille/de l'extérieur, p.ex. enfermer à clé l'enfant dans un garde-robe ou une pièce • Corrompre l'enfant, lui enseigner comment développer son comportement criminel, montrer des jeux de rôle asociaux, exploiter l'enfant pour son propre profit • Terroriser l'enfant, p. ex. le menacer de maux physiques ou de mort, menacer quelqu'un ou quelque chose que l'enfant chérit • Forcer l'enfant à voir l'infliction de maux physiques à une personne aimée • Ne pas donner d'affection physique et orale à l'enfant • Exiger énormément de l'enfant • Exposer l'enfant à des médias sexués/violents, comme les vidéos et la télé.

Comportements sexuels d'enfants d'âge scolaire en contexte

Le tableau qui suit (adapté de Johnson, 1996) fait état des comportements sexuels qui se manifestent habituellement durant les années scolaires. Le comportement sexuel est présenté sous forme de continuum, comme suit : les comportements « corrects », qui sont prévus, sains et dans la normalité chez les enfants; les comportements « inquiétants », qui pourraient nécessiter une réorientation ou une intervention; et les comportements « S.O.S. », qui sont problématiques, qui persistent, présentent des dangers physiques ou psychologiques et nécessitent généralement de l'aide de professionnels.

Genres de comportements	**Correct**	**Inquiétant**	**S.O.S.**
Nature de la sensibilisation à la sexualité	• Pose des questions adaptées à son âge concernant les caractéristiques sexuelles et la reproduction • Inclut les organes génitaux dans ses dessins de personnes • Regarde des images de personnes nues • Ridiculise le sexe opposé • Établit des limites personnelles, veut être seul dans la salle dans la salle de bain et lorsqu'il/elle se change	• Montre des signes d'angoisse quant aux questions de sexe • Inclut les organes génitaux dans ses dessins d'un sexe et non de l'autre • Organes génitaux occupent une place disproportionnée dans ses dessins • Fasciné(e) par les photos de gens nues • Confusion au sujet des différences homme-femme, même après explications • Veut faire partie du sexe opposé • Très fâché quand ses frontières personnelles sont franchies	• Pose des questions presque sans fin sur les sujets liés au sexe • En sait trop sur la sexualité pour son âge et son niveau de développement • S'auto-stimule avec des photos de personnes nues • Déteste faire partie des membres de son sexe • Déteste ses propres organes génitaux • Exige de l'intimité de manière agressive ou trop contrariée
Exploration de soi	• A des érections • Touche ses organes génitaux pour s'apaiser, p. ex. lorsqu'il/elle va au lit, lorsqu'il/elle est malade ou tendu(e)	• S'auto-stimule sur des meubles, se sert d'objets pour le faire • Imite un comportement sexuel avec des poupées ou des jouets • Continue à s'auto-stimuler en public après qu'on lui ait dit que ça se fait en privé	• S'auto-stimule en public ou en privé à l'exclusion d'autres activités • S'auto-stimule sur d'autres personnes • S'éveille sexuellement en réponse à des comportements d'auto-stimulation

Relations	• Embrasse et étreint les personnes qui sont importantes pour lui/elle • Croit que le sexe opposé compte de jolies filles/jolis garçons • Les poursuit • Peut échanger de l'information sur ses découvertes sexuelles • Parle de sexe avec des amis, parle d'avoir un(e) petit(e) ami(e) • Peut imiter l'acte sexuel de façon rudimentaire • Aime raconter et écouter des blagues « salées » • Utilise un langage inopportun ou de l'argot pour désigner des fonctions de propreté et des fonctions sexuelles • Les enfants plus vieux jouent à des jeux concernant le sexe/la sexualité avec leurs pairs • Le comportement émotif est agréable, idiot; peut être mal à l'aise	• Craint de se faire embrasser ou étreindre • Parle ou agit de façon sexuée avec autrui • Introduit de la romance dans toutes ses relations • Axé sur les aspects sexuels des relations avec les adultes • Refuse le contact avec le sexe opposé • Parle ou s'adonne à des jeux sur le sexe à l'exclusion des autres sujets • Continue à raconter des blagues « salées » une fois les limites atteintes • Continue à utiliser un langage inopportun ou de l'argot une fois les limites atteintes • Se sert de termes à connotation sexuelle pour insulter ou intimider autrui • Émet des bruits sexuels à des moments inopportuns • Veut jouer à des jeux liés au sexe et/ou à la sexualité avec des enfants beaucoup plus jeunes ou plus vieux • Veut toujours toucher aux autres • Tente d'adopter des comportements sexuels adultes • Simule l'activité sexuelle en demeurant habillé(e)	• Sexualise toutes ses relations • Blesse et/ou évite certains genres de personnes, p. ex. le sexe opposé, les femmes, les hommes, les gens qui présentent certaines caractéristiques comme des poils au visage • Jeu théâtral de scènes de tristesse, de colère ou d'agressivité entre personnes • Parle généralement de sexe et d'actes sexuels et continue une fois que les limites ont été franchies • Continue à raconter des blagues « salées » même après avoir été réprimandé(e) • Utilise continuellement du langage sexuel et de l'argot inopportuns sans tenir compte des limites établies • Demande de voir les organes génitaux des autres enfants ou d'adultes • Force, intimide ou manipule les autres enfants pour qu'ils jouent à des jeux sexuels, se dévêtent, touchent leurs organes génitaux, aient un comportement sexuel, simulent l'activité sexuelle sans vêtements

Coordonnateurs des services aux élèves et des services communautaires
[NON REPRODUIT]

TORONTO MÉTROPOLITAIN

PROTOCOLE SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL INFLIGÉS AUX ENFANTS

Troisième édition

Mars 1995

Directives et procédures en vue d'une réaction coordonnée aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants dans la région métropolitaine de Toronto

Société d'aide à l'enfance de la région métropolitaine de Toronto, Société d'aide à l'enfance catholique de la région métropolitaine de Toronto, Service à l'enfance et à la famille juif de la région métropolitaine de Toronto, Police de la région métropolitaine de Toronto, ministère du Procureur général, ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels (région de Toronto), ministère des Services sociaux et communautaires, Bureau des services aux jeunes contrevenants de la région de Toronto, Conseil de l'éducation de la ville de Scarborough, Conseil de l'éducation de la ville de Toronto, Conseil de l'éducation de la ville d'Etobicoke, Conseil de l'éducation de la ville de York, Conseil de l'éducation de York Est, Conseil de l'éducation de la ville de North York,Conseil scolaire de la région métropolitaine de Toronto, Conseil scolaire séparé de la région métropolitaine de Toronto, le Comité spécial sur les mauvais traitements infligés aux enfants de la région métropolitaine de Toronto.

PROTOCOLE SUR LES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL INFLIGÉS AUX ENFANTS, TROISIÈME ÉDITION

Directives et procédures en vue d'une réaction coordonnée aux mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants dans la région métropolitaine de Toronto

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT
[Non reproduit]
AVANT-PROPOS DE LA TROISIÈME ÉDITION
[Non reproduit]
PRÉSENTATION ET PORTÉE DU PROTOCOLE
[Non reproduit]
DÉDICACE
[Non reproduit]

PARTIE		PAGE
I	CERTAINS CONCEPTS CLÉS	1
	• Définition: mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants L'équipe	
II	INTRODUCTION	3
	• Personnel désigné	
	• L'équipe chargée de l'enquête	8
III	RÉAGIR AU RAPPORT INITIAL DE LA COLLECTIVITÉ	12
	A. RAPPORT MUTUEL	12
	B. CAS OÙ L'ACCUSÉ N'A PAS LA CHARGE DE L'ENFANT NI EST EN SITUATION DE CONFIANCE **[Non reproduit]**	13
	C. FRÈRES ET SOEURS SEXUELLEMENT IMPORTUNS **[Non reproduit]**	15
	D. COMPORTEMENT SEXUELLEMENT IMPORTUN **[Non reproduit]**	16
IV	LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE	22
	• Les enfants dans des circonstances particulières	
V	L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT	36
	• Enregistrer les entrevues d'enquête (bande magnétoscopique)	48
	• Autres témoins/victime possibles **[Non reproduit]**	53

- Situations médicales d'urgence 54
  [Non reproduit]

VI LES ENQUÊTES SUR LES VICTIMES MULTIPLES 59
[Non reproduit]

VII LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES 66

VIII L'ENTREVUE DU PRÉTENDU AUTEUR DE L'INFRACTION 69
[Non reproduit]

IX LE DÉPÔT D'ACCUSATIONS CRIMINELLES 73
[Non reproduit]

X LA PROTECTION IMMÉDIATE DE L'ENFANT 74
[Non reproduit]
- Révocation du prétendu auteur de l'infraction/ enquêtes sur le cautionnement 76

XI PROCÉDURE RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANT 82
[Non reproduit]

XII LE SOUTIEN À L'ENFANT ET À SA FAMILLE 90
- Traitement et soutien
- Le rôle de l'intervenant du SAE 94
- L'indemnisation des victimes d'actes criminels 95

XIII LES POURSUITES CRIMINELLES 96
[Non reproduit]
- Divulgation de bandes magnétoscopiques
- Affectation du procureur de la Couronne 97
- Mécanismes procéduraux 100
- Pourparlers relatifs au plaidoyer 105
- Rapports prédécisionnels et présentenciels 107

XIV DÉCISION EN COUR CRIMINELLE 109
[Non reproduit]
- Détermination de la peine
- Probation 110

XV RÉINTÉGRATION DE L'AUTEUR DE L'INFRACTION DANS LA FAMILLE 116
[Non reproduit]

ANNEXES
[Non reproduit]

A. Accusations criminelles applicables
B. Le consentement n'est pas un moyen de défense
C. Conseil d'administration du Comité spécial chargé des mauvais traitements infligés aux enfants du Toronto métropolitain, 1994-1995
D. Comité de mise en oeuvre du Protocole
E. Liste des signataires

REMERCIEMENTS
[Non reproduit]

RÉFÉRENCES
[Non reproduit]

BIBLIOGRAPHIE
[Non reproduit]

PARTIE I : CERTAINS CONCEPTS CLÉS

DÉFINITION DES MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL INFLIGÉS AUX ENFANTS

Les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants s'entendent de l'utilisation d'un enfant par un adulte à des fins sexuelles, que le consentement ait été soi-disant donné ou non. Ils comprennent des gestes d'exhibitionnisme, des attouchements sexuels, la pénétration orale, anale ou vaginale, ainsi que l'exposition d'un enfant à la pornographie ou à la prostitution ou l'implication d'un enfant dans la pornographie ou la prostitution.

Toute forme de contact sexuel direct ou indirect entre un enfant et un adulte constitue un abus, car ce type de contact n'est motivé que par les besoins de l'adulte et implique un enfant qui, en raison de son âge et de sa situation dans la vie, est incapable de consentir.

L'activité sexuelle entre des enfants constitue des mauvais traitements d'ordre sexuel lorsqu'il est clair, à cause des différences dans les niveaux de développement, de la coercition et de l'absence de caractère mutuel, que l'un des enfants profite de l'autre. Les mêmes critères doivent être appliqués quand les enfants en cause sont frères et soeurs.

LE DILEMME

L'absence de définition législative/légale des mauvais traitements d'ordre sexuel signifie que des définitions différentes sont utilisées dans des régimes obligatoires et au sein de l'ensemble de la collectivité.

Cette absence de définition officielle constitue un défi pour tous et toutes. Elle accroît la possibilité de niveaux incohérents de divulgation par la collectivité et de réactions différentes de la SAE et de la police. De plus, les enquêtes entreprises de façon indépendante par la police ou par le SAE pourraient faire en sorte que l'on manque un élément important de la protection du criminel ou de l'enfant.

LE CONCEPT D'ÉQUIPE

Un élément clé de ce protocole est le concept convenu par les membres de l'équipe de l'approche collégiale de l'enquête, de la poursuite et de la gestion de cas de mauvais traitements d'ordre sexuel. Dans la région métropolitaine de Toronto, un intervenant désigné du SAE et un policier forment l'équipe, mènent ensemble toutes les entrevues et communiquent à tous les stades de l'enquête. Au fur et à mesure que chaque cas progresse dans les procédures sur le bien-être de l'enfant, dans les poursuites pénales et jusqu'après la décision, le concept de l'équipe continue à s'appliquer, mais le procureur de la Couronne et l'agent de probation deviennent membres actifs de l'équipe.

Toutes les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel sur un enfant dans des circonstances s'apparentant à une violation du *Code criminel* et qui font en sorte que l'enfant a besoin de protection aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (1984) et si le soi-disant contrevenant (adulte ou enfant) présente des éléments de charge sur l'enfant victime, requièrent une réaction d'équipe.

PARTIE I : CERTAINS CONCEPTS CLÉS

DÉFINITION DE TERMES

Aux fins du présent Protocole, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 16 ans telle que définie dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (1984), partie III, par. 37(l). (LSEF)

L'expression « Société d'aide à l'enfance » ou « SAE » désigne les trois organismes de protection de l'enfance mandatés qui oeuvrent au sein de la région métropolitaine de Toronto, y compris la Société d'aide à l'enfance de la région métropolitaine de Toronto (SAERMT), la Société d'aide à l'enfance catholique (SAEC) et le Service à la famille et à l'enfance juif (SFEJ).

PARTIE II : INTRODUCTION

PERSONNEL DÉSIGNÉ

1. **Les enquêtes sur les plaintes de mauvais traitements d'ordre sexuel devraient être effectuées uniquement par les policiers désignés et par les intervenants désignés du SAE. Toutefois, si une plainte est déposée dans le contexte d'un dossier actif de protection de l'enfance, l'intervenant du service à la famille peut être affecté comme premier enquêteur pour le SAE.**

2. **Le SAE et la police s'assureront qu'un intervenant désigné du SAE et un policier désigné sont libres en tout temps. Si les membres désignés du personnel ne sont pas libres tout de suite, le surveillant du SAE ou l'agent en charge de la Division de la police affecte un autre membre du personnel compétent pour s'occuper du dossier.**

Commentaire :

Les membres du personnel réputés « désignés » aux fins du présent Protocole sont : les intervenants du SAE, les policiers, les procureurs de la Couronne et les agents de probation. En désignant du personnel, chaque système ou organisme a manifesté son adhésion à un engagement selon lequel cette désignation est essentielle au bien-être des enfants qui font l'objet d'enquêtes pour des mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants.

Le mode et la nature de la « désignation » ont été déterminés par chaque système et organisme. Toutefois, le terme « désigné » indique généralement que les professionnels identifiés :

- *possèdent une formation spécialisée et ont fait des études sur les questions de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants; et*
- *possèdent des compétences de pointe dans les enquêtes ou la poursuite de cas de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants ou dans la collaboration avec les délinquants condamnés pour des infractions d'ordre sexuel à l'égard des enfants.*

Les travailleurs désignés au sein du SAE sont habituellement des membres du personnel d'accueil.Les policiers désignés sont ceux qui ont suivi la formation spécialisée offerte par le corps policier de la région métropolitaine de Toronto. Les agents de probation désignés, tant de la phase I que de la phase II, sont ceux qui sont affectés au traitement des cas de délinquants sexuels condamnés. Tous les adjoints aux procureurs de la Couronne sont affectés aux cas de mauvais traitements d'ordre sexuel.

PARTIE II : INTRODUCTION

Les connaissances et les compétences suivantes sont jugées importantes pour le « personnel désigné » :[1]

a. ***Connaissances***

Aux fins du présent document, le mot « connaissance » désigne la connaissance des constatations de la recherche scientifique, l'accumulation de sagesse clinique pratique et une connaissance des valeurs énoncées dans les principes philosophiques.

Le personnel désigné devrait connaître ce qui suit :

- *Les directives, les assises et les principes philosophiques du Protocole*
- *Le développement normal de l'enfant, y compris dans les domaines suivants :*
  - *le domaine cognitif*
  - *la communication/la langue*
  - *la sexualité*
  - *les questions liées à la mémoire*
- *La sensibilité :*
  - *aux questions culturelles*
  - *aux besoins particuliers*
  - *aux questions relatives au sexe*
  - *aux besoins géographiques*
- *Les questions liées à la confidentialité et à la divulgation de renseignements*
- *Le développement de la sexualité humaine*
- *Indicateurs de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, y compris la connaissance de « facteurs de risque » (risque « de » mauvais traitements et risque « pour » les mauvais traitements)*
- *Dynamique des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants*
- *Fréquence des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants*
- *Questions liées aux mauvais traitements en situations de garde et de visite*
- *Le processus de divulgation*
- *Le syndrome d'accommodation dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants*[2] *y compris :*
  - *rétractation*
  - *divulgation retardée*
  - *secret*
  - *impuissance*
  - *provocation et accommodation*
- *Le processus de validation/de vérification*
- *Impact du traumatisme sur un enfant victime*
- *Impact sur les membres de la famille, tant ceux qui ont commis l'infraction que les autres*
- *Utilisation de la Déclaration de la victime*

---

[1] *Les connaissances et les compétences varient suivant le groupe professionnel.*

[2] *Voir Summit, R., The Child Sexual Abuse Accommodation Syndrome, Child Abuse and Neglect, 7, p. 177-193. (1983).*

PARTIE II : INTRODUCTION

- *Information de nature législative, dont :*
  - *dispositions pertinentes du Code criminel, de la Loi sur les jeunes contrevenants et de la Loi sur la preuve au Canada*
  - *le processus judiciaire en cour criminelle*
  - *les outils d'aide au témoignage, de nature législative et non législative*
  - *le recours aux témoignages d'expert*
  - *les dispositions de la LSEF, notamment celles qui portent sur le registre des mauvais traitements et sur les audiences visant le retranchement*
  - *le processus judiciaire au tribunal de la famille*
- *La connaissance du délinquant sexuel adulte, y compris :*
  - *les tendances en matière d'infraction*
  - *l'évaluation du risque*
  - *le profil (les mécanismes de défense, le refus, la minimisation)*
  - *le processus de préparation*
  - *les taux de récidive*
  - *les options de traitement*
- *La connaissance du délinquant sexuel adolescent, y compris :*
  - *les questions liées au sexe*
  - *les tendances en matière d'infraction*
  - *l'évaluation du risque*
  - *le profil (les mécanismes de défense, le refus, la minimisation)*
  - *les taux de récidive*
  - *les options de traitement*
- *L'activité sexuelle chez les enfants et les adolescents, dont :*
  - *le comportement sexuellement importun/offensant de jeunes enfants*
  - *les tendances en matière d'infraction d'ordre sexuel chez les adolescents*
- *Les ressources offertes aux enfants, aux familles et aux contrevenants.*

b. Compétences

Aux fins du présent document, le mot « compétence » se définit comme la capacité d'intégrer des connaissances et de les mettre en pratique, en gardant à l'esprit les meilleurs intérêts de l'enfant. En ce sens, les praticiens devraient, selon la discipline de chacun, être en mesure :

- *de collaborer avec les autres disciplines dans un contexte d'équipe*
- *de gérer et de coordonner des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et/ou de délinquants sexuels, et notamment :*

PARTIE II : INTRODUCTION

- *de procéder à l'évaluation continue, à la planification des cas, à l'évaluation du traumatisme et de donner un traitement pour l'enfant, la famille et l'auteur de l'infraction*
- *de s'occuper de la divulgation, l'enquête, la poursuite*
- *d'intervenir en cas de crise*
- *de s'occuper des transferts de cas*
- *d'administrer un traitement*

• *De communiquer avec :*
- *de très jeunes enfants*
- *des enfants plus vieux/des adolescents*
- *des parents*
- *des auteurs d'infraction, adultes et adolescents*
- *d'autres professionnels*

• *D'évaluer le traumatisme pour l'enfant et les membres de la famille qui n'ont pas commis l'infraction*

• *De réaliser une entrevue selon les méthodes d'enquête appropriées •y compris en utilisant une bande magnétoscopique (pour le personnel désigné) et en s'assurant que :*
- *le traumatisme de l'enfant est atténué*
- *l'intégrité du processus d'entrevue est maintenue*
- *les questions/commentaires ne soient pas suggestifs*

• *De se préparer à comparaître au tribunal (pour les procureurs de la Couronne), notamment :*
- *d'interviewer et de préparer l'enfant pour le tribunal*
- *de mener le témoignage de l'enfant au tribunal*
- *de créer une ambiance conviviale au tribunal*
- *de reconnaître la nécessité de témoins experts et d'en obtenir*
- *de présenter l'affaire au tribunal*

• *D'évaluer le risque :*
- *de mauvais traitements ou d'autres mauvais traitements*
- *d'infraction ou de récidive*

• *D'évaluer les allégations de mauvais traitements*

• *D'interviewer un enfant (pour le personnel non désigné) en s'assurant que :*
- *l'enfant n'est pas traumatisé*
- *l'enquête n'est pas mise en péril*
- *l'information appropriée est recueillie*

• *De mesurer l'impact du traumatisme sur l'enfant :*
- *pendant la divulgation*
- *concernant la réaction de la famille/s'il y a un intervenant de soutien dans la famille*
- *pendant l'enquête*
- *pendant le processus judiciaire*

PARTIE II : INTRODUCTION

- *qu'il y ait ou non plaidoyer de culpabilité ou déclaration de culpabilité*
- *après le processus judiciaire*

- *De témoigner au tribunal*
- *De prendre fait et cause pour l'enfant victime*
- *De superviser les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et le dossier de l'auteur de l'infraction et de donner au personnel :*
  - *du soutien*
  - *une orientation*
  - *des possibilités de formation continue*
- *De faire preuve de jugement, d'expérience de la vie et de connaissances/de formation dans le traitement des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants et de délinquants sexuels.*

Un certain nombre de motifs expliquent l'importance des connaissances et des compétences spécialisées dans le traitement des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants. En voici quelques-uns :

- *L'enfant et/ou la famille souhaitent souvent protéger l'accusé.*
- *Les enfants victimes ignorent souvent que ce qu'on leur a fait constitue un acte criminel.*
- *Il peut exister de solides liens émotifs entre la victime et l'accusé.*
- *Souvent, les mauvais traitements sont survenus sur une longue période et l'information peut se dénaturer.*
- *Il arrive que les enfants confondent des infractions multiples ou mélangent des événements.*
- *Même si la preuve corroborante n'est pas légalement exigée, elle demeure cruciale pour faciliter l'obtention d'une condamnation criminelle.*
- *La capacité de très jeunes enfants de verbaliser peut énormément compliquer l'entrevue.*
- *De nombreux cas sont difficiles à valider.*

PARTIE II : INTRODUCTION

L'ÉQUIPE CHARGÉE DE L'ENQUÊTE

3. **Le policier désigné et l'intervenant du SAE désigné forment l'équipe chargée de l'enquête et de l'évaluation de tous les rapports de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants si le prétendu auteur de l'infraction fait l'objet d'une accusation concernant l'enfant. La responsabilité de certaines fonctions devrait correspondre à celle qui est définie dans ce Protocole. Le policier désigné a la responsabilité principale de l'enquête criminelle, de l'identification de l'auteur prétendu de l'infraction, et du dépôt des accusations criminelles; et l'intervenant désigné du SAE a la responsabilité principale de l'enquête sur la protection de l'enfant et de la protection de l'enfant.**

4. **Pour faciliter la collaboration et la coopération, il devrait y avoir une divulgation orale complète entre le policier désigné et l'intervenant du SAE désigné, et ce en tout temps.**

PARTIE II : INTRODUCTION

[redacted]

Le concept d'équipe

Le concept d'équipe joue un rôle crucial dans le succès du Protocole. Il facilite la mise en commun de renseignements, maximise les ressources et garantit que les besoins de l'enfant demeurent au premier plan dans toute enquête et/ou poursuite sur des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants.

Avant que l'on ait recours aux enquêtes conjointes, les enfants de la région métropolitaine de Toronto étaient souvent interviewés plusieurs fois par un certain nombre de professionnels différents. Non seulement cette pratique était-elle préjudiciable aux enfants, mais elle risquait également de vicier toute procédure pénale éventuelle.

L'objectif visé par l'enquête initiale est double :

(1) évaluer les inquiétudes au niveau de la protection de l'enfant et assurer sa sécurité immédiate;

(2) déterminer si une infraction criminelle est survenue.

Les intervenants du SAE et les policiers ont chacun le mandat de s'acquitter de fonctions distinctes. La pratique des enquêtes conjointes met l'accent sur le dialogue continu entre les professionnels en cause et permet de réaliser moins d'entrevues et d'atténuer le traumatisme de l'enfant.

Il convient de souligner que le SAE ne s'intéresse pas nécessairement de près à tous les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel/d'agression sexuelle contre des enfants : la réalité que représentent les ressources restreintes, entre autres, rend cela impossible. La partie II (« Stades initiaux de l'enquête ») décrit certaines de ces situations et peut constituer une liste de vérification utile pour les policiers et les informer des questions à discuter lors d'un signalement à un intervenant désigné du SAE.

Bien que le SAE lui-même n'ait pas les moyens d'offrir des services de soutien à toutes les victimes et à leurs familles, l'organisme peut offrir des services de gestion des cas et coordonner et/ou offrir des aiguillages aux services appropriés.

PARTIE II : INTRODUCTION

Échange d'information entre les membres de l'équipe

Au cours d'une enquête sur des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, si la sécurité de l'enfant est en péril, le SAE et la police devraient échanger librement les informations pertinentes. Le concept de la mise en commun d'information dans ce contexte a été étudié par des conseillers juridiques des deux systèmes, et par des spécialistes de la liberté de l'information (de niveau provincial et municipal), et respecte les limites juridiques de l'échange d'information.

Si une question de protection de la vie privée est en cause, les personnes appropriées peuvent signer des formules de divulgation de l'information.

De plus, chaque professionnel devrait connaître les politiques et les procédures concernant la mise en commun d'information dans son propre système. S'il semble y avoir un obstacle ou une entrave à la divulgation d'information, le professionnel devrait consulter un conseiller juridique sur la façon d'accélérer l'échange (p. ex. au moyen de subpoenas). (Par exemple, la LSEF interdit expressément au SAE de révéler de l'information concernant l'enregistrement d'une personne dans le registre provincial actuel des mauvais traitements infligés aux enfants.)

Dans certaines situations, l'un des membres de l'équipe doit effectuer l'enquête seul. Si l'un des membres désignés de la police ou du SAE n'est pas libre, l'autre membre de l'équipe devrait, dans les meilleurs délais, donner à l'autre membre un compte rendu exhaustif de l'entrevue. Toutes les prochaines décisions devraient reposer sur le concept d'équipe.

Le processus de divulgation

Aux fins des enquêtes, il importe de considérer la divulgation comme un « processus » plutôt que comme un événement isolé, et donc de prévoir assez de temps et de ressources pour mener un certain nombre d'entrevues progressives, au besoin.

Dans une étude de 630 cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants de trois à dix-sept ans, la plupart ont d'abord nié les mauvais traitements (Sorensen et Snow, 1991). Lorsque la divulgation a été faite, elle s'est déroulée sous forme de processus plutôt que sous forme d'événement unique, comportant des phases et des caractéristiques définissables.

Une fois effectuée, la divulgation était soit « active » (l'enfant/l'adolescent a donné un compte rendu détaillé et cohérent des mauvais traitements) soit « provisoire » (l'enfant/l'adolescent a franchi un certain nombre d'étapes avant de procéder à la divulgation effective).

PARTIE II : INTRODUCTION

Les étapes qui font partie d'une divulgation « provisoire » comprennent le processus :

- *d'oubli;*
- *de distanciation;*
- *de minimisation;*
- *de dissociation;,*
- *de compte rendu.*

L'échéancier de la divulgation (active ou provisoire) varie d'une situation à l'autre, certaines ayant lieu lors d'une seule entrevue, tandis que d'autres sont échelonnées sur plusieurs mois. De plus, que la divulgation ait été « active » ou « provisoire », elle a souvent été niée au départ.

En fait, dans 75 % des cas où les mauvais traitements ont éventuellement été confirmés (par des plaidoyers de culpabilité, des condamnations et/ou des preuves médicales), les victimes niaient au départ avoir été victimes de mauvais traitements; et parmi celles qui ont renié leur déclaration après avoir fait une première divulgation, 93 % ont reconfirmé les mauvais traitements ultérieurement.

Une autre constatation de l'étude a trait à l'âge et à la divulgation. Les auteurs ont constaté que les enfants d'âge préscolaire étaient plus susceptibles de procéder à des divulgations accidentelles, tandis que les adolescents étaient plus susceptibles de le faire à dessein[3].

---

[3] *Sorensen et Snow. "The Process of Disclosure" dans Child Welfare Journal, vol. LXX, n° 1, janv./fév. 1991, p. 3-15. Cette étude a non seulement confirmé le « syndrome d'accommodation » tel que décrit par Summit (op. cit.), mais elle a également clarifié et précisé le processus par lequel les enfants et les adolescents divulguent les mauvais traitements d'ordre sexuel.*

PARTIE III : RÉAGIR AU RAPPORT INITIAL DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORT MUTUEL

(A). TOUS LES RAPPORTS DE MAUVAIS TRAITEMENTS D'ORDRE SEXUEL À L'ÉGARD D'UN ENFANT QUI SONT REÇUS PAR LA POLICE OU PAR LE SAE DOIVENT ÊTRE SIGNALÉS À L'AUTRE PARTIE ET CONSIGNÉS PAR CHAQUE ORGANISME SUIVANT SES PROCÉDURES INTERNES.

1. **Quand un rapport ou des soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel sont soumis à la Société d'aide à l'enfance, l'appel devrait être transféré sur-le-champ à un intervenant désigné du SAE. L'intervenant désigné du SAE devrait conseiller, discuter et planifier l'entrevue avec un policier désigné avant de se présenter sur les lieux.**

2. **Quand le rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel est envoyé par le SAE à la police, l'appel devrait être transféré sur-le-champ à un policier désigné qui devrait discuter du rapport avec un intervenant désigné du SAE avant de se présenter sur les lieux.**

3. **Quand un rapport ou des soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel sont soumis par la collectivité à la police, l'agent non informé qui répond à ce rapport devrait confirmer la plainte, avoir la situation bien en mains (au besoin), puis informer l'agent responsable de la Division d'aviser un policier désigné. Ce dernier devrait conseiller, discuter et planifier l'entrevue avec un policier désigné avant de se présenter sur les lieux.**

4. **Quand un rapport ou des soupçons de mauvais traitements d'ordre sexuel sont soumis par la collectivité au SAE ou à la police après les heures régulières du SAE, le Service d'urgence en dehors des heures régulières et le SAE ainsi qu'un policier désigné décideront si l'enquête devrait être effectuée tout de suite ou prévue pour un autre moment. Il faut tenir compte des facteurs suivants :**

   a) **la sécurité immédiate de l'enfant;**
   b) **l'appréhension du prétendu auteur de l'infraction;**
   c) **la possibilité de recueillir des preuves médico-légales;**
   d) **les effets sur les autres preuves;**
   e) **si la qualité de l'enquête souffrira du retard;**
   f) **la perturbation du sommeil de l'enfant et de ses heures de sommeil.**

5. **Si le cas survient dans une Division de la police et l'enfant vit dans une autre, le policier désigné de la Division où vit l'enfant doit mener l'enquête.**

PARTIE III : RÉAGIR AU RAPPORT INITIAL DE LA COLLECTIVITÉ

[redacted]

Rapport mutuel

L'organisation/l'organisme qui reçoit initialement un rapport ou une allégation de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant devrait communiquer avec l'autre organisation/organisme avant le début d'une entrevue/d'une enquête. Le rapport de tous les cas du SAE à la police ou vice-versa garantit que peu importe le système (la police ou le SAE) qui reçoit le rapport, les deux systèmes seront informés et les exigences légales des deux seront respectées. Les rapports mutuels sont fondamentaux pour le succès du Protocole.

Tant le SAE que la police doivent prendre part à/diriger des enquêtes conjointes pour toutes les allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants tels que définis par la LSEF. Cependant, dans certaines situations, seule la police peut diriger l'enquête dans un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'agression sexuelle.

Pour déterminer si une enquête conjointe est appropriée et/ou nécessaire, ce Protocole exige que les intervenants désignés du SAE et les policiers désignés discutent de chaque rapport d'agression sexuelle à l'égard de l'enfant avant qu'une enquête soit entreprise. Chaque système déterminera alors l'ampleur et la nature de sa participation en fonction des éléments suivants :

- *les faits du cas;*
- *le risque d'autres mauvais traitements;*
- *la position du soi-disant auteur de l'infraction avec les autres enfants;*
- *les besoins de la victime et de la famille;*
- *les ressources disponibles.*

Réaction de la police

La directive n° 5 de la partie III a été élaborée pour répondre aux besoins de l'enfant victime en ce sens qu'il/elle fera affaire avec la Division de la police de sa collectivité, à proximité de la maison. Des exceptions à cette directive s'appliqueraient si il s'agit d'une situation urgente qui nécessite une réaction immédiate de la police et si les mauvais traitements surviennent à l'extérieur de la région métropolitaine de Toronto.

PARTIE IV: LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

1. **L'équipe devrait procéder en prenant pour hypothèse que le rapport de l'enfant ou sa divulgation justifie une enquête complète. Une dénégation ultérieure de l'enfant ne devrait pas être considérée comme preuve que les mauvais traitements ne se sont pas produits. Les enfants qui ne peuvent pas verbaliser un rapport en raison d'obstacles à la communication peuvent fournir de l'information clé par leur comportement.**

2. **L'équipe devrait contacter une personne-ressource de la collectivité et lui demander de l'aide, du soutien et des conseils dans les cas suivants :**

   a) **les enfants ayant des problèmes de communication;**
   b) **les enfants ayant des besoins particuliers au niveau du langage;**
   c) **les enfants ayant une déficience auditive;**
   d) **les enfants de moins de cinq ans;**
   e) **les enfants ayant un handicap intellectuel.**

   Ces personnes-ressources pourraient devoir contribuer à l'entrevue d'enquête pour faciliter une communication exacte.

Commentaire

Rapports qui comportent des circonstances ou des variables additionnelles ou problématiques

Les rapports d'enfants qui se sont trouvés dans différentes circonstances et situations constituent des défis exceptionnels pour le SAE et la police. Dans de telles circonstances, les enfants courent souvent plus de risques de mauvais traitements. Cependant, il peut être difficile d'établir le bien-fondé de leur cas.

Enfants ayant des problèmes de communication

On devrait avoir recours à des interprètes professionnels plutôt qu'à la famille ou aux amis lorsque c'est possible. Ces interprètes possèdent souvent un permis ou une formation spécialisée pour communiquer, par exemple, avec des enfants ayant une déficience auditive, des enfants autistes et d'autres. On peut retenir les services d'interprètes compétents par l'intermédiaire d' organismes et/ou d'associations qui travaillent quotidiennement avec ces enfants, dont, par exemple, la Société canadienne de l'ouïe et le Centre de Genève. S'il y a lieu, des personnes-ressource de la collectivité peuvent être consultées pour obtenir de l'aide en vue de combler le vide entre les enquêteurs et l'enfant.

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Voici des exemples de cas dans lesquels des interprètes pourraient être nécessaires :

1. ***Les enfants qui ne parlent pas anglais** : De nombreux enfants n'ont pas l'anglais comme langue maternelle et seraient incapables de donner un compte rendu complet des allégations sans recours à un interprète. Les interprètes devraient être conscients des problèmes culturels qui peuvent affecter la compréhension (p. ex. les dialectes) et l'expression. Bien que les enfants puissent avoir une certaine connaissance de l'anglais, les enquêteurs devraient être conscients que si l'anglais n'est pas la langue maternelle de l'enfant, il faudrait demander l'aide d'un interprète. Si l'enfant est tendu(e) ou apeuré(e), il/elle pourrait régresser et revenir à sa langue principale, tant pour la compréhension que pour l'expression. On peut avoir accès à des interprètes par le Service des interprètes de l'Ontario et le Service de police de la région métropolitaine de Toronto.*

2. ***Les enfants ayant des besoins spéciaux au niveau du langage** : Le recours à la communication facilitée, par exemple, devrait être envisagé pour des enfants qui montrent des troubles de communication causés par l'autisme. Il est possible d'obtenir de l'aide en s'adressant au Centre Genève.*

3. ***Les enfants qui ont une déficience auditive** : Dans les cas d'enfants qui ont une déficience auditive, seuls des professionnels indiqués, comme ceux qui sont énumérés à la Société canadienne de l'ouïe, devraient être utilisés au cours d'une enquête.*

   Les équipes de crise en travail social des conseils scolaires pourraient aussi être considérées comme ressources pour faire le pont (si les parents sont d'accord), car elles pourraient avoir un contact suivi avec l'enfant au-delà du stade de l'enquête.

Les enfants âgés de moins de cinq ans

Des compétences spéciales en matière d'entrevue et une connaissance particulière des niveaux de développement sont nécessaires pour travailler avec des enfants de moins de cinq ans. Ce groupe peut être stimulant pour des adultes en raison des aptitudes d'expression orale et de compréhension limitées des enfants. Ces enfants peuvent constituer les victimes les plus vulnérables en raison de leur âge, de leur dépendance aux autres et de leur manque de crédibilité apparent. Cependant, il arrive fréquemment que des enquêteurs mettent fin à une enquête avec un enfant de ce groupe d'âge parce qu'ils sont incapables de communiquer avec l'enfant ou parce que le comportement de l'enfant les rend mal à l'aise (p. ex., enfant qui manque d'attention, non concentré, nerveux). Ce groupe d'âge peut être considéré comme un groupe ayant des « besoins spéciaux » et l'équipe peut exiger que des personnes-ressources aident à l'entrevue. Ces personnes-ressources pourraient comprendre, par exemple, des travailleurs sociaux, des thérapeutes, des médecins, des enseignants ou tout autre professionnel qui se spécialise dans ce groupe d'âge.

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Allégations impliquant des enfants handicapés

Les enfants qui ont un handicap physique, mental et intellectuel courent beaucoup plus de risque d'être victimes de mauvais traitements que les enfants non handicapés (Sobsey, 1988).

Une étude effectuée vers la fin des années 1980 indique que 50 % des femmes handicapées avaient subi une agression sexuelle. Quelque 30 % des répondantes ont affirmé que l'agression est survenue avant l'âge de 12 ans et 31 % ont dit avoir été agressées avant l'âge de 18 ans. Dans certains cas, le risque couru serait d'au moins 150 % plus élevé pour les personnes handicapées (Riddington, 1989).

De nombreux facteurs peuvent contribuer à l'augmentation du risque couru par ces enfants :

- *l'incapacité de communiquer au sens traditionnel;*
- *l'incapacité des enfants handicapés de se défendre physiquement;*
- *des facteurs environnementaux comme l'isolement dans une maison ou une institution;*
- *l'absence d'éducation sexuelle pour pouvoir distinguer entre un toucher sain et un attouchement assimilable à des mauvais traitements d'ordre sexuel ou à de l'exploitation sexuelle;*
- *la nécessité de soins continuels d'un préposé par différents donneurs de soins;*
- *en général, l'absence de respect de la société pour les personnes handicapées.*

Il importe que l'équipe tienne compte de tous ces facteurs lorsqu'elle effectue une enquête sur des enfants handicapés, qu'il s'agisse de handicaps intellectuels ou physiques. Des personnes-ressources spécialisées de la collectivité peuvent devoir contribuer à l'enquête.

a) ***Les enfants ayant un handicap physique*** *: La recherche effectuée au Alberta Developmental Disabilities Centre révélait que près de 30 % des agressions contre des personnes handicapées étaient perpétrées par des fournisseurs de services spécialisés (Sobsey, 1988). Comme tellement d'enfants handicapés physiquement doivent s'en remettre aux fournisseurs de services pour combler tous leurs besoins, ils risquent particulièrement de subir des mauvais traitements. Ces enfants subissent souvent différentes formes d'attouchement qui sont nécessaires pour leur permettre de vivre de la façon la plus autonome possible. À titre d'exemple, ils peuvent avoir besoin d'aide pour manger, s'habiller, faire leur toilette et se laver; ils peuvent aussi avoir besoin d'aide pour communiquer, se déplacer et apprendre. Ces fournisseurs de service qui s'acquittent de ces tâches sont, nécessairement, en situation de confiance par rapport à ces enfants; en outre, les contacts physiques que ces enfants doivent inévitablement avoir avec un grand nombre de donneurs de soins leur font courir davantage de risques d'être victimes de mauvais traitements que la majorité de la population.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Les enfants qui ont un handicap physique doivent connaître la différence entre les formes d'attouchements normales/nécessaires, d'une part, et les mauvais traitements, d'autre part, et doivent apprendre comment informer quelqu'un qu'ils sont victimes d'un comportement importun ou d'attouchements non désirés[4].

b) ***Les enfants ayant un handicap intellectuel** : Les enfants qui ont un handicap intellectuel sont des enfants qui apprennent plus lentement que les autres, que leur handicap soit génétique (p. ex. le syndrome de Down), résulte d'une blessure au cerveau ou (comme c'est le cas ici) découle de violence physique et/ou de mauvais traitements d'ordre sexuel*[5].

En outre, le handicap peut être de léger (l'enfant/adolescent peut fonctionner relativement bien) à très grave (l'enfant/adolescent est incapable de parler ou de prendre soin de lui-même/d'elle-même).

De nombreux enfants qui ont un handicap intellectuel sont très vulnérables aux mauvais traitements pour les motifs suivants :[6]

- *ils ont généralement peu ou pas d'éducation dans les domaines de la sexualité ou des mauvais traitements. S'ils ont une éducation sexuelle, elle consiste surtout en la désignation des organes reproducteurs (et non sexuels) et en des apprentissages concernant la grossesse et le contrôle des naissances, y compris la stérilisation);*

- *les professionnels avec lesquels ces enfants sont en contact quotidien n'ont pas tous reçu la même formation sur l'identification, le signalement et la prévention des mauvais traitements;*

- *l'éducation dispensée a essentiellement porté sur l'obéissance et sur le maintien de la dépendance à l'égard d'autrui pour ce qui est de la prise de décisions;*

suite

---

[4] *Adapté de Responding to the Abuse of People with Disabilities. ARCH Toronto, 1990*

[5] *Le Centre de la Place Surrey, à Toronto, étudie actuellement l'erreur de diagnostic chez des enfants qui, par suite de mauvais traitements, ont vu leur capacité cognitive affectée et ont été diagnostiqués à tort comme handicapés intellectuels.*

[6] *Adapté de : Violence familiale et incapacité mentale. Ottawa : ministère de la Santé. Centre national d'information, 1993.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

- *parce que les possibilités de ces enfants de prendre leurs propres décisions sont limitées, bon nombre d'entre eux ne développent qu'une faible confiance en soi. De plus, ils peuvent vivre un sentiment d'échec et se sentir rejetés s'ils ne parviennent pas à s'adapter aux « normes sociales »;*

- *la ségrégation, que ce soit en éducation, en emploi ou dans le domaine du logement, signifie un nombre limité d'occasion de participer à des activités sociales régulières, ce qui accroît la dépendance des enfants envers des membres de la famille ou des fournisseurs de services, qui doivent leur donner plus de soutien et les défendre davantage.*

Mener une entrevue

Bien que ces enfants auront les mêmes problèmes psychologiques et les mêmes comportements que les autres enfants victimes de mauvais traitements, il faudra déployer d'autres stratégies et techniques particulières pour les interviewer, particulièrement dans le domaine de la communication. Au cours de l'entrevue, il importera, pour l'équipe :[7]

- *d'utiliser un anglais courant, c'est-à-dire d'un niveau non supérieur à la sixième année;*
- *de s'adapter à la structure de phrase de la victime. Par exemple, si il ou elle se sert de phrases de seulement quelques mots, l'intervieweur devrait faire de même;*
- *de s'abstenir de demander pourquoi ou de formuler des commentaires abstraits car ils pourraient mêler ou stresser la victime;*
- *de demander souvent à la victime ce que signifient certains mots ou certaines phrases en particulier pour elle;*
- *d'éviter de parler à un enfant plus vieux ou à un adolescent comme s'il était un petit enfant. Même si la victime peut avoir un âge mental de quatre ans, cela ne signifie pas qu'elle devrait être traitée comme telle;*
- *de ne pas employer un ton de voix condescendant;*
- *d'éviter d'utiliser des marques d'affection ou de toucher la victime;*
- *de se souvenir que l'entrevue peut être plus longue que prévue.*

[7] *Adapté de : Nora Baladerian, Ph.D. "Interviewing Skills to used with Abuse Victims Who have Developmental Disabilities". Washington: NARCEA, 1993.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Allégations concernant des enfants en établissements de services sociaux

Les enquêtes effectuées dans des établissements de services sociaux peuvent être compliquées du point de vue de l'enquête et du point de vue organisationnel. Cette complexité découle notamment des éléments suivants :[8]

- *le nombre d'enfants de l'établissement qui peuvent constituer des victimes;*
- *les problèmes de comportement et/ou les limites intellectuelles possibles des résidents, le nombre d'organismes de placement et/ou de parents responsables de ces enfants;*
- *le fait qu'un ou plusieurs membres du personnel puissent être de prétendus agresseurs;*
- *la participation (possible) du superviseur de programme du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC) en plus du SAE et de la police.*

Les directives concernant l'attribution de permis à des établissements de services sociaux pour enfants (MSSC) exigent que ces établissements (définis par la LSEF) établissent des protocoles conjoints avec le SAE local en matière d'enquêtes sur les mauvais traitements. De plus, tous ces établissements doivent faire rapport de soupçons de mauvais traitements au SAE en vertu de l'art. 72 de la LSEF.

L'établissement de services sociaux ne doit pas mener sa propre enquête interne sur les mauvais traitements d'ordre sexuel; ça demeure le mandat du SAE et de la police. Les membres du personnel ont été informés qu'ils devraient collaborer avec l'équipe tout au long de l'enquête et ne devraient pas y participer directement à moins de recevoir une directive en ce sens de l'équipe d'enquête. Si l'équipe connaît des difficultés dans ce domaine, il pourrait être utile de se reporter au protocole interne de l'institution.

Dans le cas où les enfants vivent dans des établissements de services sociaux, les parents/tuteurs peuvent craindre des représailles du personnel si des mauvais traitements sont signalés, particulièrement s'ils sont devenus très dépendants des donneurs de soins. Si le prétendu auteur des mauvais traitements est un membre du personnel, certains parents pourraient préférer que l'employé soit congédié ou fasse l'objet d'une mesure disciplinaire plutôt que de faire rapport aux autorités, particulièrement s'ils ne veulent pas créer de complications pour l'établissement et pour les donneurs de soins envers lesquels ils sont devenus dépendants.

Si un rapport est fait ultérieurement dans ces circonstances, il est possible de se rétracter.

---

[8] *Adapté de : Preferred Practices for Investigating Allegations of Child Abuse in Residential Care Settings. Toronto: IPCA, 1992, p. 1.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Lorsqu'elle fait enquête sur des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel dans des établissements de services sociaux, l'équipe devra tenir compte des préoccupations uniques des parents/tuteurs et des membres du personnel qui n'ont pas commis d'infraction.

Parmi les autres facteurs à considérer dans ces enquêtes, mentionnons la participation possible : des sociétés d'aide à l'enfance des autres provinces et territoires; des surveillants de programme du ministère des Services sociaux et communautaires (MSSC); et du personnel des programmes scolaires sur le site.

Allégations qui découlent de différends relatifs aux droits de garde et de visite

Les enquêtes qui portent sur ce genre d'allégations peuvent poser des difficultés en ce sens que l'information est souvent reçue d'un parent ou d'un autre adulte et que l'équipe est parfois incapable d'en établir le bien-fondé auprès de l'enfant. De plus, on croit à tort qu'un grand nombre d'allégations faites dans ce contexte sont fausses ou forcées. Il peut en résulter une hésitation à faire enquête sur ces rapports ou une conclusion préétablie sur la validité du rapport.

Toutefois, en raison de nombreux motifs, une situation de mauvais traitements peut se faire jour seulement une fois que les parents sont séparés. Voici quelques-uns de ces motifs :

- *l'enfant peut se sentir suffisamment en sécurité pour la première fois pour divulguer des mauvais traitements déjà subis;*
- *l'enfant peut craindre une future visite en raison de mauvais traitements déjà subis;*
- *l'enfant peut juger que toutes les menaces précédentes proférées contre lui/elle ou contre le parent ne sont pas susceptibles de se répéter en raison de la séparation;*
- *la pensée de se retrouver isolé avec le parent ayant commis l'infraction peut être plus menaçante pour l'enfant que lorsque l'enfant et l'auteur de l'infraction vivaient dans la même maison;*
- *le parent n'ayant pas commis l'infraction (généralement la mère) peut maintenant se sentir assez en sécurité pour signaler les mauvais traitements.*

Les enfants qui se trouvent dans ces situations sont souvent très jeunes, leurs aptitudes à la communication sont limitées et ils ne peuvent plaider avec succès en leur propre nom. Ils peuvent courir de grands risques car si le bien-fondé des allégations n'a pas été établi, le parent accusé peut continuer à avoir ou obtenir des droits de visite ou la garde de l'enfant. Dans ces circonstances, le parent dénaturé obtient un accès élargi et privé à l'enfant et une occasion accrue d'infliger des mauvais traitements et d'imposer de la coercition.

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Dans une étude effectuée par Thoennes et Tjagen (1990) sur plus de 9 000 conflits relatifs à la garde et au divorce, des allégations de mauvais traitements ont été faites en moyenne dans 2 % du temps. On a présumé que des mauvais traitements ont eu lieu dans 50 % de ces cas. Dans 17 % des cas, les allégations étaient soit non fondées soit impossibles à valider[9].

L'équipe chargée des enquêtes doit connaître certains des aspects uniques de ces genres d'allégations et toutes notions préconçues qu'elle pourrait elle-même entretenir au sujet de la validité de ces allégations[10].

Les jeunes contrevenants qui divulguent qu'ils sont des victimes

Même s'ils ne font pas l'objet des lignes directrices (qui précèdent), les jeunes contrevenants qui, au cours de leur interrogatoire, divulguent qu'ils ont eux-mêmes été victimes de mauvais traitements peuvent poser un problème unique aux enquêteurs. La recherche a révélé que 25 % des contrevenants adolescents peuvent avoir été eux-mêmes victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel (Mathews, 1987). Dans le contexte d'une enquête portant sur un jeune comme suspect ou auteur d'une infraction, le jeune peut divulguer des mauvais traitements antérieurs ou actuels dans sa vie. Lorsqu'un jeune contrevenant procède à une telle divulgation, le SAE et la police devraient en faire un suivi. Si la police, au cours de son enquête, apprend que l'adolescent accusé a été victime de mauvais traitements, elle devrait appeler sur-le-champ un intervenant désigné du SAE pour effectuer une enquête conjointe.

---

[9] *Pour prendre connaissance d'une étude sur les allégations de mauvais traitements dans des conflits relatifs à la garde et au divorce, prière de consulter Thoennes et Tjagen. 'The Extent, Nature and Validity of Sexual Abuse Allegations in Custody/Visitation Disputes" dans Child Abuse and Neglect, vol. 14, 1990, p. 151-163. Voir également l'information sur les « fausses allégations » dans la partie III de ce document.*

[10] *Voir aussi l'information sur les « fausses allégations » dans la partie III de ce document.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

3. Si un enfant autochtone est impliqué dans l'enquête, l'intervenant du SAE désigné informera, avec le consentement des parent(s), les services à l'enfance et à la famille autochtones de la région métropolitaine de Toronto de l'existence du rapport.

Les services à l'enfance et à la famille autochtones peuvent :

a) aider les enquêteurs dans tous les aspects de l'enquête;

b) faciliter un renvoi en vue de la thérapie et du soutien;

c) être offerts à des fins de consultation;

d) faciliter le placement de l'enfant s'il y a arrestation.

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Commentaire

Les services à l'enfance et à la famille autochtones

Les services à l'enfance et à la famille autochtones de Toronto (SEFA)[11] *ont fourni du soutien et de l'aide adaptés à la culture aux familles autochtones qui vivent dans la région métropolitaine depuis 1988.*

Il ne s'agit pas d'un organisme de protection de l'enfance, mais il peut aider les trois organismes de protection de l'enfance et la police dans les enquêtes qui impliquent des enfants autochtones. Le SAE a conclu une entente avec les SEFA conçue pour régler les problèmes de ce groupe client.

Historiquement, la police et les organismes de protection de l'enfance ont entretenu de mauvaise relations avec les Autochtones. Il est donc essentiel pour l'équipe de faire participer les SEFA le plus tôt possible à l'enquête si des enfants autochtones sont en cause. En plus d'appuyer l'enquête, les SEFA peuvent donner du counseling ou participer à l'aiguillage vers des ressources communautaires.

LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

4. **Une entrevue de la personne qui a initialement signalé les mauvais traitements d'ordre sexuel devrait être menée tel que déterminé par l'équipe. Il faudrait apaiser toute préoccupation concernant, par exemple, les représailles, la confidentialité ou le suivi.**

5. **Les rapports reçus d'interlocuteurs anonymes sont des aiguillages valables et devraient être pris au sérieux. Les mots de l'appelant devraient être consignés tels quels, avec précision.**

6. **Le policier devrait vérifier les dossiers du CIPC et de la police au sujet de l'auteur présumé de l'infraction.**

7. **L'intervenant du SAE devrait vérifier les dossiers du SAE et le registre des mauvais traitements infligés aux enfants pour pouvoir obtenir de l'information sur l'enfant, la famille et/ou le prétendu auteur de l'infraction.**

---

[11] *Au moment de l'impression du présent document, le ministère des Services sociaux et communautaires a donné aux Services de l'enfance et de la famille autochtones l'autorisation de se développer comme société d'aide à l'enfance en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de 1984 (LSEF). Le présent protocole pourrait devoir être modifié au fur et à mesure du processus de développement.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

8. **Le policier/l'intervenant du SAE devraient voir l'enfant ensemble le plus tôt possible. Le moment de l'entrevue qui suit le rapport doit être établi par l'équipe en tenant compte des facteurs suivants :**

- **a) la sécurité immédiate de l'enfant;**
- **b) la possibilité de recueillir des preuves médico-légales;**
- **c) la nécessité d'un plan en collaboration pour interroger les multiples victimes;**
- **d) la proximité de l'enfant par rapport au prétendu auteur de l'infraction;**
- **e) l'obtention de preuves pertinentes;**
- **f) l'arrestation du prétendu auteur de l'infraction;**
- **g) la prise en compte des besoins physiques et émotionnels de l'enfant;**
- **h) la disponibilité des parents par alliance.**

9. **Si un parent ou un tuteur légal n'est pas la personne soupçonnée et ignore la divulgation faite par l'enfant, l'équipe devrait déployer des efforts raisonnables pour contacter le(s) parent(s)/tuteur(s) légal(légaux) avant l'entrevue avec l'enfant.**

10. **Si l'équipe établit qu'il ne convient pas de contacter le(s) parent(s)/tuteur(s) légal(légaux) avant l'entrevue de l'enfant, le(s) parent(s)/tuteur(s) légal(légaux) devraient être informés tout de suite après l'entrevue ou dès que raisonnablement possible.**

Commentaire

Choix du moment de l'enquête après réception du rapport.

1. ***Rencontrer l'enfant*** *:*

Les intervenants du SAE sont tenus, aux termes des normes du ministère des Services sociaux et communautaires, de rencontrer l'enfant qui aurait été victime de mauvais traitements, dans les 12 heures suivant le rapport :

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

[Traduction]
« L'enfant qui aurait été victime de mauvais traitements doit être rencontré dans les meilleurs délais. Le choix du moment de la rencontre repose sur le jugement professionnel de l'urgence, mais dans tous les cas, l'enfant qui fait l'objet d'un rapport de mauvais traitements envers un enfant sera rencontré au plus tard douze heures après réception du rapport. Si la rencontre est retardée au-delà de ce maximum de 12 heures, il [faut en] indiquer ... les motifs. »[12]

De plus, il faudrait tenir compte des facteurs suivants pour évaluer l'opportunité/l'urgence de procéder à une enquête :[13]

- *le risque immédiat que court l'enfant;*
- *si l'enfant est blessé;*
- *la possibilité que l'enfant soit blessé;*
- *des éléments de preuve éventuels (preuve médico-légale) sont susceptibles d'être disponibles seulement au moment du rapport;*
- *le besoin de soutien et de réconfort sur-le-champ si l'enfant ou le parent par alliance est bouleversé.*

2. ***Contacter les parents/tuteurs :***

Il faut tenir compte des facteurs suivants pour décider s'il convient de contacter ou non les parents avant d'interviewer leur enfant :

- *si l'un des parents est l'auteur présumé de l'infraction;*
- *si l'auteur présumé de l'infraction est un membre de la famille et s'il se peut que le parent puisse d'abord le contacter;*
- *si l'enfant demande la présence d'un parent;*
- *si un examen médical doit être fait sur-le-champ;*
- *si le(s) parent(s) ne peu(ven)t être joint et si l'enquête doit être effectuée tout de suite.*

Le fait de contacter le(s) parent(s)/tuteur(s) légal(légaux) pourrait comporter un appel téléphonique qui fournit des renseignements de base sur l'implication de la police et du SAE avec leur enfant. L'équipe devrait décider du contenu et de l'ampleur de l'information qui devrait leur être fournie lors de ce premier contact.

---

[12] *Adapté de la Norme 3, Revised Standards for the Investigation and Management of Child Abuse Cases by the Children's Aid Societies Under the Child and Family Services Act. Toronto: MCSS, 1992 p. 13. La Norme 3 exige également que les intervenants du SAE revoient avec le superviseur la décision de repousser la rencontre.*

[13] *Ibid. p. 13-14.*

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Si le prétendu auteur de l'infraction est un intervenant du SAE ou un policier

11. a) **Lorsqu'il y a un rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel et que le prétendu auteur de l'infraction est un employé d'un SAE, l'enquête sera effectuée par un travailleur désigné d'une des deux autres sociétés et par un policier désigné.**

b) **L'intervenant du SAE désigné qui fait enquête devrait informer sur-le-champ un policier désigné.**

12. **Lorsqu'il y a un rapport de mauvais traitements d'ordre sexuel et que le prétendu auteur de l'infraction est un policier du service de police de la région métropolitaine de Toronto, l'enquête sera menée par un enquêteur affecté par un commandant ainsi que par un intervenant du SAE désigné.**

13. **Les employés affectés à chacune de ces enquêtes sont réputés former l'équipe d'enquête et doivent suivre la procédure décrite dans le Protocole.**

Commentaire

Enquêtes internes

La société d'aide à l'enfance catholique (SAEC), la société d'aide à l'enfance de la région métropolitaine de Toronto (SAERMT) et le service à l'enfance et à la famille juif (SEFJ) ont convenu d'une politique inter-organismes aux termes de laquelle des allégations de mauvais traitements impliquent un employé comme prétendu auteur de l'infraction. Lorsqu'une allégation est faite, la personne-ressource principale de cet organisme sera informée. Cette personne communiquera avec l'un des deux autres organismes qui, à son tour, identifiera un intervenant du SAE désigné qui mènera l'enquête de concert avec un policier désigné.

Si de telles allégations sont formulées dans un foyer d'accueil, l'enquête sera effectuée par un préposé à l'accueil désigné et non par l'intervenant affecté à l'enfant. Dans certaines situations, on demandera à un autre organisme de mener l'enquête.

Si un policier de la région métropolitaine de Toronto est l'accusé, un commandant sera informé et affectera un policier désigné à l'affaire. Ce policier devrait mener l'enquête de concert avec un intervenant du SAE désigné.

PARTIE IV : LES STADES INITIAUX DE L'ENQUÊTE

Il importe pour tous les systèmes (police, SAE, Couronne et probation) de disposer d'une politique officielle et exhaustive à suivre quand un(e) employé(e) est accusé(e) de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant. Tout autre contact de l'accusé(e) avec cet enfant (ou ces enfants) dans un rôle lié au travail devrait, au mieux, être limité jusqu'à ce qu'une enquête complète soit achevée par le SAE et la police.

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

LE PREMIER CONTACT

1. **Lors du premier contact avec l'enfant victime, les membres de l'équipe devraient se présenter et décrire leur rôle. L'intervenant du SAE désigné a la responsabilité première de déterminer si l'enfant a besoin de protection. Le policier désigné a la responsabilité première de déterminer si une infraction criminelle a été commise et d'inculper le prétendu auteur de l'infraction.**

Commentaire

L'entrevue d'enquête

Le but de l'entrevue d'enquête est quadruple :

1. *minimiser le traumatisme causé à l'enfant par l'enquête;*
2. *maximiser l'information obtenue de l'enfant concernant les prétendus mauvais traitements;*
3. *minimiser tout effet contaminant que l'entrevue pourrait avoir sur la mémoire de l'enfant;*
4. *préserver l'intégrité du processus d'enquête*[14].

L'enquêteur doit posséder les compétences nécessaires pour interviewer des enfants de tous les âges, comprendre les facteurs de développement qui influent sur la perception d'un enfant et sur son mode de communication, et connaître la dynamique des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant.

Les intervieweurs doivent « déverrouiller » l'information tout en respectant strictement les exigences juridiques (p. ex. s'assurer qu'il n'y a pas eu contamination par un entraînement ou par des questions suggestives).

Le principe de base consiste à passer du général au plus particulier. Cela peut demander beaucoup de patience de la part de l'équipe. Il est utile de disposer d'un format général d'entrevue d'enquête pour obtenir de l'information et des divulgations. L'une des

[14] Pour un exposé détaillé de la question, voir Berliner et Conte. "Sexual Abuse Evaluations: Conceptual and Empirical Obstacles" dans Child Abuse and Neglect. vol. 17, 1993, p. 111 - 125.

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

possibilités est l'« entrevue par étapes ». Élaborée par John Yuille, cette forme d'entrevue est actuellement utilisée par de nombreux services de police et par des organismes de protection de l'enfance au Canada et aux États-Unis. Les trois SAE de la région métropolitaine et les corps policiers se sont entendus pour suivre leur formation ensemble au début de 1995 afin d'utiliser le matériel de Yuille de façon plus uniforme.

Voici un résumé du processus d'entrevue « par étapes » :[15]

a) ***Établir le rapport*** *: Il faut prendre assez de temps pour aider l'enfant à relaxer et établir un rapport avec lui/elle. L'intervieweur peut se servir de cette étape pour effectuer des évaluations informelles, notamment au sujet de l'aptitude linguistique générale de l'enfant, de l'utilisation du langage corporel, etc.*

Il faudrait demander à l'enfant de raconter au moins deux souvenirs (un anniversaire ou un voyage qui sont tout à fait indépendants des allégations de mauvais traitements. Ainsi, l'équipe pourra noter le style et le contenu de chaque souvenir, ce qui pourra servir d'élément de comparaison pour plus tard au cours de l'entrevue.

b) ***Présenter l'objet de l'entrevue*** *: L'intervieweur devrait discuter de l'importance de dire la vérité et de la nécessité que l'enfant se concentre uniquement sur ses propres expériences. Le sujet de l'entrevue devrait suivre le plus possible le processus par étapes, c'est-à-dire, du général au plus particulier. Des questions comme « Sais-tu pourquoi tu nous a parlé aujourd'hui? »" pourraient lancer le processus. Si de telles questions ne mettent pas le processus en branle, il faudra se faire plus précis et poser des questions comme « T'es-il arrivé quelque chose que tu aimerais me raconter? » ou, question encore plus précise, « T'es-il arrivé quelque chose qui te rende malheureux ou mal à l'aise? » Si l'entrevue se poursuit sans divulgation, mais que vous avez de bonnes raisons de soupçonner des mauvais traitements, il peut être nécessaire, pour des motifs de protection de l'enfant, de vous montrer plus pénétrant lorsque vous présentez la question des mauvais traitements d'ordre sexuel. En raison de la possibilité de compromettre une action en justice, ce genre de question pénétrante ne devrait être utilisé qu'en dernier recours. Le nom du prétendu auteur de l'infraction ou la nature de l'allégation particulière ne devrait jamais être mentionné.*

c) ***Passer à l'étape de l'« exposé libre »*** *: C'est la partie de l'entrevue au cours de laquelle l'enfant donne sa version des faits. C'est l'aspect le plus important du*

---

[15] *Adapté d'un document de Yuille, John, The Step Wise Interview. A Protocol for Interviewing Children, 1987.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

processus. Il faudrait demander à l'enfant de décrire l'événement à partir du début et ne pas l' interrompre, le corriger ou le questionner une fois qu'il a commencé. S'il y a des questions, des contradictions ou des incohérences, l'intervieweur devrait prendre des notes pour s'y reporter plus tard. Si l'enfant s'arrête, il/elle devrait être encouragé(e) à continuer au moyen de questions simples comme (« Qu'est-il arrivé par la suite? ») ou en répétant le dernier énoncé de l'enfant (« Tu as dit ceci et cela; que s'est-il pensé ensuite? »).

Lorsque l'enfant a terminé son exposé, on peut lui demander d'en répéter des parties. Il importe que l'enfant comprenne pourquoi on fait cela -ce n'est pas parce que l'intervieweur éprouve des doutes au sujet de l'enfant, mais plutôt parce qu'il doit s'assurer qu'il comprend tout ce qu'a dit l'enfant.

d) ***Passer à l'étape des « questions générales »*** *: Certaines questions sont habituellement nécessaires après l'exposé, particulièrement si l'enfant est très jeune. Les questions devraient prendre la forme de demandes de plus de détails (p. ex., « Peux-tu m'expliquer davantage ce qui s'est passé dans le parc? »). Encore une fois, les questions posées au cours de cette étape ne devraient jamais suggérer la réponse à l'enfant ou laisser croire que l'intervieweur attend une certaine réponse. L'enfant devrait comprendre qu'il a le droit de répondre « Je ne sais pas. »*

e) ***Passer à l'étape des questions particulières*** *: Cette étape, si elle est nécessaire, sert à donner l'occasion de clarifier et d'augmenter l'information antérieure donnée par l'enfant. Les questions posées à cette étape pourraient exiger que l'intervieweur soumette différentes possibilités (p. ex., « Est-ce arrivé l'été, l'automne ou l'hiver? » ou « à ta fête ou à Noël ou quand tu es allé à Wonderland? »). L'information obtenue d'autres sources ne doit jamais être utilisée. C'est pendant cette étape que les outils d'entrevue (poupées) peuvent être nécessaires.*

f) ***Utiliser des questions suggestives et des suggestions*** *: Dans certaines circonstances, l'intervieweur peut devoir interroger un enfant qui ne désire pas procéder à une divulgation et/ou l'entrevue peut ne pas avoir produit l'information suffisante alors qu'il y a quand même de bonnes raisons de soupçonner que des mauvais traitements ont eu lieu. Cette étape ne devrait être utilisée qu'en dernier recours en gardant à l'esprit qu'elle pourrait bien mettre en péril toute enquête criminelle.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE AVEC L'ENFANT

g) ***Conclusion d'une entrevue*** *: L'enfant devrait être remercié pour l'entrevue, peu importe les conclusions qui les intervieweurs ont pu tirer. Il faudrait lui demander si il/elle a des questions ou des commentaires. L'intervieweur devrait expliquer à l'enfant ce que seront les prochaines étapes, mais il ne devrait jamais faire de promesses sur d'éventuels développements, car celles-ci ne peuvent être tenues. L'enfant devrait avoir l'occasion de poser les dernières questions et il devrait être invité à appeler les intervieweur(s)chaque fois qu'il aura des questions ou de l'information.*

Que l'équipe parvienne à franchir ces étapes lors d'une entrevue est fonction de nombreux facteurs, dont : l'âge mental de l'enfant, sa capacité de concentration, son degré d'aisance avec l'intervieweur et l'heure à laquelle l'entrevue doit avoir lieu (l'heure de la sieste poserait problème pour les enfants de moins de quatre ans).

Dans le cas des très jeunes enfants, il est très peu probable qu'une seule rencontre avec l'enfant soit suffisante. Il serait plus probable et plus profitable de tenir plusieurs entrevues d'au plus une demi-heure réparties sur quelques semaines.

INTERVENANT DE SOUTIEN

2. **Au besoin, l'équipe devrait offrir à l'enfant l'occasion de bénéficier de la présence d'un intervenant de soutien juste à l'extérieur de la pièce ou dans celle-ci pendant l'entrevue pour l'aider à se sentir plus à l'aise. Cette personne peut être le père ou la mère, un employé de l'école ou un autre parent.**

Commentaire

Intervenant de soutien

De nombreux enfants demanderont la présence d'une personne pendant l'entrevue. Cette personne peut être, par exemple, un parent, un enseignant, un voisin, une infirmière ou un ami. En définitive, il revient aux enquêteurs de déterminer dans quelle mesure la présence de cette personne est appropriée ou inopportune. Dans certains cas, les enfants fourniront plus d'information s'ils se sentent à l'aise et la présence d'un intervenant de soutien peut favoriser cette aisance. Cependant, d'autres enfants vivent davantage de tension du fait de la présence d'un adulte connu pendant l'entrevue. L'enfant peut censurer ce dont il parle pour protéger l'adulte/l'intervenant de soutien. L'équipe peut offrir à l'enfant l'option de faire asseoir l'intervenant de soutien à l'extérieur de la salle d'entrevue afin

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

qu'il soit disponible au besoin. L'équipe devrait tenter d'interviewer l'enfant sans que cette personne soit présente dans la pièce. Toutefois, si l'enfant est extrêmement craintif et anxieux, on devrait lui demander si la présence d'un intervenant de soutien adulte le/la mettrait plus à l'aise.

On devrait demander à l'intervenant de soutien de s'asseoir en arrière ou à côté de l'enfant (sans toutefois qu'il puisse le voir) et de s'abstenir de parler pendant l'entrevue. Les motifs de ces demandes devraient être expliqués à l'enfant pour qu'il/elle ne s'inquiète pas de ce qu'il/elle perçoit comme un manque de soutien « actif » de cette personne..

Dans certains cas, l'équipe peut devoir aider des adultes (parents, enseignants, directeur d'école) à comprendre que l'enfant victime peut ne pas souhaiter leur présence à l'entrevue car l'information qu'elle/il doit donner est embarrassante ou trop personnelle. Dans de tels cas, l'enfant peut être plus à l'aise s'il est seul avec l'équipe.

L'INTERVIEWEUR PRINCIPAL

3. Les entrevues devraient être effectuées avec le policier désigné ou l'intervenant du SAE désigné comme intervieweur principal, selon le rapport avec l'enfant, l'expérience de l'enquêteur et l'aisance avec les enfants de cet âge en particulier.

Commentaire

Intervieweur principal

Bien qu'il soit convenu que l'entrevue d'enquête devrait être effectuée conjointement par la police et le SAE, il est recommandé qu'une personne soit désignée comme intervieweur principal.

Aucun membre de l'équipe est automatiquement chargé de diriger l'entrevue et/ou de poser les questions. Cette décision devrait être prise avant le début de l'entrevue, en tenant compte des facteurs suivants :

- *l'aisance du membre de l'équipe;*
- *la capacité d'établir un rapport avec les enfants;*
- *l'expérience des entrevues d'enquête sur des enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel;*
- *la connaissance du développement de l'enfant;*
- *l'expérience du travail avec les enfants du même groupe d'âge que l'enfant interviewé.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

Une seule personne devrait poser des questions à l'enfant à la fois. Il est recommandé que si l'un des professionnels ne fait pas progresser l'entrevue, l'autre en prenne charge. L'entrevue devrait être organisée et planifiée par l'équipe avant la rencontre avec l'enfant pour régler ces questions.

LES ENFANTS QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX

4. **Si les cas portent sur des enfants ayant des difficultés de communication /des retards de développement, des besoins spéciaux au niveau du langage, des déficiences auditives, ou sur des enfants de moins de cinq ans, les enquêteurs devraient demander de l'aide, du soutien et des conseils de spécialistes de la collectivité. Ces personnes-ressources peuvent être tenues de contribuer à l'entrevue d'enquête pour faciliter une communication exacte.**

[redacted]

Les enfants qui ont des besoins spéciaux

Veuillez vous reporter au Commentaire qui suit les lignes directrices 1 et 2 de la Partie IV- «Les stades initiaux de l'enquête ».

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

L'ENTREVUE DE L'ENFANT

5. **Une entrevue détaillée de l'enfant devrait être menée par l'équipe, en un lieu neutre qui tienne compte des besoins et des meilleurs intérêts de l'enfant.**

Voici les facteurs à considérer pour déterminer l'endroit :

a) **où et comment la divulgation s'est produite;**

b) **la réaction des parents;**

c) **éviter l'endroit où les mauvais traitements ont eu lieu;**

d) **la question de savoir si les frères et soeurs sont en cause;**

e) **un endroit où la victime se sentira en sécurité;**

f) **un endroit où l'entrevue peut être menée sans interruptions;**

g) **les allées et venues du prétendu auteur de l'infraction;**

h) **l'accessibilité de l'endroit pour les enfants ayant un handicap physique;**

i) **la disponibilité d'un interprète compétent;**

j) **la disponibilité d'un professionnel spécialisé;**

k) **la disponibilité de professionnel(s) sensibilisés aux réalités culturelles;**

l) **la disponibilité des installations/de l'équipement d'enregistrement vidéo approprié.**

6. **Il faudrait utiliser un vocabulaire adapté à l'âge de la victime pour favoriser la communication. Toute déclaration écrite devrait être rédigée dans la langue et en utilisant le vocabulaire sexuel de l'enfant; autrement dit, l'équipe ne devrait pas utiliser des termes corrects du point de vue anatomique, mais plutôt faire en sorte que l'enfant décrive les événements en ses propres mots.**

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

L'ENTREVUE DE L'ENFANT	
7.	**Les enfants qui ont des besoins exceptionnels (particuliers) en communication peuvent avoir besoin d'autres dispositifs de suppléance à la communication pour décrire les événements (comme un ordinateur).**
8.	**Des poupées dotées d'organes sexuels, des dessins et des photographies peuvent être envisagés comme outils secondaires, mais seulement une fois qu'une divulgation a été obtenue oralement. Il faut utiliser ces outils avec prudence, car ils peuvent faire en sorte de diriger l'enfant par mégarde.**

[redacted]

Utilisation d'outils descriptifs

Lors de l'entrevue d'enfants (en particulier de jeunes enfants), il est souvent utile et parfois nécessaire d'utiliser des outils descriptifs pour aider l'enfant à expliquer ce qui est arrivé. Ces outils peuvent comprendre un stylo et du papier, des poupées dotées d'organes sexuels, des dessins et des marionnettes. La communication peut se présenter sous différentes formes, dont la communication orale n'est qu'une manifestation. Toutefois, tout outil descriptif doit être utilisé avec beaucoup de prudence.

Les outils descriptifs devraient être utilisés seulement une fois que l'enfant a établi qu'il avait de la difficulté à communiquer par lui-même. Outre l'utilisation de ces outils, il faudrait inciter l'enfant à décrire de vive voix ce qu'il/elle montre dans ses gestes ou ses dessins.

Sgroi (1982) recommande que si l'intervieweur choisit de se servir de poupées, il devrait le faire en :

- *les présentant seulement une fois que l'enfant a mentionné les mauvais traitements d'ordre sexuel;*
- *les utilisant pour clarifier une déclaration de l'enfant;*
- *n'enlevant pas les vêtements de la poupée;*
- *posant des questions non suggestives; p. ex. si l'enfant mentionne un geste alors que la poupée porte toujours ses vêtements, l'intervieweur pourrait demander « Comment étaient tes vêtements quand ça s'est produit? »*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DFE L'ENFANT

LE SOUTIEN DURANT LA CRISE DE LA DIVULGATION

9. Pour faire face plus facilement à la crise de la divulgation, l'intervenant désigné du SAE devrait envisager d'aiguiller la victime et ses parents de la même famille vers le Programme du Groupe de soutien en cas de crise dirigé par le Comité spécial chargé des mauvais traitements infligés aux enfants de la région métropolitaine de Toronto.

Commentaire

Le soutien pendant la crise de la divulgation

L'expérience et la recherche confirment que la qualité et l'intensité de l'intervention initiale qui fait suite à la divulgation de mauvais traitements d'ordre sexuel ont un effet direct sur le règlement réussi de la crise vécue par l'enfant.

Il existe des groupes hebdomadaires dirigés par le Comité spécial sur les mauvais traitements infligés aux enfants à l'intention des pré-adolescentes, des pré-adolescents, des adolescentes, des parents n'ayant pas commis d'infraction et des auteurs de l'infraction. Les recommandations d'enfants et de parents sont acceptées jusqu'à un mois après la divulgation (avec une certaines souplesse) par l'intermédiaire du SAE approprié. Les recommandations d'auteurs d'une infraction sont acceptées en fonction de critères établis et peuvent être faites par l'auteur de l'infraction lui-même, le SAE, l'agent de probation ou tout autre professionnel.

L'importance de donner du soutien

Tant l'expérience que la recherche cliniques ont bien établi qu'il existe une forte corrélation entre la sensibilité de la réaction à la divulgation et la possibilité d'un traumatisme éventuel. Hindman (1987) a relevé neuf facteurs de corrélation qui servent à prévoir un traumatisme alors qu'on croyait auparavant qu'il n'en existait que quatre. Les quatre facteurs initiaux étaient : (1) une victime âgée de moins de 8 ans; (2) l'existence de violence; (3) la fréquence; et (4) la pénétration. Parmi les neuf facteurs relevés par Hindman, la plupart (pour ne pas dire tous) peuvent être évalués au stade de la crise, et particulièrement pendant la participation au Programme du groupe de soutien en cas de crise. Quand la divulgation s'est produite et qu'une intervention délicate est possible, la possibilité qu'il en résulte un traumatisme peut diminuer considérablement si on relève (et si on traite, au besoin) les neuf facteurs suivants :

- *la réceptivité sexuelle;*
- *la terreur;*
- *la fausse identité de l'auteur de l'infraction;*
- *la fausse identité de la victime;*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

- *la victime a moins de 12 ans;*
- *la capacité d'adaptation (empreintes);*
- *la conservation du rapport;*
- *l'aspect catastrophique de la réaction initiale;*
- *un lien avec le traumatisme.*

En plus de procéder à une intervention et à une évaluation immédiates et délicates auprès de l'enfant et de ses parents, le Groupe de soutien en situation de crise peut également formuler des recommandations de traitement complémentaire s'il y a lieu.

Il est possible de prévenir le traumatisme si les enfants comprennent qu'ils ont été des victimes innocentes d'un crime et que l'auteur de l'infraction était totalement responsable. Si les enfants se sentent responsables de leurs mauvais traitements, la guérison sera impossible.

Si les enfants obtiennent des réactions favorables et positives à leur divulgation, la réadaptation peut débuter (Hindman, op. cit.).

Évaluer les allégations de mauvais traitements

Une fois qu'une divulgation ou des soupçons ont été signalés, l'équipe d'enquête doit s'acquitter des tâches cruciales et difficiles de déterminer si l'enfant a effectivement été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel. On a récemment proposé différentes méthodes de recherche pour prendre efficacement cette décision. Cependant, en définitive, un jugement professionnel solide qui s'appuie sur des données fiables, constituera le facteur déterminant. Le processus de validation comporte de nombreux aspects, dont une entrevue d'enquête solide, humaine et non directrice, l'observation du comportement et de l'état émotionnel de l'enfant, la présence de preuves corroborantes ou de déclarations de témoins combinée à l'utilisation d'un outil comme l'approche par indications (qui relève les réactions émotionnelles de l'enfant pendant l'entrevue ainsi que son comportement et ses symptômes antérieurs et actuels) ou une « analyse de la validité de la déclaration » (qui permet de déterminer si les déclarations sont vraies ou fausses). Une version commune de l'« analyse de la validité de la déclaration » (AVD) est la « liste de vérification de la validation » dressée par le d^r^ John Yuille.

Ces outils ne devraient jamais être utilisés sans une solide entrevue et sans s'appuyer sur un bon jugement clinique. Premièrement, certains enfants sont asymptomatiques et peuvent être assez calmes au cours d'une entrevue, ce qui invalide l'utilisation de l'« approche par indications ». De plus, l'utilisation de l'AVD fait en sorte qu'on risque de regrouper les

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

déclarations dans des catégories de façon trop rigide, ce qui fait qu'il peut en découler des faux positifs et/ou des faux négatifs[16]*. Ces outils devraient plutôt être utilisés de concert avec un protocole bien élaboré qui fait ressortir les bonnes pratiques et les méthodes d'entrevue uniformes. Une enquête approfondie, minutieuse et non biaisée constitue la meilleure manière de déterminer si oui ou non des mauvais traitements sont effectivement survenus et d'établir où en sont les allégations.*

Voici un bref exposé des différences entre les allégations fausses, les allégations non fondées et les allégations désavouées :

1. ***Les allégations fausses** : L'allégation « fausse » est celle au sujet de laquelle l'enquête permet de constater qu'il n'y a pas eu de mauvais traitements. D'après Jones et McGraw (1987), seulement 5 % de toutes les allégations sont fausses, et la plupart d'entre elles sont faites par des adultes; moins de 2 % des fausses allégations sont faites par les enfants eux-mêmes. Même dans les cas complexes de conflits relatifs à la garde et aux droits de visite, le taux de fausses allégations est relativement faible comparativement au nombre de cas réels.*

   Et même dans les cas où on a constaté l'inexistence des mauvais traitements, la plupart des allégations n'ont pas été faites malicieusement ou délibérément (Quinn, 1988).

   Jones et McGraw (op. cit.) ont pu tirer des conclusions préliminaires concernant les caractéristiques des faux signalements qui semblaient les distinguer des signalements fiables :
   - *un manque d'émotion lors de la description des prétendus mauvais traitements;*
   - *l'absence de détails ou une incapacité de fournir des détails explicites (cela pourrait découler d'une mauvaise entrevue et non seulement du fait que l'enfant a été « dirigé »);*
   - *l'utilisation du mot « ils » plutôt que l'utilisation de pronoms personnels (je, j', nous, etc.);*
   - *l'utilisation de mots et de structures de phrases non adaptés à l'âge pour décrire les prétendus mauvais traitements.*

   Les auteurs soulignent l'importance de n'utiliser aucun des facteurs qui précèdent isolément pour établir une distinction entre les allégations fiables et les allégations fausses. Ils doivent s'appliquer dans le contexte de l'ensemble de l'entrevue. Ils ont

---

[16] *Pour un exposé détaillé de la question, voir Berliner et Conte (1993) "Sexual Abuse Evaluations: Conceptual and Empirical Obstacles" dans Child Abuse and Neglect. (17), p. 111-125.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

également conclu qu'il importait d'examiner l'interaction entre les parents et l'enfant afin de déterminer si elle est très intense et enchevêtrée; par exemple, si l'enfant donne du soutien émotionnel aux parents plutôt que l'inverse.

Enfin, les auteurs proposent que les parents et l'enfant fassent l'objet d'un filtrage au titre de leur victimisation antérieure, non pas que leurs antécédents indiqueraient si l'allégation a été fabriquée ou non, mais elle soulèverait certaines mises en garde dans l'esprit de l'évaluateur[17].

2. ***Les allégations non fondées*** *: Les allégations non fondées sont celles dont l'insuffisance ou l'inconstance des preuves et des données n'appuie pas la présence ou l'absence de mauvais traitements. De telles allégations sont souvent entremêlées avec les fausses allégations ou les allégations désavouées ou utilisées de façon interchangeable avec celles-ci, ce qui renforce la perception persistante selon laquelle les fausses allégations sont très fréquentes. Ces allégations ne doivent pas être considérées comme fausses.*

3. ***Allégations désavouées*** *: Ce phénomène se produit quand l'enfant revient sur ses allégations initiales en soutenant qu'elles sont fausses. Ce n'est pas inhabituel et il ne faudrait pas le prendre au pied de la lettre; de nombreux enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel, qui sont confrontés à de l'anxiété, des dérangements et de la gêne causés par l'enquête, et/ou par des menaces de membres de la famille, reviendront sur leur parole.*

---

[17] *Adapté de Jones, D., et McGraw, J.M., (1987) "Reliable and Fictitious Accounts of Sexual Abuse to Children" dans J Interpersonal Violence (2) n° 1, p. 27-45.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

L'ENREGISTREMENT DES ENTREVUES D'ENQUÊTE SUR BANDE MAGNÉTOSCOPIQUE[18]

1. **Toutes les entrevues d'enquête avec des enfants victimes qui soutiennent avoir subi des mauvais traitements d'ordre sexuel doivent être enregistrées sur bande magnétoscopique dans le cadre habituel du processus d'enquête, à moins que les circonstances ne dictent autrement. C'est l'équipe d'enquête qui doit prendre la décision. S'il y a désaccord entre les membres de l'équipe, c'est le policier désigné qui doit prendre la décision finale d'enregistrer ou non sur bande magnétoscopique.**

2. **L'équipe doit expliquer en détails aux parents et à l'enfant :**
   - **l'objet de l'enregistrement sur bande magnétoscopique;**
   - **les avantages de l'enregistrement sur bande magnétoscopique;**
   - **les restrictions à son utilisation;**
   - **l'accès à la bande magnétoscopique par autrui.**

3. **L'enregistrement sur bande magnétoscopique ne devrait pas être fait dans les circonstances suivantes :**
   - **l'enregistrement faisait partie des mauvais traitements;**
   - **si, après une explication complète, l'enfant s'oppose à être enregistré sur bande magnétoscopique.**

4. **Il faut également envisager de ne pas enregistrer quand les parents, après avoir obtenu des explications complètes, s'opposent à l'enregistrement de leur enfant. Il faut alors tenir compte de leurs motifs, notamment : (a) de l'appui général à l'enfant; (b) de la réaction à la divulgation. Malgré l'importance de l'autorisation parentale, son absence n'est pas déterminante.**

5. **Le policier désigné et l'intervenant du SAE désigné doivent justifier l'absence d'enregistrement sur bande magnétoscopique.**

6. **Parfois, l'enregistrement sur bande magnétoscopique peut débuter après la première entrevue. Quand on décide d'enregistrer une entrevue qui n'est pas l'entrevue initiale, il faut s'efforcer de consigner : (a) les motifs de ce retard; (b) tous les contacts établis avant l'entrevue enregistrée.**

---

[18] *Au moment de l'impression, les détails de la mise en oeuvre de l'enregistrement des entrevues d'enquête sur bande magnétoscopique, dont les ressources en vue de l'équipement, n'étaient pas certains. Par conséquent, cette disposition ne sera pas adoptée jusqu'à nouvel ordre.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

L'ENREGISTREMENT DES ENTREVUES D'ENQUÊTE SUR BANDE MAGNÉTOSCOPIQUE

7. **L'équipe doit confirmer l'endroit de l'entrevue choisi parmi les sites préétablis dans sa région. Lorsqu'il n'est pas dans les meilleurs intérêts de l'enfant de passer à un site d'enregistrement sur bande magnétoscopique, ou si un site n'est pas disponible, on peut utiliser du matériel vidéo mobile.**

8. **L'équipe doit offrir à l'enfant la possibilité qu'un autre adulte ou qu'un intervenant de soutien soit présent dans la pièce pendant l'entrevue si une telle présence aiderait l'enfant à se sentir plus à l'aise. L'intervenant de soutien doit être informé : (a) de s'asseoir à un endroit où il sera impossible d'établir un contact visuel avec l'enfant (p. ex., derrière l'enfant); (b) de ne participer à l'entrevue d'aucune façon; et (c) de ne formuler aucun commentaire sur la divulgation de l'enfant. Il importe de s'assurer que l'intervenant de soutien est toujours dans le champ de vision de la caméra.**

9. **L'intervieweur principal sera soit le policier désigné, soit l'intervenant du SAE désigné, selon : (a) le rapport individuel avec l'enfant; (b) l'expérience de chacun; (c) le degré d'aisance avec les enfants de cet âge.**

10. **Si une entrevue d'enquête initiale a été enregistrée sur bande magnétoscopique, il faut s'efforcer d'enregistrer sur bande les entrevues d'enquête subséquentes effectuées avec l'enfant.**

11. **Si une entrevue doit avoir lieu à l'école et si les parents ne peuvent pas donner leur autorisation, l'enfant ne doit pas être retiré uniquement aux fins de créer une bande magnétoscopique. Dans de tels cas, on pourrait envisager l'utilisation d'une unité vidéo mobile.**

12. **Un enfant ne devrait pas être interviewé de nouveau uniquement pour réaliser une bande magnétoscopique.**

PROPRIÉTÉ ET CONSERVATION

13. **Un double de la bande magnétoscopique sera fait par la police à des fins policières et l'original sera scellé et entreposé. Une deuxième copie sera préparée pour le SEA approprié sur demande.**

14. (a) **En gardant à l'esprit des preuves factuelles semblables, les délais d'appel et les demandes de déclaration de délinquant dangereux, la police devrait garder possession de la bande magnétoscopique originale (maître) et de sa copie et devrait la conserver ou la détruire conformément aux politiques de la police sur la conservation et la destruction de la preuve.**

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

PROPRIÉTÉ ET CONSERVATION

(b) Le SAE doit conserver sa copie qui doit être préservée et détruite suivant les procédures appropriées du SAE.

15. Si l'intervenant du SAE désigné ou l'avocat du SAE exige la bande magnétoscopique originale afin de s'en servir dans la procédure de protection de l'enfant, l'intervenant du SAE désigné devrait informer le policier désigné dans les meilleurs délais. Une assignation doit être délivrée quand l'original est nécessaire à des fins de protection de l'enfant ou pour les audiences visant le retranchement.

16. Le policier désigné devrait achever un court synopsis du contenu de la bande magnétoscopique dès que possible pour l'inclure dans le mémoire de la Couronne. Ce synopsis devrait comprendre : la durée de la bande; les personnes présentes à l'entrevue; le contenu de l'allégation de l'enfant; tout autre fait pertinent.

Commentaire

Les intervieweurs disposent de trois options d'enregistrement lorsqu'ils font enquête dans des cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants :

1. La prise de notes : Quand l'intervieweur prend des notes, il importe que les mots et les expressions de l'enfant soient consignés avec exactitude, au moyen de guillemets si possible. Il faut prendre soin de ne pas faire de résumé trop général.

2. L'enregistrement sur bande sonore : L'enregistreuse doit être en marche dès le début de l'entrevue et fonctionner jusqu'à la fin. Toute l'entrevue doit être enregistrée. Les bandes peuvent ensuite être transcrites ou résumées aux fins d'une déclaration ou d'un synopsis.

3. L'enregistrement sur bande magnétoscopique : Cet outil donne un compte rendu sonore et visuel précis de l'entrevue. Il peut être transcrit ou résumé aux fins d'une déclaration ou d'un synopsis. Il peut également servir à rafraîchir la mémoire d'un enfant, à consulter d'autres enquêteurs, à montrer au parent qui n'a pas commis l'infraction, à montrer à l'accusé(e), et sous réserve de l'art.. 715.1 du C.Cr., cet enregistrement peut servir de preuve dans des poursuites criminelles.

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

Parmi ces trois outils, l'enregistrement sur bande magnétoscopique peut constituer la meilleure option. De nombreuses collectivités en Amérique du Nord enregistrent régulièrement sur bandes magnétoscopique des entrevues d'enquête avec des enfants victimes ou témoins de mauvais traitements d'ordre sexuel et considèrent ces enregistrements comme une pratique standard.

L'enregistrement sur bande magnétoscopique peut être profitable de plusieurs manières :

a) ***Avoir un impact visuel** : Le fait qu' « une image vaut mille mots » est utile aux juges et aux jurys lorsqu'ils siègent dans des cas de jeunes enfants ou d'enfants qui ne s'expriment pas oralement ou dans des cas qui se sont déroulés au cours des dernières années.*

b) ***Aider les parents qui n'ont pas commis l'infraction** : Le parent qui n'a pas commis l'infraction qui est souvent déchiré émotivement aux premiers stades peut regarder la bande magnétoscopique et être mieux en mesure d'appuyer l'enfant grâce à l'information ainsi obtenue.*

c) ***Rafraîchir la mémoire de l'enfant** : Tous les témoins, y compris les enfants, ont le droit de se rafraîchir la mémoire avant de témoigner. Le visionnement de la bande dans ces circonstances constitue une façon légitime de rafraîchir la mémoire de l'enfant.*

d) ***Obtenir des plaidoyers de culpabilité** : La bande peut prouver à la défense qu'il existe de solides preuves contre l'accusé, ce qui augmente la probabilité d'obtenir un plaidoyer de culpabilité.*

e) ***Raccourcir le temps passé par l'enfant à la barre** : Si elle est présentée au tribunal, la bande magnétoscopique peut éviter à l'enfant d'avoir à donner tous les détails lorsqu'il est à la barre.*

f) ***Réduire le nombre d'entrevues** : L'enregistrement des entrevues d'enquête sur bande magnétoscopique peut réduire la nécessité d'entrevues additionnelles.*

g) ***Fournir de l'information à une date plus rapprochée des mauvais traitements** : Contrairement aux adultes, les enfants peuvent changer énormément s'il s'écoule plusieurs mois ou années entre la divulgation initiale et le procès. Il est très utile pour le juge et le jury de voir et d'entendre l'enfant sur bande magnétoscopique décrire les prétendus mauvais traitements.*

h) ***Appuyer l' intégrité du processus d'entrevue** : La meilleure défense contre des allégations d'entrevue coercitive ou suggestive est un enregistrement audiovisuel de cette entrevue. Si l'entrevue d'enquête a été bien menée, l'avocat de la défense aura de la difficulté à attaquer l'intégrité des intervieweurs.*

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT SUR BANDE MAGNÉTOSCOPIQUE

Lors de l'enregistrement d'entrevues d'enquête sur bande magnétoscopique, les procédures suivantes doivent être suivies :

- **la caméra doit fonctionner à partir du moment où l'enfant entre dans la pièce ou se fait adresser la parole, selon ce qui survient en premier, et doit demeurer en marche pour toute la durée de l'entrevue;**

- **toutes les personnes qui se trouvent dans la pièce doivent toujours être dans l'objectif de la caméra afin qu'aucun geste, regard ou autre distraction ne soit utilisé pour diriger, contraindre ou faire taire l'enfant;**

- **si c'est possible, un gros plan du visage de l'enfant devrait apparaître en surimpression dans le coin de l'écran pour montrer son expression. Lorsque la fonction image sur image n'est pas disponible, il faut s'assurer que l'enfant regarde la caméra et constitue le point d'intérêt central;**

- **assurer une continuité en enregistrant la séquence temporelle tout au long du filmage (utiliser une caméra qui montre l'heure sur la bande ou montrer toujours l'horloge avec la caméra). Il faut le faire pour établir qu'il n'y avait pas d'intervalles pendant lesquels l'enfant aurait pu, par exemple, être dirigé;**

- **une fois que l'équipe a décidé d'enregistrer l'entrevue d'enquête sur bande magnétoscopique, toutes les entrevues subséquentes doivent aussi être enregistrées sur bande magnétoscopique. Il importe de se souvenir que de nombreux enfants divulguent petit à petit. De plus, certains enfants doivent vérifier la réaction des intervieweurs et iront de l'avant seulement s'ils acquièrent de la confiance. La divulgation et tous les faits pertinents peuvent donc nécessiter un certain nombre d'entrevues. Le processus de divulgation est progressif et, pour de nombreux enfants, se déroule graduellement;**

- **se servir de la même bande pour filmer les entrevues subséquentes.**

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

QUAND NE PAS ENREGISTRER SUR BANDE MAGNÉTOSCOPIQUE

Parfois, il est impossible ou inopportun d'enregistrer sur bande magnétoscopique. Chaque situation est unique, différente et exigeante en soi, et il faut décider dans chaque cas s'il convient ou non d'enregistrer sur bande magnétoscopique.

Si l'enregistrement sur bande magnétoscopique n'a pas lieu, chaque membre de l'équipe doit justifier clairement pourquoi cette décision a été prise. Cette justification sera particulièrement importante si la décision de ne pas enregistrer sur bande magnétoscopique est contestée par la défense.

Voici certains motifs pouvant justifier de ne pas enregistrer sur bande magnétoscopique :

- **L'enregistrement sur bande magnétoscopique faisait partie des mauvais traitements.**
- **L'enfant a refusé de se faire enregistrer sur bande magnétoscopique. (Pour fins de documentation, il importe d'énoncer l'âge et les motifs de l'enfant.)**
- **Les parents se sont opposés à la procédure. (Pour fins de documentation, il importe d'énoncer clairement les motifs des parents et pourquoi ils estimaient qu'il n'était pas dans le meilleur intérêt de l'enfant de poursuivre.)**
- **L'enregistrement sur bande magnétoscopique n'était pas dans les meilleurs intérêts de l'enfant. (Inscrire clairement les motifs.)**
- **L'enfant entreprend sa divulgation et le fait d'arrêter le processus pour enregistrer sur bande magnétoscopique nuirait sérieusement au processus de divulgation.**
- **L'entrevue devait avoir lieu où ni des installations d'enregistrement ni une unité mobile n'est disponible (à l'école, dans l'établissement de soins pour enfants, chez sa grand-mère, etc.).**

Commentaire

Certaines questions concernant le consentement

En définitive, il appartient à l'équipe de décider d'utiliser les outils qui faciliteront le plus l'entrevue. Légalement, en Ontario, ni le consentement de l'enfant ni celui des parents n'est nécessaire pour procéder à un enregistrement sur bande magnétoscopique. Cependant, du point de vue déontologique, il faut prendre leurs objections au sérieux. On ferait certes face à un dilemme si, par exemple, un enfant était résolument contre le fait d'être enregistré sur bande magnétoscopique; il faut également se demander si l'équipe obtiendrait un compte rendu honnête et franc d'un enfant qui s'est opposé à la procédure.

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

Par ailleurs, la résistance parentale à la procédure de l'enregistrement sur bande magnétoscopique pourrait indiquer la présence de certains facteurs.

Dans de nombreuses provinces et dans de nombreux territoires où l'enregistrement sur bande magnétoscopique est utilisé régulièrement, l'opposition des parents à l'enregistrement sur bande magnétoscopique est considérée comme une mise en garde qui indique, peut-être, un manque de soutien pour l'enfant en faveur du prétendu auteur de l'infraction, particulièrement si ce dernier est un membre de la famille.

Dans ces cas, la plupart des enquêteurs passeront outre aux objections des parents. Si, par ailleurs, le prétendu auteur de l'infraction n'est pas un parent et si le père et la mère appuient l'enfant, l'équipe devrait décider si l'enregistrement sur bande magnétoscopique malgré les objections parentales pourrait nuire sérieusement à l'établissement de rapports avec la famille et, en fin de compte, à l'enquête.

Requêtes déposées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée de l'Ontario, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de rendre publique une bande magnétoscopique aux termes d'une « Requête déposée en vertu de la Loi sur l'accès à l'information » si la bande magnétoscopique doit servir pour l'application de la loi, comme :

- *dans une poursuite pénale;*
- *dans une poursuite sur le bien-être de l'enfant;*
- *pour un objet constant auquel la personne à laquelle l'information s'applique aurait raisonnablement pu s'attendre, y compris une audience disciplinaire en vertu de la Loi sur les professionnels de la santé.*

En d'autres termes, les bandes magnétoscopiques des enquêtes sur les mauvais traitements infligés aux enfants peuvent être produites, sans autorisation, pour les fins suivantes :

- *enquêtes sur le cautionnement et révision du cautionnement;*
- *audiences relatives à la peine;*
- *audience relative à la protection de l'enfant;*
- *appels;*
- *échange d'information (bandes) entre les corps policiers;*
- *divulgations à la défense dans les poursuites pénales.*

Toutefois, le consentement de l'enfant, de son père, de sa mère ou de son tuteur (si l'enfant a moins de 16 ans), de l'accusé et de l'enquêteur est nécessaire pour les fins suivantes :

PARTIE V : L'ENTREVUE CONJOINTE DE L'ENFANT

- *programmes éducatifs;**
- *formation;**
- *recherche;**
- *élaboration de politiques;**
- *audiences de libération conditionnelle;*
- *traitement des enfants;*
- *traitement des auteurs d'infractions;*
- *audiences sur de l'information criminelle/des commissions d'indemnisation;*
- *conflits relatifs à la garde;*
- *poursuites civiles/en dommages-intérêts.*

Toute personne qui participe à la bande magnétoscopique a le droit à la vie privée, y compris l'accusé, mais on accordera toujours plus de valeur au bien-être de la victime dans les demandes d'accès à l'information. Les demandes sont présentées en vertu de l'alinéa 14(1)e) de la Loi sur la liberté de l'information et la protection de la vie privée

** Indique que les données d'identification devraient être supprimées.*

L'ENREGISTREMENT D'ENTREVUES SUR BANDES SONORES

1. **Si l'entrevue n'est pas enregistrée sur bande magnétoscopique, elle devrait être enregistrée sur bande sonore, sauf si les circonstances dictent autrement. La nature et l'objet de la bande devraient être expliqués à l'enfant, aux parent(s) proches ou à d'autres intervenants de soutien.**

2. **La police devrait conserver la propriété de la bande sonore originale, la préserver et la détruire conformément à ses politiques de préservation et de destruction de la preuve. Si l'intervenant désigné du SAE ou l'avocat du SAE veut préserver la bande originale pour pouvoir s'en servir dans les procédures de protection de l'enfance, l'intervenant désigné du SAE devrait informer le policier désigné dès que possible.**

3. **Sur demande du SAE, la police devrait lui fournir une copie de la bande sonore ou de la transcription, dans les meilleurs délais.**

Commentaire

Depuis 1983, les équipes d'enquête ont utilisé les enregistrements de bandes sonores pour enregistrer leurs entrevues. Dans la plupart des cas, les bandes sonores ont été transcrites sous forme de compte rendu écrit complet de l'entrevue d'enquête. Les bandes sonores présentent certains des mêmes avantages que les enregistrements magnétoscopiques et devraient être utilisées dans toutes les entrevues si des bandes magnétoscopiques ne sont pas préparées.

PARTIE VII : LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

1. **Il y a quatre situations dans lesquelles les enquêtes sur des mauvais traitements d'ordre sexuel peuvent avoir lieu dans des écoles :**

   a) **si les mauvais traitements sont divulgués à l'école et signalés sur-le-champ au SAE par le personnel de l'école;**

   b) **si les mauvais traitements sont divulgués à l'extérieur de l'école et que la police/l'intervenant du SAE désirent interviewer l'enfant à l'école;**

   c) **si la divulgation des mauvais traitements implique un(e) employé(e) de l'école comme prétendu(e) auteur(e) de l'infraction;**

   d) **si la divulgation des mauvais traitements implique un(e) autre enfant (élève) comme prétendu(e) auteur(e) de l'infraction.**

2. **Les employés de l'école qui s'acquittent de fonctions professionnelles ou officielles à l'égard de l'enfant, y compris les directeurs d'école, les enseignants, les travailleurs sociaux, les adjoints à l'enseignement et les professionnels en soins de santé doivent signaler sur-le-champ au SAE leurs soupçons, fondés sur des motifs raisonnables, qu'un enfant est, peut être, ou peut avoir été victime de mauvais traitements d'ordre sexuel, et doivent communiquer toute l'information sur laquelle reposent ces soupçons.**

3. **Les employés de l'école ne doivent pas effectuer d'enquête concernant des soupçons ou une divulgation et doivent questionner l'enfant seulement pour clarifier la nature de la plainte.**

4. **Lorsqu'un rapport a été fait, l'équipe d'enquête, de concert avec le directeur d'école et avec le travailleur social de l'école, s'il y a lieu, doit élaborer un plan qui répond aux besoins immédiats de la victime et tient compte des allées et venues du prétendu auteur de l'infraction.**

5. **L'équipe devrait demander aux parents leur autorisation avant de réaliser l'entrevue, inciter les parent(s) à être présents, et informer assez d'avance le directeur d'école de son intention de visiter l'école et de l'autorisation accordée par les parents de réaliser l'entrevue.**

PARTIE VII : LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

6. **Si l'équipe a établi qu'il est dans les meilleurs intérêts de l'enfant d'effectuer une entrevue sans que les parents en aient une connaissance préalable, et en leur absence, le directeur d'école peut autoriser la tenue d'une entrevue sans autorisation parentale préalable si le directeur d'école est d'avis que son pouvoir discrétionnaire devrait être ainsi exercé, et si cette décision repose sur la confirmation, par l'équipe, que pour autant qu'elle sache, l'équipe :**

   a) **fait enquête sur le signalement d'un cas de mauvais traitements d'ordre sexuel soupçonnés et/ou d'infractions connexes, à l'égard de cet enfant;**

   b) **est d'avis, après avoir envisagé les autres formes d'entrevue, qu'il serait dans les meilleurs intérêts de l'enfant que l'entrevue ait lieu à l'école;**

   c) **entend interviewer l'enfant sans que les parents en aient une connaissance préalable et, quoi qu'il en soit, en leur absence;**

   d) **s'engage à informer les parent(s) de l'entrevue dès que ce sera raisonnablement possible.**

7. **L'équipe devrait demander que le(s) parent(s)/tuteur(s) légal (légaux) et l'enfant (s'il est âgé de 12 ans ou plus) signent une « Formule de divulgation d'information » pour permettre une communication complète avec le directeur d'école.**

8. **Si le rapport désigne un employé de l'école comme prétendu auteur de l'infraction, l'équipe devrait d'abord contacter le directeur de l'éducation ou la personne qu'il désigne, et devrait effectuer l'enquête en collaboration avec des responsables du conseil scolaire. Les responsables de l'école ne doivent pas interviewer ni informer le prétendu auteur de l'infraction avant les entrevues d'enquête de la police.**

9. **L'équipe devrait offrir à l'enfant la possibilité d'être accompagné d'un autre adulte dans la pièce pendant l'entrevue pour l'aider à se sentir plus à l'aise.**

   (Le directeur d'école ou la personne qu'il désigne peut, à sa demande, être présent, à moins que l'enfant refuse ou que l'équipe confirme que ce ne serait pas dans les meilleurs intérêts de l'enfant.)

PARTIE VII : LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

10. **L'équipe devrait fournir au directeur d'école assez d'information pour permettre au personnel de l'école d'appuyer l'enfant et de maintenir la relation continue entre la maison et l'école. Plus particulièrement, l'équipe devrait informer le directeur d'école dès que possible :**

    a) **si l'enquête doit être retardée, et indiquer quand l'entrevue de l'enfant aura lieu;**

    b) **que les parents ont été avisés de la tenue d'une entrevue sans qu'ils en aient été informés au préalable, afin que les employés de l'école puissent reprendre contact avec l'un des parents ou les deux;**

    c) **si l'enfant est confié aux soins d'un SAE;**

    d) **si des accusations criminelles ont été déposées (à l'exclusion des cas de jeunes contrevenants);**

    e) **de l'existence et des conditions de toute ordonnance du tribunal concernant le droit de visite de l'enfant ou le contact avec celui-ci (conditions du cautionnement), à l'exclusion des cas de jeunes contrevenants.**

11. a) **Si la police mène une enquête sur un élève âgé de plus de 12 ans dans laquelle des accusations sont envisagées, un directeur d'école peut demander que le policier désigné envisage une ordonnance interdisant le contact avec la victime comme condition du cautionnement; cette condition serait ensuite communiquée au procureur de la Couronne.**

    b) **Si un élève peut être déclaré coupable d'une infraction d'ordre sexuel, le directeur de l'école peut demander que le policier désigné envisage de recommander au procureur de la Couronne qu'une ordonnance d'« absence de contact » soit rendue comme condition de la probation.**

12. **Le policier désigné devrait informer le directeur de l'éducation quand une accusation de « défaut de déclarer » est envisagée contre un employé de l'école.**

PARTIE VII : LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

Commentaire

L'enquête sur des mauvais traitements d'ordre sexuel dans les écoles a fait l'objet, par le passé, de contraintes imposées par certaines politiques des conseils scolaires. Il revient au directeur de l'école de prendre une décision quant à l'accès à l'enfant à l'école.

Il existe des interdictions à l'intervention de la police ou d'autres professionnels auprès de l'enfant sans consentement parental préalable, d'où des problèmes si l'enquête se concentre sur les mauvais traitements éventuels infligés par un parent ou un donneur de soins.

Les conseils scolaires acceptent facilement la primauté de l'exigence de signalement des mauvais traitements infligés à des enfants. Les conséquences de cette exigence dans le contexte des enquêtes sur des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants ont fait l'objet de nombreuses discussions et consultations.

La condition de rapport obligatoire des mauvais traitements à l'égard d'enfants que renferme l'article 72 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille s'applique aux enseignants, directeurs d'école, et à toute autre personne « qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit des mauvais traitements, risque d'en subir ou peut en avoir subi ». Cette exigence a préséance sur toutes les autres relations, politiques et lois et reflète l'intérêt de l'État à l'égard de la protection des enfants contre les mauvais traitements.

Tous les conseils scolaires de la région métropolitaine de Toronto ont élaboré des lignes directrices sur le signalement de mauvais traitements infligés à des enfants. Peu importe la procédure de rapport (si le personnel doit ou non faire rapport au directeur d'école qui, à son tour, fera rapport au SAE), toutes ces lignes directrices devraient énoncer clairement que c'est la personne qui, au départ, soupçonne les mauvais traitements qui est tenue de s'assurer qu'un rapport est fait. La LSEF énonce les pénalités auxquelles s'expose un professionnel qui omet de faire rapport de mauvais traitements à l'égard d'un enfant (art.85). Dans la région métropolitaine de Toronto, il est arrivé que des membres du personnel éducatif aient été accusés d'omission de faire rapport par la police.

Les directeurs d'école ont la difficile tâche d'établir un équilibre entre leurs fonctions d'enquête pour maintenir l'ordre et la discipline dans leur école comme le définit l'art. 236 de la Loi sur l'éducation et leur devoir prépondérant de faire rapport de mauvais traitements à l'égard d'enfants comme le définit la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, et la délégation de l'enquête à d'autres organismes. On reconnaît le dilemme qui consiste dans l'établissement d'une distinction entre la discipline à l'école et une infraction criminelle éventuelle et on admet qu'un directeur d'école est autorisé, en vertu de la Loi sur l'éducation, à effectuer des recherches dans les cas où l'on soupçonne une infraction. Cependant, il faut reconnaître l'autorité prépondérante de la LSEF si l'on soupçonne des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants.

PARTIE VII : LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

Les enseignants et les autres membres du personnel de l'école sont souvent les premières personnes à qui les enfants divulguent des mauvais traitements d'ordre sexuel. Ils jouent donc un rôle primordial dans le processus qui suit. La façon de recevoir l'information et d'accueillir la divulgation et toutes les questions subséquentes posées à l'enfant/à l'adolescent pourraient avoir un impact considérable sur l'issue de l'affaire.

Il importe de se souvenir que seuls le SAE et la police ont le mandat de mener une enquête et que des questions ou des remarques inopportunes de la part des employé(e)s de l'école pourraient mettre en péril une enquête criminelle possible en :

- *ajoutant au nombre de professionnels à qui l'enfant doit répéter les détails;*
- *amenant l'enfant à se taire lorsqu'il est interrogé par les autorités;*
- *soulevant la possibilité de vicier un témoignage par le recours à des questions suggestives.*

Il peut toutefois être nécessaire d'examiner des soupçons de mauvais traitements et il est possible de le faire sans mettre l'affaire en péril. Par exemple, si l'enfant déclare qu'elle/il a été touché(e) sur ses organes génitaux, il faut déterminer ce que l'enfant veut dire par « organes génitaux » mais ne pas s'attarder en détails sur les attouchements. Demander à l'enfant s'il/si elle en a parlé à quelqu'un, ce qu'il/elle a dit et ce qui s'est passé à cette occasion. Si l'enfant est manifestement dérangé ou apeuré, lui demander ce qui lui fait peur.

Information à partager

En gardant à l'esprit que les employé(e)s de l'école ne devraient pas tenter de faire une entrevue mais qu'ils reçoivent souvent de l'information cruciale, les données suivantes devraient être fournies au SAE si elles sont disponibles :

a) renseignements généraux :

- *nom et occupation de la personne qui fait rapport;*
- *date du rapport;*
- *nom de l'enfant;*
- *adresse;*
- *date de naissonce;*
- *nom du/des parent(s)/tuteur(s);*
- *religion;*
- *culture,*
- *langue maternelle;*
- *obstacles à la communication/problèmes de communication.*

PARTIE VII : LES ENQUÊTES DANS LES ÉCOLES

b) renseignements concernant les mauvais traitements (s'ils sont disponibles) :

- *les propos de l'enfant et à qui il les a tenus;*
- *le moment et l'endroit de l'incident(s)/des incidents;*
- *l'effet général sur l'enfant;*
- *le(s) prétendu(s) auteur(s) de l'infraction;*
- *les noms de tout autre enfant qui pourrait être impliqué.*

Quand un enseignant ou un autre membre du personnel de l'école est le prétendu auteur de l'infraction

Les conseils de l'éducation devraient s'assurer que leurs politiques internes renferment :

a) des procédures de rapport claires si un(e) employé(e) est accusé(e) de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

b) des procédures claires concernant l'accès de l'employé(e) à cet enfant pendant l'enquête;

c) des procédures claires sur le traitement d'un(e) employé(e) qui est acquitté(e).

Le Conseil de l'éducation de Toronto a expressément élaboré une politique sur les questions qui précèdent[20].

Quand un enseignant, un directeur d'école ou un autre membre du personnel de l'école est le prétendu auteur de l'infraction, l'école subit une tension supplémentaire. En vertu de l'alinéa 18(l)b) du Règlement pris en application de la Loi sur la profession enseignante, les enseignants doivent, s'ils font un rapport défavorable contre un de leurs collègues, en informer celui-ci par écrit dans les trois (3) jours. Cette directive a donné naissance à un énorme dilemme chez les éducateurs. L'enseignant qui prend connaissance de la divulgation d'un(e) enfant relativement à des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel par un autre enseignant doit faire rapport à une société d'aide à l'enfance en vertu de la LSEF. Quand le rapport est fait, une enquête criminelle est également entamée. D'après la police, le prétendu auteur de l'infraction ne devrait jamais être informé avant le début de cette enquête criminelle. L'informer équivaudrait à faire obstruction à une enquête criminelle.

À l'automne 1994, un enseignant ayant fait rapport des allégations de mauvais traitements au SAE et n'ayant pas informé l'enseignant accusé de l'existence de la plainte a contesté l'alinéa18(l)b). Comme question préliminaire, il a été établi que lorsqu'un enseignant fait rapport d'une divulgation de mauvais traitements à un enfant, ce rapport de la divulgation fait conformément à la LSEF ne constitue pas un rapport défavorable. Le litige sur cette question a été remis jusqu'à la fin de 1995. Il serait utile que tous les conseils de l'éducation de la région métropolitaine soient informés du règlement final de ce litige.

71

---

[20] *Voir, en référence, la nouvelle Procédure uniformisée n° 54 du Conseil de l'éducation de Toronto.*

PARTIE XII : LE SOUTIEN À L'ENFANT ET SA FAMILLE

PLAN DE TRAITEMENT ET DE SOUTIEN

1. **Une fois que les entrevues initiales de la victime et de la famille sont terminées, l'intervenant du SAE désigné, de concert avec les proches parents et l'enfant, doivent élaborer un plan de traitement et de soutien pour cet enfant et sa famille. Ce plan peut comprendre :**

   a) **un aiguillage immédiat vers le Programme du groupe de soutien en cas de crise ou un autre programme spécialisé dans les cas de crises;**

   b) **un aiguillage subséquent vers un des programmes de traitement inter-organismes (SASAT, TALK, ESAT ou CASAT)[24] ou d'autres ressources appropriées;**

   c) **si l'auteur de l'infraction en accepte la responsabilité, un aiguillage vers un programme du groupe de soutien des auteurs d'infraction en cas de crise ou d'autres ressources de traitement particulier des délinquants sexuels[25].**

2. **Si des accusations criminelles sont déposées, l'équipe devrait envisager d'aiguiller l'enfant et ses proches parents ou un autre intervenant de soutien vers le programme de soutien des enfants victimes et témoins dirigé par le Comité spécial sur les mauvais traitements infligés aux enfants de la région métropolitaine de Toronto afin de les préparer à leur rôle de témoins.**

---

[24] *SASAT: Scarborough Agencies Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes de Scarborough); TALK: North York Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes de North York); ESAT: Etobicoke Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes d'Etobicoke); CASAT: Central Agencies Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes centraux).*

[25] *Quand le présent document a été rédigé, une initiative était en cours dans la région métropolitaine qui permettrait de mettre en place un mécanisme commun ou centralisé d'accueil en vue du traitement de toutes les personnes ayant agressé sexuellement des enfants.*

PARTIE XII : LE SOUTIEN À L'ENFANT ET SA FAMILLE

[redacted]

Soutien à l'enfant et à sa famille

Dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, il a été convenu qu'il serait idéal de désigner une personne comme responsable du soutien émotionnel continu et de la défense des droits de l'enfant. Cette personne serait disponible tout de suite après la divulgation et suivrait l'enfant jusqu'à ce que l'affaire soit réglée devant le tribunal de la famille et la cour criminelle.

Toutefois, à l'heure actuelle, aucune personne ni aucun organisme en particulier ne peut s'acquitter complètement de cette fonction de soutien de l'enfant. La police garde contact avec l'enfant, surtout pour s'assurer qu'elle/il pourra venir témoigner au tribunal. Le SAE s'occupe de la gestion de cas et fait un peu de counseling dans les causes intra-familiales qui soulèvent certaines inquiétudes sur le plan de la protection. Un avocat est assigné à l'enfant pour les procédures relatives à la protection de l'enfant, mais il est investi d'un mandat restreint quant à sa participation au processus pénal. En outre, il ne possède pas les compétences en gestion de cas et en counseling qui sont nécessaires. Les ressources thérapeutiques et les ressources en traitement pourraient répondre à ces besoins, mais elles n'ont pas de contacts avec le système judiciaire. Les programmes d'aide aux victimes et aux témoins en cour criminelle ne visent qu'à fournir des renseignements généraux.

Il est donc crucial que chaque professionnel joue son rôle tout en demeurant en contact avec les autres professionnels pour s'assurer d'une bonne gestion de cas au nom de l'enfant et de la famille.

Ressources en traitement

Les spécialistes du traitement dans la région métropolitaine de Toronto ont longuement travaillé à l'élaboration d'une réponse coordonnée et exhaustive aux enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel et à leurs familles. En préparant le document intitulé Child Sexual Abuse Services in Metro Toronto: A Treatment Framework, les spécialistes du traitement ont convenu que tous les services de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel devaient ***collaborer, être coordonnés, complets, spécialisés et à modes multiples****. Ces efforts se sont traduits par la création d'un continuum de services de traitement maintenant offerts aux points de divulgation, jusqu'à l'achèvement de traitements collectifs, individuels, diadiques et/ou familiaux, au besoin.*

Le premier point d'entrée idéal est le programme du groupe de soutien en cas de crise, qui offre un service de groupe sur-le-champ aux enfants dont l'âge se situe entre quatre et seize ans et à leurs parents(proches) qui n'ont pas commis l'infraction. Les participants font partie d'un groupe pendant huit semaines, au cours desquelles une première évaluation du

PARTIE XII : LE SOUTIEN À L'ENFANT ET À SA FAMILLE

*traumatisme est effectuée. Des recommandations d'un traitement continu sont faites, s'il y a lieu, et communiquée au gestionnaire de cas, à l'enfant et à la famille. Si ces recommandations englobent d'autres traitements et du soutien, l'enfant et l'intervenant de soutien proche sont aiguillés vers l'un des quatre programmes de traitement inter-organisme de la région métropolitaine (**ESAT**: Etobicoke Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes d'Etobicoke); **SASAT**: Scarborough Agencies Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes de Scarborough); **CASAT**: Central Agencies Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes centraux); et **TALK**: North York Sexual Abuse Treatment Program (programme de traitement des mauvais traitements d'ordre sexuel par des organismes de North York)). Ce sont des services spécialisés offerts aux enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel, à leurs familles et aux auteurs d'infractions dans la région métropolitaine.*

Les programmes inter-organismes ou les programmes quadrants fournissent un service continu au moyen d'un traitement collectif, individuel et familial. Si un aiguillage est fait vers un service autre que le service collectif, le coordonnateur du programme quadrant fournira de l'information sur un de ses organismes membres ou facilitera l'aiguillage vers un de ceux-ci.

Les programmes quadrants peuvent aussi effectuer l'évaluation de l'enfant et du parent/donneur de soins et offrir des traitements qui conviennent aux besoins de l'enfant. Une fois terminé le traitement collectif, un aiguillage peut être fait vers un organisme membre de Quadrant en vue d'un suivi complémentaire aux derniers stades du traitement. L'information concernant les aiguillages vers les organismes membres peut être fournie par les coordonnateurs de Quadrant.

Programme de soutien des enfants victimes et témoins

Le programme de soutien des enfants victimes et témoins (PSEVT) est dirigé par le Comité spécial sur les mauvais traitements infligés aux enfants dans la région métropolitaine de Toronto depuis 1987. Le programme vise à fournir de l'information et du soutien aux enfants qui devraient témoigner en cour criminelle et à leurs parents proches ou à l'intervenant de soutien adulte. De plus, le programme a pour but d'améliorer la réaction du système de justice pénale aux enfants victimes et la sensibilité du système à ces enfants ainsi qu'à leurs besoins. Un programme de groupe d'une durée de quatre semaines destiné aux enfants de 6 à 16 ans et à leurs intervenants de soutien adultes est offert, de même que des séances de préparation individuelles. Les aiguillages d'enfants sont acceptés tout de suite après le dépôt d'accusations par le policier désigné ou l'intervenant désigné du SAE.

PARTIE XII : LE SOUTIEN À L'ENFANT ET À SA FAMILLE

Outre le soutien d'un tribunal spécialisé offert par le Comité spécial, le ministère du Procureur général aide tous les témoins qui doivent déposer au tribunal par l'intermédiaire du programme d'aide aux victimes et aux témoins. On peut communiquer avec les coordonnateurs de ce programme dans certains tribunaux de la région métropolitaine (Scarborough, Etobicoke, et le vieil Hôtel de Ville). Pour l'enfant et sa famille, il est utile de rencontrer le coordonnateur avant de comparaître au tribunal.

Poursuites civiles

Le procureur général de l'Ontario a modifié la Loi sur la prescription des actions pour abroger toute loi comportant une prescription applicable aux cas de mauvais traitements d'ordre sexuel et d'agressions sexuelles. Certaines poursuites civiles intentées par des survivants adultes contre leurs agresseurs, ont été accueillies malgré le fait que certains des agresseurs ont été acquittés en cour criminelle.

Il importe que les professionnels, y compris les intervenants des SAE, ou le personnel du programme d'aide aux victimes et d'autres personnes, informent les enfants victimes et leur(s) parent(s) de leurs possibilités de déposer une poursuite civile contre l'accusé(e).

PARTIE XII : LE SOUTIEN À L'ENFANT ET SA FAMILLE

LE RÔLE DE L'INTERVENANT DU SAE

3. **Dans les cas de mauvais traitements d'ordre sexuel, l'intervenant désigné du SAE agit comme intervenant de soutien pour l'enfant pendant l'enquête. Si le cas est transféré à un intervenant en service familial continu du SAE, cet intervenant doit s'identifier dès que possible auprès du policier désigné.**

4. **Le policier désigné doit assumer la responsabilité principale de la liaison et de la préparation de l'enfant et des membres de sa proche famille aux poursuites criminelles.**

5. **L'intervenant du SAE devrait avoir pour rôle :**

   a) **de veiller à ce que la gestion de cas réponde aux besoins;**

   b) **de s'assurer que l'enfant et la famille soient aiguillés et suivent un traitement;**

   c) **de veiller à ce que le(s) parent(s) soi(en)t incité(s) à donner du soutien émotionnel continu à l'enfant;**

   d) **de donner un soutien émotionnel continu à l'enfant pendant la procédure de protection de l'enfant et la poursuite criminelle;**

   e) **d'assurer la coordination entre l'enfant victime, la famille, le policier désigné, le SAE, le procureur de la Couronne et les programmes de traitement;**

   f) **de veiller à ce que l'enfant et la famille soient pleinement informés des progrès de l'affaire;**

   g) **de veiller à ce que l'enfant comprenne et puisse traiter plus facilement l'issue des procédures de protection de l'enfant ou des poursuites criminelles.**

6. **Quand l'intervenant du SAE décide qu'il n'existe plus d'inquiétudes relativement à la protection de l'enfant et ferme le dossier, il devrait en informer le policier désigné, si l'affaire est toujours devant la cour criminelle.**

PARTIE XII : LE SOUTIEN À L'ENFANT ET SA FAMILLE

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

7. **L'intervenant du SAE peut juger nécessaire d'en informer l'agent de probation désigné (comme dans le n° 6 qui précède) après la condamnation. Cela devrait survenir après avoir obtenu le consentement de la victime et des parents proches.**

8. **L'enfant, le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) légal (légaux) devraient être avisés par l'intervenant du SAE désigné du droit de l'enfant de présenter une demande à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.**

9. **Si l'enfant est un pupille du SAE, cet organisme devrait présenter une demande au nom de l'enfant.**

Commentaire

Indemnisation pour actes criminels

L'intervenant du SAE désigné ou l'intervenant en services à la famille continus devrait informer l'enfant et/ou la famille de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour un préjudice qui découle de l'infraction. Il s'agit d'une indemnisation de nature financière pour préjudice physique et/ou émotionnel imputable à ces actes criminels. Les frais d'une thérapie actuelle ou éventuelle pourraient être couverts.

Le Bureau du Tuteur public peut aider l'enfant ou sa famille dans le processus de présentation d'une demande.

EXAMEN VISANT À IDENTIFIER ET À PRÉVENIR LES CAS D'INCONDUITE SEXUELLE DANS LES ÉCOLES DE L'ONTARIO

L'HONORABLE SYDNEY L. ROBINS
PRÉSIDENT

Mark J. Sandler	Conseiller juridique
Carolyn Silver	Conseiller juridique
Peter Jaffe	Expert-conseil
Alison Cunningham	Expert-conseil
Pamela Hurley	Expert-conseil
Elizabeth Moore	Recherchiste juridique
Martin Dionne	Recherchiste juridique
Andrea Tuck-Jackson	Recherchiste juridique
Betty Anne Brooker	Administratrice
Roland D'Abadie	Expert-conseil
Teresa Broderick	Secrétaire
Krystyna Krywoj	Employée administrative